

La Probation

(Régime de la mise à l'épreuve)

et les mesures analogues

CET OUVRAGE, RÉDIGÉ EN ANGLAIS
ET TRADUIT EN FRANÇAIS PAR LE
SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, A ÉTÉ IMPRIMÉ PAR
LES DÉTENUS DE MELUN ET EST OFFERT
PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, PARIS

Traduction d'une étude publiée en 1951 en langue anglaise sous le titre
« Probation and Related Measures »

12609



La Probation

(Régime de la mise à l'épreuve)

et les mesures analogues

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN (FRANCE) 3285-D 1953

Remerciements

Pour la préparation de la présente étude, nous avons utilisé les communications reçues des organisations et personnalités énumérées ci-après, auxquelles nous tenons à exprimer nos remerciements pour leur précieuse collaboration :

- Organisation Internationale du Travail, Genève, Suisse.
- Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), Paris, France.
- Organisation Mondiale de la Santé, Genève, Suisse.
- Howard League for Penal Reform*, Londres, Royaume-Uni.
- Association Internationale de Droit pénal, Paris, France.
- Commission Internationale de Police Criminelle, Paris, France.
- Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, Berne, Suisse.
- Union Internationale pour la Protection de l'Enfance, Genève, Suisse.
- National Association of Probation Officers*, Londres, Royaume-Uni.
- National Probation and Parole Association*, New-York, Etats-Unis d'Amérique.
- Den Norske Kriminalistforening* (Association norvégienne de criminalistes), Oslo, Norvège.
- Groupe de Travail des Etats-Unis d'Amérique pour l'Etude des Questions de Service Social, Sous-Comité chargé de l'étude de la probation.
- M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de Cassation et Secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, France.
- M. S.-T. Barnett, *Secretary for Justice*, Wellington, Nouvelle-Zélande.
- M. Richard-A. Chappell, Chief of the Division of Probation, Administrative Office of the United States Courts, Washington, D.C.
- Magister Karl Otto Christiansen, Lecteur en criminologie, Université de Copenhague, Danemark.
- M. Charles-L. Chute, Vice-president, *National Probation and Parole Association*, New York, Etats-Unis d'Amérique.
- Prof. François Clerc, Facultés de droit des Universités de Fribourg et de Neuchâtel, Suisse.*
- M. Paul Cornil, Président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire et de l'Association Internationale de Droit Pénal, Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Bruxelles, Belgique.*

Dr P. Eijssen, Conseiller juridique au Ministère de la Justice, La Haye, Pays-Bas.

Mlle Margery Fry, *Howard League for Penal Reform*, Londres, Royaume-Uni.

Lt-Col. G. S. Gill, *Inspector-General of Prisons*, Egmore, Madras, Inde.

Dr Max Grünhut, Lecteur en criminologie, Université d'Oxford, Royaume-Uni.

Prof. Ferdinand Kadeeka, Faculté de Droit, Université de Vienne, Autriche.

Prof. W. P. J. Pompe, Institut de criminologie, Université d'Utrecht, Pays-Bas.

Prof. Leon Radzinowicz, Directeur, Département de science criminelle, Faculté de Droit, Université de Cambridge, Royaume-Uni.

Dr Louis Van Schalkwijk, Représentant du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à la Commission des questions sociales des Nations Unies, *Department of Social Welfare*, Pretoria, Union Sud-Africaine.

Prof. Thorsten Sellin, Président, Département de sociologie, Université de Pennsylvanie, Philadelphie, Etats-Unis d'Amérique, et ancien Secrétaire général de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, Berne, Suisse.

Prof. Ivar Strahl, Professeur de droit pénal, Université d'Upsala, Suède, et Membre de la Commission suédoise de droit pénal.

Prof. Veli Verkko, Professeur de sociologie, Université d'Helsinki, Finlande.

Nous sommes également très obligés à la *National Probation and Parole Association* des Etats-Unis d'Amérique, à New York, pour l'autorisation qu'elle a bien voulu nous donner de reproduire ses lois modèles sur la probation des adultes (voir annexe C).

* Communication transmise aux Nations Unies par l'entremise de la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Berne, Suisse.

Table des Matières

AVANT-PROPOS	Page XV
--------------------	------------

Première partie: Introduction

Chapitre

1. SIGNIFICATION DU TERME « PROBATION ».	
I. Définition de la probation	3
II. Conceptions erronées de la probation	8
III. Probation et mesures analogues	10

Deuxième partie: Origines, Institution et Développement de la Probation et des Mesures analogues

2. ORIGINES JURIDIQUES DE LA PROBATION.	
I. Introduction	15
II. Les origines de la probation et de la <i>Common Law</i> anglaise	16
<i>Généralités</i>	16
<i>Le benefit of clergy</i>	17
<i>Le judicial reprieve</i>	18
<i>La recognizance</i>	18
<i>Mise en liberté provisoire sous caution (bail)</i>	21
<i>Le binding-over, le bail et les origines de la probation</i>	22
<i>Le « classement » provisoire des affaires</i>	23
III. Conclusion: La suspension de la peine selon la <i>Common Law</i>	24
3. L'INSTITUTION DE LA PROBATION AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET EN ANGLETERRE.	
I. Introduction	28
II. Etapes de l'institution de la probation	28
III. L'institution de la probation aux Etats-Unis d'Amérique	30
<i>Massachusetts</i>	30
<i>Le développement de la probation — Premier stade.</i>	35
<i>Le mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs et le développement de la probation</i>	36

Chapitre	Page
<i>Le développement de la probation depuis 1900</i>	38
<i>Lois relatives à la suspension du prononcé de la peine</i>	43
<i>Obstacles constitutionnels</i>	44
<i>Conclusions</i>	44
IV. <i>L'institution de la probation en Angleterre</i>	45
<i>La pratique en Angleterre avant l'existence des lois écrites en la matière</i>	45
<i>Les lois de 1879 et de 1887</i>	51
<i>Le Probation of Offenders Act de 1907</i>	54
4. L'EXTENSION DE LA PROBATION ET DES MESURES ANALOGUES DANS LE COMMONWEALTH BRITANNIQUE.	
I. <i>Introduction</i>	56
II. <i>Nouvelle-Zélande</i>	57
III. <i>Australie</i>	58
IV. <i>Union Sud-Africaine</i>	60
V. <i>Canada</i>	63
VI. <i>Inde, Ceylan, Pakistan</i>	69
VII. <i>Territoires dépendants et semi-dépendants</i>	69
5. L'INSTITUTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PROBATION ET DES MESURES ANALOGUES SUR LE CONTINENT EUROPÉEN.	
I. <i>Introduction</i>	70
II. <i>Le système franco-belge</i>	71
III. <i>La suspension conditionnelle des poursuites criminelles</i>	73
IV. <i>La grâce conditionnelle</i>	73
V. <i>La probation</i>	76
<i>Introduction</i>	76
<i>Autriche</i>	78
<i>Belgique</i>	79
<i>Tchécoslovaquie</i>	85
<i>Danemark</i>	86
<i>Finlande</i>	90
<i>France</i>	91
<i>Pologne</i>	92
<i>Suisse</i>	93
6. L'EXTENSION DE LA PROBATION ET DES MESURES ANALOGUES EN ASIE, EN AMÉRIQUE LATINE ET EN AFRIQUE.	
I. <i>Introduction</i>	95
II. <i>Asie</i>	95
<i>La probation et la mise en liberté conditionnelle des délinquants dans l'Inde</i>	95
<i>La probation à Ceylan</i>	98
<i>La probation aux Philippines</i>	99

Chapitre	Page
<i>Autres juridictions: la condamnation conditionnelle et la mise en liberté conditionnelle</i>	100
<i>Tribunaux pour mineurs</i>	100
III. <i>Amérique Latine</i>	100
IV. <i>Afrique</i>	102
Troisième partie: La Probation et les Mesures analogues dans un certain nombre de Pays déterminés	
7. LA PROBATION AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	
I. <i>Introduction</i>	105
II. <i>Fondement juridique et champ d'application de la probation</i>	106
<i>Fondement juridique</i>	106
<i>Champ d'application</i>	106
III. <i>Enquête et sélection</i>	109
IV. <i>Les conditions et la durée de la probation</i>	110
<i>Conditions</i>	110
<i>Durée de la probation</i>	112
V. <i>Révocation, terminaison et mise en liberté définitive</i>	113
<i>Révocation de la probation</i>	113
<i>Terminaison et mise en liberté définitive</i>	114
VI. <i>Organisation</i>	116
VII. <i>Personnel des services de la probation</i>	117
<i>Normes et pratiques en matière de personnel</i>	117
<i>Organisation professionnelle</i>	118
VIII. <i>Etendue de l'application de la probation</i>	118
8. LA PROBATION DANS LE ROYAUME-UNI.	
I. <i>Le « Probation of Offenders Act » de 1907</i>	119
II. <i>Développement du régime de la probation depuis 1907</i>	121
III. <i>Modifications apportées par le « Criminal Justice Act » de 1948</i>	124
<i>Déclaration de culpabilité et probation</i>	124
<i>L'engagement en justice dit « recognizance » et la probation</i>	126
<i>La période de probation</i>	127
<i>Le champ d'application de la probation: restrictions absolues</i>	128
<i>Facteurs à prendre en considération par le tribunal</i>	128
<i>Conditions de la probation</i>	129
<i>Inexécution des obligations imposées par l'ordonnance de probation</i>	129
<i>Modification ou annulation de l'ordonnance de probation</i>	130
IV. <i>Organisation et administration du service de la probation</i>	130
<i>Organisation locale et organisation centrale</i>	132

Chapitre	Page
<i>Groupe de circonscriptions formant un district de probation</i>	133
<i>Commissions de probation et Comités de cas individuels (Case Committees)</i>	134
V. <i>Personnel du service de la probation</i>	134
<i>Fonctions des agents de probation</i>	135
<i>Organisation professionnelle</i>	135
VI. <i>Degrés divers d'application de la probation</i>	136
VII. <i>La probation en Ecosse</i>	139
9. LA PROBATION EN NOUVELLE-ZÉLANDE.	
I. <i>Législation en vigueur</i>	141
<i>Champ d'application</i>	141
<i>Les agents de probation</i>	142
<i>L'enquête préliminaire</i>	142
<i>Durée et conditions de la probation</i>	143
<i>Infraction aux conditions de la liberté sous probation</i>	144
<i>Conséquences juridiques de la probation terminée avec succès</i>	144
II. <i>Organisation et administration</i>	145
III. <i>Application pratique</i>	147
<i>« Magistrates Courts » et Cour Suprême</i>	147
<i>Catégories d'infractions</i>	147
<i>Antécédents judiciaires et âge du délinquant</i>	148
<i>Durée de la période de probation</i>	149
IV. <i>La probation des mineurs délinquants et prédélinquants</i>	150
10. LA PROBATION ET LES MESURES ANALOGUES EN NORVÈGE.	
I. <i>Introduction</i>	152
II. <i>La suspension conditionnelle des poursuites</i>	152
<i>Développement de la législation</i>	152
<i>Champ d'application</i>	153
<i>Enquêtes sociales</i>	153
<i>Conditions</i>	154
<i>Fréquence des cas de suspension des poursuites</i> ..	155
III. <i>La condamnation conditionnelle et la probation dans la pratique des tribunaux</i>	155
<i>Développement de la législation</i>	155
<i>Champ d'application</i>	156
<i>Éléments particuliers à prendre en considération</i> ..	158
<i>Durée de la suspension de la peine</i>	159
<i>Conditions de la suspension de la peine</i>	159
<i>Surveillance</i>	160
<i>Révocation</i>	161
<i>Effets juridiques de l'observation des conditions</i> ..	162
<i>Fréquence de la condamnation conditionnelle</i>	162

Chapitre	Page
<i>Fréquence de la surveillance pendant la période d'épreuve</i>	163
<i>La récidive et la condamnation conditionnelle</i>	163
11. LA PROBATION ET LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN SUÈDE.	
I. <i>Historique</i>	166
II. <i>Le régime de la probation aux termes de la loi de 1939</i>	169
<i>La suspension du prononcé et de l'exécution de la peine</i>	170
<i>La surveillance: personnel et organisation</i>	172
<i>Violations et révocation</i>	174
III. <i>Enquêtes préalables au jugement</i>	174
IV. <i>Etendue de l'application de la probation</i>	176
V. <i>Les jeunes délinquants</i>	176
VI. <i>Le développement futur</i>	177
12. LA PROBATION ET LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE AUX PAYS-BAS.	
I. <i>Introduction</i>	178
II. <i>La condamnation conditionnelle</i>	179
<i>Introduction</i>	179
<i>Champ d'application</i>	179
<i>Durée du sursis</i>	180
<i>Conditions du sursis</i>	181
<i>La surveillance à titre d'épreuve</i>	181
<i>La modification de la durée ou des conditions du sursis</i>	181
<i>Inexécution des conditions et révocation du sursis</i> ..	182
<i>Notification de la condamnation conditionnelle</i>	183
III. <i>La suspension conditionnelle des poursuites finales</i> ..	183
IV. <i>L'organisation de l'administration de la surveillance à titre d'épreuve</i>	184
<i>Introduction</i>	184
<i>Développement historique</i>	184
<i>Les fonctions du Ministère public</i>	186
<i>La surveillance « spéciale »</i>	187
<i>Les organisations de reclassement agréées</i>	187
<i>La coordination des services de reclassement</i>	188
<i>Les avantages d'un système « mixte » d'organisation et d'administration</i>	189
<i>La formation professionnelle des agents du reclassement</i>	190
V. <i>Les enquêtes préliminaires</i>	191
VI. <i>Etendue et résultats de l'application de la condamnation conditionnelle et de la probation</i>	192
VII. <i>La probation des mineurs</i>	194

Quatrième partie: Le Régime de la Probation

Chapitre	Page
13. LA SUSPENSION CONDITIONNELLE DE LA PEINE.	
I. Introduction	201
II. Probation et peine	202
<i>Le caractère non punitif de la probation</i>	202
<i>Mesures disciplinaires et punitives prises en cas d'inexécution des conditions de la probation</i>	203
<i>Mesures punitives et mesures de probation combinées</i>	204
III. Moyens juridiques permettant de suspendre la peine	205
<i>Introduction</i>	205
<i>La suspension conditionnelle des poursuites pénales</i>	207
<i>Mise en liberté sous probation avant la déclaration formelle de culpabilité</i>	209
<i>Mise en liberté sous probation avant la déclaration formelle de culpabilité et sans établir la culpabilité</i>	209
<i>Mise en liberté sous probation après établissement de la culpabilité, mais avant la déclaration formelle de culpabilité</i>	211
<i>Mise en liberté sous probation sans déclaration formelle de culpabilité: tribunaux pour mineurs et organismes analogues</i>	217
<i>La suspension du prononcé et la suspension de l'exécution de la peine</i>	221
IV. Durée et conditions de la suspension de peine ou de la probation	228
<i>Introduction</i>	228
<i>La durée de la suspension de peine ou de la probation</i>	229
<i>Les conditions de la suspension de peine ou de la probation</i>	236
V. Révocation de la probation et mise en liberté définitive	241
14. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROBATION ET LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES DÉLINQUANTS A PLACER SOUS CE RÉGIME.	
I. Introduction	243
II. Conditions spéciales d'admission	243
<i>Restrictions d'ordre personnel</i>	244
<i>Restrictions d'ordre non personnel</i>	247
<i>Conclusion</i>	249
III. Facteurs dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer l'admission à la probation	251
IV. Les enquêtes préliminaires (enquêtes avant jugement)	252
<i>Le rôle des enquêtes préliminaires</i>	252
<i>Les agents de probation et les fonctions d'enquêteur</i>	256

Chapitre	Page
<i>La procédure</i>	258
<i>La réglementation législative</i>	259
<i>Facteurs liés au succès ou à l'échec de la probation</i>	260
<i>Application inadéquate de la probation</i>	263
V. Le consentement du sujet mis en probation	263
15. LA SURVEILLANCE A TITRE DE PROBATION: NATURE DU RÉGIME, SON PERSONNEL ET SON ORGANISATION.	
I. Introduction	265
II. Portée et nature du traitement par probation	266
<i>Introduction</i>	266
<i>Les relations personnelles entre le surveillant et le sujet sous probation, considérées comme un moyen de traitement</i>	269
<i>Points de départ du traitement par probation</i>	271
<i>Etat de santé physique et mental</i>	272
<i>Relations familiales et conditions de vie au foyer</i> ..	273
<i>Emploi</i>	274
<i>Relations avec des groupes et utilisation des loisirs</i> ..	275
<i>Éducation</i>	276
<i>L'élément disciplinaire dans le traitement par probation</i>	277
<i>La probation, les conditions de résidence et le traitement en institution</i>	279
<i>Relations entre l'agent de probation et le sujet en probation</i>	282
<i>Visites à domicile</i>	283
<i>Visite périodique au bureau de l'agent</i>	283
<i>Conclusion</i>	285
III. Le personnel de probation	286
<i>L'agent de probation et le système de la probation</i> ..	286
<i>Qualités personnelles</i>	286
<i>Le personnel de probation bénévole</i>	288
<i>Emploi, comme agents de probation, de membres du personnel de la police et d'autres fonctionnaires chargés de l'ordre public</i>	291
<i>La formation des agents de probation</i>	292
<i>Aptitudes professionnelles minima qu'il est proposé d'exiger des agents de probation aux Etats-Unis d'Amérique</i>	293
<i>La formation des agents de probation en Angleterre et au Pays de Galles</i>	296
<i>La sélection des agents de probation</i>	302
<i>Les conditions de service</i>	304
<i>La réglementation législative</i>	305
IV. L'organisation et l'administration de la surveillance à titre de probation	305
<i>Organismes bénévoles et organismes publics</i>	305

Chapitre		Page
	Organes judiciaires et organes administratifs	307
	Rôle respectif des autorités locales et des autorités centrales	310

Annexes

A.	QUELQUES DÉFINITIONS TYPIQUES DE LA PROBATION QUI FONT AUTORITÉ.	
	I. Etats-Unis d'Amérique	315
	II. Royaume-Uni	319
	III. Autres pays	321
	IV. Synthèse	322
B.	EXTRAITS DES TROIS PREMIÈRES LOIS RELATIVES A LA PROBATION ET A LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE.	
	I. Loi de 1878 de l'Etat de Massachusetts relative au régime de la probation	323
	II. Extraits de la loi de 1899 de l'Etat d'Illinois relative au tribunal pour mineurs	324
	III. Extrait de la loi belge de 1888 instituant la condamnation conditionnelle	326
C.	TEXTE DE DEUX LOIS TYPES SUR LA PROBATION APPLIQUÉE AUX ADULTES, TEL QU'IL A ÉTÉ ÉTABLI PAR LA « NATIONAL PROBATION AND PAROLE ASSOCIATION » DES ETATS-UNIS.	
	I. Projet de loi-type concernant la probation appliquée aux adultes	327
	II. Loi-type concernant l'établissement d'un régime de probation et de libération conditionnelle sous surveillance pour les adultes, appliqué sous le contrôle des Etats	331
D.	LA PROBATION AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	
	Rapport établi par le Sous-Comité de la probation du Groupe de travail des Etats-Unis pour l'étude des questions de service social.	341
	I. Définition et principes fondamentaux	342
	II. Champ d'application du régime et méthodes de sélection des sujets	347
	III. Application du traitement	353
	IV. Qualifications, sélection et formation du personnel des services de probation	365
	V. Administration des services de probation	370
	VI. Résumé des recommandations	375
E.	EXTRAITS DES PRINCIPALES LOIS RELATIVES A LA PROBATION ÉDICTÉES AU ROYAUME-UNI DE 1907 A 1949.	
	I. Loi de 1907 sur la probation des délinquants (<i>The probation of Offenders Act, 1907</i>)	377

	II. Loi de 1925 sur la justice pénale (<i>The Criminal Justice Act, 1925</i>) [Première partie] modifiée par la loi de 1926 portant modification de la loi sur la justice pénale (<i>Criminal Justice [Amendment] Act, 1926</i>).	384
	III. Extraits de la loi de 1948 sur la justice pénale (<i>The Criminal Justice Act, 1948</i>)	388
F.	SUÈDE : LOI DU 22 JUIN 1939 RELATIVE A LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE	406
G.	MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES MINIMA QU'EXIGE L'APPLICATION DU RÉGIME DE LA PROBATION SUIVANT LES PAYS. Mémoire rédigé par la Howard League for Penal Reform, Londres (texte révisé en septembre 1950)	413
	BIBLIOGRAPHIE	423
	INDEX	441

Liste des Tableaux		
Table N°	Titre	Page
1	Années de promulgation des premières lois instituant la probation et les tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis d'Amérique	39
2	Années de promulgation en Europe Continentale des premières lois instituant le sursis, la probation et les tribunaux pour mineurs (et contenant des dispositions relatives à la surveillance)	74 98
3	Application de la probation à Ceylan (1945-1948)	101
4	Années de promulgation des lois sur la condamnation conditionnelle et les tribunaux pour mineurs en Amérique latine	107
5	Limitations à l'application de la probation dans les quarante-trois juridictions des Etats-Unis qui ont un service de probation pour adultes, 1940	107
6	Éléments et portée de l'ordonnance de probation aux termes du Probation of Offenders Act, 1907, et du Criminal Justice Act, 1948, respectivement	125
7	Champ d'application de la probation aux termes du Probation of Offenders Act, 1907, et du Criminal Justice Act, 1948, respectivement	127
8	Conditions ou obligations imposées sous le régime de la probation aux termes du Probation of Offenders Act, 1907, et du Criminal Justice Act, 1948, respectivement	131
9	Nombre de cas d'application de la probation en Angleterre et au Pays de Galles (selon les juridictions)	137
10	Fréquence des cas d'application de la probation par rapport au nombre total des jugements (de condamnation) rendus, Angleterre et Pays de Galles	138
11	Répartition par âge des délinquants mis en liberté sous probation en Nouvelle-Zélande, 1925-1949	148

12	Répartition, en pourcentage, des délinquants mis en liberté sous probation, selon le groupe d'âge, en Nouvelle-Zélande, 1925-1949	148
13	Répartition des ordonnances de probation suivant la durée de la période de probation en Nouvelle-Zélande, 1925-1949	149
14	Répartition, en pourcentage, des ordonnances de probation suivant la durée de la période de probation, Nouvelle-Zélande, 1925-1949	149
15	Durée des périodes de probation fixées par les tribunaux, suivant l'âge des délinquants mis en probation, Nouvelle-Zélande, 1947 et 1949	150
16	Répartition, en pourcentage, par groupe d'âge, des ordonnances de probation, suivant la durée de la période de probation, Nouvelle-Zélande, 1947 et 1949	151
17	Fréquence des cas de suspension des poursuites en Norvège, 1939	155
18	Fréquence des condamnations conditionnelles (exprimée en pourcentage du nombre total des condamnations) dans le cas des délinquants primaires, Norvège	162
19	Fréquence de la surveillance pendant la période d'épreuve en rapport avec la condamnation conditionnelle, Norvège ..	163
20	Fréquence des cas de récidive et de manquement aux conditions de la condamnation conditionnelle pendant la période d'épreuve, délinquants du sexe masculin, Norvège, 1920-1935	164
21	Fréquence des cas de récidive pendant une période de trois ans chez les délinquants du sexe masculin condamnés conditionnellement et chez les délinquants primaires du sexe masculin libérés après de courtes peines d'emprisonnement, Norvège	164
22	Principales dispositions de la loi suédoise de 1906 sur la condamnation conditionnelle et des lois de 1918 et 1939 sur la probation	168
23	Application de la suspension de la peine et de la probation en Suède 1945-1946	176
24	Pourcentage des condamnations conditionnelles par rapport au nombre total des condamnations à certaines peines, prononcées aux Pays-Bas de 1917 à 1940 par les tribunaux de première instance	193
25	Fréquence relative des condamnations conditionnelles comportant des conditions spéciales et la surveillance à titre d'épreuve prononcées par les tribunaux de juridiction sommaire aux Pays-Bas de 1917 à 1940	194
26	Pourcentage des condamnations conditionnelles exécutées ultérieurement par suite de violations, Pays-Bas, 1918-1940	195
27	Résultat des condamnations conditionnelles aux Pays-Bas dans les cas où la période de sursis s'est terminée en 1947, 1948 et 1949	195

Avant-propos

PORTÉE DE L'ÉTUDE

Le Département des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies a rédigé la présente étude à la demande de la Commission des questions sociales et du Conseil économique et social. Cette étude devait tout d'abord se limiter à la « probation », mais, par la suite, sa portée a été étendue aux « mesures analogues », en raison surtout du fait qu'il y a intérêt, semble-t-il, à établir une distinction très nette entre la probation prise au sens strict du terme et les diverses mesures qui comportent la suspension conditionnelle de la peine, mais où n'intervient pas l'élément essentiel de la surveillance à titre de probation ou épreuve surveillée. En effet, cette étude porte essentiellement sur la probation proprement dite, mais elle comprend aussi une analyse succincte des rapports passés et présents entre la probation et d'autres mesures entraînant la suspension conditionnelle de la peine (notamment la condamnation conditionnelle, le « sursis »).

Cette étude ne vise pas à donner une description ou étude complète de la législation et de la pratique de la probation dans le monde entier. Elle se borne :

(a) A chercher à définir le caractère et les particularités essentielles du régime de la probation, ainsi que ses rapports avec les mesures analogues;

(b) A examiner les origines historiques, l'évolution et l'expansion dans le monde de la probation et des mesures analogues;

(c) A exposer la législation et la pratique en matière de probation dans six pays déterminés;

(d) A faire l'analyse critique et comparative de la législation et de la pratique en matière de probation (notamment en ce qui concerne les conséquences du caractère non punitif de la probation, les formes juridiques de la suspension de peine qui accompagne la probation, la durée de la suspension ou de la probation, les conditions de la mise en liberté sous probation, la révocation et les effets juridiques de la fin de la probation; le champ d'application du système de la probation et la procédure de sélection, et enfin, la surveillance des personnes mises en probation — nature, personnel et organisation du régime).

LIMITATIONS DE L'ÉTUDE

Il convient de noter tout particulièrement que trois limitations importantes ont été imposées à cette étude pour éviter un chevauchement éventuel avec d'autres travaux que le Secrétariat des Nations

Unies effectuée actuellement: (a) la présente étude porte principalement sur la *probation des adultes*, la probation des mineurs doit être traitée d'une façon plus détaillée dans l'étude d'ensemble actuellement en cours sur le traitement des jeunes délinquants; (b) l'enquête avant le jugement n'est examinée ici que sous ses aspects principaux, l'examen plus détaillé fera l'objet d'une étude à part, consacrée à « l'examen médical, psychiatrique et social des délinquants effectué avant le jugement définitif en vue de fournir des indications propres à leur traitement », étude qui est actuellement entreprise en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes internationaux; (c) la question de la détention préventive et le rapport qui existe entre cette question et la mise en liberté ultérieure sous probation ne sont pas traités dans la présente étude; ils seront examinés en rapport avec l'élaboration de normes minima en matière de détention (y compris la détention préventive).

ETUDES COMPLÉMENTAIRES

Le Secrétariat des Nations Unies se propose d'effectuer, sur la probation et les mesures analogues, un certain nombre d'études complémentaires qui seront publiées ultérieurement. Les études complémentaires envisagées actuellement ont trait aux projets témoins en matière de probation, aux résultats pratiques et aux aspects financiers du système de probation.

ELABORATION DE PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'étude actuelle ne comporte pas un exposé méthodique de recommandations formelles de la part du Secrétariat des Nations Unies. L'exposé méthodique des principes fondamentaux qui sont à la base de la législation et de la pratique modernes en matière de probation (compte tenu des différences de caractère régional) est cependant envisagé pour la prochaine étape. Un projet formulant des principes fondamentaux de ce genre sera communiqué en temps voulu aux gouvernements, aux organisations internationales et nationales intéressées, etc., en vue de recueillir leurs observations. Une fois mis au point, il sera soumis pour examen et décision à la Commission des questions sociales et au Conseil économique et social.

SOURCES

L'étude est fondée sur des renseignements puisés à des sources de trois sortes: (a) sources primaires (lois, rapports administratifs, etc.); (b) sources secondaires régulières (traités méthodiques, monographies, etc.); et (c) renseignements envoyés par les gouvernements. En juin 1950, un rapport préliminaire sur l'étude actuelle a été soumis pour observations et suggestions aux gouvernements, aux organisations internationales et nationales particulièrement compétentes dans ce domaine et à un certain nombre de personnes privées choisies pour leur connaissance approfondie de la question. Un grand nombre d'observations utiles ont été reçues par le Secrétaire général; il en a été soigneusement tenu compte dans la mise au point du texte définitif de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes ont été employées dans cette étude :

art.	pour article ;
Cf.	pour conférez ;
chap.	pour chapitre ;
p.	pour page ;
pp.	pour pages ;
par.	pour paragraphe ;
vol.	pour volume.

CHAPITRE PREMIER

Signification du terme « Probation »

I. DÉFINITION DE LA PROBATION

1. Le terme « probation » (mise à l'épreuve) est parfois employé abusivement dans des acceptions diverses. Aux fins d'une étude comparative, il est donc nécessaire d'adopter une définition pratique et non ambiguë du terme. Cette définition doit en même temps se conformer à l'usage général bien établi. Donner une définition pratique aux fins de la présente étude ne consiste pas à chercher à déterminer les éléments qu'il *serait souhaitable* de comprendre dans le terme « probation » mais à tenter de préciser certains éléments qui sont essentiels aux mesures généralement désignées sous le nom de « probation ». Une telle définition devrait être assez souple pour couvrir certaines variantes internes rencontrées parmi les mesures généralement désignées sous le nom de « probation ».

L'adoption d'une définition pratique et non ambiguë de la « probation » n'empêche pas d'inclure dans la présente étude des mesures qui ne peuvent être considérées comme probation au sens strict du terme. Une définition clairement formulée est en elle-même un instrument de comparaison dans la mesure où elle permet de comparer des cas concrets au point de vue de la présence ou de l'absence d'un ou de plusieurs des éléments essentiels de la définition. La présente étude porte principalement sur la probation au sens strict du terme, mais de fréquentes allusions sont faites aux mesures analogues les plus importantes; on s'efforcera, notamment, de déterminer les rapports qui existent entre ces mesures et la probation proprement dite.

2. La probation est une méthode de traitement des délinquants. Historiquement, ce régime a été conçu pour remplacer l'emprisonnement dans certains cas où, la culpabilité étant établie, le tribunal était cependant amené par d'autres considérations à éviter la condamnation à une peine de prison. La probation est née, bien avant que le législateur soit intervenu, lorsque l'on a compris l'inefficacité, voire la nocivité des peines de prison de courte durée. Le premier élément essentiel de la probation est la *suspension conditionnelle de la peine*. Il est clair, néanmoins, que du point de vue de la société, la suspension de la

peine n'est possible que si l'on a des raisons sérieuses de penser que le délinquant mis en liberté ne récidivera pas. La menace de l'exécution effective de la peine suspendue, en cas de récidive du délinquant, peut cependant ne pas être une garantie suffisante de la bonne conduite future de l'individu placé sous probation. C'est pourquoi dans la probation, la suspension conditionnelle de la peine doit être complétée par des garanties supplémentaires. Ces garanties sont, premièrement, la sélection judicieuse des sujets à placer sous ce régime en tenant compte de leur personnalité, de leur milieu social, etc., pour qu'ils ne présentent qu'un risque limité pour la société, et deuxièmement, l'octroi aux individus placés sous probation d'une assistance concrète sous forme d'une surveillance et d'une orientation personnelles pendant la période d'épreuve.

3. En résumé, on peut dire que la probation est une méthode de traitement de délinquants spécialement sélectionnés et qu'elle consiste en une suspension conditionnelle de la peine, le délinquant étant placé sous une surveillance personnelle et recevant une orientation (*guidance*) ou un « traitement » individuels.

On s'accorde assez généralement aujourd'hui à considérer que l'application du terme « probation » se limite aux mesures qui correspondent à la définition ci-dessus¹. D'après cette définition, la probation comporte quatre éléments essentiels dont il convient de décrire, pour plus de clarté, les incidences diverses :

(a) La probation est une méthode de traitement des délinquants, c'est-à-dire des personnes dont la culpabilité a été établie². Cet élément de la définition n'implique pas qu'une déclaration judiciaire de culpabilité doive nécessairement précéder l'ordonnance de probation³, ni que l'acte pour lequel la culpabilité du sujet placé sous ce régime a été établie soit nécessairement considéré comme constituant un antécédent judiciaire⁴. Les méthodes de traitement et de surveillance afférentes à la probation ont été étendues dans certains pays à des personnes (notamment à des mineurs) qui ne sont pas des « délinquants » au sens juridique du terme, mais qui risquent de le devenir du fait d'abandon, d'influences défavorables dans leur famille, etc., ou qui

¹ Voir l'annexe A pour une série de définitions représentatives et faisant autorité de la probation.

² La probation est généralement ordonnée par les tribunaux. Cependant, dans des cas exceptionnels, elle peut également être ordonnée par d'autres autorités comme des juridictions administratives pour jeunes délinquants, le Ministère public, etc.

³ La déclaration formelle de culpabilité du délinquant précède généralement l'application du régime de probation. Néanmoins, cela ne vaut pas de façon universelle et, notamment dans le cas des tribunaux pour mineurs et des organismes administratifs, on évite généralement la déclaration formelle de culpabilité. Cependant, on peut dire en général que la probation est appliquée après que le tribunal ou l'autorité administrative en question a établi la culpabilité du délinquant. Voir chap. 13. par. 9-40.

⁴ Voir chap. 13, par. 65.

ont, pour toute autre raison, besoin d'une orientation, d'une surveillance ou de soins spéciaux. A proprement parler, il s'agit là de prévention de la délinquance et de réadaptation sociale de personnes inadaptées plutôt que de traitement des délinquants. Si l'on considère la probation comme un instrument de la justice pénale (c'est-à-dire comme une méthode de traitement des délinquants), ces développements signifient bien une extension de l'application des pratiques et méthodes du régime de la probation, mais ne constituent pas la probation elle-même⁵. Toutefois, cette distinction est de caractère essentiellement juridique et formel. Avec le passage graduel du châtement au traitement social et psychologique des délinquants d'après des principes analogues à ceux du traitement d'autres individus inadaptés, il faut s'attendre à ce que cette distinction formelle devienne de moins en moins pratique et par conséquent de moins en moins utile;

(b) La probation est une méthode dont l'application se fonde sur la sélection. Elle matérialise l'un des principes fondamentaux de la politique criminelle moderne, le principe de l'individualisation du traitement — c'est-à-dire le principe selon lequel l'administration de la justice criminelle nécessite l'étude du délinquant en tant qu'individu et non pas seulement celle du délit, et selon lequel il s'agit d'adapter le traitement au délinquant plutôt que d'infliger un châtement correspondant au délit. Conformément à ce principe général, l'application de la probation relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Il en découle que les mesures prescrites par les lois comme obligatoirement applicables à certaines catégories particulières de délinquants ne peuvent pas être considérées comme constituant probation. Logiquement, cet élément de la définition de la probation impliquerait que son application ne serait sujette à aucune restriction et que la sélection des sujets à placer sous ce régime devrait être laissée entièrement à l'appréciation du tribunal. Dans la pratique, il en est rarement ainsi et la sélection des sujets à placer sous probation est le plus souvent limitée par des restrictions légales relatives à l'âge et aux antécédents des délinquants, à la nature et à la gravité du délit, etc.⁶. Néanmoins, à l'intérieur de ces limites, le tribunal jouit d'une assez grande latitude dans la sélection des sujets à placer sous probation.

Le principe de sélection qui caractérise l'application du régime de la probation repose sur l'idée que cette forme de traitement est mieux adaptée à certains délinquants qu'à d'autres. La sélection, dans la pratique, se fonde sur un examen minutieux des caractéristiques personnelles et de la situation sociale des délinquants préalablement au jugement définitif de l'affaire, et cette pratique est généralement caractérisée par une étroite collaboration avec les services de la probation⁷;

⁵ Voir chap. 13, par. 31-32.

⁶ Voir chap. 14, par. 2-18.

⁷ Voir chap. 14, par. 19-38.

(c) La probation implique la suspension conditionnelle de la peine⁸. Cette suspension peut porter sur la poursuite pénale, sur la déclaration formelle de culpabilité et le prononcé de la peine, sur le prononcé de la peine seulement, ou sur l'exécution d'une peine déjà prononcée (sursis)⁹. La probation ne signifie pas, et cela est essentiel, que l'intéressé est « quitte ». Le délit initial reste punissable pendant toute la période de probation et le délinquant demeure passible d'une peine s'il enfreint les conditions de son ordonnance de probation ou s'il commet un autre délit. L'exécution effective de la peine est suspendue sous réserve de certaines conditions qui sont considérées comme les plus favorables au relèvement du délinquant. Ces conditions, pour être compatibles avec l'esprit de la probation, ne consistent pas en restrictions arbitraires ou punitives appliquées à la conduite du délinquant¹⁰. En effet, il est très important de noter que la probation n'est pas une mesure de contrainte, mais que son application repose essentiellement sur l'acceptation volontaire par l'intéressé des conditions fixées¹¹. Le succès de la mesure se fonde donc, plutôt que sur les conditions imposées par le tribunal, sur la volonté de l'individu placé sous probation de s'abstenir de toute activité illégale et de collaborer avec l'agent de probation chargé de sa surveillance. La suspension conditionnelle de la peine fournit toutefois un « cadre d'autorité » pour la surveillance que l'agent de probation exerce et le traitement qu'il applique.

Il convient de remarquer que, si historiquement la probation a pris le caractère d'une mesure qui peut se substituer à l'emprisonnement, elle peut logiquement être appliquée pour remplacer toute autre forme de peine. Il n'y a donc aucune raison intrinsèque pour que la loi limite l'application de la probation aux délinquants qui sont passibles de peines de prison¹².

La probation est un mode de *traitement social* (« community treatment ») des délinquants¹³. La probation « permet une expérience sociale plus normale que ne l'est le placement dans un établissement »¹⁴ et n'affecte point les relations du délinquant avec sa famille, avec ses amis, avec l'autre sexe, ou ses relations professionnelles. Comportant la suspension conditionnelle de la peine, la probation vise au relèvement social du délinquant en tant que membre de la communauté subvenant à ses besoins et respectueux des lois;

⁸ Par conséquent la probation ne constitue pas en elle-même une peine, interprétation qui semble conforme à la théorie générale de la probation. Voir chap. 13, par. 3-8.

⁹ Voir chap. 13, par. 9-40.

¹⁰ Voir chap. 13, par. 54-61.

¹¹ Voir chap. 14, par. 39-41.

¹² Cf. Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology* (4^e édition 1947), p. 381. Voir également ci-dessous chap. 14, par. 11-13 et 15.

¹³ Fred A. Haynes, *Criminology* (1930), p. 351.

¹⁴ Donald B. Taft, *Criminology* (1947), p. 580.

(d) La probation comporte une surveillance et un traitement. En ajoutant cet élément, la justice pénale fait plus que donner simplement une « nouvelle chance » au délinquant pourvu qu'il se conforme aux lois (et à toutes autres conditions qui peuvent lui être imposées); elle lui fournit une assistance systématique de nature positive aussi bien que négative, dans ses efforts pour devenir un citoyen capable d'occuper une place dans la société sans entrer en conflit avec la loi. Du point de vue de la société, ceci équivaut à reconnaître que la bonne conduite future du délinquant constitue l'objectif principal du traitement; ce qui est une mesure de relèvement social en ce qui concerne l'individu constitue, du point de vue de la société, la prévention de la délinquance.

L'idée de « surveillance » est utilisée en matière de probation dans un sens très particulier. Il convient de distinguer nettement la surveillance à titre d'épreuve (probation) de la surveillance exercée par la police: la seconde comporte la simple vigilance de la part des autorités chargées du maintien de l'ordre légal, tandis que la première implique toujours des relations personnelles entre l'assujetti et l'agent chargé de la surveillance. La surveillance à titre de probation, par le fait qu'elle entraîne des relations personnelles entre le sujet et l'agent de probation, a nécessairement des aspects négatifs et des aspects positifs. Du côté négatif, elle implique essentiellement le recours à l'autorité légale pour protéger le sujet « contre un mauvais usage de sa liberté personnelle »¹⁵, et constitue à cet égard une mesure de caractère autoritaire, restrictif et disciplinaire. Néanmoins, l'accent ne doit pas porter principalement sur cet élément de surveillance, mais sur le fait que la probation entraîne toujours, sous une forme ou une autre, l'orientation et l'assistance individualisées. Quelle que soit l'efficacité des méthodes employées, la surveillance sous régime de probation se caractérise par ses buts qui sont l'éducation, la cure et le relèvement. En fait, les aspects autoritaires ou disciplinaires de cette surveillance sont difficilement séparables des mesures plus positives et constructives que l'on peut grouper sous le nom de « traitement »¹⁶. Dans la terminologie du service social individuel, la probation est « un traitement individuel (*social case work*) appliqué dans un cadre d'autorité ».

Le « traitement » par probation est de nature variée: il va des conseils de caractère religieux ou de l'assistance d'agents bénévoles non spécialisés, d'une part, au traitement social individualisé, appliqué par

¹⁵ Belle B. Beard, *Juvenile Probation* (1934), p. 2.

¹⁶ Le terme « surveillance » en matière de probation est généralement employé de façon à comprendre la notion de « traitement » dans ce sens. Toutefois, cette terminologie n'est pas entièrement satisfaisante, car le terme « surveillance » souligne les aspects négatifs plutôt que les aspects positifs de la méthode. Par contre, il n'est pas possible de remplacer le terme « surveillance » par le terme « traitement » car, employé seul, le mot « traitement » semblerait exclure les aspects disciplinaires ou négatifs de la méthode. Il serait donc le plus indiqué de parler de « surveillance et traitement à titre de probation », ou d'employer le terme « surveillance » avec les précisions propres à faire ressortir ses incidences positives.

des spécialistes et au besoin complété par un traitement psychiatrique, d'autre part. On considère de plus en plus la tâche de l'agent de probation comme un travail spécialisé qui exige une formation technique déterminée. Alors que la tendance actuelle semble être de considérer la probation comme « l'application d'un traitement individuel moderne et scientifique en dehors des établissements »¹⁷, ce serait probablement manquer de réalisme que d'établir dès maintenant une distinction définitive entre les formes de « traitement » sous régime d'épreuve qui doivent être considérées ou non comme probation. Le critère principal, pour être pratique et conforme à l'acceptation habituelle du terme, semble être que le traitement qui caractérise la probation doit comporter des *relations personnelles* entre l'agent de probation et l'individu mis sous probation et qu'il doit avoir des buts de relèvement¹⁸.

II. CONCEPTIONS ERRONÉES DE LA PROBATION

4. Pour éclaircir davantage le sens précis de la probation comme méthode de traitement des délinquants, il est nécessaire d'indiquer rapidement certaines des conceptions erronées les plus fréquentes.

5. Il semble exister une tendance assez répandue — et ce n'est pas le fait d'un seul pays — à considérer la probation comme une mesure de clémence ou de « pardon » qui permet au délinquant d'échapper à la justice. Cette erreur est assez courante dans le public en général, parmi les délinquants et parmi les magistrats et autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi. D'ordinaire cette erreur dérive clairement du fait que l'on continue à attribuer au traitement des délinquants un caractère essentiellement répressif, la probation est alors considérée comme un « pardon » parce que ceux qui sont soumis à ce régime semblent échapper à tout châtement pour leur délit. L'abus du système de la probation et une mauvaise application des mesures de garantie nécessaires (choix judicieux des personnes qui y sont assujetties et maintien d'une étroite surveillance personnelle) tendent également à accroître cette fausse conception de la probation¹⁹. La Commission

¹⁷ Etats-Unis d'Amérique, National Commission on Law Observance and Enforcement (Wickersham Commission), Report N° 9, *Penal Institutions, Probation and Parole* (1931), p. 185.

¹⁸ Voir chap. 15.

¹⁹ Dans certains pays, des dispositions légales ou des circonstances administratives particulières peuvent aussi donner créance à cette fausse interprétation. C'est ainsi que, dans le Royaume-Uni, le *Probation of Offenders Act* de 1907 (aujourd'hui remplacé par le *Criminal Justice Act* de 1948) prévoyait dans le même article (voir annexe E, art. 1 (1) de l'Acte) trois modes de traitement tout à fait distincts, à savoir a) non-lieu (*dismissal*), b) ajournement de la condamnation sous engagement pris en justice (*binding over on a recognizance*), avec ou sans sûretés, et c) ajournement de la condamnation sous engagement pris en justice, avec ou sans sûretés, mais avec l'élément additionnel de la surveillance. La Commission ministérielle britannique chargée des questions

ministérielle britannique chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936) s'est exprimée comme suit à cet égard :

« L'impression que la personne placée sous le régime de la probation est « quitte » discrédite le système et donne une fausse idée de sa nature. Il convient d'insister sur l'élément disciplinaire dans la probation et l'on devrait comprendre que, d'une façon générale, la probation, convenablement appliquée, loin d'être un geste sentimental, exige beaucoup du sujet soumis à ce régime. L'attitude des tribunaux et des agents de probation présente à cet égard beaucoup d'importance. Il peut être bon d'expliquer au délinquant qu'on lui donne une nouvelle chance au lieu de le condamner pour son délit, mais on doit bien préciser en même temps que cette occasion de se réhabiliter demande de sa part un sérieux effort de discipline personnelle et que s'il ne montre pas au tribunal qu'il est décidé à accomplir cet effort de son plein gré, il risque de perdre cette occasion. »²⁰

6. Il faut aussi distinguer nettement la probation de la grâce et de la commutation de peine. Ces deux mesures sont généralement des actes de clémence de la part du pouvoir exécutif, bien que la commutation de peine soit parfois décidée par les tribunaux. La probation est une suspension conditionnelle de la peine et est ordonnée avant que la peine ait pris effet; la grâce comporte l'absolution du délinquant et peut être accordée à tout moment, soit avant ou après que la peine a pris effet, ou encore au cours de son exécution; la commutation consiste dans le remplacement de la peine primitivement fixée par une peine moins sévère, généralement à la suite de nouveaux témoignages ou autres éléments d'appréciation ou de circonstances qui font paraître trop dure la condamnation primitive²¹.

7. Une dernière conception erronée de la nature de la probation consiste à penser que c'est une méthode de traitement applicable seulement, ou principalement, aux jeunes délinquants ou aux délinquants primaires. Dans la pratique, on tend encore à appliquer la probation

relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire a constaté en 1936, que « faute d'une distinction nette entre ces trois modes de traitement, une confusion s'est produite entre l'acquiescement et l'ajournement de la condamnation sous engagement mais sans surveillance, et la probation proprement dite... L'expression 'acquitté (*dismissed*) en vertu de la loi sur la probation des délinquants' figure souvent dans les comptes rendus judiciaires de la presse et tend à perpétuer l'erreur selon laquelle être soumis à la probation signifie 'être acquitté' ». (Voir Royaume-Uni, Home Department, *Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction. Report* (Cmd. 5122) (1936), par. 101. Voir également L. Le Mesurier (éd.), *A Handbook of Probation and Social Work of the Courts* (1935), p. 18.

²⁰ Cmd. 5122, par. 61.

²¹ Voir Etats-Unis d'Amérique, Department of Justice, *Attorney General's Survey of Release Procedures*, vol. II, *Probation* (1939), pp. 2-3 (ci-après désigné sous le titre de *Attorney General's Survey*).

aux jeunes délinquants et aux délinquants primaires plutôt qu'à d'autres catégories, mais l'expérience a montré de façon incontestable que la probation peut être appliquée avec succès à des délinquants adultes et à des récidivistes. La jeunesse du délinquant ou l'absence de condamnations antérieures constitue évidemment une circonstance favorable dont on doit tenir compte dans la sélection des sujets à placer sous probation; cependant, ces facteurs ne sont pas concluants et, de plus, leur absence n'indique pas nécessairement que la probation soit inappropriée comme méthode de traitement. L'essentiel dans la probation est que « chaque cas doit être examiné en lui-même et le véritable critère est la probabilité que le délinquant réagira de façon positive, si la probation est ordonnée »²².

III. PROBATION ET MESURES ANALOGUES

8. Il convient de distinguer la probation, au sens strict du terme, d'un certain nombre de mesures analogues qui s'en rapprochent à certains égards mais qui ne comportent pas un ou plusieurs des éléments essentiels énumérés plus haut²³. Parmi les mesures les plus importantes de cette catégorie figurent: (a) la libération conditionnelle sous surveillance (*parole*); (b) l'emploi d'une surveillance analogue à celle de la probation à l'égard des prédélinquants et autres personnes inadaptées; (c) l'ajournement de la condamnation sous engagement pris en justice (*recognizance* et *binding-over*); et (d) la suspension conditionnelle du prononcé ou de l'exécution de la peine, sans surveillance à titre de probation.

9. Le terme *parole* (libération conditionnelle sous surveillance) est généralement employé pour désigner « la libération conditionnelle accordée à un détenu qui a purgé une partie de sa peine dans un établissement pénitentiaire »²⁴. C'est donc, comme la probation, un mode de traitement social, appliqué sous condition. En outre, les méthodes de traitement et de surveillance appliquées dans le cas de la libération conditionnelle correspondent très étroitement à celles qui sont employées dans la probation. De plus, il existe parfois, dans la pratique, une étroite relation entre l'administration de ces deux services sociaux et dans certains cas le personnel est commun. Néanmoins, l'analogie ne va pas plus loin et il est important d'insister, par contre, sur certaines différences essentielles entre ces deux mesures.

La différence essentielle entre la probation et la libération conditionnelle (*parole*) réside dans le fait que l'application de cette dernière présuppose une période de traitement du délinquant dans un établis-

²² Cmd. 5122, par. 60. Cf. également Le Mesurier, *op. cit.*, p. 17, et chap. 14 ci-dessous.

²³ Cf. par. 3 ci-dessus.

²⁴ Cf. Thorsten Sellin, « Probation and Parole », *Encyclopædia of the Social Sciences* (1933), vol. 12, p. 437.

sement, tandis que la probation remplace précisément le traitement en établissement. La libération conditionnelle est donc un complément du traitement des délinquants détenus; elle constitue un aspect important de l'assistance post-pénitentiaire des détenus libérés, tandis que la probation est appliquée en tant que traitement indépendant et complet en lui-même. Cette différence a des conséquences importantes du point de vue du contenu du traitement et de la surveillance que comportent respectivement la probation et la libération conditionnelle sous forme de *parole*, notamment dans la mesure où la probation comme méthode de traitement évite les effets négatifs de la détention, alors que la libération conditionnelle doit, pour une grande part, s'efforcer d'en neutraliser les effets.

Une autre différence habituelle, quoique non essentielle, entre la probation et la libération conditionnelle réside dans le fait que la probation comporte très souvent l'extension du contrôle du tribunal à la conduite future du délinquant, tandis que dans le cas de la libération conditionnelle ce sont les autorités administratives et non le tribunal qui exercent leur contrôle sur le délinquant libéré²⁵. Dans les systèmes où l'administration de la probation échappe au contrôle des tribunaux, cette différence s'efface.

10. On a vu plus haut²⁶ que les méthodes de traitement et de surveillance appliquées sous le régime de la probation ont été étendues dans certains pays à des personnes (notamment à des mineurs) qui sont plutôt des prédélinquants ou des délinquants potentiels que des délinquants proprement dits. Cette forme de traitement social diffère de la probation en ce qu'elle ne concerne pas les délinquants et ne repose donc pas sur le droit pénal, mais sur la législation relative à la protection de l'enfance et de la jeunesse.

11. L'institution juridique de la *recognizance* se rattache très étroitement à la probation, tant historiquement que dans la pratique de nos jours. Telle qu'elle est appliquée aux prévenus par les tribunaux répressifs, elle est un engagement contracté par le prévenu, avec ou sans caution, et créant pour lui envers l'Etat une dette qui, toutefois, n'est exigible que s'il enfreint certaines conditions spécifiées. Ce procédé est connu sous l'appellation *binding-over* et comporte l'ajournement du jugement ou de la condamnation par un tribunal sous réserve d'enjoindre au prévenu l'engagement de respecter l'ordre (*to keep the peace*), d'avoir une bonne conduite et de comparaître aux fins de jugement s'il est convoqué. Le *binding-over* comporte donc, pour le délinquant, la suspension conditionnelle du prononcé de la peine,

²⁵ Voir *Attorney General's Survey* (1939), vol. II, p. 2; et Helen D. Pigeon, *Probation and Parole in Theory and Practice* (1942), p. 83.

²⁶ Voir par. 3 a) ci-dessus.

combinée à la garantie supplémentaire consistant à lui imposer une dette conditionnelle qui devient exigible s'il n'observe pas les conditions spécifiées ²⁷.

Comme la probation, l'engagement pris en justice (*recognizance*) est une méthode de traitement des délinquants et implique la suspension conditionnelle de la peine. En principe, c'est également une méthode appliquée par sélection. La différence essentielle entre le *binding-over* et la probation réside toutefois dans l'absence d'une surveillance personnelle de la conduite du délinquant ²⁸, dans la première de ces procédures.

12. Il faut enfin distinguer la probation de la suspension conditionnelle du prononcé de la peine (lorsque sont employées des méthodes judiciaires autres que la *recognizance*) ²⁹ et de la suspension conditionnelle de l'exécution d'une peine déjà prononcée (condamnation conditionnelle ou sursis). Ces mesures comportent la suspension conditionnelle de la peine, mais non la surveillance personnelle du délinquant pendant la durée de la peine suspendue. Lorsque cette surveillance est prévue, ces mesures deviennent de la probation au sens propre du terme.

13. Dans la présente étude, on s'est surtout attaché à traiter la probation au sens strict du terme. On a aussi abordé, mais plus brièvement, les *mesures analogues*. Des mesures de ce genre ont plus spécialement leur place dans la présente étude sous trois aspects différents, à savoir :

(a) Pour autant qu'elles constituent (plus spécialement la suspension conditionnelle du prononcé ou de l'exécution de la peine), tant historiquement qu'à l'heure actuelle, la base juridique du régime de la probation ;

(b) Pour autant que ces mesures (notamment la libération conditionnelle [*parole*] ou la surveillance protectrice des prédélinquants) sont administrées en même temps que la probation ; et

(c) Pour autant qu'elles peuvent être considérées comme complétant la probation dans le cadre d'un système pénal rationnel et humain.

²⁷ Pour une discussion plus détaillée de la *recognizance* et de ses rapports historiques avec la probation, voir le chap. 2.

²⁸ Lorsque toutefois une telle surveillance se combine avec la mise en liberté sur *recognizance*, on se trouve en présence de la probation proprement dite.

²⁹ Le *Criminal Justice Act* anglais de 1948 prévoit la suspension conditionnelle du prononcé de la peine sans qu'une *recognizance* soit exigée du délinquant ; dans cette loi, la procédure en question est appelée « mise en liberté conditionnelle » (*conditional discharge*) (cf. art. 7).

DEUXIÈME PARTIE

ORIGINES, INSTITUTION ET DÉVELOPPEMENT DE LA PROBATION ET DES MESURES ANALOGUES

CHAPITRE II

Origines juridiques de la probation

I. INTRODUCTION

1. Pour bien comprendre l'origine, le développement et le sort des diverses méthodes de traitement des délinquants, il est indispensable de les placer dans la perspective de l'ensemble des forces culturelles, sociales et économiques contemporaines qui peuvent les déterminer. Etant donné que la criminalité se définit comme un comportement nuisible à la société et passible de sanctions légales, l'objet principal et constant de la politique criminelle est de supprimer ou de réduire la criminalité. Cependant, l'emploi ou le rejet de méthodes déterminées a beaucoup varié dans le temps comme dans l'espace, et ces variations ont eu tendance à correspondre à des différences dans la structure sociale et politique, dans le niveau des connaissances et dans les valeurs culturelles¹.

2. La probation est une méthode essentiellement moderne de traitement des délinquants; elle procède donc des tendances sociales et culturelles générales de l'ère moderne. Dans l'histoire de la politique criminelle, le développement de la probation et des mesures analogues fait partie intégrante du mouvement plus général qui a consisté à s'écarter de la conception traditionnelle du châtement et de la répression et à remplacer progressivement les idées d'intimidation et de sanction par des considérations humanitaires d'utilité sociale. Cette

¹ Cf. Thorsten Sellin, Avant-propos à l'ouvrage de Georg Rusche et Otto Kirchheimer, *Punishment and Social Structure* (1939), p. vi : « Essentially... l'objet de tout châtement est de protéger ces valeurs sociales que le groupe social dominant dans un Etat donné considère comme bonnes pour la 'société'... Les moyens d'assurer la protection de la 'société' ont beaucoup varié parce que les puissances qui, dans diverses sociétés, ont assumé le pouvoir de faire observer la loi, ont choisi les moyens qu'elles croyaient, à un moment donné, les plus propres à obtenir le respect de leurs lois. Ces conceptions sont elles-mêmes fonction de la tradition, du niveau des connaissances et de la nature des institutions et des conditions sociales et économiques. Les châtements sanguinaires et les tortures de jadis ne prouvent pas que ceux qui les employaient fussent assoiffés de sang ou sadiques. Ils montrent plutôt que les hommes qui les avaient imaginés n'avaient pu concevoir de moyen meilleur, c'est-à-dire plus efficace, pour assurer la protection des valeurs sociales qu'ils chérissaient. La nature des châtements est donc inextricablement liée aux valeurs culturelles de l'Etat qui les emploie, et elle dépend de ces dernières. »

tendance moderne coïncide avec les efforts déployés pour prévenir la criminalité en améliorant les conditions sociales et en développant les services sociaux. En outre, elle se caractérise par le fait que le reclassement social du délinquant individuel est reconnu comme l'un des buts principaux de la politique criminelle, ainsi que par le choix et le développement rationnels de moyens à cette fin.

3. La probation ne doit pas son origine à un acte législatif ou judiciaire délibéré, créateur d'une institution nouvelle; elle est plutôt le résultat d'une évolution progressive, une modification presque inconsciente des pratiques juridiques courantes. L'objet du présent chapitre est d'analyser ces origines juridiques de la probation.

II. LES ORIGINES DE LA PROBATION ET LA COMMON LAW ANGLAISE

Généralités

4. Plusieurs juristes ont tenté de trouver les sources juridiques de la probation dans le droit médiéval et le droit européen du début de l'époque moderne². Pourtant, les précédents que l'on trouve dans cette période de l'histoire du droit ont généralement trait à la suspension de la peine sous réserve de la bonne conduite du délinquant, plutôt qu'à la probation proprement dite qui combine la suspension conditionnelle de la peine avec la surveillance personnelle du délinquant mis en liberté pendant une période d'épreuve³. Il n'est guère douteux qu'il n'y a pas de processus historique continu reliant les premiers cas d'emploi dans l'Europe continentale de la suspension conditionnelle de la peine et la probation de l'époque contemporaine⁴. Sous sa forme actuelle, la probation doit son origine à l'esprit pratique dans lequel les tribunaux ont développé la *Common Law*

² Pour les premières études, voir *Bulletin de l'Union Internationale de Droit Pénal* (1889 et années suivantes), notamment vol. I (1889), pp. 28-33 (A. Prins, « Condamnation conditionnelle »); vol. 4 (1894), pp. 92-94 (A. Löfller, « Bedingte Verurteilung im Mittelalter »); et pp. 107-113 (L. Gruber, « Bedingte Urteile aus der alten ungarischen Rechtspraxis »). Pour une brève analyse de ces études et de plusieurs autres études de l'époque, voir Franz von Liszt, « Bedingte Verurteilung und bedingte Begnadigung », dans *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts* (1908), Allgemeiner Teil, vol. III, pp. 6-8. Voir également Geza von Dombovary, « Bedingte Verurteilung, Patronage und Rehabilitation in der altungarischen Strafrechtspraxis », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 34 (1913), pp. 578-581; N. S. Timasheff, « Probation and Imposed Peace », *Thought*, 16 (1941), pp. 275-296.

³ C'est ce que Timasheff reconnaît nettement: « Si on applique ce terme (probation) non seulement au régime évolué d'aujourd'hui, mais à tous les cas dans lesquels un délinquant, sans faire l'objet d'un châtiment immédiat, se voit donner une autre chance dans l'espoir que cette mesure de clémence lui permettra de réformer sa conduite, on peut retracer l'histoire de la probation jusqu'à l'époque de la fin du Moyen-Age... » (N. S. Timasheff, « Probation and Imposed Peace », *Thought*, 16 (1941), p. 274).

⁴ Cf. N. S. Timasheff, « Probation and Imposed Peace », *Thought*, 16 (1941), p. 293; Knud Waaben, *Betingede Straffedomme, En Kritisk Vurdering af Dansk Rets Regler* (1948), p. 3.

anglaise; une analyse des origines juridiques de la probation doit donc réserver la place la plus importante à l'Angleterre et à l'Amérique.

5. En Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique, la probation est issue de diverses méthodes pour la suspension conditionnelle de la peine. D'une manière générale, si les tribunaux ont inauguré ces méthodes ou s'ils les ont appliquées en se basant sur des précédents, c'est parce qu'ils s'efforçaient d'éviter l'application automatique des préceptes durs et cruels d'un droit pénal rigoureux et répressif⁵. Parmi ces procédés auxquels les tribunaux anglais et américains avaient recours, et qui viennent d'être mentionnés comme étant directement à l'origine de la probation, il faut signaler ce que l'on appelle le *benefit of clergy* (privilège du clergé), le *judicial reprieve* (suspension judiciaire temporaire, soit du prononcé, soit de l'exécution d'une peine), la *recognizance* (mise en liberté moyennant engagement pris par le délinquant), le *provisional release on bail* (mise en liberté provisoire sous caution), le « classement » (*filng*) provisoire d'une affaire et divers autres moyens juridiques de suspendre, soit le prononcé, soit l'exécution de la peine. Si l'on veut comprendre à fond les origines juridiques de la probation, il est nécessaire d'analyser brièvement ces divers procédés.

Le « benefit of clergy »

6. Ce que l'on appelle le *benefit of clergy* (privilège du clergé) était un moyen de défense dont l'origine n'est pas nettement établie et par lequel certaines catégories de délinquants pouvaient, après avoir été déclarés coupables, mais avant le prononcé de la peine, demander l'exemption de la peine ou l'application d'une peine plus légère⁶.

⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 3 et 17; et F. W. Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice in Massachusetts Prior to the Statutory System », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), pp. 595 et suivantes.

⁶ Le *benefit of clergy* a fait son apparition au début de l'époque médiévale, où il constituait pour les membres du clergé à qui les ordres avaient été conférés, un moyen d'échapper aux peines sévères que prévoyait le droit pénal anglais primitif. A la longue, l'application de ce privilège s'est considérablement étendue, jusqu'au moment où il représente, en fait, « un ensemble de règles compliquées qui jouaient en faveur de tous les délinquants en atténuant dans certains cas la sévérité du droit pénal » (W. S. Holdsworth, *A History of English Law*, 3^e édition (1923), vol. III, p. 294. Voir également Pollock et Maitland, *History of English Law*, vol. I, p. 441; J. F. Stephen, *A History of the Criminal Law of England* (1883); C. S. Kenny, *Outlines of Criminal Law*, 15^e édition, revue par G. G. Philipps (1936), p. 573-574. En Angleterre, une loi a aboli en 1827 le *benefit of clergy* 7 et 8 Geo. IV, chap. 28). Aux Etats-Unis d'Amérique, ce moyen de défense était en usage avant comme après son abolition en Angleterre. Il est tombé en discrédit tant pour son application inégale que pour sa nature juridique peu claire; la jurisprudence des tribunaux ou des actes législatifs l'ont finalement aboli dans presque toutes les juridictions américaines. (Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 4-5, 17-18; Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... » *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), pp. 595-599; Edward J. White, « Benefit of Clergy », *Amer. Law Rev.*, 46 (1912), pp. 78-94).

Pratiquement, son objet principal était d'éviter la peine capitale. L'importance de ce moyen de défense dans la procédure pénale du 18^e et du début du 19^e siècle est incontestable: « Conformément à l'habitude anglaise de procéder à des améliorations en modernisant des formes désuètes, cette exemption devenait un moyen d'atténuer la rigueur du droit pénal »⁷. Cependant, il est fort douteux que le *benefit of clergy* ait exercé une influence directe quelconque sur l'évolution ultérieure de la suspension de la peine ou sur toute autre méthode qui serait à l'origine immédiate de la probation⁸.

Le « judicial reprieve »

7. Le *judicial reprieve* était une suspension temporaire, par le tribunal soit du prononcé, soit de l'exécution d'une peine. Il fut employé à des fins précises, par exemple pour permettre à un inculpé déclaré coupable de demander sa grâce, ou dans des cas où le juge n'était pas satisfait du verdict ou que des doutes subsistaient sur la valeur des éléments de preuve⁹. Cette mesure consistait seulement à suspendre temporairement le prononcé ou l'exécution de la peine, mais en fait elle entraînait, dans certains cas, l'abandon des poursuites. Il ne semble pas, toutefois, qu'en Angleterre ce moyen « ait jamais été étendu de façon à comprendre ce que l'on appelle maintenant la suspension indéfinie de la peine, surtout dans les cas où il n'y avait pas de raisons particulières, dues à l'absence ou à l'insuffisance de règles de procédure, d'ajourner l'exécution du jugement »¹⁰. En revanche, « il existe incontestablement de bonnes raisons de faire remonter à cette pratique ancienne du *reprieve* dans les tribunaux anglais la prétention ultérieure des tribunaux américains d'avoir compétence pour suspendre indéfiniment le prononcé de la peine »¹¹.

La *recognizance*

8. La *recognizance* (engagement pris par le délinquant) est un moyen juridique profondément enraciné dans le droit anglais. C'était à l'origine une mesure de justice préventive¹² « consistant à obliger les personnes dont on a quelque raison de craindre qu'elles ne com-

⁷ « Clergy, Benefit of », *Encyclopædia Britannica* (Edition de 1947), vol. 5, p. 802.

⁸ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 5.

⁹ Voir Sir William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1765-69), vol. IV, p. 394; Lord (Sir Matthew Hale, *Pleas of the Crown* (1682), vol. II, p. 412; « Reprieve », *Encyclopædia Britannica*, 11^e édition (1911), vol. 28, p. 116.

¹⁰ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 6.

¹¹ *Ibid*, p. 16. On a invoqué le précédent du *judicial reprieve*, par exemple, pour justifier la suspension indéfinie du jugement dans ce que l'on appelle l'affaire *Forsyth* qui est l'affaire la plus fréquemment citée à ce sujet. (*People ex. rel. Forsyth vs. Court of Sessions*, 141 N.Y. 288, 36 N.E. 386 (1894).

¹² Une loi de 1360 (34 Edw. III, ch. 1) a posé les principes régissant l'emploi de la *recognizance* comme mesure de justice préventive.

mettent des délits dans l'avenir à déclarer et à donner l'assurance publique qu'elles ne se rendront pas coupables de tels délits, qu'on appréhende... »¹³. L'inculpé donne cette « assurance publique » en contractant un engagement ou une obligation (avec ou sans sûretés) qui le rend débiteur de l'Etat, mais qui ne devient exigible que s'il ne respecte pas certaines conditions expressément définies¹⁴. L'engagement est pris pour une durée déterminée.

9. Le principe de la *recognizance* (ou *binding-over*) a été également appliqué très tôt déjà aux personnes qui avaient effectivement commis des délits et qui étaient traduites devant les tribunaux. On en est venu à employer ce procédé tant pour obliger le délinquant à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure, que pour statuer (partiellement au moins) sur le sort des délinquants déclarés coupables¹⁵. Dans la suite, la *recognizance* est devenue presque exclusivement un procédé pénal¹⁶, plutôt qu'une mesure de justice préventive. Il convient de noter, cependant, que la *recognizance*, lorsqu'on l'emploie dans le cas de personnes traduites devant les tribunaux, ne perd pas son caractère de mesure de justice préventive, mais vise en fait à garantir que le délinquant se conduira désormais conformément à la loi; pour reprendre la formule de Blackstone, il faut comprendre la *recognizance* « plus comme une garantie contre la récidive que comme une peine ou un châtement immédiat »¹⁷.

10. Pendant des siècles, les tribunaux anglais ont, à l'occasion, mis en liberté les prévenus de petits délits sur engagement pris par eux, avec ou sans sûretés. Des exemples de cette pratique se trouvent également dans l'histoire des colonies américaines. Pendant la première moitié du 19^e siècle, ce procédé fut employé de plus en plus fréquemment, surtout dans le cas des jeunes délinquants et de ceux coupables

¹³ Blackstone, *op. cit.*, IV, p. 251.

¹⁴ La *recognizance* est « une obligation écrite, contractée devant un tribunal ou un magistrat dûment autorisé, et par laquelle la partie qui s'engage reconnaît qu'elle a à l'égard de la Couronne une dette personnelle avec clause résolutoire, c'est-à-dire que l'intéressé ne sera pas tenu de s'en acquitter s'il se conforme à certaines conditions, par exemple s'il se présente devant le jury, s'il respecte l'ordre, etc. ». « *Recognizance* », *Encyclopædia Britannica* (11^e édition, 1911), vol. 22, p. 958.

¹⁵ En *Common Law*, tout délinquant déclaré coupable d'un délit (*misdemeanour*) peut, indépendamment ou à la place d'une autre peine, être astreint à prendre l'engagement de respecter l'ordre et (ou) d'observer une bonne conduite. En Angleterre, les *Criminal Law Consolidation Acts* de 1861 (24 et 25 Vict., chap. 100) stipulent expressément l'emploi de l'engagement dans le cas de tous les délits punissables selon ces lois, (*indictable misdemeanours*) et confèrent aux tribunaux la faculté d'obliger les personnes reconnues coupables d'un crime (*felony*) (à l'exclusion des crimes capitaux) punissable selon ces lois à prendre l'engagement de respecter l'ordre. Voir « *Recognizance* », *Encyclopædia Britannica* (11^e édition, 1911), vol. 22, p. 958.

¹⁶ Utilisé le plus souvent, dans la partie des débats qui précède la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine, voir « *Recognizance* », *Encyclopædia Britannica* (11^e édition, 1911) vol. 22, p. 958.

¹⁷ Blackstone, *op. cit.*, p. 251.

de petits délits, dont l'emprisonnement ne paraissait pas s'imposer¹⁸. Cette pratique semble avoir été courante en Nouvelle-Angleterre (surtout au Massachusetts) à l'époque¹⁹, et l'on en trouve également des exemples dans d'autres juridictions des Etats-Unis d'Amérique²⁰.

11. Le *binding-over* fut appliqué largement et avec esprit inventif par le juge Peter Oxenbridge Thacher pendant sa période d'activité (1823-1843) au Tribunal municipal de Boston, et les méthodes qu'il a conçues et pratiquées ont joué un rôle particulièrement important dans l'évolution ultérieure de la probation au Massachusetts. L'affaire la plus ancienne²¹ dont les archives fassent mention à cet égard est l'affaire *Commonwealth vs. Chase* (1830)²². Dans l'exposé des motifs, Thacher définit nettement la nature de la pratique du *binding-over* telle qu'il l'appliquait: « A sa session de janvier 1830, le tribunal avait à connaître de l'accusation contre Jerusha Chase. L'inculpée a plaidé coupable, et le tribunal était prêt à prononcer la peine à ce moment-là; mais sur la demande des amis de l'inculpée, et avec le consentement du procureur général, le tribunal l'a mise en liberté, à condition qu'elle s'engage à se présenter devant lui à tout moment où elle serait convoquée. Dans des affaires offrant un intérêt particulier, ce tribunal a quelquefois décidé de laisser l'inculpé en liberté, dans l'espoir qu'il ne commettrait plus aucun délit dans la suite, et à condition qu'il prenne un engagement de cette sorte. La conséquence est que le tribunal ne prononcera jamais aucune peine contre lui, si son comportement donne satisfaction dans la suite et s'il ne viole plus la loi... »²³.

12. En 1836, l'Etat de Massachusetts, en procédant à une révision générale de son code législatif, a sanctionné par un texte de loi²⁴ la pratique de la mise en liberté sous engagement, avec *sûretés*, à tout

¹⁸ Voir Thorsten Sellin, « Probation and Parole », *Encyclopædia of the Social Sciences*, vol. XII (1934), p. 436. Pour un exemple de cette pratique en Angleterre au début du 19^e siècle, voir 30 St Tr. 1130 (1809).

¹⁹ Voir Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), p. 599-600.

²⁰ Voir, par exemple, l'affaire *Commonwealth vs. Duane*, un des premiers cas en Pennsylvanie. 1 Binney 98 (Pa. 1806).

²¹ Grinnell mentionne ce cas comme « le premier exemple historique de l'emploi de la probation au Massachusetts », et il constate que l'avis du juge Thacher dans l'affaire constitue à sa connaissance « le document judiciaire le plus ancien discutant la question de la probation au sens moderne du terme... » (« Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 [1917] p. 601). Il convient de noter, cependant, que Grinnell considère comme l'élément essentiel de la probation la suspension conditionnelle de la peine, plutôt que la surveillance personnelle du délinquant.

²² *Thacher's Criminal Cases* (1831), p. 267; figure également dans les *Records du Tribunal municipal de Boston*, vol. XIX, p. 199. L'exposé des motifs du juge Thacher dans cette affaire est reproduit intégralement dans Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), pp. 602-603.

²³ Cité d'après Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), p. 602.

²⁴ *Massachusetts Revised Statutes* (1836), chap. 143, art. 9.

stade de la procédure, pour autant qu'il s'agissait de petits délinquants devant les tribunaux inférieurs²⁵. Dans leur rapport, les commissaires chargés de réviser le code législatif de l'Etat ont formulé comme suit la base théorique de cette modification des dispositions législatives relatives au châtement des petits délinquants:

« L'objet de cette modification est de donner aux tribunaux et aux magistrats devant qui les délinquants de cette catégorie sont traduits le pouvoir discrétionnaire de les libérer s'ils ont des amis disposés à garantir de manière satisfaisante qu'ils observeront une bonne conduite, pendant un laps de temps raisonnable. Lorsque l'on peut obtenir des cautions de ce genre, cette méthode joue presque nécessairement le rôle d'un frein puissant pour l'inculpé, dont le sort dépend ainsi de sa bonne conduite. Et si son caractère et ses mœurs sont tels que personne ne consent à se porter garant de lui, il en conclura qu'il est d'un grand intérêt d'avoir une bonne réputation, en même temps qu'il perdra toute raison de se plaindre de la rigueur de la loi ou du magistrat »²⁶.

13. Il est intéressant de comparer cette justification théorique de la mise en liberté moyennant *recognizance* avec une théorie britannique formulée pendant la deuxième moitié du 19^e siècle. Dans un ouvrage publié en 1877, Edward William Cox, *Recorder* de Portsmouth, a spécifiquement défini la mise en liberté moyennant engagement pris par l'inculpé, avec garanties, comme un « moyen de remplacer la peine », et il a souligné qu'aucune autre mesure n'était prise, aussi longtemps que la conduite du délinquant libéré donnait satisfaction. En particulier, il était animé du désir d'épargner notamment aux délinquants primaires et aux jeunes délinquants l'influence démoralisante et la contamination résultant des courtes peines d'emprisonnement. Voici comment il analyse la raison qui est à la base du procédé de l'engagement avec caution: « La simple suspension du jugement, le fait de savoir qu'en commettant un délit, il [le délinquant] peut encore faire l'objet d'un châtement, l'influence qu'il subit ainsi du fait de cette caution, garantissent dans une large mesure que s'il est enclin à se racheter, il reprendra effectivement une vie honorable »²⁷.

Mise en liberté provisoire sous caution (bail)

14. Nous avons noté dans les paragraphes précédents que le procédé qui consiste à mettre en liberté un délinquant moyennant engage-

²⁵ Cette disposition législative n'a pas introduit la pratique en question dans la procédure judiciaire du Massachusetts; elle a simplement conféré le droit de l'employer aux magistrats qui ne faisaient pas partie d'un tribunal permanent et qui n'avaient pas auparavant ce pouvoir. Voir Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), p. 610.

²⁶ Rapport des commissaires, (*Commissioners' Report*) quatrième partie, p. 84; cité dans Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), p. 610.

²⁷ E. W. Cox, *The Principles of Punishment as Applied in the Administration of the Criminal Law by Judges and Magistrates* (1877), pp. 164-165; cf. également pp. 162-165.

ment de sa part (*binding-over*) peut être utilisé avec ou sans sûretés. Réciproquement, le moyen des garanties (ou du *bail*) peut s'employer avec ou sans l'engagement simultané exigé du délinquant²⁸. Nous avons déjà relevé l'importance, en tant que précurseur de la probation, du système des garanties, quand il est combiné avec la *recognizance*; il reste à signaler, cependant, qu'en Angleterre aussi bien qu'aux Etats-Unis d'Amérique, la méthode de la caution (*bail*) proprement dite (c'est-à-dire utilisée indépendamment de la *recognizance*) a également joué un rôle historique important dans l'évolution de la probation, comme moyen de suspendre provisoirement la peine en combinaison avec les premiers essais pratiques de probation²⁹.

Le binding-over, le bail et les origines de la probation

15. Nous avons déjà constaté³⁰ que l'engagement pris par l'inculpé (*recognizance*) constitue, dans son essence, une mesure préventive plutôt qu'une mesure punitive à l'égard des délinquants réels ou potentiels. Si, au début du 19^e siècle, les tribunaux ont eu de plus en plus recours à cette pratique, ils ont, sans aucun doute, obéi dans une large mesure à des considérations de pitié et ils y ont vu un moyen de réduire les durs châtiments qu'entraînait l'application automatique d'un droit pénal rigoureux. Cependant, le but de réhabilitation sociale a dès l'abord été présent, c'est-à-dire la prévention du crime en refaisant du délinquant un membre de la société respectueux des lois³¹. Néan-

²⁸ La mise en liberté provisoire sous caution (*bail*) est une pratique séculaire de la Common Law britannique et consiste à mettre en liberté une personne arrêtée à la suite d'une action quelconque (au civil ou au criminel) si des sûretés sont données garantissant que cette personne comparaitra pour son procès ou jugement. C'est donc avant tout un moyen d'assurer la libération provisoire d'une personne en état d'arrestation ou emprisonnée, en attendant le procès ou le jugement. Une personne mise en liberté provisoire sous caution est placée sous la surveillance des personnes qui s'engagent à ce qu'elle compareisse effectivement en temps voulu, ou qui se constituent caution à cet effet. En *Common Law*, la liberté provisoire moyennant caution est obligatoire dans toutes les affaires dont il est statué en procédure sommaire, et dans le cas de tous les délits (*misdemeanours*), à l'exclusion de ceux assimilés aux crimes (*felonies*); le droit d'être mis en liberté provisoire sous caution n'est pas automatiquement reconnu aux personnes accusées de crimes. Aux Etats-Unis d'Amérique, ce droit est garanti par des dispositions constitutionnelles, sauf dans les cas de crime capital. (Voir « Bail », dans *Encyclopædia Britannica* (1947), vol. 2, p. 935; et Raymond Moley, « Bail », *Encyclopædia of the Social Sciences*, vol. 2, (1933), p. 386-388).

²⁹ Voir chap. 3, par. 6 et 42 ci-dessous.

³⁰ Voir par. 8 ci-dessus.

³¹ L'*Attorney General's Survey* expose un point de vue légèrement différent. En ce qui concerne la justification théorique que les commissaires chargés de reviser le code législatif du Massachusetts ont donnée de la *recognizance* en 1836 (voir par. 12 ci-dessus), on peut lire dans le *Survey*:

« Le rapport des commissaires montre que le Massachusetts abordait le traitement des délinquants dans un nouvel esprit. A l'origine, c'était le désir de faire montre de clémence qui a amené les tribunaux à suspendre indéfiniment le prononcé de la peine, sous réserve que l'inculpé observe une bonne conduite. Cependant, des années d'expérience avec un traitement moins rigoureux et plus individualisé avaient eu une

moins, les tribunaux de l'époque employaient cette mesure en se rendant compte de plus en plus des possibilités qu'elle offrait pour le relèvement de l'inculpé, et l'accompagnaient de garanties et de précautions toujours plus efficaces, qui consistaient à assumer la surveillance personnelle du délinquant mis en liberté et à lui prêter assistance pendant la période d'épreuve. Il convient également de noter que la *recognizance* contenait toujours en germe la surveillance: elle suppose la suspension conditionnelle de la peine, et une certaine vigilance est nécessaire si l'on veut s'assurer que le délinquant se conforme aux conditions prescrites.

16. Il est manifeste que la mise en liberté provisoire des délinquants moyennant caution contenait de même en germe la surveillance caractérisant la probation (que cette méthode fut ou non combinée avec la *recognizance*). En raison de l'intérêt financier que présente pour elles la conduite du délinquant en liberté provisoire, les personnes se portant caution s'efforcent nécessairement de veiller à la bonne conduite de l'intéressé, en exerçant sur lui une surveillance et une influence personnelles, en lui venant en aide³². L'usage fait délibérément par les tribunaux de l'influence salulaire que les cautions ou sûretés exercent sur les délinquants mis en liberté conditionnelle, moyennant soit engagement de leur part, soit constitution de caution, semble avoir été véritablement le premier stage, encore rudimentaire, du développement de la probation.

Le « classement » provisoire des affaires

17. La pratique du « classement » provisoire des affaires (*provisional « filing » of cases*) semble avoir été propre au Massachusetts³³. Il consistait à suspendre le prononcé de la peine quand, « après le verdict de culpabilité dans une affaire criminelle, le tribunal estime que, soit en raison de circonstances atténuantes, soit parce qu'une question de droit dans un cas analogue est pendante devant un tribunal supérieur, soit pour toute autre raison valable, la justice publique n'exige pas le prononcé immédiat d'une peine... »³⁴. Le tribunal ne pouvait recourir à cette procédure qu'avec le consentement de l'inculpé

influence plus concrète et pratique sur la manière d'aborder les problèmes liés à l'administration de la justice pénale. Des cas individuels avaient incontestablement et maintes fois donné aux tribunaux et à l'opinion publique d'alors, la preuve qu'une méthode conçue dans un esprit de pitié et d'humanité portait des fruits en assurant de façon permanente le relèvement des délinquants et servait ainsi les intérêts de la société aussi bien que de l'individu. » (*Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 20-21).

³² Cf N S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation, 1841-1941*, Première partie, *Probation in the United States, England, and the British Commonwealth of Nations* (1941), p. 6.

³³ Voir, *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 21; Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), pp. 610-612.

³⁴ Chief Justice Gray, du Massachusetts, dans l'affaire *Commonwealth vs. Dowdican's Bail*, 115 Mass. 133 (1874).

et du ministère public, et la suspension du prononcé de la peine se faisait sous réserve des conditions que le tribunal jugeait bon de prescrire. L'ordonnance de classer une affaire n'équivalait pas à un jugement définitif, mais laissait au tribunal la faculté de prendre une décision dans l'affaire à tout moment, lorsque l'une ou l'autre des parties en faisait la demande³⁵.

III. CONCLUSION. LA SUSPENSION DE LA PEINE SELON LA COMMON LAW

18. En résumé, on peut dire qu'au 19^e siècle et même antérieurement, il existait plusieurs procédés juridiques permettant aux tribunaux anglais et américains de suspendre, soit le prononcé de la peine (engagement que l'inculpé prend de respecter l'ordre ou d'observer une bonne conduite et de comparaître pour le jugement lorsqu'il est convoqué³⁶, mise en liberté provisoire sous caution³⁷, « classement » provisoire des affaires³⁸ et suspension judiciaire temporaire³⁹), soit l'exécution de la peine (suspension judiciaire temporaire, également⁴⁰). Il est hors de doute que ces procédés existaient et permettaient au moins la suspension temporaire de la peine à des fins précises. Cependant, on peut se demander si les tribunaux anglais et américains possèdent un pouvoir immédiat, dérivant de la *Common Law*, de suspendre indéfiniment la peine.

19. Lorsqu'on analyse la question d'un pouvoir judiciaire direct et immédiat de suspendre indéfiniment la peine, il faut distinguer nettement entre l'emploi des procédés spéciaux de la *recognizance* et du *bail*, d'une part, et d'autres procédés employés pour suspendre provisoirement la peine, d'autre part. Avant que des dispositions législatives n'aient existé à cet effet, les tribunaux d'Angleterre comme ceux des États-Unis d'Amérique ont en fait commencé à suspendre le prononcé de la peine en mettant les délinquants en liberté moyennant engagement de leur part, et n'ont pas pris de mesure ultérieure pour prononcer une peine si l'inculpé, conformément aux conditions prescrites, se conduisait bien⁴¹. De même, ce procédé était employé, avant d'être sanctionné par une loi, dans au moins deux autres pays du Commonwealth britannique, à savoir la Nouvelle-Zélande et le Canada⁴².

³⁵ Voir *ibid.*

³⁶ Voir par. 8-13 ci-dessus.

³⁷ Voir par. 14 ci-dessus.

³⁸ Voir par. 17 ci-dessus.

³⁹ Voir par. 7 ci-dessus.

⁴⁰ Voir par. 7 ci-dessus.

⁴¹ Voir par. 10-13 ci-dessus.

⁴² Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 3 et 15. Timasheff montre d'après les débats parlementaires (Nouvelle-Zélande, *Parliamentary Debates*, vol. 55, p. 508 et vol. 56, p. 172 ; et *The Debates of the Senate of Canada*, 1889, pp. 70 et suivantes) que dans ces deux pays, la méthode était en usage de mettre en liberté les délinquants moyennant engagement pris par eux de comparaître pour le jugement à une date ultérieure, et qu'aucune mesure ultérieure ne fut prise dans les cas où la condition de la bonne conduite était observée.

En Angleterre⁴³ comme dans certaines juridictions des États-Unis d'Amérique (notamment au Massachusetts)⁴⁴, la suspension conditionnelle du prononcé de la peine, qui aboutissait finalement à l'exemption de tout châtement si l'inculpé se conduisait bien, était pratiquée également (sans autorisation législative) dans les cas de la mise en liberté provisoire des délinquants moyennant caution.

20. On peut dire que — en dehors de la pratique relativement limitée de la suspension du prononcé de la peine par la mise en liberté du délinquant, moyennant engagement de sa part avec caution ou moyennant caution seulement — les tribunaux anglais n'ont pas supposé l'existence d'un pouvoir immédiat, dérivant de la *Common Law*, de suspendre indéfiniment la peine. Cependant, les tribunaux des États-Unis d'Amérique ont mis en œuvre des pratiques variées et ont eu tendance à étendre la suspension de la peine au delà de l'application de l'engagement avec caution ou de cette dernière seulement. Il s'agissait notamment de la suspension du prononcé ou de l'exécution de la peine sur la base du précédent du *judicial reprieve* fourni par la *Common Law*⁴⁵. Au fur et à mesure que l'application de la suspension conditionnelle de la peine, accompagnée ou non d'une forme de surveillance à titre de probation, se généralisait, les tribunaux dans différentes juridictions adoptaient des points de vue contradictoires sur la question de l'existence en *Common Law*, d'un pouvoir direct des tribunaux de suspendre indéfiniment la peine⁴⁶. Alors que certains considéraient que les tribunaux étaient dotés de ce pouvoir, d'autres contestaient ce point de vue, soutenant soit que les conditions justifiant la reconnaissance de ce pouvoir en Angleterre n'existaient pas aux États-Unis, soit que la suspension indéfinie de la peine par les tribunaux constituait un empiètement sur le droit de grâce ou de commutation des sentences qui relève du pouvoir exécutif, et portait ainsi atteinte à la doctrine de la séparation des pouvoirs⁴⁷.

21. Finalement, la Cour suprême des États-Unis s'est elle-même prononcée sur cette question à propos de ce que l'on a appelé l'*affaire Killits*⁴⁸. Dans les motifs de ce cas, feu le *Chief Justice* White a déclaré

⁴³ Voir Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the Treatment of Young offenders, *Report* (1927) (Cmd. 2831, p. 10. Voir également chap. 3, par. 42 ci-dessous.)

⁴⁴ Voir chap. 3, par. 6 ci-dessous. Voir également Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1917), pp. 592-593.

⁴⁵ Voir par. 7 ci-dessus et note 11.

⁴⁶ Pour une analyse des cas, voir *Attorney General's Survey*, vol. II, par. 6-10 ; James D. Barnett, « Executive, Legislature, and Judiciary in Pardon », *American Law Rev.* 49 (1915), pp. 684-734 ; *Ex parte United States*, 242 U. S. 45-50 (1916) ; et Andrew A. Bruce, « The power to Suspend a Criminal Sentence for an Indefinite Period or During Good Behaviour ». *Minn. Law Review*, 6 (1921-22), pp. 363-379.

⁴⁷ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 6.

⁴⁸ *Ex parte United States*, 242 U. S. 27-53 (1916).

que la *Common Law* anglaise ne donnait pas aux tribunaux fédéraux le pouvoir de suspendre la peine indéfiniment ⁴⁹ :

« Comme les tribunaux de *Common Law* n'ont pas la faculté d'accorder un nouveau procès et comme il n'existe aucun droit de faire reviser une déclaration de culpabilité par des tribunaux supérieurs, nous estimons qu'il faut reconnaître : (a) que si les tribunaux ont souvent eu recours à la suspension temporaire du prononcé de la peine ou de l'exécution de la peine, c'est par crainte d'erreur judiciaire ou de fausse application du droit auxquelles, dans notre système, un nouveau procès ou l'exercice de la faculté de révision permettraient de remédier ; (b) que, lorsque la suspension soit du prononcé, soit de l'exécution de la peine avait pour objet de permettre un recours en grâce ou l'octroi d'une mesure de clémence, il est souvent arrivé que le délinquant échappe au châtement fixé par la loi, parce qu'il n'était pas donné d'autre suite judiciaire à l'affaire, bien que l'inculpé n'eût pas demandé sa grâce ou ne l'eût pas obtenue. Mais aucune de ces circonstances n'autorise à transformer le simple exercice, par les tribunaux, de la faculté de suspension provisoire pour atteindre un objectif sanctionné par la loi, en un pouvoir judiciaire arbitraire de se refuser de manière permanente à appliquer la loi. » ⁵⁰

22. En ce qui concerne l'affaire Killits, l'*Attorney General's Survey* formule ses conclusions comme suit :

« On peut pratiquement dire que cette décision a servi à démontrer la fausseté de la théorie qui s'était fait jour dans certains Etats... On peut donc conclure que l'histoire de la *Common Law* anglaise ne justifie en rien la thèse d'après laquelle les tribunaux américains auraient le pouvoir légal et immédiat de suspendre la peine indéfiniment. Quand des tribunaux se sont attribué ce pouvoir, ils se sont fondés sur une interprétation erronée des sources anglaises faisant autorité ou ils y ont vu un moyen, consacré par l'usage local, d'adoucir les dispositions du droit pénal. » ⁵¹

23. Il convient de noter que la décision de la Cour suprême dans l'affaire Killits n'a pas cherché à invalider la pratique de la mise en liberté des délinquants moyennant engagement de leur part, mais au contraire s'est référée au « fait que les tribunaux de *Common Law* avaient pouvoir d'employer la *recognizance* pour amener le délinquant

⁴⁹ Le cas s'est produit dans l'Ohio, où la pratique du Tribunal fédéral avait été de suspendre l'exécution de la peine, mais, dans lesdits motifs, la pratique consistant à suspendre le prononcé de la peine après le verdict fut également discutée.

⁵⁰ *Ex parte United States* 242 U.S. 44 (1916).

⁵¹ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 10. Cf. également Andrew A. Bruce, « The Power to Suspend a Criminal Sentence for an Indefinite Period or During Good Behaviour », *Minn. Law Review*, 6 (1921-22), pp. 363-379.

à avoir une bonne conduite, c'est-à-dire de faire respecter la loi... ⁵². Ce fait ne justifiait pourtant pas la conclusion que ces tribunaux avaient le pouvoir arbitraire de se refuser de manière permanente à appliquer la loi » ⁵³.

24. Du point de vue du développement de la probation comme méthode distincte pour le traitement des délinquants, il importe peu de savoir dans quelle mesure les procédés judiciaires qui sont historiquement à l'origine de la probation étaient en fait extra-légaux et non sanctionnés par la *Common Law* anglaise. L'important est que ces procédés aient existé et se soient développés, et qu'ils n'aient pu effectivement le faire que sous une juridiction de *Common Law* assez souple pour adapter progressivement les méthodes existantes à de nouveaux besoins et à de nouveaux objectifs. En Angleterre, ce processus d'adaptation était plus conservateur qu'aux États-Unis, et il est probable que les tribunaux n'ont pas outrepassé les pouvoirs que leur conférait la *Common Law* ⁵⁴. En tout cas, la légalité des mesures de suspension conditionnelle de la peine, à l'époque où la pratique de la probation n'était encore basée sur aucune disposition législative, n'a jamais été contestée en Angleterre, ni au Canada ou en Nouvelle-Zélande ⁵⁵. Aux États-Unis d'Amérique, les tribunaux ont dépassé les pouvoirs que leur assignait la *Common Law*, et le manque d'uniformité et la confusion dans les principes et les sources du droit qui en ont résulté ont rendu nécessaire une révision qui fasse autorité des fondements juridiques des méthodes qui s'étaient développées ⁵⁶. Cependant, l'abandon définitif de la théorie d'un pouvoir judiciaire direct et immédiat de suspendre indéfiniment la peine n'est intervenu que lorsque la probation était déjà devenue une pratique bien établie de l'administration de la justice pénale.

⁵² *Ex parte United States*, 242 U.S. 45 (1916).

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ La mise en liberté des délinquants moyennant engagement pris par eux et la mise en liberté provisoire sous caution (suivies du prononcé de la peine ou de l'acquittement) sont les deux seuls procédés juridiques importants appliqués par les tribunaux anglais, avant que la probation n'ait été consacrée par la loi. Voir chap. 3, par. 40 et 42.

⁵⁵ Voir ci-dessus note 42, en ce qui concerne la pratique canadienne et néo-zélandaise avant l'existence d'une loi en la matière.

⁵⁶ Cf. Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice... », *Mass. Law Quarterly* 2 (1917), p. 616.

CHAPITRE III

L'institution de la probation aux Etats-Unis d'Amérique
et en Angleterre

I. INTRODUCTION

1. Le chapitre précédent était consacré aux expédients judiciaires anglo-américains, considérés comme les précurseurs directs de la probation et l'on s'y est efforcé de déterminer l'importance qui revient à chacun d'eux dans l'origine de la probation comme telle. Il reste encore à analyser plus spécialement le processus historique qui a transformé en régime de probation des pratiques judiciaires tendant à suspendre la peine par des moyens détournés. Le présent chapitre a pour objet d'exposer succinctement les caractéristiques générales de l'évolution de la probation et de décrire l'avènement de la probation en tant que méthode socio-légale distincte et son adoption graduelle aux Etats-Unis d'Amérique et en Angleterre. Les trois chapitres suivants traiteront de la diffusion et de l'adaptation de la probation et des mesures analogues dans les autres régions du monde.

II. ETAPES DE L'INSTITUTION DE LA PROBATION

2. L'évolution du système de la probation a beaucoup varié suivant les pays; on constate néanmoins certaines analogies en ce qui concerne les phases de cette évolution. Le plus souvent, le système de la probation a été introduit dans un pays donné par étapes ou degrés successifs. En particulier, on a rarement introduit simultanément la suspension conditionnelle du prononcé de la peine et le régime de surveillance et d'orientation individuelle du délinquant conditionnellement libéré. Toutefois, à cet égard, si l'on veut généraliser, il convient de distinguer entre (a) l'évolution de la probation dans les pays où ce système est issu de la pratique fondée sur la *Common Law* (Angleterre et Massachusetts) et (b) l'évolution de la probation dans les pays où ce système (ou ses éléments constitutifs) n'avait pas d'antécédents dans les règles de droit non écrit, mais a été introduit directement par des actes législatifs.

3. Au Massachusetts et en Angleterre (et, à un moindre degré, dans quelques autres juridictions) le développement de la probation a eu tendance à passer par des étapes ou des niveaux d'évolution

caractéristiques. Ces étapes, proprement graduées ou combinées, illustrent ce qui constitue en quelque sorte l'« histoire naturelle » de la probation, et révèlent la logique de l'évolution historique de cette institution. Dans ce sens, les étapes ou phases logiques de l'évolution de la probation dans la *Common Law* anglo-américaine sont les suivantes¹:

A. La mise en liberté des délinquants contre engagement personnel de leur part avec sûretés (*recognizance with sureties*), ou leur mise en liberté provisoire sous caution (*on bail*): ce système comporte la suspension conditionnelle du prononcé de la peine, et l'abandon de toute action répressive si les conditions imposées (notamment de bonne conduite) sont observées. Dans l'intervalle, le délinquant reste punissable pour le délit commis, jusqu'à ce qu'il soit définitivement libéré par le tribunal ou jusqu'à l'expiration de la période d'épreuve. Une surveillance rudimentaire fonctionne déjà dans ce système, consistant en soins et orientation fournis dans l'intérêt du délinquant, par le garant ou la caution, qui est généralement un parent ou une personne proche du délinquant;

B. L'emploi délibéré du cautionnement (ou de la garantie de l'engagement) de délinquants rationnellement choisis comme pouvant se prêter à ce type de traitement, ces sûretés étant constituées ou fournies par un philanthrope bénévole non apparenté au délinquant et qui, dans la suite, exerce aussi la surveillance personnelle (système du Massachusetts);

ou

La mise à profit délibérée, par le tribunal, des possibilités saluaires qu'offre la surveillance rudimentaire exercée par le garant ou la caution du délinquant libéré, et le perfectionnement de cette pratique par une sélection soigneuse des délinquants qui se prêtent à ce traitement, la sélection également soigneuse, de garants appropriés, et l'établissement d'une sorte de contrôle suivi ou « surveillance des garants » (système anglais);

C. La mise en œuvre, dans des textes ou des institutions, des mesures prises pour la surveillance de la conduite du délinquant mis en liberté, et la désignation et reconnaissance officielle du personnel de surveillance. Ceci peut être réalisé:

(a) Par la création d'une organisation bénévole de bienfaisance chargée d'exercer la surveillance par l'intermédiaire de ses membres;

ou

(b) Par la création d'un organisme officiel chargé des fonctions

¹ Cf. N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I (1941), p. 6, qui donne un exposé plus détaillé, mais analogue dans l'ensemble, des étapes logiques de l'évolution du système de la probation.

de surveillance, soit directement par ses propres fonctionnaires, soit par l'intermédiaire d'organisations bénévoles ou de personnes travaillant à titre bénévole.

4. Dans les pays où le système de la probation a été introduit par acte législatif, on observe généralement (mais non pas nécessairement) deux phases principales de développement, à savoir :

(a) L'introduction de dispositions législatives pour la suspension conditionnelle du prononcé de la peine; et

(b) Le développement d'un système de surveillance personnelle des délinquants mis en liberté conditionnelle, soit sur l'initiative d'organisations bénévoles, soit par voie législative, soit par les deux procédés à la fois.

III. L'INSTITUTION DE LA PROBATION AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Massachusetts

5. L'Etat de Massachusetts partage avec l'Angleterre l'honneur d'avoir donné au monde le système de probation. Au cours de la première moitié du dix-neuvième siècle, les juges de l'Etat de Massachusetts se sont efforcés, par toutes sortes de moyens, d'humaniser l'administration de la justice, créant ainsi un climat favorable au développement de pratiques rudimentaires de « probation », pratiques qui constituaient la première étape de cette évolution, comme l'indique l'analyse qui précède².

6. Le premier pas audacieux fut fait à Boston en 1841, dépassant en portée les pratiques rudimentaires de début en matière de probation : il s'agit d'une mise en liberté avec sûretés. En août de cette année, un cordonnier, nommé John Augustus, qui assistait à une audience du tribunal de police de la ville, décida de se porter caution d'un homme poursuivi pour ivrognerie. Le tribunal l'y autorisa et il fut ordonné à l'inculpé de comparaître dans un délai de trois semaines pour le prononcé de la peine; le jour venu, l'inculpé, ramené devant le tribunal, fournit des indices convaincants d'amendement. Au lieu de la peine habituelle — emprisonnement à la Maison de correction — le juge lui imposa une amende symbolique d'un cent et le condamna aux frais³.

² Voir par. 3 ci-dessus.

³ Voir National Probation Association (Etats-Unis d'Amérique), *John Augustus, First Probation Officer* (1939) pp. 4-5 (qui sera désigné ci-après sous le titre de « John Augustus, First Probation Officer »). Cet ouvrage est une réimpression par les soins de la National Probation Association, New-York, de l'exposé autobiographique original de John Augustus, *Report of the Labors of J. Augustus for the Last Ten Years, in the Aid of the Unfortunate* (Boston 1852). La réimpression est précédée d'une introduction par Sheldon Gluek. Voir aussi Donald W. Moreland, « John Augustus and his Successors », dans *National Probation Association Yearbook*, 1941, pp. 1-14.

Encouragé par sa première expérience, Augustus se porta caution pour d'autres délinquants et entreprit de surveiller et d'orienter leur conduite pendant la période du procès. Tous les premiers cas dont il s'occupa concernaient des adultes du sexe masculin coupables d'ivrognerie, mais peu à peu il étendit son activité aux femmes (d'abord aux femmes adonnées à l'ivrognerie) et aux enfants, et enfin à des individus inculpés pour toutes sortes de délits⁴. Il étendit aussi son activité aux affaires jugées par la *Municipal Court*⁵. Augustus poursuivit ses efforts pendant dix-huit ans, jusqu'à sa mort, en 1859. Au cours de cette période, il se porta caution d'amendement (*bailed on probation*)⁶ pour près de 2.000 personnes, et le succès couronna ses efforts dans une proportion très élevée de cas⁷.

7. Au cours de son activité auprès des tribunaux de Boston, John Augustus mit au point certaines pratiques qui, plus tard, devinrent des éléments caractéristiques du système de la probation.

En ce qui concerne la sélection des individus, il limitait ses efforts « surtout aux délinquants primaires, dont la conscience n'était pas entièrement corrompue mais laissait espérer l'amendement... »⁸. Il ne prenait pas de délinquant sous sa responsabilité « simplement sur la demande de l'infortuné, ou sans avoir dûment étudié le fond de l'affaire et scrupuleusement examiné les antécédents et la personnalité de chaque individu »⁹. « Je prenais grand soin... de m'assurer que les inculpés méritaient d'être placés sous probation, et à cet effet, il fallait tenir compte des antécédents de l'individu, de son âge et des influences auxquelles il serait vraisemblablement soumis à l'avenir et, bien que ces critères ne fussent pas appliqués d'une manière rigide, c'est eux qui déterminaient habituellement ma décision »¹⁰.

Lorsque Augustus prenait des délinquants sous sa responsabilité, il s'engageait à « observer leur conduite générale » et à « veiller à ce qu'ils soient envoyés à l'école ou pourvus d'un emploi honnête »¹¹. Très souvent, en outre, il leur fournissait un toit, ou s'arrangeait pour les loger quelque part¹².

⁴ *John Augustus, First Probation Officer*, pp. 5-15.

⁵ Voir *ibid.*, p. 15.

⁶ Augustus lui-même a employé ces termes. Voir *ibid.*, *passim*.

⁷ Voir Charles L. Chute, « Foreword », dans *John Augustus, First Probation Officer*, p. vi. Chute cite le passage suivant, extrait d'un texte de l'époque : « Sur deux mille pour lesquels il engagea sa responsabilité, dix seulement se révélèrent ingrats et s'enfuirent » (Anonyme, *Letter Concerning the Labors of Mr. John Augustus, the well-known philanthropist from one who knew him.* [1858]).

⁸ *John Augustus, First Probation Officer*, p. 19.

⁹ *Ibid.*, p. 18.

¹⁰ *Ibid.*, p. 34.

¹¹ *Ibid.*, p. 35.

¹² *Ibid.*, *passim*.

Il s'engageait aussi à soumettre au tribunal un rapport impartial, toutes les fois qu'il en était requis¹³. En outre, il tenait un registre détaillé de tous les cas dont il s'occupait¹⁴.

8. Après la mort de John Augustus, son œuvre fut continuée par Rufus-R. Cook, aumônier de la prison du comté et représentant de la *Boston Children's Aid Society*, et par d'autres « agents de probation » (*probation officers*), pionniers moins bien connus, dont le concours était, la plupart du temps, bénévole¹⁵. Ces hommes « semblent avoir rempli les tâches essentielles de la probation : enquête sur l'inculpé avant la mise en liberté, rapports périodiques et visites à domicile... Toutefois, leur activité relevait plutôt du « sauvetage »... Les enquêtes, naturellement, ne pouvaient être qu'incomplètes, les périodes de probation étaient très courtes (quelques semaines seulement au début), et il n'était guère question de dossiers, de programmes de traitement ni de surveillance étroite¹⁶.

9. L'Etat de Massachusetts adopta en 1869 une loi prévoyant la désignation d'un délégué de l'Etat du *Board of State Charities* (Conseil des œuvres charitables de l'Etat) chargé d'enquêter dans toute affaire où des enfants étaient traduits devant les tribunaux, d'assister aux audiences et de recueillir les enfants en vue de leur placement, lorsque celui-ci était ordonné par le tribunal¹⁷. Les agents de l'Etat nommés en vertu de cette nouvelle disposition surveillaient (avec l'assistance d'organisations bénévoles) la conduite des enfants délinquants placés sous probation conformément à la pratique existante de la *Common Law*¹⁸.

10. Le régime de la probation fut réglementé pour la première fois en 1878, lorsque l'Etat de Massachusetts adopta une loi prévoyant la nomination auprès des tribunaux de juridiction pénale de la ville de Boston d'un agent de probation rémunéré¹⁹. Il est très significatif que ce premier texte de loi sur la probation établisse une distinction nette entre la probation et le châtement en disposant que doivent être choisis pour être soumis à la probation « les individus dont on peut raisonnablement espérer l'amendement sans qu'une peine leur soit infligée »²⁰. Il est également significatif que la loi ne limite pas l'application de la probation à une catégorie particulière de délinquants (délinquants primaires, jeunes délinquants, etc.), ni à une catégorie particulière de délits, mais formule comme seul critère qui doive présider au choix des délinquants à mettre en liberté sous probation, l'amendement probable de l'individu sans châtement.

11. La loi du Massachusetts de 1878 avait pour objet de régler la nomination et les fonctions de l'agent de probation plutôt que de traiter des conséquences juridiques de la probation. Elle prévoyait que le maire de Boston désignerait chaque année « une personne idoine » soit parmi le personnel de la police de la ville, soit « parmi les citoyens en général »²¹. Le titulaire du poste devait être placé « sous le contrôle général » du chef de la police de la ville.

Aux termes de la loi, l'agent de probation avait pour fonctions d'assister aux audiences du tribunal, d'enquêter sur le cas des individus accusés ou reconnus coupables de crimes ou de délits, d'adresser aux tribunaux des recommandations sur l'opportunité d'appliquer la probation, de présenter des rapports périodiques au chef de la police, de rendre visite aux délinquants soumis à la probation et de leur fournir « l'assistance et l'encouragement nécessaires pour prévenir la récidive ».

La loi donnait en outre à l'agent de probation le pouvoir de remettre en état d'arrestation tout individu soumis à la probation, sans nouveau mandat, mais avec l'approbation du chef de la police; dans ce cas, le tribunal pouvait « prononcer une peine ou rendre tout autre jugement conforme à la loi ».

12. Le capitaine E.-H. Savage, ancien chef de la police, fut désigné par le maire de Boston en application de la loi de 1878 et devint ainsi le premier agent de probation nommé en vertu d'une loi. D'une manière générale, la pratique antérieure fondée sur la *Common Law* en matière de probation resta inchangée, la seule innovation significative étant le caractère officiel des nouvelles mesures prises pour la surveillance à titre de probation. Des textes de l'époque décrivent comme suit la pratique de la probation dans le cadre de ce nouveau système :

²⁰ Le terme « probation » est employé dans la loi sans aucune explication ni définition ; il semblerait donc que ce terme fût déjà, à cette époque, généralement accepté dans le sens que la loi lui donne. Ce sens correspond entièrement à celui qui est consacré par l'usage général de nos jours, à savoir celui d'une suspension conditionnelle de la peine, combinée avec la surveillance personnelle du délinquant. Voir chap. 1, par. 2-3 ci-dessus.

²¹ La loi prévoyait un système municipal de probation : le Conseil municipal devait fixer la rémunération du fonctionnaire à désigner pour le poste ; le maire pouvait licencier le titulaire du poste ; etc.

¹³ Voir *ibid.*, p. 35.

¹⁴ *Ibid.*, *passim*.

¹⁵ Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol I, pp. 9-11 ; Moreland *op. cit.*, pp. 14-22.

¹⁶ Charles L. Chute, « The Development of Probation in the United States », dans Sheldon Glueck éd., *Probation and Criminal Justice* (1933), p. 228.

¹⁷ Voir *ibid.*, p. 227, et *Massachusetts Acts*, 1869, chap. 453.

¹⁸ Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 11-12.

¹⁹ *Massachusetts Acts*, 1878, chap. 198. Texte reproduit intégralement à l'annexe B. I. Cette loi s'appliquait au seul comté de Suffolk, c'est-à-dire à la ville de Boston et à ses environs immédiats.

« [L'agent de probation] obtient par la police et par tout autre moyen des renseignements sur les individus arrêtés et, lorsque l'affaire passe en jugement, il se charge, avec l'autorisation du tribunal, de soumettre à la probation les individus dont on peut raisonnablement penser qu'ils peuvent s'amender sans châ-timent.

« La durée de la probation varie entre trois mois et un an; ses conditions sont adaptées le mieux possible à chaque cas particulier. L'agent se porte garant pour une certaine somme de l'exécution fidèle desdites conditions et de la comparution périodique du délinquant devant le tribunal, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée. Les délais de comparution sont généralement de six à douze semaines »²².

13. Les autorités pénitentiaires du Massachusetts ne tardèrent pas à montrer qu'elles se rendaient compte de l'importance des nouvelles mesures introduites par la loi de 1878. Dans leur rapport annuel publié en 1880, les Commissaires aux Prisons mentionnaient « l'expérience très importante » qui était tentée dans la ville de Boston, et recommandaient que des mesures législatives fussent prises pour étendre ce système à d'autres villes²³.

14. Une loi adoptée en 1880²⁴ a étendu à toutes les villes de l'Etat de Massachusetts le droit de nommer des agents de probation²⁵. Contrairement à la loi de 1878, qui ne concernait que Boston, la loi de 1880 était simplement facultative et seules quelques villes de l'Etat usèrent de la faculté de nommer des agents de probation²⁶. La probation a été prescrite pour l'ensemble de l'Etat de Massachusetts en 1891, par une loi²⁷ qui transférait des autorités municipales aux tribunaux le pouvoir de nommer les agents de probation²⁸ et rendaient obligatoires ces nominations qui n'étaient jusqu'alors que facultatives. Chaque district de police et chaque tribunal municipal était tenu de nommer un agent de probation, et le système de la probation se trouvait ainsi

²² Massachusetts, Commissioners of Prisons, *Ninth Annual Report* (1880).

²³ Voir *ibid.*, pp. 55-61.

²⁴ *Massachusetts Acts*, 1880, chap. 129.

²⁵ Cette nouvelle loi complétait dans une certaine mesure la loi de 1878 et notamment permettait au tribunal de mettre en liberté les délinquants en les plaçant sous probation dans les conditions qui lui paraissaient les meilleures. Elle imposait aussi aux agents de probation le devoir de surveiller les individus libérés de prison conditionnellement (art. 6-10), et établissait ainsi un lien administratif entre la probation et la libération sous surveillance (*parole*).

²⁶ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 24.

²⁷ *Massachusetts Acts*, 1891, chap. 356.

²⁸ Cette modification visait à remédier « au fait, critiqué comme un défaut de la loi initiale, que le pouvoir de nomination ressortait aux autorités municipales et non aux juges, qui seraient moins accessibles aux influences politiques ». *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 24.

fermement établi dans tous les tribunaux inférieurs de l'Etat. Il fut étendu aux tribunaux supérieurs par une loi de 1898²⁹ qui autorisait ces juridictions à nommer leurs propres agents de probation.

15. Il convient de noter que les lois adoptées par l'Etat de Massachusetts entre 1878 et 1898 étaient destinées à compléter et non à remplacer le système de probation existant selon la *Common Law*. Les caractéristiques juridiques essentielles du système de la *Common Law* étaient considérées comme chose établie: la suspension du prononcé de la peine, le « *bailing on probation* » et la reapparition devant le tribunal de l'individu placé sous probation en vue de sa libération ou de toute autre décision, à la fin de la période de probation. Les lois en question traitaient surtout de la nomination, de la rémunération, du contrôle et des fonctions des agents de probation et permettaient ainsi aux tribunaux d'appliquer plus librement et plus efficacement la probation³⁰. En fait, l'introduction de dispositions législatives relatives à la probation devrait être comprise comme partie intégrante d'un processus continu de croissance et de développement, tant en ce qui concerne le système de probation du Massachusetts comme tel, que la manière dont l'opinion publique l'a progressivement accepté. C'est pourquoi la première loi du monde en matière de probation a été adoptée pratiquement sans discussion ni controverse publiques³¹.

Le développement de la probation — Premier stade

16. Les autres Etats ont été lents à suivre l'exemple du Massachusetts en ce qui concerne l'adoption de la probation. En fait, la nomination d'agents de probation était devenue obligatoire pour tous les tribunaux inférieurs du Massachusetts avant qu'aucun Etat eût même abordé la question dans sa législation. Toutefois, vers la fin du 19^e siècle, une évolution significative à cet égard s'est produite dans plusieurs Etats³². A la fin du siècle, six autres Etats avaient adopté des lois relatives à la probation, à savoir: Missouri (1897), Vermont (1898), Illinois, Minnesota et Rhode-Island (1899), et New-Jersey (1900).

²⁹ *Massachusetts Acts*, 1898, chap. 511.

³⁰ Voir F. M. Grinnell, « Probation as an Orthodox Common Law Practice in Massachusetts Prior to the Statutory System », *Mass. Law Quarterly*, 2 (1916-17), p. 614; *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 22-23.

³¹ Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, p. 16. « Aucune discussion du projet de loi, aucune opposition n'est mentionnée, ni dans le journal des deux Chambres [du pouvoir législatif] ni dans les quotidiens. L'adoption de la mesure semble n'avoir été qu'une pure formalité ».

³² Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 25, 27; N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. II, pp. 19 et suiv.; Chute, « The Development of Probation in the United States », dans Glueck, éd., *op. cit.* pp. 229-232; et Gilbert Cosulich, *Adult Probation Laws of the United States*, (1940), pp. 7-8.

17. Certaines de ces premières lois apportèrent des innovations significatives. C'est ainsi que l'Illinois et le Minnesota ne prévoyaient la probation que pour les jeunes délinquants³³, tandis que l'Etat de Rhode-Island restreignait le champ d'application de la probation, en excluant de ses bénéficiaires les délinquants reconnus coupables de certains délits graves expressément visés³⁴. Le Missouri et le Minnesota introduisirent la suspension de l'exécution de la peine au lieu de la suspension du prononcé de la peine³⁵. L'Etat de Vermont fut le premier à adopter un plan d'organisation de la probation par comtés³⁶; la loi promulguée exigeait la nomination dans chaque comté de l'Etat, par le juge du comté, d'un agent de probation chargé d'exercer ses fonctions auprès de tous les tribunaux de son comté. L'Etat de Rhode-Island, par contre, fut le premier à adopter un système de probation appliqué et contrôlé à l'échelle de l'Etat³⁷. Dans l'intervalle, la probation se développait aussi dans quelques autres Etats (notamment New-York³⁸ et Maryland³⁹), sans base législative ou aux termes de dispositions se rapportant uniquement à la suspension de la peine.

*Le mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs
et le développement de la probation*

18. Le développement de la probation aux Etats-Unis d'Amérique, à partir du début du 20^e siècle, est étroitement lié au mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs. En fait, c'est « sous la pression du mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs » que la probation « qui était une institution locale appliquée sous des formes diffé-

³³ Voir ci-dessous, par. 18-20.

³⁴ Etaient exclus du bénéfice de la probation les délinquants accusés ou reconnus coupables « de trahison, d'assassinat, de vol à main armée, d'incendie volontaire, de viol ou de vol avec effraction ». (Voir *Rhode Island Acts and Resolves*, 1899, chap. 664).

³⁵ Voir ci-dessous, chap. 13, notes 75 et 76.

³⁶ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 25.

³⁷ Voir *ibid.*

³⁸ Après une première tentative du pouvoir législatif de l'Etat de New-York pour arrêter le développement de la suspension de la peine (avec une surveillance rudimentaire à titre de probation) dans le cadre de la *Common Law* (voir article 12 du Code pénal de 1881), une loi de 1893 autorisa formellement les tribunaux de cet Etat à suspendre la peine. Le développement antérieur d'une pratique rudimentaire de probation s'est poursuivi sous cette législation jusqu'en 1901, année au cours de laquelle des dispositions législatives furent adoptées pour réglementer la probation. (Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 19-20, 51).

³⁹ Dans le Maryland, une loi de 1894 (chap. 402), qui était directement inspirée de la loi britannique dite *Probation of First Offenders Act* de 1887, autorisait la suspension conditionnelle de la peine. Malgré l'absence de dispositions relatives à une surveillance pendant la période de probation, un système de probation à été institué par les tribunaux de Baltimore dans le cadre de cette loi. Au début, on utilisa les services de délégués de la *Prisoner's Aid Society*, mais plus tard on nomma des agents de probation rétribués. Ce n'est qu'en 1931 que la loi de 1894 a été remplacée par une loi détaillée relative à la probation des adultes. (Voir Chute, dans Glueck, éd., *op. cit.*, p. 230).

rentes dans quelques Etats, est devenue une institution nationale reconnue par la législation de tous les Etats et territoires ainsi que par la législation fédérale... »⁴⁰.

19. Les premières dispositions spéciales prévoyant la probation pour les mineurs figurent dans une loi du Minnesota de 1899; toutefois, cette loi limite l'application de la probation aux mineurs et n'a introduit aucune méthode nouvelle pour le traitement des jeunes délinquants. Plus tard, au cours de la même année, (1899), l'Illinois a promulgué la première loi sur les tribunaux pour mineurs⁴¹, et a inauguré un mouvement puissant dans le domaine de la politique criminelle.

20. La loi promulguée en 1899 dans l'Illinois⁴² a créé un tribunal spécial pour mineurs à Chicago (comté de Cook) et a donné à ce tribunal compétence pour juger tous les jeunes délinquants de moins de 16 ans. Pour remplacer le traitement dans un établissement, la loi prévoit la possibilité de confier l'enfant « aux soins et à la tutelle d'un agent de probation dûment désigné par le tribunal », ces soins et cette tutelle devant s'exercer alors que l'enfant reste dans sa propre famille, ou que l'enfant est placé ou mis en pension dans un foyer familial plus qualifié⁴³. La loi prévoit la désignation d'agents de probation par le tribunal, mais interdit expressément la rémunération de ces agents sur les deniers du Trésor public; l'application de la loi dépendait donc des services d'organisations d'assistance sociale et de particuliers bénévoles. Les fonctions des agents de probation sont généralement définies selon le modèle établi par la législation du Massachusetts. « Ledit agent de probation devra procéder à toutes enquêtes que pourra demander le tribunal; il devra assister à l'audience afin de défendre les intérêts de l'enfant lorsque l'affaire est traitée; il devra fournir au tribunal les renseignements et l'aide que le juge pourra requérir; et il devra prendre en charge tout enfant qui puisse lui être confié, avant et après le procès, suivant les directives du tribunal... »⁴⁴.

21. L'institution des tribunaux pour mineurs repose sur les principes suivants: (a) l'admission du principe que la protection et l'orientation, substituées à la peine, sont le but que se propose le traitement

⁴⁰ N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, p. 44.

⁴¹ La loi de l'Illinois a naturellement été précédée de plusieurs efforts de pionniers tendant à séparer le procès et le traitement des délinquants juvéniles du procès et du traitement des délinquants adultes. Il ne fait toutefois pas de doute que la loi de 1899 relative aux tribunaux pour mineurs dans l'Illinois a créé, dans son essence le tribunal pour mineurs tel qu'il est connu de nos jours. Cf. Herbert H. Lou *Juvenile Courts in the United States* (1927).

⁴² « An Act to Regulate the Treatment and Control of Dependent, Neglected and Delinquent Children » (Loi réglementant le traitement et la surveillance des enfants indigents, négligés et délinquants), *Laws of Illinois*, 1899, p. 131. On trouvera à l'annexe B, II des extraits de cette loi qui intéresse notre sujet.

⁴³ Voir art. 9 (voir annexe B. II).

⁴⁴ Art. 6 (voir annexe B. II).

des délinquants juvéniles et (b) l'adoption d'un programme souple de traitement pouvant être adapté à chaque cas d'espèce, à chaque délinquant⁴⁵. En tant que méthode de traitement, la probation est l'un des instruments indispensables du tribunal pour mineurs, et il n'est donc pas surprenant que le développement rapide des tribunaux pour mineurs dans le pays où cette institution a pris naissance et dans le monde entier ait donné un grand essor au développement ultérieur du régime de la probation.

Le développement de la probation depuis 1900

22. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'adoption par les Etats de textes législatifs concernant la probation a marqué des progrès rapides de 1900 à 1915; le mouvement a été plus lent depuis 1915. Les Etats à population essentiellement urbaine ont été les premiers à introduire la probation et ce régime s'est étendu progressivement aux Etats à population plutôt rurale⁴⁶.

23. Le régime de la probation tel qu'il a été introduit dans les différents Etats, a généralement reproduit, soit la forme plus ancienne: méthode applicable par les tribunaux répressifs en général (système du Massachusetts), soit la forme plus récente: probation applicable à de jeunes délinquants comme partie intégrante du système des tribunaux pour mineurs (système inauguré par l'Illinois). Il convient de remarquer qu'en tant que variante de la première forme, l'application de la probation par les tribunaux répressifs a été dans certains cas limitée aux jeunes délinquants, et que dans ces cas, l'introduction de la probation n'a pas été accompagnée de la création de tribunaux pour mineurs. Enfin, une autre tendance secondaire, qui eut son origine au Colorado en 1903⁴⁷ est née du mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs et l'a complété, en ce sens qu'elle a créé une forme restreinte de probation pour adultes, à savoir un régime de probation applicable aux parents et autres personnes responsables de la délinquance des enfants ou y ayant contribué.

24. Bien que la probation générale et destinée aux adultes représente la forme la plus ancienne de la législation en la matière, la probation a débuté le plus souvent comme partie intégrante du système

⁴⁵ Cf. Lou, *op. cit.*; Winifred A. Elkin, *English Juvenile Courts* (1938); Paul W. Tappan, *Juvenile Delinquency* (1949), chap. VIII.

⁴⁶ Voir Edwin H. Sutherland and C. E. Gehlke, « Crime and Punishment », dans *Recent Social Trends in the United States (Report of the President's Research Committee on Social Trends)*, (1933), pp. 1155-1156.

⁴⁷ *Laws of Colorado*, 1903, chap. 94. Cette forme restreinte de probation pour adultes a été étendue en 1905 aux « parents ou autres personnes responsables de tout acte contribuant à la délinquance ou à l'abandon de l'enfance » (*Laws of Colorado*, 1905, chap. 81).

des tribunaux pour mineurs⁴⁸. Trente Etats⁴⁹ sur quarante-huit ont tout d'abord introduit la probation dans les lois sur les tribunaux pour mineurs⁵⁰; onze Etats ont commencé par instituer la probation sous une forme générale ou sous forme de régime applicable aux adultes par les tribunaux répressifs⁵¹; quatre Etats⁵² et le District de Columbia ont tout d'abord introduit la probation comme mesure applicable par les tribunaux répressifs aux délinquants juvéniles seulement; les trois derniers Etats enfin ont simultanément introduit la probation applicable aux adultes et les tribunaux pour mineurs (avec probation pour les mineurs)⁵³. Le tableau 1 donne les dates de promulgation des premières lois concernant la probation et les tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis d'Amérique.

Tableau 1
ANNÉES DE PROMULGATION DES PREMIÈRES LOIS INSTITUANT LA PROBATION
ET LES TRIBUNAUX POUR MINEURS AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE^a

Etat ou territoire (ou autre délimitation de la juridiction)	Loi sur la Probation d'application générale ou applicable aux adultes ^b	Probation applicable à la jeunesse délinquante ^c seulement	Loi sur les Tribunaux pr. mineurs
Alabama	1939 ^d	—	1907
Arizona	1913	—	1907
Arkansas	1937	—	1911
Californio	1903	—	1903
Colorado	1931 ^e	—	1903 ^f
Connecticut	1903	1903	1905
Delaware	1911	—	1911

⁴⁸ Pour certains Etats, les auteurs locaux ont retenu des dates différentes pour marquer l'introduction de la probation dans le système législatif. Ceci est dû à ce que parfois des différences de terminologie etc., ne permettent que très difficilement de déterminer si une loi a effectivement introduit la probation ou seulement un régime très semblable. Une autre difficulté se présente lorsque la surveillance à titre de probation est exercée à propos d'une loi de suspension de la peine comme au Maryland (voir note 39 ci-dessus); bien que cette loi du Maryland n'ait pas nettement introduit le régime de la probation dans la législation, certains auteurs ont estimé qu'il en était ainsi.

⁴⁹ Alabama, Arizona, Arkansas, Colorado, Florida, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa, Kentucky, Louisiane, Maryland, Mississippi, Montana, Nebraska, Nevada, New Hampshire, Nouveau Mexique, Caroline du Nord, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pennsylvanie, Caroline du Sud, Dakota du Sud, Tennessee, Texas, Washington, Virginie occidentale et Wisconsin. Les territoires américains de l'Alaska, de Hawaii, de Porto-Rico et celui des Philippines (devenu par la suite la République des Philippines) ont également introduit la probation pour la première fois à propos de la législation sur les tribunaux pour mineurs.

⁵⁰ Avec la promulgation en 1941, d'une loi instituant la probation pour les adultes, le Wyoming a été le dernier des quarante-huit Etats à prévoir, dans ses lois, la probation sous une forme quelconque.

⁵¹ Connecticut, Maine, Massachusetts, Michigan, Missouri, New-Jersey, New-York, Dakota du Nord, Rhode Island, Vermont et Wyoming.

⁵² Georgie, Kansas, Minnesota et Utah.

⁵³ Californie, Delaware et Virginie.

Tableau 1 (suite)

Etat ou territoire (ou autre délimitation de la juridiction)	Loi sur la Probation d'application générale ou applicable aux adultes ^a	Probation applicable à la jeunesse délinquante ^c seulement ^c	Loi sur les Tribunaux pr. mineurs
Floride	—	—	1911
Comtés de Dade, Duval et Hillsborough	1939	—	—
Etat de Floride dans son ensemble	1940	—	—
Georgie	1907	—	1908
Atlanta	—	1904	—
Idaho	1915	—	1905
Illinois	1911	—	1899
Indiana	1907	—	1903
Iowa	1909	—	1904
Kansas	1907	1901	1905
Kentucky	1934	—	1906
Louisiane	1942	—	1906
Maine	1905	1905	— ^e
Maryland	1931 ^h	—	1916
Baltimore	—	—	1902
Massachusetts	1891	1891	1906
Comté de Suffolk	1878	1878	—
Toutes les agglomérations urbaines	1880	1880	—
Michigan	1903	1903	1905
Minnesota	1909	—	1905
Comtés de plus de 50.000 habitants.	—	1899	—
Mineurs* seulement	1903	—	—
Mississippi	—	—	1916
Missouri	1897 ⁱ	—	—
Ville de Saint-Louis	—	1901	—
Comtés de Saint-Louis et de Jackson	—	1903	—
Comtés de 50.000 habitants au moins	—	—	1907
Comtés moins importants	—	—	1913
Montana	1913	—	1907
Nebraska	1909	—	1905
Nevada	—	—	1909
New-Hampshire	1937	—	1907
New-Jersey	1900	1900	1903
Nouveau-Mexique	—	—	1917
New-York	1901	1903	1922
Buffalo	—	1901	—
Ville de New-York	—	—	1902
Caroline du Nord	1937	—	1915
Dakota du Nord	1909	1909	1911
Ohio	1908	—	1904
Comté de Cuyahoga	—	—	1902
Oklahoma	—	—	1909
Comté de Oklahoma	1939	—	—
Oregon	1931	—	1905
Pennsylvanie	1909	—	1903 ^k
Rhode Island	1899	1899	1909
Caroline du Sud	1941	—	1912
Dakota du Sud	—	—	1909
Tennessee	1915	—	1905
Texas	1947	—	1907
Utah	1923	1903	1905

Tableau 1 (suite)

Etat ou territoire (ou autre délimitation de la juridiction)	Loi sur la Probation d'application générale ou applicable aux adultes ^b	Probation applicable à la jeunesse délinquante ^c seulement ^c	Loi sur les Tribunaux pr. mineurs
Vermont	1898	1898	1912
Virginie	1910 ^l	—	1910
Washington	1921	—	1905
Virginie occidentale	1927	—	1915
Wisconsin	1909	—	190
Wyoming	1941	—	1945
District de Columbia	1910	1901	1906
Territoire de l'Alaska	1925 ^m	—	1913
Territoire d'Hawaii	1931	—	1905
Territoire de Porto-Rico	1925 ^m	—	1915
Tribunaux fédéraux des Etats-Unis	1925	1925	—

^a Renseignements puisés dans l'ouvrage de Cosulich, *Adult Probation Laws of the United States*, 2^e édition (1940), pp. 12-15 ; *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 27 ; Tompkins, *Sources for the Study of the Administration of Criminal Justice* (1945), pp. 233-234 ; et *Yearbook of the National Probation [and Parole] Association* 1941-1948. Cf. note 48 du texte.

^b Les Etats permettant l'application de la probation aux adultes dans les tribunaux pour mineurs seulement — c'est-à-dire aux adultes qui ont contribué à la délinquance des enfants ou à l'abandon d'enfants — ne sont pas classés comme possédant une législation sur la probation des adultes.

^c Cette colonne ne concerne que les Etats où la probation des mineurs a été introduite par une loi indépendante de la législation sur les tribunaux pour mineurs et antérieure à celle-ci.

^d Une loi antérieure adoptée en 1931 a été déclarée inconstitutionnelle en 1935.

^e Cette loi était précédée du *Redemption of Offenders Act*, 1909 (loi sur le relèvement des délinquants), qui a pratiquement introduit un régime de probation pour adultes.

^f Cette loi était précédée du *School Offenders Act*, 1899 (loi sur les infractions à la discipline scolaire), qui a institué des « *Truant Officers* » pour s'occuper des enfants âgés de 8 à 14 ans « qui faisaient habituellement l'école buissonnière » ou étaient « incorrigibles, corrompus ou d'une conduite immorale », tant qu'il était suris à leur placement dans un home pour enfants. C'est en vertu de cette loi que le juge Lindsey a institué son célèbre tribunal pour mineurs à Denver, en utilisant les « *Truant Officers* » comme agents de Probation.

^g Une procédure spéciale pour les délinquants juvéniles a été instituée en 1909.

^h Cette loi était précédée d'une loi de 1894 (chap. 402) en vertu de laquelle le régime de la probation a été établi bien que la loi n'ait prévu que la suspension de la peine (voir note 39 dans le texte).

ⁱ Loi concernant uniquement la suspension de la peine.

^j La loi de 1897 prévoyait seulement la libération conditionnelle ordonnée par le tribunal (*bench parole*); une loi sur la probation des adultes a été promulguée en 1937.

^k Une loi antérieure datant de 1901 a été déclarée inconstitutionnelle.

^l La loi de 1910 n'avait qu'une application limitée en ce qui concerne les adultes (limitée aux personnes coupables de s'adonner habituellement à l'alcool, de ne pas subvenir aux besoins de leur femme et de leurs enfants, de se livrer au vagabondage et à la fainéantise). Une loi d'application générale sur la probation des adultes a été promulguée en 1918.

^m La loi fédérale sur la probation (*Probation Act*).

* Le terme anglais *Minors* vise ici les jeunes adultes n'ayant pas atteint la majorité civile (21 ans).

25. Après avoir promulgué tout d'abord, soit une loi sur la probation, soit une loi créant des tribunaux pour mineurs, pratiquement tous les Etats tendaient à compléter l'une de ces mesures par l'autre, de façon à achever la mise au point de ces moyens spéciaux dans le cadre des systèmes modernes d'administration de la justice criminelle. Dans les Etats qui ont tout d'abord institué un régime de probation général, ou pour adultes, ou un régime de probation pour les mineurs, la promulgation de lois organisant des tribunaux pour mineurs n'a généralement pas tardé, et vers 1912, presque tous les Etats de cette catégorie avaient promulgué des lois relatives aux tribunaux pour mineurs. En revanche, dans les Etats qui ont introduit tout d'abord la probation à propos des lois relatives aux tribunaux pour mineurs, ce n'est souvent qu'après un long délai que le régime de la probation a été étendu aux adultes et aux tribunaux répressifs de compétence générale. En fait, ce délai a dépassé vingt-cinq ans pour quinze des trente Etats qui rentrent dans cette catégorie⁵⁴.

26. En 1910, trente-cinq Etats et le District de Columbia avaient adopté des lois sur les tribunaux pour mineurs, tandis que des dispositions législatives sur la probation pour adultes avaient été prises dans vingt-et-un Etats et dans le District de Columbia. En 1917, quarante-six Etats (c'est-à-dire tous les Etats à l'exception du Maine⁵⁵ et du Wyoming⁵⁶) avaient promulgué des lois sur les tribunaux pour mineurs, et le nombre des Etats dotés d'une législation sur la probation pour adultes était passé à vingt-sept en 1915.

Par la suite, ce mouvement s'est développé beaucoup plus lentement: de 1916 à 1930, trois nouveaux Etats seulement ont promulgué une législation de cette nature et le régime de la probation a également été introduit dans la législation pénale fédérale. Le mouvement a pris un nouvel élan après 1930, quand dix autres Etats ont promulgué des lois sur la probation pour les adultes, ce qui a porté le total à quarante. Par la suite, le total est passé à quarante-quatre, d'où il résulte qu'il reste quatre Etats dont les législations ne prévoient pas de probation pour les adultes⁵⁷.

⁵⁴ Alabama, Arkansas, Colorado, Floride, Kentucky, Louisiane, Mississippi, Nevada, New Hampshire, Nouveau Mexique, Oklahoma, Oregon, Caroline du Sud, Dakota du Sud et Texas. Dans cette liste figurent quatre Etats (Mississippi, Nevada, Nouveau Mexique et Dakota du Sud) qui n'ont pas encore promulgué de législation sur la probation pour adultes.

⁵⁵ En 1909 le Maine a introduit une procédure spéciale pour le jugement et le traitement des mineurs délinquants (un régime général de probation ayant été institué en 1905) mais il n'a pas procédé à la promulgation d'une loi sur les tribunaux pour mineurs.

⁵⁶ Le Wyoming a introduit en 1945 des tribunaux pour mineurs. Voir également la note ⁴⁹ ci-dessus.

⁵⁷ Mississippi, Nevada, Nouveau Mexique et Dakota du Sud.

Lois relatives à la suspension du prononcé de la peine

27. Parallèlement à l'adoption progressive de lois sur la probation dans la plupart des Etats, un autre mouvement se dessinait qui tendait à introduire des lois permettant de surseoir au prononcé de la peine⁵⁸. Cette tendance était due, en premier lieu, au fait que plusieurs tribunaux supérieurs, et en particulier la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire Killits⁵⁹, avaient déclaré sans fondement la conviction généralement répandue suivant laquelle les tribunaux auraient possédé le pouvoir immédiat découlant de la *Common Law*, de surseoir indéfiniment au prononcé de la peine. Dans ces conditions, une autorisation législative spéciale devenait nécessaire pour que pût se perpétuer la pratique établie de longue date sous le couvert de la *Common Law* dans laquelle on avait cru trouver la source dudit pouvoir⁶⁰. Cette solution fut, en fait, suggérée par plusieurs tribunaux dans des arrêts niant l'existence en *Common Law* du pouvoir en question⁶¹.

28. Une autre raison incita probablement les législatures à promulguer des lois sur la suspension du prononcé de la peine: c'est la conviction que ces lois constituaient une étape dans la voie du développement de la probation elle-même.

« De nombreuses législatures, conscientes de la valeur du système de la probation, mais craignant encore de faire le pas décisif en adoptant des lois sur la probation, ont peut-être espéré qu'elles pourraient, par des demi-mesures, s'assurer les avantages du régime du Massachusetts. Ainsi des lois furent votées parce que l'on croyait qu'il suffirait d'autoriser les tribunaux dans certains cas à épargner aux inculpés le déshonneur de l'incarcération, pour les faire bénéficier de certains avantages du régime de la probation. Il faut rendre cette justice aux législateurs responsables desdites lois, qu'ils ont sans doute fréquemment agi dans l'espoir et la conviction que leur tâche se bornait à abolir certaines restrictions entravant l'œuvre des tribunaux, et que ce faisant, ils établissaient la base sur laquelle les citoyens et les tribunaux de l'Etat pourraient, de leur propre initiative, élaborer un système de probation benévole semblable, dans ses lignes générales, à celui qui s'est développé dans le Massachusetts. »⁶²

Ces espoirs fervents ne se sont malheureusement pas réalisés, et la promulgation de lois sur la suspension du prononcé de la peine a souvent équivalu à l'institution d'une « pratique consistant à mettre

⁵⁸ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 28.

⁵⁹ *Ex parte United States*, 242 U.S. 27-53 (1916). Voir ci-dessus chap. 2, par. 21.

⁶⁰ Voir ci-dessus chap. 2, par. 20-24.

⁶¹ Voir *Ex parte United States*, 242 U.S. 27, 52 (1916); *State vs. Abbott*, 87 S.C. 466, 470, 70 S.E. 6, 8 (1910); etc.

⁶² *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 28-29.

en liberté des individus reconnus coupables sans avoir procédé à une enquête suffisante quant à leur aptitude pour un tel traitement, et sans avoir prévu aucun délai d'épreuve surveillée »⁶³.

29. Dans de nombreux cas, les lois relatives à la suspension du prononcé de la peine ne représentaient qu'une étape intermédiaire précédant la promulgation de lois sur la probation même. Jusqu'à présent, toutefois, les Etats du Mississippi, du Nevada, du Nouveau-Mexique, de l'Oklahoma (sauf le comté d'Oklahoma) et du Dakota du Sud, n'ont pas dépassé dans le domaine législatif le stade des lois sur la suspension du prononcé de la peine.

Obstacles constitutionnels

30. Dans quelques Etats, la promulgation des lois sur la probation et surtout des lois sur la suspension du prononcé de la peine s'est heurtée à des obstacles constitutionnels. La doctrine de la séparation des pouvoirs et le fait que la suspension du prononcé de la peine a été considérée comme une usurpation de la prérogative du droit de grâce ressortant du pouvoir exécutif a parfois constitué un très grand obstacle⁶⁴. Des amendements spéciaux aux constitutions des Etats du Texas et de l'Alabama ont précédé, dans ces Etats, la promulgation de lois sur la probation⁶⁵. Mais d'une façon générale, la constitutionnalité des lois sur la probation n'a été contestée que dans des cas très rares et, le plus souvent, les tribunaux ont confirmé le pouvoir de la législature de promulguer de telles lois⁶⁶.

Conclusion

31. Le présent résumé du développement de la probation aux Etats-Unis d'Amérique a porté avant tout sur la naissance de la probation dans le Massachusetts, son introduction dans la législation et l'extension graduelle dans le pays de lois relatives à la probation. Ce résumé a montré que le processus évolutif de la probation dans le Massachusetts ne s'est reproduit nulle part ailleurs. Les lois innovatrices de cet Etat, ainsi que de l'Illinois en matière de tribunaux pour

⁶³ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁴ C'est ainsi que les lois sur la suspension du prononcé de la peine n'ont été reconnues valides dans l'Alabama, le Dakota du Sud et la Virginie de l'Ouest qu'en raison d'une interprétation très étroite de leurs dispositions. Ces lois ont été reconnues inconstitutionnelles dans le Nevada, le Dakota du Sud et le Texas, et une loi sur la probation promulguée dans l'Alabama en 1931 a eu le même sort et a été déclarée inconstitutionnelle en 1935. Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 10-14, 30.

⁶⁵ L'amendement constitutionnel du Texas a été adopté en 1935, mais il n'a été promulgué de loi sur la probation des adultes qu'en 1947. L'amendement de l'Alabama a été approuvé en juillet 1939 et deux lois sur la probation des adultes ont été promulguées un mois plus tard. (Voir Cosulich, *op. cit.* pp. 60, 88.)

⁶⁶ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 29-30.

mineurs, ont servi de modèle général à d'autres Etats dans l'élaboration de leurs lois sur la probation; suivant une tendance qui s'est dégagée peu à peu, ces lois ont fini par contenir à la fois des dispositions relatives à la probation des adultes et des dispositions relatives aux tribunaux pour mineurs (prévoyant la probation des mineurs). On a expliqué, en outre, que les innovations apportées au modèle du Massachusetts ne se sont pas limitées à l'introduction de la probation dans le système des tribunaux pour mineurs, mais que diverses autres variations internes furent déjà introduites dans le système par la demi-douzaine d'Etats qui suivaient l'exemple du Massachusetts en promulguant des lois sur la probation avant la fin du 19^e siècle⁶⁷. Ce processus d'introduction de variations internes dans le système de la probation s'est poursuivi jusqu'à ce jour⁶⁸. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, des différences très sensibles existent entre les Etats dans les aspects *particuliers* des dispositions législatives et de pratiques administratives en matière de probation⁶⁹. Certaines de ces variations internes du système de la probation, tel qu'il existe aux Etats-Unis d'Amérique, empêchent sans aucun doute le système de fonctionner de la manière la plus complète et la plus constructive et des inégalités sensibles de région à région, d'une part, et entre la campagne et la ville, d'autre part, sont à noter sous ce rapport. On peut cependant conclure que dans l'ensemble le système de la probation, dans ses éléments essentiels, est fermement implanté dans l'administration de la justice pénale aux Etats-Unis d'Amérique. La première phase au cours de laquelle « la lutte portait à la fois sur l'extension du système et sur l'acceptation de l'idée » est révolue, et à l'heure actuelle il ne s'agit plus que d'améliorer l'organisation, l'administration, et la coordination; de perfectionner les méthodes de surveillance et de traitement des individus soumis à la probation; de former des agents de probation et d'établir et d'élever les normes générales de ce service⁷⁰.

IV. L'INSTITUTION DE LA PROBATION EN ANGLETERRE

La pratique en Angleterre avant l'existence de lois écrites en la matière

32. En Angleterre, comme dans le Massachusetts, la probation doit sa naissance et son développement à l'expérimentation individuelle et pratique plutôt qu'à l'application de principes théoriques bien définis.

⁶⁷ Voir ci-dessus par. 16-17.

⁶⁸ L'analyse du développement historique de chacune de ces variations internes ne peut être faite dans le cadre de la présente étude. Chaque fois que les origines historiques et le développement de certaines variations spécifiques expliquent leur raison d'être, et leurs avantages ou inconvénients, les données historiques sont exposées plus en détail dans les discussions analytiques des variations internes du système de la probation qui figurent dans les derniers chapitres de la présente étude.

⁶⁹ Une revue analytique générale des principaux types de législation et d'application du système de la probation actuellement en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique figure au chap. 6.

⁷⁰ Cf. *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 30.

Dans certaines affaires portées devant les tribunaux, des magistrats éclairés et humains ont hésité à prononcer des peines d'emprisonnement parce qu'ils se rendaient compte que les délinquants, aussi jeunes et aussi novices fussent-ils, n'auraient guère de chances de se racheter si on les jetait en prison⁷¹. En conséquence, on cherchait souvent à atténuer les rigueurs du droit pénal et le système de la *Common Law* donnait aux magistrats et aux juges, à cet égard, une latitude plus grande que celles qu'ils auraient eue sous un système rigide et formaliste de législation pénale⁷².

33. Il est facile de comprendre que ce sont notamment les mineurs délinquants et les délinquants d'occasion ou primaires qui ont suscité le plus vif intérêt parmi ceux qui étaient chargés d'administrer la justice. Les jeunes délinquants ont bénéficié d'un traitement pénal différencié depuis bien longtemps, au moins depuis le Moyen-Age, en Angleterre⁷³, mais ce n'est qu'à la première moitié du 19^e siècle que commence à se manifester une tendance nette à soustraire les jeunes délinquants à l'engrenage de la justice punitive. Par suite de la conjugaison de forces historiques et sociales, l'opinion publique commençait à prendre conscience du sort des jeunes délinquants :

« Au début du 19^e siècle, les prisons se trouvaient encore, malgré l'œuvre de John Howard, dans un état qui rendait inévitable la contamination des détenus, et il ne faut pas s'étonner que l'on ait demandé avec insistance l'application d'autres méthodes aux jeunes délinquants. La rigueur de la loi fut atténuée, le régime des prisons fut amélioré et des bâtiments mieux aménagés furent construits, mais l'on se rendait compte qu'aucune mesure ne serait suffisante sauf à soustraire complètement les enfants au régime de la prison. »⁷⁴

Le mouvement tendant à « soustraire complètement les enfants au régime de la prison » a été graduel et s'est développé suivant deux grandes directions au moins, savoir : la création d'établissements spéciaux pour enfants où « l'éducation et le redressement » pouvaient se substituer au châtement, et la mise au point, sous la forme de la probation, d'une méthode de traitement applicable en dehors de tout établissement mais comportant un contrôle.

34. Le « mouvement de réforme » a précédé de peu le développement de la probation. A l'origine, les établissements de réforme étaient entièrement tributaires des efforts bénévoles, mais progressivement les

⁷¹ Voir Sir William Clarke Hall, *The Extent and Practice of Probation in England*, dans Sheldon Glueck, éd., *op. cit.*, p. 276.

⁷² Voir chap. 2 par. 4-16 ci-dessus, pour un examen des expédients de la *Common Law* auxquels on avait recours pour atténuer les rigueurs du droit pénal.

⁷³ Voir Royaume-Uni, Home Office. Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders, Report (1927) (Cmd. 2831), p. 7.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 8.

institutions bénévoles ont été reliées, dans des conditions bien définies, à l'appareil officiel de la justice pénale. Les « premiers rapports entre ces établissements et l'Etat ont été créés par une pratique administrative selon laquelle un mineur délinquant condamné à la transportation ou à une peine de prison pouvait obtenir remise de sa peine à condition de se confier aux soins d'une institution charitable habilitée à recevoir et à réformer les jeunes délinquants »⁷⁵. Par la suite, il devint légalement possible de substituer à l'emprisonnement des mineurs délinquants le placement des ces mineurs dans des établissements de réforme⁷⁶ et finalement, en 1908, l'emprisonnement des enfants (sauf dans des cas rares) fut entièrement aboli⁷⁷.

35. Les efforts déployés en vue de trouver pour les jeunes délinquants un traitement autre que l'emprisonnement, qui serait appliqué en dehors de tout établissement, ont été, à certains égards, une innovation encore plus hardie que la création d'institutions consacrées « à l'éducation et à la réforme ». D'autre part, les tribunaux avaient déjà la possibilité de recourir aux expédients de la mise en liberté sous caution, ou d'imposer à un prévenu l'engagement de comparaître pour son jugement lorsqu'il en recevrait l'ordre, et, pendant la première moitié du 19^e siècle, bon nombre de tribunaux n'ont pas manqué d'utiliser ces procédés de mise en liberté. Cependant, il restait à renforcer ces pratiques fondées sur des considérations humanitaires, par des mesures constructives pour la protection et l'orientation des délinquants mis en liberté.

36. La Commission pour le traitement des jeunes délinquants a conclu en 1927 que l'honneur « d'avoir découvert le germe du régime de la probation », au sens moderne du mot, revient aux magistrats des Sessions trimestrielles du Comté de Warwickshire (*Warwickshire Quarter Sessions*) qui, dès 1820, avaient adopté l'expédient consistant, dans des cas appropriés, à « condamner un mineur délinquant à une peine de prison de un jour⁷⁸ à condition qu'il soit remis aux soins

⁷⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁷⁶ C'est en 1838, dans le *Parkhurst Act*, que le traitement des jeunes délinquants dans des établissements de réforme distincts reçut pour la première fois une sanction législative. Après avoir, à plusieurs reprises, montré l'intérêt qu'il portait à la question le pouvoir législatif adopta, en 1854, la première loi sur les maisons de réforme (*Reformatory Schools Act*) qui autorisait les tribunaux à envoyer les jeunes délinquants dans les institutions bénévoles existantes, accordait à ces institutions des « pouvoirs légaux de détention et de surveillance » et édictait des dispositions relatives à l'inspection et à l'agrément de ces institutions par les pouvoirs publics.

⁷⁷ Par le *Children Act*, 1908.

⁷⁸ A proprement parler, la pratique des magistrats du Warwickshire, tout en constituant un premier exemple de surveillance rudimentaire, dans la communauté, de la conduite ultérieure des délinquants, impliquait non pas la suspension conditionnelle de la peine, mais plutôt la remise totale, sauf une punition purement nominale. On ne peut donc pas l'appeler probation au sens strict du terme. Voir cependant par. 39, ci-après.

de son père ou de son maître pour être à l'avenir gardé et surveillé par lui de façon plus attentive »⁷⁹. Matthew Davenport Hill, qui a participé aux Sessions du Warwickshire comme jeune avocat, a été témoin de cette première expérience et, vingt ans plus tard (au début de l'année 1841), après avoir été nommé *Recorder* de la ville de Birmingham a remis cette pratique en usage.

37. Matthew Davenport Hill, qui a été aussi un pionnier du « mouvement de réforme » a laissé une description de première main de sa pratique de la « probation » à Birmingham⁸⁰. Dans les cas où « l'on avait des raisons de croire que l'individu n'était pas entièrement corrompu — où l'on pouvait raisonnablement espérer son redressement⁸¹ — et où l'on pouvait trouver des personnes assez généreuses pour servir de tuteurs et se charger du jeune délinquant... », le juge s'estimait « fondé à remettre immédiatement le jeune délinquant aux soins de ces personnes, persuadé que les chances de redressement étaient meilleures sous la surveillance de ces tuteurs que dans la prison du comté »⁸². Hill « remettait donc ces jeunes délinquants à des tuteurs pour qu'ils puissent être admis à nouveau dans un milieu familial et que l'on puisse espérer leur redressement par l'exemple de leur entourage »⁸³.

38. Non content de laisser les délinquants libérés aux soins des tuteurs auxquels ils avaient été confiés, Hill, aidé par le chef de la police (*chief superintendent of police*) faisait procéder à des enquêtes périodiques sur la conduite des délinquants. Ces enquêtes étaient effectuées par des agents de confiance qui se rendaient inopinément chez les tuteurs, et les résultats des enquêtes étaient soigneusement consignés dans un registre spécial institué au début de l'année 1842 « pour qu'il soit possible de prendre acte dans chaque cas de l'échec ou du succès du plan »⁸⁴.

Dans l'ensemble, les mesures de mise en « probation » pratiquées par Hill eurent des résultats encourageants. Sept ans plus tard, il pouvait déjà faire rapport dans les termes suivants : « ... les jeunes délinquants remis dans le droit chemin sont bien plus nombreux parmi ceux qui ont été traités de cette façon que parmi ceux qui, n'ayant

⁷⁹ Cmd. 2831, p. 10. Voir également Matthew Davenport Hill, *Suggestions for the Repression of Crime, Contained in Charges Delivered to Grand Juries of Birmingham; Supported by Additional Facts and Arguments* (1857), pp. 350-351.

⁸⁰ M. D. Hill, *op. cit.*, pp. 117-118, 350-352 et 601-603.

⁸¹ Dans un autre passage, il précise aussi que pour agir de cette manière le juge devait avoir des raisons de croire que le jeune délinquant traduit devant le tribunal « en était, sinon littéralement, du moins pratiquement, à son premier délit... » (*Ibid.*, p. 601.).

⁸² *Ibid.*, p. 117.

⁸³ *Ibid.*, pp. 601-602.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 351; voir également p. 118.

pas eu ce privilège, ont purgé des peines de prison »⁸⁵. Après dix-sept ans d'expérience avec cette pratique, Hill signalait que sur un total de 483 personnes mises en « probation » par les Sessions de Birmingham, il s'en était trouvé 78 seulement qui avaient été traduites de nouveau devant le tribunal »⁸⁶.

39. Il est à noter que selon la méthode élaborée par les magistrats du Warwickshire et par Matthew Davenport Hill, le tribunal n'exerçait aucune surveillance légale directe sur le délinquant mis en liberté. Au cas où ce dernier ne s'amendait pas pendant la période de « probation »⁸⁷ il ne s'exposait par conséquent à aucune sanction légale directe, sauf s'il commettait un nouveau délit et si le tribunal, en prononçant le jugement, pouvait tenir compte de l'indulgence dont il avait usé auparavant ainsi que du fait que le délinquant n'avait pas su en profiter. Telle était l'attitude de Hill à l'égard de la question, comme en témoigne sa propre description de cette pratique :

« Lorsqu'un jeune délinquant, après avoir bénéficié de ce traitement privilégié, revenait à ses errements et se rendait de nouveau coupable d'un délit, le juge estimait qu'il était de son devoir de veiller à ce que la peine infligée montrât que si le tribunal avait été clément, ce n'était pas par faiblesse, par indulgence mal placée ou par manque de résolution à s'acquitter de sa tâche, et que s'il avait offert cette chance au délinquant c'est parce que la méthode s'était révélée non seulement charitable pour l'individu mais aussi profitable pour la collectivité. Par conséquent, dans les cas où le plan appliqué n'avait pas donné de résultats heureux, la sécurité publique exigeait une peine sévère. Les intérêts permanents du prisonnier lui-même n'exigeaient pas moins cette sévérité, car il est certain que l'indulgence ne peut avoir de conséquences plus funestes pour celui qui en bénéficie que lorsqu'elle se traduit par une série de peines légères qui habituent l'esprit du délinquant à la dégradation et le laissent dans une voie qui le conduira progressivement aux crimes les plus graves et par conséquent aux peines les plus sévères prévues par la loi. »⁸⁸

40. Un peu plus tard un système rudimentaire de probation fut institué par un autre juge, Edward William Cox, *Recorder* de Portsmouth, qui, au lieu de prononcer des peines de prison, utilisa en particulier, lorsqu'il s'agissait de délinquants primaires et de mineurs délinquants⁸⁹ l'engagement de comparaître aux fins de jugement.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 118.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 602.

⁸⁷ Cf. note 78 ci-dessus.

⁸⁸ Hill, *op. cit.*, p. 118.

⁸⁹ Voir E. W. Cox, *The Principles of Punishment as Applied in the Administration of the Criminal Law by Judges and Magistrates* (1877), pp. 161-164.

Cox se rendit pleinement compte de la valeur de la surveillance personnelle rudimentaire que les garants exercent sur les délinquants mis en liberté sur leur propre engagement pris en justice⁹⁰. Cependant, il réussit à compléter ce système en désignant, pour le Comté de Middlesex, un « agent d'enquête » spécial qu'il chargea de surveiller la conduite des délinquants mis en probation⁹¹.

41. Bien que les systèmes rudimentaires de probation institués par Hill et par Cox représentent vraisemblablement les premiers exemples remarquables de probation en Angleterre, des pratiques analogues se sont développées de façon indépendante également dans d'autres parties du pays au début de la deuxième moitié du 19^e siècle. Les organisations bénévoles ont joué un rôle important dans cette évolution⁹². En 1876, la *Church of England Temperance Society* prit une mesure très importante à cet égard et créa les *Police Court Missions* (Missions des tribunaux de police). Des agents de la société (dits *Police Court Missionaries*) furent affectés par la suite à différents tribunaux de police de Londres, en particulier pour remettre dans le droit chemin les personnes prévenues d'ivresse ou de délits résultant de l'abus des boissons alcooliques. Ces agents se virent bientôt assigner d'autres tâches que le redressement des ivrognes; il s'agissait notamment de placer les femmes et les jeunes filles dans des foyers appropriés, d'aider à trouver des emplois pour les adultes et adolescents prévenus de délits de peu d'importance, de procéder à des enquêtes au domicile des parents accusés de ne pas envoyer leurs enfants à l'école, de distribuer des secours aux indigents, etc.⁹³. Les *Police Court Missionaries* furent également chargés de surveiller la conduite des délinquants mis en liberté conditionnelle. « Pour la première fois la surveillance devint une méthode à laquelle purent pratiquement avoir recours les tribunaux qui avaient la chance d'avoir à leur disposition les services d'un *Police Court Missionary* et si, à l'origine, ces agents avaient pour tâche principale d'aider au redressement des délinquants dont la chute résultait de l'abus des boissons alcooliques, il apparut bientôt que d'autres délinquants pouvaient être aidés de la même manière »⁹⁴. De nouveaux agents furent bientôt désignés à Londres et ailleurs et d'autres organisations bénévoles prêtèrent aussi leur concours.

42. Un fait nouveau intervint également en ce qui concerne le fondement légal de la probation, telle qu'elle était pratiquée dans le cadre de la *Common Law*. Au lieu de prononcer des peines d'un jour

⁹⁰ Voir chap. 2, par. 13, ci-dessus.

⁹¹ Cf. N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, p. 13.

⁹² Cf. K. Ignatius, « Bedingte Verurteilung in England », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 21 (1901), pp. 743 et suivantes; et L. Le Mesurier, éd., *A Handbook of Probation and Social Work of the Courts* (1935), p. 22.

⁹³ Cf. L. Le Mesurier, *op. cit.*, p. 190; et Royaume Uni, Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, *Report* (1936) Cmd. 5122, par. 49-50.

⁹⁴ Cmd. 5122, par. 50.

de prison, comme les magistrats du Warwickshire et Matthew Davenport Hill l'avaient fait, les magistrats de Londres commencèrent à mettre les délinquants en liberté conditionnelle sous la garantie du *Police Court Missionary*, qui était chargé de surveiller leur conduite⁹⁵. Cette nouvelle méthode⁹⁶ pouvait évidemment être combinée avec l'emploi de la *recognizance*.

43. Pour tirer une conclusion générale de cet exposé sur la probation telle qu'elle était pratiquée en Angleterre avant que la loi écrite n'intervint, on peut dire que la méthode appliquée par les magistrats du Warwickshire et par Matthew Davenport Hill manquait de fondement légal approprié pour la suspension conditionnelle de la peine et par conséquent pour l'application de sanctions légales au cas où le délinquant mis en liberté ne se serait pas amendé, sauf si le tribunal reconnaissait le délinquant coupable d'un nouveau délit; de même, la surveillance restait assez rudimentaire et conservait un caractère familial, bien que Hill ait institué un registre des délinquants mis sous probation et un système d'enquêtes complémentaires, qui renforçaient considérablement les dispositions rudimentaires prises pour la surveillance personnelle directe de la conduite des délinquants mis en liberté. La méthode, appliquée par Cox, consistant à faire prendre aux délinquants l'engagement sous caution de comparaître pour leur jugement, marque un progrès très net par rapport au prononcé d'un jugement infligeant une peine purement nominale et ordonnant la mise en liberté simultanée qui soustrait le délinquant à la juridiction du tribunal. De même, l'emploi par Cox d'un agent spécial chargé de surveiller directement la conduite des délinquants (pour compléter la surveillance exercée par les cautions) représente un progrès par rapport aux dispositions prises par Hill pour effectuer des enquêtes complémentaires. Cependant, c'est l'apparition, auprès des tribunaux, des *Police Court Missionaries* d'organisations bénévoles qui a marqué l'institution d'un véritable système de probation dans les tribunaux bénéficiant du concours de ces agents.

Les lois de 1879 et de 1887

44. C'est le *Summary Jurisdiction Act* de 1879⁹⁷ que l'on considère généralement comme étant la première loi écrite anglaise relative à la probation. En réalité, cette loi n'a point trait au régime de la probation au sens moderne du mot, car les dispositions pertinentes qu'elle

⁹⁵ Voir Cmd. 2831, p. 10.

⁹⁶ La même méthode de mise en liberté avait été en usage au Massachusetts avant l'existence de règles législatives sur la probation (voir par. 6-8 ci-dessus).

⁹⁷ « An Act to amend the law relating to summary jurisdiction of magistrates » (loi portant amendement de la législation relative à la juridiction sommaire des magistrats) (42-43 Vict., chap. 49). Cette loi s'appliquait à l'Angleterre seule.

renferme se bornent à réglementer, pour les tribunaux de juridiction sommaire (*Courts of summary jurisdiction*)*, la mise en liberté des délinquants sur engagement spécial (*recognizance*) pris par eux. Aucune allusion n'est faite à la surveillance de la conduite des délinquants mis en liberté.

Aux termes des dispositions pertinentes de la loi (article 16), si un tribunal de juridiction sommaire estimait, bien que le prévenu ait été reconnu coupable, que le délit présentait si peu de gravité qu'il était inopportun d'infliger une peine quelconque, sinon purement nominale, il avait la faculté, en prononçant la déclaration de culpabilité, de mettre le prévenu en liberté conditionnelle pourvu qu'il prenne en justice, avec ou sans sûretés, l'engagement de comparaître lorsqu'il serait convoqué pour qu'il soit procédé au jugement ou d'observer une bonne conduite. Il est évident que cet article de la loi n'introduit aucune disposition essentielle allant au delà des pratiques déjà établies dans le cadre de la *Common Law*⁹⁸; l'application de cet article était en fait limitée aux tribunaux de juridiction sommaire⁹⁹, alors que les tribunaux supérieurs possédaient déjà en pareil cas le pouvoir de faire prendre aux délinquants l'engagement dit *recognizance*¹⁰⁰. Toutefois, conformément à l'opinion acquise sur les rapports entre le droit coutumier et le droit écrit, l'application limitée de la loi écrite n'empêchait pas les tribunaux supérieurs de continuer à recourir à la *recognizance* conformément à l'usage établi en *Common Law*, et les juges continuaient, en fait, la coutume¹⁰¹.

45. Sans présenter beaucoup d'importance du point de vue du droit relatif aux engagements pris en justice, l'article 16 du *Summary Jurisdiction Act* de 1879 a constitué une sanction législative de l'usage établi et a facilité la nomination d'un plus grand nombre de *Police Court Missionaries*¹⁰². Ce fut là « l'origine véritable de la surveillance légale »¹⁰³.

46. Après la promulgation du *Summary Jurisdiction Act* de 1879, la *Howard Association* (maintenant connue sous le nom de

* Note du traducteur — Tribunaux constitués par un *Justice of the Peace* ou autre magistrat jugeant en dehors des sessions et compétents dans certains cas pour rendre des ordonnances et déclarer eux-mêmes un inculpé coupable au lieu de le renvoyer devant un jury. (Blach Dictionary).

⁹⁸ Toutefois, il est à noter que cette loi prévoit l'engagement de comparaître pour le jugement ou d'observer une bonne conduite, tandis qu'en *Common Law*, ces deux conditions étaient généralement cumulées. Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 25-26.

⁹⁹ En outre, pour des raisons techniques, les adultes plaident coupables et reconnus coupables d'un délit en procédure sommaire étaient expressément exclus du bénéfice de cette disposition.

¹⁰⁰ Cf. chap. 2, note 15, ci-dessus.

¹⁰¹ Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, p. 25.

¹⁰² Voir Cmd. 5122, par. 50.

¹⁰³ L. Le Mesurier, *op. cit.*, p. 23.

Howard League for Penal Reform) ne tarda pas à déployer de grands efforts en vue de l'introduction de la probation proprement dite dans la législation. L'influence de la loi de 1878 du Massachusetts commença de se manifester en Angleterre et c'est sur cette loi que la *Howard Association* fonda ses propositions¹⁰⁴. En 1881 un projet de loi tendant à instituer la surveillance sous caution fut rejeté¹⁰⁵, et en 1886 la Chambre des Lords repoussa un projet de loi que la Chambre des Communes avait adopté, tendant à permettre la mise en liberté conditionnelle des délinquants primaires sous la surveillance de la police¹⁰⁶. Des dispositions relatives à la surveillance de la conduite des délinquants mis en liberté, inspirées de celles de la loi du Massachusetts, trouvèrent place dans un nouveau projet de loi sur les délinquants primaires qui fut présenté au Parlement en 1887¹⁰⁷, mais elles furent supprimées dans le texte définitif de la loi promulguée sous le titre de *Probation of First Offenders Act* de 1887¹⁰⁸. Ainsi, cette loi, bien qu'introduisant le mot « probation » dans la législation anglaise, ne contenait pas non plus de disposition relative à l'un des éléments essentiels de la « probation » au sens moderne du mot, à savoir, la surveillance.

47. La loi de 1887 a étendu le champ d'application des dispositions de l'article 16 de la loi de 1879¹⁰⁹; la nouvelle loi visait les délinquants primaires reconnus coupables de vols simples, de manœuvres frauduleuses (*false pretences*) ou d'autres infractions passibles d'une peine de deux ans de prison au maximum et son application n'était pas limitée aux tribunaux de juridiction sommaire. Alors que la loi de 1879 prenait uniquement en considération le peu de gravité de l'infraction, il fallait, aux termes de la loi de 1887, tenir compte de la jeunesse, de la réputation et des antécédents du délinquant, du peu de gravité de l'infraction et des circonstances atténuantes qui accompagnaient l'infraction.

¹⁰⁴ En 1881, le Comité de l'Association publia un document intitulé *Juvenile Offenders* qui mentionnait en termes très élogieux la loi de 1878 du Massachusetts et renfermait des propositions concrètes pour l'Angleterre. Par la suite ce document fut réimprimé sous la forme d'un document parlementaire, et il a joué un rôle important dans l'introduction de la probation et de la législation qui s'y rapporte en Angleterre et dans certaines des colonies britanniques. (Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 26-27.

¹⁰⁵ Voir Cmd. 5122, par. 50.

¹⁰⁶ Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 27-28.

¹⁰⁷ Royaume-Uni, *Bills Publics*, 1887, vol. 2, pp. 307 et suivantes.

¹⁰⁸ « An act to permit the conditional release of first offenders in certain cases » (loi permettant la mise en liberté conditionnelle des délinquants primaires dans certains cas) (50-51 Vict. chap. 25) Pour l'historique de cette loi, au point de vue législatif, voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 28-31; et L. Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 23-24.

¹⁰⁹ La nouvelle loi modifiait les dispositions de la loi de 1879 en prévoyant la mise en liberté des délinquants moyennant engagement à la fois de comparaître en jugement lorsqu'ils seraient convoqués et, dans l'intervalle, de respecter l'ordre et d'observer une bonne conduite (cf. note 98 ci-dessus).

48. Comme les lois de 1879 et 1887 ne prévoyaient pas de sanctions légales pour rendre obligatoire la surveillance exercée pendant la période de probation par les *Police Court Missionaries* et les agents d'autres organisations bénévoles, ces personnes étaient considérablement gênées dans leur activité. Néanmoins, utilisant les pouvoirs que leur conféraient ces lois, « bon nombre de magistrats avaient l'habitude d'imposer aux délinquants traduits devant eux l'engagement de bonne conduite pendant une période déterminée et de leur faire connaître que pendant cette période ils seraient placés sous la surveillance du *Police Court Missionary* du district. Certains magistrats renvoyaient l'affaire à une date déterminée en plaçant également le délinquant sous cette surveillance »¹¹⁰. En même temps, de nombreux tribunaux continuaient à faire prendre un engagement en justice aux délinquants en les plaçant ou non sous la surveillance des *Police Court Missionaries*, sans aucune référence aux lois de 1879 et 1887.

En ordonnant la mise en liberté conditionnelle des délinquants, les tribunaux imposaient à ceux-ci des conditions très diverses, et dans l'ensemble, « l'admirable institution de la *Police Court Mission* a permis de façon officielle de faire beaucoup de bon travail dans le domaine de la probation » avant la promulgation du *Probation of Offenders Act* de 1907¹¹¹. Le nombre des *Police Court Missionaries* augmenta rapidement. C'est ainsi que le nombre des agents de la société bénévole la plus importante, la *Church of England Temperance Society*, passa de 8 en 1880, à 36 en 1890, 70 en 1894 et 143 (dont 19 femmes) en 1907¹¹².

Le « *Probation of Offenders Act* » de 1907

49. La probation dans toute l'acception moderne du terme reçut finalement la sanction législative en Angleterre par le *Probation of Offenders Act* de 1907¹¹³. Cette loi avait une portée considérable, mais avant tout, elle codifiait¹¹⁴ et confirmait l'usage déjà établi de la probation dans le Royaume-Uni¹¹⁵. L'élément nouveau le plus important était évidemment la création « d'un nouvel organisme officiel »,

¹¹⁰ Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the *Probation of Offenders Act*, 1907, Report (1909) (Cd. 5001), par. 12.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 13.

¹¹² Voir Cmd. 5122, par. 51 ; et Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 190-191.

¹¹³ « An Act to permit the release on probation of Offenders in certain cases and for other matters incidental thereto » (loi permettant, dans certains cas, la mise en liberté des délinquants sous le régime de la probation et réglementant d'autres questions connexes) (7 Edw. VII, chap. 17). Pour l'histoire de cette loi, au point de vue législatif, voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 66-70 ; et L. Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 24-25. L'adoption de cette loi fut précédée de la publication d'un document parlementaire sur le régime de la probation aux Etats-Unis d'Amérique (voir Royaume-Uni, Home Department, *Memorandum on the Probation System as at present in force in the United States of America*, 1907 [Cd. 3401]).

¹¹⁴ Cette loi abrogeait à la fois l'art. 16 du *Summary Jurisdiction Act* de 1879 et le *Probation of First Offenders Act* de 1887.

se composant des *probations officers* (agents de probation) auprès des tribunaux, qui étaient des agents nommés et rétribués.

« En 1907, bon nombre de tribunaux faisaient communément usage de la probation, mais ce système présentait encore un caractère non officiel et sa mise en œuvre était possible uniquement dans les tribunaux qui bénéficiaient du concours des *Police Court Missionaries*. Le *Probation of Offenders Act* de 1907 porta remède à cette double insuffisance. La surveillance fut sanctionnée par la loi. La probation devint distincte de l'engagement d'observer une bonne conduite (*binding-over*), et les tribunaux furent autorisés à nommer des agents de probation rétribués, qui pouvaient être les agents de sociétés bénévoles »¹¹⁶.

Cependant, cette loi ne se bornait pas à réglementer la nomination et les fonctions des agents de probation ; elle contenait également des dispositions détaillées sur les aspects juridiques de la probation. Il convient de noter à cet égard un fait de la plus haute importance : à la différence du *Probation of First Offenders Act* de 1887, l'application de la nouvelle loi n'était pas limitée aux délinquants primaires.

50. Il est significatif que le projet de loi qui devait devenir le *Probation of Offenders Act* de 1907 n'ait guère retenu l'attention du Parlement et qu'il ait été adopté par les deux Chambres presque sans discussion¹¹⁷. Ce fait indique le changement considérable de l'opinion publique au cours des vingt ans écoulés depuis la promulgation du *Probation of First Offenders Act* de 1887, qui n'avait pu être adopté qu'après la suppression de toutes les dispositions relatives à la surveillance. Il montre également dans quelle mesure la méthode de la surveillance, pratiquée en fait, avait été acceptée par l'opinion publique dans l'intervalle et illustre cette tradition britannique séculaire, qui consiste à laisser l'usage précéder la législation. Il convient de noter en même temps que la loi de 1907 représente une tentative en vue d'utiliser pleinement les services non officiels de probation déjà établis par les organisations bénévoles ; cette loi marque donc une étape significative et de grande portée, mais cette étape fait partie d'un processus d'évolution continue.

51. Le *Probation of Offenders Act* de 1907, amendé à diverses reprises, est resté le fondement légal de la pratique de la probation dans le Royaume-Uni jusqu'en 1948, date à laquelle il a été remplacé par les dispositions du *Criminal Justice Act* de 1948¹¹⁸ relatives à la question.

¹¹⁵ Le *Summary Jurisdiction Act* de 1879 s'appliquait à l'Angleterre seulement. Le *Probation of Offenders Act* de 1887 s'appliquait à l'ensemble du Royaume.

¹¹⁶ Cmd. 5122, par. 52.

¹¹⁷ Voir Viscount Samuel, *Memoirs* (1945), p. 54. C'est le Vicomte Samuel (alors Mr. Herbert Samuel) qui, en sa qualité de Sous Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires intérieures, pré-senta le projet de loi à la Chambre des Communes. Cf. également N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 68-69.

¹¹⁸ On trouvera plus loin, au chap. 8, un sommaire des principales dispositions du *Probation of Offenders Act* de 1907 et des dispositions du *Criminal Justice Act* de 1948 qui ont trait à la probation.

CHAPITRE IV

L'extension de la probation et des mesures analogues
dans le Commonwealth britannique

I. INTRODUCTION

1. Plusieurs des pays du Commonwealth britannique ont adopté relativement tôt une réglementation législative de la mise en liberté conditionnelle des délinquants avec ou sans prescriptions concernant leur surveillance et, ce faisant, ils ont eu tendance à suivre d'assez près, soit le précédent britannique, soit celui du Massachusetts¹. Cette évolution indique peut-être que les pays qui avaient adopté la *Common Law* britannique, ou qui avaient été fortement influencés par le droit britannique tout en conservant d'autres systèmes juridiques², se montrèrent particulièrement disposés à adopter une nouvelle institution juridique qui procédait de la pratique de la *Common Law* britannique et américaine³. De même, il se peut que la langue commune et l'existence d'autres liens culturels aient facilité ce processus d'expansion dans les pays de culture anglo-américaine.

¹ Il importe de noter que Sir Howard Vincent, l'un des promoteurs du mouvement en faveur de l'introduction de la probation en Angleterre, a joué un rôle décisif pour amener la Nouvelle-Zélande et plusieurs des colonies australiennes à prendre des mesures législatives dans ce sens, tant par des visites personnelles que par la communication de documents sur le système du Massachusetts et sur les propositions de l'Association Howard pour l'Angleterre. (Sir Howard Vincent fut l'un des promoteurs des projets de loi britanniques sur la probation de 1886 et 1887, et il prit de nouveau l'initiative à cet égard à plusieurs occasions jusqu'à la promulgation du *Probation of Offenders Act* de 1907. Il se rendit, entre 1880 et 1890, en Nouvelle-Zélande et dans plusieurs des colonies australiennes et il semble qu'en Nouvelle-Zélande, dans le Queensland et dans le Victoria, du moins, les discussions qu'il eut avec de hauts fonctionnaires aient inspiré l'introduction d'une législation à cet égard). Le système de probation du Massachusetts semble ainsi avoir exercé son influence en Australasie au cours de cette première période, principalement grâce aux descriptions et aux interprétations britanniques de ce système. Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 27-31, 33-42, 66-70.

² C'est ainsi que Ceylan et la Colonie du Cap ont conservé le système juridique romano-hollandais, et que l'île Maurice a conservé le code pénal français.

³ La mise en liberté des délinquants après engagement de leur part (*recognizance*) était déjà un usage de la *Common Law* dans certaines parties du Commonwealth britannique, notamment en Nouvelle-Zélande et au Canada. Voir chap. 2, note 42 ci-dessus.

2. Dans les pays du Commonwealth britannique autres que le Royaume-Uni, la probation s'est développée surtout comme mesure de traitement des mineurs délinquants, et les services de probation des mineurs de certaines juridictions (notamment en Australasie) ont eu d'excellents résultats. En général, toutefois, la probation n'a pas, dans ces pays, atteint un niveau aussi élevé qu'au Royaume-Uni, qu'il s'agisse de la fréquence relative de son emploi ou de la qualité et de l'intensité de la surveillance et du traitement afférents à la probation.

II. NOUVELLE-ZÉLANDE

3. En 1886, la Nouvelle-Zélande promulgua le texte de loi le plus important parmi les premières lois sur la probation qui aient été adoptées dans les pays du Commonwealth britannique⁴; ce fut, en fait, le premier pays ou territoire du monde à suivre l'exemple du Massachusetts en instituant un système complet de probation par la voie législative. La nomination par le Gouverneur d'agents de probation salariés fut prévue et ces agents étaient chargés d'enquêter sur les cas de délinquants primaires, de présenter des rapports au tribunal et de recommander le régime de la probation dans les cas qui autorisaient l'espoir de voir s'amender les délinquants. La loi n'était applicable qu'aux délinquants primaires. Ne bénéficiaient pas non plus de ses dispositions les délinquants reconnus coupables de certains crimes graves et d'infractions indiquant l'existence d'une intention criminelle prononcée de la part du délinquant. La loi autorisait, en lieu et place d'une peine, la mise en liberté sous probation des délinquants pour toute période ne dépassant pas la durée d'emprisonnement maximum à laquelle ils pouvaient être condamnés. Le tribunal avait la faculté de renforcer le régime de la probation en exigeant du délinquant qu'il prit l'engagement de se bien conduire. La loi prévoyait également certaines conditions obligatoires de la mise en liberté sous probation (par exemple rapports périodiques à l'agent de probation, moyens honnêtes d'existence, etc.), et permettait au tribunal d'imposer toutes autres conditions supplémentaires qu'il pourrait juger appropriées. En ce qui concerne l'effet juridique de l'épreuve subie avec succès, la loi spécifiait qu'un délinquant remplissant convenablement toute les conditions de sa mise en liberté devait « être considéré comme libéré au même titre que s'il avait purgé sa peine après condamnation »⁵. Lorsqu'un délinquant manquait aux obligations de sa mise en liberté, le tribunal pouvait, à sa discrétion, envoyer le délinquant en prison pour le délit dont il avait été reconnu coupable à l'origine ou le mettre de nouveau en liberté sous régime de probation.

⁴ « An act to permit the conditional release of first offenders for probation of good conduct » (loi permettant la mise en liberté conditionnelle des délinquants primaires pour éprouver leur bonne conduite. (n° 22 de 1886). Pour l'historique de ces lois au point de vue législatif, voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I, pp. 33-35.

⁵ Voir art. 10.

4. La loi de 1886 fut remplacée par l'*Offenders Probation Act* de 1920. La pratique actuelle du régime de la probation, conformément à cette dernière loi (avec amendements), est traitée en détail dans un chapitre ultérieur⁶.

III. AUSTRALIE

5. Des lois relatives à la libération conditionnelle des délinquants sur engagement de leur part furent promulguées dans les six colonies autonomes de l'Australie, au cours des quinze années qui précédèrent la constitution de la Confédération australienne, en 1901⁷. Dans tous les cas, cette législation visait au premier chef les *délinquants primaires*, mais cette notion était définie plus étroitement dans certaines lois que dans d'autres. La plupart des colonies imposaient également des limites à l'application de leurs lois selon la nature de l'infraction ou selon la nature de la peine applicable et tendaient à limiter l'application de la mesure aux petits délits. La surveillance, pourvu qu'elle fût prévue par la loi, était extrêmement rudimentaire et exercée par la police. Dans la législation de Victoria et de l'Australie occidentale, il n'était question d'aucune sorte de surveillance⁸.

6. L'innovation la plus importante introduite dans les premières lois australiennes en question fut celle que réalisa le Queensland (suivi par la plupart des autres colonies) en remplaçant la suspension du *prononcé* de la peine par le sursis à l'*exécution* de la peine, innovation qui semble avoir été introduite tout à fait par hasard⁹.

7. Depuis lors, les lois des Etats australiens relatives à la mise en liberté conditionnelle ont été révisées et codifiées¹⁰, et de grands progrès ont été réalisés en vue d'établir la base législative nécessaire

⁶ Voir chap. 9 ci-dessous.

⁷ Les lois en question sont les suivantes :

Queensland, 1886 (Act n° 14) ;
Australie du Sud, 1887 (50-51 Vict., n° 401) ;
Victoria, 1887 (Act n° 951) ;
Australie occidentale, 1892 (Act n° 6) ;
Nouvelle-Galles du Sud, 1894 (57 Vict., n° 23) ;
Tasmanie 1898 (62 Vict., n° 20).

On trouvera une analyse de ces lois dans N.-S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. I (1941), pp. 37-42.

⁸ La loi de l'Australie occidentale s'inspirait directement du *Probation of First Offenders Act* britannique de 1887, mais elle était plus justement intitulée « An Act to permit the conditional release of first offenders in certain cases » (loi destinée à permettre la mise en liberté conditionnelle des délinquants primaires dans certains cas).

⁹ Voir chap. 13, par. 33 et note 74 ci-dessous.

¹⁰ Voir : Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes Act*, 1900 (amendé 1924, 1929) et *First Offenders (Women) Act*, 1919 ;

Queensland, *Criminal Code Acts*, 1899-1945 ;
Australie du Sud, *Offenders Probation Act*, 1913-1945 ;
Tasmanie, *Probation of Offenders Act*, 1934 ;
Victoria, *Crimes Act*, 1928 ;
Australie occidentale, *Criminal Code Act*, 1913-1945.

au fonctionnement d'un système complet de probation pour les délinquants adultes. En ce qui concerne la forme juridique employée pour la suspension de la peine, à peu près la même procédure est suivie par tous les Etats : les tribunaux, à leur discrétion, permettent aux délinquants de certaines catégories de rester en liberté à condition de prendre l'engagement de se bien conduire pendant une période déterminée¹¹. Dans la plupart des Etats, la mise en liberté conditionnelle, sous surveillance, est encore limitée par la loi aux délinquants primaires (dont la définition varie)¹², et, dans plusieurs Etats, des restrictions sont aussi prévues selon la nature et la sévérité de la peine dont l'exécution est suspendue ou suivant la nature de l'infraction¹³. La plupart des Etats ont prévu spécialement que la surveillance pouvait faire partie des conditions que le délinquant devait s'engager à respecter¹⁴ ; de même, la plupart des lois en question autorisent la nomination officielle d'agents de probation¹⁵.

8. En général, le système de probation des adultes, en Australie, n'est pas devenu un service spécial, officiel, occupant des agents professionnels à temps complet, et l'on continue le plus souvent à compter sur les services de volontaires ou d'agents d'organisations bénévoles. En Tasmanie, cependant, on a nommé des agents de probation salariés, occupés à temps complet pour la surveillance des délinquants adultes, mis sous probation.

9. Des tribunaux pour mineurs ont été institués dans tous les Etats de la Confédération¹⁶, et la probation est la méthode de traitement

¹¹ Voir *Australia (Commonwealth of), Official Year Book*, n° 36 (1944-45), p. 221.

¹² Voir Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes Act*, 1900, art. 558 ; Queensland, *Criminal Code*, 1899-1945, art. 656 ; Victoria, *Crimes Act*, 1928, art. 532 (1) ; Australie occidentale, *Criminal Code*, 1913-1945, art. 669.

Il convient de noter que les tribunaux de l'Etat de Victoria, en vertu des pouvoirs qui leur sont propres, mettent également en liberté sur engagement des délinquants autres que les délinquants primaires, en exigeant parfois que le délinquant se place lui-même sous la surveillance d'un agent de probation.

¹³ Voir Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes Act*, 1900, art. 558 ; Queensland, *Criminal Code*, 1899-1945, art. 656 ; Tasmanie, *Probation of Offenders Act*, 1934, art. 3 (2) ; Victoria, *Crimes Act*, art. 532 (1).

¹⁴ Voir Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes (Amendment) Act*, 1924, art. 28 (a) ; Australie du Sud, *Offenders Probation Act*, 1913, art. 5 ; Tasmanie, *Probation of Offenders Act*, 1934, art. 4 (1) ; Victoria, *Crimes Act*, 1928, art. 534 (c).

¹⁵ Voir Nouvelle-Galles du Sud, *Crimes (Amendment) Act*, 1924, art. 28 (c) ; Australie du Sud, *Offenders Probation Act*, 1913, art. 6 ; Tasmanie, *Probation of Offenders Act*, 1934, art. 7 (1) ; Victoria, *Crimes Act*, 1928, art. 536.

¹⁶ Voir : Nouvelle-Galles du Sud : *Child Welfare Act*, 1939 ;

Victoria : *The Children's Court Act*, 1928 ;
Queensland : *Children's Court Act*, 1907-1930 ; *State Children Act*, 1911-1928 ;
Australie du Sud : *Juvenile Courts Act*, 1941 ;
Australie occidentale : *Child Welfare Act*, 1907-1947 ;
Tasmanie : *Infants' Welfare Act*, 1935-1942.

préférée¹⁷. La surveillance des personnes mises sous probation est exercée par des agents appartenant à trois catégories différentes: les agents de probation rétribués, des fonctionnaires des Départements de la protection de l'enfance ou de l'assistance publique qui exercent cette surveillance en plus d'autres fonctions, et des agents bénévoles ou honoraires. Trois Etats ont maintenant un ou plusieurs agents de probation salariés (Victoria, Australie occidentale et Tasmanie). Des inspecteurs du Département de la protection de l'enfance sont employés dans les Etats de la Nouvelle-Galles du Sud et de Queensland, tandis qu'en Australie du Sud, la surveillance à titre de probation est exercée par des fonctionnaires du Département de la protection de l'enfance et de l'assistance publique. On a recours généralement (sauf dans l'Etat de Queensland) à un grand nombre d'agents honoraires ou bénévoles.

IV. UNION SUD-AFRICAINE¹⁸

10. Dans la Colonie du Cap, une loi de 1906¹⁹ prévoyait la mise en liberté conditionnelle des délinquants primaires reconnus coupables de toute infraction n'entraînant pas la peine capitale. Aucune surveillance n'était prévue. Après la constitution de l'Union Sud-Africaine, en 1910, une législation pénale nationale a remplacé les lois antérieures des différentes colonies constituant l'Union. En 1911, une loi nationale²⁰ habilita le Gouverneur général à établir un règlement relatif, entre autres, à la mise en liberté conditionnelle des réclusionnaires (*convicts*) et des prisonniers; ce règlement fut promulgué plus tard²¹. Il prescrivait la nomination d'agents de probation et fixait les attributions de ces agents à l'égard des personnes dont la peine avait été suspendue, ainsi qu'à l'égard des prisonniers qui bénéficiaient d'une libération conditionnelle (libérés sur *parole*) et des enfants et adolescents. Ce règlement semble avoir été le premier texte autorisant la nomination officielle de ces agents dans l'Union, bien que l'usage de la surveillance à titre de probation eût déjà commencé plus tôt sur une base bénévole²². La suspension soit du prononcé, soit de l'exécution de la peine fit l'objet d'une loi spéciale de 1914²³, qui, de son côté,

¹⁷ Voir *Australian Council of Educational Research, Probation for Juvenile Delinquents* (1941), pp. 11-12; Basil L. Q. Henriques, « Child Welfare in the Antipodes », *Probation*, Nov.-Déc. 1948, pp. 234-236; [N. G. Astbury], « The Victoria (Australia) Children's Court », *Probation*, Sep.-Oct. 1949, p. 297. *New South Wales, Child Welfare Department, Probation in New South Wales* (leaflet, 1948).

¹⁸ Voir, notamment, *Union Sud-Africaine, Penal and Prison Reform Commission*, 1947, *Report*, (1947), par. 1051-1077.

¹⁹ Act n° 10 de 1906.

²⁰ *The Prisons and Reformatories Act*, n° 13 de 1911, art. 88.

²¹ *Government Notice* n° 527 de 1913.

²² Voir *Union Sud-Africaine, Penal and Prison Reform Commission*, 1947, *Report* (1947), p. 1051.

²³ Act n° 40 de 1914.

autorisait l'établissement d'un règlement²⁴ sur la surveillance à titre de probation en tant que condition de toute suspension. Les dispositions pertinentes de cette loi furent incorporées dans le *Criminal Procedure and Evidence Act*, 1917²⁵, qui, (tel qu'il a été amendé ultérieurement)²⁶, régit encore aujourd'hui le fonctionnement de la probation dans l'Union Sud-Africaine. Toutefois, cette loi a été complétée par les dispositions du *Children's Act*, 1937²⁷.

11. La loi prévoit, soit la suspension du prononcé du jugement, soit le sursis à l'exécution de la peine²⁸, pour un délai maximum de trois ans. L'application de la surveillance à titre de probation est laissée à la discrétion du tribunal et peut être ordonnée « chaque fois que le tribunal estime qu'il existe quelque chance de voir une telle aide ou surveillance favoriser le relèvement du délinquant ou agir dans l'intérêt de celui-ci ou des personnes qui sont à sa charge »²⁹. L'application de la probation est exclue en cas de condamnation pour certains crimes graves³⁰. Les antécédents judiciaires d'un délinquant³¹ n'entraînent plus aucune restriction de la mesure.

²⁴ Ce règlement fut promulgué par *Government Notice* n° 1657 de 1914. Une certaine confusion résulta du fait que ce règlement faisait double emploi avec le règlement promulgué en 1913 (*Government Notice* n° 527) mais la situation fut éclaircie en 1916 par la promulgation de deux règlements séparés: *Government Notice* n° 206 (traitant des fonctions des agents de probation en matière de probation) et *Government Notice* n° 207 (traitant des fonctions des agents de probation en matière de libération sur parole).

²⁵ Act n° 31 de 1917. Les dispositions de la loi de 1914 concernant la suspension du prononcé ou de l'exécution de la peine devenaient les articles 359 et 360 de la loi de codification de 1917, et les dispositions autorisant l'établissement d'un règlement relatif à la nomination, aux tâches et attributions des agents de probation furent reprises dans l'article 362 de cette loi.

²⁶ Amendements apportés par les articles 66 et 67 de la loi n° 46 de 1935 et par l'art. 105 de la loi n° 31 de 1937. Un nouveau règlement concernant la probation (en vertu de l'article 362 de la loi n° 31 de 1917) fut promulgué par *Government Notice* n° 2147 de 1927; ce règlement, amendé par *Government Notice* n° 1161 de 1935, est encore en vigueur.

²⁷ Act n° 31 de 1937.

²⁸ En Afrique du Sud, ces deux mesures sont habituellement désignées respectivement sous le nom de *postponement* (ajournement) et de *suspension* de la sentence.

²⁹ Règlement n° 18, pris en vertu de l'art. 362 de la loi n° 31 de 1917, et promulgué par *Government Notice* n° 2147, de 1927, amendé par *Government Notice* n° 1161, de 1935.

³⁰ Selon la Quatrième Annexe à la loi n° 31 de 1917, les infractions exclues sont: « 1) le meurtre; 2) le viol; 3) le vol qualifié; 4) tout délit pour lequel la loi impose une peine minimum; 5) tout complot, toute incitation et toute tentative de commettre l'une quelconque des infractions mentionnées ci-dessus ».

³¹ Selon la loi primitive, l'application de la mesure était limitée aux délinquants primaires, une condamnation antérieure pour n'importe quel délit, autre que certaines petites infractions, constituant un obstacle à l'exercice des pouvoirs en question. Cette restriction a été supprimée par l'amendement de 1935 (*Act* n° 46).

La procédure des tribunaux pour enfants est régie par le *Children's Act* de 1937, qui autorise l'emploi des agents de probation pour une grande variété de fonctions préventives et de surveillance³².

12. La surveillance des délinquants mineurs et adultes en probation et la surveillance de prisonniers bénéficiant d'une libération conditionnelle sont administrées conjointement et exercées par les mêmes agents de probation. En vertu des lois en vigueur et des règlements d'application, le Ministre de la justice et le Ministre de l'assistance sociale (*Minister of Social Welfare*) sont tous deux autorisés à nommer des agents de probation³³. Mais, en fait, le personnel des services de probation est actuellement nommé uniquement par le Département de l'assistance sociale, et l'administration du régime incombe en règle générale à ce Département depuis sa création, en 1937³⁴. En 1941, il y eut, au Département de l'assistance sociale, fusion des emplois d'agent de probation et de fonctionnaire de l'assistance sociale, et chaque « fonctionnaire de l'assistance sociale » fut chargé d'exercer également les fonctions d'« agent de probation » dans la région qui lui était assignée. En 1948, il y avait au service de ce Département environ 250 fonctionnaires de l'assistance sociale, qui exerçaient également les fonctions d'agent de probation. Parmi eux, 60 % environ avaient reçu une formation de travailleur social et 10 % possédaient des qualifications professionnelles analogues (formation pédagogique ou psychologique).

13. Malgré le caractère libéral des dispositions législatives, « la probation pour adultes a joué un rôle très peu important » dans l'Union

³² Cf. *Act* n° 31 de 1937, art. 56 (1) (a), (b) et (c). D'après cette loi, les agents de probation ont notamment pour fonctions « de conseiller et d'appliquer des mesures pour observer et corriger les tendances à la délinquance chez les enfants, et pour découvrir et supprimer les causes de la délinquance juvénile ou les conditions qui la favorisent ».

³³ Le premier, aux termes du règlement établi en vertu de l'article 362 de la loi n° 31 de 1917 (*Government notice* n° 2147 de 1927, amendé par *Government notice* n° 1161 de 1935, règle 20) ; le deuxième, aux termes de l'article 56 (1) de la loi n° 31 de 1937.

³⁴ A partir du moment où la probation devint une mesure officielle (et en vertu des lois pertinentes de 1911, 1914 et 1917 et des règlements d'application y relatifs) le service de probation, en Afrique du Sud, releva du Ministre de la justice et fut rattaché au Département des prisons, sous la responsabilité du Ministre. Il en fut ainsi jusqu'en 1935. Toutefois, au cours de cette période, le développement de ce service fut extrêmement lent et, en 1935, il n'y avait encore que douze fonctionnaires d'Etat ayant qualité d'agent de probation. En 1935, le service fut transféré au Département de l'éducation de l'Union, qui prit également à sa charge, la même année, l'administration des établissements de réforme (*reformatories*). L'intention déclarée du Département était d'étendre les fonctions des agents de probation de manière à y inclure les services préventifs et la surveillance des délinquants en puissance. Des mesures furent également prises pour donner une organisation professionnelle au service des agents de probation et le personnel fut plus que doublé dans un laps de temps relativement court. Le service fut transféré au Département de l'assistance sociale, lorsque ce département fut créé en 1937 en vue de grouper les fonctions d'assistance sociale exercées jusque-là par plusieurs autres départements.

Sud-Africaine³⁵. L'un des traits caractéristiques de la politique suivie par le Département de l'assistance sociale semble avoir été de restreindre la probation pour adultes et de favoriser le développement des services de la probation pour les mineurs ainsi que des services préventifs³⁶. D'autre part, étant donné l'extension prise par les autres fonctions du Département en matière d'assistance sociale et la pénurie de personnel qualifié, la tendance a été de limiter l'œuvre de probation aux enquêtes et à la surveillance ordonnées par les tribunaux pour mineurs³⁷, et, même dans ce domaine, « le manque d'agents de probation expérimentés et qualifiés a eu pour conséquence un échec du système »³⁸.

14. En 1947, la *Penal and Prison Reform Commission* a recommandé instamment la création de services de probation efficaces dans l'Union Sud-Africaine et préconisé également le transfert de l'administration de ce service au Département de la justice³⁹. Cette dernière recommandation fut, plus tard, rejetée par le Gouvernement de l'Union.

V. CANADA

15. Le Canada a promulgué de bonne heure (en 1889) une loi⁴⁰ directement inspirée du *Probation of First Offenders Act* britannique de 1887. L'application du genre de mise en liberté conditionnelle prévu dans cette loi fut étendue en 1901⁴¹. En 1921, des dispositions législatives fédérales furent prises pour assurer la surveillance à titre de probation, et la loi sur la suspension de la peine et sur la probation fut incorporée dans le « *Code criminel* » canadien de 1927⁴².

³⁵ Voir Union Sud-Africaine, *Penal and Prison Reform Commission, 1947, Report* (1947) (U.G. n° 47-'47), par. 1073.

³⁶ « Par suite, en partie, de la séparation de ce service du Département des prisons et surtout en raison de l'importance donnée aux mesures préventives et au prompt traitement de l'inadaptation sociale chez les jeunes enfants, on a consacré beaucoup moins d'attention aux adultes. (Union Sud-Africaine *Department of Social Welfare, Report for the Financial Years 1937-1939* [U. G. 15-1940], p. 55.) Voir également U. G. 47-'47, par. 10 8.

³⁷ Voir U.G. 47-'47, par. 1067.

³⁸ *Ibid.*, par. 1055.

³⁹ « Un contact beaucoup plus étroit entre l'agent de probation et le tribunal est désirable. Le service devrait par conséquent être placé sous le contrôle des tribunaux, dont les agents de probation sont en vérité fonctionnaires, et relever de l'administration du Département de la justice.

« La Commission recommande instamment que le travail de probation soit fait et fait d'une manière efficace ; qu'un nombre suffisant de fonctionnaires soit mis à la disposition des tribunaux ; que ces fonctionnaires soient attachés et subordonnés aux tribunaux, en mesure d'exécuter leurs ordres et toujours prêts à leur donner des avis ». (*Ibid.*, par. 10 1-1072.)

⁴⁰ *Act* n° 44 de 1889, incorporé ultérieurement dans le *Code criminel* canadien de 1892 (55-56 Vict., chap. 29, art. 972).

⁴¹ Voir 63-64 Vict., chap. 46, art. 3.

⁴² Canada, *Revised Statutes, 1927*, chap. 36, art. 1081-1083.

16. Le *Code criminel* de 1927 prévoit la mise en liberté, sur engagement (*recognizance*)⁴³ de tout délinquant qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation antérieure établie et qui est reconnu coupable d'un délit punissable de deux ans de prison au maximum. Lorsque l'infraction est passible de plus de deux ans de prison, le tribunal a le même pouvoir, sous réserve de l'assentiment de l'avocat qui agit pour la Couronne dans le procès engagé contre le prévenu; cette dernière disposition est également applicable lorsqu'une seule condamnation antérieure a été établie et lorsque cette condamnation a été prononcée plus de cinq ans avant l'infraction en question, ou lorsque la condamnation antérieure a été prononcée pour une infraction d'un caractère étranger à l'infraction en question⁴⁴. Le tribunal est tenu de prendre en considération « l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes qui l'ont accompagnée »⁴⁵. Le Code laisse au tribunal toute latitude pour fixer la durée et les conditions de la probation ainsi que pour modifier ultérieurement, soit cette durée, soit ces conditions⁴⁶. Outre cette faculté de caractère général, le tribunal est en outre autorisé à enjoindre au délinquant d'opérer restitution et réparation pour le dommage ou la perte effectivement causés par son infraction et de pourvoir à l'entretien des personnes à charge⁴⁷. Tandis que le Code prévoit le placement du délinquant sous la surveillance « d'un fonctionnaire que la cour peut désigner »⁴⁸, il n'existe aucune disposition concernant la nomination d'agents de probation, cette tâche étant laissée à chaque province.

17. Avant de passer à l'examen de l'usage fait de la probation dans la pratique (y compris la législation spéciale des provinces en la matière), il est indiqué de faire quelques remarques sur les limitations juridiques imposées par le *Code pénal* à l'application de la probation au Canada. La disposition du *Code pénal* selon laquelle, dans certains cas⁴⁹, l'assentiment de l'avocat qui agit pour la Couronne est une condition indispensable de la mise en liberté sur engagement (et ainsi, sous probation) constitue une restriction extraordinaire à l'application du régime de la probation et mérite de retenir l'attention.

⁴³ En vertu du *Code penal*, l'engagement en justice est la seule base légale de la mise en liberté sous probation au Canada. Dans la pratique cependant, il semble que la peine soit suspendue dans bien des cas sans que le délinquant soit tenu de prendre un engagement, mais « une telle procédure est entachée de nullité, car aucune nouvelle action ne peut être prise contre le délinquant faute d'engagement de sa part ». (H. A. Burbidge, « Probation », manuscrit non publié d'une conférence faite devant l'Association des magistrats de l'Ontario, en avril 1949; cité d'après Stuart K. Jaffary, *Probation for the Adult Offender* dans les *Mélanges sur la réforme pénale au Canada*, *Canadian Bar Review*, XXVII, 9 [novembre 1949], p. 1030).

⁴⁴ Voir Canada, *Revised Statutes* 1927, chap. 36, art. 1081 (1), (2) et (4).

⁴⁵ *Ibid.*, art. 1081 (1).

⁴⁶ Voir *ibid.*, art. 1081 (5).

⁴⁷ Voir *ibid.*, art. 1081 (6).

⁴⁸ *Ibid.*, art. 1081 (5).

⁴⁹ Voir *ibid.*, art. 1081 (2) et (4).

Cette disposition a récemment fait l'objet, au Canada même, de critiques sévères et autorisées. C'est ainsi que, d'après le Président de la Haute Cour de Justice de l'Ontario,

« Ces articles, sous leur forme primitive, furent d'abord promulgués en 1892 et n'ont pas encore subi la révision qui les rendrait compatibles avec les conceptions modernes d'un régime de probation judicieux... Tout juge ou magistrat capable de décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé et de la durée d'emprisonnement dont il est passible doit assurément être capable de déterminer si le délinquant devrait être mis en liberté sous probation. En vertu d'un principe fondamental de l'administration de la justice dans les pays d'origine britannique, la loi pénale doit être appliquée par une magistrature libre et indépendante. En dépit de ce principe..., les juges des cours suprêmes, lorsqu'ils recherchent si le délinquant doit être mis en liberté avec suspension de la peine ou envoyé en prison, sont aux termes de ces articles, soumis à la direction et au contrôle de l'avocat qui agit pour la Couronne, dans tous les cas où l'infraction est passible d'une peine de prison de plus de deux ans. Parmi les infractions pour lesquelles la mise en liberté avec suspension de la peine ou sous probation serait le remède approprié, il en est peu qui ne soient pas punissables d'une peine de prison supérieure à deux ans. Le vol (*theft*) en est l'exemple le plus simple. Dans la pratique, l'avocat qui agit pour la Couronne est généralement un haut fonctionnaire compétent mais la législation qui donne à entendre qu'il est plus compétent que ceux qui ont été nommés à des fonctions judiciaires, y compris les juges des cours d'appel de province, ne contribue en rien à inspirer le respect de l'application de la loi. Il ne fait pas de doute que le véritable objet de ces dispositions restrictives est de maintenir un contrôle politique sur cette partie du jugement des tribunaux. Un tel dessein est absolument étranger à la pure administration de la justice »⁵⁰.

18. Des lois provinciales prévoyant la nomination d'agents de probation pour la surveillance des délinquants adultes (et créant ainsi la base légale pour la transformation du régime de la mise en liberté sur engagement en régime de probation proprement dite) ont été adoptées dans la province d'Ontario en 1922⁵¹ et en Colombie britannique en 1946⁵². Essentiellement analogue quant au fond, la législation sur ce sujet de ces deux provinces prévoit la nomination et la rémunération d'agents de probation par les gouvernements de province, tandis

⁵⁰ L'Honorable J. C. McRuer, « Sentences », dans les *Mélanges sur la réforme pénale au Canada*, *Canadian Bar Review*, XXVII, 9 (novembre 1949), pp. 1003-1006.

⁵¹ Ontario, *The Probation Act*, 1922; incorporé dans les *Revised Statutes*, 1927 chap. 364. La loi, modifiée en 1929 (voir Ontario, *Statutes*, 1929, chap. 88, art. 2) a été plus tard incorporée dans les *Revised Statutes*, 1937, chap. 399.

⁵² Colombie britannique, *Probation Act*, 1946 (*Statutes*, 1946, chap. 60).

que les autorités locales sont tenues d'assurer l'installation matérielle de leurs bureaux. Les agents de probation nommés en vertu de ces lois sont attachés à tous les tribunaux des régions pour lesquelles ils ont été nommés. Ils ont pour tâche d'effectuer les enquêtes préliminaires sur la condition sociale et la situation personnelle des délinquants reconnus coupables.

19. En ce qui concerne les délinquants adultes, il n'existe en fait, au Canada, des services de probation (au sens propre du terme) que dans les provinces d'Ontario et de Colombie britannique et, plus exactement, dans les grandes régions urbaines seulement de ces provinces. Dans ces régions du reste, les agents de probation disponibles sont surchargés de travail⁵³. En 1949 Jaffary a estimé qu'il y avait peut-être moins de vingt agents de probation pour s'occuper des adultes mis sous probation sur tout le territoire du Canada⁵⁴. Quant aux aptitudes professionnelles des agents de probation, les nominations effectuées n'ont jusqu'à présent (à quelques exceptions près) pas permis d'atteindre un niveau élevé⁵⁵. Lorsqu'il n'y a pas d'agent de probation disponible, le délinquant peut être placé sous la surveillance de tout fonctionnaire désigné par le tribunal et, dans la pratique, on a employé à ces fonctions des commissaires de police, des agents de la Gendarmerie royale à cheval ou de la police de la province d'Ontario (dans les régions éloignées), un *sheriff* ou tout officier de justice (*court official*) disponible⁵⁶.

20. On ne dispose pas encore de données statistiques certaines sur la mesure dans laquelle la probation est effectivement en usage pour les adultes au Canada. Toutefois, on a estimé que le nombre des personnes placées sous probation au Canada chaque année n'atteint pas

⁵³ Dans la région de Hamilton-Wentworth de la province d'Ontario (région du Canada où la probation est le plus en usage) on a rapporté qu'il y avait trois agents de probation pour s'occuper d'environ 1.100 personnes (1949). Voir Burbidge, *op.cit.* p. 10 ; cité par Jaffary, *op. cit.* p. 1039.

⁵⁴ Voir Jaffary, *op. cit.* p. 1036.

⁵⁵ Voir *ibid.*, pp. 1035-1036. Parlant des qualifications professionnelles des agents de probation telles qu'elles furent spécifiées par la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada en 1938 (Voir para. 22 ci-après), Jaffary déclare que « les agents de probation que nous avons nommés jusqu'à présent au Canada n'atteignent pas ce niveau professionnel. En nommant ces fonctionnaires on a eu tendance à considérer que les délinquants traduits devant les tribunaux constituent, à tout prendre, une catégorie d'êtres humains de piètre qualité et que, s'ils doivent être placés sous probation, une ferme surveillance policière est tout ce qu'il faut. Par conséquent, quiconque possède une intelligence moyenne peut devenir agent de probation ». (*Op. cit.*, p. 1035). Voir également Harry M. Cassidy, *Public Health and Welfare Reorganization: The Post-War Problem in the Canadian Provinces* (1945), p. 361.

⁵⁶ Voir Burbidge, *op.cit.*, cité par Jaffary, *op. cit.*, p. 1030.

1.500⁵⁷; ce nombre représenterait moins de 3 % de l'ensemble des personnes condamnées pour délits (*indictable offences*) et indiquerait que les condamnations à une peine privative de liberté sont au moins 16 fois plus nombreuses que les mises en probation. Les trois cinquièmes de toutes les ordonnances de probation (888 en 1947) sont rendues dans les trois plus grands comtés urbains de la province d'Ontario, où on dispose d'agents de probation occupés à temps complet; dans ces comtés, la proportion des personnes sous probation, par rapport au nombre des condamnations, a varié, en 1947, de 7 à 21 %, la moyenne ayant été de 10 %⁵⁸.

21. En ce qui concerne les résultats de la probation au Canada, Jaffary rapporte que « selon l'expérience... l'épreuve est généralement subie avec succès jusqu'au bout de la période de probation »⁵⁹. Dans le comté de Wentworth, pendant la période de dix ans comprise entre 1936 et 1945, on a constaté le « succès » de la probation dans la proportion de 85 % des cas, et les chiffres des années ultérieures semblent indiquer un pourcentage de « succès » encore plus élevé⁶⁰. Des chiffres analogues sont cités pour le comté d'York, Ontario et, pour la province de la Colombie britannique, on signale 80 % d'épreuves terminées avec succès⁶¹. Les renseignements précis sur la conduite ultérieure des personnes ayant été sous probation font encore défaut, mais la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938) a constaté, dans son rapport, que dans la ville de Toronto et dans le comté d'York, 91 % des 9.000 personnes mises en liberté sous la surveillance d'agents de probation depuis 1921, n'ont pas, par la suite, été traduits devant les tribunaux de Toronto, aucune documentation n'étant par ailleurs disponible pour savoir si elles ont été traduits devant d'autres tribunaux⁶². La Commission a conclu comme suit:

« Cependant, en tenant compte de la pénurie des statistiques que nous possédons, vos Commissaires sont convaincus, d'après les témoi-

⁵⁷ Voir Jaffary, *op. cit.*, p. 1038. La méthode employée par Jaffary pour arriver à cette évaluation est intéressante : sur 44.056 condamnations pour délits (*indictable offences*) au Canada, en 1947, 7.266 délinquants (17 %) ont bénéficié d'une suspension de la peine. Parmi ces derniers, le nombre des délinquants qui ont été placés sous probation est inconnu, mais on sait que dans la province d'Ontario, en 1947, sur 20.178 condamnations, 4.164 délinquants ont bénéficié d'une suspension de la peine ; et, dans une étude spéciale sur la probation dans la même province, on a établi que 888 ordonnances de mise sous probation ont été rendues dans les trois plus grands comtés de la province (York, Wentworth et Carlton) ; on estime que le nombre total pour la province n'a pas dépassé 1.000, ce qui représente moins du quart des personnes condamnées avec suspension de la peine. Partant de ces données, Jaffary conclut que, vraisemblablement, moins de 1.500 personnes sont placées sous probation au Canada chaque année.

⁵⁸ Voir Jaffary, *op. cit.*, p. 1038.

⁵⁹ Jaffary, *op. cit.*, p. 1038.

⁶⁰ Voir *ibid.*, p. 1038, citation empruntée à Burbidge, *in loco cit.*

⁶¹ Voir Jaffary, *op. cit.*, p. 1038.

⁶² Voir Canada, Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938), *Rapport*, pp. 240-241 (édition française).

gnages qu'ils ont entendus, que le principe de la surveillance des adultes est bon et que, partout où l'on en a fait un essai suffisant, ce système a eu du succès. Les témoignages établissent que, dans la province d'Ontario, où l'on a appliqué ce système dans une certaine mesure, il a eu pour résultat non seulement d'épargner à un bon nombre de ceux ainsi libérés la tare et la dégradation qui s'attachent à l'emprisonnement, mais aussi de les aider à devenir des membres utiles de la société. »⁶³

22. La Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938) a reconnu l'importance fondamentale que doit prendre la probation dans l'évolution future de la politique criminelle du Dominion, et certaines des conclusions et recommandations de la Commission sont particulièrement intéressantes. La Commission s'est déclarée convaincue que « outre l'influence réformatrice qui en résulte, l'établissement d'un régime de surveillance pour adultes dans tout le Canada épargnerait de l'argent aux autorités chargées et responsables de l'application de la loi criminelle dans toutes ses phases »⁶⁴. La Commission a résumé ses conclusions comme suit :

« Surveillance des adultes :

« Il faudrait adopter, par tout le Canada, un système de liberté surveillée « probation » établi sur le modèle de celui en vigueur en Angleterre⁶⁵, pour les adultes comme pour les jeunes délinquants.

« Il faudrait que des agents de surveillance, recrutés parmi les auxiliaires sociaux diplômés, soient nommés par la cour⁶⁶.

« Il faudrait que les services de ces agents soient disponibles lorsqu'il s'agit de préparer les dossiers des prisonniers condamnés et de fournir des rapports au juge ou au magistrat qui préside, avant que l'accusé ne soit condamné. »⁶⁷

23. Une loi fédérale a été votée, en 1908, prévoyant la création et le fonctionnement de tribunaux pour mineurs⁶⁸. La loi fédérale est

⁶³ *Ibid.*, p. 241.

⁶⁴ Voir *ibid.*, p. 241.

⁶⁵ La Commission a constaté, cependant, que la mise en liberté du délinquant sous probation « sans avoir à le trouver coupable » n'était pas possible selon le droit canadien, et elle a ajouté : « Vos Commissaires sont d'avis qu'une telle disposition ne devrait pas s'appliquer aux adultes ». (*Ibid.*, p. 238).

⁶⁶ Cf. également la conclusion correspondante de la Commission pénale du Saskatchewan (1946) : « La Commission est convaincue que le succès du traitement des délinquants par l'emploi du régime de la probation dépend presque entièrement de la compétence des agents de probation. Elle recommande par conséquent que seuls des travailleurs sociaux pleinement qualifiés soient employés dans ce service et que le Gouvernement aide ceux qui possèdent les aptitudes requises à entrer dans une école de service social pour y recevoir la formation nécessaire ». (*Report*, p. 39).

⁶⁷ Canada, Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada (1938), *Rapport*, p. 378.

⁶⁸ *Juvenile Delinquents Act*, 1908 (amendé en 1929).

applicable dans chaque province par proclamation, après la promulgation d'une loi provinciale prescrivant la création de tribunaux pour mineurs⁶⁹. L'institution de tribunaux pour mineurs et de services de probation pour mineurs s'est développée de façon inégale dans les différentes provinces. En général, des tribunaux pour mineurs n'ont été institués que dans les grandes régions urbaines. Des agents de probation rétribués ont été nommés auprès de certains tribunaux pour mineurs, mais d'autres tribunaux utilisent les services des agents d'organisations privées de protection de l'enfance et ceux des comités bénévoles de citoyens intéressés⁷⁰. En ce qui concerne les condamnations pour infractions graves, la proportion des mineurs délinquants placés sous probation a varié entre 26,7 % et 45,7 % au cours de la période de dix ans comprise entre 1938 et 1947⁷¹.

VI. INDE, CEYLAN, PAKISTAN

24. La situation dans les trois pays d'Asie membres du Commonwealth — Inde, Ceylan et Pakistan — sera examinée dans un chapitre ultérieur⁷².

VII. TERRITOIRES DÉPENDANTS ET SEMI-DÉPENDANTS

25. Dès décembre 1950, il existait des dispositions législatives concernant la probation dans tous les territoires dépendants et semi-dépendants du Commonwealth britannique, à la seule exception des îles de l'Ascension. Ces dispositions législatives sont des décrets sur la probation, des décrets relatifs aux enfants ou mineurs délinquants, ou encore des articles spéciaux introduits dans les Codes de procédure criminelle. Dans un petit nombre de territoires, ces dispositions ne sont pas encore mises en pratique. Il y a actuellement, dans ces territoires, plus de 100 agents de probation qualifiés (formés soit dans le Royaume-Uni, soit sur place). Dans la plupart des territoires, le régime de la probation n'existe encore que pour les mineurs, mais dans un certain nombre de juridictions (par exemple Chypre, Singapour, La Trinité, etc.), il est également appliqué aux adultes⁷³.

⁶⁹ Des dispositions existent qui permettent de faire bénéficier également de la loi fédérale des villes, localités ou autres régions déterminées dans les provinces où une législation provinciale spéciale n'a pas été promulguée. Dans ce cas, il faut que le Gouvernement fédéral désigne comme juge du tribunal pour mineurs, un juge ou magistrat président d'un tribunal provincial.

⁷⁰ Cf. Cassidy, *op. cit. passim*; et Canada, *Year Book*, 1947, pp. 247-248.

⁷¹ Voir Canada, *Year Book*, 1950, p. 316.

⁷² Voir chap. 6 (Le développement de la probation et des mesures analogues en Asie, en Amérique latine et en Afrique), par. 3-7 (Inde), par. 8-10 (Ceylan) et par. 14 (Pakistan).

⁷³ Communication de Miss Margery Fry, *Howard League for Penal Reform*, Londres.

CHAPITRE V

L'Institution et le développement de la Probation
et des mesures analogues sur le Continent européen

I. INTRODUCTION

1. En Europe continentale, la prédominance du droit écrit a empêché le développement pratique et purement empirique des méthodes de suspension conditionnelle de la peine. L'introduction de telles méthodes ne pouvait donc se faire que par la voie législative. Un fort mouvement en faveur de l'adoption de dispositions législatives prévoyant la condamnation conditionnelle ou le sursis¹ a commencé à se manifester entre 1880 et 1890. L'influence des précédents américains et britanniques en matière de probation a joué un grand rôle à cet égard, mais l'intérêt des réformateurs du continent tendait à se concentrer sur la suspension conditionnelle de la peine et non sur l'élément complémentaire tout aussi important du régime de la probation, à savoir la *surveillance personnelle* du délinquant mis en liberté conditionnelle. Cette attitude se comprend facilement si l'on tient compte du fait que les nouvelles dispositions proposées avaient essentiellement pour objet d'instituer une mesure qui puisse utilement remplacer les courtes peines d'emprisonnement, en vue d'éviter la contamination, dans les prisons, des jeunes délinquants, des délinquants primaires et des délinquants coupables d'infractions légères. Comme l'expérience en matière de liberté surveillée avant l'existence d'une législation à cet effet faisait défaut, la suspension conditionnelle de la peine n'était pas conçue comme une méthode constructive de traitement ou de redressement des délinquants. En outre, l'expérience malheureuse faite avec la surveillance répressive des anciens détenus par la police n'incitait guère à considérer l'introduction de la probation sous un jour favorable². On comptait donc seulement sur la suspension conditionnelle de la peine pour prévenir la récidive du délinquant³.

¹ Voir ci-dessus au par. 12 du chap. 1 la définition de la condamnation conditionnelle.

² Voir M. Grünhut, *Penal Reform: A Comparative Study* (1948), p. 301.

³ Cf. l'intervention du Ministre belge Le Jeune à la Chambre belge des représentants au cours du débat sur l'introduction proposée de la condamnation conditionnelle en 1888 : « Ceux pour qui les condamnations conditionnelles sont établies n'ont pas besoin du patronage : ils se relèveront tout seuls ! » (Belgique, Chambre des représentants, séance du 15 mai 1888).

II. LE SYSTÈME FRANCO-BELGE⁴

2. L'institution juridique qui a eu la plus grande influence sur le continent, dans le domaine de la suspension conditionnelle de la peine, a été introduite pour la première fois dans les législations belge (1888) et française (1891). Les premières mesures à cet égard ont été prises en France en 1884 lorsqu'une proposition de loi sur « l'atténuation et l'aggravation des peines » a été déposée au nom du sénateur Bérenger. Le trait saillant de ce projet était le remplacement de la suspension du *prononcé* de la peine, conformément à la tradition anglo-américaine, par la suspension de l'*exécution* de la peine (sursis).

Les principales idées du projet Bérenger n'ont pas été introduites dans la législation française avant 1891⁵. La nouvelle loi prévoyait la suspension conditionnelle de l'exécution des peines d'amende et d'emprisonnement, mais cette suspension ne s'étendait pas aux peines accessoires. La suspension ne pouvait être accordée aux délinquants qui avaient déjà encouru une peine de prison pour crime ou délit. La loi ne contenait aucune disposition concernant la surveillance de la conduite du délinquant, mis en liberté conditionnelle. La suspension de la peine devait être révoquée et l'exécution de la sentence ordonnée si, pendant le délai fixé, le délinquant encourait une peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Si le délinquant se conformait aux conditions imposées pendant la période d'épreuve, la condamnation était considérée comme non avenue. La durée de la suspension était fixée à cinq ans.

3. Dans l'intervalle, la Belgique avait adopté en 1888 une loi, également fondée sur le projet Bérenger⁶, et cette loi a ainsi été la première à introduire la condamnation conditionnelle. La loi belge délimitait les conditions d'application du sursis d'une façon plus étroite que la loi française de 1891, car le sursis ne s'appliquait qu'aux condamnations à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois. En outre, d'après la loi belge, il appartenait aux tribunaux de fixer la durée du sursis, qui ne pouvait excéder cinq années (alors que la loi française fixait à cinq années la durée de la période d'épreuve dans tous les cas).

4. A cette époque, le mouvement en faveur de l'introduction de la condamnation conditionnelle a commencé à prendre un caractère international. La question a été discutée à une assemblée internationale dès

⁴ Voir notamment F. von Liszt, « Bedingte Verurteilung und bedingte Begnadigung » dans *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts* (1908), Allgemeiner Teil, vol. III, pp. 22-31; et N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. II, chap. 1.

⁵ Loi du 26 mars 1891.

⁶ Loi n° 218 de 1888. L'art. 9 de cette loi, qui a introduit la condamnation conditionnelle dans la législation européenne, est reproduit à l'annexe B. III.

l'année 1885; c'est en effet au troisième Congrès pénitentiaire international tenu à Rome⁷, que le sursis est mentionné comme une mesure qui peut remplacer l'emprisonnement. Au quatrième Congrès, tenu à Saint-Petersbourg en 1890, la question a été l'un des principaux sujets de discussion; la plupart des rapports sur ce sujet présentés au Congrès étaient favorables à la condamnation conditionnelle, mais la discussion fut ajournée sans qu'aucune résolution fût adoptée⁸. Au cinquième Congrès, tenu à Paris en 1895, la question de la condamnation conditionnelle a encore été examinée et le Congrès a adopté une résolution dans laquelle il approuvait cette mesure⁹.

Les spécialistes de la criminologie scientifique et de la politique criminelle contemporaine accueillirent l'idée de la condamnation conditionnelle avec plus d'enthousiasme encore que l'organe semi-officiel du Congrès pénitentiaire international. La question de la condamnation conditionnelle fut inscrite au programme de la première réunion de l'Union internationale de droit pénal, tenue à Bruxelles en août 1889¹⁰. A cette occasion, plusieurs des personnalités éminentes du mouvement contemporain de réforme pénale internationale — von Liszt, Prins, van Hamel, Garofalo et d'autres — se déclarèrent tout à fait en faveur de la condamnation conditionnelle, et l'Union adopta une résolution dans le même sens¹¹. A sa troisième réunion (1891), l'Union se prononçait à nouveau en faveur de la condamnation conditionnelle¹².

5. Trois autres pays — le Luxembourg (1892), le Portugal (1893) et la Norvège (1894) — et quatre cantons suisses (Genève, Vaud, Valais et Tessin) ont suivi l'exemple de la Belgique et de la France en promulguant avant la fin du siècle des lois instituant le sursis. Le système franco-belge du sursis (avec des variantes d'importance secondaire) a continué à se répandre rapidement après 1900. Des lois relatives au sursis ont été promulguées aux Pays-Bas (pour les jeunes délinquants) en 1901; en Bulgarie et en Italie en 1904; en Suède en 1906; en Espagne et en Hongrie en 1908; en Grèce en 1911; en Finlande en 1918, et dans six cantons suisses (Fribourg, Neuchâtel, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Lucerne et Schaffhouse) entre 1900 et 1910¹³.

6. Avec la promulgation d'une loi sur le sursis en Finlande en 1908, la diffusion du système franco-belge sur le continent européen a,

⁷ Voir *Actes du III^e Congrès pénitentiaire international*, vol. I, pp. 664-665.

⁸ Voir *Actes du IV^e Congrès pénitentiaire international*, vol. I, pp. 153-204, 219-220, 647-654; vol. IV, pp. 475-598.

⁹ Voir *Actes du V^e Congrès pénitentiaire international*, vol. I, pp. 658-659.

¹⁰ L'Union a été fondée en 1888.

¹¹ Voir *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, vol. I, pp. 177-184.

¹² Voir *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal* vol. II, pp. 251-264.

¹³ Voir le tableau 2 ci-dessous.

d'une manière générale, pris fin¹⁴. Pendant la période qui a suivi la première guerre mondiale, la popularité du système franco-belge du sursis a progressivement diminué et a fait place à une tendance distincte qui visait à faire compléter le sursis à l'exécution de la peine par une surveillance à titre d'épreuve, tant dans les pays qui avaient déjà appliqué le système franco-belge du sursis que dans ceux qui prenaient pour la première fois des mesures de cette nature.

III. LA SUSPENSION CONDITIONNELLE DES POURSUITES CRIMINELLES

7. Avant même la promulgation des premières dispositions législatives concernant le sursis en Belgique et en France, la Norvège avait établi un autre moyen juridique permettant d'éviter les courtes peines d'emprisonnement et l'exécution des peines en général, lorsque l'intérêt public n'exigeait pas l'application effective d'une peine. Ce moyen consistait à suspendre les poursuites criminelles, la décision étant laissée à la discrétion du Ministère public, même s'il semblait possible d'obtenir un jugement de condamnation (système introduit par l'article 85 du *Code de procédure pénale* norvégien de 1887). Ultérieurement, la suspension des poursuites criminelles fut rendue conditionnelle et, par la suite, elle fut subordonnée à une mise à l'épreuve sous surveillance; c'est sous cette forme qu'elle a continué à jouer un rôle important, particulièrement en Norvège, au Danemark et aux Pays-Bas. Toutefois, elle n'a été qu'une mesure accessoire, n'a pas exclu le sursis avec ou sans surveillance, et n'a jamais joué le rôle d'un moyen juridique propre à remplacer fréquemment la mise sous probation judiciaire¹⁵.

IV. LA GRACE CONDITIONNELLE¹⁶

8. En Europe continentale, les tentatives faites pour trouver un moyen juridique approprié en vue de suspendre la peine (en particulier les courtes peines de prison) dans les cas où l'intérêt public n'exige pas l'exécution de la peine, ont conduit également au développement d'une forme de grâce conditionnelle (bedingte Begnadigung). Une mesure de ce genre a été mise en vigueur pour la première fois par décret dans l'Etat allemand de la Saxe en mars 1895. La Hesse et la Prusse ont suivi cet exemple la même année, et tous les autres principaux Etats allemands ont adopté des mesures analogues au cours des

¹⁴ La Roumanie, qui a prévu la condamnation conditionnelle pour les adultes, ainsi qu'un régime de « liberté surveillée » pour les jeunes délinquants, dans le Code pénal de 1936, a constitué la seule exception importante.

¹⁵ Cf. ci-dessus chap. 10, par. 2 à 6, chap. 12, par. 15, et chap. 13, par. 13 à 16.

¹⁶ Voir von Liszt, *op. cit.*, p. 42-54; N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. II, p. 13-17.

années suivantes. Le système allemand de la grâce conditionnelle consistait à suspendre temporairement et sous condition l'exécution de la peine à la discrétion du Ministère public; cette décision était suivie d'une ordonnance de caractère plus définitif rendue par le Ministre de la justice. Cette procédure s'appliquait surtout dans le cas des jeunes délinquants. Le Ministère public était tenu d'examiner les cas possibles et de faire rapport au Ministère de la justice.

Tableau 2

ANNÉES DE PROMULGATION EN EUROPE CONTINENTALE DES PREMIÈRES LOIS INSTITUANT LE SURSIS, LA PROBATION ET LES TRIBUNAUX POUR MINEURS (ET CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE)^a.

Pays	Loi instituant la condamnation conditionnelle ou le sursis ^b	Loi instituant le régime de la probation ^c	Loi instituant des tribunaux pour mineurs ^d
Allemagne	—	—	1923 ⁱ
Autriche	—	1920	1919
Belgique	1888	—	1912
Bulgarie	1904	—	1913
Danemark	—	1905 ^f	1905 ^g
Espagne	1908	—	1918
Finlande	1918	1940 ^h	1936 ^g
France	1891	—	1912
Grèce	1911	—	1931 ^j
Hongrie	1908	1908 ^k	1913
Islande	—	1940	1932 ^g
Italie	1904 ^l	—	1929
Luxembourg	1892	—	1939
Norvège	1894	1919	1896 ^g
Pays-Bas	1901 ^k	1915	1921
Pologne	—	1932	1919 ^m
Portugal	1893	—	1911
Roumanie	1936	—	1936
Suède	1906	1918	1902 ^g
Suisse	—	1937 ⁿ	1937 ⁿ
Tchécoslovaquie	—	1919	1931 ^o
U. R. S. S.	1918 Décret 1922 Code pénal	—	1943 ^o

^a Renseignements empruntés aux ouvrages suivants: F. von Liszt, « Bedingte Verurteilung und bedingte Begnadigung », dans *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts* (1908); N. S. Timashoff; *One Hundred Years of Probation, Deuxième partie* (1943); Anna Kalet Smith, *Juvenile Court Laws in Foreign Countries* (1949); M. Boitard et A. Houdot, « Les Tribunaux pour Enfants ». Dans *Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris*, IV (1947).

^b C'est-à-dire la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine.

^c C'est-à-dire la suspension conditionnelle de la peine (suspension de l'exécution ou du prononcé de la peine) complétée par la mise à l'épreuve sous surveillance du délinquant.

^d Y compris les Conseils ou Comités de protection de l'enfance ou organes administratifs analogues compétents pour s'occuper de l'enfance délinquante et abandonnée (voir la note ^e ci-après).

^e Promulguée en vue de l'organisation d'un système national uniforme de tribunaux pour mineurs. Il existait des tribunaux pour mineurs dans plusieurs territoires de l'ancien empire d'Autriche-Hongrie avant la première guerre mondiale, mais ces tribunaux étaient régis par des lois différentes.

^f Cette loi était précédée d'un décret gouvernemental instituant la grâce conditionnelle.

^g Législation créant des organes administratifs (conseils de protection de l'enfance, conseils de prévoyance sociale, etc.) compétents pour s'occuper de l'enfance délinquante et abandonnée.

^h Applicable uniquement aux jeunes délinquants.

ⁱ Une loi de 1922 a créé des services locaux pour la protection de l'enfance, où les enfants délinquants étaient envoyés en vue de recevoir une éducation morale. En 1923 a été promulguée une loi (loi de 1923 relative aux tribunaux pour mineurs) instituant un système uniforme de tribunaux pour mineurs dans tout le pays, ces tribunaux ayant déjà été créés dans plusieurs villes par la voie administrative entre 1908 et 1922.

^j Cette loi n'a jamais été mise en application. La loi en vigueur à l'heure actuelle date de 1939.

^k Ne concerne que les adolescents (personnes âgées de moins de 18 ans).

^l Précédée d'une loi instituant la grâce conditionnelle (1900).

^m A créé des tribunaux pour enfants dans les villes de Varsovie, Lodz et Lublin. Ultérieurement, en 1928, ce décret a été rapporté et des tribunaux spéciaux pour mineurs ont été adjoints aux tribunaux de districts.

ⁿ Cette date se rapporte au *Code pénal fédéral suisse* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

^o Des tribunaux pour mineurs ont été créés en 1908 dans certaines villes de la Russie Tsariste. Le développement de l'institution a été assuré par des lois ultérieures. La date « 1943 » se rapporte à l'ordonnance du 19 juin 1943, par laquelle le Commissaire à la justice a créé des Chambres spéciales dans les Tribunaux du peuple pour connaître des affaires concernant les délinquants de moins de 16 ans.

Quand un délinquant en était jugé digne, le Ministère de la justice pouvait ordonner que la suspension de la peine soit continuée pendant une période déterminée, à condition que l'intéressé observe une bonne conduite. Si le délai fixé venait à expiration sans que le délinquant ait enfreint les conditions imposées, le Ministère de la justice pouvait recommander la grâce royale. Le système allemand de la grâce conditionnelle a été appliqué pendant un certain temps au Danemark (1900-1905) et en Italie (1900-1904), mais il a bientôt été remplacé par des mesures instituant la condamnation conditionnelle (avec surveillance dans le cas du Danemark). En Allemagne, toutefois, la grâce conditionnelle est restée en application beaucoup plus longtemps, malgré des efforts réitérés pour la remplacer par la condamnation conditionnelle. Pendant les années qui ont immédiatement suivi la première guerre mondiale, la Bavière, la Prusse et plusieurs autres Etats allemands ont transféré aux autorités judiciaires la prérogative qui appartenait antérieurement au pouvoir exécutif d'accorder la grâce conditionnelle, modifiant ainsi l'institution originale de telle manière qu'elle se rapprochait de l'application de la condamnation conditionnelle par les tribunaux. La probation pour les jeunes délinquants a été introduite en 1922¹⁷. On était sur le point d'introduire dans la législation pénale

¹⁷ Voir loi de juillet 1922 sur la protection de l'enfance, et loi de février 1923 sur les tribunaux pour mineurs.

fédérale des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle avec mise à l'épreuve surveillée lorsque les Nazis ont pris le pouvoir¹⁸.

V. LA PROBATION

Introduction

9. Un régime de probation fondé sur le modèle anglo-américain a été adopté par le canton suisse de Neuchâtel en 1891¹⁹. Les dispositions y relatives prévoyaient la suspension conditionnelle du prononcé de la peine dans le cas des délinquants âgés de moins de 25 ans. Cette mesure ne s'appliquait qu'aux infractions sans gravité.

L'administration de la surveillance était confiée à une organisation s'occupant de l'assistance post-pénitentiaire des détenus, qui existait depuis 1872 et dont l'activité était financée par des subsides privés et publics. En pratique, cette surveillance se réduisait à aider l'intéressé à trouver un emploi et, d'une manière générale, cette loi n'a pas donné satisfaction. Elle a été abrogée en 1904 et remplacée par des dispositions introduisant le système franco-belge du sursis²⁰.

10. Si l'on met à part la loi qui a institué très tôt, mais sans succès, le régime de la probation à Neuchâtel, on constate qu'en Europe continentale l'objet de cette mesure a été de compléter le sursis (ou, dans certains cas, la suspension conditionnelle des poursuites criminelles) par la surveillance à titre d'épreuve. Sous cette forme, elle a été introduite au Danemark, par une loi du 1^{er} avril 1905; comme dans le cas de Neuchâtel, la surveillance devait être assurée par des organisations bénévoles de patronage des anciens détenus. En 1908, l'adoption de la condamnation conditionnelle en Hongrie a été accompagnée de dispositions législatives instituant un régime de surveillance à titre d'épreuve applicable aux jeunes délinquants. Le système déjà en vigueur de la condamnation conditionnelle a été complété par des dispositions législatives instituant le régime de l'épreuve surveillée aux Pays-Bas en 1915, en Suède en 1918 et en Norvège en 1919, alors que le système de la condamnation conditionnelle combinée avec l'épreuve surveillée a été introduit directement en Tchécoslovaquie en 1919, en Autriche en 1920 et en Pologne en 1932. Entre temps, le mouvement en faveur de l'introduction de la probation (sursis avec surveillance) avait aussi fait des progrès considérables en Suisse, en commençant par le canton de St-Gall en 1905; ce genre de probation fut alors prévu dans le *Code pénal* suisse unifié de 1937.

¹⁸ Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. II, p. 27-32, 50-52, 59-60.

¹⁹ Voir *Code pénal*, 12 février 1891, art. 400-403.

²⁰ Voir Tell Perrin, *De la remise conditionnelle des peines* (1904), pp. 47-50; von Liszt, *op. cit.*, p. 34; Fritz Müller, *Die Schutzaußsicht im schweizerischen Strafrecht* (1930), pp. 52, 137-139.

11. En Europe continentale, comme ailleurs, l'adoption d'une forme quelconque d'épreuve surveillée applicable aux jeunes délinquants a souvent été un résultat accessoire du mouvement en faveur des tribunaux pour mineurs (voir le tableau 2). Les premiers tribunaux pour mineurs ont été créés sur le continent, par voie administrative ou autrement, dans certaines villes. D'autre part, les premières lois portant création de tribunaux pour mineurs dans tout le pays ont été promulguées peu de temps avant la première guerre mondiale au Portugal (1911), en Belgique et en France (1912), et en Hongrie (1913). Après la première guerre mondiale, ce mouvement s'est étendu à la plupart des pays du continent européen: Espagne (1918), Autriche et Pologne (1919), Pays-Bas (1921), Allemagne (1923), Italie (1929), Tchécoslovaquie et Grèce (1931), Roumanie (1936), Luxembourg (1939) et Bulgarie (1943). Les pays scandinaves ont adopté très tôt des dispositions législatives portant création d'organes administratifs (conseils de protection de l'enfance, etc.) ayant compétence pour s'occuper de l'enfance délinquante et abandonnée et recourant notamment à des mesures de traitement, semblables à la probation, qui ne comportaient pas le placement en institutions: Norvège (1896), Suède (1902) et Danemark (1905).

12. En ce qui concerne l'exercice de la surveillance à titre d'épreuve, les pays continentaux d'Europe ont, d'une manière générale, eu tendance à s'en remettre à des personnes ou à des associations bénévoles. Dans quelques pays (en particulier aux Pays-Bas et au Danemark), un système complexe de collaboration entre l'Etat et les organisations bénévoles s'est développé, comportant entre autres des subventions de l'Etat, un contrôle d'Etat plus ou moins strict sur les activités des organisations bénévoles, etc.²¹.

13. A l'heure actuelle, le développement de services de probation efficaces, applicables aussi bien aux adultes qu'aux adolescents, provoque beaucoup d'intérêt sur le continent européen; depuis quelque temps déjà une législation tendant à instituer la probation des adultes est à l'étude dans des pays qui, à l'heure actuelle, n'ont pas de services de probation, ou qui ne connaissent que le régime de probation applicable aux jeunes délinquants (Belgique et France), et d'importantes améliorations ont été apportées aux systèmes de probation existant au cours des dernières années (Suède), ou sont actuellement à l'étude (Danemark).

14. Les chapitres ultérieurs sont consacrés à une étude détaillée de la probation et des mesures apparentées dans certains pays européens, tels que la Norvège²², la Suède²³ et les Pays-Bas²⁴. Dans le présent

²¹ Voir le chap. 12, par. 16-20 et 23-32, en ce qui concerne les Pays-Bas.

²² Voir chap. 10.

²³ Voir chap. 11.

²⁴ Voir chap. 12.

chapitre, nous ne pouvons que donner un bref aperçu de la situation présente et des perspectives d'avenir de la probation dans quelques-uns des autres pays de l'Europe continentale.

Autriche

15. En Autriche, la loi prévoit un régime de mise à l'épreuve sous surveillance, combiné soit avec la condamnation conditionnelle²⁵, soit avec la suspension conditionnelle du *prononcé* de la peine²⁶, cette dernière mesure n'étant applicable qu'aux jeunes délinquants. Dans l'un et l'autre cas, la mise à l'épreuve sous surveillance est un élément facultatif que le tribunal peut ou non, à sa discrétion, ajouter à la suspension conditionnelle de la peine. Toutefois, dans les cas où de jeunes délinquants de moins de 18 ans bénéficient d'une condamnation conditionnelle, la mise à l'épreuve sous surveillance est obligatoire à moins que le tribunal n'ait la pleine assurance que le délinquant sera surveillé et élevé dans des conditions satisfaisantes, par d'autres moyens.

16. La suspension conditionnelle de l'exécution de la peine (c'est-à-dire la condamnation avec sursis) s'applique aux délinquants condamnés à une amende ou à une peine de prison dans les cas où, pour des raisons spéciales, il semble que la menace de l'exécution de la peine, seule ou combinée avec d'autres mesures, soit plus appropriée que l'exécution matérielle de la peine. L'existence d'un casier judiciaire antérieur ne saurait limiter l'application de la condamnation conditionnelle. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire très large, le tribunal doit tenir compte non seulement de la nature de l'infraction et du degré de culpabilité, mais encore de l'âge, du milieu, du caractère du délinquant, et aussi du fait que le délinquant a réparé ou n'a pas réparé le dommage, dans la mesure de ses moyens. Le tribunal est informé de toutes ces circonstances avant de prononcer son jugement. La durée de la période de sursis varie d'un à cinq ans. Le tribunal est autorisé à prescrire des conditions spéciales touchant la conduite du délinquant pendant la période d'épreuve; ces conditions peuvent être fixées au moment où la condamnation conditionnelle est prononcée, ou à tout autre moment pendant la période de la suspension. Si le délinquant respecte les conditions prescrites par le tribunal pendant la période de sursis, il est fait remise de la peine, mais la déclaration de culpabilité subsiste.

17. Aux termes de la loi fédérale autrichienne de 1928 sur le traitement des jeunes délinquants, la suspension conditionnelle du

²⁵ Voir la loi du 23 juillet 1920

²⁶ Voir la loi du 18 juillet 1928. Voir aussi F. Kadevcka (annotateur), *Osterreichisches Bundesgesetz vom 18 Juli 1928 über die Be'andlung junger Rechtsbrecher* (1929); et Friedrich Hofer, *Bewährungsfrist vor dem Urteil* (1931), pp. 86-89.

prononcé de la peine est applicable aux jeunes délinquants passibles d'amendes ou de peines privatives de liberté. Le tribunal est autorisé à employer cette méthode, lorsqu'il estime qu'elle n'est pas contraire aux intérêts de la justice, ni à ceux de l'accusé. La durée de la période de sursis varie d'un an à cinq ans; elle peut être prolongée sans pouvoir dépasser le maximum prévu. Le tribunal est autorisé à prescrire des conditions spéciales touchant la conduite que le délinquant devra observer pendant cette période.

18. Il n'existe pas en Autriche de service officiel de probation pour les adultes. La loi relative à la condamnation conditionnelle stipule que la surveillance à titre d'épreuve doit être exercée par « les personnes, les services, les institutions et les associations s'occupant de la protection des orphelins, des adolescents et des détenus libérés »²⁷. La loi de 1928 prévoit une surveillance protectrice (*Schutzauufsicht*) pendant la période de suspension du *prononcé* de la peine²⁸, et cette surveillance est généralement assurée par des personnes bénévoles.

Belgique

19. En 1888, la Belgique a adopté la première loi sur le sursis²⁹. Cette loi prévoyait la suspension conditionnelle de l'exécution des peines de prison ne dépassant pas six mois, pendant une période n'excédant pas cinq ans. Elle ne contenait aucune disposition concernant la mise à l'épreuve surveillée.

« Il est évident qu'en 1888, la pensée du législateur était plus morale que sociale. L'attitude morale du condamné était considérée comme la meilleure preuve de sa conduite future... La loi de 1888, selon laquelle une certaine catégorie de délinquants primaires, qui ont agi sur le moment sans réfléchir, doivent être réformés par la simple menace de la peine..., adopte un point de vue moral. Les causes positives — individuelles ou sociales — de la délinquance³⁰ y sont totalement ignorées. »

20. La mise à l'épreuve des jeunes délinquants sous surveillance a été instituée en Belgique par une loi de 1912, en même temps que les tribunaux pour enfants³¹. Cette loi prévoyait un régime de « liberté surveillée », la surveillance étant exercée par des personnes bénévoles (dénommées délégués à la protection de l'enfance). Les inconvénients

²⁷ Extrait de Grünhut, *op. cit.*, p. 303.

²⁸ Voir l'art 13 de la loi de 1928.

²⁹ Loi n° 218 du 31 mai 1888. Voir le par. 3 ci-dessus. Voir également à l'annexe B. III le texte de l'article pertinent de la loi.

³⁰ Paul Cornil, « Substitutes for Imprisonment in Belgium » dans Sheldon Glueck (dd.) *Probation and Criminal Justice* (1933), p. 309.

³¹ Voir la loi sur la protection de l'enfance du 15 mai 1912.

de ce système³² se sont manifestés assez rapidement, et quelques délégués rémunérés et employés à temps complet furent désignés pour exercer leurs fonctions auprès des principaux tribunaux pour enfants. Les délégués, bénévoles ou non, travaillent sous la direction du juge du tribunal pour enfants.

21. Dans le cas des délinquants adultes, le passage de la condamnation conditionnelle au régime de la probation proprement dite n'est pas encore réalisé en Belgique. Toutefois, on peut relever plusieurs indices significatifs d'une tendance dans ce sens. En premier lieu, dans certains cas, le Ministère public a demandé aux organisations semi-officielles, créées en 1922 pour s'occuper des anciens détenus, des vagabonds, etc., en s'attachant au cas de chacun, d'effectuer des enquêtes préliminaires, et d'assurer la surveillance de certains délinquants condamnés conditionnellement³³. Plus importante encore a été l'expérience plus récente du régime de la probation tentée délibérément à Gand depuis 1946, avec l'approbation des autorités³⁴. Enfin, les milieux belges bien informés sont devenus de plus en plus conscients du fait que l'absence de dispositions législatives appropriées, prévoyant la mise à l'épreuve surveillée des délinquants adultes, constitue une lacune importante dans le système actuel de la justice criminelle³⁵. La conscience toujours plus générale de cette lacune est à l'origine de l'élaboration du projet de loi de 1948 établissant le régime de la probation en Belgique³⁶.

³² Au nombre de ces inconvénients, on peut citer le fait que les aides bénévoles « ne peuvent consacrer qu'une certaine partie de leur temps libre à leur travail ; leur bonne volonté et leur enthousiasme ne durent pas toujours très longtemps ; il faut donc qu'ils soient très nombreux... D'autre part, le manque d'expérience des délégués bénévoles explique parfois leur inefficacité ». (Cornil, *op. cit.*, p. 310.)

³³ Voir Cornil, *op. cit.*, p. 313.

³⁴ Cet essai portait sur la suspension conditionnelle des poursuites criminelles avec mise à l'épreuve du délinquant placé sous surveillance (exercée par des personnes bénévoles spécialement choisies). On y a procédé sans l'autorisation expresse d'une loi et les ministères publics ont agi en vertu de leur pouvoir discrétionnaire existant, de portée limitée, pour déterminer s'il était désirable ou non d'ouvrir des poursuites criminelles dans certains cas particuliers. Voir Herman Bekaert, « Une expérience de 'probation' ». *Revue de droit pénal et de criminologie*, 29 (1948-1949), pp. 1-21. Voir également un bref résumé de l'article de Bekaert, paru sous le titre « Probation in Belgium » dans *Probation, The Journal of the National Association of Probation Officers* [Londres], mars-avril 1949, p. 263.

³⁵ Voir notamment Pierre Van Drooghenbroeck, « Des modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle et d'un complément nécessaire : la mise sous probation. Rapport qui sera présenté à l'Union belge de droit pénal à l'assemblée du 16 novembre 1946 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 27 (1946-1947), pp. 33-62 ; Belgique, Ministère de la justice, « Exposé des motifs du projet de loi du 18-5-1948, établissant le régime de probation dans le système pénal », Document n° 469 (1947-1948) de la Chambre des représentants ; et Paul Cornil, « Note sur la législation et les projets belges en matière de condamnation conditionnelle et de probation », mémorandum spécial préparé pour l'Organisation des Nations Unies et communiqué par l'entremise de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

³⁶ Voir par. 23-26 ci-après.

22. Entre temps, le champ d'application de la condamnation conditionnelle a été élargi en Belgique et d'autres amendements ont été apportés à la loi de 1888 par la loi de 1947³⁷ modifiant la législation relative à la condamnation conditionnelle.

On peut résumer comme suit les modifications découlant de la loi de 1947³⁸ :

a) Le sursis peut être accordé si la peine d'emprisonnement principale ne dépasse pas deux ans, la peine d'emprisonnement subsidiaire n'entrant plus en ligne de compte³⁹ ;

b) Fait obstacle à l'octroi du sursis, une condamnation antérieure à une peine criminelle ou à une peine principale d'emprisonnement de plus de trois mois⁴⁰ ;

c) La déchéance du sursis n'est encourue qu'à la suite d'une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus d'un mois, prononcés pour un acte commis pendant le délai d'épreuve⁴¹ ;

d) La loi de 1947 permet le sursis partiel. Le juge infligeant plusieurs peines pour une même infraction (par exemple, un emprisonnement principal, une amende et une confiscation) peut en prononcer certaines sans sursis et d'autres avec sursis ; mais il ne peut pas fractionner l'une des peines⁴².

23. Le projet de loi de 1948⁴³ établissant le régime de probation en Belgique est devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, mais il sera soumis à nouveau à leur examen⁴⁴. Ce projet contient

³⁷ Voir la loi n° 575 du 14 novembre 1947.

³⁸ Cf. Cornil, « Note sur la législation et les projets belges en matière de condamnation conditionnelle et de probation » [voir la note 35 ci-dessus], p. 1. Voir également Cornil, « Changements apportés au système pénitentiaire depuis 1935 », *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, Bulletin de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, vol. XIV, nos 3-4, novembre 1949, pp. 254-255.

³⁹ Aux termes de la loi de 1888, le sursis n'était applicable que dans les cas où la peine d'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépassait pas six mois. (Voir l'annexe B. III).

⁴⁰ Aux termes de la loi de 1888, la condamnation conditionnelle ne pouvait être prononcée dans les cas où le délinquant avait encouru une condamnation antérieure pour crime ou délit. (Voir l'annexe B. III).

⁴¹ Aux termes de la loi de 1888 le sursis était révoqué si le délinquant encourait une nouvelle condamnation pour crime ou pour délit pendant la période de sursis. (Voir l'annexe B. III).

⁴² Aux termes de la loi de 1888, le sursis n'était applicable qu'au jugement ou arrêt dans son ensemble. (Voir Annexe B. III).

⁴³ Voir *Projet de loi établissant le régime de probation dans le système pénal*, 18 mai 1948 (document n° 469 de la Chambre des représentants, 1947-1948).

⁴⁴ Voir Cornil, « Note sur la législation et les projets belges en matière de condamnation conditionnelle et de probation » [voir la note 35 ci-dessus], p. 2.

plusieurs dispositions importantes qu'il est intéressant d'examiner dans la présente étude. En outre, les dispositions du projet sont commentées en détail dans l'exposé des motifs qui y est joint ⁴⁵.

24. Il y a lieu de signaler tout d'abord la conception du rôle de la probation dans la justice criminelle, qui est à la base du projet de loi. Ce projet a été rédigé pour combler une lacune du système belge de justice criminelle, à savoir celle qui existe entre les mesures applicables aux délinquants purement occasionnels, d'une part, et les mesures applicables aux personnes coupables de délits plus graves, d'autre part :

« Entre le délinquant purement occasionnel qui doit bénéficier du sursis et le criminel qui, en raison de la gravité des faits et de son attitude anti-sociale, doit être rééduqué ou écarté temporairement ou définitivement de la vie sociale, il existe des délinquants peu dangereux, désireux de se relever et d'éviter une rechute, mais que la seule menace de la peine ne peut suffire à guérir de leur instabilité professionnelle, de leur inexpérience à s'adapter à leur milieu familial ou social, et à adopter un mode de vie qui ne les expose pas à la délinquance. » ⁴⁶

La probation est ainsi conçue comme une mesure tendant à donner une aide et une orientation spéciales à ceux parmi les délinquants, autres que les délinquants occasionnels, qui peuvent être rééduqués dans la communauté.

25. Le projet de loi de 1948 maintient le système existant du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (à la différence du système anglo-américain de la suspension conditionnelle du *prononcé* du jugement) comme base légale de la probation. On peut résumer comme suit ⁴⁷, les considérations mises en avant à ce sujet :

a) La suspension du *prononcé* du jugement est contraire aux traditions et aux habitudes judiciaires belges ; c'est pourquoi il n'est pas opportun d'introduire cette procédure en Belgique à l'heure actuelle. Toutefois, on espère qu'il sera possible plus tard « de se rapprocher encore davantage et harmonieusement des nouvelles méthodes de répression ». A l'heure actuelle, la juridiction se prononce en même temps sur la culpabilité du prévenu et sur les peines à appliquer ; la suspension du *prononcé* du jugement impliquerait donc qu'un prévenu serait mis sous surveillance alors que sa culpabilité n'aurait pas été établie

⁴⁵ Voir Belgique, Ministère de la justice, « Exposé des motifs du projet de loi du 18-5-1948, établissant le régime de probation dans le système pénal », Document n° 469 de la Chambre des représentants, 1947-1948.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁴⁷ Voir *ibid.*, pp. 5-6. Voir aussi Cornil « Note sur la législation et les projets belges en matière de condamnation conditionnelle et de probation » [voir la note 35, ci-dessus], p. 2.

par une décision judiciaire définitive. D'autre part, au cas où le délinquant violerait ultérieurement les conditions prescrites dans l'ordonnance de probation, et où, en l'absence d'une décision judiciaire définitive établissant sa culpabilité, l'affaire devrait être jugée à nouveau, le laps de temps écoulé rendrait parfois difficile le jugement de l'affaire ⁴⁸ ;

b) Au cas où le prononcé du jugement interviendrait à la suite d'une violation des conditions de la probation, le juge éprouverait des difficultés à déterminer la peine en se fondant sur la culpabilité du délinquant, sans se laisser influencer par la conduite de ce dernier pendant la période d'épreuve ⁴⁹ ;

c) Enfin, on fait valoir qu'il n'est pas désirable que le casier judiciaire ne porte aucune trace d'un délit dont l'auteur a été mis en probation, comme ce serait le cas si aucune décision judiciaire définitive établissant la culpabilité du délinquant n'était rendue et consignée dans les actes.

26. On peut résumer comme suit les principales dispositions du projet de loi ⁵⁰ :

a) Le projet de loi prévoit une enquête sociale préliminaire, à faire avec l'accord de l'inculpé, qui permettra au juge de décider, s'il y a avantage à placer l'inculpé sous probation. Cette enquête doit être effectuée par un agent de probation qualifié. Dans certains cas, il est également indispensable de faire examiner l'accusé par un médecin anthropologue. Le médecin anthropologue procède alors à la synthèse des résultats de l'examen individuel et de l'enquête sociale et formule des propositions concernant les mesures à prendre. Dans d'autres cas, l'agent de probation soumet au tribunal ses propres conclusions et recommandations ;

b) La probation, selon le projet de loi, ne remplace pas le sursis tel qu'il est réglementé par les lois de 1888 et de 1947. Le champ d'application de ces deux mesures est quelque peu différent. La probation est applicable si le prévenu est condamné à une ou plusieurs peines correctionnelles ⁵¹ et s'il n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle. Le sursis sans probation n'est applicable que si l'inculpé est condamné à une peine d'emprisonnement principale ne dépassant pas deux ans et s'il n'a pas encouru antérieu-

⁴⁸ Voir au chap. 13, par. 38 (c) ci-dessous une étude critique de cette considération.

⁴⁹ Voir *ibid.*

⁵⁰ Voir Belgique, Ministère de la justice, « Exposé des motifs du projet de loi du 18-5-1948, établissant le régime de probation dans le système pénal », Document n° 469 de la Chambre des représentants, 1947-1948, pp. 6-11 ; et Cornil « Note sur la législation et les projets belges en matière de condamnation conditionnelle et de probation » [voir note 35 ci-dessus], pp. 2-3.

⁵¹ C'est-à-dire à des peines pour délits, se distinguant des peines criminelles ou peines prononcées pour crimes

rement de condamnation à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement de plus de trois mois⁵². Dans les deux cas, la durée maximum de la période de suspension est de cinq ans. Dans le cas de la probation, le juge peut imposer à l'inculpé, en ce qui concerne sa conduite, des conditions spéciales destinées à favoriser son reclassement. La mise en liberté sous probation implique un sursis conditionnel à l'exécution d'une peine privative de liberté; cette peine devient exécutoire si l'inculpé enfreint les conditions du sursis;

c) Une commission spéciale de probation doit être instituée dans chaque province. La composition de cette commission est telle qu'elle présente toutes garanties d'impartialité et de compétence⁵³. Elle aura pour fonction d'interpréter dans le détail les conditions d'épreuve imposées par le tribunal, de désigner un agent de probation chargé de surveiller chaque personne mise sous probation, et de modifier si nécessaire les conditions prescrites (compte dûment tenu de la décision judiciaire); la commission peut, en cas de besoin, dispenser le délinquant placé sous probation de tout ou partie des conditions prescrites. Les agents de probation sont tenus de faire rapport périodiquement (les intervalles ne devant pas excéder trois mois) à la commission de probation sur les délinquants placés sous leur surveillance;

d) Les agents de probation sont désignés par les commissions provinciales de probation. L'exposé des motifs joint au projet de loi stipule que les agents de probation doivent posséder une solide formation sociale et criminologique et doivent de préférence être titulaires d'un diplôme d'une école de criminologie;

e) Si la conduite d'un délinquant placé sous probation laisse gravement à désirer, le Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation saisit d'office ou sur rapport de la commission de probation cette juridiction, qui décide s'il y a lieu d'imposer de nouvelles conditions ou de révoquer le sursis⁵⁴. Si, pendant la période d'épreuve, le délinquant placé sous probation encourt une nouvelle condamnation pour crime ou délit, c'est la juridiction appelée à statuer sur cette infraction qui décide s'il y a lieu à révocation, après avoir pris l'avis de la commission de probation.

⁵² Voir par. 22 (a) et (b) ci-dessus.

⁵³ Cf. l'art. 3 du projet de loi. Cet article stipule que la commission sera présidée par un magistrat (désigné par le Premier Président de la Cour d'appel) et que les trois autres membres, un avocat, un médecin et un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, seront désignés par le Ministre de la justice.

⁵⁴ Voir l'art. 6 du projet de loi. Cf. par. 22 (c) ci-dessus pour les dispositions législatives existantes concernant la révocation du sursis sans probation. Le projet de loi de 1948 prévoit une réglementation encore plus libérale par rapport à ces dernières dispositions en excluant les peines dont l'exécution aura été suspendue (avec ou sans mise à l'épreuve) en tant que motifs obligatoires de révocation (voir art. 9).

Tchécoslovaquie⁵⁵

27. Dès 1919, la République de Tchécoslovaquie nouvellement constituée a promulgué une loi⁵⁶ contenant des dispositions relatives à la condamnation conditionnelle et à la probation. La loi de 1919 a été amendée en 1924⁵⁷ et son application a été réglementée par des règlements administratifs publiés en 1919⁵⁸ et en 1923⁵⁹.

28. Aux termes de la loi de 1919 amendée, les tribunaux sont autorisés à surseoir à l'exécution d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an⁶⁰, s'il existe des preuves suffisantes que le délinquant mène une vie régulière et que partant l'exécution de la peine n'est pas nécessaire⁶¹. Le délinquant ne peut bénéficier du sursis s'il a été condamné antérieurement à une peine de prison de plus de trois mois pour crime ou pour tout acte commis pour des motifs condamnables et déshonorants; toutefois, cette restriction tombe si le nouveau délit est commis après l'expiration d'un délai déterminé (cinq ans s'il s'agit d'une contravention [*petty offence*] ou d'un délit [*misdemeanour*], dix ans s'il s'agit d'un crime) à compter de l'exécution ou de la remise de la peine antérieure⁶². Un règlement administratif⁶³ a prévu des enquêtes préliminaires permettant de déterminer s'il y a lieu d'accorder un sursis au délinquant. La durée du délai de sursis est fixée par les tribunaux; elle varie de un à trois ans s'il s'agit d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, et de deux à cinq ans s'il s'agit d'une peine plus sévère⁶⁴. En outre, les tribunaux sont autorisés à fixer au délinquant qui bénéficie d'un sursis des conditions spéciales concernant le lieu de sa résidence et son mode de vie; il sera normalement tenu d'opérer restitution dans la mesure de ses moyens⁶⁵. Le tribunal doit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine si le délinquant enfreint ultérieurement les conditions du sursis (la loi prévoit un avertissement préalable), ou s'il s'adonne à la boisson, ou au jeu ou

⁵⁵ Voir notamment Miloslav Takac et Jozef Svitok, *Podiencné odsudenie a prepustenie* (1946).

⁵⁶ Voir loi n° 562 du 17 octobre 1919 sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle.

⁵⁷ Voir loi n° 134 du 6 juin 1924.

⁵⁸ Voir décret gouvernemental n° 598 du 11 novembre 1919.

⁵⁹ Voir décret gouvernemental n° 223 du 21 novembre 1923.

⁶⁰ La suspension de l'exécution d'une peine principale s'applique également aux peines ou aux mesures subsidiaires ou aux conséquences légales, découlant du droit pénal, de la peine principale. Toutefois elle ne s'applique pas aux ordonnances de paiement des frais d'un procès criminel ou civil (Voir loi de 1919, amendée, art. 5 [1]).

⁶¹ Voir *ibid.*, art. 1.

⁶² Voir *ibid.*, art. 2.

⁶³ Voir décret gouvernemental n° 598 du 11 novembre 1919, art. 1.

⁶⁴ Voir loi n° 562 du 17 octobre 1919, art. 3.

⁶⁵ Voir *ibid.*, art. 4.

à l'oisiveté, ou s'il mène une vie immorale; il y a également révocation si le délinquant conditionnellement condamné encourt une peine pour crime commis pendant la période de sursis (s'il s'agit d'une sentence *conditionnelle* pour crime, ou d'une condamnation pour *délit* ou *contravention*, la révocation du sursis peut être laissée à l'appréciation du tribunal⁶⁶). S'inspirant de la législation franco-belge relative au sursis, la loi tchèque de 1919 stipule que lorsqu'une personne condamnée conditionnellement n'a pas enfreint les conditions du sursis pendant le délai fixé par le tribunal, ladite condamnation est considérée comme non avenue⁶⁷.

29. La loi prévoit un régime de patronage (surveillance protectrice) que les tribunaux peuvent prescrire en accordant le sursis⁶⁸. Ce patronage est exercé par une personne désignée par le tribunal; cette personne doit jouir de la confiance publique, avoir une conduite irréprochable et, si possible, être parent du délinquant⁶⁹. Les personnes qui assurent ce patronage opèrent sous la direction du tribunal de district dont relève la région où se trouve le domicile du délinquant⁷⁰; elles doivent présenter à ce tribunal des rapports périodiques sur les sujets placés sous leur surveillance⁷¹.

30. Un système uniforme de tribunaux pour mineurs, ayant juridiction sur les délinquants âgés de moins de 18 ans, fut établi en Tchécoslovaquie en 1931⁷². Le sursis avec patronage est l'une des principales mesures employées par les tribunaux pour mineurs. Les enquêtes préliminaires et le patronage incombent à un Office spécial de protection de la jeunesse, organe auxiliaire des tribunaux pour mineurs qui dispose d'un personnel de service social qualifié.

Danemark⁷³

31. Le Danemark a été le premier pays européen à introduire une législation combinant la condamnation conditionnelle avec la surveillance à titre d'épreuve (1905)⁷⁴. Les dispositions législatives de

⁶⁶ Voir *ibid.*, art. 6.

⁶⁷ Voir *ibid.*, art. 1 (ii).

⁶⁸ Voir *ibid.*, 4.

⁶⁹ Voir décret gouvernemental n° 598 du 11 novembre 1919, art. 35.

⁷⁰ Voir loi n° 563 du 17 octobre 1919, art. 17.

⁷¹ Voir décret gouvernemental n° 598 du 11 novembre 1919, art. 36.

⁷² Voir loi n° 48 de 1931.

⁷³ Pour le texte qui suit, on s'est servi notamment d'un rapport spécial sur «La probation et les mesures analogues au Danemark» élaboré à l'intention du Secrétariat des Nations Unies par le Gouvernement danois, et de l'ouvrage de Knud Waaben, *Betingede Straffedomme, En Kritisk Vurdering af Dansk Rets Regler* (1948), chap. 4 et *passim*.

⁷⁴ Voir loi du 1^{er} avril 1905, art. 20-23.

1905 furent incorporées dans le *Code pénal* de 1866, remplacé ultérieurement par le nouveau *Code pénal* de 1930 (entré en vigueur en 1933)⁷⁵. Aux termes des dispositions législatives de 1905 la surveillance à titre de la probation était un complément *facultatif* du sursis; d'après le *Code pénal* de 1930, cependant, cette surveillance est le complément normal du sursis et n'est écartée que *dans le cas où elle ne semble pas nécessaire*⁷⁶.

32. La condamnation conditionnelle peut s'appliquer aux peines d'amende, aux peines de simple détention (*haefte*) ne dépassant pas deux ans⁷⁷, et aux peines d'emprisonnement (*faengsel*) ne dépassant pas un an⁷⁸. La durée du sursis est fixée par le tribunal et peut varier de deux à cinq ans. Le sursis est accordé sous réserve de certaines conditions que le tribunal prescrira⁷⁹.

33. La révocation du sursis est obligatoire lorsque la personne condamnée conditionnellement devient passible d'une peine pour un nouveau délit qui fait l'objet d'un procès pendant la période d'épreuve; dans ce cas, une peine globale pour les deux délits est prononcée et exécutée. La loi prévoit des exceptions dans le cas où le nouveau délit est dû à la négligence ou si la nouvelle peine n'est qu'une peine d'amende ou de détention, auxquels cas le tribunal apprécie librement s'il y a lieu de continuer ou de révoquer le sursis⁸⁰. En cas de violation des conditions du sursis⁸¹, mais sans qu'un nouveau délit soit commis, la peine à laquelle il était sursis est exécutée à moins que le délinquant demande que l'affaire soit portée à nouveau devant le tribunal pour décision⁸².

34. Si le sursis n'est pas révoqué, la peine dont l'exécution a été suspendue est considérée comme non avenue et n'entraîne pas les conséquences juridiques qui s'attachent à une peine purgée (en ce qui concerne la perte des droits civils, etc.)⁸³. Un délinquant, une fois libéré de sa condamnation conditionnelle, n'est donc pas traité ultérieurement comme un récidiviste.

⁷⁵ Voir *Code pénal* de 1930 (amendé par la loi n° 88 du 15 mars 1939), art. 56-61 pour les dispositions régissant actuellement la condamnation conditionnelle et la probation en Danemark.

⁷⁶ Voir *ibid.*, art. 56 (1).

⁷⁷ Cette restriction n'a qu'une importance pratique limitée, puisque les peines de simple détention ne dépassent généralement pas trois mois.

⁷⁸ Toutefois il existe des dispositions spéciales prévoyant l'application du sursis aux peines d'emprisonnement de plus d'un an dans les cas où le délinquant a agi sous une très forte provocation.

⁷⁹ Voir *Code pénal*, art. 56 (1).

⁸⁰ Voir *ibid.*, art. 57.

⁸¹ A l'exception des cas où la violation est due à des circonstances indépendantes de la volonté du délinquant.

⁸² Voir *Code pénal*, art. 58.

⁸³ Voir *ibid.*, art. 61.

35. Aux termes du *Code pénal* danois, les enquêtes préliminaires sont obligatoires dans tous les cas où il semble possible de prononcer une condamnation conditionnelle. Les enquêtes préliminaires ont pour but de fournir aux tribunaux des renseignements sur la situation passée et présente de l'accusé chez lui, à l'école et à son travail, sur son état physique et mental, ainsi que sur d'autres circonstances qui peuvent être considérées comme essentielles pour la décision du tribunal⁸⁴.

36. La surveillance à titre de probation est administrée par la *Dansk Vaerneselskab*, section spéciale de la *Faengselshjaelpen* (Société danoise de patronage des prisons) à laquelle incombent également toutes les fonctions de surveillance en rapport avec la libération conditionnelle, la grâce conditionnelle, etc., ainsi que la plus grande partie du travail qu'impliquent les enquêtes préliminaires. La Société de patronage des prisons est une société bénévole qui reçoit une aide financière de l'État et qui fonctionne sous la direction générale d'un conseil d'administration. L'administration de la surveillance à titre de probation est régie par une ordonnance royale (règlement administratif) de 1933⁸⁵. En général, la surveillance et les enquêtes préliminaires sont confiées à des personnes bénévoles attachées à l'organisation centrale. On emploie également un certain nombre de personnes rémunérées. Il n'a pas encore été possible de donner une formation spéciale aux agents de probation. On signale qu'on a rencontré quelque difficulté au Danemark à trouver un nombre suffisant de personnes bénévoles compétentes.

Il n'y a pas de contact direct entre le tribunal et l'agent de probation. Ce dernier fait rapport à son organisation sur les sujets placés sous sa surveillance. En règle générale, l'agent de probation prend contact avec l'assujéti une fois par semaine pendant le premier mois et moins souvent par la suite, selon les circonstances et les exigences de chaque cas.

37. Le sursis et le régime de la probation ont été appliqués au Danemark dans des proportions de plus en plus grandes depuis 1905⁸⁵.

⁸⁴ Voir *ibid.*, art. 56 (2).

⁸⁵ L'ordonnance royale de 1933 se fondait sur les conclusions d'une commission d'enquête qui avait étudié le système de l'organisation et de l'administration de la probation au Danemark pendant les années 1924-1932. De l'avis de cette commission, le système de la probation perdrait de sa souplesse si l'administration en était confiée entièrement à des services officiels. D'autre part, il faut que l'aide de l'État se manifeste autrement que par une simple subvention — d'où le système de réglementation et de direction officielles. Voir Erik Kampmann, « Notice sur l'organisation au Danemark de la surveillance des prisonniers libérés en vue de prévenir la récidive », *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, 3, pp. 333-342. Voir aussi *ibid.*, 4, pp. 38-39, et N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. II, pp. 46-47.

⁸⁶ Voir Waaben, *op. cit.*, chap. 4, pour une analyse statistique très complète de l'application du sursis au Danemark. Dans le présent texte, il a été fait état de renseignements statistiques uniquement pour donner une indication générale sur l'étendue de l'application du sursis; c'est pourquoi on a particulièrement insisté sur les renseignements concernant les deux dernières années d'avant-guerre, 1938-1939.

Sur le nombre total des personnes déclarées coupables de délits en vertu du *Code pénal*, 37 et 38 % respectivement ont bénéficié d'un sursis en 1938 et en 1939⁸⁷. Le sursis est beaucoup plus souvent appliqué aux jeunes délinquants qu'à ceux qui appartiennent à un groupe d'âge plus élevé: pendant les années qui ont immédiatement précédé la guerre, le sursis a été appliqué à 57-58 % des délinquants et à 78-86 % des délinquantes de 18 à 20 ans, contre 23-25 % des délinquants et 46-47 % des délinquantes de 40 ans et plus⁸⁸. Pendant les années qui ont précédé la guerre (1933-1939), les trois cinquièmes environ de tous les délinquants primaires condamnés en vertu du *Code pénal* l'ont été avec sursis⁸⁹; d'autre part, environ le dixième de tous les délinquants condamnés avec sursis avaient déjà encouru une condamnation antérieure⁹⁰.

Le sursis conditionnel à l'exécution est appliqué le plus souvent aux courtes peines d'emprisonnement et de détention. Ainsi, en 1939, le sursis a été appliqué à 62 % de toutes les peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois, à 25 % des peines d'emprisonnement variant entre trois et six mois, à 12 % des peines de prison variant entre neuf et douze mois, et à 40 % des peines de détention ne dépassant pas trois mois⁹¹.

Sur 100 condamnations avec sursis, 40 à 50 sont accompagnées d'une ordonnance de mise sous surveillance.

38. Il y a lieu également de dire quelques mots de la *suspension conditionnelle des poursuites criminelles* au Danemark.

⁸⁷ En ce qui concerne les délinquants seulement, ces proportions ont atteint 34 et 35 % respectivement et, dans le cas des délinquantes seulement, 64 et 68 % respectivement.

⁸⁸ Sur le nombre total des personnes condamnées en vertu du *Code pénal* en 1938 et en 1939, les personnes qui ont bénéficié d'un sursis se répartissent comme suit entre les différents groupes d'âge:

Groupe d'âge	Hommes		Femmes	
	1938	1939	1938	1939
18 - 20 . . .	58,5	56,9	77,5	85,5
21 - 24 . . .	39,6	38,6	77,3	69,8
25 - 29 . . .	28,9	28,4	60,7	65,6
30 - 39 . . .	28,8	29,4	51,2	58,8
40 et plus . . .	23,4	24,6	46,2	46,9

Source: Waaben, *op. cit.* p. 66.

⁸⁹ Les proportions respectives étaient les suivantes: 59,1 % en 1933; 61,2 % en 1934; 59,4 % en 1935; 62,2 % en 1936; 63,2 % en 1937; 62,4 % en 1938; 64,1 % en 1939; 61,5 % en 1940; 49,3 % en 1941; 48,5 % en 1942; 44,6 % en 1943. (Voir Waaben, *op. cit.*, p. 61.)

⁹⁰ Voir *ibid.*, p. 61.

⁹¹ Voir *ibid.*, pp. 62-63.

On reconnaît depuis longtemps dans ce pays que non seulement l'insuffisance des preuves, mais aussi la nature bénigne d'un délit, ou les avantages qu'on peut obtenir en évitant un procès pénal, peuvent constituer des motifs suffisants pour abandonner les poursuites⁹². Au Danemark, l'abandon des poursuites ou le retrait de l'accusation (*tiltalefrafald*) ne comporte généralement aucune condition dans le cas des délits mineurs et, sauf dans le cas des jeunes délinquants, ne s'accompagne pas d'ordinaire d'une surveillance à titre d'épreuve. Toutefois, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants âgés de 15 à 18 ans (groupe d'âge le plus jeune considéré comme pénalement responsable) le retrait de l'accusation est obligatoirement suivi du placement du délinquant sous la surveillance des autorités de protection de l'enfance⁹³ ou d'autres autorités des services publics d'assistance, ce qui assure ainsi un certain traitement de caractère social. La procédure en question est employée d'une manière très libérale lorsqu'il s'agit de délinquants appartenant à ce groupe d'âge; aussi le sursis (avec probation) n'est-il presque jamais appliqué à ceux-ci.

Finlande

39. En Finlande, la législation relative à la condamnation conditionnelle remonte à 1918⁹⁴. Toutefois, c'est en 1940 seulement que fut adoptée une loi prévoyant la transformation de la condamnation conditionnelle en un régime de probation proprement dite, tout au moins en ce qui concerne les jeunes délinquants⁹⁵. D'après cette loi, l'exercice de la surveillance qu'implique la probation peut être confié à des travailleurs sociaux, à des organisations spéciales de service social ou à des personnes privées. En pratique, des services, intitulés bureaux de surveillance de la jeunesse, ont été créés dans les principaux centres par la « Société d'assistance aux prisonniers » (*Vankeusyhdistys*), organisation subventionnée par le Gouvernement et employant des personnes qui travaillent à temps complet ou partiel. Les enquêtes sociales et personnelles préliminaires dans les cas de jeunes délinquants sont effectuées par le même personnel⁹⁶.

40. La loi sur la protection de l'enfance de 1936 a créé des bureaux communaux de service social comportant des sections de protection de l'enfance; ces derniers ont compétence pour s'occuper des jeunes délinquants de moins de 15 ans (ainsi que des jeunes délinquants de moins de

⁹² La procédure en question suppose généralement que le délinquant a reconnu d'une manière acceptable sa culpabilité devant le tribunal.

⁹³ Comme dans le cas des autres pays scandinaves, le Danemark a confié la protection de l'enfance délinquante et abandonnée à des organes municipaux spéciaux dénommés Conseils ou Comités de protection de l'enfance.

⁹⁴ Voir loi du 20 juin 1918.

⁹⁵ Voir loi du 31 mai 1940 sur les jeunes délinquants, entrée en vigueur en 1943.

⁹⁶ Communication du professeur Veli Verkko, Helsinki, Finlande.

18 ans qui, pour des raisons exceptionnelles, n'ont pas été poursuivis ou condamnés pour un délit commis). Les bureaux de service social peuvent désigner des surveillants sociaux (dont les fonctions sont analogues à celles des agents de probation dans d'autres pays) chargés de surveiller les enfants délinquants de moins de 15 ans ou les délinquants adolescents confiés à leurs soins⁹⁷.

France

41. La France partage avec la Belgique l'honneur d'avoir donné au monde l'institution de la condamnation conditionnelle (sursis)⁹⁸. La « loi Bérenger » de 1891 est restée, avec de légers amendements⁹⁹, en vigueur jusqu'à ce jour. De même, comme en Belgique, le passage du sursis au régime de la probation ne s'est pas encore réalisé en France, tout au moins en ce qui concerne les délinquants adultes.

42. La probation pour les jeunes délinquants¹⁰⁰ a été introduite en France par une loi de 1912 en rapport avec la création des tribunaux pour enfants¹⁰¹. La loi prévoyait un régime de liberté surveillée applicable aux jeunes délinquants âgés de 13 à 18 ans; la surveillance devait être exercée par des personnes bénévoles (délégués à la liberté surveillée) qui, en pratique, étaient choisies en majorité parmi les membres d'institutions charitables, de comités de défense des enfants traduits en justice et d'autres œuvres habilitées. Cependant, le fonctionnement du système a été constamment entravé par le manque de personnes qualifiées pour exercer la surveillance. Les tribunaux pour enfants et adolescents et le régime de la liberté surveillée en France ont été réorganisés à nouveau en 1945¹⁰². La nouvelle ordonnance prévoyait la désignation de délégués permanents à la liberté surveillée, rémunérés et employés à temps complet. En ce qui concerne le recrutement de ces délégués, on attache de l'importance à la formation en matière de service social. On utilise toujours les services de délégués bénévoles, mais on leur demande de l'expérience en matière de protection de l'enfance. En outre, l'activité en matière de probation auprès de chaque tribunal pour enfants doit être surveillée par un fonctionnaire compétent occupé à temps complet. Les délégués à la liberté surveillée sont chargés par le juge de s'occuper de cas particuliers et sont tenus de lui faire rapport sur les délinquants confiés à leurs soins.

⁹⁷ Voir Anna Kalet Smith, *Juvenile Court Laws in Foreign Countries* (1949), pp. 26-27.

⁹⁸ Voir par. 2 ci-dessus.

⁹⁹ Voir loi du 24 janvier 1923. Voir également l'ordonnance du 28 juin 1945.

¹⁰⁰ Voir Raymond Prieur, *La liberté surveillée des mineurs* (1933); Henri Rollet, « The probation system in France » dans Glueck (éd.) *op. cit.*, pp. 296-304; voir aussi N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. 11, pp. 36-38 etc.

¹⁰¹ Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée du 22 juillet 1912.

¹⁰² Ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945.

43. Au cours des dernières années, les milieux intéressés ont étudié sérieusement l'introduction d'un régime de probation pour les adultes¹⁰³. A cet égard, l'initiative fut prise en premier lieu par des organisations bénévoles, telles que la *Société générale des prisons et de législation criminelle*; elle est ensuite passée au *Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire*, organe consultatif attaché au Ministère de la justice. En octobre 1950, le Conseil a institué un comité de neuf membres chargé d'étudier les aspects juridiques de certaines des réformes envisagées, notamment de l'introduction d'un régime de probation pour adultes.

Pologne

44. Le *Code pénal* polonais du 11 juillet 1932 instituait la condamnation conditionnelle¹⁰⁴ avec surveillance à titre d'épreuve comme complément facultatif¹⁰⁵, et ces deux méthodes ont été fréquemment appliquées en pratique¹⁰⁶. En effet, au cours des dernières années, de nombreuses critiques ont été formulées contre l'application « excessive » du sursis en Pologne, et en 1948, la Cour suprême a décidé que tout jugement accordant le sursis conditionnel à l'exécution de la peine doit être accompagné d'une déclaration précisant que le tribunal a tenu compte des dispositions du *Code pénal* limitant l'application du sursis aux personnes dont on peut penser, d'après leur caractère, les circonstances dans lesquelles le délit a été commis et leur conduite ultérieure, qu'elles ne commettront pas d'autres délits¹⁰⁷.

45. De même, il existe en Pologne des dispositions législatives prévoyant un régime de probation pour les jeunes délinquants, régime appliqué par les tribunaux pour mineurs; la surveillance est exercée par des agents employés à temps complet et par des personnes bénévoles¹⁰⁸.

¹⁰³ Voir, par exemple, Paul Amor «Le 'Probation System' ou système de l'épreuve surveillée», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 72 (1948), pp. 6-26; Y. Marx, «Le système de la mise à l'épreuve», *Revue internationale de droit pénal*, 21 (1950), pp. 429-439.

¹⁰⁴ Avant 1932, il existait dans certaines régions de la Pologne des dispositions législatives prévoyant le sursis. Voir en outre L. Walter «Der bedingte Strafnachlass in Polen», *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 48, pp. 92-97.

¹⁰⁵ Voir *Code pénal*, art. 61-62.

¹⁰⁶ En 1937, par exemple, le sursis conditionnel à l'exécution de la peine a été appliqué à 50% des personnes condamnées à une peine de détention ou d'emprisonnement.

¹⁰⁷ Voir résolution K.1996/47/X du 27 février 1948. Voir *Nation and Law*, 1948, n° 4, p. 123.

¹⁰⁸ Voir Anna Kalet Smith, *op. cit.*, pp. 53-54; Grünhut, *op. cit.*, p. 302; Wanda Grabinska, «The Treatment of Juvenile Offenders in Poland» dans Margery Fry, M. Grünhut, et al., *Lawless Youth, A Challenge to the New Europe*, pp. 220-231.

Suisse¹⁰⁹

46. Le régime de la probation a été à l'origine introduit en Suisse par les législations cantonales. Ces législations tendaient généralement à développer un système de condamnation conditionnelle complété par une « surveillance protectrice » (patronage).

47. Le *Code pénal* fédéral suisse de 1937¹¹⁰ contient un article 41 concernant le sursis et un article 96 contenant des dispositions spéciales relatives aux jeunes délinquants. La probation prend la forme d'une suspension conditionnelle de l'exécution de la peine¹¹¹, le tribunal pouvant soumettre le condamné à un patronage. Dans le cas des jeunes délinquants, le patronage est la règle générale.

Aux termes de l'article 41 du *Code* fédéral, l'application du sursis est autorisée à l'égard de délinquants de plus de 18 ans. L'application de la mesure est limitée quant à la nature de la peine dont l'exécution est suspendue (peine des arrêts ou peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an) et quant aux sanctions pénales encourues antérieurement par le délinquant. Elle ne doit s'appliquer que lorsqu'il y a des raisons de croire que le délinquant s'abstiendra de commettre de nouveaux délits s'il bénéficie du sursis. La durée du délai d'épreuve varie de deux à cinq ans. Le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine si le délinquant commet de nouveaux délits ou s'il enfreint les conditions du sursis. Aux termes de l'article 96 du *Code*, les dispositions de l'article 41 peuvent s'appliquer aussi aux jeunes délinquants de 14 à 18 ans; dans ce cas, les restrictions concernant l'application de la mesure sont plus libérales, et la durée du délai d'épreuve est plus courte.

48. En vertu de l'article 97 du *Code*, l'autorité compétente peut suspendre sa décision lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude si le jeune délinquant est moralement abandonné, perverti, ou en danger de l'être, ou s'il a besoin d'un traitement spécial, auquel cas, il n'est pas soumis aux sanctions ordinaires et est placé sous patronage.

¹⁰⁹ Voir Fritz Müller, *Die Schutzaufsicht im schweizerischen Strafrecht* (1930); Ernst Hafter, *Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts*, Allgemeiner Teil, 2^e édition (1946), pp. 326-340; Roland Berger, «Le système de la probation», *Revue internationale de droit pénal*, 20 (1939), pp. 397-400.

¹¹⁰ Le Code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

¹¹¹ Contrairement au système franco-belge du sursis, le *Code pénal* suisse ne stipule pas que la condamnation s'éteint complètement si le délinquant a subi l'épreuve jusqu'au bout; le jugement sera radié au casier judiciaire, mais pourra encore être communiqué aux autorités judiciaires dans un nouveau procès pénal contre la même personne. En conséquence, si elle commet ultérieurement un autre délit, elle est traitée comme délinquant primaire, mais le fait de la première peine, non exécutée, sera connu du tribunal.

49. Le mouvement en faveur des tribunaux pour enfants et adolescents en Suisse a pris un nouvel essor lors de l'entrée en vigueur du *Code pénal* fédéral et, à l'heure actuelle, il existe dans presque tous les cantons des lois prévoyant la création et le fonctionnement de tribunaux pour enfants et adolescents. Le fonctionnement de ces tribunaux est réglementé par les dispositions du *Code pénal* fédéral et par les législations cantonales, plus détaillées. Le patronage s'applique aussi bien aux enfants âgés de 14 à 18 ans qu'aux enfants plus jeunes ¹¹².

CHAPITRE VI

L'extension de la probation et des mesures analogues en Asie, en Amérique Latine et en Afrique

I. INTRODUCTION

1. Le régime de la probation n'a connu qu'une application restreinte en Asie, en Amérique latine et en Afrique, sauf dans certaines parties du Commonwealth britannique et dans quelques autres territoires dépendants, semi-dépendants et antérieurement dépendants¹. Le régime de la probation, au sens propre du terme, s'applique essentiellement à l'égard des délinquants mineurs et des jeunes adultes, et la législation y relative est souvent une adaptation de la législation métropolitaine du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas, etc. Ainsi, des tribunaux spéciaux pour mineurs ont été créés dans plusieurs territoires français d'outre-mer, généralement par application de la loi française métropolitaine de 1912². Aux Indes néerlandaises, la législation métropolitaine des Pays-Bas a été quelque peu adaptée aux conditions locales.

2. La condamnation conditionnelle a été introduite dans la législation de la majorité des Républiques d'Amérique latine et d'un certain nombre d'Etats indépendants d'Asie et d'Afrique. Elle a également trouvé son application dans un certain nombre de territoires dépendants (en particulier dans les possessions françaises d'Asie et d'Afrique) en vertu de la législation de la métropole.

II. ASIE

La probation et la mise en liberté conditionnelle des délinquants dans l'Inde

3. Le *Code de procédure criminelle* de l'Inde (1898)³ a été modifié en 1923 par l'introduction d'un nouvel article 562⁴. Ce nouvel article

¹ Voir au chap. 4, par. 25 ci-dessus, une description générale du régime de la probation dans les territoires dépendants et semi-dépendants du Commonwealth britannique. La situation à cet égard dans les dominions britanniques de l'Asie (Inde, Ceylan et Pakistan) est exposée dans le présent chapitre.

² Madagascar (1922); Alger (1935); Antilles françaises — Martinique, Guadeloupe et Réunion (1936); et Indochine française (en vertu d'une législation indépendante, en 1938).

³ Loi n° V de 1898.

⁴ Voir *Code of Criminal Procedure Amendment Act* n° XVIII de 1923, art. 157 et *Code of Criminal Procedure (Second Amendment) Act* n° XXXVII de 1923, art. 4.

¹¹² Voir Anna Kalet-Smith, *op. cit.*, pp. 62-63.

stipulait la mise en liberté des délinquants sous « probation de bonne conduite », mais sans prévoir de surveillance. L'application de la disposition était limitée aux délinquants primaires⁵; elle était également limitée dans une certaine mesure en ce qui concerne la nature juridique du délit en question; d'autre part, une application plus libérale était prévue à l'égard des mineurs et des femmes⁶. La loi de 1923 instituait une procédure impliquant la mise en liberté des délinquants sur engagement en justice (*bond* ou *recognizance*) avec ou sans caution, de comparaître pour leur jugement s'ils en étaient requis pendant une certaine période (qui ne pouvait excéder trois ans) dont la durée était fixée par le tribunal, et « entre temps de respecter l'ordre et d'avoir une bonne conduite ».

4. Le régime de la surveillance, à titre de probation, des jeunes délinquants a été introduit dans les provinces de Madras (1920), du Bengale (1922) et de Bombay (1924)⁷.

5. Pendant les années consécutives à l'amendement du code de procédure criminelle (1923), l'introduction du régime de la probation proprement dite à l'égard des délinquants adultes a été envisagée plusieurs fois. Au cours de réunions annuelles successives tenues par les inspecteurs généraux des administrations provinciales des prisons, des résolutions furent adoptées, demandant au Gouvernement de l'Inde de promulguer une législation relative à la probation s'inspirant des grandes lignes du *Probation of Offenders Act* britannique de 1907. En 1930, le Gouvernement de l'Inde annonça son intention d'introduire pour l'Inde tout entière une loi relative à la probation et, en 1931, un *All-India Probation Bill* fut élaboré par le Gouvernement et communiqué aux gouvernements provinciaux en vue de recueillir leurs opinions et leurs critiques. Toutefois, cette loi n'a jamais été incorporée à la législation nationale, en raison des grands soulèvements politiques dont s'est accompagné le mouvement d'indépendance dans les années qui suivirent. Mais le Gouvernement de l'Inde a autorisé les gouvernements des provinces à introduire une législation selon les grandes lignes du projet⁸. Des dispositions législatives provinciales relatives à la probation furent alors promulguées dans les provinces centrales (actuel-

⁵ C'est-à-dire aux cas dans lesquels « aucune condamnation antérieure n'est prouvée contre le délinquant ».

⁶ L'étendue de l'application de la mesure est encore limitée par le fait que le tribunal doit s'assurer que le délinquant ou celui qui se porte garant pour lui (le cas échéant) a une résidence fixe ou une occupation régulière dans la région relevant de la juridiction du tribunal, ou dans laquelle le délinquant résidera probablement pendant la période de liberté conditionnelle. Voir *Code de procédure criminelle* (amendé) art. 564.

⁷ Voir Anna Kelet Smith, *Juvenile Court Laws in Foreign Countries* (Publication n° 328, 1949, de l'U.S. Children's Bureau), pp. 40-41.

⁸ Communication du Lieutenant-Colonel G. S. Gill, Inspecteur général des prisons de Madras, en date du 6 juin 1950.

lement Madhya Pradesh)⁹ et à Madras¹⁰ en 1936; dans les Provinces Unies (actuellement Uttar Pradesh)¹¹ et à Bombay¹² en 1938. Dans les autres provinces, les dispositions du *Code de procédure criminelle* (amendé) relatives à la mise en liberté conditionnelle sans surveillance constituent toujours les seuls textes législatifs pertinents concernant les délinquants adultes.

6. La législation sur la probation dans les provinces précitées de l'Inde contient des dispositions relatives à la mise en liberté conditionnelle des délinquants, avec ou sans surveillance à titre de probation. L'application de cette dernière mesure n'est pas restreinte quant à l'âge du délinquant¹³, mais l'application de la surveillance à titre de probation est limitée à cet égard dans trois provinces, à savoir à Madras et dans les Provinces-Unies, aux délinquants âgés de moins de 24 ans et à Bombay aux délinquants âgés de moins de 25 ans. L'application du régime de la probation est limitée aux délinquants primaires¹⁴ (excepté à Bombay); elle est également limitée quant à la nature juridique du délit en question.

7. La législation provinciale sur la probation autorise la nomination officielle d'agents de probation; dans certains cas, des dispositions spéciales prévoient également la nomination officielle d'un délégué d'une société bénévole appropriée, chargé de remplir les fonctions d'agent de probation¹⁵. Dans les provinces où des dispositions législatives concernant la probation sont en vigueur, les services de probation ont été généralement mis, par étapes successives, à la disposition de régions de plus en plus étendues. Toutefois, Madras est encore la seule province de l'Inde où des services de probation fonctionnent dans toute la province¹⁶. La tendance actuelle de l'Inde est, semble-t-il, de

⁹ Voir *Probation of Offenders Act*, 1936 (Loi n° 1 de 1936).

¹⁰ Voir *Probation of Offenders Act*, 1936 (Loi n° III de 1937).

¹¹ Voir *First Offenders' Probation Act*, 1938 (Loi n° VI de 1938).

¹² Voir *Probation of offenders Act*, 1938 (Loi n° XIX de 1938).

¹³ Les lois relatives à la probation en vigueur à Bombay et à Madras n'ont pas affecté les lois relatives à l'enfance (*Children Acts*) dans ces provinces. Toutefois, dans les Provinces Centrales et dans les Provinces Unies, où il n'existe pas de lois spéciales relatives à l'enfance, le régime de la probation prévu par les lois spéciales concernant la probation est applicable aussi bien aux délinquants adultes qu'aux jeunes délinquants.

¹⁴ La formule employée est celle qui figure dans le *Code de procédure criminelle* amendé (voir note 5 ci-dessus).

¹⁵ On trouve des dispositions spéciales de cette nature dans les lois de Madras et des Provinces Unies concernant la probation et, dans ces juridictions, l'administration du régime de la probation a été en fait confiée tout d'abord à des organisations bénévoles (sociétés d'assistance aux prisonniers libérés dans le cas de la probation pour adultes). Toutefois, dans ces deux provinces, le Gouvernement a repris ultérieurement à son compte l'administration de la probation et a créé un service officiel (à Madras, en 1946 et dans les Provinces Unies, en 1947).

¹⁶ Le *Madras Probation of Offenders Act* de 1936 n'a été appliqué au début que dans la ville de Madras et dans trois autres districts, mais son application a été étendue progressivement jusqu'à sa mise en vigueur dans toute la province en 1950. (Communication en date du 6 juin 1950 du Lieutenant-Colonel G. S. Gill, Inspecteur général des prisons, Madras).

considérer la probation comme une branche de service social, nécessitant une formation technique appropriée¹⁷.

La probation à Ceylan

8. Des dispositions législatives prévoyant la mise en liberté conditionnelle des délinquants sous réserve de certaines conditions (inspirées du *Probation of First Offenders Act* britannique de 1887) furent promulguées à Ceylan en 1891¹⁸. En 1919, Ceylan a promulgué une loi sur la probation établie d'après le *Probation of Offenders Act* britannique de 1907¹⁹. Toutefois, le service de la probation en tant que *service officiel* disposant de fonctionnaires à temps complet a été institué à Ceylan par la publication, le 6 mars 1945, de l'Ordonnance sur la probation des délinquants (*Probation of Offenders Ordinance*)²⁰. Cette ordonnance se fonde également sur la loi britannique de 1907 et remplace toutes les lois antérieures en la matière. Au début, l'ordonnance ne s'appliquait qu'aux *Magistrates Courts*, mais, depuis lors, son application a été étendue aux tribunaux de district et aux cours suprêmes.

9. L'organisation du service de la probation est conforme au modèle établi en Nouvelle-Zélande et, au point de vue administratif, le service fait partie du Département des prisons. A l'origine, ce service a été placé sous la surveillance et la direction d'un *Chief Probation Officer*, qui avait acquis l'expérience de la probation au Royaume-Uni. Cependant, ce poste fut aboli ultérieurement et le service se trouve maintenant placé sous la surveillance et la direction d'un *Superintendent of Probation*.

Tableau 3
APPLICATION DE LA PROBATION A CEYLAN (1945-1948) ^a

	1945	1946	1947	1948
Nombre des nouvelles ordonnances de probation	325	288	493	708
Nombre total des cas à la fin de l'année . . .	296	466	646	1.047

^a Source : Ceylan, *Annuaire (Year Book)* de 1949, p. 124.

¹⁷ Ainsi, à Madras, on exige un diplôme universitaire comme titre minimum pour la nomination aux fonctions d'agents de probation, l'expérience du service social étant considérée comme un titre supplémentaire. Les personnes recrutées pour remplir ces fonctions reçoivent une formation intensive pendant une période d'un mois. (Communication du Lieutenant-Colonel Gill). Dans les Provinces Unies, les premiers agents de probation désignés selon la loi de 1938 ont reçu une formation à l'école supérieure de service social de Tata; ultérieurement, les agents de probation nouvellement recrutés ont été détachés auprès d'agents déjà en fonction, chargés de les former. A une date plus récente, des cours de formation spéciale ont été institués à l'Ecole pénitentiaire officielle de Lucknow (*Government Coal Training School*). (Voir *The Penal Reformer* [Lucknow], IV, 3-4 [mai-juin 1948], p. 27).

¹⁸ Ordonnance n° 6 de 1891.

¹⁹ Loi n° 31 de 1919, et *Code de procédure criminelle* de 1899 (amendé), art. 325-327.

²⁰ Ordonnance n° 42 de 1944.

Au début, les services de probation furent institués dans un nombre restreint de circonscriptions judiciaires; mais leur nombre fut augmenté ultérieurement et, en août 1950, ces services étaient à la disposition des tribunaux dans 30 circonscriptions sur les 40 de l'île. On envisage d'étendre ces services à toutes les circonscriptions judiciaires de l'île dans un avenir prochain.

Peu après la promulgation de l'Ordonnance sur la probation des délinquants, 10 hommes furent désignés en qualité d'agents de probation salariés; quelque temps après 8 femmes non salariées. En 1946, 10 autres agents salariés (hommes) furent nommés.

10. Le tableau 3 contient des données sur l'étendue de l'application de la probation à Ceylan pendant la période 1945-1948. Jusqu'à ce jour, la probation a été appliquée surtout par les *Magistrates' Courts*. Pendant les quatre premières années de fonctionnement du système (1945-1948), au total 767 cas de mise en probation ont été réglés; dans 482 cas, (soit 62,8 %) les résultats ont été satisfaisants; dans les 285 autres cas, les assujettis ont commis de nouveaux délits ou ont enfreint les conditions fixées par l'Ordonnance de probation²¹.

La probation aux Philippines

11. Des dispositions législatives concernant la probation des jeunes délinquants ont été promulguées, en 1924²² aux Philippines qui était alors un territoire des Etat-Unis.

12. Une loi instituant le régime de la probation des délinquants adultes fut promulguée en 1935 — elle contenait des dispositions prévoyant la suspension de l'exécution de la peine et une surveillance exercée par des agents de probation rétribués — mais en 1937, elle fut déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême des Philippines.

²¹ Les détails relatifs à tous les cas de probation réglés au cours de cette période de quatre ans sont indiqués dans le tableau ci-après :

	1945	1946	1947	1948	Total 1945-1948
Cas réglés avec succès	6	48	203	225	482
Cas de révocation de l'ordonnance de probation	23	70	95	97	285
Nombre total des cas réglés	29	118	298	322	767

Source : Ceylan, *Year Book* 1949, p. 124.

²² Voir *Juvenile Delinquent Law*, 1924 et *Revised Penal Code*, art. 80. Aux termes de ces lois, le régime de la probation est applicable aux jeunes délinquants âgés de moins de seize ans. Pratiquement, il n'existe de services de probation, en tant que services professionnels à temps complet, que dans la ville de Manille.

*Autres juridictions: la condamnation conditionnelle
et la mise en liberté conditionnelle*

13. Des dispositions législatives instituant la condamnation conditionnelle ont été promulguées au Japon (1905)²³, en Thaïlande (1908)²⁴, en Chine (1912)²⁵ et en Iran (1926)²⁶. Il n'existe de dispositions relatives à la surveillance des délinquants bénéficiant d'une suspension conditionnelle de l'exécution de leur peine, que dans le cas de la Chine. Le Code pénal chinois²⁷ stipule que la surveillance sera exercée par la police, par les autorités publiques locales, par les organisations d'assistance sociale, par des parents du délinquant, ou des « personnes appropriées », sous la direction générale du procureur public compétent.

14. Le Code de procédure criminelle de l'Inde²⁸, sous sa forme amendée, est encore en vigueur au Pakistan et en Birmanie; il existe donc dans ces pays des dispositions pour mise en liberté conditionnelle des délinquants par la suspension du prononcé de la peine. Cependant, aucune disposition n'a été adoptée pour la mise sous surveillance à titre d'épreuve.

Tribunaux pour mineurs

15. Il faut enfin mentionner que la probation ou des mesures de traitement très similaires sont appliquées à l'égard des jeunes délinquants dans les quelques juridictions asiatiques où existent des tribunaux pour mineurs ou des organes spéciaux similaires. On peut citer notamment les territoires dépendants britanniques²⁹, certaines provinces de l'Inde³⁰, Israël³¹, et le Japon³².

III. AMÉRIQUE LATINE

16. En matière de probation et de condamnation conditionnelle, la tendance des Républiques de l'Amérique latine a été de s'inspirer plutôt des précédents législatifs du continent européen que de ceux du monde anglo-américain. Des dispositions législatives concernant la

²³ Voir *Penal Code*, 1907, art. 25-27.

²⁴ Voir *Penal Code*, R. S. 127, 1908, art. 41-42.

²⁵ Voir *Penal Code*, 1912 (révisé en 1928 et 1935), art. 74-76, 93-94.

²⁶ Voir *Penal Code*, 1926, art. 47-52, et amendement du 5 février 1929 (16 Bahman 1307). Voir aussi Ali Akbar Khan Daftary, *Geschichte und System des Iranischen Strafrechts* (1935), pp. 126-127.

²⁷ Voir art. 93-94.

²⁸ Voir loi n°V de 1898, art. 562 (texte amendé). Voir par. 3 ci-dessus.

²⁹ Voir chap. 4, par. 25 ci-dessus.

³⁰ Voir par. 4 ci-dessus.

³¹ Des tribunaux pour mineurs ont été institués en 1937 par une ordonnance du Haut-Commissaire britannique pour la Palestine.

³² Des tribunaux pour mineurs ont été institués en 1922.

condamnation conditionnelle³³ ont été promulguées dans douze des vingt Républiques de l'Amérique latine (voir tableau 4). La plupart des lois en question ne prévoient pas expressément une surveillance et dans les cas où elles contiennent des dispositions à cet effet, il s'agit d'une surveillance par la police (par exemple en Colombie et au Mexique), ou d'une « surveillance des autorités » (*vigilancia de la autoridad*, Cuba, etc.); Costa-Rica prévoit les « mesures de surveillance qui seront prescrites »³⁴. Dans ces deux derniers cas, il est clair que les dispositions législatives sont assez larges pour inclure une surveillance personnelle ou à titre de probation, mais en pratique, la surveillance de la conduite des délinquants condamnés conditionnellement est généralement exercée par la police. Cependant, dans le cas du Chili, une nouvelle loi de 1944³⁵ prévoit expressément une surveillance exercée par un service spécial de patronage des délinquants (*Patronatos de Reos*) créé en 1943³⁶.

17. Dans le cas des jeunes délinquants, des tribunaux pour mineurs ou des organes analogues ont été créés dans douze des Républiques de l'Amérique latine, et la loi prévoit généralement la mise en liberté des jeunes délinquants, qui sont confiés à leurs parents ou à leurs tuteurs sous la surveillance d'organisations s'occupant de la protection de l'enfance; il existe donc un certain genre de probation à l'égard des jeunes délinquants, au moins dans les principales régions urbaines des Républiques de l'Amérique latine où existent des tribunaux pour mineurs.

Tableau 4
ANNÉES DE PROMULGATION DES LOIS SUR LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE
ET LES TRIBUNAUX POUR MINEURS EN AMÉRIQUE LATINE

Pays	Années de promulgation des lois sur	
	la condamnation conditionnelle ^a	les tribunaux pour mineurs ^b
Argentine	1921	1919
Bolivie	—	1947
Bésil	1924 (1940)	1921
Chili	1906 (1944)	1928
Colombie	1915 (1936)	1920
Costa-Rica	1924 (1941)	—
Cuba	1936	—
Equateur	1938	1938

³³ Cette mesure porte des dénominations différentes — *condena condicional* en Argentine, en Colombie, Equateur, au Guatemala, au Mexique et au Pérou (la variante *condenacion condicional* étant également en usage en Argentine et en Equateur); *suspension condicional de la pena* au Brésil (*suspensao condicional da pena*, à Costa-Rica, au Panama et en Uruguay; et *remision condicional* à Cuba. L'expression *libertad vigilada* (correspondant à l'expression française *liberté surveillée*) est généralement usitée quand il s'agit de jeunes délinquants.

³⁴ Voir Code pénal de 1941, art. 92 (4).

³⁵ Loi n° 7281 du 29 août 1944, art. 2 (2).

³⁶ Créé par décret suprême n° 542 du 5 février 1943.

Tableau 4 (suite)

Pays	Années de promulgation des lois sur	
	la condamnation conditionnelle ^a	les tribunaux pour mineurs ^b
Guatemala	1936	1937
Haiti	—	—
Honduras	—	—
Mexique	1921 (1931)	1926
Nicaragua	—	—
Panama	1922	—
Paraguay	—	—
Pérou	1924	1924
République Dominicaine	—	1941
Salvador	—	—
Uruguay	1916 (1933)	1934
Venezuela	—	1939

^a Les dates de cette colonne ont trait aux premiers actes législatifs sur la condamnation conditionnelle. Si cette question est aujourd'hui réglée par des lois ultérieures, la date de promulgation de la dernière loi est donnée entre parenthèses.

^b Y compris des organismes analogues ou des sections spéciales pour enfants des tribunaux ordinaires.

IV. AFRIQUE

18. Sur les quatre Etats indépendants d'Afrique ³⁷, seule l'Union Sud-Africaine ³⁸ connaît le régime de la probation. Des dispositions législatives concernant la condamnation conditionnelle existent en Egypte depuis 1904. Le régime de la probation et la condamnation conditionnelle sont également appliqués dans certains territoires dépendants ou semi-indépendants, en particulier dans les territoires dépendants britanniques ³⁹ et français ⁴⁰ dont il a déjà été question ci-dessus.

³⁷ Egypte, Ethiopie, Libéria et Union Sud-Africaine.

³⁸ chap. 4, par. 10-14 ci-dessus.

³⁹ Voir chap. 4, par. 25 ci-dessus.

⁴⁰ Voir par. 1-2 ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE

LA PROBATION ET LES MESURES ANALOGUES DANS UN CERTAIN NOMBRE DE PAYS DÉTERMINÉS

CHAPITRE 7

La Probation aux Etats-Unis d'Amérique ¹

I. INTRODUCTION

1. Si l'on veut tenter de présenter un tableau du régime de la probation aux Etats-Unis, il faut tout d'abord souligner le fait que ce pays est une fédération de 48 Etats, avec une législation criminelle distincte pour chaque Etat, le District de Columbia et les tribunaux fédéraux. Dans ces cinquante juridictions, on rencontre des conditions et des tendances qui diffèrent profondément, et cet état de choses se trouve encore compliqué du fait que l'administration du service de la probation relève principalement des tribunaux de première instance et présente par conséquent un caractère essentiellement local et très individualisé. « Etant donné que des milliers de tribunaux dans toutes les parties du pays administrent le régime de la probation selon les interprétations et les conceptions propres à chaque juge » il a été impossible même dans une enquête officielle de grande envergure comme l'*Attorney General's Survey of Release Procedures*, de présenter une étude détaillée et approfondie pour l'ensemble du pays ². Toute affirmation concernant « la probation aux Etats-Unis » est donc nécessairement sujette à caution si elle ne s'accompagne de l'indication précise de l'Etat ou de la localité dont il s'agit. Dans le cadre du présent chapitre ³, on ne peut donc que présenter un exposé général des principales tendances.

¹ Etant donné la diversité des législations et des pratiques administratives relatives à la probation aux Etats-Unis, il n'a pas été possible, dans la préparation du présent chapitre, de procéder à une analyse approfondie des textes législatifs et des règlements et rapports administratifs. Il a donc été nécessaire de s'en rapporter principalement aux sources secondaires, dont les plus importantes figurent dans la bibliographie.

² *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. vii.

³ Le présent chapitre est complété par un important rapport sur la probation établi pour les Nations Unies par le *Sub-Committee on Probation of the United States of America Working Group on Social Welfare* ; on le trouvera à l'annexe D. Ce rapport reproduit de façon concise et autorisée la pensée d'un groupe éminent de spécialistes de la pratique et de l'administration de la probation aux Etats-Unis. Il ne constitue pas un document officiel présenté par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou en son nom.

II. FONDEMENT JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PROBATION

Fondement juridique

2. Aux Etats-Unis d'Amérique la probation est généralement accordée une fois la culpabilité établie soit par verdict, soit par aveu judiciaire⁴. Le système de la suspension du prononcé de la peine et celui de la suspension de l'exécution de la peine sont l'un et l'autre employés conjointement avec la probation, le premier système étant prédominant⁵.

Champ d'application

3. Il existe de grandes différences d'un Etat à l'autre touchant la latitude d'appréciation reconnue aux tribunaux pour la sélection des délinquants à mettre en liberté sous probation, « certaines juridictions remettant entièrement l'intéressé à la sagesse et au discernement de leurs tribunaux alors que d'autres entourent leurs juges d'un réseau d'exceptions restrictives et particulières, ne laissant que peu de latitude aux tribunaux à cet égard »⁶.

4. Les restrictions du champ d'application de la probation, telles qu'elles figurent dans les textes législatifs, revêtent généralement deux aspects : directives générales ou déclarations de principe, et limitations précises concernant la nature du délit, les antécédents judiciaires du délinquant, les catégories de tribunaux, etc. En ce qui concerne les principes généraux, les textes législatifs prévoient d'habitude qu'il doit y avoir des circonstances atténuantes, que la décision du tribunal doit servir les fins de la justice, l'intérêt public et les intérêts du prévenu et qu'il doit y avoir des raisons de croire à la réforme du délinquant sans qu'il subisse de peine⁷. Des considérations de prévention générale ainsi que des considérations de prévention spéciale sont généralement expressément formulées; dans un Etat au moins, un tribunal a déclaré qu'il ne suffisait pas de satisfaire à un seul de ces deux ordres de considérations⁸.

5. Des limitations à l'application de la probation suivant la nature de l'infraction considérée ou les antécédents judiciaires du délinquant, ou ces deux ordres de faits à la fois, sont très fréquentes aux Etats-Unis, comme le montre le tableau 5. Sur les quarante-trois

⁴ Voir chap. 13, par. 18 ci-dessous.

⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. 113.

⁶ *Ibid.*, p. 111.

⁷ Voir *ibid.*, p. 112.

⁸ Le tribunal de l'Illinois, interprétant une disposition ainsi conçue : « Si le tribunal estime qu'il existe des motifs suffisants d'espérer la réforme du prévenu et que les intérêts de la société seront respectés », a déclaré qu'il ne suffisait pas qu'une seule de ces conditions soit remplie. Voir *People vs. Penn.*, 302 Ill. 488, 493. 135 N.E. 92, 95 (1923).

juridictions⁹ qui, en 1940, disposaient sous une forme ou une autre, d'un service de probation pour adultes, treize Etats ne limitaient pas la probation d'après la nature de l'infraction; vingt-deux juridictions ne comportaient aucune limitation par rapport aux antécédents judiciaires du délinquant. En ce qui concerne les limitations touchant la nature de l'infraction, la tendance générale est de n'exclure que les infractions graves : en 1940, dix juridictions n'excluaient que les infractions passibles de la peine de mort ou d'un emprisonnement à vie; vingt et une juridictions n'excluaient que certaines infractions graves. Suivant l'*Attorney General's Survey* (1939), les infractions exclues sont le plus souvent « soit celles dont la société a généralement le plus horreur, soit celles dont la répression se révèle particulièrement difficile aux organes chargés d'appliquer la loi »¹⁰. En ce qui concerne les limitations touchant les antécédents judiciaires du délinquant, il convient de faire remarquer que l'application de la probation ne se limite ordinairement pas aux seuls délinquants primaires, mais qu'il est généralement prévu des conditions supplémentaires touchant la nature de la première infraction, la nature des sanctions pénales encourues, etc.¹¹. La tendance, ici aussi, est de prendre essentiellement en considération la gravité de l'infraction et d'exclure surtout les récidivistes dont les antécédents judiciaires sont plus ou moins graves.

Tableau 5

LIMITATIONS A L'APPLICATION DE LA PROBATION DANS LES QUARANTE-TROIS JURIDICTIONS DES ETATS-UNIS QUI ONT UN SERVICE DE PROBATION POUR ADULTES. 1940^a

<i>Nature des limitations</i>	<i>Nombre de juridictions</i>
A. — Infractions exclues :	
Aucune	13
Infractions passibles de la peine de mort seulement	3
Infractions passibles de la peine de mort ou d'un emprisonnement à vie	7
Certaines infractions graves seulement	21
Infractions passibles de 10 ans d'emprisonnement au plus	2
Infractions passibles de 5 ans d'emprisonnement au plus	1
B. — Délinquants avec antécédents judiciaires exclus :	
Aucun	22
Individus condamnés pour <i>felony</i> pour la quatrième fois	1
pour la troisième fois	1
pour la deuxième fois	5

^a Il convient de faire remarquer que ces statistiques portent sur les 48 Etats, le District de Columbia, la juridiction fédérale et le Territoire de Hawaii.

¹⁰ *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. 115.

¹¹ Les législations qui combinent plusieurs critères pour définir les catégories de récidivistes à exclure, présentent à cet égard un intérêt particulier; c'est ainsi que les législations qui excluent les délinquants reconnus coupables de *felony* (infraction majeure) pour la deuxième, la troisième ou la quatrième fois, utilisent comme critères à la fois le fait d'une infraction antérieure telle qu'elle est constatée dans le jugement, la gravité de cette infraction, le nombre de condamnations antérieures pour des infractions d'une gravité déterminée et la gravité de l'infraction au sujet de laquelle il s'agit de déterminer si le délinquant remplit les conditions requises pour la probation. Cf., en outre, *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 119-122.

Tableau 5 (suite)

Nature des limitations	Nombre de juridictions
Individus précédemment condamnés pour <i>felony</i>	7
Individus ayant précédemment subi un emprisonnement pour <i>crime</i>	3
Individus précédemment condamnés pour <i>crime</i>	2
Individus précédemment condamnés pour d'autres genres d'infractions (spécifiées)	2

* Source : Renseignements figurant dans Cosulich, *Adult Probation Laws of the United States* (1940), pp. 22-25. Le Territoire d'Hawaï est compris dans les quarantes-trois juridictions.

6. Dans un petit nombre de juridictions, seuls, certains tribunaux peuvent accorder la probation. On peut dire, toutefois, que, même dans ces juridictions, la plupart des affaires pouvant donner lieu à probation viennent devant les tribunaux habilités à cet effet. Dans la majorité des juridictions (vingt-sept en 1940), tous les tribunaux, qui sont compétents pour juger les infractions pouvant donner lieu à l'application de la probation, sont compétents également pour accorder celle-ci¹². On constate une tendance nette à étendre le pouvoir d'accorder la probation à un nombre toujours plus considérable de tribunaux criminels. Dans le Massachusetts, la probation a d'abord été appliquée dans les tribunaux inférieurs, puis son application a été étendue aux tribunaux supérieurs. Dans d'autres Etats, c'est la tendance inverse qui s'est ordinairement manifestée: l'application de la probation a commencé dans les tribunaux criminels supérieurs ou les tribunaux de certains centres urbains. A l'heure actuelle, le pouvoir d'accorder la probation n'a pas été partout reconnu aux tribunaux inférieurs qui connaissent de la plupart des petites infractions: en 1939, vingt-sept Etats seulement avaient des lois assez libérales pour reconnaître ce pouvoir aux tribunaux inférieurs. Aussi l'*Attorney General's Survey* conclut-il que « les tribunaux inférieurs constituent l'un des domaines les plus féconds pour l'extension future de la probation »¹³.

7. Il est intéressant de noter qu'il semble y avoir un certain rapport entre le niveau du développement de la probation dans un Etat donné et la mesure dans laquelle les législateurs de l'Etat ont accepté de laisser à l'appréciation du juge le choix des délinquants qui bénéficieront du régime de la probation. « D'une manière générale, les Etats qui ont le plus développé le régime de la probation... sont ceux qui en ont le moins limité l'application par les tribunaux »¹⁴.

III. ENQUÊTE ET SÉLECTION

8. De quelque manière que l'on définisse les limites légales de l'application de la probation, il y a toujours et nécessairement, dans les limites ainsi fixées, une certaine marge discrétionnaire pour opérer la sélection des délinquants propres à bénéficier de ce régime. L'importance d'une enquête avant le prononcé de la peine en vue de déterminer si l'inculpé est susceptible de profiter du traitement par probation est parfois reconnue par les textes législatifs. Dans la plupart des Etats, la loi autorise les agents de probation à procéder à ces enquêtes préliminaires et à faire rapport au tribunal; ces dispositions législatives comportent généralement certaines indications quant à la nature des points qui devront être soumises à l'attention du tribunal sur la base de l'enquête¹⁵. Dans la plupart des juridictions, l'un des principaux buts de l'enquête préliminaire est de vérifier les antécédents judiciaires et la conduite passée de l'inculpé. Plusieurs lois attirent l'attention des agents de probation chargés des enquêtes préliminaires sur des éléments tels que les antécédents du prévenu, sa condition et son passé sociaux, son caractère ou sa conduite au cours des années antérieures ou en général, sa situation générale et les circonstances particulières de l'infraction. Dans certains Etats, les textes législatifs prévoient également un examen physique, mental et psychiatrique qui fait partie de l'enquête préliminaire à la probation¹⁶. Le but essentiel de l'enquête préliminaire est visiblement de faciliter la tâche du tribunal afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause et, en ce qui concerne la probation plus particulièrement, d'aider le tribunal à décider s'il doit ou non mettre le délinquant en liberté sous régime de probation. Certaines lois autorisent expressément les agents de probation à présenter au tribunal des rapports et à faire des recommandations sur le point de savoir si le délinquant est susceptible d'être mis en liberté sous probation. Dans la plupart des Etats, les agents de probation sont tenus de faire rapport par écrit à la demande du tribunal, et même, dans plusieurs Etats, chaque cas doit faire l'objet d'un rapport de leur part, à moins que le tribunal n'ordonne autrement. Dans onze Etats¹⁷, dans le cas de certaines catégories d'infractions (ordinairement les *felonies*) ou quelle que soit l'infraction, une enquête préliminaire est obligatoire pour qu'un délinquant puisse être admis au régime de la probation. Dans deux Etats (Californie et Michigan) aucun délinquant ne peut être condamné pour *felony* sans une enquête et un rapport écrit de l'agent de probation. Toutefois, dans la pratique, la valeur et l'envergure des enquêtes préliminaires dépendent de l'existence de moyens suffisants et varient souvent beaucoup à l'intérieur d'un même Etat.

¹⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 127-129 et Cosulich, *op. cit.*, p. 43.

¹⁶ *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 130-132.

¹⁷ Arkansas, Californie, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Illinois, Kentucky, Louisiane, Michigan, New-Hampshire, New-York et Ohio.

¹² Voir *ibid.*, p. 31, et Cosulich, *op. cit.*, pp. 20-21.

¹³ *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. 33. Voir également pp. 24 et 32.

¹⁴ Charles L. Chute, « The Extension of Probation in the Criminal Courts », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 136 (1928), p. 138.

IV. LES CONDITIONS ET LA DURÉE DE LA PROBATION

Conditions

9. Ce sont généralement les tribunaux qui, aux Etats-Unis d'Amérique, ont qualité pour fixer les conditions à imposer aux sujets placés sous le régime de la probation. Toutefois, dans quelques cas, c'est un organe administratif (celui chargé de l'administration de la probation, par exemple) qui partage ou qui assume cette responsabilité¹⁸. Dans un Etat au moins (Illinois) l'agent de probation, en présentant son rapport sur l'enquête avant le prononcé du jugement, peut donner au tribunal son avis sur les conditions qu'il estime appropriées¹⁹.

10. La latitude d'appréciation du tribunal quant aux conditions à imposer aux sujets placés sous probation varie considérablement d'un Etat à l'autre. L'une des catégories extrêmes est celle des Etats où l'appréciation du tribunal n'est pas limitée par la loi et l'autre celle des Etats où les tribunaux ne peuvent imposer que des conditions ayant trait aux points énumérés dans la loi. Toutefois, la tendance générale est d'accorder un large pouvoir d'appréciation au tribunal. Les conditions expressément mentionnées, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, n'excluent généralement pas toutes autres conditions que le tribunal estimerait souhaitable d'imposer²⁰.

Les conditions que les lois mentionnent le plus généralement, à titre de directives pour le tribunal, consistent à exiger du sujet placé sous le régime de la probation de ne pas avoir d'habitudes nuisibles ou vicieuses; de ne pas fréquenter des personnes ou des lieux malfaisants ou de mauvaise réputation; de se présenter devant l'agent de probation conformément aux instructions reçues; de permettre à l'agent de probation de lui rendre visite chez lui ou ailleurs; de travailler régulièrement dans un emploi approprié dans la mesure du possible; de demeurer dans une zone déterminée; d'acquitter une amende, en un ou plusieurs versements, suivant les directives du tribunal; de dédommager la partie lésée du préjudice ou de la perte causée par l'infraction ou de lui faire restitution, pour le montant fixé par le tribunal; ainsi que de pourvoir à l'entretien des personnes à sa charge. Dans beaucoup d'Etats, les seules conditions que les lois mentionnent en matière de probation sont celles qui prévoient le paiement d'une amende ou une restitution aux parties lésées²¹.

Les conditions dont l'imposition est obligatoire ne visent souvent que des catégories déterminées de délinquants. C'est ainsi que, dans le Connecticut, les personnes reconnues coupables de prostitution et atteintes d'une maladie vénérienne ne doivent être placées sous le régime de la probation que dans des conditions qui leur assureront un traitement médical; des dispositions analogues figurent dans les législations des Etats de New-York, de la Caroline du Nord et du Vermont. Au Kansas, devant certains tribunaux, un cautionnement est exigé des sujets placés sous probation qui ont été reconnus coupables de *felony*²², mais il est des législations où des conditions obligatoires s'appliquent à toute personne libérée sous régime de probation. C'est ainsi que, dans certaines législations²³, le paiement des frais et, dans d'autres²⁴, le dépôt d'un cautionnement constituent des conditions obligatoirement imposées à tous les sujets placés sous probation.

11. En ce qui concerne la nature des conditions, « il semble que la très grande majorité des conditions imposées aux sujets placés sous probation ont un caractère pécuniaire. C'est ainsi que les prévenus sont mis en liberté après avoir effectué le versement d'une somme d'argent à titre de frais, de cautionnement ou d'amende, ou bien ils sont autorisés à rester en liberté aussi longtemps qu'ils versent régulièrement des acomptes à titre d'amendes, d'ordres de restitution ou pour l'entretien des personnes à leur charge »²⁵. L'entretien des personnes à leur charge est probablement la condition la plus généralement imposée aux sujets placés sous probation, étant donné qu'il existe beaucoup de dispositions législatives relatives à la remise en liberté, sous un régime sensiblement analogue à celui de la probation, des prévenus condamnés pour défaut d'entretien des personnes à leur charge²⁶.

Les lois comportent généralement, outre ces conditions de caractère pécuniaire, des dispositions qui obligent les bénéficiaires du régime de la probation à se présenter à l'agent de probation, à demeurer dans les limites territoriales de la juridiction compétente et à se livrer à un travail régulier²⁷.

12. Tout en reconnaissant combien il est difficile de déterminer si le régime de la probation, tel qu'il fonctionne en pratique, est administré dans des conditions de nature à répondre aux besoins des délinquants individuels²⁸, l'*Attorney General's Survey of Release Proce-*

¹⁸ Cf. *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 220-221. Dans quelques Etats, ce sont les commissions de probation (*probation boards*), les commissions de libération conditionnelle (*parole boards*), ou les commissions des prisons (*prison boards* qui fixent les conditions de la probation. En pareil cas, ces organes administratifs sont généralement entièrement responsables de la conduite des intéressés, après que le tribunal les a mis en liberté sous probation.

¹⁹ Cf. *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. 221.

²⁰ Cf. *Ibid.*, pp. 216-221; et Cosulich, *op. cit.*, p. 28.

²¹ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 218-219.

²² Voir *ibid.*, p. 220.

²³ P. ex. Tennessee et Missouri. Voir *ibid.*, pp. 222-223.

²⁴ Dans l'Illinois, le Missouri et le Kansas (dans le cas de certains tribunaux déterminés). Voir *ibid.* p. 225.

²⁵ *Ibid.*, p. 222.

²⁶ Voir *ibid.*, pp. 234-235.

²⁷ Voir *ibid.*, p. 256.

²⁸ Voir *ibid.*, p. 222.

dures conclut que, « dans l'ensemble, la question des conditions à imposer aux sujets placés sous probation a reçu bien peu d'attention... Les lois ne fixent que peu de normes de conduite précises pour les sujets en question... [et] ...les faits prouvent que la plupart des juges ont une tendance à n'imposer que les restrictions prévues par la loi »²⁹.

Durée de la probation

13. Les dispositions législatives concernant la durée de la probation varient considérablement d'un Etat à l'autre. Dans certains Etats, la durée de la probation n'est apparemment soumise à aucune limite et le tribunal a toute latitude pour la fixer. Dans d'autres, on semble considérer la probation comme analogue à l'emprisonnement et, en conséquence, sa durée est limitée au laps de temps maximum pendant lequel le délinquant aurait pu être emprisonné. Dans un troisième groupe d'Etats, ainsi que dans la juridiction fédérale, le régime de la probation ne peut durer plus de cinq ans. Dans plusieurs Etats, la durée maximum de la probation varie selon la gravité de l'infraction commise, selon le tribunal qui ordonne la probation ou selon d'autres facteurs encore. Dans quelques Etats il est prévu que si le versement d'une amende est une condition de la probation, le paiement total de ladite amende met fin à ce régime³⁰.

14. Quelques législations contiennent des dispositions concernant la durée minimum du régime de la probation. Ce minimum est fixé à un an dans le New-Jersey; dans l'Idaho, le Montana et le Wisconsin (cas de *felony*) la durée de la probation ne peut pas être inférieure à la durée minimum de la peine d'emprisonnement dont le délinquant serait passible³¹.

15. Etant donné la différence considérable des dispositions législatives et de la pratique judiciaire, il est extrêmement difficile d'indiquer une tendance générale quelconque quant à la durée de la probation aux Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, il semble ressortir des avis autorisés qu'elle ne doit pas, généralement, dépasser deux ans environ, surtout lorsqu'il existe une sélection appropriée des sujets à placer sous probation³². D'autre part, ceux qui insistent sur la souplesse nécessaire dans le traitement que comporte la probation tendent à préférer un maximum légal assez élevé. C'est ainsi que Cosulich, dans une publication de la *National Probation and Parole Association* qui fait autorité, conclut que « l'expérience de quelques-uns des services de la probation pour adultes les mieux organisés indique clairement qu'il n'est pas opportun de limiter par la loi la durée maximum

²⁹ *Ibid.*, pp. 257, 256.

³⁰ Voir *ibid.*, pp. 311-315; et Cosulich, *op. cit.*, pp. 31-32.

³¹ *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. 314; et Cosulich, *op. cit.*, p. 32.

³² Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, p. 313.

du régime de la probation à une période inférieure à cinq ans et qu'il vaut probablement mieux laisser entièrement cette durée à l'appréciation des tribunaux. Toutefois, la fixation légale d'un maximum suffisamment élevé peut avoir un effet salutaire en attirant l'attention des tribunaux et des agents de probation sur l'opportunité de maintenir le contrôle jusqu'à ce que l'on ait réellement l'assurance qu'il n'est plus nécessaire »³³.

V. RÉVOCATION, TERMINAISON ET MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE

Révocation de la probation

16. Dans la juridiction fédérale et dans presque tous les Etats, les tribunaux sont seuls habilités à révoquer la probation et à ordonner le prononcé ou l'exécution de la peine. En général, la probation peut être révoquée pour toute violation des conditions imposées. Dans la majorité des Etats, ainsi que dans la juridiction fédérale, il est nécessaire, avant d'ordonner la révocation, d'avertir dûment le sujet mis en probation et de lui donner la possibilité d'être entendu, mais, dans quelques Etats, le tribunal peut révoquer la probation sans avertir ou sans entendre l'intéressé. D'une façon générale, la révocation peut être ordonnée à tout moment de la période de probation; dans quelques cas, la révocation de la probation et le prononcé d'une sanction au titre de l'infraction primitive peuvent intervenir même après l'expiration de la période de probation, mais sans que le délai en question puisse dépasser le maximum de la peine de prison à laquelle le délinquant aurait pu être condamné. L'effet de la révocation peut varier suivant que la suspension s'applique au prononcé ou à l'exécution de la peine; lorsqu'il est sursis à l'exécution, la loi prévoit parfois que la peine suspendue devient exécutoire en cas de révocation de la probation, alors que dans l'hypothèse d'un sursis au prononcé, le tribunal conserve la faculté de prononcer tout jugement qui aurait pu l'être primitivement. Dans certains cas, cependant, la loi ne distingue pas, pour les effets de la révocation, entre l'hypothèse d'un sursis à l'exécution et celle d'un sursis au prononcé de la peine; dans ces circonstances, les tribunaux ont soutenu qu'ils avaient le droit de prononcer toute condamnation qui aurait pu l'être primitivement, même si une peine avait déjà été prononcée, l'exécution seule ayant fait l'objet d'un sursis. Il ne semble pas que dans la pratique les tribunaux aient tendance à aggraver la condamnation primitive du fait de la révocation de la probation; et même il n'est pas rare que le tribunal prononce une peine moins sévère que celle qui aurait été probable à l'origine lorsqu'un contrevenant au régime de la probation repasse en jugement après avoir bénéficié d'un sursis au prononcé de la sentence³⁴.

³³ Cosulich, *op. cit.*, p. 32.

³⁴ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 323-335; Cosulich, *op. cit.* pp. 33-34.

17. Il ne semble pas que la violation des conditions imposées entraîne régulièrement la révocation de la probation. Sans même parler des violations dont on n'a pas connaissance, il est de pratique courante de maintenir les contrevenants sous probation. *L'Attorney General's Survey of Release Procedures* renferme une étude complète et très utile de la fréquence des révocations de la probation³⁵; on peut en déduire le rapport qui existe entre le nombre de violations connues et celui des révocations³⁶. Cette étude couvre 19.256 cas intéressant 25 services de probation dans seize Etats et dans le District de Columbia. Choisis au hasard, ces cas sont ceux de sujets dont la probation, d'après les dossiers individuels, s'est terminée, au cours des trois années 1933, 1934 et 1935, soit par la révocation, soit par la mise en liberté définitive. Les conclusions les plus importantes de cette étude sont les suivantes:

(1) La probation a été révoquée dans 19 %, soit un cinquième environ des cas étudiés;

(2) Il y a eu révocation pour presque un tiers (32 %) des récidivistes placés sous probation, et seulement pour 14 % des délinquants primaires placés sous ce régime;

(3) S'agissant de chômeurs totaux, la probation a été révoquée dans un tiers environ des cas, alors qu'elle ne l'a été que dans 7 % des cas pour les bénéficiaires de ce régime qui avaient un emploi régulier;

(4) La probation a été révoquée dans 21 % des cas de sujets âgés de moins de 25 ans et dans 14 % des cas de sujets âgés de 35 ans et plus.

*Terminaison et mise en liberté définitive*³⁷

18. Dans la majorité des législations des Etats-Unis d'Amérique, les lois relatives à la probation réglementent la terminaison du régime de la probation et la mise en liberté définitive du sujet placé sous ce régime. D'une façon générale, le régime prend fin et le bénéficiaire est définitivement mis en liberté à l'expiration de la période de proba-

³⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 335-342.

³⁶ Tous renseignements sur les violations et les révocations enregistrées doivent être interprétés avec prudence; ceux qui ont été présentés dans cette étude ne peuvent servir à déterminer ni la fréquence des violations, ni le « succès » ou l'« insuccès » relatifs du traitement à titre de probation. L'étude porte à la fois sur des services de probation, qui exercent un contrôle serré et suivent une politique stricte en matière de révocation et sur des services qui n'exercent qu'un minimum de contrôle et ne révoquent la probation qu'en cas de violation flagrante des conditions imposées. Dans le cas de ces derniers, il est probable qu'il existe en outre un écart considérable entre le chiffre des violations réellement commises et celui des violations qui sont connues; or, pour être en mesure d'apprécier sainement le « succès » ou l'« insuccès » relatifs du régime de probation, il faut d'abord, semble-t-il, disposer de renseignements relativement sûrs sur les violations effectivement commises.

³⁷ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 2, pp. 342-352; Cosulich, *op. cit.*, pp. 33-34.

tion s'il n'y a pas eu révocation. Toutefois, il existe quelques différences dans les dispositions législatives et les pratiques administratives concernant l'autorité habilitée à prononcer la mise en liberté définitive, la procédure suivie, la mise en liberté définitive accordée avant l'expiration de la période de probation et l'effet de la mise en liberté définitive sur la situation juridique de l'intéressé.

19. Dans la juridiction fédérale, et pratiquement dans tous les Etats qui ont réglementé la matière, c'est le tribunal qui est investi du pouvoir de prononcer la mise en liberté définitive. Il existe des dispositions différentes dans un petit nombre de législations; lorsque le contrôle des sujets placés sous probation est confié à des organismes administratifs, ce sont ces organismes qui ont parfois le même pouvoir de prononcer la mise en liberté définitive (Montana, Dakota du Nord); dans quelques cas, c'est le pouvoir exécutif qui accorde la mise en liberté, sous des formes analogues à celles de la grâce ou d'une autre manière. La libération définitive à l'expiration de la période de probation intervient généralement sans formalités spéciales.

20. Sauf dans le cas de quelques législations, le tribunal (ou toute autre autorité) peut à tout moment mettre fin au régime de la probation et libérer définitivement le sujet placé sous ce régime avant la fin de la période de probation, s'il apparaît que cette mesure est opportune en l'espèce. Dans huit Etats, il ne peut être mis fin à la probation avant l'expiration d'un délai déterminé, qui est généralement égal à la durée de la peine d'emprisonnement minimum qui a été ou qui aurait pu être prononcée.

21. Sauf dans quelques Etats, la mise en liberté définitive d'un sujet placé sous probation a seulement pour effet de prescrire, d'une façon formelle, que ledit sujet ne pourra plus être passible d'une peine ou de toute autre sanction pour l'infraction à la suite de laquelle il a été placé sous ce régime. Après l'expiration de la période de probation, et en l'absence de dispositions spéciales prévoyant une révocation postérieure à l'expiration de cette période, il semble que le tribunal perde le pouvoir de faire exécuter toute sanction relative à l'infraction primitive, qu'il ait ou qu'il n'ait pas accordé formellement la mise en liberté définitive. Il est à noter qu'en Californie et dans quelques autres Etats, la loi prévoit la radiation du registre des condamnations ou la rétractation de l'aveu judiciaire de culpabilité après la terminaison de la probation; ces dispositions n'impliquent pas nécessairement que le sujet mis en liberté soit affranchi de toutes les incapacités judiciaires résultant de l'infraction; en Californie, il peut être fait état de la condamnation antérieure à l'occasion de toutes poursuites postérieures, tout comme si le tribunal n'avait pas effacé la condamnation ou n'avait pas décidé d'ignorer l'aveu judiciaire. Il semble qu'il y ait beaucoup de points douteux et de divergences entre les Etats quant à l'ensemble

de la question des effets produits par la mise sous probation et la terminaison subséquente de ce régime sur la condition et les droits civils et politiques de l'individu.

VI. ORGANISATION ³⁸

22. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'organisation et l'administration de la probation incombent essentiellement aux autorités locales, à l'échelon du comté ou de la municipalité. Un certain nombre d'Etats ont créé un système de probation pour l'ensemble de leur territoire avec centralisation de la gestion financière, du contrôle et de la surveillance des services de probation auprès des tribunaux de l'Etat, et dans certains cas, l'Etat assume lui-même d'importantes fonctions consultatives et de contrôle. Par contre, dans certains Etats même assez étendus et importants, la participation de l'Etat se borne à un minimum.

23. Ce sont généralement les tribunaux qui choisissent ou nomment les agents de probation, mais dans certains Etats, d'autres organismes sont chargés de choisir et de nommer tous ces agents ou certains d'entre eux. Seuls quelques Etats ont institué des concours pour le recrutement des agents de probation par des commissions de service civil de l'Etat, des comtés ou des municipalités.

24. A de très rares exceptions près, les lois sur la probation prévoient, d'une manière ou d'une autre, une surveillance officielle des sujets placés sous probation et par voie de conséquence, la nomination d'agents de probation; cependant, ces dispositions législatives ne sont pas toujours suivies de la nomination effective de ces agents: dans quelques Etats, il n'y a pas de véritable système de probation, bien que la loi le prévienne. Les dispositions législatives relatives à la nomination d'agents de probation sont plus souvent facultatives qu'obligatoires. Lorsque la nomination des agents de probation est autorisée sans être obligatoire, la faculté de procéder à des nominations est le plus fréquemment confiée aux tribunaux locaux; tel est le cas dans plusieurs législations où les services de la probation ont atteint leur niveau le plus élevé (notamment le Massachusetts, l'Etat de New-York et la juridiction fédérale). La faculté de procéder à des nominations peut être confiée à un organe de l'Etat, au lieu des tribunaux locaux. Lorsque la nomination d'agents de probation est obligatoire, les services de la probation sont d'ordinaire, soit administrés par l'Etat, soit soumis à une surveillance ou à un contrôle assez étendu de l'Etat.

25. Les Etats dont l'administration est centralisée ont tendance à réunir le service de la probation et celui de la libération conditionnelle

³⁸ Cf. *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 261-273. 450-453 et chap. 2; Cosulich, *op. cit.*, chap. 10, 11 et 16; Thorsten Sellin, « Probation in the United States », dans *De Nordiska Kriminalistföreningarnas Arsbok*, 1939, pp. 295-296.

(parole). Cette tendance est conforme à l'opinion qui prévaut aux Etats-Unis. Etant donné que le service de la libération conditionnelle est centralisé dans la plupart des Etats, il est très difficile de combiner l'administration de la probation et celle de la libération conditionnelle dans ceux des Etats où le contrôle des services de la probation ne s'étend pas à l'ensemble du territoire.

VII. PERSONNEL DES SERVICES DE LA PROBATION

Normes et pratiques en matière de personnel

26. Aux Etats-Unis d'Amérique, une préférence nettement marquée se manifeste, dans le recrutement des agents de probation, pour ceux qui ont une formation de service social ou qui ont étudié les sciences sociales et psychologiques. C'est ainsi que la *National Commission on Law Observance and Enforcement* (1931) a conclu que « seules les personnes possédant une formation et une expérience techniques adéquates devraient être choisies comme agents de probation » ³⁹. Toutefois, la pratique n'a pas été à la hauteur de la théorie et il est reconnu très généralement que la formation professionnelle des agents de probation n'est pas satisfaisante à l'heure actuelle. La situation a été résumée comme suit par Sellin: « Dans... les Etats où le régime de la probation est centralisé sous la direction de l'Etat, et dans quelques grandes municipalités, les agents de probation sont en général bien qualifiés pour leurs fonctions; ce sont, par exemple, des gradués de collège, munis du diplôme d'une école de service social. Mais leur niveau professionnel est moins élevé dans la plupart des localités. Dans quelques Etats, la loi confie les fonctions d'agent de probation aux *sheriffs*, issus d'élections politiques; dans quelques autres, il n'existe pas de délégués rémunérés, la surveillance des sujets placés sous probation étant confiée par les tribunaux à des particuliers bénévoles. Dans la plupart des Etats ⁴⁰, aucune formation spéciale n'est exigée, les agents étant généralement nommés pour des raisons de politique, c'est-à-dire parce qu'ils ont rendu service au parti ou pour favoriser des personnes qui ont de l'influence politique » ⁴¹.

27. Parmi les services de probation d'une certaine importance, un nombre croissant organise régulièrement des cours de perfectionnement professionnel pour les agents de probation en service.

28. Les effectifs du personnel de la probation dont on dispose ne sont pas toujours adéquats et varient considérablement suivant les localités. « Dans... les Etats où le régime de probation est géré et financé par les autorités locales, il y a tendance à nommer un nombre d'agents de probation tout à fait insuffisant. La situation est meilleure

³⁹ Report no 9, *Penal Institutions, Probation and Parole* (1931), p. 173.

⁴⁰ Il convient de noter que cette déclaration se rapporte à la situation en 1939. D'après M. Charles L. Chute, de la *National Probation and Parole Association*, New-York, elle serait « beaucoup trop pessimiste » à l'heure actuelle.

⁴¹ Sellin, *op. cit.*, p. 303.

lorsque l'administration et le financement sont assurés par les autorités centrales. L'idéal n'est atteint nulle part »⁴².

Organisation professionnelle

29. La *National Probation and Parole Association* (qui s'appelait avant novembre 1947 la *National Probation Association*) a été organisée officiellement en 1907, pendant les sessions de la *National Conference of Charities and Correction* (actuellement la *National Conference of Social Work*). En 1921, elle s'est formée en corporation et s'est donnée un bureau permanent. Grâce au soutien financier de groupes bénévoles et de fondations charitables, l'Association a mis sur pied un programme d'activités étendu. Celles-ci comprennent des publications périodiques; des études et des rapports critiques sur des sujets déterminés; des consultations, dans ses bureaux ou par correspondance; l'organisation de conférences et d'instituts de formation professionnelle; l'établissement de bureaux régionaux pour le travail sur le plan local, etc. L'Association a joué un rôle important dans la lutte pour la fixation de normes en matière de probation, de libération conditionnelle (*parole*) et de tribunaux pour mineurs; elle a pris l'initiative de campagnes en faveur de plusieurs réformes (telles que le contrôle de l'Etat sur l'administration des services de la probation ou sa participation à ces services; une coordination plus étroite entre le régime de la probation et celui de la libération conditionnelle, etc.), qui ont gagné peu à peu du terrain⁴³.

VIII. ETENDUE DE L'APPLICATION DE LA PROBATION

30. Etant donné l'absence de statistiques judiciaires complètes aux Etats-Unis d'Amérique, il est impossible de donner une indication précise de la mesure dans laquelle il est fait usage de la probation dans ce pays. L'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939) a estimé qu'environ un tiers de tous les délinquants reconnus coupables et condamnés par les tribunaux des Etats et les tribunaux fédéraux de juridiction générale sont placés sous probation ou bénéficient d'une suspension de peine⁴⁴. La fréquence relative des cas de probation et de ceux de suspension sans surveillance n'est cependant pas connue. Les chiffres varient très considérablement d'un Etat à l'autre; c'est ainsi qu'en 1936 le pourcentage des prévenus placés sous probation ou bénéficiant d'une suspension de peine a été de 11,6 % dans le Dakota du Nord et de 65,8 % dans le Rhode Island⁴⁵; des variations analogues existent à l'intérieur des divers Etats⁴⁶.

⁴² *Ibid.*, p. 303.

⁴³ Voir Charles L. Chute, «Twenty-five Years and a Look Ahead», dans *National Probation Association (U. S. A.) Yearbook* (1946), pp. 1-5.

⁴⁴ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 38.

⁴⁵ Voir *ibid.*, pp. 36-37.

⁴⁶ Dans le Massachusetts, par exemple, la proportion des délinquants condamnés qui sont placés sous probation par des tribunaux de même juridiction varie de moins de 1 à 50 %. Voir Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology* (4^e éd., 1947), p. 386.

CHAPITRE 8

La Probation dans le Royaume-Uni¹

I. LE « PROBATION OF OFFENDERS ACT » DE 1907

1. La loi sur la probation des délinquants (*Probation of Offenders Act*, 1907)² est la première mesure législative qui ait consacré et réglementé le régime de la probation dans le Royaume-Uni³. L'innovation essentielle de cette loi a été de mettre « à la disposition des tribunaux criminels du Royaume-Uni un nouvel organisme officiel », à savoir « un personnel d'agents de probation nommés officiellement, rémunérés le cas échéant sur les fonds publics et chargés de surveiller, au nom des tribunaux, la conduite des délinquants mis en liberté et confiés à leurs soins, de les conseiller, les aider et les soutenir moralement »⁴. En outre la loi réglait avec précision les principales questions juridiques que pose la mise en liberté des délinquants sous le régime de la probation. Amendée à plusieurs reprises⁵, cette loi est restée en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles jusqu'à son abrogation par le *Criminal Justice Act*, 1948⁶.

¹ Les principales sources de renseignements sur la probation dans le Royaume-Uni sont indiquées dans la bibliographie. Voir également, à l'annexe E, un choix d'extraits des principales dispositions législatives du Royaume-Uni sur la probation.

² 7 Edw. VII, chap. 17 (voir annexe E. 1). Voir au chap. 3, par. 32-51, ci-dessus, un aperçu du développement de la probation au Royaume-Uni (principalement en Angleterre) avant l'adoption de la loi de 1907.

³ Quant à leurs principes et à leurs effets, les dispositions législatives qui régissent la probation en Ecosse sont, en général, analogues à celles qui sont en vigueur en Angleterre et dans le pays de Galles. Toutefois, du fait de l'existence de systèmes distincts en matière de droit criminel et d'administration pénale en Ecosse d'une part, en Angleterre et dans le pays de Galles d'autre part, l'organisation et le fonctionnement des services de probation diffèrent quelque peu dans ces pays. Le présent chapitre traite surtout de l'Angleterre et du pays de Galles; les principaux points sur lesquels la législation et la pratique écossaises diffèrent sont indiqués à la partie VII (par. 35 à 40) ci-après.

⁴ Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Probation of Offenders Act, 1907. Report* (1909) (Cd 5001 par 1).

⁵ Avant d'être abrogée par le *Criminal Justice Act*, 1948, elle avait été amendée par le *Criminal Justice Administration Act*, 1914 (4 & 5 Geo. V, chap. 58), le *Criminal Justice Act*, 1925 (15 & 16 Geo. V, chap. 86), le *Criminal Justice (Amendment) Act*, 1926 (16 & 17 Geo. V, chap. 13), et le *Children and Young Persons Act*, 1933 (23 Geo. V, chap. 12).

⁶ 11 & 12 Geo. VI, chap. 58.

2. Le *Probation of Offenders Act*, 1907, a exercé une influence considérable sur le développement de la probation dans diverses parties du monde, et notamment dans le Commonwealth britannique. Bien que cette loi ne soit plus en vigueur dans le Royaume-Uni, elle demeure le recueil classique des principes qui sont à la base du régime de la probation dans une grande partie du monde. Si la présente étude fait une large part à cette loi, c'est aussi parce qu'une comparaison des lois de 1907 et de 1948 montre les principaux changements et l'évolution générale de la probation durant cette période dans un pays où le régime a atteint un niveau élevé et où les principes en viennent d'être formulés à nouveau dans un texte de loi.

3. Le *Probation of Offenders Act*, 1907, ne donnait pas seulement une sanction légale à la surveillance, il réglementait également la procédure juridique à suivre pour mettre un délinquant en liberté sous le régime de la probation. A cet effet, la loi faisait une distinction entre les pouvoirs et la procédure des tribunaux de juridiction sommaire (*Courts of Summary Jurisdiction*)* d'une part, et les cours d'assises et cours de sessions trimestrielles (*quarter sessions*), d'autre part. En ce qui concerne les tribunaux de juridiction sommaire, la loi prévoyait trois procédures distinctes⁷, par inadvertance groupées ensemble, ce qui a exercé une influence considérable sur le développement ultérieur du régime de la probation. Ces procédures pouvaient être employées lorsqu'une personne était traduite devant un tribunal de juridiction sommaire et que le tribunal estimait que l'infraction était prouvée mais que, eu égard à la personnalité, aux antécédents, à l'âge, à l'état de santé physique ou à l'état mental, ou au peu d'importance de l'infraction, ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles elle avait été commise, il était inopportun soit d'infliger une peine quelconque, soit d'infliger une peine autre que nominale, ou bien qu'il était opportun de mettre le délinquant en liberté sous le régime de la probation. Dans ces conditions, le tribunal pouvait, sans procéder à la déclaration de culpabilité, a) décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou b) mettre le délinquant en liberté conditionnelle après lui avoir fait prendre l'engagement en justice (*recognizance*), avec ou sans caution, d'observer une bonne conduite et de comparaître s'il en était requis, pour entendre le tribunal statuer sur sa culpabilité et prononcer la peine, pendant une certaine période dont la durée était fixée par l'ordonnance, mais qui ne pouvait dépasser trois ans; et c) ajouter à l'engagement mentionné sous b) la condition que le délinquant fût placé sous la surveillance de telle personne désignée dans l'ordonnance, et telles autres conditions fixées par le tribunal pour assurer cette surveillance, l'ordonnance prescrivant l'énoncé de telles conditions dans l'engagement dit *recognizance* constituait l'ordonnance de probation (*probation order*).

* Voir la définition donnée de ces tribunaux au chap. 3 par. 44.

⁷ Voir art. 1 (1) et 2 (1). (Voir annexe E. I.).

L'engagement dit *recognizance* pouvait également contenir les conditions supplémentaires particulières jugées nécessaires dans l'espèce⁸. Une notification écrite énonçant les conditions qu'il était tenu de respecter devait être remise au sujet placé sous probation⁹.

En ce qui concerne la mise en liberté conditionnelle sur engagement pris en justice (*recognizance*) et la mise en liberté sous le régime de la probation, les cours d'assises et les cours de sessions trimestrielles étaient investies de pouvoirs semblables à ceux qui sont indiqués plus haut, avec cette différence que lesdites cours ne devaient rendre une ordonnance de probation qu'après la déclaration de culpabilité, et que la *recognizance* n'obligeait par conséquent l'inculpé à comparaître que pour le prononcé de la peine¹⁰.

Les tribunaux avaient la faculté de modifier les conditions stipulées dans l'ordonnance de probation, de prolonger la validité de l'ordonnance ou de la révoquer avant son expiration normale¹¹. Si un délinquant mis en liberté sous probation avait violé l'une quelconque des conditions stipulées dans l'ordonnance, il pouvait être traduit devant le tribunal et puni pour l'infraction initiale¹² ou bien être condamné à une amende¹³, sans préjudice de la continuation de la *recognizance*.

4. Dans le Royaume-Uni, le régime de la probation avait fonctionné comme service bénévole, et la loi de 1907 était simplement la première étape de la transformation de ce service privé en un service public. La nomination, par les tribunaux, d'agents de probation rétribués était simplement facultative. La loi autorisait d'ailleurs les tribunaux à nommer aux fonctions d'agents de probation des membres de sociétés bénévoles, ce qui permettait d'incorporer les services privés existants dans la nouvelle organisation officielle.

5. Le nouveau service officiel de probation devait être un service essentiellement local: un ou plusieurs agents de probation pouvaient être nommés dans chaque circonscription (division) de petites sessions (*petty sessional division*); ils devaient être rémunérés sur les fonds locaux et ils étaient placés sous l'autorité des juges locaux¹⁴.

II. DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME DE LA PROBATION DEPUIS 1907

6. Les tribunaux ne tardèrent pas à mettre en œuvre la nouvelle loi. En 1908, première année de son application, plus de 8.000 personnes

⁸ Voir art. 2 (2). (Voir annexe E. I.)

⁹ Voir art. 2 (3). (Voir annexe E. I.)

¹⁰ Voir art. 1 (2). (Voir annexe E. I.)

¹¹ Voir art. 5. (Voir annexe E. I.)

¹² Voir art. 6 (5). (Voir annexe E. I.)

¹³ Disposition ajoutée par le *Criminal Justice Act*, 1925, art. 7 (4). (Voir annexe E. I., note 4).

¹⁴ Voir art. 3.

furent placées sous la surveillance d'agents de probation. La Commission ministérielle, instituée en 1909 pour enquêter sur le fonctionnement de la loi, s'exprimait comme suit dans son rapport: « La loi a déjà prouvé son utilité dans un grand nombre de cas; activement appliquée, lorsque les conditions le permettent, elle peut devenir dans l'avenir un élément précieux de notre législation pénale »¹⁵. Des modifications de détail furent apportées à la loi par le *Criminal Justice Administration Act*, 1914, l'amendement le plus important consistant à élargir les conditions qui pouvaient être énoncées dans l'engagement dit *recognizance*¹⁶.

Le régime de la probation fut de nouveau soumis à une enquête détaillée par la Commission ministérielle chargée d'examiner la formation, la nomination et la rétribution des agents de probation, qui présenta son rapport en 1922¹⁷. Dans ce rapport, la Commission traitait longuement des défauts d'organisation existants et faisait des recommandations sur les remèdes à apporter. Le *Criminal Justice Act*, 1925¹⁸, promulgué par la suite contenait, dans sa première partie, d'importantes dispositions destinées à améliorer l'organisation du service de la probation.

7. La loi de 1907 ne rendait pas obligatoire la nomination d'agents de probation et, dans son rapport de 1922, la Commission ministérielle constatait que pas moins de 215 tribunaux avaient omis de prendre des mesures pour nommer des agents de probation. La loi de 1925 rendit la nomination d'agents de probation obligatoire; le Secrétaire d'Etat fut autorisé à réglementer leurs traitements et les conditions de leur service, et une organisation fut créée dans chaque circonscription de petites sessions (*petty sessional division*) pour la surveillance des agents de probation.

8. La loi de 1925 créa des « districts de probation » (*probation areas*); chaque circonscription de petites sessions devenait un district de probation, mais le Secrétaire d'Etat était autorisé à grouper deux ou plusieurs circonscriptions de petites sessions en un seul district de probation (*combined area*).

Dans chaque district composé de plusieurs circonscriptions (*combined area*) siégeait une commission de probation dont la compétence s'étendait à tout le district de probation et qui était composée de juges de chacune des circonscriptions de petites sessions comprises dans le district. Cette commission était l'organe administratif chargé de nom-

mer les agents de probation, de payer leurs traitements et leurs dépenses et, en général, de s'occuper de tous les détails de l'administration. En outre, il existait, dans chaque circonscription de petites sessions comprise dans le *combined area*, une commission de probation chargée de surveiller l'activité des agents de probation de son ressort, de recevoir leurs rapports et de faire elle-même rapport à la commission de probation du *combined area*.

Dans les districts de probation composés d'une seule circonscription, toutes ces fonctions étaient assurées par une seule commission de probation; la nomination des agents de probation, cependant, incombait aux juges de la circonscription, à moins que ce pouvoir eût été délégué à la commission¹⁹.

Les autorités locales étaient chargées d'assumer les frais du service de probation, mais une disposition prévoyait des subventions du Trésor pour contribuer à ces dépenses²⁰. La loi habilitait le *Home Secretary* à assumer toutes les fonctions d'une commission de probation dans la région métropolitaine de Londres.

La loi de 1925 resta le fondement juridique de l'organisation du régime de la probation en Angleterre et au Pays de Galles, jusqu'à la promulgation du *Criminal Justice Act*, 1948. Les *Probation Rules*, édictées par le *Home Secretary* en 1926 réglèrent en détail l'organisation du service de la probation²¹.

9. En octobre 1934, le *Secretary of State for the Home Department* nomma une commission ministérielle chargée des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire, lequel publia son rapport en 1936²².

La commission a examiné en détail le service de la probation et les résultats acquis depuis la loi de 1907, et elle a indiqué la ligne de conduite à suivre pour le développement intérieur de ce service. Les principales recommandations de la commission étaient les suivantes:

a) Le service de probation devrait à l'avenir être organisé entièrement comme un service public et les associations privées qui lui fournissaient jusqu'ici du personnel devraient consacrer leur attention à d'autres aspects importants des services sociaux des tribunaux²³;

¹⁵ Voir *Criminal Justice Act*, 1925, art. 2. (Voir annexe E. II.).

²⁰ Voir *ibid.*, art. 5. (Voir annexe E. II.) Lorsque des membres de sociétés bénévoles étaient nommés agents de probation, les frais de leurs traitements et pensions étaient supportés, à parts égales, par l'autorité locale, le Trésor et la société bénévole.

²¹ Ces règles ont été modifiées périodiquement et finalement remplacées par les *Probation Rules* de 1949.

²² Cmd. 5122.

²³ Voir *ibid.*, par. 133-137.

¹⁵ Royaume-Uni, *Departmental Committee on the Probation of Offenders Act*, 1907, *Report* (1909) (Cd. 5001), p. 3.

¹⁶ Voir *Criminal Justice Administration Act*, 1914, art. 7, 8 et 9.

¹⁷ Cmd. 1601.

¹⁸ Voir annexe E. II.

b) Le programme de formation des agents de probation que le *Home Office* avait établi à titre d'essai en 1930, devrait être étendu et le *Home Office* devrait créer une commission centrale de formation professionnelle qui consacrerait son attention à cette question²⁴;

c) Le *Home Office* devrait assumer des fonctions plus importantes en ce qui concerne l'administration générale, la surveillance et la direction du service de probation, et le Secrétaire d'Etat devrait être investi d'un pouvoir général d'inspection pour pouvoir s'assurer de la bonne marche du service et veiller au bon usage des fonds publics²⁵;

d) Aucune personne ne devrait être mise en probation sans qu'une enquête approfondie ait été faite sur ses antécédents et sur le milieu dans lequel elle vit²⁶.

10. Le *Criminal Justice Act*, 1948 (dont la promulgation fut retardée par la guerre), a donné effet aux principales recommandations que la Commission ministérielle chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire avait formulées en 1936. Dans l'organisation pratique de la probation, on avait donné suite depuis longtemps à un grand nombre des suggestions les plus importantes de la Commission et la plupart de celles-ci furent finalement incorporées aux *Probation Rules* de 1949. Les principales modifications apportées par le *Criminal Justice Act*, 1948 et par les *Probation Rules*, 1949, ainsi que les principales caractéristiques du régime actuel de la probation en Angleterre et au Pays de Galles, sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

III. MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE « CRIMINAL JUSTICE ACT » DE 1948

11. Les principales modifications que la loi de 1948 a apportées à la législation sur la probation sont résumées dans les tableaux 6, 7 et 8 ci-dessous.

Déclaration de culpabilité et probation

12. La loi de 1948 a aboli la disposition qui permettait aux tribunaux de juridiction sommaire d'appliquer le régime de la probation « sans procéder à la déclaration de culpabilité » (*without proceeding to conviction*). Cette loi prévoit la déclaration de culpabilité dans tous les cas; lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents de 8 à 17 ans, jugés en procédure sommaire (par les tribunaux pour mineurs), l'expression « formellement déclaré coupable (*convicted*) d'un délit » est interprétée comme signifiant « reconnu coupable (*found guilty*) d'un délit » en

²⁴ Voir *ibid.*, par. 175-179.

²⁵ Voir *ibid.*, par. 151-153.

²⁶ Voir *ibid.*, par. 64-68.

vertu du *Children and Young Persons Act* de 1933²⁷. Toutefois, dans le cas d'un délinquant mis sous probation, les effets de la déclaration de culpabilité sont restreints spécifiquement, et le délinquant est exempté de la plupart des effets juridiques qui, dans d'autres circons-

Tableau 6

ÉLÉMENTS ET PORTÉE DE L'ORDONNANCE DE PROBATION
aux termes du *Probation of Offenders Act*, 1907,
et du *Criminal Justice Act*, 1948, respectivement

	<i>Probation of Offenders Act</i> , 1907	<i>Criminal Justice Act</i> , 1948.
Sens du terme « Ordonnance de probation »	Ordonnance portant la mise en liberté conditionnelle du délinquant qui souscrit l'engagement dit <i>recognizance</i> [1 (1)], complétée par une ordonnance disposant qu'il sera fait mention, dans le texte de la <i>recognizance</i> , de l'obligation pour le délinquant de demeurer pour une période déterminée sous la surveillance d'une personne désignée et de toutes autres conditions tendant à assurer cette surveillance [2 (1)].	Ordonnance rendue en lieu et place du prononcé d'une peine et « plaçant l'inculpé sous la surveillance d'un agent de probation pour une période dont la durée est fixée par l'ordonnance » [3 (1)].
Engagement dit <i>recognizance</i>	Condition nécessaire.	Supprimé ^a .
Consentement du délinquant	Implicitement contenu dans la procédure de la <i>recognizance</i> .	« . . . dans le cas où le délinquant est âgé de 14 ans au moins, le tribunal ne rendra l'ordonnance [de probation] que si le délinquant se déclare prêt à se conformer aux obligations qui s'y trouvent énoncées » [3 (5)].
Déclaration de culpabilité	Peuvent rendre une ordonnance de probation : a) les tribunaux de juridiction sommaire, dans le cas où « le tribunal estime que l'infraction est prouvée . . . sans procéder à la déclaration de culpabilité » [1 (1)]; b) les autres tribunaux, sur procédure de mise en accusation (<i>trial on indictment</i>) après la déclaration de culpabilité [1 (2)].	L'ordonnance de probation doit être précédée dans tous les cas (sauf si elle est rendue par un tribunal pour mineurs) [3 (1)], d'une déclaration de culpabilité (<i>conviction</i>). Les effets de cette déclaration sont limités (elle n'entraîne pas les déchéances ou incapacités dont la loi frappe normalement les personnes déclarées coupables, etc.) [12].
Durée de la période de probation	« ne saurait dépasser trois ans » [1 (1) et 1 (2)].	« . . . ne saurait être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans » [3 (1)].

^a Cf. par. 15 du texte.

²⁷ Voir *Children and Young Persons Act*, 1933, art. 59.

tances, découleraient normalement de la déclaration de culpabilité, à moins qu'il ne soit âgé d'au moins 17 ans au moment de la déclaration de culpabilité et qu'il ne soit ultérieurement condamné pour le délit initial pendant la période de probation²⁸.

L'engagement en justice dit « recognizance » et la probation

13. La procédure traditionnelle appliquée pour établir une ordonnance de probation en Angleterre et au Pays de Galles obligeait le délinquant à prendre l'engagement de bien se conduire et de comparaître, s'il en était requis, pour entendre le prononcé de la peine, à toute date que pourrait fixer le tribunal pendant une période déterminée. La procédure juridique de la *recognizance* étant extrêmement compliquée, la Commission ministérielle chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire avait recommandé, en 1936, de simplifier la procédure envisagée pour rendre les ordonnances de probation et indiqué qu'à son avis il serait préférable de ne plus exiger l'engagement dit *recognizance*²⁹. Cette recommandation a été retenue dans la loi de 1948 et la mise en liberté des délinquants sous probation a été considérablement simplifiée. D'après la nouvelle procédure, l'inculpé est déclaré coupable, puis le tribunal, au lieu de prononcer la peine, rend une ordonnance « le plaçant sous la surveillance d'un agent de probation pour une période dont la durée est fixée par l'ordonnance »³⁰.

14. L'engagement dit *recognizance* introduisait dans le système de la probation tel qu'il fonctionne au Royaume-Uni un élément précieux: le *consentement* du délinquant était la condition indispensable de sa mise à l'épreuve. De tout temps, la probation s'est distinguée de toutes les autres formes de traitement appliquées dans ce pays par le fait qu'elle suppose la coopération volontaire du délinquant. La Commission ministérielle de 1936, tout en proposant d'éliminer la *recognizance* de la procédure de probation, recommandait donc de maintenir le consentement du délinquant³¹. Conformément à cette recommandation, le *Criminal Justice Act* de 1948 précise que « dans le cas où le délinquant [de probation] que si le délinquant se déclare prêt à se conformer aux obligations qui s'y trouvent énoncées »³².

²⁸ Voir *Criminal Justice Act*, 1948, art. 12. Selon le mémoire explicatif qui accompagnait le *Criminal Justice Bill* avant son adoption par le Parlement, cette disposition a pour objet « d'éviter, dans l'esprit de la législation existante [loi de 1907], qu'une personne qui, après avoir été reconnue l'auteur d'un délit, a été mise en liberté définitive ou conditionnelle ou mise en probation, ne subisse les incapacités qu'entraîne une déclaration de culpabilité » (p. 111).

²⁹ Voir *Cmd.* 5122, par. 72.

³⁰ Art. 3 (1).

³¹ Voir *Cmd.* 5122, par. 78.

³² Art. 3 (5).

15. La procédure prévue par la loi de 1907 pour l'établissement d'une ordonnance de probation comportait l'engagement dit *recognizance* « avec ou sans caution ». La Commission ministérielle de 1936 avait recommandé de laisser au tribunal le pouvoir de réclamer une caution en rendant l'ordonnance de probation, au cas où la *recognizance* serait supprimée³³. Mais cette recommandation n'a pas été retenue dans la loi de 1948; cette loi autorise simplement le tribunal, s'il juge que cette mesure contribuera à réformer le délinquant, à permettre à toute personne qui consentirait à le faire de se porter caution de la bonne conduite du délinquant³⁴.

Tableau 7

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROBATION
aux termes du *Probation of Offenders Act*, 1907,
et du *Criminal Justice Act*, 1948, respectivement

Genre de restriction	<i>Probation of Offenders Act</i> , 1907	<i>Criminal Justice Act</i> , 1948
Restrictions absolues à l'application du régime	a) Tribunaux de juridiction sommaire: néant [1 (1)]; b) Si un délinquant est reconnu coupable sur procédure de mise en accusation (<i>trial on indictment</i>), la probation ne s'applique que lorsque l'infraction est punissable de prison [1 (2)].	Sont exclues les infractions pour lesquelles la peine est fixée par la loi [3 (1)].
Facteurs qui doivent être pris en considération par le tribunal	« Si le tribunal estime inopportun d'infliger une peine ou une peine autre que nominale ou s'il estime opportun de mettre le délinquant en liberté sous le régime de la probation... » [1 (1) et 1 (2)].	« Si le tribunal estime opportun de rendre une ordonnance de probation » ... [3 (4)].
	Caractère Antécédents Age Etat de santé ou état mental ou « le peu d'importance de l'infraction » ou « les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise » [1 (1) et 1 (2)].	« Les circonstances et notamment la nature de l'infraction et le caractère du délinquant ». [3 (1)].

La période de probation

16. La loi de 1948 maintient la durée maximum fixée pour la pro-

³³ Voir *Cmd.* 5122, par. 74.

³⁴ Voir art. 11 (1). Il convient toutefois de remarquer que cette faculté laissée au tribunal ne l'empêche pas d'appliquer les dispositions du *Children and Young Persons Act* de 1933, art. 55 (2), qui permettent au tribunal d'ordonner au père, à la mère ou au tuteur d'un enfant ou adolescent accusé d'une infraction de se porter caution de sa bonne conduite.

bation dans la législation antérieure (trois ans) ; elle fixe également une durée minimum d'un an³⁵.

Le champ d'application de la probation :

Restrictions absolues.

17. Le *Probation of Offenders Act* de 1907 n'apportait aucune restriction absolue au pouvoir des tribunaux de juridiction sommaire de mettre un délinquant en probation ; le tribunal était simplement tenu de prendre en considération certains facteurs. Lorsqu'une personne était déclarée coupable après mise en accusation (*conviction on indictment*) la probation n'était applicable que si l'infraction était punissable de prison³⁶. La loi de 1948 n'exclut que les infractions « pour lesquelles la peine est fixée par la loi »³⁷ ; pratiquement, cette disposition signifie l'exclusion de toutes infractions pour lesquelles la cour ou le tribunal « est tenu de condamner le délinquant à mort, à l'emprisonnement à vie ou à une détention dont la durée est fixée par Sa Majesté »³⁸.

Facteurs à prendre en considération par le tribunal

18. La loi de 1907 donnait au tribunal la faculté de mettre un délinquant en liberté sous le régime de la probation s'il jugeait inopportun d'infliger une peine ou une peine autre que nominale, ou s'il jugeait opportun de mettre le délinquant en liberté sous le régime de la probation ; le tribunal devait tenir compte de différents facteurs énumérés dans la loi (voir tableau 7). La nature de ces facteurs montre que la loi n'établissait pas de distinction nette entre les considérations entraînant l'application des trois procédures groupées ensemble dans la loi, à savoir : non-lieu et acquittement de l'inculpé, mise en liberté avec *recognizance* et mise en liberté sous probation avec *recognizance*³⁹.

« Quelques-uns de ces termes ou expressions qui se justifient peut-être pour les affaires qu'il est possible de trancher par le non-lieu (*dismissal*) ou par la mise en liberté sous engagement (*binding-over*) conviennent mal lorsqu'il s'agit de la probation. Le peu d'importance de l'infraction peut justifier un non-lieu ou l'abandon de l'enquête, mais, dans la plupart des cas, elle constituerait un argument contre la surveillance. La mention de « l'âge »

³⁵ Voir art. 3 (1). « Une ordonnance prévoyant une période de probation de moins d'un an ne donne pas véritablement à l'agent de probation la possibilité de constater une amélioration durable. Si un délinquant a besoin d'être surveillé, cette surveillance doit généralement durer au moins un an ». (Cmd. 5122, par. 75.).

³⁶ Voir *Probation of Offenders Act, 1907*, art. 1.

³⁷ Voir *Criminal Justice Act, 1948*, art. 3 (1).

³⁸ *Ibid.*, art. 80.

³⁹ Voir par. 3 ci-dessus.

laisse entendre que le régime de la probation ne se justifie que par la jeunesse du délinquant, alors qu'en fait, l'expérience a montré que ce régime convient aux délinquants de tous âges et qu'il est extrêmement utile pour éviter aux délinquants plus âgés une peine d'emprisonnement. Les mots « état mental » sont également mal choisis car ils indiquent généralement quelque déficience mentale qui ne permettra guère d'appliquer avec succès le régime de la probation. »⁴⁰

La loi de 1948 ne mentionne pas qu'il serait inopportun d'infliger une peine mais elle ordonne au tribunal de prendre en considération « les circonstances et notamment la nature de l'infraction et la moralité du délinquant »⁴¹.

Conditions de la probation

19. On trouvera au tableau 8 une comparaison entre les dispositions du *Criminal Justice Act* de 1948 relatif aux conditions ou obligations spéciales imposées dans les ordonnances de probation et les dispositions correspondantes du *Probation of Offenders Act* de 1907, avec les modifications subséquentes. Les différences ne sont pas de grande portée. Il faut relever toutefois une disposition précise d'une importance particulière. Elle concerne un genre d'obligation que, déjà avant 1948, certains tribunaux imposaient à leur discrétion, à savoir l'obligation pour le délinquant de se soumettre à un traitement mental. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes tombant sous le coup du *Lunacy Act* de 1890 ou du *Mental Deficiency Act* de 1913. La loi exige que la nécessité de ce traitement soit attestée par un médecin⁴². Elle exige également que le tribunal s'assure, avant de rendre l'ordonnance, que le malade a la possibilité de se faire soigner.

En vertu de la nouvelle loi de 1948, une ordonnance de probation peut également renfermer certaines obligations touchant le lieu de résidence du délinquant, mais le tribunal est tenu d'examiner tout spécialement le milieu familial du délinquant avant de rendre une ordonnance comportant une telle condition. L'obligation de séjourner dans une institution est limitée à une période de douze mois ; quand la durée du séjour dépasse six mois, le tribunal doit en réexaminer la nécessité à la fin de cette période⁴³.

Inexécution des obligations imposées par l'ordonnance de probation

20. La loi de 1948 simplifie considérablement la procédure à appliquer au cas où le délinquant n'observerait pas les obligations imposées par l'ordonnance de probation. Tout manquement aux condi-

⁴⁰ Cmd. 5122, par. 102.

⁴¹ Art. 3 (1).

⁴² Voir art. 4.

⁴³ Voir art. 3 (4) et 5 (2), (3).

tions de l'ordonnance de probation expose la personne placée sous ce régime à passer en jugement pour le délit qui a motivé sa mise en probation, soit devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance, soit, dans certains cas, devant le tribunal de juridiction sommaire dans le ressort duquel elle réside. Ou bien, sans que l'ordonnance de probation cesse d'être en vigueur, le tribunal de juridiction sommaire qui est saisi le premier du cas d'un individu en cours de probation peut lui imposer une amende ou, s'il s'agit d'un délinquant de 12 à 21 ans, peut rendre une ordonnance imposant au délinquant l'obligation de fréquenter un centre de fréquentation obligatoire pour jeunes délinquants (*attendance centre*). Si l'ordonnance de probation initiale émane d'une instance supérieure, le délinquant est traduit devant ce tribunal s'il doit être jugé pour l'infraction initiale⁴⁴.

Contrairement à la législation antérieure à 1948, la nouvelle loi traite séparément de la commission d'une nouvelle infraction pendant la période de probation et de la question générale du manquement aux obligations imposées par l'ordonnance de probation. Avant la nouvelle loi, la commission d'une nouvelle infraction n'exposait le délinquant à passer en jugement pour l'infraction initiale qu'en vertu des dispositions générales relatives à la non-observation des conditions imposées par l'ordonnance de probation. La nouvelle loi, au contraire, prévoit une procédure précise pour le jugement de l'infraction initiale; elle autorise le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation ou, dans certains cas, le tribunal de juridiction sommaire dans le ressort duquel réside le délinquant, ou le tribunal qui prononce la condamnation pour la nouvelle infraction, à procéder au jugement du délinquant pour l'infraction qui lui a valu d'être mis en probation⁴⁵.

Modification ou annulation de l'ordonnance de probation

21. En vertu de la loi actuelle, le tribunal est habilité à modifier une ordonnance de probation non seulement à la demande de l'agent de probation, mais aussi à la demande du délinquant lui-même. La nouvelle loi étend également le pouvoir du tribunal d'annuler une ordonnance de probation avant l'expiration de la période de probation prévue⁴⁶.

IV. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU SERVICE DE LA PROBATION

22. Le service de la probation a été organisé dans sa forme générale en Angleterre et dans le Pays de Galles par le *Criminal Justice Act* de 1925. Cette loi prévoyait (a) l'établissement d'unités adminis-

⁴⁴ Art. 6 et 19.

⁴⁵ Voir art. 8.

⁴⁶ Voir art. 5 et Première Annexe à la loi.

Tableau 8

CONDITIONS OU OBLIGATIONS IMPOSÉES SOUS LE RÉGIME DE LA PROBATION
aux termes du *Probation of Offenders Act*, 1907,
et du *Criminal Justice Act*, 1948, respectivement

Probation of Offenders Act, 1907 (modifié)

Criminal Justice Act, 1948

Conditions générales

(Condition implicitement contenue dans l'engagement dit *recognizance*) «... observer une bonne conduite et comparaitre, s'il en est requis [pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité et]^a au prononcé de la peine...» [1 (1)].

Le délinquant ne se rendra coupable d'aucune nouvelle infraction pendant la période de probation (la condamnation pour une nouvelle infraction peut entraîner une peine pour l'infraction pour laquelle il avait été mis en probation)[8].

Conditions spéciales pouvant être imposées à la discrétion du tribunal

«...toutes autres conditions que l'ordonnance pourrait prescrire en vue d'assurer la surveillance...» [2 (1)].

Toutes conditions que le tribunal, eu égard aux circonstances de l'espèce, pourrait juger nécessaires pour assurer la bonne conduite du délinquant ou pour l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou d'en commettre d'autres... [3(3)].

«...telles conditions supplémentaires concernant :

« Une ordonnance de probation peut imposer des obligations concernant le lieu de résidence du délinquant... »^b

Le lieu de résidence^b,

L'abstention de boissons alcooliques,
Et toutes autres mesures que le tribunal, eu égard aux circonstances de l'espèce, pourrait juger nécessaires pour empêcher le délinquant de commettre de nouveau la même infraction ou d'en commettre d'autres [2(2)]^c.

Les personnes mises en probation, qui ne tombent pas sous le coup du *Lunacy Act*, 1890, ni du *Mental Deficiency Act*, 1913, et qui, selon l'attestation d'un médecin, ont besoin d'un traitement mental et peuvent s'y prêter, peuvent être expressément obligées de suivre un tel traitement dans un établissement, comme malades hospitalisés ou non hospitalisés, pour une période ne dépassant pas douze mois [4].

Obligations complétant celles de l'ordonnance de probation

Le tribunal peut, en dehors de l'ordonnance de probation, obliger le délinquant à acquitter les frais et (ou) les dommages-intérêts ou réparations [1 (3)].

Le tribunal peut, en dehors de l'ordonnance de probation, obliger le délinquant à acquitter les frais et (ou) les dommages-intérêts ou réparations [11 (2), (3)]. Le paiement de dommages-intérêts et (ou) réparations ne peut être compris parmi les obligations imposées par l'ordonnance de probation [3 (3)].

^a Cette disposition se rapporte aux tribunaux de juridiction sommaire où les ordonnances de probation sont rendues sans déclaration de culpabilité.

^b Les deux lois contiennent des restrictions précises concernant le lieu de résidence. La loi de 1907, amendée par le *Criminal Justice Administration Act* de 1914 et le *Children and Young Persons Act* de 1933, limitait le recours aux institutions dans lesquelles les personnes de moins de 17 ans mises en probation étaient tenues de résider [2 (2)]. La (voir la suite des notes de ce tableau page suivante)

tratives spéciales ou districts de probation (*probation areas*) composés de circonscriptions de petites sessions (*petty sessional divisions*) simples ou groupées; (b) l'établissement de commissions de probation chargées de désigner les agents de probation et de contrôler leur travail; (c) la désignation obligatoire d'agents de probation; (d) l'obligation pour les autorités municipales de financer les services de probation, sous réserve d'une subvention du Trésor; (e) la faculté pour le Secrétaire d'Etat de fixer les traitements et les conditions d'emploi des agents de probation⁴⁷. Le *Criminal Justice Act* de 1948 et les *Probation Rules* de 1949 ont maintenu cette organisation dans sa forme générale, compte tenu toutefois des développements nouveaux intervenus depuis. C'est ainsi que la loi et le règlement ont consacré un certain nombre de changements qui avaient, dans la pratique, élargi et perfectionné l'organisation créée par la loi de 1925⁴⁸.

Organisation locale et organisation centrale

23. L'organisation du service de la probation a gardé son caractère essentiellement local. Les juges de paix locaux constituent les commissions de probation (*Probation Committees*) composées de plusieurs de leurs membres, lesquelles sont responsables de l'administration générale du service dans les districts de probation. Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (*Secretary of State for Home Affairs*), est l'autorité centrale chargée de l'application de la loi sur la probation en Angleterre et dans le Pays de Galles; dans l'exercice de ses obligations légales, le *Home Office* (Ministère de l'Intérieur) contribue largement à orienter et à stimuler le développement des services de probation dans l'ensemble du pays. Ces services sont à la charge des collectivités

⁴⁷ Voir par. 8 ci-dessus.

⁴⁸ Les recommandations de la Commission ministérielle chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936) ont exercé une grande influence sur ce processus. Dès avant la guerre, des projets de lois s'inspiraient des principales recommandations de cette commission, mais la guerre a suspendu la promulgation de nouvelles lois. Dans l'intervalle, on a cependant donné suite aux recommandations de la Commission sous maints rapports. Voir S. R. Eshelby, « The New Rules, A Survey of the *Probation Rules*, 1949 », *Probation, Journal of the National Association of Probation Officers*, 5 (1949), pp. 293-294.

(Suite des notes du tableau 8)

loi de 1948 limite à 12 mois la période pendant laquelle un délinquant en probation d'un âge quelconque peut être tenu de demeurer dans des pensions ou foyers agréés pour personnes mises en probation ou dans une autre institution, stipule que l'institution sera désignée dans l'ordonnance et prévoit qu'avant de rendre une ordonnance à cet effet le tribunal prendra en considération le milieu familial du délinquant [3 (4)].

* Cette disposition est conforme aux amendements apportés à la loi de 1907. Le texte original de cette loi prévoyait des conditions spéciales sur l'un quelconque ou l'ensemble des points suivants: fréquentation de voleurs ou d'autres individus indésirables ou fréquentation de lieux mal famés; abstention de boissons alcooliques, si l'infraction était soit l'état d'ivresse, soit une infraction commise sous l'empire de la boisson; mesures tendant à assurer que le délinquant mène une vie honnête et laborieuse.

locales, mais le Secrétaire d'Etat autorise l'octroi d'une subvention gouvernementale, atteignant environ 50 % des dépenses, à condition que le fonctionnement du service lui donne satisfaction. En 1936, on a créé, au *Home Office*, une division spéciale chargée de veiller au développement général du service de la probation; elle comprend, outre le personnel administratif, des inspecteurs chargés de conseiller, d'encourager et de stimuler les commissions de probation et le personnel local dans leur travail. L'expérience a démontré que les visites d'inspecteurs et leur contact étroit avec les agents et les commissions de probation sont extrêmement utiles. Le *Probation Advisory Committee* (Comité consultatif en matière de probation), nommé pour la première fois en 1922, a été reconstitué en 1949 par le Secrétaire d'Etat sous la forme du *Probation Advisory and Training Board* (Conseil consultatif et de formation professionnelle en matière de probation). Ce Conseil a pour fonctions de donner des avis sur les questions liées à l'administration du régime de la probation et au travail des agents de probation, d'assurer la formation professionnelle des candidats aux postes d'agents de probation et des personnes remplissant ces fonctions, et de faire la sélection des personnes qui doivent recevoir cette formation. Le Conseil se compose de juges, de juristes (greffiers) des tribunaux, d'agents de probation, de représentants des universités, de personnes compétentes et expérimentées en matière d'assistance sociale, et de fonctionnaires du *Home Office*. L'autorité centrale a joué un rôle particulièrement important dans l'établissement de normes pour la formation professionnelle des agents de probation et dans l'organisation pratique de cette formation.

Groupe de circonscriptions formant un district de probation

24. Il est généralement reconnu que l'exercice du pouvoir qu'accorde la loi de 1925 pour grouper des circonscriptions (*divisions*) de petites sessions en « district de probation » (*district area*) constituant chacun une unité administrative, a beaucoup facilité les progrès réalisés depuis 1925 (surtout dans les régions rurales) dans le fonctionnement du service de la probation.

En groupant plusieurs circonscriptions de petites sessions de faible importance en un district de probation unique, on a obtenu des unités administratives de dimensions plus satisfaisantes. A quelques exceptions près, c'est le comté qui a servi d'unité de groupement; le Secrétaire d'Etat a ordonné, ou envisage d'ordonner, le groupement des circonscriptions dans tous les comtés d'Angleterre et dans une grande partie des comtés du Pays de Galles; les principales exceptions concernent les grandes circonscriptions électorales urbaines (*boroughs*) qui constituent à elles seules un district de probation offrant un champ d'action suffisant pour occuper à temps complet plusieurs agents de probation.

*Commissions de probation et Comités des cas individuels
(Case Committees)*

25. Le *Criminal Justice Act* de 1948 différencie deux genres de fonctions attribuées aux commissions de probation par le *Criminal Justice Act* de 1925. Il s'agit, d'une part, de l'administration générale, et d'autre part, du contrôle du travail de chacun des agents de probation⁴⁹. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission de probation est toujours chargée de l'administration du service sur le plan local, mais c'est un organisme nouveau, le Comité des cas individuels (*Case Committees*) créé dans chaque circonscription de petites sessions, qui doit contrôler le travail des agents de probation. Les Commissions de probation et les Comités des cas individuels se composent de juges locaux, mais peuvent recruter, par cooptation, jusqu'à un tiers de leurs membres, parmi les personnes possédant des capacités spéciales en rapport avec les fonctions de la Commission (ou Comité).

V. PERSONNEL DU SERVICE DE LA PROBATION

26. Le service de la probation au Royaume-Uni a progressivement cessé d'employer du personnel bénévole ou d'embaucher à titre officiel des agents des sociétés bénévoles, pour devenir exclusivement une branche de l'administration publique. On accorde une préférence marquée aux agents professionnels travaillant à temps complet.

27. Le *Criminal Justice Act* de 1925⁵⁰ statuait que lorsque les circonstances le permettraient, les tribunaux désigneraient des femmes comme agents de probation pour la surveillance des femmes délinquantes. La Commission ministérielle chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936) a constaté que malgré l'insistance du *Home Office*, de très nombreuses circonscriptions de petites sessions n'avaient pas désigné de femmes comme agents de probation et qu'en conséquence, les tribunaux intéressés, ou bien plaçaient rarement des femmes sous le régime de la probation, ou bien désignaient des hommes comme agents de probation pour la surveillance des femmes délinquantes. Le *Criminal Justice Act* de 1948 remédie à ce défaut en stipulant que tout tribunal devra disposer d'un agent de probation de chaque sexe et que des agents féminins assureront la surveillance des femmes délinquantes; la loi autorise, toutefois, l'emploi d'un seul agent de probation par plusieurs tribunaux lorsque le volume des affaires d'un seul tribunal ne justifie pas l'emploi à temps complet d'un agent de l'un ou l'autre sexe⁵¹.

⁴⁹ Voir par. 8 ci-dessus.

⁵⁰ Voir Art. 3 (2).

⁵¹ Voir Cinquième Annexe à la loi, par. 3 (1) (a) et 4 (2). Voir également *Probation Rules*, 1949, Rules 37-67.

28. Bien qu'un agent de probation doive surveiller chaque délinquant, l'aide bénévole n'est pas exclue pour autant.

« Une aide bénévole est parfois utile, mais on ne devra en aucun cas considérer qu'elle remplace les services d'un agent de probation rémunéré. Chaque délinquant doit être surveillé par un agent de probation, mais des collaborateurs bénévoles bien choisis peuvent être utiles à l'agent, surtout dans les régions peu peuplées où son poste peut être éloigné de la résidence de la personne confiée à ses soins »⁵².

29. Les *Probation Rules* de 1949 chargent les commissions de probation de désigner des agents de probation en chef et des agents de probation principaux, avec l'assentiment du *Home Secretary*. Ces agents doivent remplir les fonctions suivantes: contrôler le travail des agents de probation et conseiller ces agents, organiser le travail administratif, répartir le travail entre les agents, les contrôler et les guider en ce qui concerne la tenue des dossiers; les agents principaux doivent, en outre, donner tous avis techniques aux commissions de probation relativement au service de la probation⁵³.

Fonctions des agents de probation

30. Le *Criminal Justice Act* de 1948 définit comme suit les fonctions des agents de probation⁵⁴:

(a) Surveiller les personnes mises en probation et toutes autres personnes confiées à leurs soins, les conseiller, les aider et les soutenir moralement;

(b) Procéder, conformément aux instructions du tribunal, à des enquêtes sur la situation particulière ou le milieu familial de toute personne, en vue d'aider le tribunal à déterminer la meilleure méthode pour traiter son cas;

(c) Conseiller, aider et soutenir moralement, conformément aux instructions reçues dans chaque cas, les personnes remises en liberté; et

(d) S'acquitter de toutes autres fonctions que pourrait prescrire toute disposition légale.

Organisation professionnelle

31. La *National Association of Probation Officers* a été créée en 1912 sur la recommandation de la Commission ministérielle qui avait fait rapport sur le *Probation of Offenders Act* de 1907. La Commission

⁵² Royaume-Uni, *Home Office, The Probation Service: Its object and its organisation* (éd. révisée, 1946), pp. 21-22.

⁵³ Voir *Rules* 49 et 50. C'est vers 1935 qu'on a commencé à nommer des agents de probation principaux dans quelques-unes des grandes villes et dans un ou deux comtés.

⁵⁴ Cinquième annexe à la loi, par. 3 (5).

avait déclaré que le meilleur moyen de donner « l'impulsion requise pour maintenir l'efficacité du service de la probation et l'initiative nécessaire pour encourager l'adoption des méthodes jugées les plus efficaces » consistait à « former une société composée des agents de probation eux-mêmes, et dirigée par eux... Cette société leur permettrait d'échanger et de diffuser des renseignements et de discuter les questions d'intérêt commun »⁵⁵.

L'Association a interprété largement ses fonctions et elle a élaboré un vaste programme d'activités destinées à protéger les intérêts professionnels de ses membres et à développer d'une manière constructive le système de la probation. Son programme comprend des conférences, des publications régulières, ainsi que la représentation et la défense des intérêts de la profession au sein ou auprès des organismes officiels, etc. Divers organismes officiels ont rendu hommage aux travaux de l'Association et la Commission ministérielle de 1936, en particulier, a exprimé sa satisfaction « de l'existence d'une association active d'agents de probation qui est à même d'informer l'opinion publique de l'œuvre accomplie par les agents de probation et qui peut aider considérablement à maintenir et à améliorer la valeur du travail de ses membres »⁵⁶.

VI. DEGRÉS DIVERS D'APPLICATION DE LA PROBATION

32. Les tableaux 9 et 10 montrent dans quelle mesure l'Angleterre et le pays de Galles ont recours au régime de la probation.

33. Le recours à la probation est beaucoup plus fréquent dans certaines régions et dans certains tribunaux que dans d'autres. La Commission ministérielle chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936) a fourni des données statistiques qui montrent les variations dans la fréquence relative de l'emploi de ce régime en Angleterre et au Pays de Galles en 1933. Dans les tribunaux de juridiction sommaire (à l'exception des tribunaux pour mineurs), le pourcentage des cas qui ont donné lieu à l'application de la probation a varié de 5 % à 43,8 %; dans les tribunaux pour mineurs, de 29,4 % à 78,1 %; dans les cours de sessions trimestrielles, de 0 à 35,9 %, et dans les cours d'assises de 0 à 7,7 %. La Commission n'a pas pensé que cette différence pût s'expliquer uniquement par des conditions locales particulières telles que la prédominance de certaines catégories d'infractions; elle a exprimé l'avis que, vraisemblablement, de nombreux délinquants qui auraient dû être mis en probation avaient été, soit emprisonnés, soit remis en liberté sous engagement (*bound over*), sans être soumis à une surveillance⁵⁷.

⁵⁵ Cd. 5001, p. 10.

⁵⁶ Cmd. 5122, par. 156.

⁵⁷ Voir Cmd. 5122, par. 56-57.

Tableau 9

NOMBRE DE CAS D'APPLICATION DE LA PROBATION EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES^a
(Selon les juridictions)

Année	Tribunaux de juridiction sommaire				Cours de sessions trimestrielles		Cours d'assises	
	A l'exclusion des tribunaux pour mineurs		Tribunaux pour mineurs		Nombre total des cas c	Cas de probation	Nombre total des cas c	Cas de probation
	Nombre total des mineurs b	Cas de probation	Nombre total des cas b	Cas de probation				
1908 ...	47.424 ^d	5.681 ^d	—	—	8.377	497	3.251	16
1910 ...	36.094	4.088	10.786	2.777	8.106	598	3.231	5
1913 ...	32.792	4.002	12.915	3.541	6.973	672	3.191	6
1919 ...	28.413	3.321	12.684	3.476	3.290	557	2.902	7
1925 ...	32.534	5.988	11.410	5.440	3.963	630	2.676	28
1928 ...	38.270	7.682	10.225	5.461	3.659	518	2.360	45
1930 ...	38.709	8.179	11.137	6.159	4.283	697	2.638	84
1933 ...	41.270	7.873	13.634	7.353	5.035	802	2.724	119
1938 ...	41.976	9.330	27.875	14.175	5.717	1.352	2.895	304
1946 ...	55.605	6.161	36.356	15.250	16.062 ^e	2.382 ^e	—	—
1947 ...	62.677	6.529	35.013	15.250	17.982 ^e	2.600 ^e	—	—
1948 ...	65.009	7.997	43.706	18.221	20.669 ^e	3.159 ^e	—	—
1949 ...	56.953	7.447	39.936	16.693	17.552 ^e	2.914 ^e	—	—

^a Source: Cmd. 5122, App. IV; Cmd. 6167; Cmd. 7428; Cmd. 7528; Cmd. 7733; Cmd. 7993.

^b Nombre des personnes reconnues coupables d'infractions majeures (*indictable offences*).

^c Nombre des condamnations prononcées.

^d On ne dispose pas, pour 1908, de chiffres distincts pour les tribunaux pour adultes et les tribunaux pour mineurs; le chiffre global est donc seul indiqué.

^e On ne dispose pas, pour 1946 et les années suivantes, de chiffres distincts pour les cours de sessions trimestrielles et les cours d'assises; le chiffre global est donc seul indiqué.

34. Le régime de la probation est considéré par les autorités compétentes comme ayant contribué dans une mesure très considérable à l'extraordinaire diminution⁵⁸ de la population pénitentiaire en Angleterre et au Pays de Galles au cours des trente années qui ont suivi le *Probation of Offenders Act*, 1907. C'est ainsi qu'une voix autorisée a pu déclarer en 1937 que « l'immense diminution du nombre actuel des détenus par rapport à ce qu'il était il y a trente ans est due à deux causes principales: le fonctionnement du service de la probation et l'octroi de délais pour le paiement des amendes »⁵⁹.

Il est évidemment impossible de déterminer exactement dans quelle mesure le système de la probation a contribué à cette diminution, et il faut noter que la promulgation du *Probation of Offenders Act* de

⁵⁸ « Dans les trente années [qui ont suivi la promulgation du *Probation of offenders Act* de 1907], malgré une augmentation importante de la population, le nombre des emprisonnements qui était de plus de 180.000 par an est tombé à moins de 60.000, soit une diminution des deux tiers, et plus de la moitié des prisons, devenues inutiles, ont été fermées. » Sir Herbert Samuel dans S. W. Harris, *Probation and Other Social Work of the Courts* (1937), p. 8.

⁵⁹ S. W. Harris, *op. cit.*, p. 32.

Tableau 10

FRÉQUENCE DES CAS D'APPLICATION DE LA PROBATION PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DES JUGEMENTS (DE CONDAMNATION) RENDUS^a, ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Année	Pourcentage des cas de probation par rapport au nombre total des jugements (de condamnation) rendus ^b			
	Tribunaux de juridiction sommaire			
	A l'exclusion des tribunaux pour mineurs	Tribunaux pour mineurs (Juvenile Courts)	Cours de sessions trimestrielles	Cours d'assises
1908	12,0 ^c	—	5,9	0,5
1910	11,3	25,7	7,3	0,2
1913	12,2	27,4	9,6	0,2
1919	11,7	27,4	16,9	0,2
1925	18,4	47,7	15,9	1,0
1928	20,1	53,4	14,2	1,9
1930	21,1	55,3	16,3	3,2
1933	19,1	53,9	15,9	4,4
1938	22,2	50,8	23,6	10,5
1946	11,0	41,9	14,8 ^d	—
1947	10,4	41,9	14,5 ^d	—
1948	12,3	41,7	15,3 ^d	—
1949	13,1	41,8	16,6 ^d	—

^a Source : Chiffres calculés sur la base des données fournies dans Cmd. 5122 App. IV; Cmd. 6167; Cmd. 7428; Cmd. 7528; Cmd. 7733; Cmd. 7993.

^b Pour les tribunaux de juridiction sommaire, les jugements rendus se rapportent au cas des personnes reconnues coupables d'une infraction majeure (*indictable offence*); pour les cours de sessions trimestrielles et pour les cours d'assises, ils se rapportent aux déclarations de culpabilité (*convictions*).

^c Chiffre global pour tous les tribunaux de juridiction sommaire (y compris les tribunaux pour mineurs).

^d Chiffre global pour les cours de sessions trimestrielles et les cours d'assises.

1907 marque le début d'une série d'importantes réformes pénales en Angleterre: le *Children Act* de 1908, le *Prevention of Crime Act* (qui a créé le système Borstal), de 1908 également; les mesures qui ont été prises ensuite en vue d'accorder des délais pour le paiement des amendes, d'appliquer aux délinquants faibles d'esprit des mesures autres que l'emprisonnement, etc. En outre, des changements importants se sont produits en dehors du domaine de l'administration de la justice pénale; on a constaté, par exemple, une hausse générale du niveau de l'instruction, un déclin marqué de l'ivrognerie⁶⁰, etc. Le fait demeure cependant que le système de la probation a contribué de façon essentielle à la diminution du nombre des détenus, avant la deuxième guerre mondiale. L'augmentation considérable de la population pénitentiaire qui s'est produite depuis a été accompagnée d'une légère diminution de la proportion des délinquants adultes mis en probation, bien qu'il n'y ait eu aucun changement important dans l'effectif total des sujets placés sous ce régime.

⁶⁰ Voir Sir Herbert Samuel, dans S. W. Harris, *op. cit.*, p. 8.

VII. LA PROBATION EN ECOSSE

35. La loi qui a permis aux autorités locales écossaises de nommer officiellement des agents de probation rémunérés est le *Probation of Offenders Act* de 1907, qui était applicable dans l'ensemble du Royaume-Uni. En pratique, la rémunération de l'agent de probation a généralement revêtu la forme d'un émolument versé pour chacun des sujets mis en probation.

36. Le *Probation of Offenders (Scotland) Act*, 1931⁶¹ a servi à mettre en harmonie, dans ses lignes générales, la législation écossaise concernant la probation avec le régime institué en Angleterre et au Pays de Galles par le *Criminal Justice Act* de 1925⁶². La loi écossaise de 1931 a créé des districts de probation (*probation areas*) et a prévu l'institution de commissions de probation. Des agents de probation rémunérés devaient être nommés dans chaque district de probation, sauf dispense accordée par le Secrétaire d'Etat.

37. Des dispositions dans l'ensemble très analogues à celles du *Criminal Justice Act* de 1948 (applicable uniquement à l'Angleterre et au Pays de Galles) ont été édictées pour l'Ecosse dans le *Criminal Justice (Scotland) Act* 1949⁶³. Il existe toutefois des différences importantes entre ces deux lois:

(a) De même que le *Probation of Offenders Act* de 1907, la loi écossaise de 1949 dispose que les tribunaux de juridiction sommaire, lorsqu'ils rendront des ordonnances de probation, devront le faire « sans procéder à la déclaration de culpabilité »⁶⁴;

(b) Tandis qu'en vertu du *Criminal Justice Act* de 1948, quiconque consent à le faire peut se porter caution de la bonne conduite du délinquant mis en liberté, sous probation⁶⁵, la loi écossaise dispose qu'un tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance de probation, peut en outre, exiger que le délinquant lui-même (ou dans certains cas la personne exerçant l'autorité paternelle, ou le tuteur) se porte caution de sa bonne conduite⁶⁶;

(c) Lorsqu'en Ecosse un délinquant n'a pas observé les conditions de l'ordonnance de probation, il peut être déclaré coupable et condamné à une peine du chef de l'infraction qui a motivé l'ordonnance de probation par un tribunal de juridiction sommaire, ou être condamné à une peine par une juridiction supérieure. Autrement, le tribunal peut

⁶¹ Voir 21 et 22 Geo. V, chap. 30.

⁶² Voir par. 8 et 22 ci-dessus.

⁶³ Voir 12 et 13 Geo. VI, chap. 94.

⁶⁴ *Ibid*, art. 2.

⁶⁵ Voir par. 15 ci-dessus.

⁶⁶ Voir *Criminal Justice (Scotland) Act*, 1949, Art. 8.

infliger une amende ne dépassant pas dix livres sterling, ou modifier les conditions de l'ordonnance de probation, sous réserve que la prolongation de la période de probation ne dépasse pas trois ans à dater du jour où l'ordonnance primitive a été rendue⁶⁷. Les tribunaux écossais ne sont pas habilités à envoyer un sujet âgé de 12 à 21 ans dans un centre de fréquentation obligatoire pour jeunes délinquants (*attendance center*), la loi écossaise ne prévoyant pas la création de tels centres⁶⁸.

38. La loi de 1949 a conservé l'organisation générale des services de probation institués en vertu du *Probation of Offenders (Scotland) Act* de 1931; l'administration de ce service demeure confiée à la Commission de probation de chaque district de probation (*Probation area*). L'autorité centrale chargée de l'application de la loi relative à la probation en Ecosse est le secrétaire d'Etat pour l'Ecosse agissant par l'intermédiaire du *Home Department* écossais. Le Département encourage activement le développement du service, avec les conseils et l'aide du Conseil central écossais pour la probation, créé en 1932. Ce Conseil a récemment joué un rôle important dans l'établissement de normes concernant les qualifications et la formation des agents de probation.

39. Bien qu'en Ecosse, un grand nombre de districts locaux de probation (*local area*) aient été groupés pour l'administration de la probation, beaucoup de ces districts ont une population clairsemée et il n'a pas été possible d'exiger que chaque district de probation (*probation area*) dispose d'agents de probation rémunérés des deux sexes; cependant, chaque fois que les circonstances le permettent, le tribunal est tenu de désigner un agent féminin pour surveiller une femme délinquante⁶⁹.

40. Les fonctions d'agent de probation sont sensiblement les mêmes dans les deux pays. En Ecosse, les agents de probation sont, cependant, tenus de fournir aux tribunaux des rapports d'enquête avant le procès sur tout enfant ou adolescent accusé d'une infraction⁷⁰.

⁶⁷ Voir *ibid.*, art. 5.

⁶⁸ Cf. par. 20 ci-dessus.

⁶⁹ Voir *Criminal Justice (Scotland) Act*, 1949, Troisième Annexe, par. 5.

⁷⁰ Voir *ibid.*, Onzième Annexe.

CHAPITRE 9

La Probation en Nouvelle-Zélande

I. LÉGISLATION EN VIGUEUR

1. Des dispositions législatives relatives à la probation ont été prises pour la première fois en Nouvelle-Zélande il y a plus de 60 ans¹. C'est toutefois l'*Offenders Probation Act*, 1920, avec amendements, qui régleme actuellement l'application du régime².

Champ d'application

2. La probation n'est plus limitée aux délinquants primaires; elle est applicable « à toute infraction entraînant une peine de prison, soit sur procédure de mise en accusation (*indictment*) ou autrement »³.

3. La mise en liberté sous probation constitue une mesure judiciaire indépendante; autrement dit, la surveillance de l'individu assujéti à ce régime n'est pas une condition ni une mesure complémentaire de l'engagement pris en justice (*recognizance*) ou de toute autre méthode de suspension du prononcé ou de l'exécution de la peine. Mais à part la probation en tant que mesure judiciaire indépendante, la surveillance à titre d'épreuve peut également être imposée concurremment avec: (a) le jugement dit « jugement différé » (*deferral of sentence*); (b) le paiement échelonné de sommes à verser en vertu d'une ordonnance du tribunal; et (c) la mise en liberté temporaire d'un délinquant qui doit comparaître devant le tribunal.

(a) Le « jugement différé » consiste dans la suspension conditionnelle du prononcé de la peine, par exemple dans le cas où une personne reconnue coupable d'une infraction reçoit l'ordre de se présenter devant le tribunal aux fins de jugement quand elle sera convoquée.

¹ Voir chap. 4, par. 3, ci-dessus.

² Loi n° 39 de 1920, amendée par l'*Offenders Probation Amendment Act* de 1930; *Statutes Amendment Act*, 1939, art. 54, etc.

³ *Ibid.*, art. 2 et 7.

L'*Offenders Probation Act*, 1920, précise que, lorsque le prononcé de la peine est ainsi différé, le prévenu doit être traité comme s'il avait été mis en liberté sous probation⁴;

(b) Lorsque le tribunal rend une ordonnance imposant le versement d'une somme d'argent et qu'il accorde un délai ou ordonne le paiement par versements échelonnés, il peut également placer le prévenu sous la surveillance d'un agent de probation (ou de toute autre personne qu'il désignera) jusqu'à ce que la somme en question soit entièrement versée. S'il s'agit d'un mineur, le prévenu devra être placé sous surveillance, sauf circonstances exceptionnelles⁵.

(c) Si une personne doit comparaître devant le tribunal pour une infraction punissable d'une peine de prison et n'est pas en mesure d'obtenir une caution en attendant d'être convoquée, le tribunal pourra, dans certains cas, la mettre en liberté en la plaçant sous surveillance à titre d'épreuve au lieu de l'incarcérer en attendant le jugement⁶.

Les agents de probation

4. L'*Offenders Probation Act* de 1920 prévoit la nomination d'agents de probation dont la rétribution est prélevée sur des crédits votés par le Parlement. Les agents de probation ne sont pas considérés comme des fonctionnaires permanents de l'administration publique, et la fonction d'agent de probation peut être exercée concurremment avec toute autre fonction, s'il n'existe pas d'incompatibilité⁷.

L'enquête préliminaire

5. Selon les dispositions de la loi, les agents de probation sont chargés de se livrer, à la demande du tribunal, à des enquêtes préliminaires et de fournir des rapports écrits au tribunal. L'enquête préliminaire doit porter sur « la personnalité et le passé » du prévenu et « sur toutes autres questions le concernant, suivant les directives du tribunal ». Les dispositions législatives relatives aux enquêtes préliminaires ne se limitent pas aux personnes reconnues coupables, mais concernent également les inculpés. Les agents de probation sont expressément tenus de soumettre au tribunal des recommandations sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre le délinquant en liberté en le plaçant sous probation; ils doivent s'assurer « qu'il est de l'intérêt du public

⁴ Voir *ibid.*, art. 16.

⁵ Voir *Summary Penalties Act*, 1939, art. 7.

⁶ Voir l'*Offenders Probation Act* de 1920, art. 15.

⁷ Voir *ibid.*, art. 3 (2), (3), (4) et (6).

et du délinquant, de mettre celui-ci en liberté sous probation »⁸. La personne inculpée ou reconnue coupable a le droit de prendre connaissance de tout rapport à son sujet établi par un agent de probation et peut présenter des éléments de preuve sur toute question mentionnée dans ce rapport avant que le tribunal prenne une décision en la matière⁹.

Durée et conditions de la probation

6. La durée maximum de la probation est fixée à cinq ans¹⁰.

7. Tout sujet mis en liberté sous probation est soumis à des obligations et restrictions précises énoncées dans la loi, ainsi qu'à des obligations ou conditions imposées par le tribunal en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et, dans certains cas, par l'agent de probation. Les obligations ou conditions prévues par la loi ont trait aux rapports périodiques, à la notification du lieu de résidence, à la nature et au lieu d'exercice de l'emploi, et à l'obligation générale pour le sujet mis sous probation « de bien se conduire et de ne pas enfreindre la loi »¹¹. Les tribunaux sont expressément autorisés à exiger, à leur discrétion, à titre de conditions de la mise en liberté sous probation, que le délinquant prenne l'engagement de bien se conduire, qu'il paie les frais de procédure et qu'il procède à la restitution ou réparation requises¹²; en outre, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire général en ce qui concerne l'imposition de conditions particulières¹³. Les agents de probation sont habilités à interdire au sujet mis en probation de fréquenter telle personne ou telle catégorie de personnes; en outre, la nature de son emploi et le lieu où il l'exerce doivent être approuvés par l'agent de probation; enfin, les agents de probation sont autorisés à surseoir temporairement aux conditions légales spécifiques des ordonnances de probation, et à prendre des décisions concernant la date et le lieu où le sujet devra se présenter à eux, etc.¹⁴.

⁸ *Ibid.*, art. 5.

⁹ Voir *ibid.*, art. 6.

¹⁰ Voir *ibid.*, art. 7.

¹¹ *Ibid.*, art. 10 (1) (a), (b), (c), (d), (e), (g).

¹² Voir *ibid.*, art. 10 (2), amendé par le *Statutes Amendment Act*, 1939, art. 54. Il est prévu que le délinquant devra payer les frais de procédure (en totalité ou en partie), et procéder à la restitution ou à la réparation requise, tant en ce qui concerne l'infraction pour laquelle il est mis en liberté sous probation que pour toute autre infraction dont il pourra être reconnu coupable, ou en raison de laquelle il pourra être jugé en même temps. Le tribunal a le pouvoir de fixer le délai de paiement et le mode de versement par échelons, mais le *Chief Probation Officer* pourra, sur recommandation d'un agent de probation, prolonger ce délai [Voir *Offenders Probation Act*, 1920, texte amendé de 1929, art. 10 (4).]

¹³ Voir *Offenders Probation Act*, 1920, art. 10 (1) (h).

¹⁴ Voir *ibid.*, art. 10 (1), (b), (c), (e), (f) et art. 10 (3).

8. La législation de la Nouvelle-Zélande prévoit la terminaison de la probation avant l'expiration du délai fixé par le tribunal, ainsi que l'exemption à l'une quelconque des conditions auxquelles la liberté sous probation était subordonnée¹⁵. Ces pouvoirs sont réservés au *Prisons Board*, organisme qui est également chargé d'apprécier s'il convient d'accorder la libération conditionnelle à des personnes qui purgent une peine de prison ou qui sont détenues dans une maison de correction (*reformativie detention*)¹⁶. La terminaison de la probation ou l'exemption de l'une quelconque des conditions d'une ordonnance de probation ne peuvent être accordées que sur requête écrite établie par l'intéressé après expiration de la moitié de la période de probation fixée par le tribunal et après examen par le *Prisons Board* du rapport de l'agent de probation au sujet de cette requête.

Infraction aux conditions de la liberté sous probation

9. Dans la législation de la Nouvelle-Zélande, une infraction aux conditions de la mise en liberté sous probation constitue une nouvelle infraction, punissable après jugement en procédure sommaire d'une peine de trois mois de prison ou d'une amende de 10 livres¹⁷. Cette définition inaccoutumée des conséquences légales de l'infraction aux conditions de la probation présente un intérêt particulier si on la rapproche du fait qu'en Nouvelle-Zélande la mise en liberté sous probation constitue une mesure judiciaire indépendante. Toutefois, la Nouvelle-Zélande a conservé également le système classique applicable aux infractions aux conditions de la probation: en effet, le tribunal conserve le droit de punir le délinquant pour l'infraction dont il a primitivement été reconnu coupable¹⁸. En outre, toute peine de prison infligée comme sanction de la nouvelle infraction (c'est-à-dire de l'infraction aux conditions de la probation) s'ajoute à la peine de prison qui peut être infligée pour le premier délit, sans se confondre avec elle¹⁹.

Conséquences juridiques de la probation terminée avec succès

10. Selon la législation de la Nouvelle-Zélande, un délinquant mis en liberté sous probation est considéré comme libéré à l'expiration de la période de probation, dans les mêmes conditions que s'il avait été condamné à une peine et l'avait purgée²⁰.

¹⁵ Voir *ibid.*, art. 12.

¹⁶ Le *Prisons Board* a été créé en vertu du *Crimes Amendment Act* de 1910. Il est composé actuellement d'un président, qui est un juge de la Cour suprême, et de six autres membres. (Voir Nouvelle-Zélande, *Official Year Book*, 1947-49, pp. 173-174.)

¹⁷ Voir *Offenders Probation Act*, 1920, art. 13 (1).

¹⁸ Voir *ibid.*, art. 14.

¹⁹ Voir *ibid.*, art. 13 (2).

²⁰ Voir *Offenders Probation Amendment Act*, 1930, art. 4 (1). Cette disposition a figuré pour la première fois dans la loi de 1886 (voir art. 10).

II. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

11. La probation, en Nouvelle-Zélande, relève d'un organisme central qui dépend du Département de la justice et qui est dirigé par un *Chief Probation Officer*²¹ (Chef du Service de la probation). Les agents de probation sont nommés par le Ministre de la justice et sont attachés aux tribunaux de certaines circonscriptions. Ils envoient régulièrement au bureau central leurs rapports sur chaque cas. Ces rapports sont classés dans un registre central de tous les cas de probation.

12. Au cours des années qui ont immédiatement suivi la promulgation de la loi de 1920 sur la probation des délinquants, la surveillance à titre d'épreuve a été exercée par des fonctionnaires de la police, par des fonctionnaires du Département des prisons, par un petit nombre de fonctionnaires qui exerçaient cette surveillance à titre de fonction accessoire rémunérée et par des volontaires de l'Armée du Salut (des membres féminins de cette dernière organisation étaient chargés de la surveillance des femmes mises en probation)²². En août 1926 cependant, le *Chief Probation Officer*, dans un rapport sur les défauts du système, a formulé des propositions qui constituèrent la base du développement du système de la probation au cours des vingt années suivantes²³. Le *Chief Probation Officer* faisait remarquer que tout le personnel du service de la probation ne consacrait à ce service qu'une partie de son temps et que — sans compter que les fonctionnaires de la police et des prisons n'étaient peut-être pas, vu leur formation et leurs conceptions, les gens les plus qualifiés pour l'œuvre de la probation — les agents de probation étaient « trop surchargés de besogne pour consacrer aux sujets sous probation l'indispensable attention personnelle qui est un trait essentiel du système, et qu'ainsi se trouvait réduite l'efficacité de leur travail »²⁴. Faisant remarquer les avantages d'une surveillance personnelle intense reposant principalement sur les visites à domicile, le *Chief Probation Officer* recommandait ce qui suit²⁵:

²¹ Selon l'*Offenders Probation Act* de 1920, art. 3 (3), la fonction de *Chief Probation Officer* peut être exercée concurremment avec toute autre fonction qui n'est pas jugée incompatible avec elle. Pratiquement, la fonction a été exercée concurremment avec celle de Contrôleur général des prisons jusqu'en août 1949. Le programme actuel de réorganisation du service de la probation en Nouvelle-Zélande prévoit (voir plus loin, par. 15) que la charge de *Chief Probation Officer* deviendra un emploi à temps complet.

²² Dans son rapport annuel pour l'année qui s'est terminée le 31 mars 1926, le *Chief Probation Officer* a signalé qu'il y avait 187 agents de probation de district sur lesquels 171 appartenaient à la police et 6 au personnel permanent du Département des prisons; 4 étaient des fonctionnaires qui consacraient une partie de leur temps à cette activité et recevaient une indemnité annuelle et 6 étaient des volontaires de l'armée du salut. Voir Nouvelle-Zélande *Chief Probation Officer, Report on Operations of Offenders Probations Act*, 1920, pour l'année 1925-26, p. 2.

²³ Voir *ibid.*, pp. 2 et 3.

²⁴ *Ibid.*, p. 2.

²⁵ *Ibid.*, p. 3.

(a) La division du Dominion en quatre « districts de probation », et la désignation d'un agent de probation travaillant à temps complet dans chaque district;

(b) La création de comités de probation associés, composés de volontaires qualifiés, « représentant toutes les classes sociales et les diverses dénominations religieuses, de manière qu'il soit possible d'accorder à chaque délinquant, individuellement, l'attention appropriée et... de le placer sous l'influence et la direction d'une personne de sa propre confession religieuse ».

Après que ces recommandations eurent été approuvées, des mesures furent prises en 1926-1927 pour désigner des agents de probation travaillant à temps complet dans chacun des quatre principaux centres urbains (Auckland, Christchurch, Dunedin et Wellington)²⁶. Les nouveaux fonctionnaires rémunérés étaient chargés à la fois de surveiller les sujets mis sous probation et les délinquants libérés conditionnellement (*parole*)²⁷. Au cours de la même année, un organisateur itinérant (*Field Organizer*) fut désigné pour aider à former les comités de volontaires et pour surveiller l'organisation du Service de la probation dans les villes de moindre importance du Dominion. Des comités bénévoles de la probation « représentant toutes les classes sociales et comprenant des hommes d'affaires en vue... bien placés pour trouver des possibilités d'emploi »²⁸, furent créés par la suite dans les principaux centres, ainsi que dans les principales villes de moindre importance²⁹.

13. Avec les années, le nombre des agents de probation travaillant à temps complet a peu à peu augmenté. Dans une certaine mesure, on a continué à avoir recours à des organisations bénévoles, particulièrement pour la surveillance des femmes mises en probation. Chaque fois que cela a été possible, les fonctionnaires de la police ont été relevés de leur charge d'agent de probation et remplacés par des agents civils. Cependant, comme les agents de probation travaillant à temps complet ne sont employés que dans les quatre grandes villes et les agents de probation travaillant à temps partiel dans quelques autres régions urbaines seulement, ce sont les fonctionnaires de la police qui continuent à exercer, en majorité, les fonctions d'agents de probation³⁰.

²⁶ Voir *Chief Probation Officer, (Report on Operation of Offenders Probation under Offenders Probation Act, 1920, and Crimes Amendment Act.)* 1910, pour l'année 1926-27, p. 4.

²⁷ Voir *ibid.*, p. 4.

²⁸ Rapport du *Chief Probation Officer* pour l'année 1927-28, p. 3.

²⁹ Voir le rapport du *Chief Probation Officer*, 1926-27, p. 4; rapport pour l'année 1927-28, p. 3; etc.

³⁰ Voir *Acting Chief Probation Officer, Report...* pour l'année 1949, par. 15. On y trouve sur ce point le commentaire suivant : « Ceci n'est peut-être pas le système idéal ; on peut soutenir que le fonctionnaire chargé des poursuites ne devrait pas être celui que l'on chargera de faire rapport au tribunal sur la question de la probation. Cependant, les fonctionnaires de la police ont toujours fait preuve de loyauté scrupuleuse et ont rendu des services très utiles dans l'application des lois touchant la probation ainsi que dans le traitement des personnes soumises à ce régime » (*Ibid.*, par. 15.).

14. On continue à avoir recours surtout aux comités bénévoles de probation qui, présidés généralement par un magistrat, aident les agents de probation à guider et à conseiller individuellement les sujets mis en probation et les assistent dans la recherche d'un emploi approprié.

15. Un projet significatif de développement et de réorganisation du régime de la probation est actuellement en cours d'examen. On envisage d'augmenter le nombre des personnes employées à plein temps et de nommer des agents de probation régionaux pour tout le Dominion, qui sera divisé probablement en six districts de probation. En outre, on envisage d'étendre comme suit les fonctions du service de la probation (fonctions qui, à l'heure actuelle, s'étendent à la libération conditionnelle et à la réconciliation familiale) :

(a) Travail préventif, comportant l'assistance aux personnes qui sont des délinquants en puissance et aux parents d'adolescents rentrant dans la même catégorie;

(b) Assistance sociale dans les prisons et dans les institutions Borstal;

(c) Assistance post-pénitentiaire³¹.

Parallèlement à ce projet de réorganisation, on s'efforce également d'améliorer le niveau d'instruction du personnel de probation actuel travaillant à temps complet, et d'assurer au personnel nouvellement recruté une formation professionnelle poussée.

III. APPLICATION PRATIQUE

« Magistrates Courts » et Cour Suprême

16. La probation est utilisée relativement plus souvent par la Cour suprême que par les *Magistrates Courts*, en ce qui concerne les affaires criminelles. Pour les années 1947-1948, la Cour suprême a eu recours à la probation dans 22 %-23 % des cas, les *Magistrates Courts* dans 14 % seulement.

Catégories d'infractions

17. La probation est utilisée en Nouvelle-Zélande, pour un grand nombre d'infractions. Il est signalé que « les tribunaux tiennent compte des circonstances particulières à l'espèce plutôt que de la nature de l'infraction »³². Toutefois, la probation n'est généralement pas accordée « en cas d'infractions comportant préméditation ou sévices, ou en cas de délits sexuels d'une certaine gravité »³³. En ce qui concerne

³¹ Voir *ibid.*, par. 16.

³² Rapport du *Chief Probation Officer* pour l'année 1947, p. 2.

³³ *Ibid.*, p. 2.

la nature des infractions pour lesquelles il est le plus fréquemment fait usage de la probation, on peut dire que la plupart des délinquants mis en liberté sous probation ont été reconnus coupables de délits contre les biens, le vol étant le chef d'accusation le plus fréquent³⁴.

Antécédents judiciaires et âge du délinquant

18. La loi ne limite pas l'application de la probation aux délinquants primaires ou aux jeunes délinquants. Mais dans la pratique, les délinquants soumis au régime de la probation sont surtout des délinquants primaires³⁵ et appartiennent, pour la grande majorité, aux groupes d'âge les plus jeunes. La répartition selon l'âge des délinquants mis en probation entre 1925 et 1949 est indiquée dans les tableaux 11 et 12.

Tableau 11
RÉPARTITION PAR ÂGE DES DÉLINQUANTS
MIS EN LIBERTÉ SOUS PROBATION EN NOUVELLE-ZÉLANDE, 1925-1949^a

Groupe d'âge	1925	1930	1935	1940	1943	1946	1949
Moins de 20 ans . . .	223	171	168	285	365	289	288
20 - 24 ans . . .	159	204	163	246	237	278	367
25 - 29 ans . . .	98	105	102	131	86	126	159
30 - 39 ans . . .	106	94	94	133	117	125	170
40 - 49 ans . . .	47	54	43	65	50	61	75
50 - 59 ans . . .	17	19	30	26	29	25	30
60 ans et plus . . .	8	3	5	16	12	15	15
TOTAL	658	650	605	902	896	919	1.104

^a Source: Nouvelle-Zélande, Rapport du Chief Probation Officer pour les années 1925-26 à 1949.

Tableau 12
RÉPARTITION, EN POURCENTAGE, DES DÉLINQUANTS MIS EN LIBERTÉ SOUS PROBATION,^a
SELON LE GROUPE D'ÂGE, EN NOUVELLE-ZÉLANDE, 1925-1949

Groupe d'âge	1925	1930	1935	1940	1943	1946	1949
Moins de 20 ans . . .	33,9	26,3	27,8	31,6	40,7	31,5	26,1
20 - 24 ans . . .	24,2	31,4	26,9	27,3	26,5	30,3	33,2
25 - 29 ans . . .	14,9	16,2	16,9	14,5	9,6	13,7	14,4
30 - 39 ans . . .	16,1	14,5	15,5	14,8	13,1	13,6	15,4
40 - 49 ans . . .	7,1	8,3	7,1	7,2	5,6	6,6	6,8
50 - 59 ans . . .	2,6	2,9	5,0	2,9	3,2	2,7	2,7
60 ans et plus . . .	1,2	0,5	0,8	1,8	1,3	1,6	1,4
TOTAL.	100	100	100	100	100	100	100

^a Source: Données figurant au tableau 11.

³⁴ Voir, par exemple, le rapport pour l'année 1947 du Chief Probation Officer, p. 2; rapport pour l'année 1948, p. 1; rapport pour l'année 1949, p. 10.

³⁵ Voir le rapport du Chief Probation Officer pour l'année 1944, dans: Nouvelle-Zélande, Report on Prisons pour l'année 1944-45, p. 21.

Durée de la période de probation

19. On trouvera aux tableaux 13 et 14 les variations de la durée de la période de probation dans les ordonnances rendues de 1925 à 1949. Il semble qu'il y ait eu accroissement relatif du nombre des ordonnances fixant la durée de la probation à un an et que, d'autre part, depuis 1935, la durée de la probation, fixée le plus souvent par les tribunaux, ait été également d'une année.

20. Les statistiques font ressortir un rapport significatif entre l'âge du délinquant en liberté sous probation et la durée de la période d'épreuve. On trouvera aux tableaux 15 et 16 les données relatives aux années 1947 et 1949. Il semble que, pour chaque groupe d'âge, les tribunaux aient le plus souvent fixé la durée de la probation à un an; la durée de la probation a été fixée à un an dans 47 % du total des cas en 1947, et dans 45 % du total des cas en 1949. La répartition en pourcentages pour les différents groupes d'âges fait toutefois ressortir des différences intéressantes par rapport à la moyenne des pour-

Tableau 13
RÉPARTITION DES ORDONNANCES DE PROBATION^a
SUIVANT LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE PROBATION EN NOUVELLE-ZÉLANDE, 1925-1949

Durée de la période de probation	1925	1930	1935	1940	1943	1946	1949
6 mois ou moins de 6 mois . . .	29	36	27	49	33	50	73
1 an	235	254	273	424	345	445	495
18 mois	12	8	17	37	128	97	69
2 ans	250	272	248	297	322	269	385
3 ans	116	65	35	83	62	54	78
4 ans	6	11	3	2	5	3	2
5 ans	10	4	2	10	1	1	2
TOTAL	658	650	605	902	896	919	1.104

^a Source: Nouvelle-Zélande, Rapport du Chief Probation Officer pour les années 1925-1926 à 1949.

Tableau 14
RÉPARTITION, EN POURCENTAGE, DES ORDONNANCES DE PROBATION^a
SUIVANT LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE PROBATION, NOUVELLE-ZÉLANDE, 1925-1949

Durée de la période de probation	1925	1930	1935	1940	1943	1946	1949 ^a
6 mois ou moins de 6 mois . . .	4,4	5,5	4,5	5,4	3,7	5,4	6,6
1 an	35,7	39,1	45,1	47,0	38,5	48,4	44,8
18 mois	1,8	1,2	2,8	4,1	14,3	10,6	6,3
2 ans	38,0	41,9	41,0	32,9	35,9	29,3	34,9
3 ans	17,6	10,0	5,8	9,2	6,9	5,9	7,1
4 ans	0,9	1,7	0,5	0,2	0,6	0,3	0,2
5 ans	1,5	0,6	0,3	1,1	0,1	0,1	0,2
TOTAL	100	100	100	100	100	100	100

^a Source: Données figurant au tableau 13.

centages pour l'ensemble des ordonnances de probation. Les données concernant les années 1947 et 1949 ne permettent toutefois pas de conclure à une tendance générale à cet égard.

Tableau 15

DURÉE DES PÉRIODES DE PROBATION FIXÉES PAR LES TRIBUNAUX^a
SUIVANT L'ÂGE DES DÉLINQUANTS MIS EN PROBATION, NOUVELLE-ZÉLANDE, 1947 et 1949

Durée de la période de probation	Groupe d'âge					Tous groupes d'âge
	17-19	20-24	25-29	30-39	40 et plus	
1947						
6 mois ou moins de 6 mois	17	28	3	2	5	55
1 an	120	153	76	58	46	453
18 mois	26	21	10	12	9	78
2 ans	103	89	42	38	32	304
3 ans	23	16	7	20	6	72
4 ans	2	1	1	2	1	7
5 ans	—	1	1	1	—	3
TOTAL	291	309	140	133	99	972
1949						
6 mois ou moins de 6 mois	17	18	13	13	12	73
1 an	139	169	68	69	50	495
18 mois	13	24	11	12	9	69
2 ans	97	133	58	61	36	385
3 ans	21	21	9	15	12	78
4 ans	—	1	—	—	1	2
5 ans	1	1	—	—	—	2
TOTAL	288	367	159	170	120	1.104

^a Source: Nouvelle-Zélande, Rapport du Chief Probation Officer pour l'année 1947, p. 12, et Rapport pour l'année 1949, p. 9.

IV, LA PROBATION DES MINEURS DÉLINQUANTS ET PRÉ-DÉLINQUANTS

21. C'est le *Child Welfare Act*, 1925 (amendé) qui régleme le fonctionnement des tribunaux pour mineurs et établit un système de surveillance des mineurs qui ont des réactions antisociales et des jeunes délinquants. En pratique, il existe également une surveillance personnelle de caractère préventif et non officiel, qui exige la collaboration bénévole des parents. La surveillance, comme mesure légale, imposée en vertu d'une ordonnance du tribunal, s'applique à la fois aux mineurs délinquants et aux mineurs prédélinquants (jugés susceptibles de devenir délinquants). La surveillance des mineurs est exercée par des fonctionnaires qualifiés du service de protection de l'enfance, dans le cadre d'un réseau général des services préventifs et correctifs relevant de la Division de la protection de l'enfance du Département de l'Éducation.

Tableau 16

RÉPARTITION, EN POURCENTAGE, PAR GROUPE D'ÂGE, DES ORDONNANCES DE PROBATION,^a
SUIVANT LA DURÉE DE LA PÉRIODE DE PROBATION, NOUVELLE-ZÉLANDE, 1947 et 1949

Durée de la période de Probation	Groupe d'âge				40 et plus	Tous groupes d'âge
	17-19	20-24	25-29	30-39		
1947						
6 mois ou moins de 6 mois	5,8	9,1	2,1	1,5	5,1	5,7
1 an	41,2	49,5	54,3	43,6	46,5	46,6
18 mois	8,9	6,8	7,1	9,0	9,1	8,0
2 ans	35,4	28,8	30,0	28,6	32,3	31,3
3 ans	7,9	5,2	5,0	15,0	6,1	7,4
4 ans	0,7	0,3	0,7	1,5	1,0	0,7
5 ans	—	0,3	0,7	0,8	—	0,3
TOTAL	100	100	100	100	100	100
1949						
6 mois ou moins de 6 mois	5,9	4,9	8,2	7,7	10,0	6,6
1 an	48,3	46,1	42,8	40,6	41,7	44,8
18 mois	4,5	6,5	6,9	7,1	7,5	6,3
2 ans	33,7	36,2	36,5	35,9	30,0	34,9
3 ans	7,3	5,7	5,7	8,8	10,0	7,1
4 ans	—	0,3	—	—	0,8	0,2
5 ans	0,3	0,3	—	—	—	0,2
TOTAL	100	100	100	100	100	100

^a Source: Données figurant au tableau 15.

CHAPITRE 10

La Probation et les Mesures analogues en Norvège¹

I. INTRODUCTION

1. En Norvège, la probation peut être appliquée soit avant la déclaration de culpabilité, soit après le prononcé de la peine, c'est-à-dire que la suspension conditionnelle de la peine peut prendre la forme soit d'une suspension des poursuites judiciaires, soit d'une suspension de l'exécution de la peine. Dans un cas comme dans l'autre, la suspension de la peine peut être accompagnée, mais ne l'est pas nécessairement, d'une surveillance pendant la période d'épreuve. Ces deux formes de suspension de la peine ont des origines légales distinctes et diffèrent considérablement tant en ce qui concerne les critères établis par la loi que l'autorité responsable de leur application.

II. LA SUSPENSION CONDITIONNELLE DES POURSUITES

Développement de la législation

2. Le Code norvégien de procédure pénale de 1887 a permis au ministère public dans les affaires pénales de décider s'il est nécessaire ou non de poursuivre le délinquant. La loi a autorisé le ministère public à renoncer aux poursuites, même si la culpabilité du prévenu est certaine, lorsque l'intérêt public n'exige pas que l'auteur du délit soit traduit devant le tribunal et déclaré coupable. A l'origine, la décision de renoncer aux poursuites judiciaires ne pouvait être qu'inconditionnelle, mais des amendements ultérieurs ont prévu la renonciation conditionnelle aux poursuites et ont ainsi créé une méthode de suspension conditionnelle de la peine sans déclaration de culpabilité².

¹ Le présent chapitre se fonde essentiellement sur un rapport spécial intitulé *Probation and Related Measures* (en date du 2 décembre 1949) rédigé pour l'Organisation des Nations Unies par la *Norske Kriminalistforening* (Association norvégienne des criminalistes) et en reproduit d'importants extraits.

On trouvera dans la bibliographie une documentation complémentaire sur la probation en Norvège.

² Il faut bien distinguer la suspension des poursuites de l'abandon des poursuites dans les cas où le ministère public ne parvient pas à établir la culpabilité d'un suspect. Le terme «suspension des» ou «renonciation aux» poursuites n'est employé ici que pour désigner les cas où le ministère public renonce aux poursuites contre un prévenu qu'il estime coupable et qui sera vraisemblablement déclaré coupable si l'affaire est soumise au tribunal.

Champ d'application

3. Il convient de noter que le Code norvégien de procédure pénale ne limite pas de manière formelle le recours à la suspension conditionnelle des poursuites, mais laisse au ministère public un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer dans le cas d'espèce quelles sont les exigences de «l'intérêt public». On estime généralement que plus le délit est grave, plus l'intérêt public exige que des poursuites judiciaires soient intentées contre le délinquant, et il en résulte que la renonciation aux poursuites est beaucoup plus fréquente dans les cas où il s'agit de délits peu graves. En fait, cependant, la suspension conditionnelle des poursuites n'est limitée ni par la nature ni par la gravité de l'infraction. Le point de vue des autorités norvégiennes est qu'on ne doit tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction que pour établir les faits, alors que c'est l'intérêt public qui doit être décisif pour déterminer s'il y a lieu ou non de suspendre conditionnellement les poursuites³.

Enquêtes sociales

4. Avant de décider s'il convient de suspendre les poursuites, le ministère public examine les renseignements provenant d'enquêtes sociales effectuées, autant que possible, par les organisations locales de service social. Ces organisations ou unions prêtent également leur concours aux tribunaux, en procédant, autant qu'elles le peuvent, à des enquêtes avant le jugement, dans les cas pouvant entraîner une condamnation conditionnelle ou la mise sous probation. Il y a soixante organisations de service social de ce genre en Norvège, mais la plupart ne possèdent pas de personnel permanent et rares sont celles dont le personnel est suffisant. Ce sont donc des volontaires qui accomplissent la plus grande partie du travail. La situation n'est pas jugée satisfaisante⁴, à la fois parce qu'il n'est pas possible de faire des enquêtes sociales dans tous les cas où elles seraient nécessaires, et que celles qui sont effectuées ne sont pas toujours efficaces. Lorsque les enquêtes sociales précèdent la suspension des poursuites, elles ont pour objet de déterminer s'il est nécessaire de placer le délinquant sous surveillance pendant une période d'épreuve (notamment dans le cas des mineurs) et s'il est souhaitable de lui imposer des conditions spéciales, telles que l'interdiction de consommer des boissons alcooliques.

³ Communication en date du 9 janvier 1951, adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement norvégien. On notera que, contrairement à ce qui se passe pour la suspension conditionnelle des poursuites, le champ d'application de la condamnation conditionnelle est limité par la loi, qui exclut un certain nombre d'infractions graves déterminées (voir ci-dessous par. 10).

⁴ Selon l'avis de l'Association norvégienne des criminalistes, voir *op. cit.*, page 9 (voir ci-dessus note 1).

Conditions

5. Le Ministère public peut décider de renoncer aux poursuites judiciaires sans imposer de conditions spéciales, et c'est ce qui se pratique en fait lorsqu'il a de bonnes raisons de penser que le délinquant ne commettra pas de nouveaux délits. Cependant, dans la plupart des cas, les poursuites judiciaires ne sont suspendues qu'à la condition que le délinquant ne commette pas de nouveau délit (exception faite pour les délits par négligence) pendant une période de deux ans. Si le délinquant enfreint cette condition, il sera généralement poursuivi à la fois pour l'ancien délit et pour le nouveau, mais, même dans ce cas, le ministère public n'est pas tenu de poursuivre.

Le ministère public peut également fixer, dans les limites prévues par la loi ⁵, des conditions spéciales dictées par les circonstances particulières à l'espèce :

(a) Dans certains cas, notamment lorsque le délinquant est jeune et que, suivant les conclusions de l'enquête sociale, il a besoin d'être surveillé et guidé, le ministère public le place sous surveillance pendant la durée de la période d'épreuve. Les délinquants de plus de vingt-cinq ans sont très rarement placés sous surveillance par une décision du ministère public. Dans le cas de ces délinquants, il n'y a donc pas renonciation aux poursuites lorsque le ministère public estime que la mesure appropriée est la probation sous surveillance. C'est au tribunal qu'il appartient de statuer à cet égard ;

(b) Si le délinquant, en raison de son acte, est tenu de réparer le dommage causé et s'il est en mesure de payer des dommages-intérêts en totalité ou en partie, en un seul versement ou par acomptes, le paiement des dommages-intérêts figurera au nombre des conditions à imposer ;

(c) Lorsque des délinquants de moins de vingt-cinq ans sont chômeurs et surtout s'il existe un rapport entre leur délit et leur état de chômeurs, l'union locale de service social s'efforcera de leur trouver un emploi convenable et, dans ce cas, l'acceptation de l'emploi offert est l'une des conditions de la suspension des poursuites ;

(d) Dans le cas de délinquants s'adonnant aux boissons alcooliques, la suspension des poursuites est subordonnée à l'abstention de toute boisson alcoolique pendant la durée de la suspension. Dans ce cas, le délinquant est généralement invité, soit à adhérer à une ligue antialcoolique ou à une société de tempérance locale, soit à s'engager à l'abstinence totale, la société locale de tempérance étant chargée de le surveiller pour qu'il tienne son engagement ;

⁵ Il convient de noter qu'en prononçant une condamnation conditionnelle, le tribunal peut, en principe, fixer les conditions qu'il juge utiles, sans aucune restriction légale. (Voir ci-dessus par. 13, alinéa e).

(e) Les délinquants de moins de dix-huit ans peuvent être remis au conseil local de protection de l'enfance. Ces conseils, qui remplissent en Norvège les fonctions des tribunaux pour mineurs, ont été créés dans chaque commune par la loi de 1896. Ils s'occupent des enfants négligés et délinquants et, d'une façon générale, des enfants ayant besoin de soins particuliers, et ils jouissent de pouvoirs étendus pour régler les cas dont ils sont saisis. Le but visé est d'éduquer, d'instruire et de réformer plutôt que de punir. Certaines des mesures applicables comportent une surveillance exercée par le conseil, par exemple dans le cas de placement familial des enfants.

Lorsqu'il s'agit de prévenus de moins de vingt et un ans, la suspension des poursuites peut également être subordonnée au placement du prévenu dans un établissement d'éducation pour une période ne dépassant pas trois ans. Dans la pratique, il n'en est ainsi que lorsque le délinquant (ou, s'il a moins de dix-huit ans, son tuteur) donne son consentement.

Fréquence des cas de suspension des poursuites

6. Le tableau 17 indique dans quelle mesure il est fait application en Norvège de la suspension des poursuites.

Tableau 17
FRÉQUENCE DES CAS DE SUSPENSION DES POURSUITES EN NORVÈGE, 1939^a

	Groupe d'âge			total
	moins de 21 ans	de 21 à 25 ans	plus de 25 ans	
Délinquants dont les infractions punissables ont été constatées	1.419	823	2.774	5.016
Délinquants contre lesquels les poursuites ont été suspendues	816	104	131	1.051
Pourcentage des cas dans lesquels les poursuites ont été suspendues	57,5	12,6	4,7	21

^a Source: Renseignements contenus dans le rapport présenté par l'Association norvégienne des criminalistes (voir ci-dessus note ¹).

III. LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE ET LA PROBATION
DANS LA PRATIQUE DES TRIBUNAUX

Développement de la législation

7. La loi norvégienne de 1894 ⁶, qui a institué la condamnation conditionnelle, s'inspirait directement des lois belges et françaises de

⁶ Lov om betingede straffedomme, du 2 mai 1894.

1888 et 1891 respectivement, mais y apportait certaines innovations importantes : les circonstances dont le tribunal devait tenir compte pour appliquer la condamnation conditionnelle étaient spécifiées ; une distinction était établie entre les circonstances qui rendaient obligatoire l'exécution de la peine suspendue et celles qui permettaient au tribunal d'ordonner ou non son exécution ; la conséquence juridique du respect des conditions imposées était que la peine devait être considérée comme purgée en droit, etc. Les dispositions de la loi de 1894 ont été incorporées sans changement dans le nouveau *Code pénal* de 1902. La loi relative à la condamnation conditionnelle a été amendée pour la première fois en 1919, date à laquelle a été officiellement reconnue et réglementée par la loi, la pratique déjà existante d'une surveillance exercée par des organisations bénévoles pendant une période d'épreuve. D'autres amendements ont été promulgués en 1929. Actuellement la condamnation conditionnelle et la probation sont régies en Norvège par les articles 52 à 54 du *Code pénal* (amendé).

Champ d'application

8. La condamnation conditionnelle (avec ou sans surveillance pendant une période d'épreuve) a son champ d'application délimité dans le *Code pénal* norvégien à la fois par une règle générale et par des restrictions spéciales relatives à la nature de la peine à suspendre, aux antécédents du délinquant et à la nature de l'infraction.

9. Le critère principal qui permet de déterminer si un délinquant peut bénéficier d'une condamnation conditionnelle est l'existence ou l'absence de raisons particulières de penser que l'exécution de la peine n'est pas nécessaire pour empêcher le délinquant de commettre de nouveaux délits⁷. En d'autres termes, « selon la loi, la considération déterminante est la question de savoir si le pronostic qui peut être fait au sujet du délinquant est bon ou mauvais et non pas si ce pronostic serait meilleur dans le cas où le délinquant serait placé sous probation au lieu d'être frappé d'une peine »⁸.

Il est important aussi de noter que la loi *n'exige pas* du tribunal qu'il accorde la condamnation conditionnelle si le pronostic concernant le délinquant est bon, mais simplement l'y autorise.

« Même s'il n'y a pas la moindre raison de mettre en doute que le délinquant n'entrera plus jamais en conflit avec la loi, le tribunal peut refuser de suspendre la peine pour des motifs de prévention générale. Les tribunaux ne se considèrent pas obligés de fonder aveuglément leur décision sur la considération dont on vient de parler et que le *Code pénal* définit expressément comme

devant servir de guide. Ils mettent en balance les fins préventives particulières et générales et font dépendre leur décision des résultats de cet examen du pour et du contre. »⁹

Inversement, certaines considérations peuvent amener les tribunaux à décider la condamnation conditionnelle, même lorsque les perspectives d'amendement du délinquant ne sont pas favorables. Ainsi,

« Très souvent le facteur décisif est que l'emprisonnement aura des conséquences qui dépasseront le but de la punition. Il n'est pas rare que la probation soit accordée parce qu'autrement le délinquant perdrait sa situation ou que sa famille aurait à souffrir. Les circonstances atténuantes dont il est généralement fait état lors de la fixation de la peine, peuvent également jouer un rôle déterminant dans le choix entre l'exécution de la peine ou sa suspension. Si un adolescent de 18 ans et un homme de 40 ans ont commis le même délit, l'adolescent aura plus de chances d'être placé sous probation bien que les statistiques montrent que le risque de récidive est plus grand chez les jeunes délinquants. Le milieu social, s'il est mauvais, augmentera les risques de récidive, mais on estimerait injuste de refuser à un délinquant, parce qu'il se trouve désavantagé au point de vue social, les mêmes chances qu'à un délinquant d'un niveau social plus élevé. »¹⁰

D'autre part, on admet qu'il est extrêmement difficile de déterminer les perspectives d'amendement qu'offrent certains délinquants. « L'intention du législateur n'a pas été de rendre automatique la suspension de la peine, même dans le cas des délinquants primaires, mais les données statistiques... montrent que les tribunaux accordent la probation dans la plupart des cas qui concernent des délinquants primaires... Lorsqu'il s'agit de délinquants primaires, il est impossible de prévoir avec la moindre certitude leur conduite future ; les tribunaux s'abstiennent donc généralement d'établir une distinction quelconque entre des cas qui, autrement, seraient identiques, lorsque l'impression plus ou moins favorable que les délinquants leur ont faite à l'audience est la seule base sur laquelle ils puissent se faire une opinion »¹¹.

10. En ce qui concerne les *restrictions spéciales* à l'application de la condamnation conditionnelle (avec ou sans surveillance pendant une période d'épreuve), le *Code pénal*¹² norvégien prévoit que les peines d'emprisonnement (*fengsel*) pour une période ne dépassant pas un an, les peines de « détention non infamante » (*custodia honesta* ou *hefte*) pour des périodes ne dépassant pas deux ans et les peines d'amende peuvent être suspendues conditionnellement. Dans la pratique, la sus-

⁹ *Ibid.* p. 7.

¹⁰ Association norvégienne des criminalistes, *op. cit.* pp. 7-8.

¹¹ *Ibid.*, p. 8.

¹² Voir art. 52 (1) (a).

⁷ Voir *Code pénal*, art. 52 (1).

⁸ Association norvégienne des criminalistes, *op. cit.*, p. 7.

pension conditionnelle de la peine se limite généralement aux peines d'emprisonnement¹³. Le *Code pénal* ne prévoit que dans des cas très rares des peines minima de plus d'un an d'emprisonnement; par conséquent, la restriction en vertu de laquelle la condamnation conditionnelle ne s'applique qu'aux peines d'emprisonnement dont la durée ne dépasse pas un an, est d'une portée assez limitée.

Plus importantes sont les restrictions relatives à la nature de l'infraction. En premier lieu, le Code pénal interdit le recours à la condamnation conditionnelle lorsque le délinquant est reconnu coupable ou a été antérieurement reconnu coupable, (par des tribunaux norvégiens ou étrangers), de certaines infractions présentant un grave danger pour la société, notamment le meurtre, le viol et autres délits sexuels graves, l'avortement criminel provoqué par d'autres personnes que la mère, le chantage et le vol qualifié¹⁴. En outre, la nature de l'infraction « donnera souvent une indication sur la perversité ou la corruption du délinquant et en ce cas le tribunal peut décider, lorsqu'il pèse les circonstances, y compris la nature de l'infraction, qu'il est inopportun de suspendre la peine »¹⁵.

Les antécédents du délinquant jouent un rôle décisif lorsqu'il s'agit de déterminer s'il peut bénéficier de la condamnation conditionnelle, parce que le Code pénal interdit d'appliquer cette mesure non seulement aux délinquants antérieurement reconnus coupables d'infractions déterminées — ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent — mais aussi à tous les délinquants qui ont purgé des peines d'emprisonnement en Norvège ou à l'étranger au cours des cinq années ayant précédé l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis¹⁶.

Éléments particuliers à prendre en considération

11. Le *Code pénal* norvégien énumère plusieurs éléments particuliers dont le tribunal doit tenir compte avant de prononcer une condamnation conditionnelle, à savoir le mobile du délinquant, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et la façon dont elle a été perpétrée, l'âge du délinquant, son degré d'intelligence, son caractère et sa conduite ainsi que la nature de son entourage, le fait qu'il ait avoué sans aucune réserve et non parce qu'il pensait que sa culpabilité serait prouvée de toute façon, le fait qu'il ait payé ou se

¹³ L'Association norvégienne des criminalistes (*op. cit.*, p. 6) constate qu'à l'heure actuelle les tribunaux norvégiens n'appliquent que très rarement la « détention non infamante » et qu'il est également très rare qu'ils prononcent la suspension conditionnelle des peines d'amende « car, normalement, l'amende doit déjà être considérée comme une mesure bénigne ».

¹⁴ Voir *Code pénal*, art. 52 (1) (b). Les infractions en question sont indiquées par voie de renvoi à une trentaine de dispositions du Code pénal.

¹⁵ Association norvégienne des criminalistes, *op. cit.*, pp. 6-7.

¹⁶ Voir *Code pénal*, art. 52 (1) (b).

soit déclaré disposé à payer les dommages causés ou à faire réparation de toute autre façon, et enfin le temps qui s'est écoulé entre la perpétration de l'acte et le procès¹⁷. Cette énumération n'est pas considérée comme limitative, elle n'est donnée qu'à titre d'exemple.

Durée de la suspension de la peine

12. La durée de la suspension de la peine, dans le cas d'une condamnation conditionnelle, est fixée par le tribunal, à sa discrétion, mais doit être d'au moins deux ans et ne pas dépasser cinq ans à partir du prononcé du jugement définitif. Si la durée de la suspension spécifiée dans le jugement est inférieure à cinq ans, le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, la prolonger, pourvu qu'elle ne dépasse pas cinq ans au total¹⁸. Cependant, cette mesure est très rarement prise. La durée habituelle est de trois ans¹⁹, et des personnalités compétentes ont soutenu qu'une durée de deux ans serait suffisante dans la plupart des cas²⁰.

Conditions de la suspension de la peine

13. Dans le cas de la condamnation conditionnelle comme dans celui de la suspension conditionnelle des poursuites, la condition première, bien qu'implicite est évidemment que le délinquant ne commette pas de nouveaux délits pendant une période déterminée. En outre, la loi norvégienne prévoit les conditions suivantes que les tribunaux peuvent imposer²¹:

(a) *Réparation du dommage subi*: Cette condition et celle de ne pas commettre de nouveau délit constituaient, à l'origine, les seules conditions qu'on pût imposer;

(b) *Surveillance*: C'est depuis 1919 que la surveillance pendant la période d'épreuve figure parmi les conditions de la suspension de l'exécution de la peine;

(c) *Pension alimentaire*: Dans le cas d'un délinquant débiteur d'une pension alimentaire, la suspension conditionnelle de la peine peut comporter comme condition le versement de cette pension;

(d) *Abstinence et traitement contre l'alcoolisme*: S'il apparaît que le délit a été commis alors que le délinquant se trouvait sous l'influence de la boisson ou que le délinquant s'adonne habituellement aux boissons

¹⁷ Voir *Code pénal*, art. 52 (1).

¹⁸ Voir *Code pénal*, art. 52 (3) et 53.

¹⁹ Voir Association norvégienne des criminalistes, *op. cit.*, p. 9.

²⁰ Voir: Aaslaug Aasland, « Friare behandling-former for Lagovertradare: II: Kriminalvald i frihet », dans *De Nordiska Kriminalistforeningarnas, Arsbok*, 1946-47, pp. 263-273, 286-289.

²¹ Voir *Code pénal*, art. 53 (1) et (2).

alcooliques, le tribunal peut exiger de lui une abstinence totale, ou le faire soumettre à un traitement dans un établissement spécial agréé pour le traitement des alcooliques;

(e) En 1929, la loi a autorisé les tribunaux à imposer « *d'autres conditions* ». La portée de cette disposition n'est pas limitée, mais seulement précisée par l'énumération d'un certain nombre d'exemples (à savoir : l'obligation pour le délinquant de chercher un emploi, d'avoir une activité professionnelle ou de ne pas fréquenter certaines localités).

Le tribunal est autorisé à modifier les conditions déjà imposées au cours de la période d'épreuve, si les circonstances le justifient. Il est également admis que le tribunal est habilité à lever ces conditions si elle se sont révélées inutiles ou inopportunes²².

Surveillance

14. Selon le *Code pénal*²³, la surveillance pendant la période d'épreuve est de règle lorsque la suspension porte sur l'exécution d'une peine d'emprisonnement, à moins que le tribunal ne la juge inutile. En fait, la surveillance ne doit pas être nécessairement mentionnée dans le jugement comme condition de la suspension de la peine, car actuellement cette mesure prend automatiquement effet lorsque la condamnation conditionnelle est prononcée, sauf s'il est expressément décidé par le tribunal que le délinquant ne sera pas placé sous surveillance pendant la période d'épreuve. La surveillance est en général confiée aux organisations locales de service social, qui se chargent également des enquêtes avant le prononcé de la peine et des enquêtes sociales dans les cas où l'on envisage de suspendre les poursuites. On a déjà signalé²⁴ l'insuffisance de ces organisations par rapport aux besoins existants.

15. On trouvera ci-dessous reproduite *in extenso* une opinion norvégienne autorisée sur les besoins actuels auxquels devrait répondre une organisation satisfaisante de la surveillance en matière de probation :

« L'intention du législateur était de toute évidence que la surveillance soit la règle, mais les tribunaux décident le plus souvent dans les affaires concernant les délinquants adultes que ceux-ci ne seront pas placés sous surveillance. La raison en est que notre système de surveillance n'a pas encore atteint le développement nécessaire. Il existe une très grande pénurie de personnel qualifié et on ne trouvera vraisemblablement de remède à cette situation

²² Voir Association norvégienne de criminalistes, *op. cit.*, pp. 10-11.

²³ Voir *Code pénal*, art. 53 (1).

²⁴ Voir ci-dessus par. 4.

qu'en adoptant un système analogue au système britannique, qui fait appel à des agents de probation rétribués ou au système suédois, qui comporte des fonctionnaires officiels chargés de la surveillance dans chaque district. L'adoption de ce second système permettrait d'organiser la surveillance sur la base de nos organisations bénévoles actuelles. Dans un pays comme la Norvège, qui comprend de vastes régions où la densité de la population est très faible et des localités dans lesquelles il est extrêmement rare que des délits soient commis et où la présence d'un délinquant placé sous probation est encore plus rare, il est inévitable que la surveillance soit exercée par des agents bénévoles qui ne possèdent ni l'expérience ni les titres requis. Ces agents bénévoles pourraient cependant, faire œuvre utile s'il existait un expert à qui ils puissent demander des conseils; d'autre part, le système de surveillance atteindra le niveau technique requis, lorsque le pays aura été subdivisé en districts de surveillance, placés chacun... sous l'autorité d'un fonctionnaire spécialisé ayant qualité de chef ou d'inspecteur. Si chaque district englobait plusieurs communes, les dépenses encourues ne seraient pas très considérables et, en tout cas,... seraient justifiées, car ce système permettrait d'assurer que les enquêtes sociales avant jugement atteignent leur but, qui est d'aider efficacement les tribunaux à prendre des décisions adaptées à chaque cas individuel »²⁵.

Révocation

16. Si, pendant la période de sursis à l'exécution²⁶ (avec ou sans surveillance), le délinquant vient à manquer aux conditions de sa condamnation conditionnelle, le tribunal peut décider, après examen des faits, soit de faire exécuter la peine, soit de maintenir la suspension — à cette seule exception que, lorsque le délinquant commet une nouvelle infraction et qu'il est condamné à une peine d'emprisonnement, l'exécution de la première peine est obligatoire en même temps que celle de la seconde. Lorsqu'il y a manquement aux conditions d'une condamnation conditionnelle (soit que le délinquant ait commis une nouvelle infraction, soit pour toute autre raison, sans que ce manquement entraîne une peine d'emprisonnement) et que le tribunal décide de maintenir la suspension de l'exécution, il peut fixer un nouveau délai d'épreuve et de nouvelles conditions. Le tribunal peut également révoquer la condamnation conditionnelle si, pendant la période d'épreuve,

²⁵ Association norvégienne des criminalistes, *op. cit.*, pp. 11-12.

²⁶ Le *Code pénal* (art. 53 a) prévoit également le cas où un délit commis pendant la période d'épreuve n'est jugé qu'après l'expiration de cette période. La solution adoptée est de prolonger d'une année la période pendant laquelle le délinquant reste sous le coup de la condamnation conditionnelle (voir ci-dessous paragraphe 18). Si la condamnation pour le nouveau délit est prononcée dans l'année qui suit l'expiration de la période d'épreuve, il y a lieu d'appliquer les règles énoncées ci-dessus.

le délinquant se soustrait à la surveillance, ne se conforme pas aux instructions de l'agent qui le surveille, s'adonne à la boisson, à l'oisiveté, au vagabondage ou autrement mène une vie déréglée ou contraire aux bonnes mœurs²⁷. Toutefois, il convient de noter que, pour exercer un contrôle efficace sur la façon dont un délinquant se conforme aux conditions de sa condamnation conditionnelle, il faut qu'une ordonnance plaçant le délinquant sous surveillance ait été rendue. On admet donc que, s'il n'y a pas surveillance pendant la période d'épreuve, les conditions spéciales attachées à la condamnation conditionnelle n'ont qu'une utilité limitée²⁸.

17. Le *Code pénal* stipule que, lors du prononcé d'une condamnation conditionnelle, le délinquant doit être informé des règles qui régissent, tant la révocation de la suspension de la peine, que l'extinction définitive de la condamnation²⁹.

Effets juridiques de l'observation des conditions

18. Si dans l'année qui suit l'expiration de la période de suspension de la peine, le tribunal n'a engagé contre le délinquant aucune sanction qui entraîne l'exécution de la peine suspendue, celle-ci est considérée comme non avenue³⁰.

Tableau 18

FRÉQUENCE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES
DANS LE CAS DES DÉLINQUANTS PRIMAIRES, NORVÈGE^a
(exprimée en pourcentage du nombre total des condamnations)

Période	Nature de la peine suspendue	
	Emprisonnement ne dépassant pas 90 jours	Emprisonnement de 6 mois à un an
1927-1928	75	—
1937-1938	83	63

^a Source: Renseignements contenus dans le rapport présenté par l'Association norvégienne des criminalistes (voir ci-dessus note 1).

Fréquence de la condamnation conditionnelle

19. Le tableau 18 montre la fréquence de la condamnation conditionnelle dans le cas des délinquants primaires pour les périodes de 1927-1928 et 1937-1938. En 1937-1938, 83 % de toutes les peines d'emprisonnement ne dépassant pas 90 jours, prononcées contre les

²⁷ Voir *Code pénal*, art. 53 (a).

²⁸ Voir Association norvégienne des criminalistes, *op. cit.*, p. 13.

²⁹ Voir *Code pénal*, art. 54.

³⁰ Voir *Code pénal*, art. 53 (b).

délinquants primaires ont été suspendues conditionnellement; la proportion correspondante pour les peines d'emprisonnement de 6 mois à un an a été de 65 %.

Fréquence de la surveillance pendant la période d'épreuve

20. Le tableau 19 indique, pour la période allant de 1930 à 1935, la fréquence des cas où la surveillance pendant la période d'épreuve a été mise comme condition à la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine. Pour ces années, les chiffres accusent une diminution de la fréquence relative des cas où les tribunaux ont ordonné la surveillance; toutefois, on ignore la tendance pour les années plus récentes. Les renseignements fournis dans le tableau 19 sont particulièrement importants, en ce sens qu'ils indiquent approximativement la fréquence relative de la surveillance dans les cas des délinquants mineurs et des délinquants adultes respectivement. Il ressort de ce tableau qu'en général le pourcentage des cas de surveillance appliquée aux mineurs représente bien plus du double du pourcentage des cas de surveillance appliquée à des délinquants de tous âges.

Tableau 19

FRÉQUENCE DE LA SURVEILLANCE PENDANT LA PÉRIODE D'ÉPREUVE
EN RAPPORT AVEC LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE, NORVÈGE^a

Période	Nombre total de condamnations conditionnelles			Nombre total de condamnations conditionnelles dans le cas des délinquants de moins de 21 ans			
	Total	Avec surveillance	Sans surveillance	Pourcentage avec surveillance	Total	Avec surveillance	Sans surveillance
1930-31	2.691	614	2.077	23	713	390	323
1932-33	2.851	461	2.390	16	720	310	410
1934-35	2.636	382	2.254	14	569	250	319

^a Source: Renseignements contenus dans le rapport présenté par l'Association norvégienne des criminalistes (voir ci-dessus note 1).

La récidive et la condamnation conditionnelle

21. La Norvège a l'avantage de posséder des statistiques sur la récidive; les tableaux 20 et 21 présentent des données sur la fréquence des cas de récidive chez des délinquants du sexe masculin condamnés conditionnellement. Le tableau 20 montre la fréquence des cas de récidive proportionnellement au nombre de délinquants condamnés conditionnellement. Il semble que la fréquence des cas de récidive chez les délinquants de moins de 21 ans dont la peine a été suspendue conditionnellement, soit environ deux fois plus élevée que chez les délinquants plus âgés.

Tableau 20

FRÉQUENCE DES CAS DE RÉCIDIVE ET DE MANQUEMENT AUX CONDITIONS DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE PENDANT LA PÉRIODE D'ÉPREUVE, DÉLINQUANTS DU SEXE MASCULIN, NORVÈGE, 1920-1935*

Période	Pourcentage des délinquants condamnés conditionnellement					
	Délinquants ayant commis des délits pendant la période d'épreuve et condamnés à des peines d'emprisonnement			Délinquants qui ne se sont pas conformés aux conditions		
	Total	De moins de 21 ans	De plus de 21 ans	Total	De moins de 21 ans	De plus de 21 ans
1920-21 . . .	14,6	20,6	10,6	15	21	10,9
1928-29 . . .	16,1			19,6		
1930-31 . . .	15,4	24,7	11,9	21	31,1	17,2
1932-33 . . .	17,6	29	13,6	21,1	33,3	16,7
1934-35 . . .	15,9	25,5	13	19,6	29,6	16,6

* Source: Renseignements contenus dans le rapport présenté par l'Association norvégienne des criminalistes (voir ci-dessus note 1).

22. Le tableau 21 donne des chiffres comparables sur la fréquence des cas de récidive chez les délinquants du sexe masculin qui ont été condamnés conditionnellement, d'une part, et chez les délinquants primaires du sexe masculin remis en liberté après une courte peine d'emprisonnement, d'autre part. La valeur de ces statistiques, uniques en leur genre, est évidente, bien qu'elles ne soient pas récentes. D'une façon générale, il apparaît que la fréquence de la récidive chez les délinquants condamnés conditionnellement est beaucoup plus faible que chez les délinquants primaires qui ont purgé de courtes peines d'emprisonnement. Cependant, il ne faut pas se hâter d'interpréter ces chiffres comme prouvant péremptoirement que la condamnation conditionnelle

Tableau 21

FRÉQUENCE DES CAS DE RÉCIDIVE PENDANT UNE PÉRIODE DE TROIS ANS CHEZ LES DÉLINQUANTS DU SEXE MASCULIN CONDAMNÉS CONDITIONNELLEMENT ET CHEZ LES DÉLINQUANTS PRIMAIRES DU SEXE MASCULIN LIBÉRÉS APRÈS DE COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT, NORVÈGE*

Groupe d'âge	Pourcentage des cas de récidive (pour une période de trois ans) chez les	
	Délinquants du sexe masculin condamnés conditionnellement, 1922-1925	Délinquants primaires du sexe masculin libérés après des peines d'emprisonnement ne dépassant pas 90 jours, purgées entre 1923 et 1926
De 14 à 18 ans	28,3	51,5
De 18 à 21 ans	24,6	41,6
De 21 à 25 ans	18	27
De 25 à 30 ans	16,7	21,2
De plus de 30 ans	11,3	10,6
Tous les groupes d'âge	18,5	23,4

* Source: Renseignements contenus dans le rapport présenté par l'Association norvégienne des criminalistes (voir ci-dessus note 1).

est plus efficace que les courtes peines de prison comme méthode de traitement correctif. Il faut se rappeler que les délinquants dont les peines ont été suspendues conditionnellement ont été choisis en raison du pronostic favorable auquel ils ont donné lieu et que, par conséquent, les deux groupes en question ne sont pas sur un pied d'égalité, quant aux pronostics les concernant.

CHAPITRE 11

La Probation et la Condamnation conditionnelle en Suède ¹

I. HISTORIQUE

1. C'est en 1890 que le Parlement suédois a envisagé pour la première fois une mesure tendant à l'introduction de la condamnation conditionnelle. En 1898, à la demande du Parlement, une commission gouvernementale a été désignée pour procéder à une enquête sur ce sujet; cette commission a présenté son rapport en 1902. Les premières dispositions législatives introduisant la condamnation conditionnelle ont été mises en vigueur par une loi de 1906 ².

2. L'application de la loi de 1906 était rigoureusement limitée en ce qui concerne la nature des condamnations dont l'exécution pouvait être suspendue; l'application du sursis était limitée aux condamnations à des peines de trois mois au maximum de prison avec travail disciplinaire (*straffarbete*), de six mois au maximum d'emprisonnement simple (*fängelse*), et aux peines d'amende dont le non-paiement entraînait l'emprisonnement. L'application de la loi était également limitée en fonction des antécédents judiciaires des délinquants; particulièrement intéressante à ce propos, était l'introduction d'une disposition suivant laquelle les condamnations antérieures qui auraient normalement empêché l'octroi du sursis cessaient d'avoir cet effet après une période de dix ans. La période du sursis était fixée à trois années, et la loi définissait certaines conditions générales auxquelles devait être subordonnée la suspension de la peine. Si le délinquant commettait un nouveau délit au cours de la période de sursis, la révocation du sursis dépendait de la nature de la peine encourue; si la nouvelle condamnation entraînait l'emprisonnement, la révocation du sursis était obligatoire; si le délinquant n'était condamné qu'à une amende, la révocation était laissée à la discrétion du tribunal.

¹ Voir dans la bibliographie la liste des principaux ouvrages consultés sur la probation en Suède.

² Loi du 22 juin 1906 (*Lag angående villkorlig straffdom*).

3. En 1908 et en 1912, le Parlement a examiné la question de la réforme du système des condamnations conditionnelles, et notamment l'extension du système par l'introduction de la surveillance à titre d'épreuve et des enquêtes préalables au jugement. Une commission gouvernementale d'enquête fut nommée, et elle présenta son rapport en 1917. En 1918, une nouvelle loi bien plus détaillée ³ fut promulguée: elle prévoyait la surveillance et introduisait donc le régime de la probation en Suède.

4. Le champ d'application de la loi de 1918 était beaucoup plus vaste que celui de la loi de 1906 (voir tableau 22). La surveillance à titre d'épreuve devait être exercée par des personnes désignées par le tribunal; cependant, la nouvelle loi ne prévoyait pas la nomination d'agents de probation rémunérés, et la surveillance pendant la période d'épreuve dépendait donc des services de volontaires ⁴. Les tâches des surveillants bénévoles consistaient notamment, d'après la nouvelle loi, à exercer un contrôle général et à aider les délinquants à vivre dans le respect de la loi. La nouvelle législation maintenait à trois années la durée de la suspension conditionnelle de la peine, mais faisait une exception dans le cas des amendes prononcées conditionnellement, pour lesquelles la durée du sursis était fixée à une année. La loi prévoyait cependant la fin rapide de la surveillance (après six mois). Elle énumérait certaines conditions générales qui devaient accompagner les peines conditionnelles. Elle prévoyait également une enquête à effectuer avant le jugement, mais qui était d'une portée assez limitée.

5. Une réforme de la loi sur les amendes a aboli en 1937 le sursis pour les peines d'amende. Toutefois, la suspension (pour deux années) de l'exécution des peines de prison encourues du fait du non-paiement des amendes a été prévue.

6. Le système suédois de probation et l'ensemble du problème de la probation et de la condamnation conditionnelle ont fait l'objet d'une enquête gouvernementale approfondie menée par une commission d'experts consultants désignés par le Ministère de la Justice, et dont le rapport a été publié en 1937 ⁵. Le rapport contenait un projet de loi sur la condamnation conditionnelle, qui a servi de base à de nouvelles discussions et consultations. Un nouveau projet, fondé essentiellement sur le projet préparé par la commission, a été soumis au Parlement en février 1939, et une nouvelle loi sur la condamnation conditionnelle a été promulguée le 22 juin 1939 ⁶.

³ Loi du 28 juin 1918.

⁴ La loi prévoyait cependant le paiement de faibles honoraires.

⁵ Rapport du 2 novembre 1937 (*Statens offentliga utredningar* 1937-38).

⁶ Voir l'historique de la loi de 1939 dans Strahl et Lindberg, *Villkorlig Dom och Villkorlig Frigivning samt det därtill Anknutna Skyddsarbetet* (1944), pp. 17-19.

Tableau 22

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUÉDOISE DE 1906 SUR LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE ET DES LOIS DE 1918 ET 1939 SUR LA PROBATION

	1906	1918	1939 ^a
Méthode de suspension de la peine	Suspension de l'exécution de la peine	Suspension de l'exécution de la peine	Suspension de l'exécution ou du prononcé de la peine
Champ d'application	Peines de : (a) Travail disciplinaire, durée maximum 3 mois (b) Emprisonnement simple, durée maximum 6 mois (c) Amendes dont le non-paiement peut entraîner l'emprisonnement	Peines de : (a) Travail disciplinaire, durée maximum 6 mois (b) Emprisonnement simple, durée maximum 1 an (c) Amendes dont le non-paiement peut entraîner l'emprisonnement ^b <i>Sont exclus:</i> Les délinquants condamnés, au cours des dix années précédentes, au travail disciplinaire, à l'emprisonnement ou à toute peine analogue	1. Toutes les infractions punissables de : (a) Travail disciplinaire, durée maximum 1 an (b) Emprisonnement simple, durée maximum 2 ans 2. Peines imposées pour le non-paiement d'amendes ^b <i>Sont exclus (sauf raisons impératives contraires):</i> Les délinquants ayant purgé une peine au cours des cinq années précédentes; les délinquants condamnés conditionnellement au cours des cinq années précédentes (sauf si la condamnation conditionnelle a été prononcée pour une peine infligée pour défaut de paiement d'amende)
Période de suspension	3 ans	3 ans (1 an en cas de condamnation conditionnelle à une amende ^b)	3 ans (2 ans en cas de suspension d'une peine de prison pour non-paiement d'une amende)
Conditions de la suspension			La loi énumère les conditions obligatoires et les conditions facultatives; quand le tribunal impose ces dernières conditions, le prononcé de la peine est en général suspendu; dans le cas contraire, l'exécution de la peine est suspendue
Enquête préalable au jugement		La loi exige une enquête limitée préalable au jugement	Condition nécessaire de la suspension conditionnelle du prononcé ou de l'exécution de la peine ^c
Surveillance à titre d'épreuve		(a) est de règle générale (b) exercée par des personnes bénévoles désignées par le tribunal	Obligatoire, sauf quand il existe des raisons particulières de penser que le délinquant se reformera sans surveillance

(Voir les notes du tableau page suivante)

7. La loi détaillée de 1939 a réorganisé entièrement le système de la probation⁷; en raison de la guerre, elle n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1944.

II. LE RÉGIME DE LA PROBATION AUX TERMES DE LA LOI DE 1939

8. Le tableau 22 indique les caractéristiques principales de la loi de 1939, ainsi que les modifications les plus importantes qu'elle a apportées au système suédois de probation. Le champ d'application de la loi est délimité par certaines restrictions précises et par la condition générale que la suspension conditionnelle de la peine ne doit pas être appliquée au détriment de la prévention générale: les dispositions ne devront pas être appliquées « lorsque le respect général de la loi exige que le délinquant soit puni »⁸. Les restrictions spéciales définies par la loi sont semblables par leur nature à celles qui étaient prescrites par la loi de 1918, mais sont beaucoup moins étroites⁹.

9. La loi de 1939 est importante surtout pour deux raisons. En premier lieu, elle introduit, pour la première fois dans l'histoire du droit pénal du continent européen¹⁰, la suspension conditionnelle du prononcé de la peine pour les délinquants adultes. Cette nouvelle formule, qui s'écarte de la formule continentale traditionnelle, ou formule franco-belge, de la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, n'a cependant pas remplacé l'ancien système. La suspension conditionnelle du prononcé de la peine a été adoptée à titre d'autre solution possible, qui ne doit être utilisée que dans des circonstances spéciales et à des fins de traitement particulières. En second lieu, l'ancien système de surveillance à titre d'épreuve a été réorganisé et considérablement renforcé; certaines des caractéristiques de ce système

⁷ Des extraits des principales dispositions de la loi du 22 juin 1939 figurent à l'annexe F.

⁸ Article premier.

⁹ Voir annexe F, art. 2 et 3, et tableau 22. Il faut remarquer que la distinction entre le travail disciplinaire et l'emprisonnement simple n'est plus très grande et n'a qu'un intérêt historique.

¹⁰ A la seule exception du canton suisse de Neuchâtel, où une disposition légale prévoyant la suspension conditionnelle du prononcé de la peine a été en vigueur de 1891 à 1894.

[Notes du tableau 22]

^a Loi adoptée en 1939 et mise en vigueur le 1^{er} janvier 1944.

^b La suspension conditionnelle des peines d'amende a été abolie en 1937; on a par contre prévu la suspension de l'exécution de la peine encourue pour le non-paiement d'amendes, et l'on a fixé dans ces cas la période de suspension à deux ans. La loi de 1939 permet la suspension de l'exécution ou du prononcé de la peine même quand celle-ci est, ou aurait été, une amende, pourvu que le délit soit punissable de prison (travail disciplinaire ou emprisonnement simple). Il est rare, cependant, qu'une peine d'amende fasse l'objet d'une suspension conditionnelle.

^c Dispositions de la loi complémentaire de 1939 sur les enquêtes préalables au jugement.

non seulement sont nouvelles, mais encore peuvent présenter un grand intérêt pour les autres pays qui envisagent actuellement d'introduire la surveillance à titre d'épreuve ou d'y apporter des améliorations.

La suspension du prononcé et de l'exécution de la peine

10. La commission qui a rédigé la loi de 1939 estimait que le moment était venu d'introduire une nouvelle forme de traitement, intermédiaire entre l'ancienne condamnation conditionnelle et les diverses formes d'emprisonnement ou de placement dans des institutions. On pensait que la condamnation conditionnelle tendait à donner « une autre chance » et convenait donc aux délinquants d'occasion, mais qu'il existait plusieurs catégories de délinquants qui avaient besoin d'un traitement plus particulier, sans qu'il y ait nécessairement lieu de les placer dans une institution.

11. Une grande partie des débats a porté sur la question de savoir si les tribunaux devraient être habilités à imposer directement à certains délinquants un traitement spécial, d'ordre médical, psychologique ou social, comme, par exemple, des soins dans un hôpital, un traitement médical spécialisé, des limitations quant au lieu de résidence, etc. C'est à cette fin qu'on décida en dernier lieu de recourir au régime de la probation et d'imposer aux délinquants certaines formes spéciales de traitement comme conditions attachées à la mise en probation. Toutefois, la procédure existante — la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine — ne semblait pas satisfaisante. On pensait qu'il n'était pas souhaitable de recourir à des conditions spéciales de probation, considérées comme mesures de traitement particulières, à propos de toutes sortes de peines. En particulier, il ne paraissait pas logique « de condamner d'abord un accusé à une peine de prison qui ne lui serait d'aucune utilité et de suspendre ensuite l'exécution de cette peine afin d'atteindre au moyen de la probation le but essentiel »¹¹. On trouva une solution en introduisant une disposition relative à la suspension du *prononcé* de la peine. (En pratique, on a constaté cependant que, bien souvent, les tribunaux imposent une peine et en suspendent l'exécution, même dans les cas où l'ordonnance de probation impose des conditions spéciales. Il semble que cette pratique soit due à l'opinion, partagée par de nombreux juges, selon laquelle le prononcé formel de la peine exerce un effet favorable pour le maintien de la légalité et de l'ordre public).

12. L'article premier de la loi de 1939 autorise la suspension, soit de l'exécution, soit du prononcé de la peine, « lorsqu'un individu est

¹¹ Thorsten Sellin, « Probation and Parole in Sweden » dans *National Probation and Parole Association (United States of America Yearbook, 1948, p. 243*. Voir aussi Knud Waaben, *Betingede Straffedomme : En Kritisk Vurdering af Dansk Rets Regler* (1948), pp. 74-77.

reconnu coupable d'une infraction et qu'en raison de son caractère et de sa situation personnelle, il y a lieu de présumer que, sans qu'une peine lui soit infligée, il s'abstiendra de commettre une nouvelle infraction ». Cet article précise en outre qu'il y a lieu d'ordonner la suspension conditionnelle du prononcé de la peine (sauf dans les cas où des raisons particulières indiquent la solution contraire) toutes les fois qu'il est nécessaire d'imposer des conditions spéciales au délinquant. Dans les autres cas, c'est la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine qui devrait en règle générale être ordonnée. L'ancienne condamnation conditionnelle est ainsi « maintenue quand il s'agit de délinquants d'occasion et est surtout considérée comme un avertissement, alors que la nouvelle mesure est considérée comme un moyen d'éviter la peine et d'assurer un traitement social à certaines catégories de délinquants, comme, par exemple, les jeunes délinquants, les personnes mentalement déficientes, les alcooliques, etc., qui ont besoin de soins spéciaux »¹². Toutes les fois qu'on prescrit des conditions spéciales, on doit ordonner une surveillance pendant la période de probation.

13. La loi stipule un certain nombre de conditions obligatoires qui doivent être imposées dans tous les cas où le tribunal accorde la suspension conditionnelle du prononcé ou de l'exécution de la peine; elle énumère les points sur lesquels peuvent porter les conditions spéciales que les tribunaux sont libres d'imposer ou non.

14. Toute personne qui bénéficie d'une suspension conditionnelle de l'exécution ou du prononcé d'une peine doit « mener une vie régulière et conforme à la loi, éviter les mauvaises fréquentations, s'efforcer de subvenir à ses propres besoins en respectant la loi... ». En outre, elle est tenue de « faire tout ce qui est en son pouvoir » pour se conformer à toutes conditions spéciales concernant les réparations et, d'une manière générale, de se conformer à ses obligations légales¹³.

15. La prescription de conditions spéciales en liaison avec la probation fait en outre l'objet de l'article 8 de la loi. L'imposition d'une ou plusieurs conditions spéciales est indiquée lorsque, « en raison de la jeunesse, de l'état mental, du milieu social, ou du mode de vie et des antécédents du délinquant, il apparaît nécessaire en vue de son redressement de prendre les mesures ci-après... ». La loi énumère certaines conditions spéciales ou obligations qui peuvent être imposées en même temps que la surveillance à titre de probation: le délinquant peut être tenu:

¹² Thorsten Sellin, « Probation and Parole in Sweden », *loc. cit.*, p. 244. Voir aussi Waaben, *op. cit.*, pp. 74-77, et Hardy Goransson, « Friare behandling-former for lagovertradare. II: Kriminalvard i frihet », dans *De Nordiska Kriminalistforeningarnas Arsbok, 1946-1947*.

¹³ Voir art. 6 (annexe F).

(a) De se conformer à des conditions spéciales en ce qui concerne son éducation, son travail, son lieu de résidence ou l'emploi de ses loisirs;

(b) De s'abstenir de boissons alcooliques;

(c) De se soumettre à un traitement dans un hôpital, dans une maison de cure pour alcooliques ou dans une autre institution;

(d) D'accepter des restrictions à l'utilisation de son salaire ou de ses autres revenus; et

(e) De réparer les pertes ou dommages occasionnés par son infraction;

(f) Lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant, le tribunal peut également, en collaboration avec le conseil local de protection de l'enfance, transmettre son cas à ce conseil aux fins d'éducation « protectrice ».

En ce qui concerne les conditions de résidence et de logement auxquelles peut être subordonnée la probation et les facilités données à cet égard à titre de service complémentaire de la probation, il est à noter que des organisations bénévoles, ainsi que certaines municipalités et un certain nombre de firmes industrielles, ont fondé des foyers où les individus sous probation peuvent obtenir logement et travail, ainsi que des foyers où peuvent loger ceux qui travaillent à l'extérieur.

La surveillance: personnel et organisation

16. Lorsque, soit l'exécution, soit le prononcé de la peine sont suspendus conditionnellement en vertu de la loi de 1939, la surveillance pendant la période de probation est obligatoire, sauf dans les cas où il y a des raisons spéciales de croire que le délinquant se reformera sans être soumis à une surveillance¹⁴. La surveillance est assurée par des personnes bénévoles désignées par le tribunal et travaillant sous son contrôle¹⁵. Toute personne qui semble remplir les conditions voulues peut être désignée pour exercer ces fonctions. Le tiers environ des

¹⁴ Voir art. 7 (annexe F). En 1945, environ trois personnes sur quatre bénéficiant d'une suspension conditionnelle du prononcé ou de l'exécution de leur peine ont été soumises à une surveillance à titre d'épreuve. Voir par. 27 ci-dessous.

¹⁵ Voir art. 9 (annexe F). Le tribunal qui ordonne la probation désigne également le surveillant et exerce lui-même une surveillance générale pendant la période de la probation; toutefois, lorsque l'ordonnance de probation émane d'un tribunal supérieur, celui-ci confie les fonctions de surveillance à un tribunal de première instance. Les tribunaux de première instance peuvent, si c'est utile en raison du lieu de résidence du sujet sous probation, déléguer les fonctions de surveillance à un autre tribunal de première instance. Le tribunal de première instance chargé de ces fonctions peut nommer un conseil de surveillance comprenant au moins trois membres, dont l'un doit être un membre du tribunal; ce conseil a pour mission de surveiller, au nom dudit tribunal, les cas de probation de sa juridiction. Toutefois, un petit nombre de tribunaux seulement ont fait usage de cette disposition, la majorité préférant s'acquitter directement de leurs fonctions de surveillance.

sujets mis en probation sont soumis à la surveillance d'agents d'organisations bénévoles subventionnées par l'Etat. Il est arrivé que des membres de la police aient été désignés pour assurer la surveillance. Toutefois, la grande majorité des surveillants n'exercent pas ces fonctions à titre professionnel et n'ont à s'occuper généralement que d'un ou de deux cas. Les personnes exerçant la surveillance reçoivent une légère rémunération et sont remboursées de leurs frais de déplacement. Elles acceptent leur nomination comme un devoir civique¹⁶; toutefois, nul n'est obligé d'assumer cette tâche.

17. Le sujet soumis à la probation est tenu de faire connaître au surveillant dont il relève le lieu de sa résidence et de son travail; il doit se présenter devant lui lorsqu'il en est requis, et d'une manière générale se conformer aux instructions qu'il lui donne¹⁷. Au bout de six mois, le sujet sous probation peut être libéré de cette surveillance s'il y a des raisons particulières de penser qu'il se reformera sans y être soumis¹⁸.

18. Les agents de probation bénévoles travaillent sous la surveillance et la direction générale de travailleurs sociaux professionnels qui agissent en qualité de « conseillers protecteurs » (*skyddskon-sulenter*). Ces conseillers sont des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire suédoise à laquelle incombent le contrôle général et le développement de la surveillance à titre de probation. Ces fonctionnaires furent désignés d'abord à la suite d'une recommandation de la commission qui rédigea la loi de 1939 relative à la probation; elle recommandait en particulier que soit créé un service d'Etat chargé de la surveillance et du contrôle en matière de probation, que l'Etat assume la direction et l'orientation générales des agents de probation bénévoles et que le gouvernement prenne une part active à l'amélioration du service de la surveillance à titre de probation en général. Cette nouvelle organisation fut mise au point progressivement et, en 1943, des crédits spéciaux furent ouverts en vue de diviser le pays en treize circonscriptions et de nommer un « conseiller protecteur » spécial pour chacune des circonscriptions. Depuis lors, des délégués adjoints, dénommés « assistants protecteurs », ont été désignés dans les six circonscriptions les plus importantes¹⁹. En général les personnes nommées conseillers ou assistants protecteurs sont très expérimentées en matière de service social ou d'assistance aux délinquants; un certain nombre d'entre elles sont des travailleurs sociaux professionnels qualifiés.

¹⁶ Voir Sellin, « Probation and Parole in Sweden », *loc. cit.*, p. 246.

¹⁷ Voir art. 10 (annexe F).

¹⁸ Voir art. 11 (annexe F).

¹⁹ En 1950, le Parlement a ouvert des crédits pour l'extension du service de la probation et, entre autres choses, pour la nomination de six nouveaux assistants protecteurs. Au début de 1950, six conseillers ou assistants étaient des femmes.

19. D'une manière générale, les tâches des conseillers protecteurs sont celles d'un fonctionnaire chargé de surveiller dans sa circonscription le service de probation et de libération conditionnelle (*parole*). En particulier, ils doivent aider à effectuer les enquêtes sociales préalables au jugement dans les affaires pénales, et exercer une surveillance générale sur les personnes mises en probation dans leurs circonscriptions. Lorsque cela leur est possible, ils exercent sur elles une surveillance directe. Ils sont chargés d'intéresser des personnes compétentes au rôle d'agents de probation bénévoles et d'enquêteurs chargés de procéder aux enquêtes sociales préalables au jugement, de proposer aux tribunaux les personnes susceptibles d'exercer ces fonctions avec compétence, et de leur trouver des remplaçants, le cas échéant. En outre, ils doivent être au courant des ressources sociales de leurs circonscriptions, donner des avis aux agents bénévoles au sujet de l'exercice de leurs fonctions et aider à trouver du travail pour les personnes mises en probation.

20. En 1949, l'administration pénitentiaire a proposé²⁰ de porter à 31 le nombre des « conseillers protecteurs », et à 22 le nombre des « assistants protecteurs ». Toutefois, pour des raisons budgétaires, cette proposition n'a pas été retenue, et il est peu probable qu'elle soit exécutée dans un proche avenir. En 1950, le Parlement s'est borné à ouvrir un crédit en vue d'une extension limitée du système des conseillers et assistants protecteurs, et de l'augmentation légère de la rémunération attribuée aux surveillants bénévoles.

21. Sur le plan local, les tribunaux sont autorisés à nommer des conseils ou comités spéciaux chargés d'aider à l'application de la probation²¹.

Violations et révocations

22. La question des violations et de la révocation du sursis est réglée en détail dans la loi de 1939. D'une manière générale, cette loi donne aux tribunaux une grande latitude pour déterminer la manière dont il convient de traiter les cas particuliers.

III. ENQUÊTES PRÉALABLES AU JUGEMENT

23. Les enquêtes préalables au jugement font l'objet d'une loi complémentaire adoptée en même temps que la nouvelle loi sur la probation (1939) et qui, elle aussi, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1944. Cette loi, amendée en 1945, prévoit des enquêtes obligatoires préalables au jugement dans certains cas, notamment dans tous les cas

²⁰ Cette proposition fut présentée dans un livre intitulé *Kriminalvard i frihet* (publié dans « Statens offentliga utredningar », 1946 : 6).

²¹ Voir art. 25 (annexe F).

où l'inculpé est âgé de moins de 21 ans et a été mis en détention préventive. L'enquête préalable au jugement est aussi une condition nécessaire à une condamnation conditionnelle, à la suspension conditionnelle du prononcé de la peine et à diverses autres mesures que peuvent ordonner les tribunaux²². En outre, le tribunal est également habilité à ordonner une enquête avant jugement dans toutes les affaires pénales où il semble qu'elle soit nécessaire « pour recueillir des renseignements sur la situation personnelle de l'accusé et sur les mesures qui paraissent les plus appropriées pour le réformer ».

24. Le tribunal est autorisé à désigner « une personne compétente et disposée à s'en charger » qui procédera à l'enquête avant jugement dans chaque cas particulier. Les enquêteurs reçoivent une rémunération fixée dans chaque cas, après examen, par le tribunal. Les personnes désignées à ces fins sont, dans de nombreux cas, des jeunes gens munis d'un diplôme de droit et attachés au tribunal, mais il arrive souvent que des travailleurs sociaux (agents des sociétés de patronage des prisonniers, membres de la police féminine ou travailleurs sociaux s'occupant de la protection de l'enfance), des instituteurs, des pasteurs ou des médecins, acceptent de remplir ces fonctions²³.

25. La nature et l'étendue de l'enquête sont réglementées par un décret royal. L'enquêteur est tenu de faire une enquête aussi complète que possible sur le caractère, la vie et la situation personnelle du prévenu; de donner au tribunal des avis sur l'utilité de toute peine ou mesure de traitement envisagée; et, dans les cas où le tribunal envisage une condamnation conditionnelle, de faire des recommandations sur les conditions spéciales qui doivent s'y attacher, de prendre des dispositions préliminaires pour l'application de ces conditions et de proposer un agent de probation bénévole qualifié. En outre, l'enquêteur est chargé d'établir un contact personnel avec le prévenu, de lui rendre visite à son domicile, de recueillir des renseignements auprès de sa famille et de ses parents et de se faire une opinion sur son entourage en se fondant sur ses observations personnelles. Il doit vérifier et compléter les renseignements recueillis à la suite de consultations avec des organes publics, des organisations, etc., et, le cas échéant, se concerter avec le « conseiller protecteur » officiel, le Conseil local de protection de l'enfance ou un comité de tempérance. Il y a lieu de prendre des précautions spéciales pour s'assurer que l'enquête ne nuira pas inutilement au prévenu ou à sa famille.

²² Y compris toutes les condamnations à une peine d'emprisonnement, que ce soit avec travail disciplinaire ou non, d'une durée de six mois ou plus (en vertu de l'amendement de 1945); et toutes les condamnations à l'éducation correctionnelle ou à la prison école.

²³ Voir Sellin, « Probation and Parole in Sweden », *loc. cit.*, p. 245.

26. Bien que les dossiers individuels ainsi constitués aient une valeur très variable, ils contiennent de nombreux renseignements sur le prévenu. La grande majorité des personnes traduites devant les tribunaux sont maintenant soumises à ces enquêtes²⁴.

IV. ETENDUE DE L'APPLICATION DE LA PROBATION²⁵

27. Le tableau 23 contient des données statistiques relatives à l'application de la probation en Suède en 1945-1946. Il semble que, dans les cas de probation, (c'est-à-dire les cas où des délinquants ont été soumis à une surveillance), la suspension de l'exécution de la peine a été prononcée de 3,5 à 4,2 fois plus souvent que la suspension du prononcé de la peine. Dans la majorité des cas de probation (72 % en 1945 et 68 % en 1946), l'ordonnance de probation ne s'accompagnait pas de conditions spéciales; dans le cas contraire, la grande majorité des ordonnances de probation ne comportait qu'une seule condition (601 contre 428 comportant deux conditions ou plus, en 1946).

Tableau 23

APPLICATION DE LA SUSPENSION DE LA PEINE ET DE LA PROBATION EN SUÈDE 1945-46

	Nombre total des cas de suspension du prononcé ou de l'exécution de la peine	Délinquants mis en probation c'est-à-dire placés sous surveillance				
		Total	Suspension de l'exécution de la peine	Suspension du prononcé de la peine	Pas de conditions spéciales imposées	Conditions spéciales imposées
1945	4.483	3.271	2.642	629	2.340	931
1946	4.591	3.207	2.492	715	2.178	1.029

28. Bien qu'il soit impossible de relever une tendance significative en examinant les chiffres relatifs à deux années seulement, il est intéressant de remarquer qu'en 1946, la suspension du prononcé de la peine a été ordonnée beaucoup plus fréquemment qu'en 1945; de même, le nombre des cas où les ordonnances de probation prévoyaient des conditions spéciales a accusé une augmentation significative.

V. LES JEUNES DÉLINQUANTS

29. Depuis 1902, les autorités chargées de la protection de l'enfance en Suède doivent s'occuper de tous les enfants âgés de moins de 15 ans qui commettent une infraction à la loi. Les conseils locaux de protection de l'enfance sont autorisés à prendre les mesures néces-

²⁴ Voir *ibid.*, pp. 245-246.

²⁵ Cf. *ibid.*, pp. 244, 247.

saires à l'égard des jeunes délinquants. Ces mesures comprennent la surveillance de la conduite des jeunes délinquants dans leur propre foyer ou dans les familles où ils sont placés. Les conseils locaux de protection de l'enfance prennent également les mesures de traitement nécessaires à l'égard des délinquants âgés de 15 à 18 ans, dans les cas où le ministère public a décidé (conformément à une loi de 1944) que ce procédé est préférable à des poursuites pénales; de même dans certains cas, lorsque le délinquant est âgé de plus de 18 ans mais n'a pas atteint 21 ans, il peut être confié aux soins d'un conseil local de protection de l'enfance.

VI. LE DÉVELOPPEMENT FUTUR

30. Au cours des dernières années, on a étudié très sérieusement la réorganisation du système de la probation en Suède; en particulier, la Commission suédoise pour la révision du Code pénal a examiné plusieurs projets de réforme. Parmi les réformes envisagées²⁶, une importance spéciale est attachée à la révision de la nature même de la probation en tant que mesure judiciaire. On prévoit que la révision actuelle du Code pénal établira une distinction nette entre la simple condamnation conditionnelle et la probation, cette dernière devenant une mesure judiciaire indépendante et complète en elle-même. On cesserait alors de considérer la probation comme la suspension du prononcé ou de l'exécution de la peine et, dans le cas de la révocation de la probation, le tribunal aurait toute latitude pour décider du sort du sujet mis en probation. En outre, on prévoit que les tribunaux seront autorisés à ordonner directement aux délinquants, dans les cas appropriés, de se soumettre à un traitement médical et psychologique déterminé (par exemple, traitement dans une maison de cure pour alcooliques, traitement dans un hôpital psychiatrique, etc.). De telles dispositions élimineront la nécessité qui existe à l'heure actuelle d'introduire à cette fin une condition spéciale dans l'ordonnance de probation.

²⁶ Voir Ivar Strahl, «Report on Probation in Sweden to the Secretariat of the United Nations» (mémoire en date du 23 janvier 1950).

CHAPITRE 12

La Probation et la Condamnation conditionnelle aux Pays-Bas ¹

I. INTRODUCTION

1. Aux Pays-Bas, la probation prend la forme d'une mesure complémentaire ou auxiliaire de la condamnation conditionnelle ou de la suspension conditionnelle des poursuites pénales, la première de ces deux mesures étant la plus fréquente.

2. La condamnation conditionnelle a été introduite dans la législation pénale des Pays-Bas par une loi de 1901 ² qui prévoyait la suspension conditionnelle de l'exécution de certaines peines imposées aux jeunes délinquants. Cette loi ne contenait aucune disposition de surveillance à titre d'épreuve.

3. Une loi promulguée en 1915 ³ institua la condamnation conditionnelle, applicable à la fois aux jeunes délinquants et aux délinquants adultes et complétée facultativement par un régime de surveillance à titre d'épreuve. La loi de 1929 ⁴ élargit le champ d'application de ces dispositions et y apporta d'autres amendements. Les dispositions législatives régissant la condamnation conditionnelle et le régime de la probation ont été incorporées dans le *Code pénal* des Pays-Bas ⁵. Une nouvelle révision des dispositions relatives aux sursis et à la probation est actuellement à l'étude.

¹ On trouvera à la Bibliographie une liste sélectionnée de sources secondaires sur la probation aux Pays-Bas. Pour préparer le présent chapitre, on s'est servi également d'un rapport spécial très utile (daté du 13 décembre 1950), sur « les aspects juridiques de la probation des adultes aux Pays-Bas » rédigé pour l'Organisation des Nations Unies par M. P. Eijssen, Conseiller juridique du Ministère de la justice des Pays-Bas.

² Loi du 13 février 1901 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1905). Cette loi a autorisé, dans le cas des délinquants âgés de moins de 18 ans, la suspension conditionnelle de l'exécution des jugements comportant le placement dans une maison de correction (*tuchtschool*).

³ Loi promulguée le 12 juin 1915. Pour l'historique de la loi, voir O. Q. van Swinderen, *Esquisse de droit pénal dans les Pays-Bas et à l'étranger*, vol. X (1916). Voir également N. S. Timashoff, *One Hundred Years of Probation*, vol. II, pp. 33-35.

⁴ Loi du 25 juin 1929.

⁵ Le *Code pénal* des Pays-Bas (*Het Wetboek van Strafrecht*) a été adopté en 1886; il a été depuis amendé à plusieurs reprises. Les dispositions relatives à la condamnation conditionnelle et à la probation figurent dans le *Code pénal* amendé (art. 14 à 14-e).

II. LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Introduction

4. Du point de vue de la forme, la condamnation conditionnelle (sursis) aux Pays-Bas s'est inspirée essentiellement du modèle franco-belge ⁶. Cependant, dans l'application et le développement de cette mesure (en particulier dans l'emploi de la surveillance à titre de probation), les influences anglo-américaines sont évidentes. Le sursis est appliqué à la fois à des fins négatives et positives. La fin *négative* de la mesure, dérivée essentiellement de ses antécédents franco-belges, consiste à maintenir certaines catégories de délinquants hors des prisons et à éviter ainsi les conséquences néfastes, tant personnelles que sociales, de l'emprisonnement; à ce point de vue, la mesure est applicable en particulier aux délinquants qui ne commettront vraisemblablement pas d'autres délits si on les laisse continuer à vivre en liberté au sein de la collectivité. Du point de vue *positif*, le sursis peut constituer une mesure systématique de traitement, applicable même aux délinquants qui, sans ce traitement, auraient pu présenter un risque sérieux de commettre de nouveaux délits; de ce point de vue, qui est essentiellement celui des précédents anglo-américains, les plus grandes possibilités du sursis résident dans le fait que les tribunaux imposent des conditions spéciales et que la suspension conditionnelle de la peine est complétée par une surveillance à titre de probation ⁷.

Champ d'application

5. Le champ d'application du sursis est limité à la fois quant à la nature et à la gravité de la peine dont l'exécution est conditionnellement suspendue ⁸. La suspension conditionnelle de l'exécution de la peine n'est applicable qu'aux peines d'emprisonnement ne dépassant pas un an, aux peines de détention ⁹ (à l'exclusion de la détention pour non-paiement d'amendes) et aux peines d'amende ¹⁰.

6. Dans certaines limites, les tribunaux sont également autorisés à suspendre conditionnellement l'exécution d'une *partie* de la peine (ou des peines) imposées, alors que le reste prend effet inconditionnel-

⁶ Voir chap. V par. 2-6 ci-dessus.

⁷ Voir en particulier Professeur W. P. J. Pompe, *Handboek van het Nedelandse Strafrecht* 3^e édition, 1950, pp. 362 et ss.

⁸ Voir *Code pénal*, art. 14-a.

⁹ La détention (*hechtenis*) se distingue de l'emprisonnement (*gevangenisstraf*) notamment: a) par le fait que cette peine est purgée dans un genre d'établissement différent, à savoir la maison de détention (*huis van bewaring*); b) par le fait qu'une personne condamnée à la détention n'est généralement pas soumise à l'obligation de travailler; et c) par le fait que les peines de détention ne dépassent généralement pas un an. (Voir Pompe, *op. cit.*, pp. 292-332).

¹⁰ Le sursis a été rendu applicable aux peines d'amende par la loi de 1929. Demeurent toutefois exclues les peines d'amendes imposées pour délits fiscaux.

lement¹¹. La loi prévoit deux genres de peines en partie conditionnelles et en partie inconditionnelles, à savoir (a) la combinaison de peines d'emprisonnement ou de détention en partie conditionnelles et en partie inconditionnelles et (b) la combinaison d'une peine d'amende inconditionnelle et d'une peine d'emprisonnement ou de détention conditionnelle.

(a) Lorsque la combinaison de peines conditionnelles et inconditionnelles s'applique à l'emprisonnement ou à la détention, le tribunal doit tenir compte de deux restrictions. La loi stipule en premier lieu que la fraction de la peine d'emprisonnement ou de détention qui doit être exécutée sans condition doit être égale à deux mois au moins ou, s'il s'agit de peines d'emprisonnement ou de détention de plus de six mois, égale au moins au tiers de la peine totale. La loi stipule en outre que cette procédure s'accompagne de conditions spéciales et d'une ordonnance prescrivant la surveillance à titre de probation¹². Cette combinaison de peines conditionnelles et de peines inconditionnelles est considérée comme particulièrement appropriée dans les cas où il n'est pas souhaitable d'imposer une peine entièrement conditionnelle pour des considérations de prévention générale, ni d'imposer une peine entièrement inconditionnelle en raison des avantages que peut présenter le sursis (complété par des conditions spéciales et une surveillance) du point de vue de la prévention spéciale (c'est-à-dire du relèvement du délinquant)¹³;

(b) La combinaison d'une peine d'amende inconditionnelle¹⁴ et d'une peine d'emprisonnement (ne dépassant pas un an) ou de détention avec sursis semble convenir aux cas où le tribunal estime qu'une condamnation entièrement conditionnelle serait une sanction trop légère à elle seule¹⁵.

7. Si l'exécution d'une peine principale ou d'une fraction de cette peine fait l'objet d'un sursis, ce sursis s'applique également à toutes les peines subsidiaires, à moins que le tribunal n'en décide autrement¹⁶.

Durée du sursis

8. La durée du sursis est fixée par le tribunal, sous réserve d'une durée maximum qui est de trois ans dans le cas des délits graves et de deux ans dans le cas des délits moins graves¹⁷.

¹¹ La loi de 1929 a introduit une disposition selon laquelle la condamnation peut être en partie conditionnelle et en partie inconditionnelle. Voir *Code pénal*, art. 14-a, par. 2, 3 et 4.

¹² Voir *Code pénal*, art. 14-a, par. 2. Pour d'autres détails sur les ordonnances de mise sous surveillance, voir par. 10, ci-dessous.

¹³ Voir Pompe, *op. cit.*, pp. 368-370.

¹⁴ Le montant maximum de cette amende varie avec la peine d'emprisonnement maximum dont est passible le délit en question (Voir *Code pénal*, art. 14-a, par. 4).

¹⁵ Voir Pompe, *op. cit.*, pp. 368-370.

¹⁶ Voir *Code pénal*, art. 14-a par. 3.

¹⁷ Voir *ibid.*, art. 14-b. Voir aussi par. 11 ci-dessous.

Conditions du sursis

9. La suspension de l'exécution d'une peine est subordonnée à une condition *générale*: le délinquant ne doit pas commettre d'autre délit pendant la période d'épreuve, et aux conditions *spéciales* que le tribunal peut prescrire en vertu du *Code pénal*. Le *Code* autorise les tribunaux à imposer des conditions spéciales, comprises dans les trois catégories suivantes:

(a) Condition concernant les réparations ou restitutions dues pour dommages ou pertes subis du fait de l'acte criminel en question;

(b) Conditions spéciales concernant la conduite ou le mode de vie du délinquant;

(c) Conditions imposant au délinquant de subir un traitement dans un établissement déterminé.

Les conditions spéciales prescrites en vertu d'une condamnation conditionnelle ne peuvent pas limiter la liberté religieuse ou politique¹⁸.

La surveillance à titre d'épreuve

10. C'est au ministère public (*Openbaar Ministerie*) qu'incombe la responsabilité générale de surveiller l'observation des conditions imposées par les condamnations conditionnelles. *Dans les cas où il impose des conditions spéciales*, le tribunal peut en outre prendre des dispositions nécessaires pour organiser la surveillance *plus directe et plus personnelle* du délinquant. A cet égard, le tribunal est autorisé à charger une organisation agréée, ou le directeur d'une telle organisation, ou un fonctionnaire déterminé à fournir au délinquant « aide et assistance » en vue de l'observation des conditions spéciales imposées par le tribunal¹⁹. L'organisation et l'administration actuelles du régime de la probation aux Pays-Bas sont exposées en détail plus loin²⁰.

La modification de la durée ou des conditions du sursis

11. Le *Code pénal* prévoit la possibilité de modifier, au cours de la durée du sursis, soit cette durée même, soit les conditions spéciales imposées au délinquant. Ce pouvoir appartient au tribunal qui a ordonné la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, et il peut agir soit à la demande du ministère public, soit sur requête du

¹⁸ Voir *ibid.*, art. 14-c. Voir également par. 11 ci-dessous.

¹⁹ Voir *ibid.*, art. 14-d.

²⁰ Voir par. 16-34 ci-dessous.

délinquant lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal n'agit qu'après avoir reçu du ministère public une recommandation comprenant un exposé des considérations entrant en ligne de compte. La revision peut prendre les formes suivantes: modification ou annulation de certaines conditions, imposition de conditions supplémentaires, établissement d'une ordonnance prescrivant la surveillance ou un changement de surveillant. En outre, le tribunal est autorisé à prolonger la durée du sursis, cette prolongation ne pouvant avoir lieu qu'une seule fois, et ne devant pas dépasser la moitié de la durée maximum applicable en l'espèce²¹.

Inexécution des conditions et révocation du sursis

12. Lorsque le représentant du ministère public avise le tribunal qu'un délinquant n'a pas respecté les conditions stipulées par sa condamnation conditionnelle, le tribunal *peut* ordonner l'exécution de la peine qui avait fait l'objet du sursis²². Le tribunal peut rendre une telle ordonnance lorsque le condamné a violé les conditions spéciales imposées par la condamnation conditionnelle, ou lorsqu'il est condamné pour un nouveau délit commis pendant la durée du sursis ou pour un délit antérieur (c'est-à-dire un délit commis avant le commandement du sursis)²³. D'une manière générale, l'exécution d'une peine qui fait l'objet d'un sursis peut être ordonnée encore dans les trois mois qui suivent l'expiration du sursis fixé par le tribunal²⁴.

13. Il est à noter que le *Code pénal* ne rend obligatoire la révocation du sursis ni en cas de violation de conditions spéciales, ni en cas de nouveaux délits. En fait, le ministère public n'est pas tenu d'aviser le tribunal de cette violation, et lorsqu'il en est avisé, le tribunal est entièrement libre de régler la question d'une autre manière ou même de s'abstenir de toute action²⁵. Outre qu'il peut ordonner l'exécution de la peine qui a fait l'objet du sursis, le tribunal peut également user

²¹ Voir *Code pénal*, art. 14-g et 14-i. Voir également Pompe, *op. cit.*, pp. 375-377.

²² Cette ordonnance s'applique à toute la peine ou à la fraction de la peine qui avait été imposée conditionnellement. Il n'est donc pas possible d'ordonner l'exécution partielle d'une peine qui fait l'objet d'un sursis. (Voir Pompe, *op. cit.*, p. 377.)

²³ Voir *Code pénal*, art. 14-f, 14-h et 14-i.

²⁴ Voir *ibid.*, art. 14-h, par. 2. Cette disposition a été introduite en 1929 afin de tenir compte des cas où le délinquant viole les conditions imposées vers la fin du sursis. Dans le cas d'un délinquant qui commet un délit pendant le sursis et qui encourt une condamnation, le tribunal est autorisé à ordonner l'exécution de la peine qui a fait l'objet du sursis dans un délai de trois mois à partir du moment où la nouvelle condamnation est devenue définitive, même si cette date survient plus de trois mois après la fin de la période de sursis. (Voir également Pompe, *op. cit.*, pp. 377-378.)

²⁵ Voir *Code pénal*, art. 14-i, par. 2.

de son pouvoir de modifier les conditions spéciales ou la durée du sursis²⁶ ou se borner à adresser une admonestation au délinquant²⁷.

Notification de la condamnation conditionnelle

14. Dès qu'une condamnation conditionnelle devient définitive, le ministère public est tenu de notifier au délinquant la peine imposée, la durée et les conditions du sursis, ainsi que la teneur de l'ordonnance de mise sous surveillance (le cas échéant)²⁸. Lorsque le tribunal rend une ordonnance de mise sous surveillance, une notification analogue est également envoyée à l'organisation de reclassement ou au fonctionnaire chargés de surveiller le délinquant²⁹.

III. LA SUSPENSION CONDITIONNELLE DES POURSUITES PÉNALES

15. Aux Pays-Bas, la suspension conditionnelle des poursuites pénales a d'abord été une innovation de la pratique; elle n'a été sanctionnée par la loi qu'ultérieurement³⁰. La mesure se fonde sur le principe, reconnu par le *Code de procédure criminelle* des Pays-Bas³¹, d'après lequel le ministère public peut s'abstenir de poursuivre un délinquant si la mesure se justifie par des considérations d'intérêt public. Cette mesure peut être adoptée, à la demande de la personne soupçonnée d'un délit et à la discrétion du ministère public, au moment de l'information judiciaire préalable relative à un délit commis ou lorsqu'une personne soupçonnée d'un délit est mise en détention préventive³². La suspension des poursuites est subordonnée aux conditions que le ministère public peut juger appropriées³³, et l'une d'elles peut être que le suspect soit placé sous une surveillance à titre d'épreuve. Dans ce cas, la surveillance est exercée exactement de la même manière que la surveillance à laquelle sont soumis les délinquants condamnés conditionnellement³⁴.

²⁶ Voir par là-dessus.

²⁷ Voir *Code pénal*, art. 14-h, par. 1.

²⁸ Voir *ibid.*, art. 14-e.

²⁹ Voir le Règlement sur le reclassement des délinquants (*Reclasseringsregeling*, 1947), art. 69.

³⁰ Voir *Code de procédure criminelle (Het Wetboek van Strafvordering)*, art. 214, par. 3, art. 245, par. 4 et art. 488.

³¹ Voir *ibid.*, art. 167.

³² Voir Eyssou, *op. cit.*, p. 9.

³³ Aux Pays-Bas la suspension conditionnelle des poursuites pénales permet, en fait, d'obtenir les mêmes résultats que la condamnation conditionnelle, sans être aussi minutieusement réglée par la loi que celle-ci. Cf. Pompe, *op. cit.*, pp. 366-367.

³⁴ Voir le règlement de 1947 sur le reclassement des délinquants, art. 1. Voir également par. 16-3 ci-dessus, où l'on trouvera une discussion détaillée de l'organisation et de l'administration de la surveillance à titre d'épreuve.

IV. L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DE LA SURVEILLANCE
A TITRE D'ÉPREUVE

Introduction

16. Les principales caractéristiques de l'organisation et de l'administration de la surveillance à titre d'épreuve aux Pays-Bas sont les suivantes :

(a) Combinaison des initiatives bénévoles, qui jouent un rôle prédominant, avec une importante intervention de l'Etat dans le contrôle et le financement du système;

(b) Intégration complète de tous les services de « reclassement »³⁵ des délinquants adultes³⁶, c'est-à-dire : probation, libération conditionnelle, patronage des prisonniers libérés et, dans une certaine mesure, assistance aux prisonniers.

Ce système d'organisation et d'administration est le produit d'une longue histoire, et il est bon, pour le comprendre et le juger, d'en connaître les origines historiques et culturelles.

Développement historique

17. L'Association néerlandaise pour le reclassement des délinquants (*Nederlands Genootschap tot Reclassing*) a joué un rôle prédominant dans le développement des services de réadaptation sociale des délinquants. L'association remonte à 1823, année de la fondation de l'Association néerlandaise pour le relèvement moral des prisonniers³⁷. Au cours de la première période de son existence, cette association s'occupa surtout des visites dans les prisons, mais vers la fin du XIX^e siècle, elle élargit progressivement son champ d'action et organisa l'assistance aux prisonniers libérés. C'est seulement dans les dix premières années du siècle que l'assistance aux prisonniers libérés commença à dépasser le stade de l'aide matérielle pour devenir un traitement individualisé. En 1908, le premier fonctionnaire rémunéré chargé du patronage des prisonniers libérés fut désigné à Amsterdam, et la voie fut ouverte à l'application de méthodes analogues d'aide sociale individualisée aux délinquants condamnés conditionnellement³⁸.

³⁵ Le terme « reclassement » traduit le terme néerlandais *reclassing*, qui embrasse tous les services sociaux qui s'occupent de la réadaptation sociale des délinquants.

³⁶ Voir par 43-48 ci-dessous, où l'on trouvera un bref aperçu des caractéristiques de la probation appliquée aux jeunes délinquants aux Pays-Bas.

³⁷ Cette organisation est devenue en 1906 l'Association néerlandaise pour le reclassement des délinquants.

³⁸ Voir N. Muller: *Rehabilitation Work (Reclassing) in the Netherlands, 1823-1950* (1950), pp. 4-7

En fait, l'Association joua un rôle important dans les discussions et les délibérations qui précédèrent la promulgation, en 1915, d'une loi détaillée sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle des prisonniers, complétées l'une et l'autre par la surveillance à titre d'épreuve³⁹.

18. Au cours des vingt premières années du siècle, plusieurs nouvelles associations de relèvement furent créées. Depuis 1900 environ, l'Armée du Salut prend part aux activités de cette nature. En 1916, naquit l'Association catholique romaine pour le reclassement, puis l'Association chrétienne protestante pour le reclassement. Plusieurs organes spécialisés s'occupant d'assistance aux alcooliques élargirent leurs activités et s'occupèrent du relèvement social des délinquants appartenant à cette catégorie. Enfin, une organisation centrale qui se consacrait aux malades mentaux commença à entreprendre le relèvement des délinquants appartenant à cette catégorie spéciale⁴⁰.

19. A la suite de la promulgation de dispositions législatives sur la probation (c'est-à-dire le sursis complété par une surveillance à titre d'épreuve), l'activité des organisations de relèvement, qui s'occupaient surtout de l'assistance aux prisonniers et du patronage des libérés, s'est de plus en plus portée sur la probation et les enquêtes préalables⁴¹. Cependant, à l'heure actuelle, les organisations de reclassement continuent à combiner ces deux dernières fonctions avec la surveillance des prisonniers libérés sous condition et celle des délinquants psychopathes et mentalement déficients⁴².

20. Les rapports entre les organisations d'Etat et les organisations bénévoles pour le reclassement furent définis officiellement pour la première fois en 1910 par le premier Règlement sur le reclassement des délinquants. Ce règlement administratif a établi les caractéristiques essentielles du système en vigueur, à savoir l'approbation et la surveillance par l'Etat des organisations bénévoles de reclassement, et il a conféré en fait à ces organismes le statut semi-officiel, qui est encore

³⁹ Voir *ibid.*, pp. 7-8.

⁴⁰ Voir *ibid.*, pp. 9-10.

⁴¹ Voir *ibid.*, pp. 11-12. Muller souligne que l'assistance aux prisonniers définitivement libérés — origine de toutes les activités en matière de reclassement aux Pays-Bas — a perdu progressivement de son importance en partie du fait de l'introduction du système de la probation qui a permis d'éviter l'emprisonnement des délinquants dans de nombreux cas, en partie du fait de l'introduction et de la libération conditionnelle et de la libération surveillée, et en partie du fait de l'amélioration générale des services sociaux qui a réduit, dans une large mesure, la nécessité d'un service spécialisé d'assistance aux prisonniers libérés.

⁴² L'importance relative de ces différentes fonctions des organisations de reclassement ressort du fait qu'à une date récente ces organismes s'occupaient de plus de 10.000 personnes mises en probation, d'un peu moins de 1.000 prisonniers libérés conditionnellement et d'environ 1.000 délinquants psychopathes et mentalement déficients. Voir Muller, *op. cit.*, p. 12.

le leur actuellement⁴³. A la suite de l'adoption, en 1915, d'une législation étendue sur la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle des prisonniers, un nouveau règlement administratif détaillé relatif aux services de reclassement a été publié⁴⁴. Après avoir été amendé à plusieurs reprises, ce règlement a été remplacé par le Règlement général d'ensemble de 1947 sur le reclassement des délinquants⁴⁵, qui est actuellement en vigueur.

Les fonctions du Ministère public

21. Il est nécessaire de faire une distinction entre deux formes de surveillance exercées en relation avec la condamnation conditionnelle aux Pays-Bas, à savoir la surveillance *générale* et la surveillance *spéciale*⁴⁶. La première forme de surveillance a essentiellement pour objet de s'assurer que le délinquant respecte la condition *générale* des condamnations conditionnelles, qui est de s'abstenir de commettre un nouveau délit. La seconde forme de surveillance constitue la surveillance à titre d'épreuve, c'est-à-dire un rapport direct et personnel entre le surveillant et le délinquant. La surveillance *générale* des condamnés conditionnels incombe au ministère public⁴⁷. Par contre, il n'est pas dans l'intention de la loi que le ministère public, qui fonctionne avec l'aide de la police⁴⁸, exerce la deuxième forme de surveillance.

22. Outre sa tâche de *surveillance générale*, le ministère public intéressé est également tenu de notifier au Ministère de la justice toutes les condamnations conditionnelles prononcées, les mesures prises

⁴³ Voir *ibid.*, p. 9.

⁴⁴ Règlement sur le reclassement des délinquants (*Reclasseringsregeling*). Règlement sur l'application de la libération conditionnelle (*Uitvoeringsregeling voorwaardelijke invrijheidstelling*) et Règlement sur l'application de la condamnation conditionnelle (*Uitvoeringsregeling voorwaardelijke veroordeeling*), tous datés du 13 décembre 1915 (Voir *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n°s 504, 505, 506).

⁴⁵ *Reclasseringsregeling* 1947 (Voir *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden* n° H 425).

⁴⁶ La première forme est simplement dénommée « surveillance » (*toezicht*) dans le *Code pénal* (art. 14-d, par. 1), alors que la seconde est désignée par l'expression « aide et assistance » (*hulp en steun*, art. 14-d, par. 2). L'expression « surveillance spéciale » (*bijzonder toezicht*) est consacrée par le Règlement de 1947 sur le reclassement des délinquants (art. 6g). Voir également Pompe, *op. cit.*, pp. 373-374.

⁴⁷ Voir *Code pénal*, art. 14-d, par. 1.

⁴⁸ La surveillance générale, qui tend à prévenir la perpétration de délits, constitue l'une des fonctions habituellement confiées à la police. Toutefois, aucune fonction spéciale n'est conférée à la police en ce qui concerne l'exécution des conditions spéciales attachées au sursis : ainsi, la police n'est pas autorisée à arrêter un délinquant sursitaire soupçonné d'avoir violé ces conditions. En fait, l'exercice par la police d'une surveillance directe pour faire respecter, par les délinquants sursitaires, les conditions spéciales attachées au sursis, a été déclaré officiellement comme contraire à l'esprit de la condamnation conditionnelle telle qu'elle existe aux Pays-Bas (voir circulaire du Ministère de la justice en date du 26 avril 1917, 3e Afd. D nr. 502). Voir Pompe, *op. cit.*, p. 373.

à la suite d'une condamnation conditionnelle (modification des conditions spéciales imposées ou de la durée du sursis, révocation du sursis, etc.), toute nouvelle condamnation encourue par une personne condamnée conditionnellement à la suite d'une infraction punissable, et toutes autres circonstances pertinentes, conformément au Règlement⁴⁹. Les renseignements ainsi fournis sont portés sur un registre central tenu par le Ministère de la justice⁵⁰. Lorsqu'une personne condamnée conditionnellement est condamnée par un autre tribunal pour un nouveau délit punissable, le ministère public intéressé en avise également le ministère public près le tribunal qui a imposé la condamnation conditionnelle⁵¹.

La surveillance « spéciale »

23. Aux termes du *Code pénal*, la surveillance spéciale ou surveillance à titre d'épreuve est conçue comme « une aide et une assistance » accordées au délinquant condamné conditionnellement afin de l'aider à observer les conditions *spéciales* imposées par le tribunal⁵². La surveillance à titre d'épreuve ne peut donc être imposée que conjointement avec des conditions *spéciales*. En pratique, on satisfait à cette exigence en stipulant parfois, à titre de condition spéciale, que le délinquant condamné conditionnellement devra se conduire conformément aux directives que lui donnera l'agent de probation ou l'organisation de reclassement⁵³. Il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de mise sous surveillance soit rendue en même temps que la condamnation conditionnelle ; il est loisible au tribunal de rendre plus tard une telle ordonnance⁵⁴. D'habitude, le tribunal confie l'exercice de la surveillance *spéciale* à une organisation de classement bénévole reconnue ; mais ces fonctions de surveillance spéciale peuvent être également confiées à une institution appropriée ou à un fonctionnaire ou agent officiel chargé du reclassement⁵⁵.

Les organisations de reclassement agréées

24. Aux termes du Règlement de 1947 sur le reclassement des délinquants⁵⁶, une organisation bénévole qui s'intéresse au reclassement

⁴⁹ Voir Règlement de 1947 sur le reclassement des délinquants, art. 65-68.

⁵⁰ Voir *ibid.*, art. 66.

⁵¹ Voir *ibid.*, art. 68.

⁵² Voir *Code pénal*, art. 14-d, par. 2.

⁵³ Voir Pompe, *op. cit.*, pp. 374-375.

⁵⁴ Voir par. 11 ci-dessus pour le détail des pouvoirs du tribunal en ce qui concerne la modification des conditions du sursis.

⁵⁵ Voir par. 10 ci-dessus. Des fonctionnaires officiels à temps complet peuvent être désignés par le Ministère de la justice, en vertu du Règlement de 1947 sur le reclassement des délinquants, art. 60-64. En fait, les fonctions de surveillance qu'implique le régime de la probation sont rarement confiées à ces fonctionnaires (voir Eijssen, *op. cit.*, pp. 3 et 7).

⁵⁶ Voir le Règlement de 1947 sur le reclassement des délinquants, art. 2 et 4. Voir également art. 5-9.

social des délinquants peut souscrire une déclaration indiquant qu'elle est disposée à assumer des missions de surveillance⁵⁷; si cette déclaration est acceptée par le Ministre de la justice, l'organisation acquiert le droit de recevoir des subventions dans les conditions fixées par le Ministre. Toute organisation de reclassement agréée s'engage à établir un dossier pour chaque cas qui lui est confié et à fournir au Ministère des renseignements sur ses activités et les résultats obtenus⁵⁸. Les subventions sont accordées en fonction de certaines dépenses déterminées effectuées par l'organisation agréée; ces dépenses comprennent celles qui sont faites pour la surveillance, le traitement dans un établissement, les enquêtes préliminaires, ainsi que la rémunération du personnel⁵⁹. Le Ministère de la justice exerce, par ses inspecteurs, un contrôle sur les activités des organisations de reclassement agréées.

25. La surveillance personnelle des sujets mis en probation est exercée, en fait, par des agents bénévoles, dont chacun est responsable d'une personne ou de quelques-unes tout au plus. Ces agents bénévoles opèrent selon les directives générales et sous la surveillance d'agents de reclassement ayant reçu une formation professionnelle et consacrant tout leur temps à cette fonction⁶⁰.

26. Au 1^{er} janvier 1950, le nombre des agents bénévoles de surveillance occupés dans les quatre plus importantes organisations néerlandaises de reclassement s'établissait comme suit:

Association néerlandaise pour le reclassement	1.797
Association catholique romaine pour le reclassement	2.100
Armée du Salut	525
Association chrétienne protestante pour le reclassement	250
Total	4.672

A la même date, les organisations en question avaient, en outre, à leur service 110 agents de reclassement rétribués et travaillant à temps complet⁶¹.

La coordination des services de reclassement

27. Depuis 1910 l'on s'est efforcé, par l'institution de conseils spéciaux de reclassement (*reclasseringsraden*), de coordonner sur le plan local les activités des diverses organisations intéressées. Ces conseils ont été réorganisés en 1947 et il existe à présent un conseil de reclasse-

⁵⁷ Une organisation peut stipuler dans sa déclaration que ses activités seront limitées à une catégorie déterminée d'individus (voir *ibid.*, art. 4 (3)).

⁵⁸ Voir *ibid.*, art. 8.

⁵⁹ Voir *ibid.*, art. 10-22.

⁶⁰ Voir Muller, *op. cit.*, pp. 12-13.

⁶¹ Voir *ibid.*, p. 17.

ment dans chaque circonscription judiciaire. Les membres des conseils de reclassement sont nommés par le Ministre de la justice et ils comprennent généralement aussi bien des membres officiels (notamment des magistrats) que des dirigeants d'organisations de reclassement. Ces conseils ont pour tâche de diriger et de contrôler, dans leur circonscription, les activités de reclassement social et ils exercent des fonctions importantes en rapport avec l'organisation des enquêtes préliminaires⁶².

28. Sur le plan national, le Conseil central du reclassement (*Het Centraal College voor de Reclassing*) exerce un contrôle général sur les activités des conseils de reclassement régionaux et des organisations agréées. Le Conseil central, dont les membres sont nommés par le Ministre de la justice, sert également à celui-ci d'organe consultatif général pour toutes les questions relatives au reclassement⁶³.

29. Les diverses organisations bénévoles de reclassement ont, en outre, fondé, sur le plan national, l'Association des organisations de reclassement (*Vereniging van Reclasseringinstellingen*), qui a établi un Office national du reclassement à La Haye. Cet Office organise, depuis quelques années, une campagne annuelle pour recueillir des fonds au profit des différentes organisations de reclassement⁶⁴.

Les avantages d'un système « mixte » d'organisation et d'administration

30. Dans l'ensemble, le système « mixte » d'organisation et d'administration des services de reclassement est bien vu aux Pays-Bas⁶⁵, et il convient de mentionner les avantages qui lui sont reconnus.

31. Il faut tout d'abord noter qu'aux Pays-Bas, l'œuvre de reclassement des délinquants doit son origine et son développement avant tout à l'initiative privée. Elle a donc pu compter traditionnellement sur la compréhension et l'appui du grand public. L'organisation de ce genre de service social dans le cadre confessionnel aurait en outre l'avantage de susciter une coopération « plus large et plus chaleureuse » des adhérents des différentes églises⁶⁶. Le système du volontariat a de grandes « vertus démocratiques », aussi bien dans les zones urbaines, où l'activité des agents bénévoles locaux peut arriver à éliminer prati-

⁶² Voir Règlement de 1947 sur le reclassement, art. 39-57, et Muller, *op. cit.*, pp. 10-11.

⁶³ Voir Règlement de 1947 sur le reclassement, art. 25-38, et Muller, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁴ Voir Muller, *op. cit.*, pp. 11-16. Les sommes totales recueillies se sont élevées à 274.577 florins en 1948 et à 218.660 florins en 1949.

⁶⁵ Voir Muller, *op. cit.*, pp. 10, 12-13. L'auteur fait observer que « quelques-uns considèrent ce régime comme suranné » (p. 12).

⁶⁶ Voir *ibid.*, p. 10.

quement la criminalité dans un quartier déterminé, que dans les campagnes, où les gens ont tendance à résoudre leurs problèmes par eux-mêmes ⁶⁷.

32. En plus des considérations ci-dessus, Muller attribue « deux vertus cardinales au système des nombreux agents bénévoles » par opposition à celui qui repose sur « un nombre relativement peu élevé de délégués disposant d'une formation professionnelle ». En premier lieu, le renouvellement constant des agents bénévoles apporte « de la fraîcheur, de l'enthousiasme et de la foi » dans les services, alors qu'un corps d'agents professionnels est exposé à « tomber dans la routine et dans la lassitude administratives ». En second lieu, la surveillance bénévole est exercée localement, par une personne qui est en contact quotidien avec le sujet mis en probation et constamment à sa disposition, alors que les délégués professionnels, étant chargés de suivre des cas très nombreux, n'ont que de rares contacts avec les sujets surveillés et ne peuvent pas toujours être touchés lorsque des difficultés surgissent. Toutefois, le régime de surveillance bénévole peut et doit être renforcé par des délégués professionnels auxquels les agents bénévoles doivent pouvoir demander aide et conseil et auxquels on pourra confier les cas difficiles ⁶⁸.

La formation professionnelle des agents du reclassement

33. Il n'a pas encore été possible, jusqu'à présent, d'exiger, en matière de formation professionnelle, des connaissances spéciales auxquelles serait subordonnée la nomination aux fonctions d'agents de reclassement à temps complet (qu'il s'agisse d'un agent principalement appelé à exercer des fonctions de surveillance ou chargé de mener des enquêtes préliminaires). Une bonne culture générale est ordinairement requise; au cours de ces dernières années, on a eu tendance à exiger un certificat d'études secondaires. Généralement, on donne une certaine préférence aux personnes munies d'un diplôme d'une école de service social.

34. Depuis le début de 1950, un programme spécial de formation professionnelle, s'étendant sur deux ans, est appliqué dans l'ensemble du pays. Ce programme, établi par l'Association des organisations de reclassement, prévoit un jour d'instruction systématique par quinzaine. Les cours sont destinés aux agents qui sont déjà en fonction; les participants (au nombre de quarante-huit environ) se réunissent en un lieu central. Le programme des cours comprend des matières choisies dans les domaines de la psychologie, de la psychiatrie, des sciences sociales et du droit ⁶⁹.

⁶⁷ Cf. *ibid.*, p. 13.

⁶⁸ Voir *ibid.*, p. 12. Muller estime cependant que l'appui donné aux surveillants bénévoles par les délégués professionnels est « encore tout à fait insuffisant » aux Pays-Bas.

⁶⁹ Voir Muller, *op. cit.*, p. 15.

V. LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

35. Les enquêtes sur la situation sociale, la personnalité et les antécédents des individus traduits devant les tribunaux des Pays-Bas remontent à l'année 1915 environ. Au début, les organisations de reclassement ont surtout entrepris ces enquêtes préliminaires afin d'indiquer les cas dans lesquels il serait opportun de prononcer une condamnation conditionnelle. L'inquiétude éprouvée tout d'abord par les membres du corps judiciaire devant la possibilité d'une « ingérence extérieure » dans les instances judiciaires, a été peu à peu surmontée et on en est venu à accepter de plus en plus l'enquête préliminaire comme l'une des bases de toute décision judiciaire ⁷⁰. D'après Muller, deux faits ont surtout contribué à faire accepter progressivement l'enquête préliminaire comme partie intégrante de l'instance judiciaire: d'une part, l'impartialité et la véracité dont ont fait preuve, depuis le début, les organisations de reclassement qui sont chargées de ces enquêtes et, d'autre part, le fait que des magistrats ont généralement pris une part marquante aux activités de ces organisations ⁷¹.

36. A l'heure actuelle, l'enquête préliminaire ne constitue pas légalement une condition préalable au prononcé d'une condamnation conditionnelle. Néanmoins, en règle générale, les tribunaux ne prononcent aucune condamnation conditionnelle entraînant une surveillance à titre d'épreuve sans qu'il n'y ait eu enquête préliminaire ⁷². Environ 9.000 enquêtes préliminaires ont été effectuées au cours d'une seule année (1948). Dans la pratique, les enquêtes préliminaires fournissent au tribunal d'importants éléments d'appréciation, non seulement pour déterminer la nature de la condamnation à prononcer, mais également pour fixer les conditions particulières à imposer au délinquant lors du prononcé d'une condamnation conditionnelle. Tous les rapports concernant des enquêtes préliminaires sont conservés, ce qui a permis de constituer une vaste collection de renseignements d'ordre personnel sur les délinquants, dont l'intérêt est considérable pour le jugement des affaires, pour le service pénitentiaire et pour les services de reclassement ⁷³.

37. Les enquêtes préliminaires sont faites soit par des organisations de reclassement reconnues, soit par des agents du reclassement nommés par le Ministère de la Justice. Les organisations de reclassement ne confient généralement pas ces enquêtes à des délégués bénévoles, mais plutôt à des agents rétribués qui sont à leur service ⁷⁴. En fait, les enquêtes

⁷⁰ Voir *ibid.*, p. 14.

⁷¹ Voir *ibid.*, p. 14.

⁷² Eijssen, *op. cit.*, p. 4.

⁷³ Voir Muller, *op. cit.*, p. 14.

⁷⁴ Voir *ibid.*, p. 14.

préliminaires ont tendu à absorber l'activité des délégués rétribués employés par les organisations bénévoles, au détriment des fonctions de surveillance assumées par ces organisations ⁷⁵.

38. La procédure à suivre pour l'enquête préliminaire est prévue dans le Règlement de 1947 sur le reclassement ⁷⁶. L'enquête peut être entreprise sur l'initiative de l'autorité judiciaire ou de particuliers; dans l'un et l'autre cas, la demande d'enquête préliminaire est faite par l'intermédiaire du Conseil de reclassement régional. Les autorités judiciaires ont qualité pour charger d'une enquête donnée une organisation de reclassement ou un agent de reclassement déterminé; en l'absence d'une pareille désignation officielle ou dans le cas d'une demande d'enquête émanant de particuliers, le Conseil de reclassement assignera la tâche de la façon qu'il jugera appropriée. Tout rapport d'enquête préliminaire est soumis, en premier lieu, au conseil de reclassement régional; celui-ci peut, soit transmettre le rapport (avec son approbation et toutes observations complémentaires qu'il jugera opportunes) à l'autorité judiciaire, soit le renvoyer à l'organisation ou à l'agent intéressé, avec les suggestions appropriées. Lorsque l'organisation ou l'agent intéressé, d'une part, et le conseil de reclassement, d'autre part, n'arrivent pas à s'entendre, le conseil doit transmettre le rapport en y joignant ses propres observations.

39. Il n'y a pas accord unanime, aux Pays-Bas, en ce qui concerne l'opportunité d'un cumul des fonctions qui ont trait aux enquêtes préliminaires et de celles qui se rapportent à la surveillance à titre d'épreuve. On a proposé à plusieurs reprises, au cours des dernières années, de séparer ces deux services; d'après Muller, les partisans d'une séparation tout au moins partielle ont récemment gagné du terrain, en faisant valoir que le cumul actuel des fonctions désavantage la surveillance par rapport à l'enquête préliminaire et que les deux services exigent des qualités personnelles et des aptitudes très différentes ⁷⁷.

VI. ÉTENDUE ET RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE ET DE LA PROBATION

40. La fréquence relative des condamnations conditionnelles, prononcées de 1917 à 1940 ⁷⁸ par les tribunaux de première instance aux

⁷⁵ Voir *ibid.*, pp. 14-15. A noter, toutefois, que c'est surtout l'ampleur de la tâche confiée aux organisations bénévoles en matière d'enquêtes préliminaires qui a amené ces organisations à nommer des délégués rétribués (Voir Pompe, *op. cit.*, p. 455).

⁷⁶ Voir Règlement de 1947 sur le reclassement, art. 51. Les demandes officielles d'enquête préliminaire sont présentées conformément aux dispositions des art. 147, 177 et 310 du Code de procédure pénale. Voir également *Toelichting op het Ontwerp Reclassementsregeling* (mémoire explicatif concernant le projet de règlement sur le reclassement) (1947), pp. 11-12; et Pompe, *op. cit.*, p. 455.

⁷⁷ Voir Muller, *op. cit.*, p. 15. Voir également la communication en date du 22 décembre 1950 adressée à l'Organisation des Nations Unies par le professeur W. P. J. Pompe, de l'Université d'Utrecht.

⁷⁸ Après 1940, la condamnation conditionnelle a été supprimée aux Pays-Bas pour la durée de l'occupation allemande.

Pays-Bas, est indiquée dans le tableau 24. La proportion des condamnations à un emprisonnement de un mois à un an, dont l'exécution a été suspendue conditionnellement, a augmenté continuellement; elle est passée de 10 % en 1917 à 35 % en 1933; par la suite, cependant, on note une légère diminution. Les condamnations entièrement conditionnelles et les condamnations partiellement conditionnelles ⁷⁹ constituent ensemble environ 40 % du total des condamnations prononcées par les tribunaux de première instance en 1933 et en 1939-1940. L'application de la condamnation conditionnelle pour les peines de détention (*hechtenis*, voir définition notes) et d'amende est beaucoup plus restreinte que pour les peines d'emprisonnement.

Tableau 24

POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DES CONDAMNATIONS A CERTAINES PEINES, PRONONCÉES AUX PAYS-BAS DE 1917 A 1940 PAR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. ^a

Année	Pourcentage des condamnations conditionnelles, selon le genre de peine				
	Emprisonnement de 1 à 12 mois				
	Entièrement conditionnel	Partiellement conditionnel, partiellement inconditionnel ^b	Emprisonnement de moins d'un mois	Détention (<i>hechtenis</i> voir définition note g)	Amendes
1917.	.10	—	6	1,3	0,04
1920.	.25	—	*	*	*
1930.	.33	—	*	*	*
1933.	.35	6	28	9,3	0,5 ^c
1939.	.28	10	27	9,8	0,9
1940.	.32	10	30	9,6	0,8

^a Source: W. P. J. Pompe, *Handboek van het Nederlandse Strafrecht* (3^e édition, 1950), pp. 381-382.

^b Les condamnations partiellement conditionnelles et partiellement inconditionnelles ont été autorisées par la loi en 1929 et les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en septembre 1930. Les chiffres qui figurent dans cette colonne ne comprennent pas les affaires pour lesquelles une condamnation conditionnelle à l'emprisonnement a été combinée avec une amende inconditionnelle.

^c Cette augmentation considérable s'explique par l'extension du champ d'application des amendes conditionnelles en 1929.

^d Ces chiffres n'ont pas été communiqués au Secrétariat des Nations Unies.

41. Le pourcentage des cas, où des conditions spéciales ainsi que la surveillance à titre d'épreuve s'ajoutent à la condamnation conditionnelle, est indiqué dans le tableau 25.

42. Aux Pays-Bas, l'usage de la condamnation conditionnelle et de la probation a donné, dans l'ensemble, des résultats satisfaisants, ce qui ressort non seulement de la proportion significative des cas dans

⁷⁹ A l'exclusion des condamnations combinant des amendes inconditionnelles et des peines d'emprisonnement dont l'exécution est conditionnellement suspendue.

Tableau 25

FRÉQUENCE RELATIVE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES COMPORTANT DES CONDITIONS SPÉCIALES ET LA SURVEILLANCE A TITRE D'ÉPREUVE PRONONCÉES PAR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION SOMMAIRE AUX PAYS-BAS DE 1917 A 1940^a

Année	Pourcentage des condamnations conditionnelles ^b comportant des conditions spéciales par rapport au nombre total des condamnations conditionnelles	Pourcentage des ordonnances de mise sous surveillance par rapport au nombre total des condamnations conditionnelles comportant des conditions spéciales ^b
1917	5	11
1927	53	*
1929	*	56
1930	41	*
1931	48	*
1939	48	52
1940	39	42

^a Source: W. P. J. Pompe, *Hanboek van het Nederlandse Strafrecht* (3^e édition, 1950), p. 382.

^b Autres que la condition de réparation ou de restitution.

* Ces chiffres n'ont pas été communiqués au Secrétariat des Nations Unies.

lesquels on prononce la condamnation conditionnelle (avec ou sans surveillance à titre d'épreuve) mais aussi de la proportion des cas dans lesquels les peines suspendues sous condition ont été exécutées ultérieurement, par suite de la violation des conditions du sursis⁸⁰. Les chiffres relatifs aux résultats des condamnations conditionnelles figurent dans les tableaux 26 et 27. Les chiffres du tableau 26 semblent indiquer que depuis les premiers temps de cette institution aux Pays-Bas, une condamnation conditionnelle n'a que rarement dû être exécutée (dans 6 à 10 % des cas). Les chiffres du tableau 27 semblent confirmer cette conclusion: pendant les années 1947, 1948 et 1949, la proportion des condamnations conditionnelles (avec ou sans surveillance) pour lesquelles la peine ayant fait l'objet d'un sursis a dû être exécutée à l'expiration dudit, a été respectivement de 8,7, 10 et 5 %, seulement. Cependant, les chiffres de ces trois années n'ont probablement qu'une signification limitée, étant donné le peu de temps qui s'est écoulé depuis le rétablissement du système de la condamnation conditionnelle et de la probation, après l'interruption due à la guerre.

VII. LA PROBATION DES MINEURS⁸¹

43. Le traitement des délinquants mineurs aux Pays-Bas, se différencie nettement de l'administration de la justice pénale à l'égard

⁸⁰ Voir Pompe, *op. cit.*, p. 383.

⁸¹ Voir, en particulier, Pompe, *op. cit.*, pp. 385-414; Union néerlandaise pour la protection de l'enfance, *Child Welfare in the Netherlands* (1949 document n° 8 b); J. Koekebakker, *Kinderen onder Toezicht* (1941); J. Overwater, « De Ondertoezichtstelling », *Maanblad voor Berechting en Reclasseering*, 9 (1930), pp. 201-218.

Tableau 26

POURCENTAGE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES^a EXÉCUTÉES ULTÉRIEUREMENT PAR SUITE DE VIOLATIONS, PAYS-BAS, 1918-1940^b

Année	Pourcentage des cas de condamnations conditionnelles où la peine a été exécutée à l'expiration du sursis
1918	18
1922	6
1939	10
1940	7

^a Les chiffres du présent tableau portent seulement sur les condamnations conditionnelles relatives aux infractions d'une certaine gravité (*misdriften*) jugées sommairement par le tribunal (*rechtbank*).

^b Source: W. P. J. Pompe, *Handboek van het Nederlandse Strafrecht* (3^e édition, 1950), p. 383.

Tableau 27

RÉSULTAT DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES^a AUX PAYS-BAS DANS LES CAS OÙ LA PÉRIODE DE SURSIS S'EST TERMINÉE EN 1947, 1948 OU 1949^b

Année	Condammations entièrement conditionnelles			Condammations partiellement conditionnelles et partiellement inconditionnelles ^c		
	Issue favorable	Exécution de la peine	Pourcentage des cas dont l'issue a été défavorable	Issue favorable	Exécution de la peine	Pourcentage des cas dont l'issue a été défavorable
(a) Condammations conditionnelles sans surveillance à titre d'épreuve						
1947	1.118	61	5,2	579	66	10,2
1948	2.247	195	8,0	2.467	228	8,5
1949	3.929	159	3,8	6.060	242	3,8
(b) Condammations conditionnelles avec surveillance à titre d'épreuve						
1947	44	49	52,7	133	127	48,9
1948	535	119	18,2	560	273	32,8
1949	1.035	110	9,6	1.453	304	17,3
(c) Condammations conditionnelles avec ou sans surveillance à titre d'épreuve						
1947	1.162	110	8,6	712	193	21,3
1948	2.782	314	10,1	3.027	501	14,2
1949	5.064	269	5,0	7.513	546	6,8

^a Les chiffres du présent tableau portent seulement sur les condamnations conditionnelles prononcées dans les affaires jugées par les tribunaux (*rechtbankzaken*), à l'exclusion des condamnations conditionnelles prononcées en raison d'infractions mineures — qui sont jugées par les juges de paix des districts (*kantongerechtszaken*) — et d'infractions d'ordre militaire et politique.

^b Source: Ministère de la justice des Pays-Bas, *Memorie van Antwoord* (9 décembre 1950), « *Nadere voorzieningen betreffende de voorwaardelijke veroordeling en de voorwaardelijke invrijheidstelling* » (Documents parlementaires, session 1950-1951, n° 1546)

^c Comprenant les deux types de condamnations partiellement conditionnelles et partiellement inconditionnelles, c'est-à-dire les affaires dans lesquelles des peines d'amendes ont été prononcées inconditionnellement en même temps que des peines d'emprisonnement avec sursis, et les affaires dans lesquelles l'exécution d'une peine d'emprisonnement a été partiellement suspendue.

des délinquants adultes. Les mineurs de 18 ans sont, en règle générale, jugés par les tribunaux pour mineurs ou pour enfants, lesquels appliquent des mesures qui sont essentiellement de nature éducative plutôt que répressive.

44. Le système que l'on applique, aux Pays-Bas, aux délinquants mineurs comporte trois méthodes distinctes de *traitement en liberté*, méthodes qui sont très proches de la probation ou qui constituent en fait la probation, à savoir :

(a) La *surveillance (toezicht)*, constituant une mesure indépendante⁸²;

(b) La *suspension conditionnelle des poursuites pénales*, complétée par une surveillance à titre d'épreuve;

(c) La *suspension conditionnelle de l'exécution* de certaines peines ou mesures spéciales applicables aux mineurs, complétées par la surveillance à titre d'épreuve.

45. La *surveillance* en tant que mesure indépendante est avant tout une mesure de droit civil, réglementée par le Code civil des Pays-Bas⁸³. En droit civil, les juges des tribunaux pour mineurs peuvent l'ordonner lorsqu'un mineur⁸⁴ se trouve en danger physique ou moral; elle peut être demandée par les parents, le tuteur, les membres de la famille, le Conseil de protection des mineurs⁸⁵, ou le ministère public. Lorsque cette mesure est ordonnée, le juge du tribunal pour mineurs nomme un surveillant⁸⁶ chargé de guider et d'aider le mineur et ses parents (qui doivent coopérer avec lui). Les surveillants, qui sont généralement bénévoles, agissent sous la direction du juge du tribunal pour mineurs du district. Dans certains centres, la surveillance est confiée à des organisations bénévoles appropriées et, dans des cas particulièrement difficiles, à des agents de probation pour mineurs qui reçoivent un traitement⁸⁷. La durée de la surveillance, fixée par le juge, ne peut pas dépasser un an, mais peut être prolongée d'année en année pour prendre fin automatiquement lorsque le mineur atteint l'âge de 21 ans. Pendant la durée de la surveillance, le juge du tribunal pour mineurs peut, si cela est nécessaire, envoyer le sujet placé sous

⁸² C'est-à-dire une mesure qui peut être employée sans être le complément de la suspension conditionnelle de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de traitement.

⁸³ Voir *Code civil (Burgerlijk Wetboek)*, art. 365, 367, 369-373, 418. Voir également *Code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering)* art. 942-946.

⁸⁴ C'est-à-dire une personne âgée de moins de vingt et un ans. En droit civil, l'application de la *surveillance* n'est donc pas restreinte aux personnes âgées de moins de 18 ans comme c'est le cas en droit pénal.

⁸⁵ Ce Conseil est un organisme officiel établi par la loi et chargé de certaines fonctions consultatives, administratives et de surveillance en ce qui concerne les tribunaux pour mineurs et les mesures qu'ils ordonnent.

⁸⁶ Dit tuteur de famille (*gezinsvoogd*).

⁸⁷ Voir par. 48, ci-dessous.

surveillance dans un centre d'observation, ou ordonner sa détention à titre de mesure disciplinaire spéciale, ou le placer dans un foyer pour enfants, un foyer de jeunes travailleurs, etc.

Une disposition relative à l'emploi en droit pénal de cette mesure de surveillance du droit civil a été adoptée en 1921⁸⁸. En droit pénal cette mesure est, en règle générale, considérée comme une mesure complémentaire⁸⁹, c'est-à-dire une mesure qui s'ajoute à une autre mesure⁹⁰ ou à une peine⁹¹. Lorsqu'un tribunal pénal ordonne de placer sous surveillance un délinquant mineur, le surveillant est en fait désigné par le juge du tribunal *civil* pour mineurs ayant juridiction sur l'intéressé.

46. La *suspension conditionnelle des poursuites pénales* engagées contre des délinquants mineurs est fondée sur les mêmes principes généraux que ceux qui s'appliquent aux délinquants adultes⁹².

47. Enfin, la probation des mineurs prend la forme d'une surveillance qui s'ajoute à la condamnation conditionnelle. La faculté de suspendre conditionnellement l'exécution de la condamnation existe pour la peine qui comporte le placement dans une maison de correction (*tuchtschool*)⁹³ et pour la mesure qui consiste à mettre le mineur « à la disposition du gouvernement »⁹⁴. Quand la suspension conditionnelle de l'une de ces mesures s'accompagne de conditions spéciales, le délinquant mineur en question doit être obligatoirement placé sous surveillance à titre d'épreuve.

⁸⁸ Voir *Code pénal*, art. 39 *decies*.

⁸⁹ Cf. Pompe, *op. cit.*, p. 386. On peut concevoir, cependant, que dans des limites très étroites, la surveillance puisse être exercée en l'absence d'autres mesures ou d'une peine (voir Pompe, *op. cit.*, p. 411).

⁹⁰ C'est-à-dire soit une mesure à l'effet de rendre le délinquant mineur à ses parents ou à son tuteur (conformément à l'art. 38 du *Code pénal*) ou une mesure ordonnant de placer le délinquant mineur « à la disposition du gouvernement » (conformément à l'art. 39 du *Code pénal*). Cette dernière mesure implique que le Gouvernement devient responsable de l'éducation du mineur en question (voir *Code pénal*, art. 39 *bis*). Elle est appliquée dans les cas où, en raison de la mauvaise influence exercée par l'entourage, de la négligence des parents ou de déficiences de caractère du jeune délinquant, il ne paraît pas opportun de le laisser sous la garde de ses parents ou de son tuteur. Cette mesure est indéterminée, (mais prend fin automatiquement lorsque le délinquant atteint l'âge de 21 ans) et laisse une grande latitude pour les mesures spéciales de traitement à adopter. Voir Pompe, *op. cit.*, pp. 401-408.

⁹¹ A savoir amendes et admonestation (voir *Code pénal*, art. 39 *septies*).

⁹² Voir par. 15 ci-dessus.

⁹³ La faculté de suspendre conditionnellement l'exécution de cette peine a été prévue pour la première fois (dans une mesure limitée) par une loi de 1901 (voir par. 2 ci-dessus). Les dispositions actuelles plus libérales ont été introduites par la loi du 24 novembre 1922 (art. 612); voir *Code pénal*, art. 39 *octies*. Voir aussi *Koninklijk Besluit*, 13 décembre 1947, *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, H. 424, pour le règlement administratif (correspondant au *Règlement sur le reclassement* de la même date, lequel s'applique à la probation des adultes).

⁹⁴ La faculté de suspendre conditionnellement l'exécution de cette mesure a été prévue par la loi du 24 novembre 1922 (art. 612); voir *Code pénal*, art. 39 *bis* a.

48. La surveillance à titre d'épreuve des délinquants mineurs ayant bénéficié d'une suspension conditionnelle des poursuites ou d'une condamnation conditionnelle⁹⁵, est d'ordinaire exercée par l'organisation bénévole *Pro Juventute*, qui, en règle générale, est chargée aussi de l'enquête préliminaire relative aux jeunes délinquants. Les premières sociétés locales *Pro Juventute* ont été créées à la fin du siècle dernier; depuis 1905, l'organisation s'occupe officiellement de la surveillance des mineurs mis en probation. A l'heure actuelle, une grande partie de l'œuvre *Pro Juventute* est accomplie par des agents de probation à temps complet; ces agents sont nommés officiellement parmi les candidats présentés par des comités locaux comprenant généralement le procureur, le président de la section locale de *Pro Juventute*, le Secrétaire du Conseil de protection des mineurs et parfois aussi le juge du tribunal pour mineurs.

QUATRIÈME PARTIE

LE RÉGIME DE LA PROBATION

⁹⁵ La surveillance combinée à une condamnation conditionnelle peut également prendre la forme d'une ordonnance spéciale de surveillance familiale comme indiqué au par. 45 ci dessus.

CHAPITRE 13

La suspension conditionnelle de la peine

I. INTRODUCTION

1. La probation, en tant que méthode de traitement des délinquants, suppose la suspension conditionnelle de la peine¹. Elle constitue une méthode non punitive, employée conditionnellement au lieu d'une sanction pénale.

2. Le présent chapitre est consacré à une étude de la portée et des modalités de la suspension de la peine, telle qu'elle intervient à l'occasion de la probation. Cette étude porte sur les points suivants :

- (a) Portée du caractère non punitif de la probation et emploi de méthodes punitives conjointement avec la probation;
- (b) Formes juridiques de la suspension conditionnelle de la peine;
- (c) Durée de la suspension (ou durée du traitement par probation) ;
- (d) Conditions de la suspension ;
- (e) Violation des conditions et révocation de la suspension ;
- (f) Effets juridiques du fait d'avoir respecté les conditions de la suspension.

¹ Cette constatation ne signifie pas que la probation, en tant que mesure judiciaire, présuppose nécessairement une suspension formelle du prononcé ou de l'exécution de la peine. Cependant, la suspension conditionnelle de la peine est toujours *implicite* dans la probation, pour autant que l'infraction pour laquelle la probation est appliquée demeure punissable en cas d'échec de cette méthode de traitement. La suspension conditionnelle de la peine est donc implicite aussi lorsque la probation est appliquée sans qu'il y ait eu condamnation formelle : si la probation échoue, le bénéficiaire de la probation peut être traduit devant le tribunal pour y être reconnu coupable et condamné à une peine. De même, la suspension conditionnelle de la peine est implicite lorsque la probation constitue une mesure judiciaire indépendante et n'est pas prévue comme une condition ou une mesure complémentaire de la suspension conditionnelle du prononcé ou de l'exécution de la peine : si la probation échoue, le délinquant demeure passible d'autres sanctions punitives pour l'infraction initiale.

II. PROBATION ET PEINE

Le caractère non punitif de la probation

3. Le caractère non punitif de la probation a été affirmé dans la première loi qui ait été promulguée sur la probation. La loi de 1878 du Massachusetts prévoyait la mise en probation « des personnes dont on peut raisonnablement espérer l'amendement sans qu'une peine leur soit infligée »². Des dispositions analogues³ ont été inscrites dans les lois de plusieurs pays sur la probation⁴.

4. Quelques auteurs ont déclaré que la probation constitue en fait une forme de châtement. Cette opinion est exprimée assez souvent, soit pour tâcher de faire admettre ce système, soit pour infirmer l'idée erronée que la probation est un « acquittement ». Pour appuyer la thèse selon laquelle la probation est en fait une forme de punition, on signale généralement la sévérité des conditions qui sont quelquefois imposées aux personnes mises en liberté sous probation, et le fait que le régime de la probation entraîne parfois une limitation de la liberté de mouvement, d'association, etc.⁵. Il semble toutefois qu'à la question

² *Massachusetts Acts*, 1878, chap. 198, art. 1. (Voir annexe B. I.)

³ Le *Probation of Offenders Act* britannique de 1907 a formulé d'une façon différente les rapports qui existent entre la probation et la peine.

Cette loi prévoyait le non-lieu, la mise en liberté sur engagement (*binding-over*) sans surveillance et la mise en liberté sous probation « lorsque... le tribunal estime... que... il est inopportun d'infliger une peine ou d'infliger une peine autre qu'une peine nominale, ou bien qu'il est opportun de mettre le délinquant en liberté sous le régime de la probation... » (art. 1; voir annexe E. I.). Cette formule, fréquemment employée dans les lois des pays du Commonwealth britannique, évite en fait de préciser le caractère des rapports en question. Le *Criminal Justice Act* de 1948 dispose simplement que le tribunal peut, « au lieu de prononcer une peine » contre un délinquant reconnu coupable, le mettre en probation lorsqu'il « l'estime opportun ». (art. 3; voir annexe E. III.)

⁴ La loi suédoise de 1939 est l'un des textes les plus récents de cette catégorie : aux termes de cette loi, la probation est autorisée lorsqu'il y a lieu de présumer qu'une personne reconnue coupable « s'abstiendra sans qu'une peine lui soit infligée, de commettre une nouvelle infraction... » (art. 1; voir annexe F.).

⁵ C'est ainsi que Sir Sidney Harris, examinant la question de savoir si la probation est une peine, écrit : « Les termes de la loi [*Probation of Offenders Act* britannique de 1907] suggèrent une réponse négative, mais l'expérience pratique ferait naître un doute sur l'exactitude d'une telle réponse. Pour que la probation ait un résultat heureux, il faut souvent imposer au bénéficiaire de la probation des conditions qui participent du châtement et qui sont certainement plus sévères que les conséquences d'autres méthodes telles que l'amende, que l'on regarde comme des formes de châtement. La différence essentielle qui existe entre la probation et plusieurs autres formes de châtement qui sont considérées comme plus sévères, c'est que le délinquant qui est placé sous probation n'est pas privé de sa liberté ». (S. W. Harris, *Probation and Other Social Work of the Courts* [1937], pp. 24-25.) Voir également les remarques suivantes de l'aft : « Il est spécieux de déclarer que la probation n'est pas une peine. Bien que le délinquant préfère de beaucoup le régime de la probation, celui-ci peut comporter des restrictions à la liberté et l'obligation soit de s'interdire une conduite réprochée soit d'accomplir certains actes qui peuvent être fastidieux et même pénibles pour le bénéficiaire de la probation. » (Donald P. Taft, *Criminology* [1947], p. 580.)

de savoir si la probation est ou non une forme de peine, il convient de répondre en considérant non pas les inconvénients que le régime de la probation cause effectivement au bénéficiaire, mais plutôt les *objectifs* que l'on se propose en soumettant le bénéficiaire de la probation à ces inconvénients, à des obligations onéreuses, etc. Le but de la probation est le reclassement social *sans punition* : idéalement, les restrictions et obligations imposées sont destinées à faciliter et à favoriser le processus de reclassement⁶. D'un certain point de vue, on peut dire que les inconvénients et privations que la probation entraîne pour l'intéressé ont un caractère *non punitif* et ressemblent en un sens aux inconvénients et privations qu'implique le traitement médical obligatoire des maladies infectieuses.

Mesures disciplinaires et punitives prises en cas d'inexécution des conditions de la probation

5. Les lois sur la probation contiennent généralement des dispositions sur les mesures à prendre en cas de violation, par le bénéficiaire de la probation, des conditions ou des obligations stipulées dans l'ordonnance de probation⁷. La violation des conditions de la probation, — et notamment le fait de commettre une nouvelle infraction pendant la durée de la probation — constitue généralement un motif suffisant pour que la probation soit révoquée (soit obligatoirement, soit à la discrétion du tribunal ou de quelque autre organe) et pour que la peine suspendue soit effectivement appliquée (soit sous la forme du prononcé d'une peine, soit sous la forme de l'exécution d'une peine antérieurement prononcée). Lorsque la révocation n'est pas obligatoire, les lois sur la probation prévoient aussi d'autres mesures à prendre sans préjudice de la continuation du régime de la probation; ces mesures ont quelquefois un caractère disciplinaire et punitif; amendes⁸, admonestations⁹, etc. La question se pose donc de savoir s'il est opportun d'associer de telles mesures au régime de la probation.

⁶ La probation représente « une rupture très nette avec la théorie de la peine-châtiment. Elle ne cherche pas à faire souffrir le délinquant; elle tend à lui épargner la souffrance. Sans doute, ce régime comporte une certaine souffrance, mais elle n'est pas intentionnelle et on l'évite dans la mesure du possible. Il n'existe donc aucune raison valable de soutenir que la probation est un châtement, comme certains auteurs l'ont soutenu pour faire approuver ce système ». Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology* (4^e éd., 1947), p. 383.

⁷ Voir, aux par. 62-64 ci-dessous, une étude plus détaillée de la violation des conditions de la probation et de ses conséquences.

⁸ Au Royaume-Uni, par exemple, le *Criminal Justice Act* de 1925 a prévu en son article 7 (4) que le tribunal imposera une amende pour la violation des conditions de l'engagement pris devant lui (*recognizance*) au lieu d'infliger la peine que comporte l'infraction initiale et sans préjudice du maintien en vigueur de l'ordonnance de probation. Voir aussi *Criminal Justice Act*, 1948, art. 6 (3).

⁹ Voir, par exemple, la loi suédoise de 1939 sur la condamnation conditionnelle, art. 12 (d), 13 et 14 (voir annexe F.).

6. Lorsqu'on examine cette question, il convient de noter :

(a) Que des mesures disciplinaires ont leur place dans le régime de la probation, car la probation est inévitablement une méthode de traitement autoritaire, c'est-à-dire qu'elle implique inévitablement des restrictions imposées à l'individu par une autorité extérieure¹⁰.

(b) Que ces mesures (qu'elles soient prescrites par la loi ou laissées à la discrétion de l'organe qui en a l'administration) sont prises au lieu de la révocation de la probation et de l'application de la peine suspendue conditionnellement, et qu'elles peuvent par conséquent être considérées comme le moindre de deux maux¹¹.

Toutefois, étant donné que la probation est essentiellement un traitement positif et non un châtement ni une mesure disciplinaire, il s'ensuit que l'association de mesures punitives et disciplinaires avec la probation est, en général, inopportune, et que l'emploi de telles mesures conjointement avec la probation doit être évité autant que possible.

Mesures punitives et mesures de probation combinées

7. La question se pose également de savoir s'il convient d'associer, à la mise en liberté sous probation, des mesures punitives¹². Une telle procédure est nettement en contradiction avec la conception de la probation considérée comme une mesure destinée à réaliser *sans châtement* le reclassement social des délinquants. Tel est le point de vue qui a été adopté en 1927 au Royaume-Uni par la Commission ministérielle pour le traitement des jeunes délinquants, lequel a expressément réprouvé l'imposition d'amendes ou de la peine du fouet conjointement avec la probation, en déclarant que ces sanctions ne sont pas en harmonie avec le principe de la probation : « L'amende ou la peine du fouet est une forme de châtement... (et), sous le régime de la probation, aucune peine n'est applicable tant que le bénéficiaire de la probation n'enfreint pas l'ordonnance de probation »¹³.

¹⁰ Cf. chap. 15, par. 19 - 22, ci-dessous.

¹¹ La Commission ministérielle de 1927 pour le traitement des jeunes délinquants (Royaume-Uni) a fait observer que l'imposition d'une amende pour la violation des conditions de la probation, mesure autorisée par la loi de 1925 (voir note 8 ci-dessus), « nous semble aller aussi loin qu'il est possible de le faire sans porter une atteinte trop brutale au principe essentiel de la probation » (Cmd. 2831, p. 57).

¹² En tant que peines distinctes. La question des conditions ou obligations qui accompagnent l'ordonnance de probation et qui font partie intégrante de la probation, est traitée plus loin (par. 54 - 61).

¹³ Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders, 1927, Report* (Cmd. 2831) (1927), p. 57. Cependant, la Commission a estimé que l'on pouvait imposer une amende à un parent, tout en mettant l'enfant en probation (voir p. 66). Voir également, à la note 11 ci-dessus, l'opinion de la Commission sur le recours aux amendes en cas de violation des conditions de la probation.

8. Dans quelques pays, notamment dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, on a beaucoup recours à la méthode qui consiste à appliquer la probation concurremment avec le paiement d'amendes par versements échelonnés¹⁴. En l'occurrence, la « probation » n'est guère plus que la surveillance du délinquant jusqu'au moment où il aura achevé de payer son amende; c'est avant tout une méthode destinée à assurer ce paiement, plutôt qu'une méthode de traitement individualisé¹⁵. Lorsque cette surveillance est exercée par des agents de probation qui perçoivent en même temps le montant de l'amende dont le délinquant s'acquitte par des versements échelonnés, il est commun de confondre ce procédé avec la probation proprement dite¹⁶.

III. MOYENS JURIDIQUES PERMETTANT DE SUSPENDRE LA PEINE

Introduction

9. On peut recourir à plusieurs moyens juridiques distincts pour suspendre conditionnellement la peine en vue d'appliquer le régime de la probation. Ces moyens peuvent être commodément classés d'après le stade de la procédure pénale auquel il est décidé de suspendre la peine. Logiquement, on peut distinguer quatre catégories :

(a) Suspension de l'engagement même des poursuites pénales;

¹⁴ Il convient de faire une distinction entre l'emploi de la probation concurremment avec le paiement d'amendes auxquelles les délinquants ont été condamnés, et l'inclusion du paiement d'amendes parmi les conditions ou obligations de l'ordonnance de probation.

¹⁵ C'est ce qu'a reconnu, en 1927, la Commission britannique pour le traitement des jeunes délinquants (voir p. 67). Se référant à cette pratique aux Etats-Unis d'Amérique, l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939) fait les observations suivantes : « Dans quelques-uns des Etats où on l'applique, cette procédure ne peut pas toujours être proprement appelée probation. Souvent, le paiement de l'amende est la seule condition de probation fixée par le tribunal; la surveillance par un agent de probation n'est pas toujours prévue et la période de probation s'achève avec le dernier paiement. Dans ce cas, la probation est généralement un moyen d'assurer une administration plus égale de la justice et d'éviter la nécessité d'emprisonner les indigents alors que l'on permet à ceux qui ont de l'argent de payer leur amende et de rester libres. » (Vol. II, pp. 228-229).

¹⁶ Cette confusion provient du fait que l'on veut qualifier de probation ce qui constitue simplement une suspension de peine à des fins déterminées. Cela est particulièrement vrai lorsque la durée de la surveillance cesse au moment où l'amende se trouve entièrement payée. Lorsqu'il s'agit de petites amendes, la durée de la surveillance sera trop courte pour qu'un relèvement définitif puisse s'accomplir. Lorsque l'amende est plus importante, les chances de succès du processus de relèvement seront plus grandes, mais les personnes placées sous un régime de probation de ce genre savent sans doute qu'à tout moment une rentrée d'argent inespérée peut leur permettre de payer l'amende d'un seul coup et de se libérer ainsi de toute surveillance. En réalité il ne s'agit là nullement de probation, mais d'un expédient d'indulgence. Tout ceci pourrait sans doute être assuré par des organes autres que les agents de probation qui sont généralement surchargés de tâches de surveillance relevant de la probation proprement dite. (*Attorney General's Survey*, vol. II, p. 230.)

(b) Suspension des poursuites après l'ouverture de celles-ci, mais avant que le prévenu ne soit formellement déclaré ou reconnu coupable (*conviction*); deux possibilités interviennent ici: la suspension a lieu, ou peut avoir lieu, (i) sans que la culpabilité soit établie; et (ii) après l'établissement de la culpabilité;

(c) Suspension du prononcé de la peine après déclaration formelle de la culpabilité;

(d) Suspension de l'exécution de la peine après prononcé du jugement.

10. Le premier de ces moyens est employé surtout en Norvège. Le système consistant à ordonner la probation après l'ouverture des poursuites, mais sans que soit formellement établie au préalable la culpabilité, est employé surtout dans quelques juridictions des Etats-Unis d'Amérique. Le système consistant à ordonner la probation après avoir établi la culpabilité, mais avant la déclaration formelle de cette culpabilité, a été sanctionné avant tout par le *Probation of Offenders Act* britannique de 1907, et a été adopté, dans une certaine mesure, dans d'autres pays du Commonwealth britannique. La suspension du prononcé de la peine et la suspension de l'exécution de la peine sont les moyens les plus fréquemment employés pour suspendre la peine; la première de ces méthodes¹⁷ est considérée généralement comme typiquement anglo-américaine, alors que la dernière est connue comme la méthode franco-belge ou continentale¹⁸.

11. Le stade précis des poursuites auquel la suspension de la peine est décidée importe non seulement du point de vue des principes régissant la procédure pénale et du point de vue du droit constitutionnel, mais encore du point de vue de la politique sociale et criminelle. Du point de vue juridique, la question se rattache à celle du rôle respectif des organes administratifs et judiciaires dans le système général de l'administration de la justice criminelle. Elle implique également le problème du choix d'un moyen qui soit compatible avec le fonctionnement de la procédure criminelle dans son ensemble et de l'établissement de garanties suffisantes contre tout abus. Du point de vue de la politique sociale et criminelle, on peut concevoir que l'efficacité de la probation, étant donné qu'elle intéresse à la fois la prévention générale et la prévention spéciale, peut varier d'après le stade des poursuites auquel intervient la suspension de la peine.

¹⁷ Cette méthode est généralement désignée sous le nom de « sentence suspendue » (*suspended sentence*). Toutefois, ce terme est équivoque à moins d'être précisé, car il est parfois employé (en particulier aux Etats-Unis d'Amérique) pour désigner aussi bien la suspension du prononcé que la suspension de l'exécution de la peine.

¹⁸ Elle est généralement connue sous le nom de « condamnation conditionnelle ». Ce terme n'est pas exact puisque, en fait, ce n'est pas la condamnation qui est conditionnelle mais l'exécution de cette condamnation. Conformément à cette opinion, plusieurs auteurs continentaux ont suggéré que l'expression « suspension conditionnelle de la peine » (« *bedingte Strafaussetzung* », « *voorwaardelijke strafopshorting* », etc.) était préférable; voir, par exemple, Van den Berg, éd., *Het Wetboek van Strafrecht* (1947), pp. 88-89.

12. La suspension de l'engagement même des poursuites se fait avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux; elle relève donc plutôt d'organes administratifs que judiciaires (en l'occurrence, du ministère public). En règle générale, la suspension de la peine selon l'une quelconque des autres méthodes énumérées ci-dessus relève des autorités judiciaires. Toutefois, la suspension de l'exécution de la peine après le prononcé du jugement, peut être accordée par des organes administratifs ou exécutifs; dans ce cas, elle prend la forme d'une grâce conditionnelle.

La suspension conditionnelle des poursuites pénales

13. Les organes publics chargés d'ouvrir et d'instruire un procès criminel ont généralement le pouvoir d'abandonner les poursuites si les preuves dont ils disposent pour établir la culpabilité d'un inculpé sont considérées comme insuffisantes. En pareil cas, l'abandon des poursuites est dicté par le manque de preuves; un pouvoir discrétionnaire n'existe qu'en ce sens que les cas sont triés afin d'éliminer ceux où il serait vain de poursuivre. Un pouvoir tout à fait différent entre en jeu, toutefois, lorsque les organes publics chargés des poursuites sont autorisés à abandonner les poursuites en cours ou à s'abstenir d'en engager dans le cas où ils estiment à la fois que l'inculpé est coupable et qu'il serait possible de le faire condamner sur la base des preuves existantes, si le cas était porté devant les tribunaux. La renonciation aux poursuites pénales n'est pas alors dictée par des considérations juridiques, mais bien par des considérations de politique sociale et criminelle. Lorsque, dans le présent chapitre de cette étude, il est question de suspension des poursuites, il s'agit de l'exercice d'un pouvoir de ce genre, comportant la suspension délibérée des poursuites nonobstant le fait que l'inculpé est considéré comme coupable et serait probablement condamné s'il était poursuivi.

14. La pratique de la suspension conditionnelle des poursuites en Norvège¹⁹ repose sur les considérations générales suivantes: pour certains délinquants la comparution devant les tribunaux peut en elle-même entraîner des conséquences néfastes; or, dans les affaires de peu de gravité, il est possible d'éviter ces conséquences sans que cela soit au détriment de la prévention générale²⁰. Il s'ensuit que seules les affaires relativement simples devraient être réglées en dehors des tribunaux; l'application d'un système de retrait de l'accusation ne devrait pas avoir pour effet de compromettre les fins de la justice ni de saper l'autorité des tribunaux²¹.

¹⁹ Au chap. 10, par. 2-6, ci-dessus, la pratique norvégienne a été décrite.

²⁰ Voir Knud Waaben, « *Betingede Straffedomme: En Kritisk Vurdering af Dansk Rets Regler* » (1948), p. 78.

²¹ Au Danemark (en vertu du par. 3 de l'art. 723 de la loi sur l'administration de la Justice), le retrait conditionnel de l'accusation ne s'effectue pas complètement en dehors des tribunaux car la culpabilité doit être admise devant le tribunal, qui doit approuver l'amende imposée.

15. En Norvège, la suspension conditionnelle des poursuites a été pratiquée délibérément comme une mesure intermédiaire entre le retrait pur et simple de l'accusation (qui, dans certains cas, semble offrir une garantie insuffisante de bonne conduite future du délinquant) et la condamnation conditionnelle (la comparution devant les tribunaux pouvant en elle-même constituer une procédure inutilement pénible). Jusqu'à un certain point, cette fonction intermédiaire est également assurée au Danemark par la procédure du retrait de l'accusation. Mais l'abandon des poursuites, à condition que le délinquant soit soumis à une surveillance à titre de probation et qu'il se conduise bien pendant la période de probation, est un procédé employé en Norvège d'une manière plus générale et plus efficace qu'au Danemark²².

16. Il existe des opinions très divergentes sur les avantages et le champ d'application qu'il conviendrait de réserver à la suspension conditionnelle des poursuites. On s'est efforcé d'en formuler les limites idéales. En premier lieu, on soutient que l'application de cette procédure devrait être limitée généralement à des délits relativement simples et aux cas de jeunes délinquants. Au surplus, cette procédure ne devrait être utilisée que s'il est improbable que le délinquant commette d'autres délits. En second lieu, il peut paraître désirable de limiter l'application aux cas où il suffit de prescrire des conditions à la fois moins nombreuses et moins complexes que celles qu'on impose avec la condamnation conditionnelle. Enfin, on a souligné que, dans l'intérêt de la prévention générale, cette procédure ne doit pas devenir la méthode prédominante à employer en matière pénale²³. Il convient de noter, cependant, qu'en Norvège où cette mesure a été appliquée de la façon la plus générale et la plus systématique, on est d'avis que la suspension conditionnelle des poursuites s'est révélée efficace. Ni les théoriciens

²² Voir Waaben *op. cit.*, pp. 79-83. La procédure danoise de retrait de l'accusation (*tiltalefrafald*) est généralement appliquée lorsque le délinquant a admis de manière acceptable sa culpabilité. Dans les cas d'importance mineure, le retrait de l'accusation est généralement inconditionnel. Sauf lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, il ne s'accompagne généralement pas d'une surveillance à titre d'épreuve; cependant, tout délinquant âgé de 15 à 18 ans doit être obligatoirement confié à la garde des autorités chargées de la protection de l'enfance ou d'autres instances publiques d'assistance. En pratique, cette procédure s'applique dans la plupart des cas de peu de gravité impliquant des délinquants âgés de 15 à 18 ans; la procédure danoise normale (c'est-à-dire la condamnation conditionnelle accompagnée d'une surveillance à titre d'épreuve) est donc rarement appliquée aux jeunes délinquants appartenant à ce groupe d'âge.

²³ Stephan Hurwitz a signalé le danger qu'il y aurait à laisser le nombre des cas de retrait de l'accusation dépasser le nombre des cas dans lesquels la procédure se poursuit jusqu'au prononcé d'une peine. Voir *De Nordiska Kriminalistforeningarnas Årsbok*, 1938 p. 176). Les statistiques danoises relatives à la suspension conditionnelle des poursuites sont significatives à cet égard. En 1933, 52 pour 100 de toutes les affaires pénales ont bénéficié de cette mesure, alors que dans 25 pour 100 des cas seulement les poursuites ont été menées jusqu'au prononcé d'une peine. Depuis lors, le pourcentage des affaires où une suspension conditionnelle des poursuites est intervenue est tombé à 36 pour 100 en 1938 et à 22 pour 100 en 1943.

On trouvera une étude générale de cette question dans Waaben, *op. cit.*, pp. 82-85.

du droit pénal ni les organes chargés d'appliquer cette mesure dans la pratique n'ont éprouvé le besoin d'en limiter le champ d'application. Bien au contraire, on souligne constamment l'importance de la faculté de suspendre conditionnellement les poursuites quand cette suspension se justifie par des considérations d'intérêt public. Selon le point de vue norvégien officiel, la nature et la gravité de l'infraction et l'âge du délinquant ne doivent entrer en ligne de compte que pour établir les faits, alors que les considérations d'intérêt public doivent être décisives pour décider s'il convient ou non de suspendre conditionnellement les poursuites²⁴.

*Mise en liberté sous probation avant la déclaration formelle
de culpabilité*

17. Dans les juridictions où les tribunaux mettent un délinquant en liberté sous probation avant de rendre un jugement de culpabilité, il y a lieu de faire une distinction nette entre: (a) les systèmes qui permettent la mise en liberté du délinquant avant l'établissement de sa culpabilité; (b) les systèmes qui exigent que cette culpabilité soit établie, mais sans que le tribunal procède à la déclaration formelle de culpabilité. Cette distinction est plutôt théorique que pratique, étant donné que le placement d'un inculpé sous probation avant l'établissement de sa culpabilité présuppose généralement le consentement de l'intéressé: or, en consentant à être placé sous probation, le délinquant admet virtuellement sa culpabilité. Toutefois, la distinction est importante du point de vue juridique, car elle a un effet direct sur le statut juridique du délinquant placé sous le régime de la probation, s'il viole ultérieurement les conditions de sa mise en liberté; dans les cas où la culpabilité est établie avant la mise en liberté sous probation, le tribunal peut procéder directement à la déclaration de culpabilité et au prononcé de la peine alors qu'il faut ouvrir un nouveau procès pour établir la culpabilité si le délinquant a été mis en liberté avant l'établissement de sa culpabilité.

*Mise en liberté sous probation avant la déclaration formelle
de culpabilité et sans établir la culpabilité*

18. La pratique qui consiste à mettre en liberté un délinquant sous probation sans que le tribunal détermine sa culpabilité est en usage dans quelques Etats des Etats-Unis d'Amérique. Ainsi le Tribunal supérieur (*Superior Court*) du Massachusetts peut mettre en probation tout délinquant qui est traduit devant lui et qui est « accusé d'une infraction ». Aucune limite n'est imposée en ce qui concerne le genre d'infraction, et la probation peut être ordonnée à n'importe

²⁴ Communication du Gouvernement norvégien en date du 9 janvier 1951

quel stade du procès²⁵. Les *circuits courts* du Kentucky possèdent les mêmes pouvoirs, ainsi que la Cour suprême (*Supreme Court*) de Baltimore (Maryland) (dans ce dernier cas, il faut le consentement écrit de l'accusé)²⁶. Cette procédure est également autorisée dans le Massachusetts et quelques autres Etats²⁷, pour les cas d'inexécution d'obligations d'entretien. Certains tribunaux arrivent au même résultat sans autorisation spéciale en maintenant l'affaire pendante devant le tribunal avant de prononcer une déclaration de culpabilité, à condition que le délinquant se soumette à la surveillance d'un agent de probation. Dans l'Etat de Rhode-Island, les tribunaux peuvent à tout moment, avant de prononcer le jugement, relaxer le délinquant, adolescent ou adulte, en le mettant en probation (sauf pour certains délits déterminés)²⁸.

19. Voici comment l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939) a jugé cette pratique:

« On peut se demander s'il est vraiment souhaitable que d'autres juridictions suivent l'exemple du Massachusetts et de quelques autres Etats en permettant de placer le prévenu sous le régime de la probation avant que sa culpabilité ait été déterminée... Les avantages que comporte le traitement en probation avant la déclaration de culpabilité jouent, d'une manière générale, en faveur du délinquant. Les accusés qui sont prêts à renoncer à ce que l'on détermine la question de leur culpabilité pour accepter d'être mis en probation pendant un certain temps, évitent la flétrissure qui s'attache à la déclaration de culpabilité et conservent les droits civils dont ils auraient pu être déchés s'ils avaient été déclarés coupables. En ce qui concerne l'Etat et la société, les avantages ne sont pas aussi évidents. Certes, si la probation se termine sans incident, l'Etat aura évité les frais d'un procès; au contraire, si la probation échoue et s'il faut la révoquer et procéder à l'incarcération du délinquant, l'Etat se trouvera désavantagé. Pour imposer une juste peine au délinquant, il faudrait à ce moment-là procéder à la détermination formelle de la culpabilité, et au cas où l'accusé plaiderait non coupable, l'Etat aurait de la peine à obtenir d'un jury un verdict de culpabilité, car, après un long délai, les témoins se seront dispersés et n'auront pu garder un souvenir précis des événements »²⁹.

²⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 113-114; G. Cosulich, *Adult Probation Laws of the United States* (1940), p. 16.

²⁶ Voir Cosulich, *op. cit.*, p. 16.

²⁷ Voir *ibid.*, p. 16.

²⁸ Voir *ibid.*, p. 16.

²⁹ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 114.

*Mise en liberté sous probation après établissement de la culpabilité, mais avant la déclaration formelle de culpabilité*³⁰

20. Applicable aux adultes³¹, la suspension conditionnelle de la procédure après l'établissement de la culpabilité, mais avant la déclaration formelle de culpabilité, a trouvé son expression classique législative dans le *Probation of Offenders Act* britannique de 1907. Cette loi a autorisé les tribunaux de juridiction sommaire à classer une affaire (non-lieu, *dismissal*), à employer la procédure de *binding-over* (mise en liberté sur engagement sans surveillance) ou à mettre en liberté un délinquant en le plaçant sous le régime de la probation « sans procéder à une déclaration de culpabilité »³². Cette disposition ne s'appliquait pas aux cours de sessions trimestrielles, ni aux cours d'assises, qui étaient donc tenues de rendre un jugement portant déclaration de culpabilité avant de mettre un délinquant en liberté sous probation. Toutefois, la grande majorité des ordonnances de probation sont rendues par les tribunaux de juridiction sommaire et, par conséquent, la probation selon la loi de 1907 a été appliquée le plus souvent sans jugement portant déclaration de culpabilité.

21. La pratique consistant à établir la culpabilité d'un délinquant sans rendre de jugement portant déclaration de culpabilité n'a pas été introduite dans la loi anglaise par le *Probation of Offenders Act* de 1907. Le *Summary Jurisdiction Act* de 1879 prévoyait le non-lieu, sans jugement portant déclaration de culpabilité, en faveur des délinquants que le tribunal estimait coupables d'une infraction de « si peu d'importance » qu'il jugeait « inopportun d'infliger une peine, ou une peine autre qu'une peine nominale »; dans ces cas, le tribunal était autorisé à faire payer au prévenu des dommages-intérêts³³. Une disposition analogue figurait également dans une loi de 1863³⁴. Avant la loi de 1907, cependant, cette procédure n'était applicable qu'aux infractions de peu de gravité et aux cas où le tribunal classait l'affaire

³⁰ Voir notamment Léon Radzinovitch et J. W. Cecil Turner, éditeurs, *Conviction and Probation* (opuscule, 1941; tirage à part de la *Canadian Bar Review* de septembre 1941) Royaume-Uni, *Parliamentary Debates*, House of Commons, Standing Committee A. 21 et 23 février et 7 mars 1949.

³¹ En ce qui concerne la question de la déclaration de culpabilité dans ses rapports avec la probation des jeunes délinquants, voir ci-dessous par. 31-32.

³² 7 Edw. VII, chap. 17, art. 1 (1) et (2) (1).

³³ Voir 42 et 43 Vict., chap. 49 art. 16. « Quand une personne est prévenue d'une infraction devant un tribunal de juridiction sommaire et que ce tribunal estime que l'infraction est prouvée mais qu'en raison du peu d'importance de ladite infraction il est inopportun d'infliger une peine, ou une peine autre qu'une peine nominale — (1) le tribunal peut, sans rendre un jugement portant déclaration de culpabilité, décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, et s'il l'estime opportun imposer au prévenu le paiement des dommages qu'elle jugera convenables, sans que ces dommages puissent dépasser quarante shillings... »

³⁴ Voir 26 et 27 Vict., chap. 103 (« An Act to Amend the Law in certain Cases of Misappropriation by Servants of the Property of their Masters »), art. 1.

(*dismissal*) ou appliquait la procédure de *binding-over*; au contraire, la loi de 1907 l'a rendue applicable à tous les délits relevant de la compétence des tribunaux de juridiction sommaire, et aux trois décisions judiciaires (non-lieu, *binding-over*, mise en liberté sous probation) autorisées par cette loi.

22. Le principe de la mise en liberté sous probation sans jugement portant déclaration de culpabilité fut introduit au Royaume-Uni en 1907 sans aucune controverse. De même, la Commission ministérielle désignée pour étudier l'application de la loi de 1907 ne formula aucune critique au sujet du principe en question³⁵ dans son rapport de 1909. La Commission ministérielle s'occupant des délits sexuels à l'égard des adolescents, constituée en 1925³⁶, et la Commission ministérielle pour le traitement des jeunes délinquants, constitué en 1927³⁷, recommandèrent pour les mêmes l'extension de ce principe aux tribunaux supérieurs.

23. Le *Children and Young Persons Act* de 1933 stipulait que les tribunaux de juridiction sommaire ne devaient plus employer les termes « déclaration de culpabilité » (*conviction*) et « prononcé de la peine » (*sentence*) à l'égard des délinquants de moins de 17 ans³⁸. Dans le cas des jeunes délinquants, toutes les dispositions prises après l'établissement de la culpabilité devant les tribunaux de juridiction sommaire étaient ainsi placées au même niveau par rapport à la déclaration de culpabilité, le tribunal pouvait donc ordonner n'importe quelle mesure de traitement sans rendre au préalable un jugement portant déclaration de culpabilité³⁹.

24. Entre temps, en 1919, le principe de la mise en liberté sous probation sans jugement portant déclaration de culpabilité fut l'objet de critiques sévères de la part des juges, à l'occasion de l'affaire *Oaten*

³⁵ Voir Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Probation of Offenders Act, 1907 Report* (1909) (Cd. 5001). Le compte rendu des témoignages recueillis par le Comité (Cd. 5002) ne contient non plus aucune critique du principe en question. Voir Radzinowicz et Turner, *Conviction and Probation*, p. 7, note 15.

³⁶ Voir Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on Sexual Offences Against Young Persons, 1925, Report* (1925) (Cmd. 2561), par. 40 et 86.

³⁷ Voir *United Kingdom, Home Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders, 1927, Report* (1927) p. 57. Notant les différences des procédures prescrites pour les tribunaux de juridiction sommaire, et pour les cours de sessions trimestrielles et les cours d'assises respectivement, le Comité conclut : « Nous estimons que cette inégalité doit disparaître et qu'en aucun cas il ne devrait être nécessaire de rendre un jugement portant déclaration de culpabilité avant de mettre le délinquant en probation ».

³⁸ Voir 23 Geo. V, chap. 12, art. 59.

³⁹ Au contraire, tous les tribunaux supérieurs (*Courts of record*) devaient rendre un jugement portant déclaration de culpabilité si la culpabilité était établie, car ni le *Probation of Offenders Act* de 1907, ni le *Children and Young Persons Act* de 1933 ne s'appliquaient aux cours de sessions trimestrielles ou aux cours d'assises.

contre *Auty*⁴⁰. Dans un jugement souvent cité, le juge Darling, se référant aux mots « sans procéder à une déclaration de culpabilité », conclut que « les termes employés dans l'article 1^{er} du *Probation of Offenders Act* de 1907 sont peu scientifiques, tout à fait illogiques et représentent simplement une concession à la mode qui consiste à donner aux choses un nom qui n'est pas le leur, à constater que les gens sont coupables, tout en essayant en même temps de les déclarer non coupables... »⁴¹. Toutefois, dans la même affaire, le juge Avory émit l'opinion que les mots « sans procéder à une déclaration de culpabilité » signifiaient « sans consigner dans les actes une peine ou un jugement » à l'égard d'un délit qui a été prouvé⁴².

25. Les opinions exprimées par les juges dans l'affaire *Oaten* contre *Auty* furent étudiées en détail par la Commission ministérielle chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936)⁴³, et influèrent dans une large mesure sur les recommandations qu'elle présenta en la matière. « Les critiques formulées par Lord Darling », déclara la Commission « révèlent un danger que l'expérience a prouvé réel, à savoir que ces mots [« sans procéder à une déclaration de culpabilité »] peuvent être interprétés comme signifiant : ne pas reconnaître coupable. Quand une personne a été reconnue coupable d'un délit, le tribunal ne devrait pas cacher ce fait en prétendant que, du point de vue technique, cette personne n'a pas été « déclarée coupable ». Tout simulacre de ce genre prête à confusion et discrédite le régime de la probation »⁴⁴. En même temps, la Commission déclarait que l'interprétation que le juge Avory avait donnée des termes en question concordait avec sa propre conception du régime de la probation⁴⁵.

⁴⁰ Voir *Oaten vs. Auty* (1919) 2 K. B. 278. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir s'il était possible de faire appel d'une décision rendue en vertu du *Probation of Offenders Act* de 1907, et la Cour décida par l'affirmative. Toutefois, en rendant leur jugement, deux juges exprimèrent également leur opinion sur la question de la déclaration de culpabilité et de la probation.

⁴¹ *Ibid.*, p. 282.

⁴² En donnant son opinion, le juge Avory s'exprima comme suit : « À mon avis, le devoir de la Cour est, si possible, de donner un sens au texte d'une loi et non de déclarer qu'il est inintelligible. On peut donner un sens au paragraphe 1 de l'article 1, de la loi de 1907 en interprétant les mots « sans procéder à une déclaration de culpabilité » comme signifiant « sans consigner dans les actes la culpabilité du délinquant ». Je n'ai pas le moindre doute que c'est là ce qu'ont voulu dire les auteurs de la loi. Au sens littéral, ces termes peuvent être illogiques, mais l'expression « déclaration de culpabilité » (*conviction*) a plusieurs sens. Parfois, elle signifie la constatation qu'une personne a commis le délit dont elle est accusée ; parfois, elle signifie, en outre, que le tribunal rend un jugement y relatif. Au paragraphe 1 de l'article 1, j'en suis certain, l'expression est employée dans ce dernier sens : le tribunal constate qu'un délit a été commis et rend un jugement sur ce fait. C'est pourquoi ce paragraphe signifie que, même si le délit est prouvé, les juges peuvent, sans consigner dans les actes une peine ou une condamnation à son sujet, classer l'affaire ». (*Oaten vs. Auty*, [1919] 2 KB. 278, p. 289).

⁴³ Voir Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, 1936, Report* (1936) (Cmd. 5122), par. 102 (iv).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 102 (iv) p. 73.

⁴⁵ Voir *ibid.*, par. 102 (iv), p. 73.

(*dismissal*) ou appliquait la procédure de *binding-over*; au contraire, la loi de 1907 l'a rendue applicable à tous les délits relevant de la compétence des tribunaux de juridiction sommaire, et aux trois décisions judiciaires (non-lieu, *binding-over*, mise en liberté sous probation) autorisées par cette loi.

22. Le principe de la mise en liberté sous probation sans jugement portant déclaration de culpabilité fut introduit au Royaume-Uni en 1907 sans aucune controverse. De même, la Commission ministérielle désignée pour étudier l'application de la loi de 1907 ne formula aucune critique au sujet du principe en question³⁵ dans son rapport de 1909. La Commission ministérielle s'occupant des délits sexuels à l'égard des adolescents, constituée en 1925³⁶, et la Commission ministérielle pour le traitement des jeunes délinquants, constitué en 1927³⁷, recommandèrent pour les mêmes l'extension de ce principe aux tribunaux supérieurs.

23. Le *Children and Young Persons Act* de 1933 stipulait que les tribunaux de juridiction sommaire ne devaient plus employer les termes « déclaration de culpabilité » (*conviction*) et « prononcé de la peine » (*sentence*) à l'égard des délinquants de moins de 17 ans³⁸. Dans le cas des jeunes délinquants, toutes les dispositions prises après l'établissement de la culpabilité devant les tribunaux de juridiction sommaire étaient ainsi placées au même niveau par rapport à la déclaration de culpabilité, le tribunal pouvait donc ordonner n'importe quelle mesure de traitement sans rendre au préalable un jugement portant déclaration de culpabilité³⁹.

24. Entre temps, en 1919, le principe de la mise en liberté sous probation sans jugement portant déclaration de culpabilité fut l'objet de critiques sévères de la part des juges, à l'occasion de l'affaire *Oaten*

³⁵ Voir Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Probation of Offenders Act, 1907 Report* (1909) (Cd. 5001). Le compte rendu des témoignages recueillis par le Comité (Cd. 5002) ne contient non plus aucune critique du principe en question. Voir Radzinowicz et Turner, *Conviction and Probation*, p. 7, note 15.

³⁶ Voir Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on Sexual Offences Against Young Persons, 1925, Report* (1925) (Cmd. 2561), par. 40 et 86.

³⁷ Voir *United Kingdom, Home Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders, 1927, Report* (1927) p. 57. Notant les différences des procédures prescrites pour les tribunaux de juridiction sommaire, et pour les cours de sessions trimestrielles et les cours d'assises respectivement, le Comité conclut : « Nous estimons que cette inégalité doit disparaître et qu'en aucun cas il ne devrait être nécessaire de rendre un jugement portant déclaration de culpabilité avant de mettre le délinquant en probation ».

³⁸ Voir 23 Geo. V, chap. 12, art. 59.

³⁹ Au contraire, tous les tribunaux supérieurs (*Courts of record*) devaient rendre un jugement portant déclaration de culpabilité si la culpabilité était établie, car ni le *Probation of Offenders Act* de 1907, ni le *Children and Young Persons Act* de 1933 ne s'appliquaient aux cours de sessions trimestrielles ou aux cours d'assises.

contre *Auty*⁴⁰. Dans un jugement souvent cité, le juge Darling, se référant aux mots « sans procéder à une déclaration de culpabilité », conclut que « les termes employés dans l'article 1^{er} du *Probation of Offenders Act* de 1907 sont peu scientifiques, tout à fait illogiques et représentent simplement une concession à la mode qui consiste à donner aux choses un nom qui n'est pas le leur, à constater que les gens sont coupables, tout en essayant en même temps de les déclarer non coupables... »⁴¹. Toutefois, dans la même affaire, le juge Avory émit l'opinion que les mots « sans procéder à une déclaration de culpabilité » signifiaient « sans consigner dans les actes une peine ou un jugement » à l'égard d'un délit qui a été prouvé⁴².

25. Les opinions exprimées par les juges dans l'affaire *Oaten* contre *Auty* furent étudiées en détail par la Commission ministérielle chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936)⁴³, et influèrent dans une large mesure sur les recommandations qu'elle présenta en la matière. « Les critiques formulées par Lord Darling », déclara la Commission « révèlent un danger que l'expérience a prouvé réel, à savoir que ces mots [« sans procéder à une déclaration de culpabilité »] peuvent être interprétés comme signifiant : ne pas reconnaître coupable. Quand une personne a été reconnue coupable d'un délit, le tribunal ne devrait pas cacher ce fait en prétendant que, du point de vue technique, cette personne n'a pas été « déclarée coupable ». Tout simulacre de ce genre prête à confusion et discrédite le régime de la probation »⁴⁴. En même temps, la Commission déclarait que l'interprétation que le juge Avory avait donnée des termes en question concordait avec sa propre conception du régime de la probation⁴⁵.

⁴⁰ Voir *Oaten vs. Auty* (1919) 2. K. B. 278. Dans cette affaire, il s'agissait de savoir s'il était possible de faire appel d'une décision rendue en vertu du *Probation of Offenders Act* de 1907, et la Cour décida par l'affirmative. Toutefois, en rendant leur jugement, deux juges exprimèrent également leur opinion sur la question de la déclaration de culpabilité et de la probation.

⁴¹ *Ibid.*, p. 282.

⁴² En donnant son opinion, le juge Avory s'exprima comme suit : « A mon avis, le devoir de la Cour est, si possible, de donner un sens au texte d'une loi et non de déclarer qu'il est inintelligible. On peut donner un sens au paragraphe 1 de l'article 1, de la loi de 1907 en interprétant les mots « sans procéder à une déclaration de culpabilité » comme signifiant « sans consigner dans les actes la culpabilité du délinquant ». Je n'ai pas le moindre doute que c'est là ce qu'ont voulu dire les auteurs de la loi. Au sens littéral, ces termes peuvent être illogiques, mais l'expression « déclaration de culpabilité » (*conviction*) a plusieurs sens. Parfois, elle signifie la constatation qu'une personne a commis le délit dont elle est accusée ; parfois, elle signifie, en outre, que le tribunal rend un jugement y relatif. Au paragraphe 1 de l'article 1, j'en suis certain, l'expression est employée dans ce dernier sens : le tribunal constate qu'un délit a été commis et rend un jugement sur ce fait. C'est pourquoi ce paragraphe signifie que, même si le délit est prouvé, les juges peuvent, sans consigner dans les actes une peine ou une condamnation à son sujet, classer l'affaire ». (*Oaten vs. Auty*, [1919] 2 KB. 278, p. 289).

⁴³ Voir Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, 1936, Report* (1936) (Cmd. 5122), par. 102 (iv).

⁴⁴ *Ibid.*, par. 102 (iv) p. 73.

⁴⁵ Voir *ibid.*, par. 102 (iv), p. 73.

Dans ses recommandations touchant l'amendement futur de la loi relative à la probation, la Commission omit la phrase « sans procéder à une déclaration de culpabilité » et la remplaça par la formule suivante: « Quand... le délit sera prouvé, le tribunal, avant de condamner le délinquant... examinera s'il convient ou non de rendre une ordonnance de probation... »⁴⁶. Toutefois, les recommandations de la Commission ne furent pas unanimes et il est particulièrement significatif de noter la déclaration, dans le rapport de minorité d'un membre dissident, que la Commission, en recueillant les témoignages pertinents, n'avait entendu « aucune critique tendant à montrer que, depuis 1907, la pratique consistant à ne pas procéder à une déclaration de culpabilité aurait eu des conséquences fâcheuses pour le régime de la probation, et que la Commission n'avait pas davantage été informée d'aucune difficulté que les tribunaux auraient éprouvée dans l'application de cette disposition de la loi pendant trente ans, à part la seule critique mentionnée auparavant »⁴⁷.

Notant les incapacités juridiques découlant d'une déclaration de culpabilité, auxquelles avaient échappé les personnes placées par les tribunaux de juridiction sommaire sous le régime de la probation, la Commission émit l'opinion que « les avantages jusqu'ici accordés aux sujets soumis à la probation devraient être maintenus ». La Commission nota également qu'il était souhaitable de ne faire aucune différence entre les conséquences juridiques de la probation, de la décision de non-lieu (*dismissal*) et de la procédure de *binding-over* (mise en liberté sur engagement sans surveillance) étant donné que, si les conséquences juridiques de ces dernières méthodes étaient plus favorables, les tribunaux pourraient être tentés de les employer dans des cas où la probation serait le traitement plus approprié⁴⁸.

26. Dans le projet de loi élaboré sur la base du rapport de la Commission ministérielle, chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936), les recommandations

⁴⁶ *Ibid.*, par. 103 (i), p. 74-75.

⁴⁷ Madeleine J. Symons, « *Reservations on paragraph 102* », *ibid.*, p. 146. Les observations ci-après de Miss Symons sont aussi très intéressantes: « Je ne crois pas que nous puissions ne pas tenir compte de la conception populaire selon laquelle une personne « déclarée coupable » (*convicted*) de ce qu'on appelle un crime, se trouve classée à jamais dans la catégorie des criminels. Les tribunaux de juridiction sommaire ont affaire à toutes sortes de personnes, appartenant à tous les milieux, et ils jugent d'infractions dont la gravité est très variable. Il est donc extrêmement utile qu'ils soient autorisés à dire que le délit est prouvé et à sanctionner les poursuites engagées par la police ou par d'autres personnes, tout en étant à même de s'abstenir de déclarer le délinquant « coupable » au sens technique du terme et, de cette manière, d'épargner une flétrissure définitive à un individu que le tribunal désire sans doute aider et non stigmatiser. C'est pourquoi il semble souhaitable de conserver, au moins pour les tribunaux de juridiction sommaire, une méthode de traitement permettant de surseoir à la déclaration de culpabilité et de donner ainsi aux délinquants susceptibles d'être mis en probation au profit de la possibilité d'éviter tous les stigmates (incapacités légales, tache à leur réputation, antécédents judiciaires) qui s'attachent à ceux qui ont été déclarés coupables par un tribunal ».

⁴⁸ Voir *Ibid.*, par. 102 (iv), p. 74.

de la Commission furent en général suivies de très près et c'est pourquoi la disposition relative à la mise en liberté sous probation « sans procéder à une déclaration de culpabilité » ne fut pas incorporée dans le *Criminal Justice Bill* de 1938. La proposition d'amendement de la loi relative à la probation souleva de violentes controverses parmi ceux qui s'intéressaient à l'application de ce régime⁴⁹, ainsi qu'au Parlement, et la question n'était pas encore réglée au moment où la guerre éclata, empêchant toute action législative définitive à cet égard. Le *Criminal Justice Act*⁵⁰, adopté dix ans plus tard, reproduisait toutefois, le projet original en ce qui concerne la déclaration de culpabilité par rapport à la probation⁵¹. La nouvelle loi abolissait la différence qui existait précédemment à propos de la déclaration de culpabilité entre les tribunaux de juridiction sommaire, et les cours de sessions trimestrielles et d'assises respectivement, et stipulait que le prononcé d'une déclaration de culpabilité était, devant tous les tribunaux et les cours, une condition indispensable d'une ordonnance de probation.

27. La discussion qui se déroula en Angleterre sur les avantages et les inconvénients de la mise en liberté conditionnelle sous probation sans déclaration de culpabilité est très instructive. En bref, les principales considérations invoquées en faveur de la déclaration de culpabilité comme condition préalable à l'application du régime de la probation étaient les suivantes:

(a) La mise en liberté sous probation, conformément à la loi de 1907, présupposait que le tribunal était convaincu de la culpabilité du prévenu. La procédure selon la loi impliquait donc une constatation de la culpabilité sans que soit prononcée une déclaration de culpabilité; elle était donc illogique et contradictoire en elle-même, à moins qu'il ne s'agisse que d'une simple confusion de termes. Même si l'on devait interpréter la déclaration de culpabilité au sens étroit et technique de consignation de la culpabilité dans les actes (*recording*), l'illogisme subsistait, car cette procédure ne s'appliquait qu'aux tribunaux de juridiction sommaire qui, n'étant pas des *courts of record*, n'enregistraient jamais formellement les déclarations de culpabilité. D'autre part, toute procédure antérieure, de *binding-over* (mise en liberté sur engagement sans surveillance) ou de mise en liberté sous probation, était en tout cas signalée aux tribunaux en même temps que les condamnations antérieures que l'intéressé avait pu encourir;

(b) On a soutenu que la probation sans déclaration de culpabilité pouvait induire en erreur en ce qui concerne la nature exacte de la probation, car elle renforçait la conception populaire erronée selon laquelle la probation équivalait à un acquittement pur et simple. Par

⁴⁹ Voir, par exemple, *Probation Journal of the National Association of Probation officers* vol. 2 (1937), pp. 106-107 et vol. 4 (1939), pp. 117-120 et 128.

⁵⁰ 11 et 12 Geo. VI, chap. 58.

⁵¹ Voir *Criminal Justice Bill*, 1938, art. 17 et 20, et *Criminal Justice Act*, 1948, art. 3.

conséquent, il était nécessaire que la procédure de mise en liberté sous probation comportât une déclaration de culpabilité, afin de faire accepter au public l'extension du régime de la probation à des infractions plus graves;

(c) Un système comportant la constatation de la culpabilité sans déclaration formelle de culpabilité risquait de prêter à équivoque et encourageait la fraude car il permettait aux sujets en cours de probation et à ceux qui y avaient été soumis antérieurement de prétendre (quand ils cherchaient un emploi, quand ils voulaient émigrer, etc.) qu'ils n'avaient jamais encouru de condamnation auparavant⁵²;

(d) On craignait que la procédure existante ne donnât à penser qu'un délit peut être commis avec une impunité relative. La déclaration de culpabilité devait faire comprendre au délinquant la gravité de la chose;

(e) On faisait observer qu'il était absurde d'exiger la déclaration de culpabilité à l'égard d'une personne ayant commis un petit délit punissable d'une amende, alors qu'on pouvait mettre en liberté sous probation un individu sans procéder à une déclaration de culpabilité;

(f) Enfin, on faisait observer que l'application étendue du régime de la probation aggravait les dangers du système existant.

28. On peut résumer comme suit les principales considérations invoquées à l'appui du maintien des termes « sans procéder à une déclaration de culpabilité » dans la loi relative à la probation:

(a) Le fait de ne pas prononcer une déclaration de culpabilité, a-t-on dit, accentue le caractère non punitif de la probation et place les personnes qui y sont soumises « dans une catégorie distincte de celle dans laquelle on range les personnes que les tribunaux ont punies et qui sont classées comme [délinquants condamnés] »⁵³. Pour que le système de la probation atteigne son but, il faut que le sujet placé sous ce régime ait toutes les possibilités de se reclasser socialement sans être marqué comme criminel du fait de sa condamnation et de son châtement;

(b) On a souvent soutenu que l'opinion publique attache une signification particulière à la déclaration de culpabilité, qu'elle considère comme une flétrissure qu'on peut éviter en ne prononçant pas

⁵² « Par dessus tout », écrivait l'un des protagonistes de ce point de vue, « il faut supprimer la possibilité actuelle de la fraude, voire l'encouragement à la fraude, et établir le fondement moral du régime de la probation d'une manière parfaitement claire ». (Lieutenant-Colonel Willway, « *Conviction and Probation: The Case for Amending the Law* », dans Radzinowicz et Turner, éd., *Conviction and Probation* (1941, p. 14).

⁵³ Voir, par exemple, H. E. Norman, « *Conviction and Probation: The Case Against Conviction* », *ibid.*, p. 15.

une déclaration formelle de culpabilité, et qu'il est nécessaire d'éviter, dans l'intérêt du sujet mis en probation⁵⁴. Cet argument vaut également pour les possibilités d'emploi du sujet⁵⁵;

(c) En ce qui concerne le reproche selon lequel la procédure prévue par la loi de 1907 serait illogique et contradictoire en elle-même, on a répondu qu'une telle procédure (établissement de la culpabilité non suivi d'une déclaration de culpabilité) a été appliquée par les tribunaux britanniques pendant au moins soixante ans⁵⁶, et qu'on n'a pas pu prouver l'existence de difficultés sérieuses pendant les trente années écoulées depuis la promulgation du *Probation of Offenders Act* de 1907.

29. A en juger par les différentes considérations invoquées pour et contre la pratique de la mise en liberté des délinquants sous probation sans qu'il soit procédé à une déclaration de culpabilité, la question essentielle est celle de l'effet psychologique que doit avoir sur le délinquant une condamnation dûment consignée dans les actes et, de la réaction de la collectivité et de certains groupes sociaux particuliers à l'égard d'une personne qui a été formellement déclarée coupable⁵⁷.

30. A l'heure actuelle, un certain nombre de juridictions continuent à appliquer la probation aux adultes après l'établissement de la culpabilité, mais sans jugement portant déclaration de culpabilité (par exemple, en vertu du *Probation of Offenders Act* de 1936 dans certaines juridictions des Provinces centrales de l'Inde). Toutefois, d'une manière générale, cette procédure ne continue à être appliquée que devant les tribunaux pour mineurs.

*Mise en liberté sous probation sans déclaration formelle de culpabilité: tribunaux pour mineurs et organismes analogues*⁵⁸

31. Dans une très grande mesure, on a retiré aux tribunaux criminels ordinaires le jugement des affaires de jeunes délinquants pour

⁵⁴ Voir, par exemple, la note 47 ci-dessus.

⁵⁵ « Le succès d'un agent de probation dépend dans une large mesure de la simple explication ci-après qu'il doit donner et redonner à tous les employés éventuels : « Ce garçon s'est rendu coupable d'un délit, il n'a pas été déclaré coupable ni puni mais le tribunal l'a confié à mes soins après avoir examiné minutieusement tous les faits. J'ai été chargé de l'aider et je dois tenir le tribunal au courant de ses progrès ». H.E. Norman (Secrétaire de la *National Association of Probation Officers* de Grande-Bretagne), *op. cit.* p. 20.

⁵⁶ Voir par. 21 ci-dessus.

⁵⁷ Voir Radzinowicz et Turner, « *Conviction and Probation: Introductory Note*, dans *Conviction and Probation* (1941), p. 8.

⁵⁸ Voir en particulier M. Boitard et A. Houdot, « Les tribunaux pour enfants », dans H. Donnedieu de Vabres et Marc Ancel, éd., *Le problème de l'enfance délinquante: L'enfant devant la loi et la justice pénales* (1947); Winifred A. Elkin, *English Juvenile Courts* (1938); Margery Fry, M. Grunhut, et al., *Lawless Youth: A Challenge to the New Europe, A Policy for the Juvenile Courts prepared by the International Committee of the Howard League for Penal Reform 1942-1945* (1947); M. Grunhut, *Penal Reform: A Comparative Study* (1948), chap. 13; J. Koekebakker, *Kinderen onder Toezicht; Psycho-*

le confier à des tribunaux pour mineurs et à d'autres organismes spéciaux. Ce mouvement a, dans différentes parties du monde, pris des aspects variés, mais on se bornera ici, pour les besoins de la présente étude, à relever certaines tendances générales importantes :

(a) La création d'organismes spéciaux pour juger les affaires de mineurs délinquants a, dans la plupart des cas, considérablement réduit les formalités de procédure;

(b) Ce mouvement a également eu pour effet d'atténuer l'importance de la distinction faite entre mineurs délinquants et autres mineurs inadaptés. En premier lieu, les dispositions législatives régissant le fonctionnement des tribunaux pour mineurs ou des organismes analogues ont fréquemment défini dans un sens très large le concept de délinquance⁵⁹. En second lieu, la juridiction de ces organismes s'étend généralement au delà des cas de délinquance effective ou réalisée pour s'appliquer à de nombreuses catégories de mineurs sans soutien, abandonnés, exploités, ou qui se trouvent pour d'autres raisons avoir besoin d'une protection et de soins spéciaux⁶⁰;

(c) Cette nouvelle conception relative au jugement des mineurs délinquants témoigne d'une tendance à mettre l'accent plutôt sur l'ensemble de l'état social et psychologique du jeune délinquant que sur l'acte criminel en lui-même, « ce n'est pas le délit isolé, mais l'ensemble des relations humaines dans le cas d'espèce, qui est la préoccupation véritable d'un tribunal pour enfants... »⁶¹. Il est évident que cette tendance nouvelle influe directement sur la place réservée à l'établissement de la culpabilité du délinquant dans l'ensemble de la procédure de jugement. D'une façon générale, l'établissement de la

Paedagogische Beschouwingen over Patronaat en Gezinsvoogdij (1947); Société des Nations, Commission consultative des questions sociales, *Principes applicables aux tribunaux pour mineurs et aux organismes analogues, aux services auxiliaires et aux institutions destinées à ces enfants* (C. 375. M. 252. 1937. 1v); Société des Nations, Comité de la protection de l'enfance (en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire), *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour* (C. 975. M. 540. 1931. 1v [C. P. E. 315]); Société des Nations, Comité de la protection de l'enfance (en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire), *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour*. (C. 484. M. 260. 1935. 1v [C. P. E. 315]); Société des Nations, Comité de la protection de l'enfance, *Conseils de protection de l'enfance (Danemark, Norvège, Suède)*. (C. 8. M. 7. 1937. 1v); Herbert H. Lou, *Juvenile Courts in the United States* (1927); Raymond Prieur, *La liberté surveillée des mineurs* (1933); Thorsten Sellin, éd., « *Juvenile Delinquency* », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 261 (1949); Anna Kalet Smith, *Juvenile Court Laws in Foreign Countries* (Publication n° 328 du U.S. Children's Bureau, 1949); United Kingdom, *Departmental Committee on the Treatment of young Offenders*, 1947; *Report* (Cmd. 2831) (1927) pp. 20-21.

⁵⁹ Voir notamment Sol Rubin, « *The Legal Character of Juvenile Delinquency* », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 261 (1949), pp. 1-8. Rubin dit à propos de la législation sur les tribunaux pour mineurs aux États-Unis d'Amérique: « On voit clairement, en examinant les différents facteurs qui servent à définir la délinquance, que l'on applique aux enfants des normes de conduite que l'on n'applique pas aux adultes, tout au moins en ce qui concerne le droit pénal » (p. 4).

culpabilité du délinquant joue un rôle beaucoup moins important dans la procédure des tribunaux pour mineurs et des organismes analogues que dans celle des tribunaux criminels ordinaires; on tend à se passer de la condamnation formelle. Dans la pratique, les réalisations inspirées par cette tendance ont varié considérablement d'un pays à l'autre. La Nouvelle-Zélande — cas extrême — a expressément prévu dans une loi de 1925 que, dans le cas d'un enfant prévenu d'une infraction devant un tribunal pour enfants, « ce tribunal n'est pas tenu d'entendre l'accusation et de statuer sur celle-ci », mais qu'il peut au contraire agir en se fondant sur la mentalité de l'enfant, le milieu et les circonstances sociales; cette disposition a été cependant abrogée par une loi portant amendement de 1948⁶².

Aux États-Unis d'Amérique⁶³, la législation sur les tribunaux pour mineurs se fonde, d'une manière générale, sur le principe de l'équité (*equity*), à savoir que la puissance publique, représentée par une *chancery court* (juridiction non contentieuse) assume la tutelle des mineurs. Il en découle que l'État a le devoir et le pouvoir légal d'agir en qualité de tuteur et de protecteur des enfants, lorsque les parents ou les tuteurs ne leur donnent pas de soins effectifs ou suffisants. Ce principe a servi à justifier, du point de vue constitutionnel, la juridiction étendue que les tribunaux pour enfants exercent sur les enfants abandonnés, indigents et délinquants. Conformément à l'idée de la juridiction non contentieuse, les enfants sont traduits devant ces tribunaux « pour délinquance », plutôt que sur une inculpation criminelle précise, le concept de délinquance étant généralement défini de façon large par la loi. Toutefois, aux États-Unis d'Amérique, les tribunaux pour enfants ne sont pas affranchis des vestiges de la procédure criminelle et les faits de l'infraction sont généralement établis⁶⁴ avant la mise en liberté sous probation ou toute autre décision réglant

⁶⁰ Ces catégories de mineurs rentrent dans la juridiction des tribunaux pour enfants ou d'organismes analogues, soit parce que lesdits organismes ont une juridiction civile, soit parce que les tribunaux pour mineurs qui ont conservé le caractère de tribunaux de juridiction pénale, se sont vu octroyer cette compétence supplémentaire.

⁶¹ Max Grünhut, « *Competence and Constitution of the Juvenile Court* », dans Fry *et al.*, *op. cit.*, p. 43.

⁶² Voir *Child Welfare Act*, 1925, et *Child Welfare Amendment Act*, 1948. La loi de 1948 stipule expressément que « le tribunal entendra et examinera l'accusation et, si la culpabilité est établie, il pourra... »

⁶³ Voir en particulier Grünhut, *op. cit.*, pp. 352-354; Lou, *op. cit.*; et Sutherland, *op. cit.*, pp. 302-327.

⁶⁴ La Commission britannique de 1927 pour le traitement des jeunes délinquants constate ce qui suit: « Tandis qu'en théorie les tribunaux américains pour mineurs ont une juridiction civile, le principe de la procédure pénale n'a pas entièrement disparu. On nous a informés que les juges de ces tribunaux exigent que soient établis les faits du délit et que les règles de la preuve soient appliquées avant qu'ils puissent exercer leur juridiction; certains juges soutiennent, toutefois, qu'ils ont le droit de prendre une décision en se fondant sur de fortes présomptions de probabilité et non pas sur des preuves absolument convaincantes ». (Cmd. 2831, p. 191).

le cas⁶⁵. Il est important de noter que le *Standard Juvenile Court Act* élaboré par la *National Probation Association* et qui fait autorité en la matière, prévoit l'élimination complète des éléments de culpabilité, de responsabilité et d'intention criminelle (dans l'acception juridique de ces termes)⁶⁶. Au Royaume-Uni⁶⁷, les tribunaux pour mineurs sont des tribunaux de juridiction pénale et bien qu'on ait remplacé les notions de condamnation et d'imposition de peine par la simple constatation de la culpabilité et une ordonnance fondée sur cette constatation⁶⁸, on a délibérément retenu, comme élément essentiel de leur procédure et de leur théorie l'établissement de la culpabilité⁶⁹. Au Royaume-Uni, on a donné aux tribunaux pour mineurs, qui sont des tribunaux de juridiction pénale, une compétence additionnelle pour connaître des questions non pénales concernant diverses catégories d'enfants « ayant besoin de soins et de protection ». La plupart des pays — même ceux qui, comme la Belgique⁷⁰, ont conféré à ces tribu-

⁶⁵ Les tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis d'Amérique peuvent souvent choisir une procédure facultative, en lieu et place de l'audience et d'une décision selon les formes judiciaires. Cette procédure tend à aboutir à un règlement officieux extra-judiciaire et consiste en une conférence du juge ou d'un arbitre avec l'enfant et ses parents ; il peut en résulter une surveillance remplaçant la probation, le renvoi à une institution de protection, des dispositions en vue de la restitution, etc.

⁶⁶ Voir *National Probation Association* (appelée maintenant *National Probation and Parole Association, United States of America*), *Standard Juvenile Court Act*, 1919. Cette loi modèle énonce, comme principe essentiel, qu'il s'agit d'établir si un enfant, en raison de ses actes, de sa situation ou de son milieu social, tels qu'ils ont été établis, requiert les soins et la protection de l'Etat.

⁶⁷ Voir en particulier Elkin, *op. cit.* ; Grunhut, *op. cit.*, 354-356 ; et Royaume-Uni, Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders, 1927, *Report* (Cmd. 2831) (1927).

⁶⁸ Voir *Children and Young Persons Act*, 1933. Voir également par. 23 ci-dessus.

⁶⁹ La Commission de 1927 pour le traitement des jeunes délinquants s'est exprimée comme suit à ce sujet : « Il nous semble que l'adoption de tout principe susceptible de faire négliger le délit sur lequel le tribunal pour mineurs doit fonder toute action à l'égard des délinquants comporte certains dangers. Il est vrai qu'il s'agit souvent d'une infraction de peu d'importance commise dans des circonstances indiquant que le mineur était moralement abandonné plutôt que coupable de délinquance ; mais il s'agit parfois de délits sérieux et le fait de les minimiser est contraire à la fois à l'intérêt du public, et à celui du jeune délinquant. Deux considérations s'imposent avec force à notre esprit. Premièrement, il est très important de donner à une jeune personne l'entière possibilité de réfuter une accusation dont elle est l'objet ; or, il nous serait difficile de suggérer une méthode préférable à un procès fondé sur les principes bien éprouvés du droit anglais. Les jeunes ont de la justice un sens aigu que l'on ne saurait ignorer sans risquer de faire beaucoup de tort. La plupart des sujets traduits pour délit devant les tribunaux pour mineurs reconnaissent parfaitement leur méfait, mais, parfois, le prévenu plaide l'innocence et il faut alors lui donner toutes les possibilités de l'établir. Un des témoins a exprimé cette thèse d'une manière frappante en disant que le tribunal pour mineurs ne doit pas cesser d'être une cour de justice. Deuxièmement, lorsque l'infraction est réellement grave et a été prouvée, il n'est que juste d'en faire comprendre la gravité au délinquant. Nous sommes très enclins à croire qu'en modifiant la procédure de la manière indiquée ci-dessus, on risque d'affaiblir le sentiment du respect de la loi qu'il est indispensable d'éveiller dans l'esprit des jeunes pour les amener à comprendre leurs devoirs et leurs responsabilités lorsqu'ils seront plus âgés ». (Cmd. 2831, p. 19).

⁷⁰ Voir *Loi sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée* du 22 juillet 1912, complétée par la loi du 22 février 1922.

naux une compétence extrêmement étendue dépassant le cas des délinquants proprement dits — ont généralement maintenu, dans la procédure de ces organismes, l'établissement de la culpabilité des jeunes délinquants.

32. Le caractère essentiel des tribunaux pour mineurs et des organismes analogues consiste en ce que des mesures de traitement social et éducatif se substituent à la peine. Parmi ces mesures se placent au premier rang la probation ou des mesures analogues de surveillance personnelle et d'orientation au sein de la communauté. L'exposé du paragraphe précédent montre que dans les cas où les tribunaux pour mineurs ou les organismes analogues ordonnent la probation ou la surveillance, ils le font sans condamnation formelle ; la tendance générale est, toutefois, d'établir les faits du délit avant de prendre une disposition de cette nature.

La suspension du prononcé et la suspension de l'exécution de la peine

33. La probation telle qu'elle s'est développée en Angleterre et dans le Massachusetts, s'exerce sous la forme d'une suspension conditionnelle du prononcé de la peine⁷¹. La suspension conditionnelle de l'exécution de la peine a pour la première fois été introduite dans une loi en 1886⁷² dans l'état du Queensland en Australie. A la même époque, toutefois, une mesure semblable était à l'étude en France, le projet de loi sur « l'atténuation et l'aggravation des peines », rédigé par le sénateur Bérenger et présenté pour la première fois en 1884. Le projet Bérenger a conduit à la promulgation des lois sur les condamnations avec sursis en Belgique (1888) et en France (1891)⁷³. Il semble que l'introduction de la *suspension de l'exécution de la peine* au Queensland ne soit pas imputable à l'influence française ou belge⁷⁴, on peut en dire autant de l'adoption plus ou moins fortuite, aux Etats-Unis d'Amérique, de mesures semblables par les Etats du Missouri

⁷¹ Voir ci-dessus chap. 3, par. 6-15 et 32-48.

⁷² Voir ci-dessus chap. 4, par. 6.

⁷³ Voir ci-dessus chap. 5, par. 2.

⁷⁴ Voir F. von Liszt, « Bedingte Verurteilung und bedingte Begnadigung », dans *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts* (1908), Allgemeiner Teil, vol. 3, pp. 19-20 ; et Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. 1, pp. 37 et suivantes. Il semble que la suspension de l'exécution de la peine ait été adoptée de façon fortuite au lieu de la suspension du prononcé de la peine, et que le Gouvernement du Queensland avait eu, en fait, l'intention de suivre l'exemple du Massachusetts et de l'Angleterre.

(1897)⁷⁵ et du Minnesota (1899)⁷⁶. L'adoption par la France et par la Belgique du système de la suspension de l'exécution de la peine a été le point de départ d'un important mouvement législatif dans l'Europe continentale, en Amérique latine et dans plusieurs autres parties du monde⁷⁷, et cette forme de la suspension conditionnelle de la peine est devenue par la suite la base du régime de probation dans les pays où la condamnation conditionnelle a été complétée par des mesures assurant la surveillance personnelle des délinquants mis en liberté sous condition.

34. Il faut se reporter à la politique criminelle suivie en Europe à cette époque pour comprendre comment la suspension de l'exécution de la peine a remplacé la suspension du prononcé de la peine dans le projet Bérenger et dans la plupart des législations européennes qui suivirent les précédents créés par la France et la Belgique. En premier lieu, il n'était pas possible (ainsi que cela fut le cas dans le Massachusetts et en Angleterre) de fonder la loi sur une pratique antérieure⁷⁸, et il était donc indispensable de procéder avec plus de prudence. En deuxième lieu, il faut noter qu'en Angleterre comme dans le Massachusetts, la pratique de la probation s'est développée avec pour but spécifique la rééducation des délinquants⁷⁹. En Europe continentale, toutefois, en l'absence d'un développement progressif de la surveillance à titre de probation sur une base volontaire et expérimentale, on ne portait pas beaucoup d'attention aux possibilités offertes par la suspension conditionnelle de la peine en tant que mesure positive pour réformer les délinquants. Le but essentiel de l'adoption sur le continent de dispositions législatives prévoyant la suspension conditionnelle de

⁷⁵ La loi de l'état du Missouri traite de la « libération conditionnelle (*parole*), des condamnés », et a été introduite pour « améliorer » le système de la libération conditionnelle (*parole*), c'est-à-dire de la remise conditionnelle d'une partie de la peine de prison : la nouvelle mesure a conservé le prononcé de la peine, mais a remplacé par la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine dans son ensemble la libération conditionnelle des délinquants après qu'ils ont accompli une partie de leur peine. L'innovation du Missouri se fondait ainsi sur une confusion de la libération conditionnelle et de la probation.

⁷⁶ La loi adoptée dans le Minnesota semble être fondée sur une erreur d'interprétation d'une loi antérieure du Michigan traitant de la suspension des peines. Cette loi du Michigan (N° 168 de 1885) autorisait les tribunaux de cet Etat à suspendre la peine des jeunes délinquants. Jusqu'en 1889, il n'y avait eu dans le Michigan aucun cas permettant de déterminer avec précision si suspension de la peine signifiait suspension du prononcé de la peine ou suspension de l'exécution de la peine. Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. 1, pp. 19, 24.

⁷⁷ Voir ci-dessus, chap. 5 et 6.

⁷⁸ Ceci s'applique à la fois à la pratique rudimentaire de la surveillance à titre de probation et à l'usage de la *recognizance*.

⁷⁹ Ceci est particulièrement vrai de la forme ancienne de la « probation » telle que l'a pratiquée John Augustus et dont le but était d'amener les ivrognes à se réformer. Bien qu'au début la pratique de la mise en liberté conditionnelle des délinquants en Angleterre et dans le Massachusetts répondait surtout au désir d'éviter leur contamination en prison, le souci de les réformer a pris une importance croissante avec le développement progressif de la surveillance à titre de probation.

la peine était de fournir une solution autre que l'emprisonnement à court terme, et d'éviter la contamination en prison des jeunes délinquants, des délinquants primaires, et des petits délinquants.

35. Le remplacement en Europe continentale vers la fin du 19^e siècle de la suspension du prononcé de la peine par la suspension de l'exécution de la peine s'est fait en général de propos délibéré. La principale considération qui a joué a été la conviction que la suspension de l'exécution de la peine était plus susceptible d'assurer les intérêts de la prévention générale que la suspension du prononcé de la peine. On pensait le plus souvent que le sentiment général de la justice et le respect de la loi seraient diminués si un acte criminel n'entraînait pas une peine correspondante, officiellement et publiquement fixée⁸⁰. Une autre considération importante semble avoir été la conviction que le prononcé d'une peine rendait plus réelle pour le délinquant la menace imminente du châtement pour lequel il n'y avait que sursis et constituait ainsi une pression psychologique plus efficace incitant le délinquant à éviter de commettre de nouveaux délits⁸¹. Troisièmement, on estimait d'une manière très générale qu'il était préférable de suspendre l'exécution plutôt que le prononcé de la peine parce que l'on pensait que, en cas de violation des conditions mises à la suspension, il serait beaucoup plus difficile ultérieurement de fixer une peine appropriée que de le faire à l'époque du procès.

36. La suspension de l'exécution de la peine, en tant que mesure susceptible d'être substituée à la suspension du prononcé de la peine, a commencé à être appliquée aux Etats-Unis au début du siècle actuel. Dans ce pays, cette mesure a reçu probablement sa première expression législative dans l'Etat du Massachusetts en 1900⁸², et son application s'est ultérieurement étendue à plusieurs autres Etats soit au moyen des nouvelles dispositions législatives, soit par voie d'interprétation de la législation existante par les tribunaux⁸³. Elle existe également dans un petit nombre d'autres juridictions (l'Union Sud-Africaine⁸⁴ par exemple) et a été récemment (1939) adoptée en Suède⁸⁵.

37. Les pays anglo-américains n'ont pas accordé beaucoup d'attention aux avantages et aux inconvénients respectifs de la suspension

⁸⁰ Voir Waaben, *op. cit.*, pp. 72-73.

⁸¹ Voir *ibid.*, pp. 72-73, et N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. 2, pp. 4-5.

⁸² Chap. 449. La mesure n'était applicable que par les tribunaux inférieurs.

⁸³ Dans l'Etat de New-York, par exemple, la disposition législative ayant trait à la « sentence suspendue », qui vraisemblablement devait signifier suspension du prononcé de la peine, était interprétée par les tribunaux comme signifiant également suspension de l'exécution de la peine. Voir N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. 1, p. 52.

⁸⁴ Voir ci-dessus chap. 4, par. 10.

⁸⁵ Voir ci-dessus, chap. 11, par. 9.

du prononcé et de la suspension de l'exécution de la peine. Au cours des dernières décades, la question a suscité un renouveau d'intérêt dans l'Europe continentale et notamment en Scandinavie. Ce nouvel examen de la question a semblé prendre une orientation assez différente de celle des débats qui avaient eu lieu en Europe à la fin du 19^e siècle, et on note une tendance constructive à différencier les deux mesures d'après leur objectif et le champ d'application qu'il sera possible de leur assigner effectivement ⁸⁶.

38. Il convient de faire ici un bref exposé des avantages et des inconvénients respectifs de la suspension du prononcé et de la suspension de l'exécution de la peine ⁸⁷.

(a) Traditionnellement, le principal argument en faveur de la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine a été la conviction qu'elle est, plus que la suspension conditionnelle du prononcé de la peine, susceptible d'assurer la prévention générale. Il est évidemment difficile, sinon impossible, d'apprécier la valeur de cet argument: d'une manière générale, il n'est pas possible de différencier l'influence relative qu'ont les facteurs individuels d'une situation complexe sur le sentiment général de la justice ou sur le respect de la loi. En particulier, il n'est pas possible de séparer nettement l'effet préventif général de la menace abstraite d'une peine prévue par la loi et l'influence des manifestations concrètes de cette menace sous forme des peines imposées dans les cas individuels. Il est certain en tout cas qu'une importance moindre qu'autrefois est attribuée aujourd'hui à l'effet préventif général de la sévérité du châtement, ainsi qu'en témoigne la tendance générale à l'humanisation du traitement des criminels, etc.

Il est probable que le degré de certitude avec lequel le fait du délit conduit à l'arrestation, à la mise en jugement et à des conséquences juridiques « appropriées », présente une importance beaucoup plus grande que la question de savoir si la suspension porte sur le prononcé ou sur l'exécution de la peine. Le « caractère approprié » des conséquences juridiques particulières des actes criminels varie évidemment selon l'opinion publique et le degré où elle est éclairée. On peut certainement concevoir qu'aussi bien la suspension conditionnelle du prononcé que la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine soient envisagées comme les conséquences juridiques appropriées d'actes criminels, et tel sera le cas notamment si un système de probation est déjà accepté par l'opinion publique et rencontre la

⁸⁶ Voir en particulier le rapport (en date du 2 novembre 1937) du Comité suédois chargé de rédiger la nouvelle loi sur la condamnation conditionnelle (*Statens offentliga utredningar* 1937 : 38) ; et Waaben, *op. cit.*, chap. 5.

⁸⁷ On trouve dans Waaben, *op. cit.*, chap. 5, une excellente étude de cette question et cette source a été largement utilisée dans le présent paragraphe et les paragraphes suivants.

confiance générale en tant que mesure constructive de traitement sans être considéré simplement comme équivalant à l'« acquittement » des délinquants ;

(b) Outre cette considération de prévention générale, le principal argument invoqué par ses protagonistes en faveur de la supériorité de la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, a été la conviction que la fixation de la peine avant sa suspension produit un effet de mise en garde. En ce qui concerne le prétendu effet en matière de prévention générale, il est pratiquement impossible d'évaluer l'influence relative sur un délinquant donné de la suspension conditionnelle du prononcé et de la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine ⁸⁸. On peut soutenir que la fixation de la peine rend plus tangible la menace du châtement imminent, mais on peut aussi soutenir en revanche qu'une menace indéterminée met plus fortement en garde qu'une menace bien définie ;

(c) L'argument selon lequel il est (en cas de violation des conditions de la suspension) beaucoup plus difficile qu'à l'époque du procès de fixer ultérieurement une peine appropriée se fonde soit (i) sur la théorie du droit pénal qui soutient que la peine infligée doit être considérée comme étant uniquement la sanction d'un acte déterminé, soit (ii) sur la crainte que le tribunal ne dispose pas, à l'époque où la peine sera fixée, des renseignements suffisants et sûrs qui sont requis à cette fin.

En ce qui concerne la première possibilité, il convient de noter que ce point de vue n'est plus très généralement admis à l'heure actuelle et qu'il est tout à fait incompatible avec l'individualisation du traitement pénal. La différence entre les conséquences respectives des deux systèmes de suspension de la peine envisagée, quand les conditions attachées à la suspension n'ont pas été respectées, est devenue en fait un des principaux arguments en faveur du système de la suspension du prononcé de la peine. A cet égard, l'avantage du système de la suspension du prononcé de la peine réside dans le fait que ce système donne au tribunal, en cas de violation, la liberté de procéder à une évaluation objective de l'ensemble de la situation du délinquant (notamment de son milieu social, de ses traits de caractère et des besoins qu'impliquerait son traitement) et de prendre une décision nouvelle en conséquence. C'est ainsi que Sellin déclare : « C'est à ce moment [c'est-à-dire en cas de violation] que la différence entre les systèmes dits anglo-saxon et continental prend une importance décisive. Lorsque la probation a été accordée après fixation de la peine, mais avant son exécution (système dit continental), la révocation de la probation ne peut modifier le genre ou la durée de cette peine. Si, d'autre part, la peine n'a pas été prononcée avant la mise en probation (système dit

⁸⁸ Voir 38 a) ci-dessus.

anglo-saxon), l'effet que peut produire sur le juge la conduite de la personne en probation qui a motivé la révocation pourra se traduire par une peine plus sévère — ou plus efficace — qu'elle ne l'aurait été si elle avait été fixée immédiatement après le jugement de culpabilité. Lorsque la conduite d'une personne en probation montre que la collectivité doit être protégée contre elle plus qu'on ne l'avait d'abord jugé nécessaire parce que le tribunal ne disposait pas de données suffisantes à son égard, il n'est que logique de tenir compte de l'échec de la mise en probation pour fixer la peine définitive. C'est en fait cette caractéristique du système dit anglo-saxon qui devrait inciter le législateur réfléchi à s'y rallier »⁸⁹.

On peut concevoir que, sous le système de la suspension de l'exécution de la peine, le fait qu'une peine sévère ait déjà été fixée peut amener un tribunal ou les autorités chargées d'appliquer la probation à ne pas révoquer ce régime ou la suspension de la peine alors que ceci serait souhaitable; aussi conviendrait-il de tenir compte de ce danger pour préconiser un système qui laisse le tribunal complètement libre de déterminer la peine appropriée à l'époque où la violation des conditions de la probation se produit.

Conscientes de cet avantage du système de la suspension du prononcé de la peine, certaines juridictions, notamment aux États-Unis d'Amérique, ont été amenées à adopter une curieuse solution de compromis. Dans l'État de New-York, une loi de 1918⁹⁰ a autorisé les tribunaux, lorsqu'ils révoquent la suspension de l'exécution d'une peine déjà prononcée, « à infliger toute peine qui aurait pu l'être à l'époque de la suspension ». Cette disposition a donné en fait au tribunal la faculté de modifier la peine déjà infligée conformément aux exigences de la situation nouvelle, et grâce à la loi nouvelle « l'effet de la suspension du prononcé de la peine et celui de la suspension de l'exécution de la peine » sont pratiquement identiques⁹¹. La même solution de compromis a été adoptée dans plusieurs autres États où la législation n'établit aucune différence entre les procédures à suivre après révocation, respectivement dans le système de la suspension du prononcé et dans le système de la suspension de l'exécution de la peine; dans ces cas, le tribunal paraît libre d'« infliger toute peine qu'il aurait pu infliger à l'origine », même dans les cas où la peine a été infligée à l'origine, mais son exécution suspendue⁹². La Suède a adopté

⁸⁹ Thorsten Sellin « Probation in the United States », dans *De Nordiska Kriminalisforningarnas Arsbok* (1939), p. 299.

⁹⁰ Chap. 457 et 517.

⁹¹ *People ex rel. Decker contre Page*, 1925, 125 Misc. 538. La loi nouvelle n'a pas donné, toutefois, aux tribunaux le pouvoir de modifier complètement la peine précédemment prononcée. Voir *People ex rel. Mandola contre Brophy*, 1932, 237, App. Div. 529; et N. S. Timasheff, *One Hundred Years of Probation*, vol. 1, p. 54.

⁹² Voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 333.

un compromis semblable: lorsqu'un tribunal révoque la suspension de l'exécution d'une peine, il a, dans certaines limites, le droit de fixer une autre peine que celle primitivement prononcée, à condition que cette nouvelle peine ne soit pas plus légère que la première.

Il ne semble pas fondé de craindre que, lorsqu'une violation oblige à révoquer la suspension, le tribunal ne dispose pas de renseignements suffisants et sûrs pour fixer une peine appropriée. En Angleterre et au Pays de Galles, le système de la probation a été en fait appliqué par les tribunaux inférieurs sans déclaration formelle de culpabilité jusqu'à la promulgation du *Criminal Justice Act* de 1948⁹³, et il semble qu'aucune difficulté de ce genre n'ait jamais été rencontrée. Néanmoins, il est évident que pour éviter une telle difficulté il faut, avant de suspendre la peine, établir la culpabilité du prévenu et conserver des procès-verbaux suffisants des délibérations du tribunal⁹⁴;

(d) On soutient fréquemment que le système de la suspension du prononcé de la peine possède des avantages précis sur le système de la suspension de l'exécution de la peine, en raison des effets secondaires impondérables que le jugement d'un tribunal exerce sur la situation sociale du prévenu⁹⁵. Il est vraisemblable que le fait d'infliger une peine dont l'exécution est suspendue soit pour le délinquant une flétrissure plus grave que la suspension conditionnelle du prononcé de la peine, notamment en raison du fait qu'une peine déterminée donne un caractère punitif à la décision du tribunal, alors qu'il est plus facile de considérer une mise en probation fondée sur la suspension du prononcé de la peine comme une mesure non punitive dans le cadre d'un traitement social de caractère constructif. Si ce raisonnement est juste, la considération en question présente une importance particulière dans le cas des jeunes délinquants;

(e) Le système de la suspension du prononcé de la peine s'accorde nettement mieux avec le caractère non punitif du régime de la probation qu'un système qui exige la fixation d'une peine. Ce fait a été reconnu en Suède lors de la préparation de la loi de 1939 sur la probation: lorsqu'on a recours à des conditions spéciales de probation, considérées comme des mesures particulières de traitement, on estime qu'il n'est pas souhaitable d'avoir recours à la méthode de la suspension de l'exécution⁹⁶.

39. Il ressort de l'étude qui précède que la supériorité revendiquée pour le système de la suspension de l'exécution de la peine (à savoir l'effet de prévention générale et la conviction que la détermi-

⁹³ Voir par. 26 ci-dessus.

⁹⁴ Cf. par. 19 ci-dessus.

⁹⁵ Ce système présente l'avantage d'une efficacité supérieure; il évite au délinquant la flétrissure de la condamnation qui peut être démoralisante». H. Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée* (1937), p. 532.

⁹⁶ Voir ci-dessus chap. 11, par. 11-12.

nation de la peine exerce une pression psychologique accrue et a un effet intimidant plus certain sur le délinquant individuel) repose sur des fondements qui ne sont pas très sûrs.

D'autre part, il est vraisemblable que l'idée de la prévention générale continuera à exercer en pratique une influence importante.

Les avantages attribués au système de la suspension du prononcé de la peine résident principalement dans le fait que cette méthode se prête à un emploi constructif dans le cadre d'un programme général de traitement pénal individualisé. On attache à cet égard une importance particulière à la souplesse des décisions en cas de violation du régime de la probation, aux avantages que présente ce système du point de vue de la flétrissure sociale, et à son caractère non punitif.

40. Si l'on estimait impossible de remplacer la suspension conditionnelle de l'exécution de la peine par la suspension conditionnelle du prononcé de la peine, il resterait la possibilité d'adopter une solution de compromis. C'est le parti qu'a pris la Suède en 1939. Le compromis le plus constructif qui se présente à l'esprit semble être de laisser le choix entre les deux procédures — comme on l'a fait en Suède — en se fondant sur leurs possibilités respectives d'application et sur leur degré probable d'efficacité⁹⁷.

IV. DURÉE ET CONDITIONS DE LA SUSPENSION DE LA PEINE OU DE LA PROBATION

Introduction

41. La probation est une méthode individualisée de traitement des délinquants; idéalement, les divers éléments du traitement accordé au bénéficiaire de la probation doivent être adaptés aux circonstances et aux besoins particuliers de l'individu. Mais, dans la pratique, il est rarement possible de laisser la détermination de certains éléments essentiels de la probation, comme la période de probation et la nature des conditions imposées, à la discrétion absolue des organes judiciaires et administratifs chargés de mettre en œuvre le système. La durée de l'épreuve et les conditions imposées au bénéficiaire de la probation quant à sa conduite, tout en constituant des éléments du traitement individualisé, posent également, sous un angle spécial, le problème des rapports entre l'Etat et l'individu. L'individu a besoin d'une protection légale contre le traitement arbitraire et contre les restrictions injustifiées de la liberté et des droits personnels. D'autre part, on peut soutenir que la société a un intérêt légitime à maintenir ce qu'on peut appeler le *sens de la légalité*, c'est-à-dire la conviction que l'administra-

tion de la justice n'est pas arbitraire, mais subordonnée à la loi et à l'ordre. On admet donc généralement que l'application de la probation doit avoir lieu dans un cadre clairement délimité par la loi et le problème de première importance qui se pose est la question du rapport idéal entre les prescriptions législatives, d'une part, et le pouvoir discrétionnaire des organes judiciaires et administratifs, d'autre part.

42. Il est évident que toute tentative de réglementer par des prescriptions générales l'application de la probation dans le détail irait à l'encontre du but fondamental de la probation, qui doit être une méthode de traitement individualisé. Les dispositions législatives dans ce domaine doivent donc *fixer des limites* plutôt que *prescrire des règles précises*. En fixant des limites, on se propose un triple but, à savoir :

- (a) Protéger et maintenir le caractère légal et non-arbitraire de l'administration de la justice;
- (b) Assurer la protection légale des droits individuels;
- (c) Guider les tribunaux et les services administratifs dans l'application de la probation.

43. La tendance à déterminer expressément par la loi la portée et les limites de la condamnation conditionnelle (sans surveillance à titre de probation) a été même plus marquée que la tendance à fixer un cadre légal à la pratique de la probation. Cette tendance s'explique par le fait que la probation se prête beaucoup mieux à une application constructive, comme méthode de traitement individualisé, que la simple condamnation conditionnelle. Il est donc logique qu'une plus grande discrétion soit laissée aux organes judiciaires et administratifs dans le cas de la probation que dans le cas de la condamnation conditionnelle.

*La durée de la suspension de la peine ou de la probation*⁹⁸

44. La signification de la *durée* de la suspension de la peine varie beaucoup suivant que la peine s'accompagne ou non d'une surveillance à titre de probation. Lorsqu'il n'y a pas surveillance, la menace constante de l'exécution de la peine suspendue (facteur absolument négatif) est le principal facteur externe (en dehors des contraintes imposées normalement par la société), qui exerce une influence psychologique sur le délinquant pour l'empêcher de commettre des actes illégaux. La durée idéale du sursis sans probation dépendra de l'importance attribuée à l'effet intimidant de cette pression psychologique négative :

⁹⁷ Voir ci-dessus chap. 11, par. 12 et 13.

⁹⁸ Voir notamment Waaben, *op. cit.*, pp. 160-165; *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 311-315; N.S. Timasheff, *Probation in Contemporary Law: A Centennial Survey* (1941), pp. 19-21.

il conviendrait d'évaluer la durée du sursis en fonction du temps qu'il faudra au délinquant pour acquérir, sous la menace de l'application de la peine suspendue, la discipline personnelle indispensable. Lorsqu'il y a surveillance, la période de probation doit permettre à la société d'assister et de guider de façon positive le bénéficiaire de la probation et de seconder ses efforts personnels de reclassement social. Il convient dans ce cas d'évaluer la durée idéale du sursis en fonction de la période de temps nécessaire pour la régénération du comportement et du milieu, qui est le résultat des efforts conjugués de l'individu mis en probation et de l'agent de probation. La durée du sursis a également une fonction négative, indépendamment du fait qu'il y a ou non surveillance à titre de probation. Elle constitue un « test », une période de mise à l'épreuve (de « probation » dans le sens littéral du terme), pendant laquelle la possibilité est donnée au délinquant de prouver qu'il peut s'abstenir de commettre des actes illégaux. De ce point de vue, la libération définitive du délinquant mis en probation ne signifie pas qu'il est libéré de l'obligation de bien se conduire, mais implique simplement qu'il se trouve placé de nouveau sur un pied d'égalité avec les autres et que, s'il commet une nouvelle infraction, il ne sera pas puni aussi pour la précédente.

45. Au début, la pratique rudimentaire de la probation et de la mise en liberté sur *recognizance* selon la *Common Law* anglaise, n'était guère limitée quant à la durée, le délinquant étant ordinairement mis en liberté après avoir pris l'engagement de se bien conduire, etc., et de comparaître « s'il en était requis » pour qu'il fût procédé à la déclaration de culpabilité et au prononcé de la peine. Cette formule fut également adoptée par le *Summary Jurisdiction Act* britannique de 1879. Le *Probation of First Offenders Act* britannique de 1887 imposait au tribunal l'obligation de fixer la durée de la suspension de la peine, sans prévoir aucune restriction. Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux fut cependant limité par les lois adoptées, en 1886, en Nouvelle-Zélande et dans le Queensland.

Il fut également limité, en général, par les lois sur la condamnation conditionnelle adoptées sur le continent européen et ailleurs et inspirées du projet de loi Bérenger de 1884. Actuellement, la durée de la suspension conditionnelle de la peine est généralement limitée, aussi bien dans le cas de la probation que dans celui de la condamnation conditionnelle ⁹⁹.

⁹⁹ Aux Etats-Unis d'Amérique, douze Etats au moins et le District de Columbia n'ont pas limité la durée de la probation et laissent la question généralement à la discrétion des tribunaux, soit dans tous les cas, soit dans certains cas déterminés (par exemple, dans le Maine, si la probation est accordée avant le prononcé de la peine). Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 312.

⁴⁶ La limitation du pouvoir discrétionnaire des tribunaux en ce qui concerne la durée de la suspension a revêtu trois formes générales : détermination par la loi d'une période de probation fixe ; discrétion laissée aux tribunaux de faire varier cette période sans dépasser un maximum fixé par la loi ; discrétion laissée aux tribunaux de faire varier cette période entre une limite maximum et une limite minimum fixées par la loi.

47. La détermination par la loi de la durée du sursis est un trait caractéristique des premières lois sur la condamnation conditionnelle adoptées sur le continent. C'est ainsi que la France (1891) a fixé la durée du sursis à cinq ans ¹⁰⁰, la Norvège (1894) à trois ans, etc. La méthode consistant à laisser aux tribunaux la faculté de déterminer la durée du sursis sans dépasser un maximum fixé par la loi a été adoptée par la Belgique en 1888 avec un maximum de cinq ans, par le Royaume-Uni en 1907 avec un maximum de trois ans, etc. Les pays qui avaient tout d'abord fixé dans la loi la durée du sursis ont eu ensuite tendance à remplacer cette méthode par un certain pouvoir discrétionnaire, accordé aux tribunaux. Ils ont accompli cette réforme soit en accordant aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire dans certaines limites (par exemple le Danemark, la Norvège, etc.), soit en prévoyant la possibilité d'abrèger la période de la condamnation conditionnelle par la mise en liberté définitive du délinquant, soit enfin en prévoyant la possibilité de prolonger cette période au delà du maximum (par exemple, la Suède).

L'introduction d'un minimum pour la période de suspension est plus récente et résulte du fait que l'on s'est rendu compte qu'une période trop courte est peu efficace, notamment en vue des résultats que l'on cherche à obtenir par la surveillance dans le cadre de la probation ¹⁰¹. Une durée minimum du sursis a été fixée par la loi au Danemark, en Norvège, en Finlande, en Autriche, en Pologne, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, et en 1948, au Royaume-Uni.

48. La durée maximum du sursis est rarement fixée à plus de cinq ans, et elle est fréquemment de trois ans. La durée minimum du sursis est fixée à un, deux ou trois ans ¹⁰².

¹⁰⁰ L'application de la condamnation conditionnelle était, aux termes de la loi française de 1891, ainsi que du projet de loi Bérenger, limitée aux tribunaux correctionnels, et cinq ans représentaient la peine d'emprisonnement la plus longue que ces tribunaux pouvaient prononcer.

¹⁰¹ Voir Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the *Probation of Offenders Act, 1907, Report (1909)* (Cd 5001), par. 60, et Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, *Report (1936)* (Cmd. 5122), par. 75 ; *Attorney General's Survey*, Vol. II, pp. 311, 314 ; Etats-Unis d'Amérique, National Commission on Law Observance and Enforcement, *Report on Penal Institutions, Probation and Parole (1931)*, p. 95.

49. En plus de la fixation par la loi de la durée minimum et maximum de la suspension, certains pays ont adopté diverses procédures légales pour déterminer la période de suspension elle-même. Les premières lois des Etats-Unis d'Amérique, par exemple, subordonnaient fréquemment la durée de la probation à la durée de la peine de prison qui aurait pu être prononcée ou dont l'exécution était suspendue; en 1939, onze Etats limitaient encore la durée maximum de la probation à la durée maximum de l'emprisonnement que le délinquant aurait pu subir¹⁰³. Une disposition analogue à celle-ci existe dans quelques Etats qui prévoient dans la loi que la période de probation, lorsque le paiement d'une amende constitue l'une des conditions imposées, dépendra du temps qu'il faudra pour effectuer le paiement intégral de l'amende¹⁰⁴. La loi fédérale relative à la probation prévoit la ré-arrestation, la révocation de la probation et l'exécution de la peine après l'expiration de la période de probation, pour une violation des conditions de probation survenue pendant le délai d'épreuve, à condition qu'un mandat d'arrêt soit décerné avant l'expiration du délai de probation maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire cinq ans¹⁰⁵. Un autre exemple où la durée du sursis ou de la probation est subordonnée à des considérations juridiques, est le cas où le maximum légal varie avec la gravité de l'infraction¹⁰⁶.

Il est manifestement inopportun de subordonner la durée de la probation à des considérations exclusivement juridiques. La nature d'une infraction n'est pas nécessairement en rapport avec les besoins du délinquant pour autant qu'il s'agit de la durée de la surveillance à titre de probation. De plus, cette solution tend à fixer une limite maximum extrêmement basse pour les délits de moindre gravité: dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique, cette limite maximum n'est que de trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours; ce temps est manifestement trop court pour permettre un travail de probation efficace¹⁰⁷.

¹⁰² Il est intéressant de noter que la durée minimum de la période de probation jugée désirable dans le Royaume-Uni s'est accrue au cours des quarante années de pratique de la probation. La loi de 1907 ne prévoyait pas de délai minimum, mais la Commission ministérielle de 1909 a exprimé l'avis que des périodes de probation de moins de six mois étaient peu efficaces. (voir Cd. 5001, par. 60). La Commission ministérielle de 1936, d'autre part, s'est exprimée en ces termes: « Une ordonnance fixant une période de probation inférieure à un an... ne donne guère à l'agent de probation l'occasion de réaliser une amélioration définitive. Si un délinquant a besoin d'être surveillé il aura généralement besoin de l'être pendant au moins un an ». (Cmd. 5122, par. 75). Un minimum d'un an de probation a été prévu par le *Criminal Justice Act* de 1948. Aux Etats-Unis d'Amérique, on trouve exprimé dans l'*Attorney General's Survey of Release Procedure* l'avis qu'il n'était pas désirable de fixer la durée de la probation à moins d'un ou deux ans (*op. cit.*, p. 322). Au Danemark, où la durée minimum du sursis, avec ou sans surveillance, est de deux ans, on s'est déclaré satisfait de cette disposition (voir Waaben, *op. cit.*, p. 162).

¹⁰³ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 312.

¹⁰⁴ Voir *ibid.*, p. 312.

¹⁰⁵ 18 N. S. C. 3653, modifié par P. L. 72, approuvé le 24 mai 1949.

¹⁰⁶ Tel est le cas en Italie, dans plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique, etc.

¹⁰⁷ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 314.

On a également observé que, dans le Wisconsin, où cette pratique est établie, on n'encourage pas pour cette même raison, le recours à la probation dans le cas de petits délinquants; il en résulte qu'un grand nombre de personnes qui pourraient bénéficier de la probation sont maintenues en prison¹⁰⁸. L'expiration de la probation lorsque le paiement d'une amende est terminé, est également en contradiction avec les principes du régime de la probation: « La capacité de payer une amende n'a rien à voir avec le reclassement social du délinquant; il se peut, dans ces cas, qu'on aille à l'encontre du but même de la probation qu'on utilise comme un moyen commode de percevoir des amendes »¹⁰⁹.

On peut concevoir que, lorsque la surveillance à titre de probation n'est pas prescrite, le fait de subordonner la durée du sursis à des considérations juridiques se justifie davantage. Il en est de même en ce qui concerne le délai fixé pour l'exécution de la peine suspendue, lorsque ce délai ne se confond pas avec la période de surveillance à titre de probation (comme c'est le cas dans la loi fédérale des Etats-Unis d'Amérique sur la probation, ainsi qu'il a été dit plus haut).

50. Le caractère de la probation en tant que méthode de traitement individualisé exige essentiellement que les lois relatives à la probation laissent une certaine discrétion aux organes judiciaires et administratifs en ce qui concerne le changement ultérieur de la période de probation fixée au début. De tels pouvoirs sont nécessaires, non seulement eu égard à la nécessité générale d'orienter et de surveiller les personnes en probation, mais aussi « dans le cas où la conduite du bénéficiaire de ce régime n'a pas été entièrement satisfaisante, sans toutefois avoir laissé à désirer au point de justifier qu'il soit condamné à la prison ou à une autre peine »¹¹⁰. Les dispositions législatives qui donnent un certain pouvoir discrétionnaire aux organes judiciaires et administratifs dans ce domaine peuvent revêtir diverses formes. En premier lieu, cette libre appréciation peut être permise jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi (par exemple, au Danemark, dans le Royaume-Uni ou dans le système fédéral des Etats-Unis d'Amérique). En second lieu, les dispositions législatives peuvent revêtir la forme d'une autorisation de prolonger le délai au delà du maximum légal ordinaire (c'est ainsi qu'une prolongation de deux ans est permise en Suède, et qu'une prolongation pouvant atteindre la moitié de la durée maximum est autorisée aux Pays-Bas). Une telle autorisation semble particulièrement opportune dans les cas où la durée maximum applicable au moment où la probation est ordonnée, est relativement courte¹¹¹. La troisième solution consiste à supprimer toute limitation

¹⁰⁸ Voir *ibid.*, p. 314.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 315.

¹¹⁰ Cd. 5001, par. 61.

¹¹¹ Cf. *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 322.

légale et à permettre aux tribunaux de modifier et de prolonger indéfiniment la période de probation. C'est ce que recommande Sutherland :

« Il semble souhaitable que la durée de la probation ne comporte aucun maximum et soit absolument indéterminée. Certaines personnes se conduisent bien en société tant qu'elles sont sous la surveillance d'un agent de probation, mais redeviennent des délinquants dès que cette surveillance cesse. »¹¹²

Bien que cette proposition semble analogue à celle de la sentence indéterminée, de sérieuses considérations militent contre elle. Tout d'abord, la possibilité d'une disposition de ce genre dépendra du degré de développement de l'administration de la justice et du régime de la probation dans un pays donné; de la proportion dans laquelle les considérations de traitement individualisé l'emportent sur les considérations de châtement et de sanction, et de la mesure dans laquelle les droits individuels sont garantis contre l'arbitraire des autorités. Si l'on considère les objectifs du programme de probation lui-même, on peut également se demander s'il est désirable de laisser au pouvoir judiciaire une discrétion illimitée en ce qui concerne la durée de la probation. On trouve sur ce sujet dans l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* les considérations suivantes :

« Lorsque des restrictions législatives à la durée de la probation permettent de fixer un délai assez long pour qu'un traitement social efficace soit appliqué, le maintien de ces restrictions peut se justifier dans la grande majorité des cas. Quant à la durée de la période à prévoir, on peut soutenir qu'une sélection judicieuse des sujets qui bénéficieront de la probation fait supposer que leur relèvement ou leur réadaptation doit s'accomplir dans un délai relativement court, généralement deux ans, et que, si les résultats souhaités n'ont pas été obtenus pendant ce laps de temps, on peut douter qu'ils le soient jamais. Il convient également de rappeler qu'une rotation relativement rapide des cas de probation est nécessaire pour que le personnel, déjà surchargé, soit en mesure de s'occuper sans cesse de nouveaux sujets. Si les personnes en probation doivent le demeurer pendant plus de deux ou trois ans, le nombre total de cas à surveiller augmentera constamment et le programme de probation dans son ensemble pourra en être compromis. De plus, si la probation est maintenue trop longtemps, elle peut devenir trop lourde pour le bénéficiaire de la mesure et aller ainsi à l'encontre de ses propres buts. »¹¹³

¹¹² Sutherland, *op. cit.*, p. 389.

¹¹³ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 313; conformément à ces considérations générales, l'auteur de l'étude conclut en disant que « rien ne justifie la continuation de la surveillance des bénéficiaires de la probation au delà de cinq ans » (*op. cit.*, p. 315).

51. Il convient de noter que le pouvoir de modifier la durée de la période de probation devrait comprendre la faculté de mettre en liberté définitive les personnes en probation avant l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, lorsqu'il apparaît qu'ils n'ont plus besoin d'orientation et de surveillance¹¹⁴.

52. On a émis l'avis que, dans certains cas, il peut être prudent, du point de vue pédagogique, de maintenir le sursis au delà de la période de surveillance proprement dite, afin de faire bénéficier le sujet en probation d'une période de transition entre la liberté surveillée et la liberté complète¹¹⁵.

53. Il existe de grandes différences d'un pays à l'autre en ce qui concerne la durée de la période de probation qui est la plus fréquemment appliquée et qui est généralement considérée comme constituant une pratique raisonnable. C'est ainsi que dans le Royaume-Uni, la Commission ministérielle, nommée en 1936 pour l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire, a constaté que « la grande majorité des ordonnances de probation sont rendues pour une période de un à deux ans¹¹⁶. La pratique des tribunaux à cet égard nous semble raisonnable. Puisque la durée fixée par l'ordonnance peut facilement être prolongée, s'il est nécessaire, c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'on a besoin d'avoir recours à la faculté de rendre une ordonnance pour trois ans »¹¹⁷. En Nouvelle-Zélande, la pratique est la même qu'en Grande-Bretagne à cet égard : le délai d'épreuve est le plus souvent fixé entre un et deux ans (ordinairement dans plus de 80 % des cas)¹¹⁸. Aux Etats-Unis d'Amérique — on l'a vu plus haut — l'*Attorney General's Survey* relève que si l'on fait un choix judicieux des bénéficiaires de la probation, on peut supposer que le relèvement est réalisable « dans un délai relativement court, généralement deux ans »¹¹⁹. En revanche, Waaben a présenté pour le Danemark des données statistiques qui montrent que la pratique danoise est très différente de la pratique anglo-américaine. Il semble qu'un peu plus de la moitié des ordonnances de probation fixent le délai d'épreuve au maximum de cinq ans, que dans un tiers environ de tous les cas le délai est de trois ans, et que dans presque tous les

¹¹⁴ Voir *ibid.*, p. 315. Cette nécessité est généralement reconnue dans la pratique de la probation et dans la législation des pays où ce régime a donné les meilleurs résultats.

¹¹⁵ Cf. Waaben, *op. cit.*, p. 163.

¹¹⁶ En 1933, par exemple, 61,5 pour 100 des ordonnances de probation ont été rendues pour une période d'un an ou de plus de six mois, et 27,6 pour 100 pour une période de deux ans ou de plus d'un an. Voir Cmd. 5122, tableau V, p. 177.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 75.

¹¹⁸ Voir chap. 9, par. 19 ci-dessus.

¹¹⁹ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 313.

autres cas, il est de deux ans, minimum légal¹²⁰. Pour la Norvège, où le minimum et le maximum prévus par la loi pour la durée de la probation sont également de deux et cinq ans, respectivement, on signale que la durée ordinaire est de trois ans¹²¹.

*Les conditions de la suspension de peine ou de la probation*¹²²

54. Lorsqu'il n'existe aucune disposition prévoyant la surveillance, il est peu pratique pour les tribunaux de subordonner la suspension de peine à des conditions compliquées. La surveillance est nécessaire pour assurer le respect des conditions imposées. C'est pourquoi le pouvoir d'imposer des conditions touchant la conduite des délinquants est généralement limité sous le régime de la simple condamnation conditionnelle; d'habitude, les tribunaux n'imposent pas d'autres conditions que celle, élémentaire, de s'abstenir de commettre d'autres délits pendant la période de sursis. Pour permettre un certain contrôle, les condamnés conditionnels sont souvent tenus de signaler tout changement d'adresse au tribunal ou aux autorités chargées d'appliquer la loi.

55. La probation peut constituer une mesure judiciaire indépendante¹²³, ou bien la surveillance à titre d'épreuve peut constituer une condition ou une mesure complémentaire du sursis ou de toute autre forme de suspension conditionnelle de la peine. En pratique, la probation est souvent très étroitement liée à telle ou telle forme de suspension conditionnelle de la peine, qui peut également être employée sans que la surveillance soit requise comme condition¹²⁴. Quand la surveillance à titre d'épreuve est prescrite par la loi comme l'une des conditions auxquelles est subordonnée la suspension de la peine, elle peut être ordonnée à la discrétion du tribunal ou comme une condition obligatoire sujette à exceptions. C'est la première solution qui est la plus fréquente.

¹²⁰ Voir Waaben, *op. cit.*, p. 162. Ces proportions se sont maintenues d'une façon remarquable pendant la période de 1933 à 1939, pour laquelle Waaben présente les statistiques en question. Il est intéressant de noter qu'on ne fixe presque jamais la période de probation à quatre ans (généralement dans moins de 2 pour 100 des cas); il apparaît également que la période de probation est généralement plus longue à Copenhague que dans le reste du pays.

¹²¹ Cf. chap. 10, par 12, ci-dessus.

¹²² Voir en particulier *Attorney General's Survey*, vol. II, chap. 7; N.S. Timasheff, *Probation in Contemporary Law: A Centennial Survey* (1941), pp. 22-25; Waaben, *op. cit.*, chap. 7.

¹²³ Par exemple en Angleterre et au Pays de Galles, en vertu du *Criminal Justice Act* de 1948, en Nouvelle-Zélande, etc.

¹²⁴ Ainsi, avant 1948, en Angleterre et au Pays de Galles, les tribunaux pouvaient ordonner la surveillance à titre d'épreuve en tant que condition de la *recognizance*; de même, elle peut être imposée comme condition de la suspension conditionnelle des poursuites en Norvège et au Danemark, ou comme condition d'une condamnation conditionnelle en Norvège, au Danemark, au Pays-Bas, etc.

56. Le pouvoir d'attacher des conditions spéciales à l'ordonnance de probation permet de soumettre le délinquant au traitement qui convient à ses besoins particuliers et représente ainsi un moyen utile d'individualisation du traitement des délinquants. Toutefois, il importe de reconnaître que les conditions qui s'attachent à une ordonnance de probation devraient non seulement être conformes aux objectifs généraux du traitement par probation, mais constituer effectivement des adjuvants puissants dans ce processus. Il faut donc se rendre compte que des conditions qui tendent à un but indépendant n'ont pas leur place dans le régime de la probation, ou devraient tout au moins être limitées à celles qui sont compatibles avec les buts du traitement par probation. En fait, le pouvoir d'attacher des conditions spéciales à une ordonnance de probation donne souvent l'occasion d'introduire dans ce régime des éléments punitifs arbitraires ou d'un caractère indûment moralisateur. Ainsi, il semble que les restrictions imposées à la conduite d'un délinquant et qu'il considérera comme gênantes ne s'accordent avec le caractère non punitif de la probation que si elles tendent à des fins constructives en rapport avec le reclassement de l'intéressé. La prescription de conditions restrictives et pénibles qui ne servent pas à une telle fin paraît constituer un usage abusif du pouvoir du tribunal d'attacher des conditions à la probation. Les conditions tendent à exiger de l'intéressé l'abstinence totale des boissons alcooliques, à obliger un jeune adulte à renoncer au tabac, ou à se rendre à l'église le dimanche, etc., rentrent souvent dans cette catégorie.

Imposer des conditions spéciales à un délinquant lors de sa mise en probation comporte un autre danger, qui est de vouloir résoudre les problèmes complexes de la délinquance par une simple technique de commandements et d'interdictions, qui peut se révéler totalement inadéquate dans le cas d'espèce. Ainsi, considérée en elle-même, une condition exigeant que l'individu en probation s'abstienne complètement des boissons alcooliques, ou limitant sa liberté de mouvement après certaines heures du jour ou encore lui imposant des restrictions quant aux fréquentations qui lui sont permises, méconnaît les facteurs psychologiques complexes qui sont à la base de la conduite du délinquant et peut faire plus de mal que de bien en provoquant son ressentiment.

En conclusion, on peut dire que:

(a) La nature réelle des conditions spéciales attachées à la probation, qui doit contribuer au traitement individualisé du délinquant, devrait être le premier critère à observer dans le choix des conditions à imposer;

(b) Des considérations d'un caractère punitif arbitraire ou indûment moralisateur ne devraient pas intervenir dans les décisions qui doivent être prises avec le traitement pour objectif;

(c) Il faut se rendre compte des limites pratiques d'une simple technique de commandements et d'interdictions; les conditions imposées doivent être utilisées par l'agent de probation d'une manière constructive, avec opportunité et un sens réel des nuances, comme facteurs contribuant au traitement.

57. Les conditions imposées aux sujets mis en probation peuvent être classées en quatre catégories générales, à savoir:

(a) Conditions destinées à faciliter la surveillance, comme par exemple: exiger du délinquant qu'il informe le tribunal du lieu de sa résidence, qu'il se présente à des intervalles réguliers devant l'agent de probation, etc.;

(b) Conditions destinées à faciliter et encourager la réadaptation sociale du délinquant et à l'empêcher de commettre d'autres délits. Dans cette catégorie, la condition la plus simple et la plus générale consiste à exiger que le sujet mis en probation s'abstienne de commettre d'autres délits ou « respecte l'ordre et observe une bonne conduite » (*keep the peace and be of good behaviour*). Il est évident que c'est là une condition de toute mise en liberté sous probation. La condition selon laquelle le sujet est tenu de prendre un engagement en justice (*recognizance*) ou de verser une caution pour garantir sa bonne conduite était étroitement liée, du point de vue historique, au développement de la probation en Angleterre, et elle est encore obligatoire dans plusieurs juridictions qui ont suivi les précédents britanniques, ainsi que dans certains Etats des Etats-Unis d'Amérique. Plus récemment, toutefois, on a exprimé des doutes sur l'opportunité de cette condition comme exigence d'ordre général¹²⁵; elle a été abolie en Angleterre et dans le Pays de Galles par le *Criminal Justice Act* de 1948. L'interdiction de fréquenter des personnes de mauvaise réputation, de consommer des boissons alcooliques, de fréquenter certains lieux ou de veiller tard sont d'autres conditions que l'on justifie souvent comme susceptibles de déterminer le délinquant à s'abstenir de commettre d'autres délits. Dans cette catégorie de conditions destinées à favoriser le reclassement social du délinquant rentrent également un certain nombre de conditions plus positives, comme, par exemple, les conditions relatives au lieu de résidence, à un emploi régulier, à l'établissement d'un budget, à l'éducation, aux soins médicaux, au traitement psychologique et psychiatrique, etc.;

(c) Conditions destinées à assurer le respect de la justice: dans cette catégorie, la condition principale concerne les restitutions ou réparations, et on peut concevoir qu'elles sont aussi utilisées d'une manière constructive comme un moyen de favoriser l'amendement du délinquant. En outre, le paiement des frais est parfois une condition

¹²⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 224-225.

de la probation. Dans le cas de personnes coupables de l'inexécution d'obligations alimentaires, le tribunal peut associer la condition de l'exécution de ces obligations à la mise en liberté sous surveillance à titre d'épreuve; cette condition est probablement celle qui est le plus fréquemment imposée aux sujets mis en probation aux Etats-Unis d'Amérique¹²⁶;

(d) Conditions qui ont essentiellement un caractère punitif ou disciplinaire¹²⁷: on peut classer dans cette catégorie les amendes, les peines d'emprisonnement de courte durée¹²⁸, etc.

58. Il faut noter que les conditions liées à la probation doivent être raisonnables pour avoir une véritable utilité. Dans le cas de conditions d'ordre pécuniaire, il est de la plus grande importance que le tribunal n'exige pas le paiement de sommes qui dépassent les moyens de l'intéressé; en pratique, cela revient à dire que les conditions de ce genre ne devraient être imposées qu'après une enquête détaillée sur les moyens d'existence de la personne à mettre en probation. Il est particulièrement déraisonnable de faire dépendre de conditions pécuniaires la mise en liberté sous probation¹²⁹. De même, des conditions dont on ne peut assurer l'exécution ont peu de valeur:

« Les conditions qui imposent au délinquant une charge excessive vont à l'encontre de leur propre but. Le succès du régime dépend, non de l'imposition de restrictions arbitraires, mais de la décision que prend le sujet, avec l'aide de l'agent de probation, de faire un effort résolu pour se réformer. Une condition est raisonnable et utile si elle est de nature à aider le sujet à rester dans le droit chemin, si le sujet peut respecter cette condition sans trop de difficulté, et si l'agent de probation peut facilement s'assurer qu'elle est respectée. »¹³⁰

59. Les dispositions législatives concernant les conditions de la probation prennent trois formes générales, à savoir: la prescription de conditions obligatoires, l'énumération de points à l'égard desquels les

¹²⁶ Voir *ibid.*, vol. II, p. 234.

¹²⁷ Cf. par. 56 ci-dessus.

¹²⁸ Aux Etats-Unis d'Amérique, les lois de probation en vigueur en Californie et dans le Michigan autorisent les tribunaux à imposer une peine d'emprisonnement comme condition liée à la probation. Dans l'*Attorney General's Survey of Release Procedures*, on admet que « les lois relatives à la probation qui autorisent les tribunaux à imposer une peine de prison avant la mise en liberté sous probation, peuvent satisfaire un besoin très réel dans le système de la probation » (vol. II, p. 250). Par contre, Sellin a porté sur cette disposition un jugement qui est probablement plus conforme à la théorie communément acceptée en matière de probation: « C'est là une procédure qu'il est difficile de justifier, étant donné la conception qui se trouve à la base du traitement par probation. » (« Probation in the United States », dans *De Nordiska Kriminalistföreningarnas Årsbok*, 1939, p. 299).

¹²⁹ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, chap. 7, *passim*.

¹³⁰ Royaume-Uni, Home Office, *The Probation Service: Its Objects and Its Organisation* (édition remaniée, 1946), pp. 6-7.

tribunaux seront autorisés à imposer des conditions, l'autorisation donnée aux tribunaux d'imposer des conditions à leur discrétion. Pratiquement, une loi peut contenir des dispositions de l'un ou l'autre genre ou même des trois à la fois.

L'utilité des conditions obligatoires est douteuse. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* a condamné énergiquement toutes prescriptions législatives de cette sorte :

« Les conditions de la mise en liberté sous probation se révèlent des plus utiles lorsqu'elles visent à tenir compte des besoins particuliers de chaque cas individuel. La théorie de l'individualisation de la justice est l'un des principes qui sont à la base du régime de la probation. C'est pourquoi il est irréalisable, inadéquat et souvent néfaste de vouloir fixer par la loi les conditions qui devront convenir à tous les cas possibles. En fait, la plupart des Etats ont laissé, dans une large mesure, à leurs tribunaux le soin de fixer les conditions à imposer. Telle est la solution raisonnable car le tribunal, avec l'aide de l'agent de probation, est mieux à même de connaître chaque cas particulier que ne le sera jamais le législateur »¹³¹.

D'autre part, il apparaît souhaitable que la loi autorise expressément l'imposition de conditions relatives à des questions particulières ou destinées à servir une fin déterminée. A cet égard, il est intéressant de noter les termes employés dans le *Criminal Justice Act* de 1948 (Angleterre et Pays de Galles). Cette loi autorise certaines conditions précises (lieu de résidence, traitement psychiatrique), et prévoit en outre « toutes conditions que le tribunal, eu égard aux circonstances de l'espèce, pourrait juger nécessaires pour assurer la bonne conduite du délinquant ou pour l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou d'en commettre d'autres »¹³².

60. Il est évidemment essentiel que le sujet mis en probation comprenne bien les conditions ou obligations à lui imposées dans l'ordonnance de probation. C'est pourquoi il ne suffit pas que ces conditions ou obligations soient énoncées en termes simples, clairs et facilement compréhensibles; il faut encore établir une procédure régulière permettant de faire connaître le contenu de ces conditions et obligations au sujet mis en probation; cette question est parfois traitée dans les lois relatives à la probation. Ainsi, le *Criminal Justice Act* de 1948 précise qu'en Angleterre et au Pays de Galles une note écrite relative à la teneur des conditions énoncées dans l'ordonnance de probation doit être remise à l'intéressé¹³³. La valeur d'une disposition de loi de cette nature — tant pour faire bien comprendre à l'intéressé les conditions de la probation, que pour protéger ses droits — est évidente.

¹³¹ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 257.

¹³² *Criminal Justice Act*, 1948, art. 3 (3).

¹³³ Voir *ibid.*, art. 3 (6). 312.

61. Pour assurer l'utilisation entière et constructive des conditions de probation dans un traitement individualisé, il est nécessaire que le tribunal (ou tout autre organe appelé à appliquer le régime de la probation) ait le pouvoir, à n'importe quel moment de la période de probation, de modifier les conditions imposées. Une disposition de ce genre existe au Royaume-Uni depuis 1914 et se rencontre à l'heure actuelle d'une façon tout à fait générale dans les pays du Commonwealth britannique, aux Etats-Unis d'Amérique, au Danemark, aux Pays-Bas, et en Suède.

V. RÉVOCATION DE LA PROBATION ET MISE EN LIBERTÉ DÉFINITIVE¹³⁴

62. La révocation de la probation et l'exécution de la peine constituent la sanction finale dont dispose le tribunal ou tout autre organe appelé à appliquer le régime de la probation, lorsque l'intéressé ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, et en particulier lorsqu'il commet un autre délit pendant la période de probation. Les règles prévues à cet égard par la loi rentrent dans trois catégories générales: la loi spécifie les circonstances dans lesquelles la révocation est obligatoire, ou bien elle spécifie les circonstances dans lesquelles la révocation est facultative à la discrétion du tribunal, ou encore elle autorise le tribunal à révoquer ou à prolonger à sa discrétion la probation. En règle générale, les juridictions anglo-américaines tendent à donner aux autorités judiciaires un pouvoir discrétionnaire absolu alors que les lois de probation qui ont été établies sur la base du système franco-belge de condamnation conditionnelle contiennent fréquemment des prescriptions plus détaillées et plus minutieuses. Il semble logique qu'avec le développement progressif des services de surveillance à titre de probation les règles rigides concernant la révocation soient de plus en plus remplacées par des dispositions conférant aux autorités judiciaires et administratives un pouvoir discrétionnaire considérable.

63. On peut concevoir que, lorsqu'un délinquant commet un nouveau délit pendant la période de probation, ou ne respecte pas les conditions énoncées dans l'ordonnance et que le tribunal décide de ne pas révoquer la probation, il faudrait prévoir l'application de mesures spéciales disciplinaires ou autres¹³⁵. Ceci se fait généralement en modifiant les conditions imposées ou en prolongeant la période de probation. En outre, la loi dispose parfois que les délinquants qui violent les conditions de la probation sont passibles d'une amende (par exemple en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, etc.). En Angleterre et au Pays de Galles, le *Criminal Justice Act* de 1948 a introduit, comme mesure rentrant dans cette catégorie, la fréquentation obligatoire d'une insti-

¹³⁴ Voir en particulier N. S. Timasheff, *Probation in Contemporary Law: A Centennial Survey* (1941), pp. 25-32; Waaben, *op. cit.*, chap. 8.

¹³⁵ Voir par. 5-6 ci-dessus.

tution spéciale dite *attendance centre* (cette mesure ne s'applique qu'aux jeunes délinquants âgés de 12 à 20 ans).

64. Quand la probation est révoquée, la sanction qui s'y rattache dépend généralement de la méthode de suspension de peine qui avait été utilisée¹³⁶. Dans le cas de la suspension du prononcé de la peine, il semble qu'il y ait, dans la pratique des tribunaux, une tendance à l'indulgence pour les délits commis pendant la période de probation. Ainsi, la Commission ministérielle britannique de 1936 constate que certains tribunaux punissent pour le nouveau délit sans tenir compte du fait que le sujet est punissable pour le délit précédent¹³⁷. Aux Etats-Unis, comme on le fait observer dans l'*Attorney General's Survey of Release Procedures*, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger au délinquant qui viole les conditions de la probation, il arrive assez souvent qu'il impute à crédit sur cette peine la fraction de la période de probation déjà écoulée¹³⁸. Dans le cas où il s'agit du sursis à l'exécution de la peine, on procède généralement à l'exécution de la peine qui avait été suspendue à l'origine¹³⁹.

65. L'effet juridique de la mise en liberté définitive, quand la probation prend fin, varie également selon la méthode de suspension utilisée. Dans le cas de la suspension des poursuites, la poursuite pénale est abandonnée définitivement. De même, dans le cas de la mise en liberté sous probation avant le jugement de culpabilité, aucune déclaration de culpabilité n'a lieu. Les lois prévoient des solutions différentes et plus détaillées quand il s'agit de la probation ordonnée après la déclaration de culpabilité ou après le prononcé de la peine. En Angleterre et au Pays de Galles, le *Criminal Justice Act* de 1948, en substituant, dans le cas des tribunaux inférieurs, la probation après déclaration de culpabilité à la probation sans déclaration de culpabilité, a prévu expressément l'abrogation des principales incapacités légales découlant de la déclaration de culpabilité¹⁴⁰. Dans le cas du sursis à l'exécution de la peine, il existe au moins trois solutions au point de vue de l'effet juridique de la fin de la probation ou de la remise de la condamnation conditionnelle. La première solution est celle de la loi française de 1891, qui dispose que si le délinquant respecte les conditions de la condamnation conditionnelle, « la peine sera considérée comme non avenue ». Selon la deuxième solution, ce n'est pas la peine elle-même, mais seulement son exécution qui est considérée comme non avenue, si le délinquant observe une bonne conduite pendant la période de sursis. La troisième solution, moins fréquente, implique la fiction que la peine imposée ou la peine qui aurait pu être imposée a effectivement été purgée.

¹³⁶ Voir par. 38 (c), ci-dessus.

¹³⁷ Voir Cmd. 5122, par. 80.

¹³⁸ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 335.

¹³⁹ Pour les exceptions, voir par. 38 (c) ci-dessus.

¹⁴⁰ Voir chap. 8, par. 12, ci-dessus.

CHAPITRE 14

Le champ d'application de la Probation et la procédure de sélection des délinquants à placer sous ce régime

I. INTRODUCTION

1. Le présent chapitre traite de la sélection des délinquants à soumettre au régime de la probation. Ce sujet se divise en deux parties: prescriptions et restrictions légales, d'une part, et pratiques administratives, d'autre part.

2. La probation étant une forme de traitement individuel des délinquants, il faut laisser à l'autorité compétente le soin de choisir les délinquants auxquels elle estime que ce genre de traitement conviendra. Il s'ensuit qu'il serait incompatible avec l'idée fondamentale du système de vouloir fixer dans la loi les catégories de délinquants à mettre en probation¹. En fait, cependant, les lois sur la probation laissent très rarement à la seule discrétion des tribunaux la sélection des délinquants à soumettre à ce régime. Les dispositions légales, relatives aux conditions à exiger des délinquants et à leur sélection en vue de les mettre en probation, se présentent généralement sous trois aspects différents: restrictions absolues apportées au champ d'application de la probation; indication détaillée des considérations spéciales dont le tribunal doit tenir compte quand il examine si un délinquant particulier peut être admis à ce régime; dispositions légales relatives à l'enquête sociale préliminaire ou antérieure au prononcé de la peine.

II. CONDITIONS SPÉCIALES D'ADMISSION²

3. A ses débuts, en Angleterre et dans le Massachusetts, la probation s'appliquait surtout aux jeunes délinquants, aux délinquants

¹ Des lois prévoyant la suspension obligatoire de l'exécution de la peine (sans surveillance à titre d'épreuve), dans certaines circonstances ont été adoptées en Italie en 1904, en Espagne en 1908, et dans la Province argentine d'Entre Rios en 1912. Dans certains pays, les tribunaux tendent à placer sous le régime de la probation certaines catégories de délinquants, en particulier les délinquants juvéniles, d'une manière presque automatique.

² Voir notamment N. S. Timasheff: *Probation in Contemporary Law: A Centennial Survey*, pp. 10-18; Waaben, *Betingede Straffdomme: En Kritisk Vurdering Af Dansk Rets Regler (1948)*, chap. 6; et F. von Liszt, « Bedingte Verurteilung und bedingte Begnadigung », dans *Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts (1908)*, Allgemeiner Teil, vol. 111, pp. 65-73.

primaires et aux petits délinquants. A l'origine, les efforts de John Augustus avaient pour but de relever les ivrognes, mais ils se sont progressivement étendus pour s'appliquer également aux jeunes délinquants et à diverses catégories d'adultes capables de délits sans gravité³. La pratique rudimentaire de la probation, telle qu'elle fut inaugurée à la fois par Matthew Davenport Hill et E.-W. Cox en Angleterre, concernait surtout les jeunes délinquants⁴; mais à l'origine, l'activité de la *Church of England Temperance Society* et de sa *Police Court Mission* avaient pour principal objectif la réforme des délinquants prévenus d'ivrognerie ou de délits causés par abus de l'alcool⁵. Cependant, le choix des délinquants à mettre en probation en vertu de la *Common Law* était laissé entièrement à la discrétion des tribunaux, et il en était de même aux termes de la première loi adoptée en matière de probation (loi de 1878 du Massachusetts).

4. Les conditions ultérieurement établies par la loi pour limiter l'admission des candidats au régime de la probation reposent généralement sur des critères soit d'ordre personnel, soit d'ordre impersonnel. Les principaux critères d'ordre personnel sont l'âge et les antécédents judiciaires du délinquant. Les principaux critères d'ordre impersonnel sont la nature juridique de l'infraction, la nature de la peine qui peut être imposée ou dont l'exécution doit être suspendue, et le genre de tribunal qui est autorisé à appliquer la probation.

Restrictions d'ordre personnel

5. La probation ou la condamnation conditionnelle ont été d'abord introduites dans plusieurs législations — Minnesota (1899), Pays-Bas (1901), etc. — pour les seuls délinquants mineurs. Dans d'autres pays, la probation a été tout d'abord introduite comme mesure auxiliaire dans les tribunaux pour mineurs ou les organes analogues, et elle est aujourd'hui encore limitée aux tribunaux pour mineurs dans certains pays (par exemple la Belgique, la France, etc.). Dans l'ensemble, la surveillance à titre d'épreuve, dans la plupart des pays du monde, est beaucoup plus systématique et efficace pour les mineurs que pour les adultes, et il existe d'importantes différences de procédure entre la probation des mineurs et celle des adultes⁶. A l'heure actuelle, cependant, il n'arrive guère que la loi limite la probation, en tant que mesure à appliquer par les tribunaux pénaux ordinaires, aux seuls jeunes délinquants.

6. *Antécédents judiciaires.* — Les restrictions limitant l'admission des sujets au régime de la probation du fait de leurs antécédents judi-

³ Voir ci-dessus chap. 3 par. 6-7.

⁴ Voir ci-dessus chap. 3 par. 37-40.

⁵ Voir chap. 3 par. 41.

⁶ Voir ci-dessus, chap. 13, par. 31-32.

ciaires peuvent viser: les condamnations antérieures au point de vue des déclarations de culpabilité (*convictions*) ou des jugements prononçant une peine (*sentences*); le genre, la durée ou le nombre des peines antérieures prononcées ou exécutées; la nature des délits antérieurs qui ont fait l'objet d'une condamnation; la période de temps qui s'est écoulée depuis les condamnations ou peines d'emprisonnement antérieures, etc. La forme la plus simple de limitation à raison des antécédents judiciaires consiste à limiter l'application de la probation aux « délinquants primaires » (c'est-à-dire aux personnes qui n'ont jamais été déclarées coupables d'un délit). Cette limitation a été adoptée presque invariablement par les premières lois rudimentaires relatives à la probation, en Angleterre et dans le Commonwealth britannique (le *Summary Jurisdiction Act* britannique de 1879, art. 16, et le *Probation of First Offenders Act*, 1887; Nouvelle-Zélande, 1886; Queensland, 1886; etc.). Ce précédent a été suivi par quelques Etats américains, et, en ce qui concerne la condamnation conditionnelle, par l'Espagne (1908), par la plupart des pays d'Amérique latine, etc.

7. Toutefois, les limitations imposées en raison de certaines caractéristiques spéciales ou des conséquences juridiques des délits antérieurs se rencontrent plus souvent que la simple limitation de l'admission à la probation aux « délinquants primaires ». Les restrictions de cette nature prennent les formes suivantes: *a*) dispositions excluant les délinquants qui ont déjà été condamnés à certaines peines et particulièrement les délinquants qui ont déjà subi des peines de prison, ou des peines de prison d'un certain genre ou d'une certaine durée; *b*) dispositions excluant les délinquants qui ont antérieurement été déclarés coupables de certaines infractions déterminées, ou d'infractions rentrant dans certaines catégories; *c*) dispositions excluant les délinquants qui ont déjà été déclarés coupables d'infractions ou condamnés à une peine plus d'une fois; et *d*) dispositions combinant deux des trois critères d'exclusion énumérés ci-dessus ou tous les trois à la fois (par exemple, délinquants qui ont déjà été, à plusieurs reprises, condamnés ou punis pour des délits appartenant à une catégorie déterminée, etc.).

8. Il arrive parfois que les restrictions apportées à l'admission à la probation du fait des condamnations ou peines antérieures sont subordonnées à un délai de prescription; en d'autres termes, qu'elles tombent après un certain laps de temps.

9. Il est évident que l'extrême variété et l'ingéniosité des limitations apportées à l'application de la probation sont le résultat des efforts tentés par les législateurs pour exclure certaines catégories de récidivistes à cause du danger qu'ils sont présumés représenter pour la société, ou pour des fins de prévention générale, en soulignant que l'on ne peut pas impunément violer la loi à plusieurs reprises, ou encore parce qu'ils estiment que ces délinquants ne seraient pas susceptibles d'être corrigés au moyen de la probation. De ces diverses consi-

dérations, seule la dernière est liée au caractère essentiel de la probation en tant que méthode de traitement individualisé, mais il est extrêmement douteux qu'il soit possible de déterminer ainsi, au moyen de conditions formelles fixées par la loi, les catégories de délinquants qui sont susceptibles d'être traités efficacement par la probation. Il est parfaitement légitime de prendre en considération la protection de la société et la prévention générale, mais on semble condamné, pour le moins à l'arbitraire lorsque l'on veut se fonder sur ces considérations pour définir catégoriquement les groupes de délinquants à exclusion du régime de la probation. Force est donc de conclure que les limitations légales à l'application de la probation du fait des antécédents judiciaires des délinquants, quoique louables quant à leur but, tendent aujourd'hui à être arbitraires et risquent d'aboutir à des résultats assez éloignés de l'objectif réel que l'on se propose.

10. Depuis la promulgation du *Probation of Offenders Act* de 1907, l'application de la probation n'est soumise, dans le Royaume-Uni, à aucune restriction du fait des antécédents judiciaires. Il en est de même dans les législations du Commonwealth britannique qui se sont inspirées de la loi britannique de 1907, dans la loi fédérale sur la probation et les lois de près de la moitié des Etats-Unis d'Amérique⁷, dans l'Union Sud-Africaine (depuis 1935), et dans quelques autres juridictions. L'expérience acquise dans le Royaume-Uni, en particulier, n'a pas montré la nécessité d'introduire des restrictions à l'application de la probation en raison des antécédents judiciaires⁸. En fait, un certain nombre de personnalités autorisées et d'organismes compétents de ce pays ont préconisé l'extension, dans la pratique, de l'application du régime aux délinquants autres que les délinquants primaires⁹. Il faut se rendre compte, toutefois, que l'application intelligente de

⁷ Voir ci-dessus chap. 7, tableau 5. Il importe de noter, cependant, que bien que de nombreux Etats n'imposent pas de restrictions spéciales du fait des antécédents judiciaires, les lois relatives à la probation exigent souvent expressément que l'agent de probation en procédant à son enquête, se renseigne tout particulièrement sur les antécédents judiciaires de l'inculpé et mentionne dans son rapport au tribunal les faits qui s'y rapportent. Voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 121.

⁸ L'évolution aux Etats-Unis n'est pas très claire à ce sujet; plusieurs Etats, qui, à un certain moment, ne prévoyaient aucune limitation du fait des antécédents judiciaires, ont par la suite, introduit des restrictions de cet ordre. Il importe de noter, toutefois, que les Etats où le régime de la probation est le plus développé sont aussi ceux qui tendent le moins à restreindre la liberté des tribunaux à cet égard. Voir ci-dessus, chap. 7, par. 7.

⁹ Voir note 10 ci-dessous. Voir également Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, 1936, Report (1936) (Cmd. 5122)*, par. 62 : « Une autre conception erronée consiste à considérer la probation comme un régime réservé exclusivement ou principalement aux délinquants primaires. L'origine de cette conception réside peut-être dans l'association qui a été faite entre le régime de la probation et les délinquants primaires dans le *Probation of First Offenders Act* de 1887. Certes, le fait qu'une personne comparait pour la première fois devant un tribunal est une bonne raison d'envisager l'application de la probation en sa faveur, mais il importe de considérer chaque cas selon ses propres mérites et le véritable critère doit être celui des chances qu'a le délinquant de s'amender s'il est soumis au régime de la probation. »

la probation, avec tout le discernement qu'elle doit toujours comporter, exige naturellement qu'une attention spéciale soit apportée à la sélection en vue de la probation des personnes qui ont des antécédents judiciaires, mais le seul fait des antécédents judiciaires ne rend pas forcément un individu incapable de tirer profit de la probation¹⁰.

Restrictions d'ordre non personnel

11. En général, la nature des restrictions d'ordre non personnel apportées à l'application de la probation correspond au système de suspension de la peine en vigueur. Si la probation est accordée avant le prononcé de la peine, les limitations sont formulées généralement en fonction de la nature juridique du délit ou de la nature de la peine qui peut être infligée. Dans le cas de la suspension de l'exécution de la peine, il y a tendance à formuler les restrictions en fonction de la nature et de la gravité de la peine dont l'exécution doit être suspendue.

12. En dehors des tribunaux pour mineurs, rares sont les législations — elles se rencontrent surtout aux Etats-Unis d'Amérique¹¹ — qui n'apportent au régime de la probation aucune restriction fondée sur des considérations étrangères à la personnalité du délinquant.

Dans la plupart des Etats qui constituent les Etats-Unis d'Amérique, dans le Royaume-Uni, dans l'Union Sud-Africaine, en Nouvelle-Zélande et dans quelques autres pays, il existe des restrictions fondées

¹⁰ Voir le Mesurier, éd., *A Handbook of Probation and Social Work of the Courts* (1935), p. 122. Il est intéressant de rappeler à ce propos une expérience audacieuse tentée par feu Sir William Clarke Hall, au tribunal d'Old Street, à Londres. « Au cours de la période 1918-1930, cinquante-cinq hommes et jeunes gens qui avaient des condamnations antérieures ont été mis en probation. Tous ces délinquants avaient subi des peines de prison ou de travaux forcés (*pénal servitude*) variant d'un mois à sept ans, avec un nombre de condamnations antérieures allant de un à quarante ! Les membres du groupe étaient âgés de 19 à 68 ans, l'âge moyen étant 32 ans.

« C'était pour la plupart des cas difficiles typiques; beaucoup vivaient en chambre garnie; ils étaient sans caractère, incapables de trouver du travail, ils semblaient condamnés à mener une existence précaire au moyen de menus larcins et à retourner inévitablement et périodiquement en prison. Ils étaient inculpés de toutes sortes de délits, vols de colis dans des camions, détournement de fonds, vol d'automobiles, ivrognerie, manœuvres frauduleuses, escroquerie, pari clandestin, outrage public à la pudeur, et ils étaient tenus pour suspects. Beaucoup d'entre eux trouvant presque impossible de mener à nouveau une vie normale, étaient revenus directement de la prison à leur logis ou hôtel garni, convaincus qu'il n'y avait qu'une issue, l'inévitable retour en prison.

« De tous ces délinquants soumis au régime de la probation, 85 pour 100 ont achevé leur période de probation de façon satisfaisante. La plupart d'entre eux, incités par un nouvel espoir et la vision d'un nouvel avenir à faire des efforts plus grands que jamais auparavant, ont trouvé du travail par eux-mêmes. Naturellement, il n'est possible d'obtenir un pareil succès dans le traitement des récidivistes au moyen de la probation que si les sujets sont soigneusement choisis après une enquête préliminaire approfondie. Si ces précautions ne sont pas prises, on a peu de chance d'obtenir de bons résultats et l'agent de probation le plus zélé risquera de perdre un temps précieux sans bénéfice pour la collectivité, ni pour le délinquant. » (Le Mesurier, op. cit., pp. 122-123).

¹¹ Voir chap. 7, par. 5 et tableau 5 ci-dessus.

sur la nature juridique du délit ou sur la peine prévue par la loi. En Angleterre et au Pays de Galles, ces restrictions ne valent que pour les délits « dont la peine est fixée par la loi », c'est-à-dire pour les délits entraînant obligatoirement la peine de mort, l'emprisonnement à vie, ou « une détention dont la durée est fixée par Sa Majesté »¹². De même, aux Etats-Unis d'Amérique, on observe une tendance à n'exclure que les infractions graves¹³; tel semble être le cas des autres législations sur ce sujet.

En ce qui concerne le sursis du type franco-belge, l'application en a, de tout temps, été restreinte en fonction de la durée de la peine d'emprisonnement dont l'exécution est suspendue. Dans l'ensemble, la tendance a été de limiter assez étroitement l'application de la condamnation conditionnelle; généralement, cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux peines d'emprisonnement de six mois au plus (comme par exemple selon la première loi sur la matière, qui est la loi belge de 1888), ou aux peines d'emprisonnement d'un an au plus.

En ce qui concerne la possibilité de suspendre conditionnellement l'exécution de la peine lorsqu'il s'agit d'une amende, différentes solutions se sont fait jour. Les deux solutions extrêmes consistent, l'une à admettre sans restriction l'application aux amendes de la suspension de l'exécution de la peine, et l'autre à exclure absolument toute possibilité de suspension dans ce cas. Il existe, toutefois, deux solutions intermédiaires. Selon la première, l'exécution d'une condamnation à l'amende peut être suspendue conditionnellement, sauf si la peine prévue pour défaut de paiement dépasse la durée maximum de la peine d'emprisonnement dont l'exécution peut être suspendue. La deuxième solution consiste à suspendre conditionnellement l'exécution de la peine, non pas en ce qui concerne l'amende elle-même, mais en ce qui concerne la peine d'emprisonnement prévue pour défaut de paiement.

13. La principale raison qui a poussé le législateur à interdire l'application de la probation ou de la condamnation conditionnelle en cas d'infractions graves, diversement définies, est, naturellement, un souci de prévention générale: « Il faut punir les infractions graves afin d'intimider les délinquants potentiels... »¹⁴. Toutefois, une autre considération s'y ajoute: l'idée que les individus coupables d'infractions graves ne sont pas susceptibles de profiter du traitement par probation. Cette opinion est tout aussi contestable que le sont les restrictions apportées à l'application de la probation du fait des anté-

¹² Voir *Criminal Justice Act*, art. 3 (1) et 80.

¹³ Voir chap. 7 par. 5 ci-dessus.

¹⁴ Royaume-Uni Home Department, Departmental Committee on the Probation of Offenders Act, 1907, *Report* (1909) (Cd. 5001), par. 23.

édents judiciaires, dont il a été question plus haut¹⁵. En ce qui concerne, d'autre part, le type franco-belge de condamnation avec sursis, avec ou sans surveillance à titre d'épreuve, l'usage suivi dans certains cas, de restreindre le sursis aux peines d'emprisonnement de durée relativement courte, dénote que la condamnation conditionnelle, telle qu'elle a été appliquée en Europe, était destinée à l'origine à remplacer l'emprisonnement de courte durée.

14. Il arrive, parfois, que les restrictions apportées à l'application de la probation ou de la condamnation conditionnelle ne se réfèrent pas *directement* à la catégorie de délinquants ou de délits en question, mais aux catégories de *tribunaux*, seules, certaines catégories de tribunaux étant autorisées à appliquer la mesure. Dans la pratique, la compétence des tribunaux est généralement définie de telle sorte que les restrictions de cet ordre sont indirectement fonction de la gravité et de la nature juridique du délit; et l'on peut supposer que telle est souvent l'intention du législateur. Toutefois, ces restrictions peuvent également être motivées par des considérations de procédure criminelle ou encore par l'idée que les juridictions inférieures (où siègent parfois des juges ou des magistrats sans formation juridique) ne sauraient être investies de pouvoir discrétionnaire pour suspendre la peine, mettre les délinquants en liberté sous probation ou nommer des agents de probation.

Conclusion

15. La question de savoir s'il convient d'inscrire dans la loi des limitations absolues en ce qui concerne l'application de la probation soulève un problème sérieux. Incontestablement, la mise en liberté sous probation, appliquée sans discernement, est absolument incompatible avec les principes fondamentaux de ce régime; d'un autre côté, si la loi définit catégoriquement les cas où le régime est applicable, elle risque d'exclure un grand nombre de délinquants qui réagiraient peut-être favorablement à ce traitement s'ils étaient choisis méthodiquement et avec discernement par un personnel compétent. A ce propos, les conclusions prudentes et mûrement pesées figurant dans l'*Attorney General's Survey of Release Procedures*, 1939 (Etats-Unis d'Amérique) semblent mériter un examen attentif:

« En lui-même, le délit particulier qui a été commis ne constitue pas un critère suffisant pour déterminer si un prisonnier

¹⁵ Voir par. 7 ci-dessus. Il est à noter que la Commission Ministérielle britannique chargée des questions relatives au *Probation of Offenders Act*, 1907 (1909) a déjà insisté sur ce point: « ...il est nécessaire de prendre en considération le caractère du délinquant ainsi que la nature du délit; des cas peuvent se présenter où le régime de la probation semble être le meilleur, même pour l'individu coupable d'une infraction grave ». (Cd. 5001, par. 23). Voir également Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on Persistent Offenders, *Report* (1932) (Cmd. 4090) p. 7.

doit être mis en liberté sous probation... Bien que les dispositions législatives qui excluent de la probation les individus qui ont des antécédents judiciaires, concentrent l'attention sur le délinquant plutôt que sur le délit, il ne faudrait pas admettre que le fait de la récidive, tel qu'il est défini et limité par ces dispositions, constitue un critère suffisant pour refuser la probation... le fait que ceux qui répètent leurs infractions risquent de tirer un moindre profit du régime de la probation ne justifie pas l'exclusion catégorique, de par la loi, de toute personne ayant déjà subi une condamnation. Même sur la base des méthodes actuelles de sélection et de surveillance, un grand nombre de récidivistes font preuve d'une bonne conduite pendant la durée de leur probation. En choisissant plus soigneusement les sujets et en les soumettant à une surveillance plus active, il devrait être possible de dépister les récidivistes qui semblent devoir réagir favorablement à la probation. Il est bon que le récidiviste soit pris en considération, mais non pas à l'exclusion d'un grand nombre d'autres facteurs, tels que l'emploi, l'âge, la situation de famille et le caractère du délinquant.

« Si la loi restreint de façon rigide l'admission au régime de la probation, les subterfuges et les échappatoires sont à craindre : lorsqu'un cas tombera sous le coup de l'interdiction légale, la loi sera éludée par le tribunal qui permettra à l'accusé de plaider coupable pour un délit moins grave pour lequel la probation est admissible, s'il juge que ce traitement pourrait donner de bons résultats.

« Aussi longtemps que la probation sera considérée comme une mesure d'indulgence, il est naturel de supposer que certains délinquants s'en verront refuser le bénéfice, du seul fait de leur délit. En outre, l'idée du châtement, le désir de représailles ou de vengeance, qui existent encore dans la téléologie du droit pénal de l'heure actuelle s'attachent plus particulièrement aux catégories de crimes pour lesquels la probation ne peut être accordée. Bien qu'il soit indispensable, dans la pratique, de fixer une certaine limite au nombre des individus appelés à bénéficier de la probation, l'admission à ce régime ne devrait pas être déterminée par des dispositions légales rigides. La meilleure solution du problème consiste à accorder une grande latitude au tribunal en cette matière. Toutefois, le tribunal ne devrait user de son pouvoir discrétionnaire qu'à la suite d'une enquête très détaillée sur chaque cas particulier et avec l'assurance que l'individu mis en probation fera l'objet d'une surveillance sérieuse. Pour décider si un délinquant peut bénéficier du régime de la probation, le tribunal devrait se fonder sur les observations d'agents de proba-

tion compétents, expérimentés et bien placés pour faire enquête sur les délinquants, plutôt que sur des restrictions légales, arbitraires et théoriques. »¹⁶

III. FACTEURS DONT LE TRIBUNAL DOIT TENIR COMPTE POUR DÉTERMINER L'ADMISSION A LA PROBATION

16. A l'énumération des conditions spécifiques requises pour l'admission à la probation s'ajoutent fréquemment, dans les lois sur la matière, certaines considérations générales dont le tribunal doit tenir compte dans le choix des délinquants à placer sous ce régime. A cet égard les lois britanniques : *Summary Jurisdiction Act*, 1879, *Probation of First Offenders Act*, 1887, et *Probation of Offenders Act*, 1907, ont créé des précédents qui ont exercé une grande influence; les termes de ces lois se retrouvent dans les dispositions législatives de territoires très dispersés, en particulier dans le Commonwealth britannique. Ces lois, notamment celle de 1907, envisagent trois procédures différentes : l'acquiescement ou le classement de l'affaire (*dismissal*), la mise en liberté sur engagement pris en justice (*recognizance*) et la mise en liberté sur *recognizance* avec surveillance à titre d'épreuve. Malheureusement, la loi n'a pas fait une distinction correspondante en ce qui concerne les considérations auxquelles le tribunal doit s'arrêter avant de rendre une décision. De ce fait, un grand nombre de législations concernant la probation ont retenu, comme critères du choix des délinquants à placer sous le régime de la probation, des considérations telles que le peu d'importance du délit, l'âge du délinquant, etc. Au Royaume-Uni, c'est seulement le *Criminal Justice Act* de 1948¹⁷, qui a remédié à ce manque de clarté en précisant les considérations dont le tribunal doit tenir compte dans le choix des sujets à placer sous probation, à la différence des cas d'acquiescement ou de mise en liberté conditionnelle sans surveillance.

¹⁶ *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 122-124. Sutherland écrit au sujet des restrictions légales apportées à l'application de la probation : « Ces restrictions légales sont tout à fait absurdes dès lors que les services de probation et les tribunaux fonctionnent bien. La probation devrait pouvoir s'appliquer à des personnes de tout âge, quels que soient leurs antécédents judiciaires et les charges existant contre elles. Pour accorder le bénéfice de la probation, on devrait s'en tenir à l'examen du délinquant lui-même, plutôt que de retenir son âge, la nature du délit commis ou ses antécédents judiciaires ». (*Principles of Criminology*, 1947, p. 385.)

Cf. également l'opinion de la Commission ministérielle chargée d'étudier la formation, la nomination et la rémunération des agents de probation, instituée au Royaume-Uni en 1922 : « La question de savoir s'il y a intérêt à placer un délinquant sous le régime de la probation dépend des circonstances de chaque cas, et la décision doit être laissée à l'autorité judiciaire », (*Departmental Committee on the Training, Appointment and Payment of Probation Officers, Report* (1922). Cmd. 1601, p. 4).

¹⁷ Voir chap. 8, par. 18 ci-dessus.

17. Un grand nombre de lois sur la probation ont adopté le procédé qui consiste à prescrire au tribunal d'accorder, dans la sélection des sujets à placer sous probation, une attention particulière à certaines considérations d'ordre général. Outre le peu d'importance du délit et l'âge du délinquant, dont il a déjà été question, les critères suivants sont spécifiés dans différentes législations : les antécédents, le caractère, l'état mental, l'état de santé, la conduite et les fréquentations du délinquant ; les circonstances extérieures du délit ou les circonstances atténuantes qui l'ont accompagné ; les motifs du délit ; le temps qui s'est écoulé depuis qu'il a été commis ; la question de savoir si le délinquant a fait des aveux volontaires ; les compensations ou réparations qu'il a offertes ou qu'il est prêt à offrir ; les chances de voir le délinquant s'amender sans qu'une peine lui soit infligée ; l'intérêt que porte l'opinion publique à l'imposition d'une peine, etc.

18. Il est évident que les facteurs indiqués comme méritant d'être retenus par le tribunal dans le choix des délinquants à mettre en liberté sous probation doivent être non seulement compatibles avec le but essentiel de ce régime, mais s'y rapporter directement. Il ressort de l'énumération ci-dessus que tel n'est pas toujours le cas. Les seuls critères appropriés semblent être : (a) la mesure dans laquelle un délinquant peut tirer profit du traitement par probation et (b) les exigences de la prévention générale. Il est difficile de préciser l'importance relative qu'il convient de donner à chacune de ces considérations. Il faut également remarquer que l'influence de ces deux critères est variable selon la nature et la qualité des services de probation existants.

IV. LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES (ENQUÊTES AVANT JUGEMENT)¹⁸

Le rôle des enquêtes préliminaires

19. Les chapitres précédents ont souligné à plusieurs reprises le rapport qui existe entre le succès de la probation et une bonne sélection des sujets à placer sous ce régime, grâce à une enquête sociale effectuée avant que le tribunal ne rende sa décision. Le rôle de ces enquêtes préliminaires en vue de la probation a été défini d'une manière succincte par la Commission chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire du Royaume-Uni (1936) :

« L'équité... du point de vue de la société, du délinquant et de l'agent de probation exige que nul ne soit placé sous probation sans qu'on ait examiné en détail ses antécédents, son milieu actuel et la cause immédiate de sa comparution devant le tribunal. Sans

¹⁸ Voir en particulier *Attorney General's Survey*, vol. II, chap. 5 et 6 ; Le Mesurier, *op. cit.*, chap. 7 ; Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, 1936, *Report* (1936) (Cmd. 5122), par. 64-71 ; Waaben, *op. cit.*, pp. 140-145 ; Sutherland, *op. cit.*, pp. 386-388.

une enquête, il est impossible de tenir suffisamment compte des conditions qui, selon la loi, justifient le recours au régime de la probation. L'enquête a une valeur positive en même temps qu'une valeur négative ; elle assure le bénéfice du régime à ceux qui semblent devoir en profiter et elle révèle les cas où la probation n'a guère de chances de réussir »¹⁹.

20. Historiquement et administrativement, le régime de la probation et l'enquête avant jugement sont très étroitement liés. L'enquête avant jugement constitue « l'une des principales contributions du régime de la probation à l'administration de la justice criminelle »²⁰. La détermination de la mesure dans laquelle le régime de la probation convient à un sujet fait toutefois partie d'un processus plus général, à savoir l'examen et l'analyse de la personnalité du délinquant, de son milieu et de ses besoins, cette étude devant permettre au tribunal de prendre une décision entièrement conforme aux exigences de l'individualisation de la peine, que cette décision soit ou non la mise en liberté sous probation. Les enquêtes préliminaires constituent donc le complément logique et la base indispensable du régime de la probation plutôt qu'une partie intégrante de ce régime (bien que certaines législations en fassent une partie intégrante de la pratique de la probation). L'enquête préliminaire ayant une fonction indépendante dans l'ensemble du procès judiciaire, il n'est pas possible de la traiter en détail dans le cadre de la présente étude²¹. Il nous suffira de décrire brièvement les principales caractéristiques de l'enquête préliminaire.

21. Du point de vue de la pratique de la probation, l'enquête préliminaire remplit un double rôle : elle permet de déterminer quels sont les sujets qu'il convient de mettre en liberté sous probation et elle fournit les bases du traitement à leur appliquer dans le cadre de ce régime.

Il s'agit d'abord d'opérer un choix en même temps qu'une élimination. Pour ce faire, il faut une enquête générale portant à la fois sur les antécédents et les caractéristiques personnelles ainsi que sur

¹⁹ Cmd. 5122, par. 64.

²⁰ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 143. L'association entre l'enquête préliminaire et la probation est si étroite que cette enquête est souvent appelée, notamment aux États-Unis, « enquête de probation ». De même, on a pu considérer la probation comme « un service d'enquête qui donne au juge une connaissance du délinquant sans laquelle il ne pourrait prendre une décision mûrement pesée... » (Sanford Bates, « *The Growth and Future of the Federal Probation System* », dans Glueck, éd., *Probation and Criminal Justice* (1933), p. 271).

²¹ Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prépare actuellement (en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales) une étude distincte de « l'examen médical, psychiatrique et social des délinquants avant le jugement, en vue de leur traitement ».

le milieu du délinquant²². Cette enquête comprendra la recherche de facteurs tels que les antécédents judiciaires du délinquant, les motifs de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise, mais elle n'abordera pas la question sous un angle juridique parce que son but n'est pas de déterminer la culpabilité ou la responsabilité pénale. De même, l'enquête préliminaire n'est pas destinée à rechercher des circonstances atténuantes qui pourraient justifier la mise en liberté du délinquant sous probation. Le souci principal doit être de déterminer si le délinquant est capable d'être redressé, compte tenu de l'ensemble des facteurs sociaux et psychologiques.

La seconde fonction de l'enquête avant jugement est de poser des bases solides pour le traitement ultérieur du délinquant sous le régime de la probation, si le sujet est finalement placé sous ce régime. L'enquête et le traitement subséquent constituent un processus continu et le « diagnostic »²³ de la personnalité et de la situation du délinquant fournit des directives en vue de son reclassement.

22. Les enquêtes sociales effectuées avant le jugement ne sauraient se suffire à elles-mêmes; nulle enquête n'est complète si l'enquêteur n'utilise pas à fond tous les renseignements sur le délinquant qui figurent déjà dans les dossiers et les archives des différentes organisations et institutions de la collectivité. Il faut que l'enquêteur mette à profit les notes scolaires, les dossiers des organismes d'assistance sociale, le fichier de police et les actes du tribunal, etc., et les confronte avec les résultats de ses recherches directes. Cette tâche est plus facile dans les localités où fonctionne un centre d'échange de renseignements des services sociaux, mais il est essentiel de suivre systématiquement toutes les pistes découvertes au cours de l'enquête directe. L'idéal serait que l'institution chargée des enquêtes avant jugement puisse organiser son propre système de fiches et de dossiers individuels, tout en entretenant les rapports nécessaires de coopération et d'échange avec les autres institutions centrales et communales (écoles etc.), compte

²² « L'objet de l'enquête est le sujet lui-même pris dans son milieu. Ce dernier comprend le milieu extérieur et la situation personnelle. Le milieu extérieur, c'est la situation économique et sociale, le foyer et l'entourage, le travail et l'utilisation des loisirs. La situation personnelle est la situation du sujet parmi ses semblables dans la famille, parmi ses amis et ses amies; est-il entouré ou non d'affection? se considère-t-il et le considère-t-on comme supérieur ou inférieur? est-il populaire ou impopulaire? quel est son état affectif: est-il jaloux, indifférent ou refoulé? son énergie peut-elle se dépenser de façon satisfaisante? L'histoire du sujet racontée par lui-même et ses réactions à l'égard du travailleur social ainsi que les impressions que celui-ci recueille au cours de ses visites au foyer du délinquant et de ses conversations avec les membres de sa famille constituent la principale source de renseignements. Il convient de ne pas trop insister sur la distinction entre le délinquant lui-même et ceux qui l'entourent; dans bien des cas, la famille ou le groupe auquel il appartient doivent être étudiés comme une unité. » (Grunhut, *Penal Reform: A Comparative Study* (1948), p. 305.)

²³ Cf. Ralph H. Ferris, « The Case History in Probation Service », dans Glueck, ed., *op. cit.*, p. 149; et Hans Weiss, « The Social Worker's Technique and Probation », *ibid.*, p. 175.

dûment tenu du caractère confidentiel de ces renseignements. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Commission de probation de l'Etat de Massachusetts a été la première à établir un tel système indépendant de dossiers individuels.

23. Pour faire un bon diagnostic de la personnalité et de la situation du délinquant, il faut plusieurs techniques spécialisées. En l'absence d'un examen médical, psychologique et psychiatrique auquel serait soumis tout délinquant traduit devant le tribunal, il appartiendra à la personne chargée de l'enquête avant jugement de déterminer ceux des délinquants qui ont particulièrement besoin de ces examens. La *National Association of Probation Officers* du Royaume-Uni a présenté à cet égard les observations suivantes:

« Il est imprudent d'apprécier la nécessité d'un examen médical ou psychologique en partant uniquement de la nature du délit. Cette décision doit être laissée à la discrétion de l'agent de probation, qui prendra les dispositions nécessaires s'il découvre au cours de son enquête les signes d'un état psychique ou physiologique exigeant un examen spécial. La plupart des tribunaux ont une tendance regrettable à faire subir automatiquement aux auteurs de certaines catégories de délits, les délits sexuels par exemple, un examen médical et psychologique et à ne pas ordonner d'examen dans d'autres cas où la nécessité en est indiscutable, simplement parce que la catégorie du délit commis ne semble pas appeler ce genre d'examen. Les individus coupables d'attentats aux mœurs ne présentent pas tous des problèmes psychologiques; c'est l'agent de probation qui pourra signaler les cas compliqués aux services compétents. Inversement, une certaine proportion des personnes coupables de délits qui paraissent tout simples, de vols par exemple, ont effectivement besoin d'aide médicale et psychologique, et cette nécessité n'apparaît qu'après une enquête sociale.

« De temps à autre, on a proposé de créer auprès des tribunaux des « conseils de traitement » (*treatment panels*) chargés de prescrire la peine ou le traitement appropriés après que le tribunal aura déclaré la culpabilité. Il semble que, dans l'état actuel de nos connaissances, cette procédure constitue un raffinement inutile. Certes, il est nécessaire de grouper et de comparer les rapports social, médical et psychologique, et de donner un avis au tribunal sur ce qui pourrait être le traitement approprié, compte tenu de son devoir primordial qui est de veiller au bien-être de l'ensemble de la communauté. L'agent de probation, qui représente le service social auprès du tribunal, est bien placé pour assurer la liaison entre le tribunal et les services spécialisés, et pour donner au tribunal des avis sur les possibilités de traitement. »²⁴

²⁴ Mémoire adressé aux Nations Unies le 30 septembre 1948.

Les agents de probation et les fonctions d'enquêteur

24. Il semble qu'on soit généralement d'accord pour reconnaître, en pratique et en théorie, qu'il est souhaitable de combiner administrativement les fonctions d'enquêteur et celles de surveillant. Dans les pays tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, où les agents de probation sont rémunérés, les mêmes agents remplissent habituellement les deux fonctions. En Norvège et au Danemark, les deux fonctions sont remplies par les mêmes organisations bénévoles. En Suède, on a généralement recours à du personnel bénévole distinct pour chacune de ces fonctions, mais ce sont les mêmes « conseillers protecteurs » de district (surveillants régionaux) qui sont chargés de diriger les délégués bénévoles dans l'accomplissement des deux fonctions.

25. Les considérations invoquées à l'appui de la combinaison des fonctions d'enquêteur et de surveillant sont généralement de deux ordres. D'une part, on invoque la similitude des aptitudes requises dans l'exercice des deux fonctions: l'aptitude à interviewer; à évaluer, vérifier et combiner les renseignements provenant de sources diverses; à apprécier la signification tant des caractéristiques particulières, sociales et psychologiques, que de la situation d'ensemble, etc. D'autre part, on estime que la combinaison des deux fonctions est souhaitable parce qu'elle aide à faire de l'enquête et de la surveillance un processus continu, l'enquête servant de base au traitement à suivre.

26. Aux Etats-Unis d'Amérique, l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939) s'est rallié à cette opinion générale:

« Il y a intérêt à confier les enquêtes avant jugement à des agents de probation expérimentés, car il faut des connaissances et une expérience spéciales pour grouper en un tableau d'ensemble intelligible les faits significatifs concernant un délinquant. La séparation des fonctions de surveillant et d'enquêteur ne pourra sembler avantageuse que si le service de la probation dispose d'un personnel nombreux et très spécialisé »²⁵.

Au Royaume-Uni, la Commission ministérielle chargée de l'étude des services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire s'est exprimée comme suit dans son rapport de 1936:

« les agents de probation que nous avons entendus ont été unanimes à déclarer que lorsqu'un délinquant doit être placé sous surveillance, il importe que l'agent de probation entre en relation avec lui le plus tôt possible. De la sorte, l'agent de probation est mieux à même de gagner la confiance du délinquant et d'exercer par la suite son

²⁵ *Attorney General's Survey of Release Procedures*, vol. II, p. 176. Voir également pp 146-152.

influence de façon plus efficace »²⁶. De même, la *National Association of Probation Officers* du Royaume-Uni a estimé que les enquêtes avant jugement « devraient être faites par l'agent de probation, qui représente le service social auprès du tribunal »²⁷.

27. Il faut noter que, si l'emploi d'assistants sociaux de profession pour procéder à une enquête préliminaire dans le cas de chaque délinquant avant sa mise en liberté sous probation peut-être considéré comme l'idéal, cet idéal est fort loin d'être réalisé, si ce n'est dans un très petit nombre de juridictions²⁸. Dans le cas du Royaume-Uni, la *National Association of Probation Officers* rapporte qu'« elle s'efforce depuis longtemps d'obtenir qu'il soit procédé, dans tous les cas sauf ceux qui sont très simples, à une enquête très complète, à la fois médicale et sociale, avant le prononcé du jugement. L'usage en est déjà bien établi dans les tribunaux pour mineurs, mais commence seulement à être adopté dans les tribunaux pour adultes »²⁹. Aux Etats-Unis d'Amérique, on trouve dans l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* de 1939 la conclusion suivante:

« Dans la pratique courante en matière de probation, à l'exception d'un petit nombre de tribunaux progressistes, on procède rarement à une enquête sur les avantages que pourrait présenter la probation, sauf lorsque certains traits encourageants dans la personnalité, le milieu et la vie de l'inculpé semblent déjà indiquer qu'il peut être utile de procéder à une enquête, malgré le retard qu'elle risque de causer »³⁰.

Depuis, cependant, la situation s'est nettement améliorée et, de plus en plus, l'enquête préliminaire est passée dans la pratique courante, elle est même souvent effectuée dans des cas où le régime de la probation ne sera vraisemblablement pas ordonné.

La situation générale semble indiquer qu'il y a une nécessité urgente: (a) à prendre des mesures systématiques en vue d'augmenter l'effectif du personnel qualifié disponible, et (b) à envisager des mesures transitoires rationnelles qui, bien que n'étant pas en soi pleinement satisfaisantes, fourniront une base plus solide que celle qui existe à l'heure actuelle aux décisions judiciaires en général et à celles relatives à la probation en particulier. C'est dans cet ordre d'idées que la procédure adoptée en Suède semble digne de retenir l'attention. Dans ce pays, les effectifs *disponibles* sont à l'heure actuelle utilisés

²⁶ Cmd. 5122, par. 64.

²⁷ Mémoire adressé aux Nations Unies le 30 septembre 1948.

²⁸ Dans les tribunaux fédéraux du Massachusetts, par exemple, toutes les personnes soumises au régime de la probation pendant l'année fiscale 1935-1936 ont fait l'objet d'une enquête avant le jugement (voir *Attorney General's Survey*, vol. II, chap. 6, tableau H).

²⁹ Mémoire adressé aux Nations Unies le 30 septembre 1948.

³⁰ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 153.

de façon rationnelle pour assurer un minimum d'enquête avant le jugement pour *tous* les délinquants entrant dans des catégories déterminées (y compris tous les délinquants mis en liberté sous probation); en même temps, des mesures sont prises en vue d'organiser le service sur une base professionnelle³¹.

La procédure

28. Le stade de la procédure pénale auquel commence l'enquête préliminaire dépend de la procédure suivie pour la suspension de la peine³². Lorsque la suspension des poursuites criminelles ou une autre forme de règlement extrajudiciaire peut avoir lieu au début de l'affaire, l'enquête sociale peut commencer presque en même temps que l'enquête de la police relative aux circonstances de l'infraction; c'est ce qui est de règle par exemple dans la plupart des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis et dans le système norvégien de suspension conditionnelle des poursuites. Cependant, lorsque l'établissement formel de la culpabilité précède la mise en liberté sous probation, des problèmes particuliers se posent. En Angleterre, « la présomption que l'inculpé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été dûment établie en droit » est si forte qu'on a élevé des objections contre le fait de procéder à une enquête sur le passé de l'inculpé et sur les circonstances particulières qui le concernent avant que la preuve de sa culpabilité n'ait été faite³³. Dans ces conditions, c'est dans l'intervalle de temps qui sépare l'établissement de la culpabilité et la décision judiciaire finale qu'il convient de procéder à l'enquête préliminaire. Cette procédure comporte certains avantages accidentels très importants. « A certains égards, observe Grünhut, le fait d'effectuer l'enquête après le procès facilite l'intervention de l'agent de probation. La lutte est terminée et on peut s'attendre à ce que le délinquant et sa famille soient disposés à coopérer avec l'agent de probation comme si le délinquant recommençait sa vie »³⁴.

29. L'enquête préliminaire est destinée à aider le tribunal à prendre une décision judicieuse; elle englobe certains genres de données que l'on ne considère pas habituellement comme devant entrer en ligne de compte pour l'établissement de la culpabilité du délinquant. La procédure idéale consiste donc à soumettre un rapport sur cette enquête après l'établissement de la culpabilité, mais avant le prononcé du jugement. On fait exception à cette règle pour les tribunaux pour mineurs et pour certaines affaires où il est possible d'appliquer la probation ou une mesure similaire avant l'établissement formel de la culpabilité.

³¹ Voir chap. 11, par. 23-26 ci-dessus.

³² Pour la discussion qui suit, voir en particulier Max Grünhut, *op. cit.*, pp. 306-307.

³³ Voir Grünhut, *op. cit.*, p. 306.

³⁴ *Ibid.*, p. 307.

Cependant, devant les tribunaux pénaux pour adultes, la séparation entre les considérations légitimes ayant trait à la culpabilité du délinquant et les considérations d'ordre social prend une importance considérable. A ce propos, Grünhut a exprimé l'opinion suivante:

« Lorsqu'un adulte comparait devant un tribunal pénal, le principe du droit anglais, selon lequel le rapport ne doit pas être soumis avant que la culpabilité du détenu n'ait été établie, est le seul acceptable. Les tentatives qui ont été faites sur le continent pour introduire dans les tribunaux un service d'assistance sociale analogue à celui de la probation (c'est-à-dire l'enquête sociale associée au régime de la probation) ont échoué en grande partie parce que les règles sur la preuve n'ont pas permis de soumettre un rapport confidentiel au juge d'instruction. Le seul moyen pour le droit continental de résoudre ce problème est d'adopter la division en deux parties du jugement, telle qu'elle est pratiquée en Angleterre et aux Etats-Unis: déclaration de la culpabilité et prononcé de la peine, l'intervalle entre ces deux plans permettant d'examiner les considérations d'ordre social »³⁵.

La réglementation législative

30. L'enquête avant le prononcé du jugement ne se prête pas, de par sa nature, à une réglementation légale détaillée. Lorsqu'il existe des dispositions légales dans ce domaine, elles consistent généralement, soit à *autoriser* le tribunal à faire procéder à une enquête de caractère social, soit à *exiger* qu'une telle enquête soit faite pour tous les délinquants qui comparaissent devant les tribunaux ou pour certaines catégories de délinquants. Dans certains cas, l'*étendue* de l'enquête avant jugement est également fixée par la loi.

31. L'enquête avant le prononcé du jugement est rarement rendue obligatoire pour une large catégorie de délinquants traduits devant les tribunaux. Les dispositions légales qui existent en Suède constituent une exception importante à cet égard³⁶. Aux Etats-Unis d'Amérique, les enquêtes avant jugement, préalablement à la mise en liberté sous probation, sont obligatoires dans tous les cas en Illinois (à l'exception des cas d'adultes contribuant à la délinquance des mineurs et des cas d'inexécution d'obligations alimentaires), au New-Hampshire, dans l'Etat de New-York et en Arkansas. L'enquête avant jugement est obligatoire en Californie et au Michigan pour tous les délinquants déclarés coupables de *felonies* et constitue une condition préalable à la mise en liberté sous probation dans tous les cas de *felonies* au

³⁵ Grünhut, *op. cit.*, p. 307.

³⁶ Voir chap. 11, par. 23-26 ci-dessus.

Kentucky, en Louisiane, en Caroline du Nord, dans l'Ohio et en Caroline du Sud³⁷.

En pratique, la régularité avec laquelle on procède aux enquêtes avant jugement dépend autant du personnel disponible et d'autres facteurs que des dispositions légales; aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, on sait que ces enquêtes ne sont pas faites de façon régulière, même lorsqu'elles sont obligatoires³⁸.

Facteurs liés au succès ou à l'échec de la probation

32. En étudiant les facteurs liés au succès ou à l'échec de la probation, il faut d'abord souligner qu'il ne peut y avoir de critère simple et catégorique permettant de déterminer s'il est ou non opportun de soumettre un délinquant donné au régime de la probation. Les individus présentent une si grande variété dans la combinaison de traits psychologiques et sociaux qu'on ne peut retenir un trait caractéristique unique et en déduire l'opportunité ou l'inopportunité de recourir à la probation. La décision ne peut être prise, en définitive, que si l'on saisit l'ensemble de la personnalité du délinquant dans son milieu. Il faut se rappeler, en outre, que parmi les facteurs qui déterminent le succès ou l'échec de la probation figurent non seulement la personnalité du délinquant et sa situation particulière mais aussi le genre et la qualité du personnel de surveillance disponible. Sous le bénéfice de ces réserves, il est possible toutefois de citer certains facteurs particuliers qui sont généralement liés à l'issue favorable ou défavorable de la probation.

33. Dans le cas des jeunes délinquants, les *conditions familiales* semblent être d'une importance primordiale. La pratique a montré maintes fois que les chances de succès de la probation sont considérablement réduites par un milieu familial défavorable³⁹, en particulier si on laisse le délinquant dans ce milieu; lorsqu'il n'est pas possible de le sortir de son milieu familial défavorable, l'éducation ou le traitement dans une institution seront souvent plus appropriés et efficaces.

³⁷ Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, pp. 127-128, et communication reçue de la *National Probation and Parole Association*, New-York.

³⁸ Sutherland rapporte que, au cours des dernières années, dix à quinze pour cent seulement des délinquants soumis au régime de la probation par le Tribunal pour mineurs (*Boys' Court*) de Chicago (*Illinois*) avaient fait l'objet d'une enquête officielle (*op. cit.*, p. 386). Voir Paul Blanshard et Edwin J. Lucas, *Probation and Psychiatric Care for Adolescent Offenders in New-York City* (1942), pour des données concernant la ville de New-York. Voir toutefois par. 27 ci-dessus.

³⁹ Au Royaume-Uni, ce point a été souligné plusieurs fois au cours d'enquêtes officielles. Voir Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the Training, Appointment and Payment of Probation Officers, *Report* (1922) (Cmd. 1601), p. 5; Departmental Committee on Persistent Offenders, *Report* (1932) (Cmd. 4090), p. 7; et Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, *Report* (1936) (Cmd. 5122), par. 58.

34. Il est, semble-t-il, généralement admis que le régime de la probation donne les meilleurs résultats lorsqu'il s'applique au délinquant dès son premier écart⁴⁰. En règle générale, il est vraisemblable que la probation a moins de chances de réussir quand il s'agit de délinquants qui ont un lourd passé de fréquentations criminelles et de condamnations, y compris des peines de prison, que dans le cas de délinquants primaires⁴¹. De même, on a souligné à diverses reprises qu'il convient de n'accorder qu'avec prudence le bénéfice de la probation aux délinquants qui n'ont pas su profiter de cette forme de traitement dans le passé⁴². La Commission chargée des jeunes délinquants (*Young Offenders Committee*) (Royaume-Uni, 1927) a clairement indiqué cependant qu'un premier échec de la probation ne rend pas *nécessairement* un délinquant impropre à en tirer parti.

« Si la surveillance de l'agent de probation a été efficace, l'échec de la méthode indique, à première vue, qu'il faudrait essayer un autre traitement. Le résultat dépend à tel point des circonstances propres à chaque cas, qu'il ne nous semble pas souhaitable de limiter le nombre de fois où une personne devrait être mise en liberté sous le régime de la probation »⁴³.

35. Sutherland, récapitulant les conclusions de trois études approfondies sur les facteurs liés au succès ou à l'échec de la probation⁴⁴,

⁴⁰ La Commission ministérielle chargée d'étudier la formation, la nomination et la rémunération des agents de probation dans le Royaume-Uni (1922) a tenu à « attirer spécialement l'attention sur l'intérêt que présente l'application du régime de la probation au délinquant le plus tôt possible, dès sa carrière criminelle. Trop souvent, dans le cas de jeunes délinquants comme dans celui d'adultes, la probation n'est appliquée que lorsque d'autres méthodes ont échoué et il en résulte que l'agent de probation commence son travail avec des chances de succès très réduites ». (Cmd. 1601, p. 4.)

⁴¹ Voir par. 36 ci-dessous.

⁴² En ce qui concerne les jeunes délinquants, la Commission ministérielle du Royaume-Uni chargée des écoles de réforme et des écoles industrielles (*Departmental Committee on the Reformatory and Industrial Schools*) (1913) a relevé que le fonctionnement de ces écoles avait été rendu plus difficile par une application plus judicieuse de la probation, certains élèves ayant bénéficié de plusieurs ordonnances de probation successives avant d'être confiés à ces écoles; ce système avait permis à certains jeunes délinquants de « prendre l'habitude d'une vie indisciplinée » et rendu leur redressement plus difficile. La Commission a donc désapprouvé l'usage répété de la probation, sauf pour des raisons particulières (voir Cd. 6838). La Commission ministérielle de 1922 a reconnu que « lorsqu'un jeune délinquant n'a pas tiré profit d'une période raisonnable de probation... son placement immédiat dans une école de réforme ou une école professionnelle de rééducation (*industrial school*) donne généralement une meilleure garantie de redressement définitif » (voir Cmd. 1601, p. 4-5). La Commission ministérielle chargée des questions relatives aux délinquants invétérés (1932) (*Departmental Committee on persistent Offenders*) a de même donné l'avertissement suivant : « Si les délinquants sont placés à plusieurs reprises sous le régime de la probation, en dépit d'insuccès répétés, il est très probable qu'ils feront bientôt partie des habitués des prisons ». (Cmd. 4090, p. 7). Voir également Cmd. 2831, p. 53.

⁴³ Cmd. 2831, p. 53.

⁴⁴ Massachusetts, *Commission on Probation, Report on an Inquiry into the Permanent Results of Probation* (Document du Sénat du Massachusetts, 431, 1924); Elio D. Monachesi, *Prediction Factors in Probation* (1932); C. H. Young, *Prediction in Probation in the Boys' Court in Chicago* (Ms., n. d.).

constate que « on trouve le pourcentage le plus élevé d'infractions au régime de la probation parmi les sujets qui ont déjà des antécédents judiciaires, qui travaillent de façon irrégulière, ont peu de ressources matérielles et un niveau professionnel inférieur, vivent dans des quartiers mal famés, sont issus de familles ayant des antécédents judiciaires ou menant une vie déréglée, ont des fréquentations immorales, changent souvent de domicile, ont eu peu de contacts ou des contacts irréguliers avec l'école ou avec l'église... Ces études démontrent nettement la vérité de l'affirmation générale selon laquelle les sujets qui ont de meilleurs antécédents et sortent d'un milieu social plus sain contreviennent moins souvent au régime de la probation »⁴⁵.

36. Dans une étude d'ensemble portant sur plus de 19.000 cas et intéressant vingt-quatre circonscriptions de probation des Etats-Unis d'Amérique, l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939) a tenté d'établir une relation entre les résultats de la mise en liberté sous probation et certains facteurs choisis⁴⁶. On a trouvé que, parmi les facteurs étudiés⁴⁷, la stabilité de l'emploi pendant la période de probation et l'absence d'une peine antérieure purgée en prison étaient les deux facteurs les plus étroitement liés à l'issue favorable de la probation. L'âge, l'état civil, la race et le pays de naissance ont moins d'importance, tout en y étant également liés de façon significative. Aucune relation précise n'a pu être établie entre la nature de l'infraction et les résultats de la mise en liberté sous probation.

Il apparaîtra que le premier et le plus important des facteurs énumérés — la stabilité de l'emploi pendant la période de probation — n'intéresse qu'indirectement cette étude et ce, dans la mesure où la stabilité de l'emploi pendant la période de probation *peut* donner une indication sur la nature de la carrière professionnelle ou des habitudes de travail du sujet. Les données relatives à l'importance des antécédents judiciaires ne tiennent compte que des emprisonnements antérieurs et montrent qu'il est souhaitable d'employer la probation le plus tôt possible dans la vie du délinquant (ainsi qu'il est mentionné plus haut)⁴⁸. La relation, entre l'issue de la probation et l'âge ou l'état civil et la situation de famille, est moins étroite, mais elle tend à montrer : (a) que les jeunes délinquants sont plus enclins à enfreindre le régime de la probation que les délinquants plus âgés et (b) que les célibataires sont plus enclins à enfreindre ce régime que les personnes mariées.

⁴⁵ Sutherland, *op. cit.* pp. 404-405.

⁴⁶ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 353-409.

⁴⁷ Six facteurs ont été examinés, à savoir la race et le pays de naissance, l'âge, l'état civil et le nombre de personnes à charge, l'infraction commise, l'état de récidive (absence ou existence d'une peine purgée en prison) et stabilité de l'emploi pendant la période de probation.

⁴⁸ Voir par. 34 ci-dessus.

Les résultats de l'étude en question semblent conduire à cette conclusion générale que des relations sociales et professionnelles relativement stables et l'absence d'antécédents criminels tendent à contribuer aux résultats favorables de la mise en liberté sous probation.

37. Au cours des vingt dernières années, plusieurs tentatives ont été faites pour exprimer sous forme de statistiques les chances de succès ou d'échec du traitement des individus bénéficiaires de la probation ou de la libération conditionnelle (*parole*). A cet effet, les résultats des études sur les facteurs liés au succès ou à l'échec de la probation ou de la libération conditionnelle ont été condensés sous forme de tableaux actuariels de prévision. On tente d'établir des tableaux de cette sorte destinés à servir de base pratique pour la sélection des délinquants à mettre en liberté sous condition ou à placer sous probation. Ces efforts sont d'un grand intérêt et leurs résultats pratiques pourront aider considérablement au choix des délinquants à soumettre à l'un de ces deux régimes⁴⁹.

Application inadéquate de la probation

38. La sélection soigneuse des sujets à mettre en probation n'est pas seulement importante du point de vue des résultats.

« Le fait de mettre des délinquants en probation lorsque les circonstances ne justifient pas cette mesure, impose un fardeau injuste à l'agent de probation et jette le discrédit sur le système. L'échec dans les cas qui ne s'y prêtent pas peut même détourner les tribunaux du recours à la probation dans les cas qui s'y prêtent... L'intérêt public exige également que ce régime ne soit pas appliqué sans discernement, mais en tenant dûment compte de toutes les circonstances individuelles, y compris la nature de l'infraction »⁵⁰.

V. LE CONSENTEMENT DU SUJET MIS EN PROBATION

39. L'un des traits caractéristiques du régime de la probation en Angleterre est que son emploi dépend du consentement du délinquant. Ce trait découle de l'engagement dit *recognizance*, lequel suppose une obligation volontairement souscrite pour éviter l'emprisonnement.

⁴⁹ Voir Paul Horst, *et al.*, *Prediction of Personal Adjustment* (1941) (bibliographie, pp. 152-154); Stuart Lottier, « Predicting Criminal Behavior », *Federal Probation*, 7 (1943), pp. 8-12; et « Preliminary Report on a Scale for Predicting Adjustment During Probation or Parole », *Papers of the Michigan Academy of Science, Arts and Letters*, 25 (1939), pp. 621-628; Elio D. Monachesi, « An Evaluation of Recent Major Efforts at Prediction », *American Sociological Review*, 6 (1941), pp. 478-486; et *Prediction Factors in Probation* (1932); George B. Vold, *Prediction methods and Parole* (1931) etc.

⁵⁰ Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, *Report*, (1936) (Cmd. 5122), par. 64.

ment ou quelque autre peine. De ce fait, la mise en liberté sous probation prend, en Angleterre, un caractère contractuel. Bien que la *recognition* ait été supprimée comme base juridique de la probation par le *Criminal Justice Act* de 1948, une disposition particulière prévoit le maintien du consentement comme élément essentiel⁵¹.

40. On a souvent fait observer que le consentement avait une valeur particulière, parce qu'il peut constituer une première affirmation de la volonté de redressement du délinquant, laquelle est généralement considérée comme une condition préalable de l'action personnelle du sujet soumis à la probation et de sa participation aux mesures prises pour son relèvement⁵².

41. Bien que le consentement du sujet ne constitue une condition légale préalable à la mise en liberté sous probation que dans quelques législations qui se sont inspirées du précédent britannique, la question a une portée beaucoup plus vaste. Même lorsque, de par la loi, un prévenu ne peut refuser la probation, il est douteux que la mise en liberté sous probation sans le « consentement » du sujet puisse être d'une utilité quelconque. En fait, il arrivera très rarement que le délinquant refuse catégoriquement d'accepter la probation, mais la pleine compréhension et l'acceptation par le sujet des conditions de sa mise en liberté semble constituer l'indispensable exorde de ce traitement. Cela est vrai non seulement du point de vue des chances de réussite du traitement social et psychologique à appliquer mais aussi en raison du fait que les tribunaux ne peuvent pas « assurer l'application » du régime de la probation et que la révocation est la seule sanction dont ils disposent si le sujet refuse de coopérer⁵³. Si ce fait est clairement reconnu, l'acceptation volontaire de la soumission au régime de la probation peut être utilisée de façon constructive par les agents de probation comme c'est le cas en Angleterre.

⁵¹ Voir chap. 8, par. 14 ci-dessus.

⁵² Voir Sir Sidney Harris, *Probation and Other Social Work of the Courts* (1937) p. 26. A noter que l'élément du consentement du sujet n'est pas toujours utilisé de façon constructive dans la pratique de la probation en Angleterre ; Harris déclare que le consentement du délinquant est souvent « considéré comme acquis et on renonce ainsi à un élément capable d'alléger notablement la tâche de l'agent de probation ». Voir également Cmd. 5122, par. 73.

⁵³ Ce point est bien mis en lumière par l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (Etats-Unis d'Amérique) : « En fait, les tribunaux ne peuvent faire respecter une condition imposée qu'en révoquant la probation et en ordonnant l'exécution de la peine prononcée... On voit quelle situation anormale peut surgir sous le régime actuel. Le juge dit en substance au sujet : « Vous n'avez pas le choix ; c'est à moi de décider et je déclare que vous n'irez pas en prison, mais que vous reprendrez votre place dans la communauté, sous la surveillance d'un agent de probation et que vous observerez les conditions de la probation que je vais vous imposer. Si vous ne les observez pas, je révoquerai la probation et je vous enverrai en prison pour y purger la peine déjà prononcée ». Si le délinquant fait alors des objections contre les conditions fixées, le tribunal aurait tort d'insister pour le mettre en liberté. En fait, le sujet a refusé la probation. Si, relâché, il mettait à exécution sa menace de ne pas respecter les conditions fixées, la seule arme à la disposition du tribunal serait, semble-t-il, l'emprisonnement sur lequel l'intéressé avait insisté à l'origine. » (Vol. 11, p. 255).

CHAPITRE 15

La Surveillance à titre de Probation : Nature du régime, son personnel et son organisation¹

I. INTRODUCTION

1. L'essence du régime de la probation, c'est que le délinquant ne se voit pas seulement offrir « une nouvelle chance », mais encore reçoit de la société une aide constructive dans ses efforts de reclassement social. Cet « élément constructif de traitement au moyen de la surveillance à titre d'épreuve place la probation à la fois au delà de la clémence et au delà du châtement »². Pour désigner cette aide constructive, fournie essentiellement par l'intermédiaire de l'agent de probation, le terme usuel de *surveillance* n'est plus, à l'heure actuelle, « qu'une abréviation commode »³. En fait, le terme prête à confusion en ce sens qu'il ne met l'accent que sur l'aspect disciplinaire de la mise en liberté sous probation, c'est-à-dire le contrôle autoritaire exercé sur la conduite du sujet, appuyé par les sanctions de la loi et par la menace d'exécution de la peine qui est seulement suspendue. L'expression *surveillance* à titre d'épreuve indique l'origine historique de la pratique du système ; sa portée actuelle est certainement beaucoup plus large que ne le laisse entendre le terme même. Sous sa forme la plus simple, la surveillance à titre de probation (ou d'épreuve) (*probationary supervision*) implique la nomination d'agents spéciaux (rémunérés ou bénévoles) chargés « de conseiller, d'aider et de soutenir moralement » le sujet mis en probation⁴. Sous ses formes les plus complexes et les plus avancées, elle consiste en un traitement fondé sur les sciences sociales et psychologiques et pratiqué consciemment comme une activité professionnelle. Dans les deux cas, son succès dépend de l'existence, entre le sujet mis en probation et l'agent de probation, « de relations personnelles de confiance et de bon conseil »⁵, et elle comporte la mobilisation systématique des ressources de la communauté pour faciliter et accélérer le reclassement social du sujet sous probation.

¹ Voir la bibliographie.

² Voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 261.

³ Max Grünhut, *Penal Reform: A Comparative Study* (1948), p. 308.

⁴ Royaume-Uni, *The Probation of Offenders Act*, 1907 (7 Edw. VII, ch. 17), art. 4 d.

⁵ Grünhut, *op. cit.*, p. 308.

2. Si la surveillance est l'essence du régime de probation, l'efficacité des services de la probation dans un pays donné dépend tout autant du choix judicieux et systématique des sujets à soumettre à ce régime⁶. On discerne facilement le caractère complémentaire des deux fonctions. Le succès de la surveillance des délinquants mis en probation dépend dans une large mesure de la sélection initiale des sujets qui se prêtent à un tel traitement. Inversement, la meilleure sélection des sujets ne peut compenser une surveillance insuffisante. La surveillance efficace est l'objectif qui doit être atteint par le choix judicieux des sujets. Elle constitue, en dernière analyse, le critérium déterminant qui permet de définir et d'apprécier le système tout entier⁷.

II. PORTÉE ET NATURE DU TRAITEMENT PAR PROBATION⁸

Introduction

3. La portée des fonctions confiées à l'agent de probation, en ce qui concerne le délinquant placé sous sa surveillance, est déterminée par les buts mêmes de la surveillance à titre d'épreuve. Il est généralement admis que le but primordial de cette surveillance n'est pas de contrôler la conduite du sujet de manière à ce qu'il ne commette pas de nouveaux délits. Comme la surveillance à titre de probation a une durée limitée, les agents de probation ne pourraient remplir ce rôle purement négatif que pendant la période de probation⁹. Si donc, on regarde au delà de la période même de surveillance, le traitement par probation doit tendre à inculquer au sujet, de façon permanente, le désir et la force de respecter la loi. Or, il n'est pas possible d'isoler les tendances ou les motifs que peut avoir un individu à violer la loi de l'ensemble de ses caractéristiques personnelles et de ses relations sociales. Il est donc inévitable que le traitement par probation tienne compte de la personnalité tout entière du délinquant dans ses relations avec la famille, la communauté et la société. « Le but de la

⁶ Voir chap. 14 ci-dessus.

⁷ Cf. *Attorney General's Survey*, vol. 11 pp. 259-260.

⁸ Il a été dit plus haut que le terme «surveillance» prête quelque peu à confusion de par son sens trop restreint. L'expression «traitement par probation» (*probationary treatment*) décrit de façon plus exacte ce qu'on appelle généralement la «surveillance à titre d'épreuve» (ou à titre de probation) (*probationary supervision*); ces expressions sont utilisées indifféremment dans la présente étude.

⁹ «La probation ne peut... devenir un élément constructif dans l'administration de la justice pénale si la surveillance consiste seulement à discipliner les tendances anti-sociales du délinquant durant la période de probation. Le seul fait que le sujet mis en probation observe les conditions qui lui sont imposées ou n'est pas arrêté pour un nouveau délit n'indique pas qu'il se soit amélioré. Les tendances criminelles sont trop souvent réfrénées pendant toute la durée de la période de probation, pour reprendre leur libre cours dès que la menace de la peine s'éloigne. *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 260.

probation est le reclassement définitif du sujet dans la communauté, et l'agent de probation doit donc voir plus loin que l'avenir immédiat »¹⁰.

4. Si l'on admet que la réadaptation sociale du délinquant est le but du traitement par probation, il s'ensuit que la tâche de l'agent de probation est double. D'une part, il doit traiter le sujet sous probation comme personnalité individuelle, c'est-à-dire tenir compte de ses besoins (dans l'ordre matériel, médical, psychologique et social); de ses attitudes, ses ambitions, aspirations et craintes; du genre de ses réactions et des principes directeurs de sa conduite. D'autre part, et en même temps, l'agent de probation doit s'occuper directement du milieu social dans lequel le sujet sous probation doit vivre, relations familiales, vie au foyer, voisinage et loisirs, école ou emploi, etc. Cette double manière d'aborder le problème constitue un trait commun à la probation et au travail social en général. Il ne s'agit pas uniquement de réformer l'individu ou son milieu social, il faut s'occuper de l'un et de l'autre, avec les limitations qui sont inséparables des deux aspects de cette tâche.

5. Le rôle direct de l'agent de probation dans l'ensemble du processus de reclassement social du délinquant est nécessairement limité. Il est évident que l'agent à lui seul ne peut traiter le problème dans son ensemble de façon satisfaisante, qu'il s'agisse de la personne ou du milieu¹¹. C'est pourquoi il lui faut, d'une part, prêter attention aux principales difficultés inhérentes à la situation du délinquant pris individuellement et, d'autre part, tâcher d'organiser les relations entre le sujet mis en probation et les ressources dont dispose déjà la communauté, ou agir comme intermédiaire à cette fin.

Les ressources de la communauté comprennent les services de l'assistance et de la santé publique, les hôpitaux, les services de consultation, les bureaux de placement, les organisations sociales bénévoles offrant divers services spécialisés, les clubs et organisations analogues, les institutions religieuses, etc. L'agent de probation doit se tenir au courant des ressources disponibles et maintenir les contacts nécessaires afin de faciliter l'utilisation constructive des services offerts¹². Outre ces

¹⁰ Cmd. 5122, par. 83.

¹¹ «En règle générale, la probation ne peut réussir si elle ne repose que sur les efforts isolés de l'agent de probation» (Cmd. 5122, par. 89). Cf. également Cmd. 5122, par. 89-91; *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 293-296; Nathaniel Cantor, «The Function of Probation», dans *National Probation Association Yearbook*, 1941, pp. 277-297.

¹² Aux États-Unis d'Amérique, les services de la probation les mieux organisés fournissent généralement aux permanences centrales des services sociaux la liste des sujets en probation. Cette pratique est de grande valeur, d'abord parce qu'elle permet de recueillir des renseignements sur ces personnes auprès des organismes de service social, mais aussi parce que ces organismes sont souvent disposés à entreprendre une grande partie du travail de relèvement en ce qui concerne la famille du délinquant. (Voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 293-296).

services organisés, publics ou bénévoles, les ressources de la communauté comprennent également la bonne volonté, l'aide et la coopération des particuliers et des entreprises privées. A cet égard, l'agent de probation peut parfois intéresser aux cas de sujets mis en probation des professeurs, des chefs d'organisations civiques, des membres de foyers militaires (*service clubs*), etc., et les amener à prêter leur aide en vue de leur réadaptation sociale.

6. Le traitement par probation à des fins constructives, on l'a déjà dit, peut prendre plusieurs formes, depuis la plus simple, où l'agent de probation « conseille, aide et soutient moralement » les personnes mises en probation chaque fois que l'occasion s'en présente, jusqu'à celle où le traitement devient une tâche systématique et fort délicate. Quelle que soit la forme qu'il revêt, le traitement comprend toujours certains éléments communs. Il tend essentiellement à trouver des formes et des moyens d'assistance qui répondent aux besoins individuels du sujet; les différences dans le traitement dépendent du doigté et de la finesse avec lesquels l'agent de probation fait le diagnostic de la situation, met à profit les ressources spéciales disponibles et fournit une aide et une orientation directes au sujet sous probation. Au fur et à mesure que les agents de probation acquièrent de la technique et de l'expérience, ils consacrent en général moins de temps à des fonctions d'administration et d'organisation — comme, par exemple, l'obtention de diverses facilités pour les sujets sous probation, etc. — et accordent plus d'attention aux problèmes plus intimes de la personnalité.

7. Le traitement par probation exige qu'un plan soit dressé. La mesure dans laquelle l'agent de probation pourra agir délibérément sur les divers facteurs de la situation d'ensemble, en vue de certains buts précis, dépendra naturellement de sa formation et de sa technique, mais en aucun cas il ne devra renoncer complètement à diriger soiemment le traitement. D'autre part, le « diagnostic » d'une situation sociale et psychologique complexe ne peut jamais être définitif, et le « plan » de traitement doit rester souple et varier selon les circonstances et, en particulier, selon les réactions du sujet au processus de surveillance.

Les éléments essentiels d'un plan de traitement tel qu'il est appliqué par des professionnels dans un service de probation très développé sont bien décrits dans le passage suivant :

« Le plan de traitement, s'il doit avoir quelque valeur constructive, doit être fondé sur l'analyse et la compréhension de la personnalité et de l'entourage du délinquant. Les problèmes que pose ce dernier doivent être dégagés et son cas social doit être évalué avec tous les éléments à inscrire à son actif ou à son passif. Il faut analyser les causes de la situation et évaluer clairement les besoins du sujet ainsi que les moyens praticables à employer pour

développer son sens des responsabilités et son sens social... Le plan doit tendre à aider le sujet à se discipliner et à se maîtriser et, toutes les fois que c'est nécessaire, à retrouver son équilibre affectif et sa santé physique. Il doit faire une place également à la formation scolaire et professionnelle et au développement de la vie religieuse et il doit prévoir les moyens qui serviront à développer de nouveaux talents et à mettre en œuvre de nouvelles énergies.

« Le programme de traitement doit également viser à élargir les relations sociales, à établir l'harmonie au sein de la famille et à améliorer les conditions physiques dans lesquelles vit le sujet; il doit enfin tendre à apporter une certaine sécurité matérielle en développant chez lui des aptitudes d'ordre économique et le sens de l'épargne. »¹³

Les relations personnelles entre le surveillant et le sujet sous probation, considérées comme un moyen de traitement

8. La valeur de la surveillance à titre d'épreuve — et par conséquent, très souvent, le succès ou l'échec de la probation — dépend au premier chef de la nature et de la qualité des *relations personnelles* établies entre l'agent de probation et le sujet. La nature de ces relations personnelles varie considérablement suivant les mobiles fondamentaux et l'attitude de l'agent de probation, ainsi que suivant le savoir-faire et le sens psychologique avec lesquels il sait utiliser ces relations à des fins précises. Dans la pratique, une grande variété de mobiles peuvent inciter les agents de probation à assumer leur tâche de sauveteurs. A l'origine de la probation, en Angleterre et dans le Massachusetts, les considérations religieuses ont joué un rôle très important. De même, un désir imprécis et sentimental de « faire du bien » ou un intérêt réel pour les hommes ou le sens du devoir civique, peuvent avoir une importance décisive. D'un autre côté, les rapports peuvent prendre un caractère surtout professionnel, l'agent de probation utilisant consciemment cette relation personnelle pour atteindre un but professionnel bien défini: le reclassement social du sujet sous probation. Dans ce dernier cas, et particulièrement dans le cas des agents ayant une formation spéciale, les besoins affectifs personnels de l'agent dans ses rapports avec le sujet mis en probation (qui le font attendre de celui-ci, par exemple, de la reconnaissance, de l'estime, de l'obéissance, des progrès rapides, etc.) seront généralement réduits au minimum et l'agent de probation sera plus libre d'agir consciemment et délibérément en vue de certains buts définis. Il s'ensuit également que le sens psychologique et le savoir-faire avec lesquels les relations

¹³ County of New York, Court of General Sessions, Probation Department, *Probation and the Criminal Offender* (1931), pp. 113-114.

personnelles sont utilisées à des fins professionnelles, sont généralement le fruit d'une bonne formation de l'agent.

9. Le traitement ne peut être imposé par l'agent de probation; l'idéal est donc une coopération qui permette au sujet un maximum d'activité et d'initiative, tout en laissant à l'agent de probation tous les moyens d'exercer judicieusement ses fonctions d'orientation et de soutien. Le problème consiste à obtenir que le sujet en probation coopère et participe pleinement au programme visant à sa propre réhabilitation sociale, tout en demeurant accessible à une influence et une direction discrètes. Il faut donc que l'agent de probation évite tout paternalisme ou tout esprit de domination, ce qui est particulièrement difficile lorsque le traitement prend la forme d'une action sur le milieu ou de services procurés au bénéficiaire du régime. Il convient de noter que les relations à établir sont de nature affective plutôt qu'intellectuelle. Elles reposent sur un sentiment de stabilité émotive et de confiance en soi que le sujet acquiert lorsqu'il se sent *accepté* tel qu'il est. Cela signifie que l'agent de probation doit être capable d'éviter toute attitude de réprobation ou de condamnation morale et qu'il doit s'attacher à comprendre plutôt qu'à juger le sujet. Cela signifie également que son abord doit être empreint de cordialité et révéler un intérêt sincère et spontané, qu'il doit demeurer calme et s'abstenir de toute sentimentalité. L'agent de probation doit être capable d'empêcher que ses propres réactions à l'égard du sujet en probation ne créent une barrière dans l'ordre affectif et, d'autre part, il doit savoir inspirer au sujet la confiance et la foi nécessaires dans son intégrité, sans souci d'équité et sa bienveillance.

L'utilisation constructive de cette relation personnelle, de ce *rapport* entre l'agent et le sujet sous probation, aux fins de traitement, constitue une méthode dont l'élaboration théorique et le perfectionnement doivent beaucoup aux recherches de la psychanalyse. Elle représente également la méthode la plus répandue aujourd'hui dans le traitement de chaque cas individuel par les services sociaux en général (*case work*). Il ne faut pas oublier cependant que cette méthode est essentiellement fondée sur l'expérience humaine dans le sens le plus large, qu'elle était déjà utilisée sous une certaine forme par les pionniers de la probation, aussi bien que dans d'autres branches du service social et que — sous un aspect rudimentaire — elle est employée aujourd'hui par de nombreux travailleurs sociaux sans formation professionnelle.

10. Il convient de noter que:

« C'est l'agent de probation qui doit assumer presque seul la tâche d'établir des relations amicales avec le sujet soumis à ce

régime. Dès son premier contact¹⁴ avec l'homme confié à ses soins, il doit s'efforcer de lui faire comprendre qu'il désire lui venir en aide et qu'il a besoin de sa coopération à l'entreprise commune qui doit aboutir à reclasser le délinquant dans la société. Il n'est pas rare que cette tâche, qui consiste à gagner la confiance et la coopération du sujet, pose le problème le plus difficile de tous ceux que comporte la surveillance. Comme on ne peut guère aboutir à quelque chose de constructif sans ce fondement, il arrive souvent que l'agent de probation doive consacrer la plus grande partie de ses efforts, au cours de la période de surveillance, à obtenir la confiance du sujet sous probation. Souvent, il lui faut renverser des barrières édifiées depuis de longues années. En outre, la crainte qu'inspirent l'agent de probation et la prison peut créer, dans les relations à établir, un fossé difficile à combler. »¹⁵

Points de départ du traitement par probation

11. L'objet du traitement par probation est la personnalité totale du sujet dans ses rapports avec son milieu social. Les mesures de détail, dans le cadre d'ensemble du traitement, porteront sur les besoins particuliers du sujet sous probation — besoins qui touchent à certains « éléments centraux de sa vie et de son entourage, qui peuvent être utilisés comme points de départ du processus de relèvement »¹⁶. Ce sont notamment l'état de santé physique et mentale, les aptitudes et les besoins du sujet; les relations familiales et les conditions de vie au foyer; les loisirs et distractions; l'emploi et la situation économique; l'éducation; la participation à des groupes, etc. Chacun de ces éléments, qui pouvait constituer une infériorité ou un désavantage peut-être transformé en un facteur positif de réadaptation sociale. Cependant, aucun d'entre eux n'offre à lui seul un moyen facile d'atteindre ce but. En fait, chacun de ces « points de départ » du traitement par probation, ne prendra son importance dans le processus total de reclassement social du délinquant que si l'on sait l'utiliser habilement en fonction du programme complet de traitement. A vrai dire, ces « points de départ » sont des points d'appui secondaires plutôt que primaires — ils ne touchent pas à la dynamique de la personnalité du délinquant, mais seulement à certains facteurs fondamentaux de son *équipement* pour la vie en société (santé physique et mentale, aptitudes, éducation),

¹⁴ Au sujet de cette première entrevue, le *Handbook of Probation* britannique déclare: « Vraisemblablement, une grande partie de ce qui aura été dit au cours de cette entrevue initiale tombera dans l'oubli. Cela n'a pas d'importance; ce qui compte réellement et ce dont on se souviendra sans aucun doute, c'est l'attitude de l'agent de probation. Le sujet soumis à la probation doit quitter le tribunal avec le sentiment qu'il peut compter sur l'aide et la protection d'un ami compréhensif, à la seule condition qu'il y mette du sien ». (Le Mesurier, éd. *op. cit.*, p. 124) Cf. également *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 278-279.

¹⁵ *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 275.

¹⁶ *Ibid.*, p. 282.

et aux éléments de base de son milieu et de ses relations sociales (foyer et famille, emploi, loisirs et relations avec des groupes). En pratique, cependant, les efforts des agents de probation portent très souvent et dans une large mesure sur ces « points de départ » secondaires, plutôt que directement et systématiquement sur la dynamique de la personnalité du sujet soumis à la probation. L'importance relative donnée à ce dernier aspect du traitement varie nécessairement avec le degré d'habileté professionnelle qu'aura atteint l'agent de probation.

La mesure dans laquelle chacun de ces « points de départ » secondaires nécessitera une action directe de la part de l'agent de probation ou du service de probation est largement fonction de la nature et de la variété des ressources qui sont à la disposition immédiate du service de la probation ou du tribunal (consultations médicales, personnel psychiatrique, etc.); elle dépend également de la possibilité d'obtenir le concours des services spécialisés d'organisations locales. En général, l'agent de probation agira sagement en n'entreprenant pas une tâche que d'autres organismes locaux peuvent remplir plus efficacement.

Etat de santé physique et mentale.

12. Le traitement efficace des désordres physiques et mentaux peut, dans certains cas, apporter une contribution majeure à la réadaptation sociale du délinquant. Si une enquête préliminaire suffisante a été faite avant la décision du tribunal, l'agent de probation dispose déjà de renseignements d'ordre médical, psychiatrique et psychologique sur le délinquant au moment où il est mis en probation. En l'absence de tels renseignements, au contraire, il est difficile d'établir un plan précis en vue du reclassement social du sujet; dans ce cas, il semble souhaitable que, lorsque c'est possible, le service de la probation organise les examens médicaux, psychiatriques et psychologiques nécessaires. Lorsque faire se peut, l'agent de probation devrait mettre le sujet en rapports avec les services dont dispose la commune pour qu'il puisse recevoir le traitement médical ou psychiatrique approprié.

13. Dans la pratique actuelle de la probation, on procède rarement à l'examen médical, psychiatrique et psychologique adéquat et au traitement approprié des sujets sous probation. Parfois les tribunaux insistent pour que le sujet se fasse soigner lorsqu'il est atteint d'une maladie vénérienne ou de quelque autre affection très contagieuse¹⁷. De même, un traitement psychiatrique est quelquefois exigé¹⁸. Cependant, il est clair que la possibilité d'utiliser l'examen et le traitement médical et psychiatrique dans le traitement par probation est limité par la mesure dans laquelle l'assistance médicale publique ou privée

¹⁷ Dans plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique, cette condition est obligatoire pour qu'un délinquant atteint de maladie vénérienne puisse être mis en liberté sous probation (voir chap. 7, par. 10 ci-dessus).

¹⁸ Cf. par exemple, Angleterre et Pays de Galles (*Criminal Justice Act*, 1948, art. 4).

est gratuite ou fournie aux sujets sous probation en vertu de dispositions financières spéciales.

Relations familiales et conditions de vie au foyer.

14. Il va de soi que le problème du reclassement social du délinquant est d'une manière ou d'une autre lié aux relations familiales et aux conditions de vie dans son foyer et qu'en conséquence, il convient de tenir dûment compte de la famille et du foyer dans l'application de la probation.

Le contact étroit avec la famille du sujet est essentiel pour l'agent de probation, tout d'abord parce que c'est là une condition préalable de la bonne compréhension du sujet et des facteurs qui dirigent sa conduite.

En second lieu, si le sujet continue à vivre dans des conditions familiales défavorables, celles-ci iront à l'encontre de toute influence bienfaisante que l'agent de probation peut avoir sur lui. L'agent de probation doit donc non seulement se rendre compte des conditions de vie au foyer, mais encore s'attacher à créer une vie familiale favorable au relèvement social du délinquant. Il doit, tout au moins, établir une collaboration avec la famille du sujet mis en probation. Des entretiens avec les parents ou avec le conjoint, selon le cas, peuvent aider à résoudre ou à éclaircir certaines difficultés¹⁹.

« L'un de ses principaux devoirs pendant la surveillance est d'harmoniser les relations entre le sujet et sa famille. Dans bien des cas, il lui suffit, pour mener à bien cette tâche, d'apporter son amitié, son aide et ses conseils. Très souvent, on lui demande d'expliquer la conduite du sujet à la famille pour qu'elle apprenne à voir dans l'infraction commise par le sujet, non pas tant un acte volontaire et indépendant dont le sujet est seul responsable, mais plutôt le produit des imperfections et des défauts de la situation familiale. »²⁰

Lorsque la situation de famille l'indique, il peut y avoir intérêt à prendre pour centre du traitement, la famille, plutôt que de traiter le sujet seulement²¹.

Les contacts directs entre l'agent de probation et la famille ou le foyer du sujet sous probation fournissent également une excellente « occasion d'accomplir un travail préventif efficace et de grande portée », en ce sens que la surveillance à titre de probation peut également servir « à redresser ceux des membres de la famille qui, sans être encore

¹⁹ Voir *Cmd. 5122*, par. 84.

²⁰ *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 289.

²¹ Cf. Edwin J. Cooley, *Probation and Delinquency* (1927), p. 152; Glueck, « The Significance and Promise of Probation », dans Sheldon Glueck, éd., *op. cit.*, p. 17; *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 288.

des délinquants, n'en sont pas moins exposés aux mêmes influences que celles qui ont contribué à donner au délinquant en probation ses habitudes et son attitude antisociales »²².

15. Généralement, les efforts directs de l'agent de probation ne suffiront pas pour résoudre d'une façon satisfaisante des problèmes familiaux particulièrement complexes et nécessitant une assistance spécialisée. En pareil cas, l'agent s'en remettra surtout aux services de protection de la famille et autres organisations communales, en essayant « d'éveiller chez chacun des membres de la famille la volonté et le désir actif d'obtenir l'aide nécessaire pour améliorer les conditions de leur milieu commun »²³.

Emploi.

16. La situation professionnelle du délinquant présente très souvent une importance capitale pour son relèvement. Tout d'abord, un grand nombre de délinquants ont un long passé d'instabilité professionnelle ou de chômage; très souvent ils n'ont appris aucun métier. De plus, les délinquants perdent souvent leur emploi du fait de l'arrestation, de la détention et du procès. Lorsqu'il y a un rapport direct entre l'infraction et la vie professionnelle du délinquant (mauvaise qualité du travail, manque d'intérêt, renvois ou changements d'emploi fréquents, etc.), il devient encore plus important de lui trouver un emploi convenable et satisfaisant. Aux Etats-Unis d'Amérique, selon l'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939), la régularité de l'emploi est, parmi tous les facteurs étudiés, celui qui est le plus étroitement lié au « succès » de la probation; inversement, l'absence d'emploi a une corrélation plus directe avec l'échec de la probation qu'aucun des autres facteurs pris en considération²⁴. C'est pourquoi l'une des fonctions les plus anciennes et les plus généralement assumées par l'agent de probation, dans le cadre de la surveillance, a été d'aider les sujets à trouver un emploi approprié. Si l'importance que présente un emploi convenable et régulier pour le reclassement social du sujet est pleinement reconnue, il est souvent extrêmement difficile d'utiliser ce puissant ressort avec toute l'efficacité requise²⁵.

²² *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 288

²³ *Ibid.*, p. 289.

²⁴ Voir *ibid.*, chap. 10. Voir également chap. 14, par. 36 ci-dessus; et Le Mesurier, *op. cit.*, p. 202.

²⁵ « Trouver de l'emploi pour les sujets mis en probation, c'est à la fois, pour l'agent de probation, fournir l'aide la plus décisive et remplir l'une de ses tâches les plus difficiles ». (*Attorney General's Survey*, vol. 11 p. 285). De même, la Commission ministérielle britannique de 1936, chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire, remarque que la recherche d'un emploi convenable « présente des difficultés particulières et absorbe nécessairement la majeure partie du temps de l'agent de probation ». (Cmd. 5122, par. 85). Cf. également Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 202-207; et Robert R. Hannum, « Matching Jobs with Probationers and Parolees », dans *National Probation Association Yearbook*, 1942, pp. 224-236.

Il y a à cela une double raison: d'une part, les problèmes d'emploi que posent les sujets sous probation sont très particuliers; d'autre part, les facilités disponibles pour l'orientation professionnelle, la formation, etc., sont nécessairement limitées. L'emploi des sujets soumis à la probation soulève des difficultés particulières parce que les employeurs ont un préjugé contre eux du fait de leurs habitudes de travail peu efficaces et de leur manque de formation ou d'expérience professionnelles, parce qu'un long chômage ou d'autres raisons les ont rendus incapables de satisfaire immédiatement aux exigences de l'emploi, etc. C'est pourquoi il est particulièrement important de trouver aux intéressés un emploi qui leur soit *approprié* — un emploi susceptible de retenir l'intérêt du travailleur et de lui donner un sentiment de satisfaction personnelle. A cet effet, l'agent de probation doit rester en contact étroit avec les bureaux de placement²⁶ et, s'il en existe, avec les organismes qui s'occupent d'orientation professionnelle et de formation spéciale. De même qu'on utilise des techniques et des méthodes spéciales pour pourvoir aux besoins d'autres catégories, telles que les personnes physiquement diminuées ou les vieux travailleurs, on peut concevoir que les services publics de placement utilisent des méthodes et techniques spéciales pour assurer le placement des personnes qui ont été mises en probation. En coopérant avec les services de placement, les autorités de probation doivent les aider à définir les besoins et les difficultés propres des sujets sous probation en matière d'emploi et à dégager les méthodes spéciales requises pour traiter le problème. Dans les services de probation importants et bien organisés, il est quelquefois possible de spécialiser, dans une certaine mesure, une partie du personnel pour la solution de ces problèmes d'orientation professionnelle et d'emploi. Très souvent, cependant, le surveillant doit s'atteler lui-même à la tâche et veiller à compléter les initiatives et les efforts du sujet sous probation pour trouver un emploi convenable²⁷.

Relations avec des groupes et utilisation des loisirs²⁸.

17. La réadaptation sociale d'un délinquant consiste essentiellement à modifier son état d'esprit et, à cet égard, ses relations avec des groupes présentant une importance capitale.

²⁶ Au Royaume-Uni, une liaison directe a été établie en 1924 entre les agents de probation du tribunal pour mineurs de Londres et les bureaux de placement des jeunes travailleurs; depuis lors, les agents en question participent activement aux travaux des commissions consultatives pour les mineurs. La mesure s'est révélée fructueuse et la commission ministérielle de 1936 mentionnée plus haut en a recommandé l'extension à d'autres parties du pays (voir Cmd. 5122, par. 85).

²⁷ Cf. Cmd. 5122, par. 85; *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 285; Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 202-207.

²⁸ Voir Harry M. Shulman, « Group Work — A New Program for Probation », dans *National Probation Association (U. S. A.) Yearbook*, 1939, pp. 116-129; Kenneth I. Wollan, « The Use of Group Activity in Probation Work », dans *ibid.*, 1938, pp. 240-255; *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 290-292.

« L'état d'esprit d'un individu est, dans une large mesure, le produit de ses contacts sociaux. Les contacts qui contribuent le plus à déterminer cet état d'esprit sont ceux qui ont un caractère de fréquence et d'intimité, c'est-à-dire qui se produisent au sein de la famille, entre compagnons de jeux et dans le voisinage. Modifier l'état d'esprit d'une personne, c'est donc surtout changer ses relations avec des groupes. A cet effet, il faut soit éloigner le sujet sous probation du cercle de ses anciennes relations, soit incorporer dans ce cercle de nouveaux éléments. S'il est plus facile d'éloigner le sujet de son milieu, la transformation de ce milieu donne, à la longue, de meilleurs résultats. »²⁹

D'un autre côté, le problème de la conduite criminelle est aussi, en un sens, un problème d'isolement social, le délinquant n'arrivant pas à entretenir avec d'autres personnes des relations normales, intimes et mutuellement satisfaisantes. A ce point de vue, la probation vise à « rompre l'isolement social » du délinquant en favorisant l'établissement de relations nouvelles et constructives³⁰.

Comme l'a dit Sutherland, « l'agent de probation ne peut guère s'insérer dans les groupes avec lesquels le sujet sous probation a des rapports intimes; il doit donc exercer ses efforts surtout par l'intermédiaire d'autres groupes »³¹. L'importance qu'ont à cet égard les relations familiales a déjà été mise en lumière³²; la recherche d'un emploi approprié, dans la mesure où elle suppose des relations de groupe, fait partie du même problème général. Il ne suffit pas cependant de s'occuper des relations du sujet avec sa famille et ses employeurs, la question de ses loisirs est tout aussi importante. On peut parfois utiliser avec succès, pour la réorientation du délinquant, les activités récréatives et autres de groupes organisés (clubs, sociétés de jeunesse, programmes de récréation, etc.).

Education.

18. Le dernier point essentiel sur lequel doivent porter les efforts de l'agent de probation concerne l'enseignement et les activités éducatives. Dans le cas des jeunes délinquants ou de ceux qui font l'école buissonnière, il importe souvent, au premier chef, d'obtenir d'urgence leur coopération pour les amener à poursuivre leurs études scolaires. De même, la formation professionnelle a une incidence directe sur les possibilités d'emploi et la stabilisation de la situation économique du sujet, et présente par conséquent une importance capitale. Diverses

²⁹ Sutherland, *Principles of Criminology*, 4^e édition (1947), p. 396.

³⁰ « Essentiellement, le régime de la probation doit viser à... rompre l'isolement social du délinquant; à réorienter ses énergies par une direction judicieuse afin de le rendre au commerce normal des hommes sans danger pour autrui ni pour lui-même. » (Robert H. Gault, *Criminology* (1932), p. 349).

³¹ Sutherland, *op. cit.*, p. 396.

³² Voir par. 14-15 ci-dessus.

activités éducatives (classes pour adultes, passe-temps, etc.) peuvent permettre au sujet sous probation de s'extérioriser en stimulant ses goûts et ses penchants constructifs.

L'élément disciplinaire dans le traitement par probation

19. La surveillance à titre de preuve comprend nécessairement un élément de discipline. L'agent de probation agit au nom des autorités chargées d'appliquer la loi et il doit inévitablement exercer une certaine influence négative ou restrictive. Au nom des autorités chargées d'appliquer la loi, l'agent est obligé de se tenir au courant du lieu de résidence du sujet sous probation et de sa conduite, et il est tenu de faire respecter les conditions imposées par le tribunal. On ne saurait établir des règles générales quant à la rigueur avec laquelle l'agent de probation doit s'efforcer de faire respecter les conditions fixées par l'ordonnance de probation; ce sont les circonstances qui, dans chaque cas particulier, doivent déterminer la décision à prendre. Cependant les dangers d'une indulgence excessive de la part de l'agent de probation sont évidents.

« Lorsque le tribunal rend une ordonnance de probation, il importe qu'elle soit exécutée. Permettre au délinquant soumis à la probation de ne pas respecter les conditions fixées dans l'ordonnance et de ne pas se conformer à l'autorité de l'agent de probation, c'est jeter le discrédit sur ce régime. Certes, il est bon de ne pas attacher trop d'importance aux défaillances légères. En pareil cas, un avertissement personnel... peut être suffisant, ou bien le tribunal peut exercer le pouvoir qu'il a d'infliger une amende³³. Mais l'ultime sanction de la désobéissance est le pouvoir qu'a le tribunal d'infliger au sujet la peine que lui aurait valu le délit initial, et lorsqu'un délinquant sous probation montre qu'il n'a aucun désir de profiter de l'occasion qui lui a été offerte de se réformer, il faut, après l'avoir dûment averti, le traduire devant le tribunal et lui imposer la peine qu'il a méritée... le système de la probation serait considérablement renforcé si l'on faisait bien comprendre à ceux qui ont échappé à la peine en prenant un engagement en justice comme condition de leur mise en probation, que la peine correspondant au délit initial leur sera infligée s'ils ne respectent pas leur engagement. »³⁴

20. Du point de vue de l'acceptation par l'opinion publique du régime de la probation, il importe également d'éviter toute indulgence

³³ Le *Criminal Justice Act* britannique de 1925, art. 7 (4), prévoyait expressément que cette sanction pouvait remplacer la révocation de l'ordonnance de probation dans les cas où l'intéressé avait violé les conditions imposées. Pour la législation actuellement en vigueur, voir *Criminal Justice Act*, 1948, art. 6 (3).

³⁴ Cmd. 5122, par. 80; cf. également Cd. 5001, par. 41.

excessive dans la surveillance. En effet, « il est difficile de gagner l'appui et la coopération du public à moins que le régime de probation n'assure à la collectivité un minimum de protection vigilante contre toute nouvelle activité criminelle des sujets sous probation »³⁵.

21. L'importance de l'élément disciplinaire dans la surveillance à titre d'épreuve varie, semble-t-il, avec la mesure dans laquelle la probation en est venue à être acceptée comme méthode de traitement des délinquants; on insiste souvent sur cet élément en vue de faire accepter la probation par une collectivité qui reste attachée à l'idée du traitement punitif des délinquants. Toutefois, on reconnaît généralement que l'application des restrictions que le tribunal a imposées à la conduite du sujet sous probation n'est pas l'objet principal de la surveillance. Néanmoins, le traitement par probation revêt indubitablement un caractère d'autorité du fait que l'agent de probation a le pouvoir d'invoquer des sanctions légales contre le sujet sous probation. Le traitement par probation représente par conséquent « un traitement social individuel (*case work*) dans un cadre autoritaire »³⁶.

22. La position d'autorité dans laquelle se trouve placé l'agent de probation paraît influencer différemment sur ses relations avec le sujet sous probation, selon le groupe d'âge auquel ce dernier appartient. Il semble que les délinquants adultes soumis au régime de la probation soient plus disposés que les jeunes délinquants à se froisser de leur situation à l'égard de l'agent de probation; par ailleurs, on rencontre fréquemment chez les adolescents et les jeunes adultes une résistance marquée à l'autorité³⁷. Dans le cas des jeunes délinquants, d'autre part, l'agent de probation a souvent un rôle quasi paternel et les conseils qu'il peut donner dans l'exercice de son autorité sont souvent acceptés volontiers s'il sait les offrir avec tact et compréhension³⁸. De plus, il est admis aujourd'hui que le recours à l'autorité peut avoir en lui-même une valeur thérapeutique, notamment dans le cas des jeunes délinquants à tendances antisociales³⁹. En fait, c'est une des principales fonctions de l'agent de probation que d'être, pour le délinquant « une image en raccourci de l'autorité »⁴⁰. Se référant en particulier à la probation des jeunes délinquants, Tappan a fait un exposé succinct de la valeur positive que peut avoir le recours à l'autorité :

« Par un fait caractéristique, le mineur délinquant a souffert de mauvais rapports avec l'autorité à cause de l'insuffisance, de

³⁵ *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 275-276.

³⁶ De très nombreux articles et ouvrages ont été publiés (notamment aux Etats-Unis d'Amérique) sur la question de la portée et des limites du traitement social individuel dans un cadre autoritaire. Cf. la bibliographie.

³⁷ Voir Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 121-123.

³⁸ Voir J. Koekebakker, *Kinderen Onder Toezicht: Psycho-Paedagogische Beschouwingen over Patronaat en Gezinsvoogdij* (1947), p. 123.

³⁹ Cf. Paul W. Tappan, *op. cit.*, pp. 324-328.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 328.

l'incohérence ou de l'excès des contraintes imposées par son entourage... Le traitement individuel en cours de probation... doit accepter de manière réaliste le besoin d'autorité, il doit même le souligner, car c'est de ce point de vue que les rapports entre l'enfant et la société ont été particulièrement défectueux.

« Une des principales fonctions de l'agent de probation est de rendre claires et nettes dans l'esprit du délinquant sous probation les conditions de ce régime, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles la société, représentée par le tribunal, le laissera en liberté... Sans recourir à une condamnation morale qui ne peut que provoquer l'hostilité, mais avec objectivité et fermeté, l'agent doit faire comprendre au délinquant que la violation de la loi entraîne certaines conséquences, tant de la part de l'Etat que de la part de la collectivité, dans la manière dont il sera considéré par les autres, et dont il doit se considérer lui-même. L'enfant doit voir dans les solutions qui lui sont offertes les formes inévitables de l'autorité auxquelles il doit faire face et entre lesquelles il peut seul choisir. Il faut faire comprendre au délinquant sous probation que c'est à lui, sujet actif, qu'il appartient de choisir; il doit: ou se conformer aux réalités sociales qui l'entourent, ou les défier.

« La probation peut représenter pour l'enfant le premier cadre dans lequel il est accepté, avec calme et objectivité, mais chaleureusement, pour ce qu'il est en tant qu'individu — sans menaces ou promesses — tandis qu'on lui propose une norme de conduite imposée en vertu d'une autorité définie et invariable: il peut choisir de se conformer ou non aux exigences de cette situation, mais il doit se rendre compte des conséquences de ses écarts et être prêt à les accepter comme le résultat inévitable de ses actes. Pour bien des enfants, cette mise au point de l'autorité est une expérience nouvelle qui, avec l'idée que chacun est personnellement responsable de l'orientation de sa conduite, peut constituer un puissant mobile d'adaptation à la société. »⁴¹

La probation, les conditions de résidence et le traitement en institution

23. Lorsque l'enquête préliminaire sur les circonstances personnelles et sociales du délinquant établit que sa situation de famille et sa vie au foyer sont de nature à rendre improbable la réussite de l'épreuve, un bon service de probation ne soumet l'intéressé à ce régime que si des dispositions peuvent être prises pour l'éloigner de son foyer. Lorsqu'un délinquant est libéré sous probation sans être éloigné de sa famille, cela signifie normalement que sa vie familiale est ou semble être de nature à permettre la réussite du traitement par

⁴¹ *Ibid.*, pp. 324-327.

probation. Il n'en est pas toujours ainsi cependant et, dans la pratique, il arrive parfois qu'après la mise en liberté du délinquant sous probation il devient indispensable de l'éloigner de chez lui pour que le traitement soit efficace. Il se peut que la situation qui invite à éloigner le sujet de sa famille soit de nature temporaire, par exemple faute de place ou absence d'installations pour la nuit, etc.

C'est surtout lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants que se fait parfois sentir la nécessité d'éloigner de son milieu le sujet soumis ou à soumettre au régime de la probation. Dans ce cas, il existe plusieurs possibilités; on peut placer les intéressés dans des pensions ou foyers spéciaux, dans des institutions de traitement ou autres, ou leur procurer un logement convenable.

24. Le Royaume-Uni est probablement le pays qui a acquis le plus d'expérience en ce qui concerne les possibilités de logement spécialement à l'usage des personnes sous probation. On y trouve depuis longtemps des pensions (*hostels*) de probation (c'est-à-dire des établissements dont les locataires sont employés au dehors) et des foyers (*homes*) de probation (c'est-à-dire des établissements où les pensionnaires sont soumis au régime de l'internat). Depuis 1925, la loi autorise l'affectation de fonds publics à l'entretien des personnes placées sous probation et soumises à des conditions de résidence⁴². La Commission pour le traitement des jeunes délinquants de 1927, a recommandé de recourir davantage aux *hostels*⁴³. En 1936, un rapport officiel note que le système s'est révélé efficace dans la mesure où il a été employé et que le nombre disponible de ces pensions ne suffit pas aux besoins⁴⁴. La Commission ministérielle de 1936, chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire, a également recommandé d'examiner la possibilité de loger des sujets placés sous probation dans des pensions ordinaires de jeunes gens, et cela a fait remarquer que « cette façon de procéder présente de grands avantages car elle permet de procurer à ces jeunes gens mis en probation le contact normal avec des personnes de leur âge et d'éviter ainsi les risques liés à l'association étroite avec un groupe particulier »⁴⁵. En outre, la Commission a estimé « que lorsqu'il n'y a pas de place dans les *hostels*, on pourrait loger dans d'autres locaux convenables certains sujets sous probation pour lesquels on a trouvé du travail, mais qui doivent être logés loin de leur famille »⁴⁶. Par la suite, l'attention des tribunaux a été attirée sur le fait que l'on pouvait faire

⁴² Voir *Criminal Justice Act*, 1925, art. 5 (2) et (3), et *Criminal Justice Act*, 1948, par. 3 (1) d de la Cinquième Annexe. L'art. 77 (3) de la loi de 1948 permet également d'employer des fonds votés par le Parlement à la création de pensions et de foyers de probation.

⁴³ Voir Cmd. 2831, p. 57.

⁴⁴ Voir Cmd. 5122, par. 92.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 92.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 92.

usage de fonds publics pour contribuer à l'entretien des sujets sous probation assignés à résidence; les *Probation Rules* de 1949 contiennent une disposition à cet effet⁴⁷. Le montant de ces subventions est déterminé selon une échelle qui varie suivant le revenu des intéressés.

25. Le placement dans des établissements des sujets sous probation soulève beaucoup plus de problèmes lorsqu'il s'agit d'établissements de traitement (plutôt que de simple résidence). Au Royaume-Uni, la Commission pour le traitement des jeunes délinquants a soigneusement examiné la question en 1927 et elle a conclu que « le rôle du régime de la probation doit être d'exercer une surveillance au dehors; ce régime ne doit pas être associé à l'éducation dans des institutions, au sens étroit du terme »⁴⁸. La Commission ministérielle chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire a approuvé cette conclusion générale en 1936⁴⁹. Elle a admis cependant que, dans certains cas, il peut être bon de s'écarter du principe, et notamment lorsque le sujet, sans avoir besoin d'un séjour prolongé dans un établissement d'éducation proprement dit, peut tirer profit d'une période de surveillance relativement courte dans un foyer de traitement approprié. La Commission a, toutefois, souligné la nécessité de prévoir certaines garanties sous forme de limitation légale de la durée d'un séjour de ce genre, d'inspection officielle de ces foyers et de leur agrément par les services gouvernementaux⁵⁰. D'une façon générale, la pratique actuelle tient compte de ces propositions, et la durée du séjour dans un établissement, lorsque ce séjour est prescrit par l'ordonnance de probation, est maintenant limitée par la loi à un maximum de 12 mois⁵¹.

26. Le recours à la probation en tant que méthode destinée à assurer le traitement en institution de certaines catégories spéciales d'anormaux (plus particulièrement les alcooliques et les personnes nécessitant un traitement mental) a été introduit en Suède par une loi de 1939⁵². Dans cette conception de la probation, c'est le caractère

⁴⁷ Voir l'art. 70 du Règlement

⁴⁸ Cmd. 2831, p. 57. La Commission a, notamment, condamné la pratique consistant à interner des sujets sous probation « souvent pendant de longues périodes dans un établissement, sans aucune des garanties de contrôle et d'inspection qui sont appliquées lorsque le délinquant est placé dans une école agréée ou une institution Borstal ». La Commission a de même condamné la pratique qui consiste à laisser à l'agent de probation le soin de fixer le lieu de résidence du sujet (voir p. 54).

⁴⁹ Voir Cmd. 5122, par. 92.

⁵⁰ Voir *Ibid.*, par. 93.

⁵¹ Voir *Criminal Justice Act*, 1948, art. 3 (4). Les autres mesures de garantie comprennent des dispositions légales qui soumettent à l'approbation et à l'inspection officielles les pensions et foyers de probation (art. 46 et 47) et qui obligent le tribunal à tenir compte du milieu dans lequel vit le délinquant, avant de rendre une ordonnance de probation imposant des conditions spéciales de résidence [art. 3 (4)].

⁵² Voir chap. 11, par. 15, ci-dessus.

non punitif qui est souligné, plutôt que le fait qu'il est généralement appliqué en dehors des institutions; la probation devient ainsi une mesure qui évite au tribunal d'infliger une peine et qui lui permet d'imposer un traitement approprié dans le cas des alcooliques et d'autres personnes qui en ont particulièrement besoin. Il convient de remarquer qu'en somme le traitement spécialisé ainsi prescrit par le tribunal prend la place de la surveillance à titre de probation dans le sens usuel du terme⁵³. Mais il n'en est pas nécessairement ainsi, et on peut concevoir qu'il peut être utile de combiner une courte période de traitement en institution avec une période plus longue de surveillance au dehors. Au Royaume-Uni, la disposition législative récente aux termes de laquelle le traitement mental peut être une condition de l'ordonnance de probation est suffisamment large pour inclure le traitement dans des établissements spécialisés⁵⁴. Le traitement en institution apparaît ici comme une partie vitale d'un processus plus complet de traitement par probation et non pas comme une mesure qui le remplacerait.

27. Le traitement en institution, complet ou partiel, des sujets sous probation peut également avoir pour objet de faciliter l'utilisation de méthodes de traitement en groupe. C'est ainsi qu'on a établi au Michigan des camps spéciaux pour les sujets sous probation⁵⁵.

28. Combiner la probation avec la détention en institution à titre punitif⁵⁶, c'est aller à l'encontre du caractère fondamental et de l'objectif du régime de probation qui est le traitement individualisé du délinquant sans qu'il y ait punition⁵⁷.

*Relations entre l'agent de probation et le sujet en probation*⁵⁸

29. Les agents de probation sont chargés à la fois de se tenir au courant de la conduite des sujets qui leur sont confiés, afin de se rendre compte de la mesure dans laquelle ils se conforment aux obligations

⁵³ Aux Etats-Unis d'Amérique, les tribunaux fédéraux peuvent accorder la probation à des toxicomanes condamnés, à condition qu'ils suivent un traitement dans un « centre de désintoxication » (*narcotic farm*) de l'administration jusqu'à leur guérison (voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 245 et 251). Dans ce cas, le traitement en institution prend également la place de la surveillance à titre de probation au dehors. A noter cependant que ces « centres de désintoxication » sont destinés surtout au traitement des condamnés qui purgent une peine de prison et constituent à la fois des établissements de traitement et des établissements pénitentiaires.

⁵⁴ Voir *Criminal Justice Act*, 1948, art. 44.

⁵⁵ Voir *Attorney General's Survey*, vol. 1, p. 546.

⁵⁶ Cf. chap. 13, note 128 ci-dessus.

⁵⁷ Cf. chap. 13, par. 3-4 ci-dessus.

⁵⁸ Voir Sutherland, *op. cit.*, pp. 392-395; *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 296-305; Royaume-Uni, Home Office, Departmental Committee on the social Services in Courts of Summary Jurisdiction, Report (1936) (Cmd. 5122), par. 84; Madeline F. Loring, « The Value of Reporting for Juvenile Probationers », *Probation Journal of the National Association of Probation Officers* (Royaume-Uni), vol. 5 (1949), pp. 289-290.

imposées par le tribunal, et de leur fournir une aide constructive. Dans l'exercice de cette double fonction, l'agent de probation doit établir et maintenir un contact personnel direct avec le sujet. Les entrevues avec le sujet ont généralement lieu soit au foyer de celui-ci, soit au bureau de l'agent. Des rapports écrits peuvent compléter la visite du sujet au bureau de l'agent et celui-ci peut procéder à des observations directes sur le milieu social du sujet en effectuant, en dehors des visites à domicile, des enquêtes dans le voisinage du sujet ou dans la commune. Tant les visites à domicile que les entretiens au bureau présentent des avantages et des inconvénients et généralement l'agent de probation combine les deux méthodes.

Visites à domicile.

30. L'analyse précédente des éléments de la surveillance à titre d'épreuve a démontré que les visites à domicile sont indispensables tant pour permettre de comprendre la conduite du sujet que pour établir le contact avec sa famille et pour dispenser directement le traitement que comporte la probation. « Seul un contact étroit avec le foyer du sujet peut révéler à l'agent l'existence de relations familiales favorables et de conditions de vie au foyer pouvant concourir au relèvement du délinquant. C'est de cette manière seulement que l'agent pourra déterminer les influences défavorables qu'il lui faut combattre ou modifier »⁵⁹.

Il convient de remarquer que les visites à domicile ou les enquêtes complémentaires doivent être faites sans aggraver la situation du sujet au regard de la société⁶⁰. L'agent de probation doit faire preuve de tact et de délicatesse afin de ménager la réputation du sujet auprès de ses voisins, de son employeur, etc...

Visite périodique au bureau de l'agent.

31. Les sujets sous probation sont souvent tenus de se présenter, à des intervalles réguliers, à l'agent qui les surveille, dans son bureau ou à un autre endroit qu'il leur désignera. Les visites au bureau sont de caractère variable, soit qu'elles se bornent à un contact purement

⁵⁹ *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 303.

⁶⁰ Au Royaume-Uni, la Commission ministérielle chargée d'étudier l'application de la loi de 1907 sur la probation des délinquants (1909) a entendu des magistrats déclarer « qu'ils considéraient les visites de l'agent de probation au délinquant comme constituant une indiscretion de nature à signaler à l'attention de ses voisins et à susciter leurs commérages, ce qui peut conduire à un vif ressentiment et même à des actes de violence... » La conclusion de la Commission a été néanmoins, plus optimiste : « Certes, si l'agent de probation manque de tact ou s'il a l'habitude d'aller voir ses sujets là où ils travaillent, ces inconvénients peuvent se présenter, mais nous sommes convaincus que le danger a été très exagéré; autant que nous puissions en juger, dans les circonscriptions où l'agent de probation joue un grand rôle, aucun inconvénient de cette sorte ne s'est présenté ». (Cd. 5001, par. 18).

de routine (l'agent de probation, par exemple, ne fait que poinçonner une carte présentée par le sujet), soit que des entretiens plus complets aient lieu au cours desquels l'agent a l'occasion de se renseigner sur le travail, les fréquentations, les loisirs du sujet, etc., et trouve le temps de le conseiller sur des problèmes de toute sorte.

32. Le système de la visite périodique au bureau présente des avantages évidents, ces entrevues « sont un moyen d'obtenir des renseignements sur les sujets sous probation... ils permettent des entretiens privés qui ne sont pas toujours possibles dans la famille, et ils mettent l'agent de probation en mesure de voir un plus grand nombre de sujets dans un temps donné... »⁶¹. Ces avantages, bien qu'ils aient surtout un caractère formel, peuvent avoir une grande importance lorsque les considérations de temps et de dépense comptent pour beaucoup dans l'organisation de la surveillance. Le fait est que ce système de la visite périodique au bureau assure *effectivement* une forme de contact régulier entre le sujet et l'agent de probation et qu'il doit en conséquence être jugé préférable à l'absence totale de surveillance. En revanche, il ne faut pas oublier que les renseignements fournis par le sujet lors de sa visite au bureau peuvent être inexacts et doivent être vérifiés par l'enquête directe.

33. Le principal argument invoqué en faveur des visites périodiques au bureau est, cependant, l'intérêt de ce système au point de vue disciplinaire⁶². Puisque la visite au bureau constitue une formalité à laquelle le sujet est forcé de se conformer et qui comporte pour lui des inconvénients personnels elle a, présume-t-on, une valeur pour la formation du caractère, particulièrement lorsqu'il s'agit d'adolescents⁶³. Il est clair que cette conception est fondée sur les principes de la punition ou de la discipline, ou des deux à la fois, impliquant l'assujettissement obligatoire des délinquants à une règle, plutôt que sur le principe du traitement individualisé. Cet argument, déclare Sutherland :

« ...part de la conviction que le relèvement est obtenu par la souffrance, la gêne et la coercition. Mais s'il est possible de réformer

⁶¹ Sutherland, *op. cit.*, p. 394.

⁶² Voir C. L. Chute, *Probation in Children's Courts* (U. S. Children's Bureau Publication n° 80, 1921), p. 21.

⁶³ C'est ainsi que la Commission ministérielle chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (Royaume-Uni, 1936) a estimé que le sujet sous probation « ne doit pas tout attendre de l'agent de probation et ne rien faire lui-même » (Cmd. 5122, par. 84.) Une opinion plus constructive est exprimée par Loring, qui déclare que la visite périodique au bureau a ce premier intérêt « d'exiger du sujet sous probation une action précise, ce qui est essentiel lorsqu'il s'agit de sujets jeunes, peu éduqués, qui sont généralement incapables de saisir une abstraction si elle ne s'accompagne pas d'expressions concrètes. En second lieu, elle encourage la formation d'une habitude régulière. Ceci est plus nécessaire qu'on ne pourrait le croire à première vue car de nombreux enfants élevés au petit bonheur n'ont jamais connu la moindre règle dans leur famille ». Loring, *op. cit.*, p. 289.

ainsi les délinquants, on devrait les envoyer en prison où ils peuvent être obligés par la force à se conformer à des règlements, à être ponctuels et à souffrir de certaines restrictions... Ceux qui s'opposent... au système de la visite obligatoire au bureau, soutiennent qu'une telle méthode de discipline n'a qu'une utilité très relative et qu'en fait elle irrite et indispose le sujet, en réduisant d'autant l'efficacité des autres méthodes de traitement »⁶⁴.

34. Un autre point controversé à propos du système de la visite périodique au bureau porte sur l'inconvénient qu'il peut y avoir à rassembler les sujets sous probation (en particulier les jeunes délinquants) dans les locaux où ils doivent se présenter⁶⁵. Trois opinions se sont notamment fait jour à cet égard : (a) ce mélange de personnes sous probation risque de les ramener à la délinquance, ce qui constitue un argument contre le système de la visite au bureau ; (b) bien que le mélange des sujets sous probation ne soit pas souhaitable, le système de la visite périodique n'en est pas nécessairement et sérieusement compromis, étant donné qu'il est possible de prendre des mesures efficaces pour éviter toute promiscuité (salles d'attente séparées, etc.) ; enfin (c) il est de toute façon impossible de séparer les sujets sous probation des autres délinquants dans des endroits tels que l'école, les lieux de récréation et de travail, etc., et par conséquent le contact qui se produit entre les sujets dans les locaux où ils se présentent périodiquement ne doit pas avoir une influence plus fâcheuse.

Quels que soient les dangers inhérents au rassemblement des sujets sous probation dans les endroits où ils doivent se présenter, il paraît être essentiel de prendre les mesures de précaution nécessaires sous forme de surveillance, activités dirigées d'une manière constructive, etc. Utilisé convenablement, le temps d'attente peut avoir lui-même une valeur thérapeutique⁶⁶.

35. Il convient enfin de noter qu'en se contentant d'imposer au sujet l'obligation de se présenter périodiquement au bureau, on limite la véritable portée du traitement par probation, même lorsque cette visite n'est pas une simple formalité. La méthode de la visite périodique au bureau « isole le délinquant de la situation dont il est lui-même un élément et essaie de le changer sans que le reste de la situation soit influencé. C'est là une erreur de méthode »⁶⁷.

Conclusion.

36. Si l'on veut apprécier objectivement la valeur relative des visites à domicile et de la visite périodique au bureau, il faut admettre,

⁶⁴ Sutherland, *op. cit.*, p. 395.

⁶⁵ Cf. Sutherland, *op. cit.*, p. 395.

⁶⁶ Cf. Loring, *op. cit.*, p. 290.

⁶⁷ Sutherland, *op. cit.*, p. 395.

semble-t-il, que « ces deux méthodes destinées à maintenir le contact sont complémentaires et que, suivant le cas particulier, on pourra préférer l'une plutôt que l'autre »⁶⁸. En même temps, il convient d'admettre que les visites à domicile sont généralement indispensables et offrent beaucoup plus d'intérêt que la visite au bureau⁶⁹.

III. LE PERSONNEL DE PROBATION

L'agent de probation et le système de la probation

37. Si la surveillance à titre de probation constitue l'essence du système, le personnel chargé d'assurer cette surveillance en est évidemment la clef de voûte. En fin de compte, le régime de la probation vaut ce que valent les agents de probation⁷⁰. A cet égard, les qualités personnelles, les connaissances théoriques et l'expérience de l'agent de probation sont d'égale importance — il n'est pas possible de remplacer les unes par les autres.

Qualités personnelles

38. L'importance primordiale des qualités personnelles de l'agent de probation pour le succès du système est très largement reconnue et ces qualités tendent à être un facteur déterminant dans le choix de ces agents, qu'ils soient bénévoles ou rétribués. Les caractéristiques personnelles exigées ne sont pas toujours bien définies, mais on semble s'accorder généralement pour estimer qu'il faut des dons intellectuels et une maturité suffisante, de la stabilité émotive, une intégrité personnelle absolue, une grande sincérité et le sens de la responsabilité, le respect de la personne humaine, un intérêt spontané et de la sympathie pour les hommes, le sens de l'humour, de la tolérance, de l'objectivité et l'aptitude à comprendre et à accepter les hommes tels qu'ils sont, sans porter de condamnation morale, du tact ainsi que l'aptitude à travailler avec d'autres personnes et à gagner la confiance, un sens aigu des réalités, de bonnes dispositions pratiques, de l'ingéniosité, de la souplesse et de la patience, enfin de la fermeté et de la force de

⁶⁸ Le Mesurier, *op. cit.*, pp. 124-125.

⁶⁹ « Il faut dire, cependant, que c'est uniquement dans des circonstances particulières, lorsque par exemple le sujet vit seul, ou dans les rares cas où l'influence du foyer ou du milieu n'entre pas en jeu, que la visite périodique au bureau de l'agent de probation pourrait être considérée comme remplaçant complètement la visite à domicile ». (Le Mesurier, *op. cit.*, p. 125. Cf. également Sutherland *op. cit.*, p. 395).

⁷⁰ « La valeur de la probation dépend nécessairement de la qualité du travail accompli par l'agent de probation. C'est un domaine dans lequel les règles présentent relativement peu d'importance tandis que la personnalité est tout. Les agents de probation doivent être des hommes ou des femmes triés sur le volet, ayant non seulement de l'intelligence et du zèle, mais encore beaucoup de compréhension, de tact et de fermeté. Le succès ou l'échec du système repose sur la personnalité individuelle de l'agent. La probation vaut ce que vaut l'agent chargé de l'appliquer ». Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Probation of Offenders Act, 1907 (1909), Report (Cd. 5001, par. 28.)*.

caractère. En outre, la santé et l'endurance physique sont souvent considérées comme de première importance⁷¹.

39. Les premiers agents de probation, en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, étaient souvent guidés par des mobiles religieux et faisaient preuve d'un zèle de missionnaire. On a souvent affirmé qu'il est souhaitable de retenir cette qualité personnelle — *le vif sentiment d'une vocation* — comme un trait caractéristique de l'agent de probation⁷².

40. Il convient de remarquer qu'en raison de l'importance décisive des qualités personnelles des agents de probation, il paraît hautement désirable de les choisir individuellement, avec soin, plutôt que de suivre une routine administrative ou une procédure formelle⁷³. Cependant, cela ne signifie pas qu'on ne saurait combiner une sélection individuelle soigneuse des agents de probation, sur la base de leurs qualités personnelles, avec une méthode plus formelle destinée à évaluer leurs connaissances spéciales et leur habileté pratique (par exemple, examens professionnels).

41. Les autorités chargées de la probation se sont souvent préoccupées de savoir s'il sera jamais possible de trouver, dans n'importe quel pays, un nombre suffisant de personnes ayant les qualités personnelles requises. Dès 1909, la Commission ministérielle britannique instituée cette année-là a signalé certaines critiques, selon lesquelles le régime de la probation devait nécessairement être maintenu dans des limites étroites, parce qu'il était presque impossible de trouver des personnes aptes aux fonctions d'agent de probation. Rejetant cette opinion, la Commission a déclaré qu'elle était « impressionnée par la

⁷¹ La *National Probation and Parole Association* des États-Unis d'Amérique considère comme essentielles les caractéristiques personnelles suivantes : bonne santé, vigueur physique, maturité intellectuelle, stabilité affective, intégrité, tact, sens de la responsabilité, faculté d'adaptation, ingéniosité, sincérité, sens de l'humour, aptitude à travailler avec d'autres personnes, tolérance, patience, objectivité, aptitude à gagner la confiance, respect de la dignité humaine, affection spontanée pour ses semblables, sentiment de compassion en présence des malheurs d'autrui. (Voir *Standards for Selection of Probation and Parole Officers, 1945*).

⁷² Cf., par exemple, Royaume-Uni, *Home Department, Departmental Committee on the Training, Appointment and Payment of Probation Officers, Report (1922) (Cmd. 1601)*, p. 13. Le *Home Office* du Royaume-Uni déclare de même : « Il importe de maintenir l'esprit qui a inspiré ce service jusqu'ici ; en procédant au recrutement, les autorités compétentes doivent s'assurer que les hommes et les femmes qu'elles désignent ont le vif sentiment de leur vocation, ainsi que les qualités et l'expérience indispensables à la bonne exécution de leur tâche. » (*The Probation Service — Its Objects and Organisation* [brochure, édition remaniée, 1946], p. 17.)

⁷³ Au Royaume-Uni, la Commission ministérielle pour la formation, la nomination et la rétribution des agents de probation (1922) (Cmd. 1601) a repoussé pour cette raison la proposition tendant à recruter les agents de probation par voie d'examen ; cela s'est exprimé en ces termes : « tout en reconnaissant l'importance du degré d'instruction, nous estimons que les qualités personnelles doivent l'emporter ; or, la meilleure façon d'apprécier ces qualités est de procéder à une sélection soignée ». (Cmd. 1601, p. 14).

compétence et le tact de la grande majorité du personnel masculin et féminin employé à ces fonctions »⁷⁴, et qu'à son avis « les tribunaux ne pouvaient que se féliciter d'avoir pu recruter pour ces fonctions un grand nombre d'hommes et de femmes éminemment qualifiés »⁷⁵. Elle a, toutefois, fait remarquer que ce succès pouvait surtout être attribué au fait qu'avant la nomination officielle d'agents de probation en vertu du *Probation of Offenders Act* de 1907, « il existait déjà un personnel de choix et expérimenté : celui des *police court missions* »⁷⁶.

La question du nombre suffisant de candidats qualifiés pour le service de la probation doit, toutefois, être envisagée également sous l'angle de la rémunération, de la formation professionnelle et des conditions de service.

Le personnel de probation bénévole

42. La surveillance à titre d'épreuve a été exercée à l'origine par des volontaires non rétribués et, dans de nombreux pays, elle dépend encore exclusivement des services d'agents bénévoles. Historiquement, toutefois, la tendance a été de cesser de recourir exclusivement aux volontaires pour organiser les services de probation sur une base professionnelle⁷⁷. Cette évolution se manifeste particulièrement dans les pays anglo-américains, où les services de probation tendent à devenir des services publics, mais elle ne se limite pas à ces pays; presque partout, on se rend compte des imperfections dont souffrent les services bénévoles de probation et on a tendance à remplacer les volontaires non rétribués par des agents rétribués. Les principaux facteurs qui ont déterminé cette orientation sont les suivants :

(a) Le recours aux agents de surveillance bénévoles dépend des ressources en volontaires qualifiés dans la localité intéressée. En pratique, le nombre des volontaires qualifiés, très variable d'une commune à l'autre, ne suffit généralement pas aux besoins. Tel est particulièrement le cas lorsque le soin de recruter et d'organiser les volontaires est laissé à l'initiative privée⁷⁸. D'un autre côté, l'initiative directe

⁷⁴ Cd. 5001, par. 20.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 29.

⁷⁶ Voir *ibid.*, par. 29.

⁷⁷ Le terme « professionnel » est utilisé ici pour distinguer les fonctionnaires « de carrière » rétribués des volontaires, c'est-à-dire des personnes qui exercent une autre profession et ont d'autres revenus, mais qui consacrent une partie de leur temps à la surveillance des délinquants mis en probation. Les volontaires ne sont pas rétribués, ou ne reçoivent qu'une rétribution nominale. Le terme « professionnel », dans le sens où il est employé ici, n'implique pas nécessairement des qualifications spéciales, ni un niveau déterminé d'expérience ou de formation chez les agents intéressés.

⁷⁸ C'est ainsi qu'au Royaume-Uni un certain nombre de tribunaux manquaient totalement d'agents bénévoles (*missionaries*) pour le service social, à l'époque de la promulgation du *Probation of Offenders Act*, 1907, tandis que d'autres tribunaux n'en avaient qu'un nombre insuffisant. (Voir Cmd 5001, par. 16.). Voir chap. 10, par. 4, 14 et 15 ci-dessus, en ce qui concerne la Norvège.

des autorités publiques dans le recrutement et la direction d'agents bénévoles peut être relativement efficace pour assurer le nombre d'agents nécessaires⁷⁹. Plus souvent, cependant, il semble qu'il faut employer des agents de probation *rétribués* et, plus particulièrement, de désigner *officiellement* des fonctionnaires employés à *temps complet*, si l'on veut arriver à pourvoir tous les tribunaux du personnel requis;

(b) L'action des volontaires, même lorsqu'il s'en trouve, est généralement *moins sûre et précise* que celle des agents rétribués. Étant rendu à titre bénévole, ce service n'est généralement pas au premier rang des préoccupations de l'agent quant au temps à y consacrer. En outre, il est difficile au tribunal de diriger l'activité de volontaires de la même façon que celle d'agents rétribués et il peut être nécessaire de prendre des précautions spéciales, pour prévenir tout relâchement des liens étroits à maintenir entre le tribunal, l'agent et le sujet sous probation⁸⁰. Les auxiliaires bénévoles travaillent souvent par à-coups. Bien que les volontaires aient rendu des services de grande valeur dans beaucoup de pays, il semble que, pour être sûr et efficace, le service de la probation doive, d'une façon générale, employer des agents rétribués (engagés de préférence à temps complet);

(c) L'un des grands désavantages de l'utilisation d'agents de probation bénévoles réside dans l'*absence de sanctions légales* pour secondar leurs efforts. Ceci est particulièrement vrai dans le cas où la surveillance à titre d'épreuve est exercée par des volontaires *praeter legem*⁸¹. Lorsque la loi prévoit le recours aux services d'agents bénévoles et définit nettement leurs fonctions et pouvoirs à l'égard du tribunal et du sujet mis en probation, cette objection perd de sa valeur. Il est vraisemblable, toutefois, qu'un fonctionnaire officiel aura généralement plus d'autorité que le représentant d'une institution d'assistance ou un agent bénévole individuel⁸²;

(d) Si l'on tient compte du caractère spécialisé de la surveillance à titre d'épreuve, lorsqu'elle est vraiment efficace, il apparaît que ce

⁷⁹ La Suède illustre bien ce cas. A noter, cependant, que les volontaires y perçoivent une modeste rétribution. Le système actuel n'est d'ailleurs pas jugé satisfaisant et on envisage d'augmenter le personnel officiel. (Voir chap. 11, par. 16-20).

⁸⁰ Cf. Royaume-Uni, Home Department, *Departmental Committee on the Training, Appointment and Payment of Probation Officers, Report (1922)* (Cmd. 1601), pp. 11-12.

⁸¹ Au Royaume-Uni, la Commission ministérielle de 1909, en comparant la procédure instituée par le *Probation of Offenders Act* de 1907 avec la pratique antérieure, sans base légale, a conclu que « la procédure consistant à rendre l'ordonnance [de probation], les visites régulières au greffe du tribunal, le fait que la surveillance n'est pas seulement exercée par l'agent d'une société philanthropique, mais par une personne qui est, en même temps ou indépendamment, un fonctionnaire légalement désigné par le tribunal, l'imposition de conditions définies, noir sur blanc — tous ces facteurs ont une grande influence sur l'esprit des sujets soumis au régime de la probation ». (Cmd. 5001, par. 13).

⁸² On rencontre cependant aussi l'opinion opposée — c'est ainsi que la Commission ministérielle britannique de 1922 mentionne la possibilité que « des agents non rétribués peuvent dans certains cas exercer plus d'influence, parce qu'ils ne sont pas en relations directes avec le tribunal et que leur désintéressement permet d'établir des liens particuliers de sympathie avec le sujet sous probation. » (Cmd. 1601, p. 11).

sont des agents travaillant à temps complet qui peuvent le mieux exercer cette fonction⁸³. D'ailleurs, des agents ayant une formation spéciale ne peuvent généralement être engagés que pour des emplois rémunérés et occupant tout leur temps.

43. La tendance à organiser les services de la probation sur une base professionnelle n'implique pas qu'il n'y ait plus de place pour les services de volontaires. Aux Etats-Unis d'Amérique comme au Royaume-Uni — pays qui ont la plus longue expérience des services professionnels de probation — on attache une grande importance à l'action d'agents volontaires venant compléter celle des agents de probation rétribués⁸⁴. On insiste toutefois sur le caractère complémentaire ou auxiliaire du rôle des volontaires⁸⁵.

44. Diverses suggestions ont été faites en ce qui concerne les limites qu'il convient d'assigner à l'activité des volontaires dans un service professionnel de probation. Au début de l'évolution vers un service professionnel, il semble parfois inévitable de continuer à avoir recours à du personnel bénévole, dans les régions de population clairsemée⁸⁶. Mais la tendance des systèmes de probation les plus avancés

⁸³ « Etant donné que la probation exige un effort personnel et individuel, son aspect le plus important, qui est celui de la surveillance, peut être confié avec le plus de profit à des travailleurs sociaux s'occupant uniquement du traitement individuel des délinquants. Si l'exercice de la surveillance dans une localité donnée ne doit pas être purement formel, il importe que l'on puisse disposer des services réguliers d'agents de probation travaillant à temps complet. » (*Attorney General's Survey*, vol. II, p. 273).

⁸⁴ Cf. Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, Report, (1936) (Cmd. 5122), par. 139; Majorie Bell, « The Volunteer Aids the Court » dans *National Probation Association Yearbook*, 1936, pp. 156-174.

⁸⁵ Cette opinion a été déjà clairement exprimée par la Commission ministérielle britannique de 1909: le recours aux services de volontaires « devrait compléter et non remplacer les services d'un agent de probation régulièrement nommé et consacrant tout son temps à la surveillance des sujets sous probation. Sauf peut-être dans le cas de certains districts ruraux où les délinquants sont très rares, nous estimons qu'une bonne administration de la justice exige la nomination d'au moins un agent de probation rétribué... » (Cd. 5001, par. 33).

⁸⁶ Aux Etats-Unis d'Amérique, les agents bénévoles n'exercent qu'exceptionnellement des fonctions de surveillance dans les services de probation les plus développés, mais il n'en est pas de même dans les campagnes ou les petites villes (Voir *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 94). Voir également chap. 10, par. 15 ci-dessus, pour des opinions norvégiennes sur la question. En ce qui concerne le Royaume-Uni, on a mentionné que l'on pouvait ne pas appliquer à certaines régions rurales la règle générale posée par la Commission ministérielle de 1909 et tendant à avoir des agents de probation rétribués dans chaque circonscription judiciaire (voir note 85 ci-dessus). Par la suite, la désignation d'agents de probation rétribués auprès de chaque tribunal inférieur a été rendue obligatoire (1925) et le groupement de plusieurs circonscriptions à besoins limités a permis de nommer des fonctionnaires travaillant à temps complet pour toutes les régions (voir chap. 8, par. 6-8 ci-dessus). La Commission ministérielle de 1936 a recommandé que les agents de probation travaillant à temps complet et rétribués soient aidés, dans les régions à population plus clairsemée, par des auxiliaires rétribués, travaillant à temps partiel sous leur direction. « Toutefois, ces auxiliaires à temps partiel ne doivent pas être confondus avec les agents de probation travaillant à temps complet, qu'ils ne sauraient remplacer d'une manière satisfaisante ». (Voir Cmd. 5122, par. 139).

est de ne pas utiliser d'agents bénévoles pour les fonctions de surveillance proprement dites, sauf lorsqu'il s'agit de fonctions auxiliaires assez limitées qu'ils exerceront sous la direction d'un agent de probation travaillant à temps complet et ayant, si possible, une formation professionnelle⁸⁷. En dehors des fonctions de surveillance proprement dites et d'une assistance directe sous ce rapport, des agents bénévoles peuvent cependant être employés à bon nombre de travaux, tels que la recherche, l'œuvre préventive, l'information, etc.⁸⁸.

45. Il convient de remarquer que la substitution d'agents de probation rétribués aux agents bénévoles ne constitue pas une garantie d'efficacité. En fin de compte, l'efficacité du personnel de probation dépendra de son habileté professionnelle et de ses qualités personnelles, et c'est pourquoi la formation et la sélection des agents de probation présentent une importance particulière. En employant des agents à temps complet et en les rémunérant on satisfait en tout cas à certaines conditions essentielles d'un système de probation efficace — on se donne en particulier, la possibilité d'organiser méthodiquement le personnel de surveillance et on établit des avantages propres à attirer au recrutement des personnes qualifiées.

Emploi, comme agents de probation, de membres du personnel de la police et d'autres fonctionnaires chargés de l'ordre public

46. La première loi qui a prévu la désignation d'un agent de probation officiel — la loi du Massachusetts de 1878 — envisageait la désignation d'une « personne idoine prise soit parmi le personnel de la police de ladite ville (Boston) ou parmi les citoyens en général... », et disposait que cet agent serait placé sous la direction générale du chef de la police⁸⁹. On peut dire, toutefois, que la probation a complètement dépassé cette phase initiale d'association avec les autorités chargées de l'ordre public⁹⁰ et, de nos jours, on s'accorde à reconnaître⁹¹ que les

⁸⁷ Voir, pour les Etats-Unis d'Amérique, Bell, *op. cit.*, pp. 167-169. L'expérience professionnelle requise aussi bien que la nature confidentielle du travail sont données comme raisons d'exclure les agents bénévoles du traitement individuel direct de sujets soumis à la probation (Case-work). D'autre part, on trouve assez fréquemment « des volontaires employés comme auxiliaires et sous contrôle pour certaines formes de traitement de cas individuels » (p. 169). Cf. également Cmd. 5122, par. 142.

⁸⁸ Voir Bell, *op. cit.*

⁸⁹ Voir art. 1 de la loi (annexe B, I.).

⁹⁰ Dans une mesure restreinte, cependant, une association de ce genre existe encore dans la pratique. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, l'*Attorney General's Survey* (1939) indiquait que dans les services de probation des campagnes et des petites villes, l'emploi de « fonctionnaires du ministère public, de sheriffs, et d'autres fonctionnaires chargés de l'ordre public, ou de volontaires » était assez général (voir vol. II, p. 91).

⁹¹ Cf. Knud Waaben, *Betingede Straffedomme, En Kritisk Vurdering af Dansk Rets Regler* (1948) p. 173; Cd. 5001, par. 35; Cmd. 1601, p. 9. Voir également la résolution adoptée par le Congrès pénal et pénitentiaire international, à sa neuvième réunion tenue à Londres en 1925, laquelle recommande que les fonctionnaires de la police ne soient pas employés pour exercer la surveillance à titre de probation (voir *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, 2 (1926), p. 78.).

fonctionnaires de la police et autres fonctionnaires chargés de l'ordre public ne sont point qualifiés pour exercer la surveillance à titre d'épreuve. Le rôle des fonctionnaires qui sont chargés de l'ordre public et celui de l'agent de probation sont essentiellement différents, et la participation des premiers au service de la probation ne peut manquer de compromettre le caractère non punitif du traitement des délinquants, qui est l'essentiel de la probation; en même temps, cette association fait courir à la probation le danger de devenir, soit en fait, soit dans l'esprit du public, une mesure accessoire de la recherche et de la poursuite des délinquants ainsi que de la surveillance répressive ou disciplinaire.

La formation des agents de probation

47. La surveillance à titre d'épreuve qui, à l'origine, était un traitement relativement simple, par lequel l'agent de probation « conseillait, aidait et soutenait moralement les sujets sous probation », est devenue une technique spécialisée nécessitant la mise en œuvre d'un vaste ensemble de connaissances théoriques. Cette distinction entre l'assistance bénévole et le traitement spécialisé a une grande signification pratique. Sans la formation et la compréhension nécessaires, « l'agent de probation est tenté de s'en remettre aux palliatifs temporaires, tels que des dons en argent ou d'autres mesures qui peuvent empêcher un écart de conduite, mais qui n'opéreront pas une guérison définitive »⁹². De même, l'emploi procuré au sujet sous probation et les autres formes secondaires d'assistance ne serviront pleinement à la réadaptation sociale du délinquant que si l'agent de probation tient suffisamment compte des besoins de sa personnalité et de ses réactions probables. Avant tout, il faut une compréhension subtile et un grand savoir-faire pour mettre à profit les relations personnelles qui interviennent entre l'agent et le sujet sous probation.

La surveillance à titre d'épreuve a atteint un développement tel qu'il est devenu extrêmement peu économique et peu pratique d'attendre que les agents de probation acquièrent, par une série de tâtonnements et d'expériences, les connaissances, la compréhension et la technique nécessaires à l'exercice de leur profession: le souci d'efficacité exige l'accumulation et la transmission systématiques des connaissances pratiques et de l'expérience acquise, afin que les débutants entrant dans la carrière puissent profiter au maximum de ce que leurs aînés ont acquis. Il ne s'agit plus de se demander si une formation spéciale pour les agents de probation est indispensable ou non, il s'agit de savoir quelles sont les matières à enseigner et quelles sont les meilleures méthodes à employer pour assurer cette formation.

48. Les fondements scientifiques de la probation en tant que méthode de traitement des délinquants se trouvent dans les sciences

⁹² Cmd. 5122, par. 83.

contemporaines du comportement humain, c'est-à-dire les sciences sociales, psychologiques et biologiques, et dans l'application de ces sciences aux problèmes du comportement des criminels. Les méthodes fondamentales employées dans la surveillance à titre d'épreuve sont celles du *social case work* (service social appliqué au traitement de cas individuels). Il est donc indispensable que la formation des agents de probation s'appuie sur un enseignement général des sciences du comportement humain, sur l'application de ces sciences aux problèmes du comportement des criminels et sur les principes et les méthodes du traitement de cas individuels. De plus, l'agent de probation doit avoir une bonne connaissance des ressources de la collectivité et il doit être capable d'apprécier les besoins du sujet sous probation par rapport à ces ressources, en vue d'établir les relations appropriées. Enfin, il doit posséder une connaissance suffisante des lois et de la procédure judiciaire relatives à la probation.

49. D'une façon générale, on peut dire qu'actuellement les qualités professionnelles des agents de probation sont encore bien au-dessous du niveau minimum qui est reconnu comme désirable. Des progrès importants ont été cependant réalisés dans divers pays, notamment dans certaines juridictions des Etats-Unis d'Amérique et, à l'échelle nationale, en Angleterre et au Pays de Galles.

*Aptitudes professionnelles minima qu'il est proposé d'exiger des agents de probation aux Etats-Unis d'Amérique*⁹³

50. Aux Etats-Unis d'Amérique, les services de probation sont extrêmement décentralisés. Il n'existe par conséquent aucun système national de formation des agents de probation, et il n'y a aucune uniformité en ce qui concerne le degré d'instruction exigé ou les aptitudes

⁹³ Pour plus amples renseignements sur la formation des agents de probation aux Etats-Unis d'Amérique, voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, chap. 3; Richard A. Chappell, « Developing Workers on the Job », dans *National Probation Association Yearbook*, 1942, pp. 276-281; Ethel N. Cherry, « Supervision of Workers in a Probation Department » (avec commentaires de Randel Shake), dans *National Probation Association Yearbook*, 1940, pp. 254-270; Charles L. Chute, « Developing Successful Probation Personnel », *Probation*, 15 (1939), pp. 22-25; Arthur Fink, « Probation Officers Broaden Their Horizons », *Federal Probation*, 4 : 3 (1940), pp. 32-33; Frank T. Flynn, « Training for the Probation Profession », *Federal Probation*, 4 : 1 (1940), pp. 11-14; William J. Harper, « Practical Training for Probation Work », dans *American Prison Association Proceedings*, 1937, pp. 130-134; Samuel W. Hartwell, « Personality of the Probation Officer », *Federal Probation*, 10 : 1 (1944), pp. 27-31; Charles H. Z. Meyer, « In-service Training Programs » dans *National Probation Association Yearbook*, 1942, pp. 263-275; Joseph P. Murphy, « Training for and on the Job », dans *National Probation Association Yearbook*, 1938, pp. 93-108; *National Probation Association, Standards for Selection of Probation and Parole Officers* (brochure, 1945); Helen D. Pigeon, « In-service Training for Probation and Parole Officers », *Federal Probation*, 5 : 3 (1941), pp. 8-14; Walter C. Reckless, « Training Probation and Parole Personnel », *Focus*, 27 (1948), pp. 44-48.



professionnelles requises⁹⁴. Plusieurs tentatives remarquables ont cependant été faites par des milieux autorisés en vue d'établir des normes minima destinées à guider les divers services de probation dans le recrutement et la formation de leur personnel.

51. Dès 1923, une commission mixte du *Children's Bureau* (Bureau de l'enfance) des Etats-Unis et de la *National Probation Association* a proposé pour le personnel des services de probation auprès des tribunaux pour mineurs les exigences minima suivantes en ce qui concerne le degré d'instruction et les capacités professionnelles:

« (a) *Instruction*. — De préférence, baccalauréat de collègue universitaire ou certificat équivalent, ou diplôme d'une école de service social;

« (b) *Expérience pratique*. — Un an au moins de *case work* accompli sous contrôle. »⁹⁵

52. En 1938, le Département de la Justice a établi pour les candidats au service fédéral de probation, les conditions minima suivantes relatives au degré d'instruction et aux capacités professionnelles:

« En raison du caractère spécialisé des fonctions d'agent de probation, et en raison de la préparation et de la formation dont ces fonctionnaires ont besoin pour s'acquitter convenablement de leur tâche, les normes minima suivantes sont fixées pour la sélection des agents de probation, à l'usage des services intéressés:

« (a) ...

« (b) Ils doivent être diplômés d'un collègue universitaire ou d'une université de valeur reconnue ou avoir reçu une formation pratique équivalente dans un service de probation ou dans un domaine connexe. Une année d'études dans une école reconnue de service social peut remplacer deux années d'études dans un collègue universitaire;

« (c) Ils doivent justifier d'au moins deux ans de pratique à temps complet dans le service de probation ou de deux ans de pratique à temps complet en qualité de travailleur social traitant

⁹⁴ L'*Attorney General's Survey of Release Procedures* (1939) constatait que seuls quelques services de probation appliquaient des critères bien déterminés en ce qui concerne le degré d'instruction ou les aptitudes professionnelles des candidats au service de probation. L'instruction minimum requise correspondait plus souvent au niveau de l'école secondaire qu'à celui du collègue universitaire; très souvent, aucune formation ni expériences professionnelles particulières n'étaient requises. On notait en même temps que, dans la pratique, les exigences restaient sensiblement en dessous des normes minima fixées par divers organismes autorisés, et que ces dernières étaient déjà, en général, moins élevées que celles d'autres branches de service social spécialisé. Néanmoins, quelques services de probation exigeaient un niveau professionnel élevé. (Voir *Attorney General's Survey*, vol. 11, pp. 82-95).

⁹⁵ United States Children's Bureau, *Juvenile Court Standards* (Publ. N° 121, 1923), p. 7.

les cas individuels (*case worker*) dans une institution agréée de protection de la famille ou une autre institution de service social individuel; ou avoir acquis une expérience équivalente dans un domaine connexe... »⁹⁶

53. En 1945, la *National Probation Association*, devenue maintenant la *National Probation and Parole Association*, a publié ses « Normes pour le recrutement des agents de probation et des agents de parole ». Ces normes fixent, sous trois rubriques (connaissances spéciales, instruction et expérience pratique), les conditions requises en ce qui concerne le niveau d'instruction et les aptitudes professionnelles, comme suit:

« *Connaissances spéciales*:

« 1. L'agent doit avoir une bonne connaissance des principes et des méthodes du service social appliqué au traitement de cas individuels (*social case work*)...

[Il doit notamment avoir l'intelligence des mobiles de l'individu, des relations qui existent entre l'état de santé physique et mentale et l'état affectif d'une part, et le comportement individuel d'autre part, ainsi que des problèmes et rapports de famille; il doit connaître les problèmes et les ressources de la collectivité, y compris le fonctionnement des services de placement, l'organisation d'activités de groupe et d'autres services d'entraide sociale et de coopération. L'agent doit également être capable de constituer des dossiers exacts et adéquats et de rédiger des rapports concis].

« 2. En qualité de fonctionnaire administratif du tribunal..., l'agent doit être familiarisé avec les lois spéciales qui régissent ses fonctions, et connaître la portée exacte de ses attributions...

« 3. L'agent doit être familiarisé avec le fonctionnement d'autres services analogues chargés de l'application de la loi dans sa circonscription.

« *Conditions minima requises pour l'admission aux fonctions d'agent de probation*:

« 1. *Instruction*: Le candidat doit posséder le baccalauréat d'un collègue universitaire ou d'une université de valeur reconnue, ou un diplôme équivalent, et avoir suivi des cours de sciences sociales.

« La meilleure préparation aux fonctions d'agent de probation consiste à suivre les cours d'une école de service social avec

⁹⁶ Etats-Unis d'Amérique, Department of Justice, *Minimum Standards for United States Probation Service* (Circulaire N° 3072, du 18 janvier 1938).

diplôme de fin d'études. A l'heure actuelle, cependant, on ne peut, dans de nombreuses régions des Etats-Unis, exiger plus que le minimum précisé ci-dessus.

« Au sens du présent article, les sciences sociales comprennent : la sociologie, la psychologie, l'anthropologie, l'économie politique, les sciences politiques ; il est préférable que le candidat reçoive des notions de base de toutes ces matières dans un programme d'ensemble.

« 2. *Expérience pratique* : Le candidat doit justifier d'un an de pratique à temps complet et rémunérée, sous le contrôle de personnes compétentes, dans une institution agréée de service social ou dans un domaine connexe. Cette condition peut être remplacée par un an d'études dans une école agréée de service social, comprenant des stages pratiques à l'extérieur. Si le service de probation dispose des moyens nécessaires pour assurer la formation en cours d'emploi sous contrôle approprié, il peut être dérogé à la règle de l'expérience pratique préalable.

« Par domaine connexe, on entend une activité professionnelle, telle que l'enseignement, le travail social parmi le personnel d'une entreprise industrielle, où le candidat ne s'est pas seulement occupé de placement, mais a effectué personnellement un travail de réadaptation dans des cas individuels, ou encore le traitement de cas particuliers (*case work*) dans un établissement ou dans une institution correctionnelle. Lorsque le service assure la formation en cours d'emploi au lieu d'exiger un stage pratique préalable, le programme doit en être bien équilibré et porter sur une durée d'au moins un an... »

*La formation des agents de probation en Angleterre et au Pays de Galles*⁹⁷

54. Le plus important, sinon le seul programme national systématique pour la formation des agents de probation qui ait été appliqué jusqu'à présent semble être celui qui existe en Angleterre et dans le Pays de Galles. Ce programme est d'autant plus remarquable que, dans le Royaume-Uni, l'administration des services de probation (y compris la nomination des agents de probation) est organisée à l'échelon local⁹⁸.

⁹⁷ Voir E. G. Minn, « Training for the Work of a Probation Officer in England and Wales », dans *The Journal of Criminal Science* (publié par L. Radzinowicz et J. W. C. Turner), vol. 1 (1948), pp. 165-172, pour un exposé concis et autorisé de la mise en œuvre du programme de formation en question. Le sujet a été amplement traité aussi dans le rapport de la Commission ministérielle chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire. 1936 (voir Cmd. 5122, par. 175-180). (L'exposé qui va suivre procède principalement de ces deux sources).

⁹⁸ Voir chap. 8, par. 8, 22-25, ci-dessus.

55. Les *Probation Rules* de 1926 prescrivait que, pour procéder à la désignation d'agents de probation, les magistrats devaient tenir compte des qualités morales, du degré d'instruction et de la formation professionnelle des candidats⁹⁹. Cependant, ni le niveau, ni les matières de l'enseignement théorique ou pratique jugé désirable n'étaient précisés. Dans la pratique, il en est résulté une grande différence dans les normes de sélection et, en général, on a constaté qu'il était difficile de recruter des candidats que leur formation qualifie pour le traitement des délinquants¹⁰⁰. Aussi, la Commission consultative en matière de probation (*Probation Advisory Committee*), instituée pour conseiller le Secrétaire d'Etat quant à l'administration du service de probation, a-t-elle recommandé en 1930 un programme expérimental de formation destiné à élever le niveau des candidats à ces fonctions. L'objet de ce programme était de donner, sous la direction de bons agents de probation, à un petit nombre de candidats choisis, une certaine formation pratique, combinée avec des visites dans divers genres d'établissements de réforme ; en même temps, les candidats avaient la possibilité de suivre un cours universitaire de science sociale¹⁰¹. On a choisi, comme centres de formations, certaines agglomérations importantes dotées de services de probation bien organisés et d'universités locales enseignant la science sociale. Les candidats furent nommés agents de probation auxiliaires et adjoints à titre temporaire au personnel des services administratifs de probation qui avaient accepté de coopérer à l'exécution du programme. « Dans les limites qui lui étaient assignées l'expérience a été couronnée de succès »¹⁰² et le nombre des candidats ainsi formés s'est révélé nettement inférieur à la demande. Entre 1930 et 1936, 39 hommes et 9 femmes ont reçu une formation complète de ce genre ; plusieurs d'entre eux sont maintenant agents de probation principaux dans divers services de probation. Malgré ses défauts, ce premier programme de formation « a eu le mérite de faire ressortir la valeur que présente l'enseignement général de la science sociale pour le travail de l'agent de probation »¹⁰³.

⁹⁹ Voir art. 33 du Règlement. Il est intéressant de noter que cette règle a été abrogée en 1949 comme étant « si évidente qu'elle n'a plus besoin d'être énoncée » (communication du *Home Office*).

¹⁰⁰ En fait, la plupart des agents de probation avaient antérieurement exercé une activité « dans diverses branches du service social en rapport avec les églises, les centres sociaux, les clubs ou autres formes d'activité » et « étaient attirés vers les services rattachés aux tribunaux par une sorte de vocation. La plupart d'entre eux devaient s'initier tant bien que mal à la technique du service social auprès des tribunaux, dans l'exercice même de leurs fonctions ». (Cmd. 5122, par. 175).

¹⁰¹ Le terme « science sociale » est employé ici dans son sens britannique usuel, c'est-à-dire qu'il désigne le domaine d'études qui se rapporte essentiellement aux services sociaux et à leur fonctionnement, ainsi qu'aux facteurs sociaux économiques et psychologiques, qui rendent nécessaires ces services sociaux. Le terme n'est pas employé comme un terme encyclopédique ou scientifique général groupant les différentes sciences sociales (sociologie, anthropologie, économie politique, etc.).

¹⁰² Minn. *op. cit.*, p. 167.

¹⁰³ Cmd. 5122, par. 177.

56. La Commission ministérielle de 1936 chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire a consacré beaucoup d'attention à l'examen du problème de la formation des agents de probation. Dans son rapport, elle a donné un aperçu du niveau auquel il fallait tendre¹⁰⁴, et elle a examiné les mesures pratiques à prendre pour atteindre ce niveau optimum. Ces mesures comprenaient l'élaboration d'un programme complet de formation pour les candidats au service ainsi que des dispositions en vue d'améliorer le niveau de la préparation professionnelle des agents déjà en fonction.

En ce qui concerne la formation des candidats au service¹⁰⁵, la Commission a proposé l'extension et l'amélioration du programme expérimental du *Home Office*, existant à cette époque, en vue de répon-

¹⁰⁴ La définition, donnée par la Commission, du « niveau auquel il fallait tendre » semble mériter une citation *in extenso* :

« La plus grande partie de la tâche d'un agent de probation est analogue à d'autres activités du service social et c'est pourquoi l'agent doit connaître à fond les principes et les méthodes du service social moderne, pour lequel des études sanctionnées par un diplôme d'une école de science sociale [voir note 101] constituent d'ordinaire la meilleure préparation. Pour surveiller le sujet sous probation et servir d'agent de liaison entre le tribunal et les institutions publiques ou privées de service social, l'agent de probation doit connaître parfaitement les services d'assistance sociale qui existent dans sa localité. A cet effet, il doit avoir des notions d'administration sociale et être au courant des conditions et de l'organisation de la vie industrielle.

« Comme un certain nombre de personnes qui comparaissent devant les tribunaux en tant que délinquants ou pour d'autres raisons, ont un caractère instable ou présentent des déficiences mentales, l'agent de probation doit avoir des connaissances qui lui permettent d'agir avec ces personnes de la façon qui convient le mieux à leurs besoins. Il doit par conséquent connaître l'œuvre des services de consultations psychologiques pour enfants (*child guidance clinics*) et des sources de consultation qui fonctionnent dans les hôpitaux psychiatriques et autres, ainsi que les théories sur lesquelles reposent cette œuvre... Sans être un psychologue de formation, l'agent de probation doit avoir une connaissance suffisante des méthodes psychologiques pour pouvoir dépister les cas à soumettre au diagnostic d'un expert et suivre l'application de toute méthode de traitement recommandée par le spécialiste ; ces connaissances peuvent également l'aider à exercer de la manière la plus efficace son influence personnelle, sans amoindrir en aucune façon la personnalité de ceux qu'il s'efforce d'aider.

« En ce qui concerne plus particulièrement le service social auprès des tribunaux, l'agent de probation doit avoir une idée nette du caractère de ses fonctions et des limites de ses attributions par rapport au tribunal lui-même, au greffier [c'est-à-dire au fonctionnaire d'un tribunal composé de juges non professionnels] et à la police. Il doit bien connaître la pratique et la procédure judiciaires, ne serait-ce que pour éviter le danger d'intervenir dans un sens qui pourrait contrarier l'administration de la justice. Certaines des personnes dont il s'occupe peuvent avoir besoin d'assistance judiciaire. Il doit être capable de reconnaître ces cas et d'indiquer la meilleure façon dont cette assistance peut être donnée. Il importe également que l'agent de probation soit familiarisé avec les principes essentiels de l'administration de la preuve et qu'il ait une bonne connaissance des lois qui se rapportent principalement à son travail... L'agent de probation doit savoir également fournir un témoignage clair et concis devant le tribunal et exposer les faits d'un cas devant son comité [*case committee* mentionné au chap. 8, par. 25, ci-dessus] : Pour que son action soit efficace, il est nécessaire qu'il ait une connaissance et une expérience sérieuses des tâches courantes, qui consistent à rédiger des rapports, à tenir des registres, à classer la correspondance et à effectuer d'autres travaux de bureau ». (Cmd. 5122, par. 175).

¹⁰⁵ Voir Cmd. 5122, par. 176, 178, 179.

dre aux besoins du service dans son ensemble. Elle a recommandé que tous les débutants aient (i) une formation en matière de science sociale¹⁰⁶, et (ii) une formation spécialisée en matière de service de probation. La Commission a été tellement convaincue de l'utilité d'un cours universitaire de science sociale pour les agents de probation qu'elle s'est demandé si un diplôme de science sociale devait être exigé pour l'admission dans le service de probation, mais elle a conclu qu'une telle condition « serait excessive à l'heure actuelle », notamment en ce qui concerne les candidats du sexe masculin. Elle a, par contre, émis l'avis qu'une aide particulière devrait être donnée à certains candidats pour leur permettre de suivre des cours de science sociale, et elle a fait remarquer que des œuvres privées pourraient rendre des services précieux dans ce domaine. Toutefois, la Commission a estimé qu'en plus d'une formation générale dans le domaine de la science sociale (ou du service social), l'agent de probation avait également besoin d'une formation spécialisée visant expressément à le préparer aux tâches du service de probation. Elle a donc recommandé l'institution de cours spéciaux de courte durée, à la fois théoriques et pratiques, que devait obligatoirement suivre avant sa nomination chaque agent de probation employé à temps complet.

57. Conformément aux recommandations de la Commission ministérielle de 1936, le Secrétaire d'Etat a nommé, en 1937, un *Probation Training Board* (Conseil de la formation professionnelle des agents de probation), qui était chargé de l'exécution du nouveau programme d'ensemble. Le Conseil était composé de juges, d'auxiliaires de la justice, d'agents de probation, de représentants des universités, de personnes ayant une compétence et une expérience particulières en matière de service social, et de fonctionnaires du *Home Office*. Les fonctions du Conseil ont été reprises par le *Probation Advisory and Training Board*, nommé en 1949 et composé de façon analogue¹⁰⁷. Le programme de formation a pour but de constituer une réserve d'agents de probation qualifiés, parmi lesquels les autorités locales chargées des nominations pourront recruter leurs agents. Le Conseil est chargé de choisir les candidats appelés à recevoir la formation professionnelle¹⁰⁸. Un arran-

¹⁰⁶ Voir note 101, ci-dessus.

¹⁰⁷ Voir chap. 8, par. 23, ci-dessus.

¹⁰⁸ La Commission des services sociaux avait exprimé l'avis que la formation des agents de probation devait être précédée d'une sélection et qu'il serait difficile de justifier les dépenses faites en vue de former des personnes qui n'ont aucune chance, une fois formées, de faire de bons agents de probation. La Commission a également pensé qu'il était opportun de « ne pas restreindre à l'excès les attributions des autorités locales chargées des nominations, en ce qui concerne le choix de leurs propres fonctionnaires ». Elle a donc recommandé l'établissement d'un programme complet de formation auquel participeraient le *Home Office* et les autorités locales de probation, ainsi que l'institution d'un *Central Training Board* (Conseil central de formation professionnelle) « au sein duquel les autorités chargées des nominations seraient dûment représentées ». (Cf. Cmd. 5122, par. 178-179). La procédure suivie actuellement pour la sélection des personnes qui désirent recevoir une formation d'agent de probation s'inspire des recommandations formulées dans le *Job Analysis of the Work of a Probation Officer* (Analyse de la tâche d'un agent de probation), rédigé en 1947, à l'intention du *Home Office*, par le *National Institute of Industrial Psychology*.

gement a pu être conclu selon lequel les dépenses résultant du programme de formation seraient couvertes à parts égales par les autorités locales et par le Trésor. Les personnes admises à bénéficier de la formation sont nommées « agents de probation auxiliaires en cours de stage ».

58. Entre 1937 et 1939, 117 hommes et 40 femmes ont été formés et ont obtenu des emplois. Au début de la guerre, le programme a été sensiblement réduit, pour reprendre de l'extension en 1941, au moment où le système actuel a commencé à prendre forme¹⁰⁹. De 1941 à 1944, on a formé 172 candidats selon un programme accéléré pour le temps de guerre et, de 1945 à 1949, on en a formé 219.

59. La formation prévue par ce programme est adaptée aux besoins et aux aptitudes de chaque candidat; elle revêt trois formes différentes:

(a) Un cours comprenant deux années d'études universitaires sanctionnées par un diplôme de science sociale (ou, exceptionnellement, trois années sanctionnées par un grade universitaire), et suivi d'un stage pratique et d'un cours de deux mois de conférences spécialisées. Cette formation est destinée aux candidats de moins de 30 ans ou d'environ 30 ans, qui ont l'instruction et les aptitudes nécessaires pour suivre avec fruit l'enseignement universitaire;

(b) Un cours abrégé, d'une durée de 9 à 12 mois comprenant une formation pratique et un cours de trois mois de conférences spécialisées. Ce cours est destiné à des personnes plus âgées, de culture générale plus limitée ou qui auraient quelque difficulté à entreprendre des études purement théoriques, mais qui ont déjà une bonne expérience du service social;

(c) Un régime plus souple, destiné à répondre aux besoins particuliers des étudiants diplômés d'université qui sont trop jeunes et inexpérimentés pour suivre immédiatement avec profit l'un ou l'autre des programmes précédents. Ce programme de formation peut durer trois ans ou plus, et peut comprendre des études supérieures spécialisées (*post graduate*) dans une université.

60. La série de conférences spécialisées, qui fait partie de tous les programmes de formation, est destinée à fournir une introduction générale au droit et à la procédure concernant la probation, à la sociologie, à la criminologie et à l'histoire économique, à la théorie et à la pratique du service social appliqué aux cas individuels (*social case work*), à la psychologie des délinquants et aux méthodes de conciliation entre époux. Les conférences spécialisées destinées à des diplômés d'université visent à accroître leurs connaissances en matière de criminologie et de psychologie dynamique.

¹⁰⁹ Voir Minn, *op. cit.*, p. 168.

Pendant la série de conférences spécialisées, les étudiants résident dans un centre de formation; cette mesure, grâce à laquelle chaque étudiant est l'objet d'une attention et d'une orientation particulière, s'est révélée très efficace.

61. La formation pratique peut comprendre le travail pratique dans des établissements ou des centres sociaux, le traitement individuel des cas familiaux (*family case work*) en plus du travail dans le service de probation. Au début, il a été difficile d'organiser l'apprentissage des techniques de la probation, étant donné qu'un très petit nombre des agents de probation en service avaient eux-mêmes reçu une telle formation et qu'il y avait donc pénurie d'agents capables de donner avec succès un enseignement pratique. Mais grâce à l'accroissement régulier du nombre des agents bien préparés à leurs fonctions, il est maintenant possible d'assurer une formation pratique plus adéquate.

62. L'expérience acquise au cours du programme de formation a également facilité la solution du problème consistant à déterminer à quelle époque il convient le mieux de placer la formation pratique, par rapport à l'enseignement théorique. Jusqu'en 1939, les étudiants qui suivaient l'un des cours universitaires du programme consacraient leurs vacances à des travaux pratiques dans un service de probation, tandis que ceux qui suivaient le cours abrégé, consacraient un jour sur deux aux conférences et l'autre à des travaux pratiques. Mais on a trouvé que ces méthodes laissaient à désirer. Dans le cas des étudiants qui suivaient les cours universitaires, on a constaté qu'ils avaient également besoin d'acquérir de l'expérience dans d'autres branches du service social; quant aux élèves des cours abrégés, ils avaient tendance à s'attacher aux travaux pratiques au préjudice de leur instruction théorique. Une nouvelle méthode, s'inspirant de ces constatations, a été mise au point. Actuellement, les étudiants qui suivent les cours universitaires se consacrent à tout le programme d'études, puis reçoivent une formation pratique dans le service de probation. Pour les étudiants des cours abrégés, une période d'études théoriques concentrées est également séparée d'une période de formation pratique qui la précède et d'une autre qui la suit.

63. En Angleterre et au Pays de Galles, le programme de formation des agents de probation est encore, dans une certaine mesure, en cours de développement. De grands progrès ont déjà été accomplis, à la satisfaction générale, mais le programme est appelé à prendre de l'extension et à s'améliorer encore. La méthode actuelle, c'est-à-dire une formation de base portant sur la science sociale (ou le service social) suivie d'une formation spécialisée dans le service de probation, sera probablement maintenue, mais la formation spécialisée sera approfondie et durera plus longtemps. Actuellement, le nombre d'agents de probation ayant reçu une formation est toujours inférieur à la demande; il faut donc penser aux nécessités pratiques du service avant de songer à élever le niveau de la formation. Néanmoins,

« Au fur et à mesure que ce service se développera, un plus haut degré de compétence technique sera sans doute exigé et l'on peut espérer que le personnel finira par se composer d'hommes et de femmes ayant de bonnes connaissances théoriques générales et une formation pratique poussée et spécialisée. A l'heure actuelle, le service prend une extension si rapide que la formation pratique, même si elle dure deux ans et demi, ne peut être qu'une introduction aux diverses connaissances dont les agents de probation ont besoin dans l'accomplissement de leur tâche. Le fait que les juges chargés des nominations ont de plus en plus conscience de la nécessité d'avoir des candidats expérimentés laisse bien augurer de l'avenir... Plus tard, lorsque les effectifs du service seront plus ou moins stabilisés, une formation professionnelle prolongée pourrait bien devenir la règle plutôt que l'exception »¹¹⁰.

64. Outre la formation des candidats aux fonctions de probation, le *Probation Advisory and Training Board* a pour tâche d'organiser des « cours de perfectionnement » destinés aux agents de probation en service. Dans ce domaine, l'activité du Conseil a été interrompue pendant les premières années de la guerre, mais on pense qu'elle va prendre désormais un grand développement. Les cours qui ont eu lieu ont permis de constater que le régime de l'internat est de beaucoup préférable à la méthode qui consiste à donner une série de conférences par intervalles; à mesure que l'effectif du service de probation répondra mieux aux besoins, on pense organiser des « cours de perfectionnement » selon le premier de ces principes. Les Universités prêtent une assistance précieuse pour l'organisation de cours de ce genre¹¹¹.

La sélection des agents de probation

65. Etant donné que l'efficacité du régime de la probation dépend de la qualité du personnel, la méthode de sélection adoptée prend une importance particulière. Diverses méthodes de sélection ont été employées, depuis celle qui consiste à choisir au petit bonheur, suivant l'impression faite par les candidats, jusqu'à l'évaluation méticuleuse de chacun des éléments d'appréciation. Il n'est pas possible d'aboutir sur ce sujet à des conclusions valables toujours et partout, mais il peut être utile de formuler certaines considérations essentielles :

(a) La personnalité du candidat présente une importance égale à celle des considérations d'ordre professionnel ou technique et, dans le recrutement, on doit tenir dûment compte de chacun de ces facteurs. Cela signifie que les méthodes formelles ou routinières qui servent à apprécier la compétence technique, les connaissances ou l'intelli-

¹¹⁰ Minn. op. cit., p. 171.

¹¹¹ Voir *ibid.*, pp. 171-172.

gence¹¹² doivent être complétées par des méthodes plus individualisées qui permettent d'évaluer certains traits de la personnalité, qu'on ne peut pas, à l'heure actuelle, facilement mesurer par l'emploi de méthodes formelles¹¹³;

(b) Il faut prendre soin de ne pas exagérer l'importance de certaines attitudes ou de certains traits de caractère par rapport à celle des qualités intellectuelles et morales et de la maturité. Si l'importance de la maturité émotive, d'un équilibre de la personnalité, de l'intégrité, de la sincérité, etc., ne saurait être exagérée, il convient de se rappeler que, pour s'acquitter avec succès des tâches que comporte la surveillance, l'agent de probation doit également déployer beaucoup d'ingéniosité, de perspicacité, etc.;

(c) Lorsque les possibilités de formation sont limitées et que l'effectif du personnel qualifié disponible est tout à fait insuffisant, il convient d'examiner sérieusement s'il n'y aurait pas lieu de procéder à la sélection nécessaire avant la formation plutôt qu'après celle-ci;

(d) Il y a intérêt à centraliser la sélection et la formation des agents de probation, notamment si l'on peut combiner cette centralisation avec la participation directe des services locaux de probation (ou des représentants de ces services) à la direction centrale. A cet

¹¹² Les examens et les tests formels sont les méthodes les plus importantes de cette catégorie. Les examens comme ceux des administrations publiques (*Civil Service*) ou les concours peuvent avoir une place légitime dans la sélection des agents de probation, mais si l'on s'en rapporte exclusivement à ces méthodes, on risque de donner trop d'importance aux qualités purement formelles et de négliger les traits moins tangibles de la personnalité des candidats (cf. *Attorney General's Survey*, vol. 11, p. 101, et par. 40. ci-dessus). D'autre part, il convient de noter que la *National Probation and Parole Association* aux Etats-Unis d'Amérique, recommande des concours (*merit examinations*) détaillés et complets qui permettent de tenir compte (à l'aide également de méthodes moins formelles) de certains traits moins tangibles de la personnalité du candidat :

« Les agents de probation devraient être nommés d'après une liste de candidats admissibles, établie à la suite d'un concours où les mérites de chaque candidat auraient été examinés. Dans les Etats qui possèdent une administration civile bien organisée, les agents de probation devraient faire partie des cadres de l'administration civile. Ailleurs, des jurys d'examen indépendants des partis ou des commissions spéciales pourraient procéder aux examens. Ceux-ci devraient comprendre des épreuves écrites et orales permettant d'apprécier les connaissances techniques et les qualités personnelles des candidats. Les examens devraient être ouverts à tous ceux qui réunissent les conditions minima requises, quelle que soit leur résidence. Ces examens sont essentiels, que les nominations soient faites par un juge local ou par une commission d'Etat, pour maintenir le niveau professionnel et pour éviter toute influence politique ou personnelle sur les nominations ». (*National Probation [and Parole] Association, Standards for Selection of Probation and Parole Officers* [brochure de 1945] point V).

¹¹³ Des entretiens avec les candidats, pris isolément ou en groupe, des consultations avec les personnes de confiance que les candidats indiquent comme référence, des compositions reflétant la personnalité du sujet ou des déclarations personnelles demandées aux candidats ainsi que les tests révélant la personnalité (*projective personality tests*), constituent les méthodes les plus importantes de cette catégorie.

égard, le système de sélection et de formation qui fonctionne actuellement en Angleterre et au Pays de Galles est digne d'éloges.

Les conditions de service

66. Pour organiser un service de probation efficace, composé d'agents de probation rémunérés, il faut tenir dûment compte des conditions de service: stabilité de l'emploi¹¹⁴, traitements, perspectives d'avancement, heures de travail, congés et retraite. Le fait d'avoir gravement négligé ces conditions essentielles pour l'efficacité du service de probation a, dans bien des cas, sérieusement gêné le développement du service et a risqué de compromettre la qualité du personnel — comme son recrutement — ainsi que l'estime dans laquelle le public tient le service.

67. Le travail des agents de probation est souvent ardu et implique de grandes responsabilités, non seulement en ce qui concerne le reclassement social des délinquants pris individuellement, mais aussi en ce qui concerne la protection de la société et l'administration efficace et humaine de la justice criminelle. Il importe donc que la rémunération corresponde à la nature et à l'importance des tâches à remplir et qu'on n'exploite pas « la vocation qui attire des hommes et des femmes vers cette activité, malgré ses médiocres perspectives matérielles »¹¹⁵. Il est indubitable, d'ailleurs, que ces perspectives relativement médiocres qu'offrent généralement les services de probation ne favorisent pas le recrutement de candidats possédant les qualités personnelles, l'instruction et les aptitudes professionnelles nécessaires. De même, il y a nécessairement un rapport direct entre le manque de bons candidats (qui a été si fréquemment constaté dans de nombreux pays) et le peu d'avantages matériels que l'on peut escompter dans ce service¹¹⁶.

68. Quelques-unes des tâches les plus importantes des agents de probation, par exemple les visites à domicile et les enquêtes sociales

¹¹⁴ Il est évidemment nécessaire de donner une stabilité d'emploi raisonnable aux agents de probation, et cette nécessité est généralement reconnue. Cette considération est d'une importance particulière lorsque la nomination des agents de probation est confiée aux tribunaux et que les juges sont élus au suffrage populaire, ou encore dans les circonstances où la politique influe sur les nominations et les révocations. En fait, c'est surtout parce qu'il a paru nécessaire de protéger les agents de probation contre les pressions politiques et les révocations arbitraires que l'on préfère, aux États-Unis d'Amérique, classer les agents de probation parmi les fonctionnaires de l'administration civile. (Voir, dans la note 112 ci-dessus, la recommandation faite à cet égard par la *National Probation [and Parole] Association*.)

¹¹⁵ Voir Cmd. 5122, par. 169.

¹¹⁶ Au Royaume-Uni, la Commission ministérielle chargée des questions relatives aux services sociaux auprès des tribunaux de juridiction sommaire (1936) a vu dans les perspectives médiocres offertes alors par le service, « la cause principale » du faible niveau des agents de probation, qu'il s'agisse de leur degré d'instruction ou de leur valeur professionnelle, ainsi que de la pénurie de bons candidats. (Voir Cmd. 5122, par. 164.)

avant le jugement, peuvent souvent les obliger à travailler en dehors des heures normales de service; dans ce cas, on devrait veiller à ce que les agents aient la possibilité de se reposer et de se divertir à d'autres moments¹¹⁷. De même, la fatigue imposée par ce travail astreignant rend nécessaire l'octroi de congés réguliers d'une durée suffisante.

La réglementation législative

69. La surveillance à titre d'épreuve constitue une méthode de traitement spécialisé et individualisé qui ne supporte pas une réglementation législative détaillée. D'autre part, pour obtenir un service de probation efficace, il ne suffit pas qu'une loi autorise les tribunaux à mettre les délinquants en probation. De même, si la loi *permet* simplement la nomination d'agents de probation par le tribunal ou d'autres organes, il ne s'ensuit pas que l'on disposera effectivement de ce personnel lorsqu'on en aura besoin. En effet, « il est à craindre qu'un grand nombre de collectivités ne négligent le service de probation presque entièrement, à moins que la loi, dans chaque juridiction, n'impose à l'autorité investie du pouvoir de désignation l'obligation expresse de nommer des agents travaillant à temps complet »¹¹⁸. Il semble que seule la nomination obligatoire d'agents de probation (ou la centralisation complète des pouvoirs de nomination) puisse donner l'assurance qu'un agent de probation sera disponible au lieu et au moment voulus.

IV. L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DE LA SURVEILLANCE A TITRE DE PROBATION

Organismes bénévoles et organismes publics

70. La surveillance, à titre d'épreuve, peut être organisée sous plusieurs formes. Pour plus de commodité, on peut classer les principales formes d'organisation en trois groupes:

(a) Dans les conditions les plus simples et les plus rudimentaires, le tribunal peut confier l'exercice de la surveillance à des personnes ou associations bénévoles sans qu'il existe de liens officiels entre celles-ci et le tribunal. Cette forme d'organisation a été générale dans les pays

¹¹⁷ Cf. Cmd. 5122, par. 170.

¹¹⁸ *Attorney General's Survey*, vol. II, p. 318; voir également p. 262. Ceci est confirmé par l'expérience, aussi bien aux États-Unis d'Amérique que dans le Royaume-Uni. Aux États-Unis, ce principe n'a pas encore été généralement accepté dans la pratique — en 1939, on signale qu'« en règle générale... la nomination d'agents de probation n'est pas obligatoire » (*Attorney General's Survey*, vol. II, p. 263). Dans le Royaume-Uni, en revanche, ce principe a reçu, dès 1925, sa consécration légale, à la suite d'une recommandation de la Commission ministérielle de 1922, qui avait constaté que beaucoup de tribunaux n'avaient pas fait usage de l'autorisation légale (accordée par le *Probation of Offenders Act, 1907*) de nommer des agents de probation.

anglo-américains, avant la promulgation de lois sur la probation, et a joué un rôle historique important dans l'évolution de la probation et son acceptation progressive par le public;

(b) Une deuxième forme d'organisation est celle où les fonctions de surveillance sont déléguées à des organisations bénévoles, dont les attributions au regard de l'administration de la justice pénale sont nettement définies et qui font partie intégrante d'un système véritable. La loi peut reconnaître les organisations bénévoles intéressées et en régler les fonctions; parfois, l'autorité publique exerce un certain contrôle sur leurs activités et leur accorde des subventions. Telle est la forme d'organisation qui prédomine au Danemark, en Norvège, aux Pays-Bas, en Suisse, etc.;

(c) Dans la troisième forme d'organisation, l'exercice de la surveillance est confié à un organisme public, qui peut être, soit un organe auxiliaire du tribunal, soit un organe administratif indépendant. Dans les pays anglo-américains, on a pu constater une tendance générale à la création de services de probation publics. En Suède, de même, le service de probation a un caractère essentiellement public par sa direction et son organisation, tout en faisant appel, dans une large mesure, au concours d'un personnel de surveillance bénévole. Dans les pays où les fonctions de surveillance ont été confiées à des organisations bénévoles, les pouvoirs publics paraissent avoir tendance à subventionner assez largement et à contrôler ces organisations; dans certains cas, tout au moins, ils envisagent d'en venir de façon plus directe à l'institution de services de probation publics.

71. Ce passage des services de probation bénévoles aux services de probation publics est conforme à la tendance générale des services sociaux à l'époque contemporaine: après une période d'expérimentation et de démonstration, pendant laquelle les organisations bénévoles persuadent le public de l'intérêt d'un service nouveau, les pouvoirs publics se trouvent amenés à accepter la charge de ce service. Les organisations bénévoles redeviennent alors libres d'entreprendre de nouvelles expériences ou de nouveaux programmes complémentaires ou auxiliaires, comme on a pu le constater par de nombreux exemples dans le cas du Royaume-Uni¹¹⁹.

¹¹⁹ « Le passage du service bénévole au service public est conforme à l'évolution des autres services sociaux. Les *Police Court Missions* n'ayant plus à rémunérer, sur le produit de contributions charitables, un personnel masculin et féminin affecté à un service public, sont maintenant en mesure de consacrer leurs ressources au développement de services qui, tout en se rapportant au service social des tribunaux, ne sont pas encore financés par des fonds publics, par exemple à la création de pensions et foyers pour recevoir les sujets mis en probation, et à l'octroi, dans des cas individuels, de secours provenant de « contributions charitables ». (Royaume-Uni, *Home Office. The Probation Service. Its Objects and Organization*. [Edition remaniée, 1946], p. 17). Voir également *Cmd. 5122*, par. 136.

72. En règle générale, la transformation des services bénévoles en services publics de la probation semble due principalement à des considérations d'efficacité. (Ce souci semble devoir inévitablement l'emporter dès que la probation est considérée comme souhaitable du point de vue social et que l'on juge utile que les pouvoirs publics en assument la charge financière). On a déjà mentionné que le meilleur moyen d'obtenir que des agents de probation soient largement disponibles est de rendre leur nomination obligatoire et d'en confier le soin à un organisme public. De plus, si les pouvoirs publics assument directement la responsabilité des services en question, l'appareil devient, dans certains cas, moins lourd et plus efficace qu'un système compliqué de subventions publiques et de contrôle indirect. Enfin, un service public est de nature à faire tomber les objections qui s'adressent parfois aux organisations bénévoles, soupçonnées de partialité ou d'esprit de secte, ou à leurs agents, partagés entre des devoirs qui peuvent être contradictoires.

Il est à noter, cependant, que le système des services sociaux semi-bénévoles (ou des services bénévoles subventionnés par les pouvoirs publics et soumis à un certain contrôle public) a des racines profondes dans certains pays et représente certainement des valeurs très réelles, qui ne seront sacrifiées qu'à regret si elles doivent jamais l'être. Dans ces cas, on pourra peut-être trouver des solutions de compromis satisfaisantes.

Organes judiciaires et organes administratifs

73. Dans les pays anglo-américains, les services de probation ont généralement commencé par être directement rattachés aux tribunaux; la tendance générale a donc été de les placer sous un contrôle judiciaire plutôt que sous un contrôle administratif. La même remarque s'applique, dans l'ensemble, à l'organisation initiale des services de probation des tribunaux pour mineurs. Néanmoins, on a prétendu que le contrôle judiciaire des services de probation est le résultat d'un accident historique¹²⁰ et que les avantages intrinsèques en sont douteux. Dans la pratique, on a souvent créé des organes administratifs distincts pour gérer les services de probation; ou encore, l'administration des services de probation a été déléguée à des organes administratifs ayant des fonctions plus larges dans le domaine du service social (par exemple, les Départements ou Conseils de l'assistance sociale ou de la protection de l'enfance, etc.).

74. Le principal argument que l'on fait valoir en faveur du contrôle judiciaire des services de probation est que le meilleur moyen d'assurer une coopération étroite entre le tribunal et les agents de

¹²⁰ Voir Thomas D. Eliot, « A propos des tribunaux pour enfants en Amérique: Deux exemples à ne pas suivre », *Revue internationale de l'enfant*, 8 (1929), p. 512.

probation consiste à donner au tribunal la faculté de participer directement au choix et au contrôle de ces agents¹²¹. On affirme que l'établissement de rapports continus et directs entre les membres du tribunal (juges, magistrats, etc.) et les agents de probation constitue le moyen le plus efficace de tenir les tribunaux au courant des résultats et de la valeur de la probation¹²².

Cette opinion continue de prévaloir¹²³ dans le Royaume-Uni où le choix et la nomination des agents de probation, comme l'administration et le contrôle de la probation, font encore partie des attributions des juges locaux qui agissent par l'intermédiaire de comités représentatifs — comités de probation (*probation committees*) et comités des cas individuels (*case committees*)¹²⁴.

75. Du point de vue juridique, le contrôle judiciaire de la probation est justifié par le fait que le sujet mis en probation est susceptible d'être traduit de nouveau devant le tribunal s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées. Dans ce sens, la mise en liberté sous probation constitue une extension de la fonction judiciaire et cette fonction ne cesse que lorsque la période de probation prend fin ou que la probation est révoquée et la peine exécutée.

76. D'autre part, on peut résumer comme suit les arguments que l'on fait valoir en faveur du contrôle administratif de la probation¹²⁵:

¹²¹ Cf. Royaume-Uni, Home Department, Departmental Committee on the Training, Appointment and Payment of Probation Officers, 1922, *Report* (Cmd. 1601), p. 7, et Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction, 1936, *Report* (Cmd. 5122), par. 124.

¹²² Cf. Cmd. 5122, par. 124.

¹²³ La Commission ministérielle de 1936 s'exprime comme suit : « Nous avons examiné la question de savoir s'il était opportun de renoncer au système actuel de nomination [des agents de probation] par les juges locaux. On a proposé parfois que le service de la probation soit entièrement dirigé par les pouvoirs publics, comme l'est celui des prisons. Certes, cette mesure tendrait à assurer l'uniformité des normes concernant le personnel, mais toute proposition de ce genre soulève de graves objections en égard à la situation des agents de probation et à la nature de leurs fonctions ». (Cmd. 5122, par. 124). Outre cette considération relative aux relations entre le tribunal et les agents de probation, la Commission a fait valoir, en faveur du contrôle judiciaire de la probation, qu'un fonctionnaire de l'administration (contrairement à l'agent de probation actuel qui est un fonctionnaire du tribunal) se trouverait dans une position délicate lorsqu'il serait chargé de procéder à l'enquête sociale préliminaire, destinée à fournir au tribunal des éléments rationnels pour sa décision. Actuellement, a conclu la Commission, « l'agent de probation est un auxiliaire du tribunal ; dans le traitement des délinquants comme pour d'autres questions, le tribunal doit parfois fonder ses décisions sur des renseignements fournis par son agent de probation. Placer un fonctionnaire de l'administration dans une situation de ce genre, ce serait poser aussitôt la question de l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires du pouvoir judiciaire ». (Cmd. 5122, par. 124.) La Commission ministérielle de 1922 a également estimé que si l'on faisait des agents de probation des fonctionnaires de l'État, on risquerait de compromettre entièrement l'influence précieuse que l'agent exerce sur le sujet sous probation « qui le considère comme un ami et non comme un fonctionnaire ». (Cmd. 1601, p. 7).

¹²⁴ Voir chap 8, par. 8, 22-25, plus haut.

¹²⁵ Cf. Thomas D. Eliot, *op. cit.*, pp. 507-521 ; Sutherland, *op. cit.*, pp. 400-401 ; R. Clyde White, « State Administration of Adult Probation and Parole », *Federal Probation* 5 (1941) pp. 14-16 ; etc.

(a) Si l'on considère la probation comme un processus de *traitement* des délinquants comparable au traitement en institution, il est évident que l'administration du service de probation constitue essentiellement une fonction administrative et non judiciaire¹²⁶. De ce point de vue, le contrôle judiciaire de la probation constitue un empiètement des tribunaux sur des fonctions qui, en réalité, relèvent du pouvoir exécutif ou de l'administration ;

(b) On fait valoir que le juge ou le magistrat n'a ni le temps, ni la formation nécessaires pour surveiller les services de probation de façon efficace ou pour se charger des besognes administratives générales découlant du système de la probation. Dans ces conditions, il apparaît qu'il vaut mieux confier l'administration des services de probation à un organe administratif distinct. Cette considération a pris de plus en plus d'importance au fur et à mesure que la pratique de la probation exigeait plus de connaissances spéciales et de compétence professionnelle ; elle constitue à l'heure actuelle un argument puissant en faveur de l'organisation de la probation sous la forme d'un service administratif et technique distinct¹²⁷ ;

(c) Si l'on veut maintenir la fonction traditionnelle des tribunaux, il est certain que le contrôle judiciaire de la probation tendrait à limiter le régime de la probation au traitement des délinquants reconnus comme tels, alors qu'il paraît souhaitable d'associer la probation à des fonctions préventives beaucoup plus larges (par exemple, la surveillance des prédélinquants, les programmes de prévention organisés dans la collectivité, etc.). L'argument est encore plus valable là où l'on s'efforce de faire des services et du personnel de probation une partie intégrante des services sociaux en général et de leur personnel ;

(d) La fusion de l'administration des services de probation avec celle des services de libération conditionnelle (*parole*) et d'assistance postpénitentiaire est entravée par le contrôle judiciaire de la probation, tandis qu'elle est facilitée par la création d'organes administratifs spéciaux ;

(e) La création d'organes administratifs spéciaux pour contrôler et surveiller les services de probation facilite la centralisation des services de probation dans toute la mesure jugée appropriée ou souhaitable.

¹²⁶ Selon Sutherland, « les fonctions de surveillance [à titre de probation] sont essentiellement d'ordre administratif et non d'ordre judiciaire. Il n'y a pas plus de raison pour charger les tribunaux d'administrer les services de probation que pour faire administrer par les tribunaux les prisons ou les établissements de correction. » (*Op. cit.*, p. 400).

¹²⁷ Aux États-Unis d'Amérique, cet argument paraît être la raison principale de la préférence marquée que manifestent les agents de probation pour le contrôle administratif des services de probation.

Rôle respectif des autorités locales et des autorités centrales

77. La question des avantages respectifs du contrôle judiciaire et du contrôle administratif des services de probation est étroitement liée à la question de l'opportunité de centraliser l'administration des services de probation. Lorsque l'administration des services de probation est confiée aux tribunaux, le système est généralement organisé en majeure partie sur une base locale; au contraire, comme on l'a indiqué dans le paragraphe précédent, la création d'un organe administratif spécial pour le contrôle et la direction des services de probation facilite la centralisation des fonctions de gestion et de direction.

78. On reconnaît généralement qu'une certaine centralisation de l'administration de la probation est souhaitable. Il est également clair que la centralisation est plus nécessaire pour certaines fonctions administratives que pour d'autres. En ce qui concerne le premier point, lorsque les besoins de chacun des tribunaux sont limités, la centralisation des fonctions administratives est essentielle, au moins dans la mesure où il est nécessaire de veiller à ce que chaque unité ou service de probation soit suffisamment important. En ce qui concerne le deuxième point, il semble que les fonctions pour lesquelles la centralisation administrative est le plus souhaitable, sont la réunion et la diffusion des renseignements, l'organisation des échanges de connaissances professionnelles et d'expériences pratiques (conférences, etc.), l'établissement de normes, etc. De plus, il paraît tout à fait indiqué de créer un service consultatif ou un service d'inspection centralisé en vue d'élever le niveau général du travail. En outre, étant donné que les ressources fiscales sont réparties de façon inégale et que « le crime ne connaît pas de frontières », il n'est pas bon qu'un service de probation soit à la charge exclusive des autorités locales et une certaine centralisation en matière de financement est donc désirable. Cependant, dès que l'autorité centrale contribue financièrement aux dépenses des services de probation, il devient indispensable, pour la bonne administration, que l'autorité centrale impose certaines normes minima pour le fonctionnement de ces services. Enfin, on peut juger souhaitable de centraliser dans une certaine mesure la formation professionnelle des agents de probation.

79. Il ressort clairement du paragraphe précédent que l'on ne doit pas nécessairement choisir entre l'organisation des services de probation sur le plan local et la centralisation de ces services; il s'agit plutôt de déterminer le rôle relatif qu'il convient d'attribuer aux autorités locales et aux autorités centrales dans un service de probation. Il en est de même, dans une certaine mesure, pour la question du contrôle judiciaire ou du contrôle administratif des services de probation; l'un et l'autre peuvent se combiner dans un même système¹²⁸.

¹²⁸ Cf., par exemple, la répartition des fonctions entre les commissions locales de probation et le Home Office en Angleterre et au Pays de Galles (voir chap. 8, par. 23, ci-dessus).

80. Dans l'ensemble, on constate une tendance marquée à la centralisation des fonctions de gestion ou de direction des services publics de probation. Cette tendance a conduit à déléguer de plus en plus les fonctions d'administration des services de probation, en totalité ou (plus souvent) en partie, à des organes administratifs indépendants des tribunaux.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les services de probation sont toujours administrés en grande partie sur le plan local, mais on a pu constater une tendance marquée vers la centralisation sur le plan de l'Etat de certaines fonctions administratives concernant la probation. Dans plus de la moitié des Etats, les services de probation sont à l'heure actuelle, soit administrés, soit contrôlés par un organe d'Etat, alors qu'en 1910, cinq Etats seulement avaient placé les services de probation sous le contrôle d'un organe d'Etat¹²⁹. En outre, les progrès ont été particulièrement marqués dans les Etats qui possèdent un système d'organisation ou de direction fortement centralisé¹³⁰.

En Angleterre et dans le Pays de Galles, le contrôle judiciaire de la probation et l'organisation surtout locale des services n'ont pas été sans soulever des critiques¹³¹, mais l'administration des services de probation reste encore en grande partie confiée aux autorités locales. Cependant, des progrès sensibles ont été réalisés dans la voie de la centralisation des services administratifs de la probation sur le plan des comtés et l'autorité centrale (*Home Office*) joue un rôle de plus en plus important dans l'administration du système par l'intermédiaire de ses services consultatifs et d'inspection de son programme de formation professionnelle, etc.¹³².

¹²⁹ Voir Sutherland, *op. cit.*, p. 401; et Cosulich, *Adult Probation Laws of the United States* (1940), chap. 16.

¹³⁰ Voir Sutherland, *op. cit.*, p. 401.

¹³¹ C'est ainsi que la Commission ministérielle de 1922 a été saisie d'une proposition de la *Howard League for Penal Reform*, tendant à confier l'administration du régime de la probation à une commission composée de membres rétribués et chargée d'instituer des autorités locales de probation dans les différentes régions, d'organiser la formation professionnelle des agents de probation et de procéder à leur nomination, etc. Cependant, le Comité a déclaré dans son rapport que cette proposition avait rallié peu de suffrages (Voir Cmd. 1601, pp. 7, 17-18).

¹³² Voir chap. 8, par. 23 ci-dessus.

ANNEXES

ANNEXE A

Quelques définitions typiques de la probation qui font autorité

Nous avons réuni ci-après quelques extraits de publication faisant autorité, qui traitent de la probation, afin de montrer que l'accord est assez général sur son caractère essentiel en tant que méthode de traitement des délinquants. Comme cette institution à la fois juridique et sociale est avant tout anglo-américaine, les extraits reproduits ci-dessous proviennent dans une large mesure de sources anglo-américaines¹. En rapprochant ces passages de l'exposé sur la nature propre de la probation, qui figure ci-dessus au chapitre I, il ne faut pas oublier qu'ils sont tirés pour la plupart de publications qui n'avaient pas pour objet une étude de la probation sous l'angle international. C'est pourquoi les définitions que nous citons contiennent parfois certains éléments caractéristiques du système de probation en vigueur dans tel ou tel pays donné, bien que ces éléments ne participent pas de la nature essentielle de la probation proprement dite.

I. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(1) « La probation est un traitement que le tribunal² peut imposer à des individus déclarés coupables³ d'une infraction à la loi et au cours duquel le sujet soumis à la probation continue à vivre au sein de la communauté et organise lui-même son existence en se conformant aux conditions prescrites par le tribunal (ou par une autre autorité compétente), sous la surveillance d'un agent de probation.

« La durée de la période d'épreuve est variable: elle est fixée par le tribunal⁴...

¹ Les extraits cités concernent principalement les juridictions anglo-américaines, mais comprennent également des définitions d'auteurs qui ne sont ni du Royaume-Uni, ni des Etats-Unis. En général, la doctrine continentale considère la condamnation conditionnelle comme l'institution juridique essentielle et estime que la surveillance pendant la période de probation est une mesure auxiliaire facultative; c'est pourquoi la plupart de ces ouvrages ne contiennent pas de « définitions » systématiques de la probation proprement dite.

² Dans la plupart des définitions citées, la probation est considérée comme une méthode de traitement des délinquants, appliquée exclusivement par les *tribunaux*. Toutefois, il ne faut pas ignorer que dans certains cas exceptionnels, les délinquants sont traduits devant des organes administratifs et non devant des tribunaux et que logiquement rien ne s'oppose à ce que la probation soit appliquée en pareil cas.

³ La plupart des définitions reproduites ici supposent qu'une déclaration de culpabilité précède l'application du régime de la probation au délinquant. Il semble que cette interprétation implique une restriction non justifiée de la notion de probation. Voir ci-dessus, chap. I, note³ et chap. 13 par. 9 à 40.

⁴ La durée de la période d'épreuve peut aussi être fixée par des autorités administratives (voir ci-dessus note²).

« Dans la plupart des lois actuelles qui traitent de cette institution, la probation implique le bénéfice simultané d'une suspension soit du prononcé, soit de l'exécution de la peine et s'accompagne de l'une de ces deux mesures... Le délinquant est libre... sous caution de bonne conduite.

« C'est donc la notion de traitement qui est l'élément spécifique de la probation. Dans de nombreux cas, il y a alternative de la probation ou de l'emprisonnement, mais ce n'est pas là une règle générale, car si le système de la probation n'était pas en vigueur, certains délinquants seraient simplement condamnés à une amende...

« Théoriquement, la probation consiste dans l'application, sous l'autorité de la loi, d'un traitement moderne, scientifique et individuel à des sujets qui ne sont pas placés dans un établissement. Elle exige une étude approfondie du sujet, et une surveillance intensive de la part d'agents de probation expérimentés et compétents...

« La probation comporte trois phases importantes: en premier lieu, une enquête approfondie sur la personne du sujet qui doit être soumis au régime de la probation; en deuxième lieu, une décision rationnelle et mûrement pesée du juge; et enfin, la surveillance du sujet par des personnes qualifiées. »

Etats-Unis d'Amérique. *National Commission on Law Observance and Enforcement. Report on Penal Institutions, Probation and Parole* (1931), pp. 184-186. [Rapport de l'*Advisory Committee on Penal Institutions, Probation and Parole* à la *National Commission on Law Observance and Enforcement* sur les établissements pénitentiaires, la probation et la mise en liberté conditionnelle.]

(2) « Telle qu'elle est actuellement appliquée par les tribunaux⁵, la probation vise à assurer le redressement de certains individus déclarés coupables d'un crime ou d'un délit⁶ en les rendant à la vie sociale sous un régime temporaire de surveillance au lieu de les envoyer dans le milieu anormal, et trop souvent malsain au point de vue social, des prisons et des maisons de correction... La probation est l'ajournement, en matière pénale, du jugement définitif ou de la peine⁷, grâce auquel l'occasion est laissée au délinquant d'amender sa conduite et de se réadapter à la vie sociale, sous la restriction fréquemment imposée de se conformer aux conditions prescrites par le tribunal et d'être placé sous la direction et la surveillance d'un agent du tribunal. D'après la Cour du Massachusetts, « le but ultime de la probation est la réforme et non le châtement du sujet ». La réalisation de ce redressement dépendra toujours de l'efficacité avec laquelle fonctionneront les différents éléments du système. Pour que la probation soit appliquée avec succès, il faut d'abord que les trois conditions suivantes soient remplies: une enquête adéquate sur le milieu, la personne et les antécédents

⁵ Voir ci-dessus note 2.

⁶ Voir ci-dessus note 3.

⁷ L'emploi des termes « ...l'ajournement (ou la suspension) du jugement définitif ou de la peine » pourrait faire croire que la probation implique nécessairement la suspension du prononcé de la peine. Toutefois, si l'on replace ces termes dans le contexte des définitions citées, on constate que l'auteur n'a pas voulu restreindre de cette manière le sens du mot probation.

du délinquant; le choix avisé, par les tribunaux, de délinquants capables de s'amender grâce à ce traitement; et une surveillance zélée, mais compréhensive de la part de l'agent de probation. »

Etats-Unis d'Amérique, *Department of Justice Attorney General's Survey of Release Procedures*, Vol. II. *Probation* (1939), pp. 1-2.

(3) « La probation est un exemple... de l'application d'une méthode non punitive de traitement des délinquants dans le cadre d'un système pénal qui, d'une manière générale, présente un caractère punitif. Au point de vue constitutionnel, la probation est la suspension de la peine pendant une période déterminée où le délinquant déclaré coupable⁸ est laissé en liberté dans la société à condition de se bien conduire... La suspension de la peine peut être soit une suspension du prononcé de la peine, soit un sursis à son exécution. Quelle que soit la modalité à laquelle on a recours à cet égard, c'est une mesure qui consiste à suspendre la sanction pénale, pour permettre l'application d'autres méthodes de traitement du délinquant. La probation se substitue ainsi à la sanction pénale. On la considère généralement comme une mesure qui remplace l'emprisonnement, mais il n'y a aucune raison logique de ne pas la considérer comme de nature à remplacer n'importe quelle autre peine. La probation diffère nettement d'une simple suspension de peine en ce que l'Etat s'efforce d'aider le sujet mis à l'épreuve, à se bien conduire. Cette assistance est devenue l'élément important du régime de la probation... Si l'on voulait donner une définition plus complète de la probation, on pourrait dire que la probation est le statut du délinquant déclaré coupable qui, pendant une période de suspension de la peine, est laissé en liberté à condition de se bien conduire, sous le contrôle de l'Etat lequel, au moyen d'une surveillance individuelle, s'efforce de l'aider à observer une bonne conduite...

« La probation représente un abandon de la théorie classique du droit criminel: dans ce système, en effet, on s'efforce de traiter les délinquants comme des individus et non comme des catégories ou des abstractions; de choisir parmi les délinquants ceux qui, laissés en liberté, sont capables, si on les y aide, de prendre de bonnes habitudes et d'adopter des attitudes psychologiques correctes, sans qu'un châtement soit nécessaire et enfin d'appliquer à cet effet des méthodes variées. »

Edwin H. Sutherland, *Principles of Criminology* (4^e éd., 1947), pp. 381-383.

(4) « Qu'est-ce que la probation ? Dans toutes les acceptions de ce terme qui ne sont pas superficielles, cette méthode de traitement des délinquants comprend au moins trois éléments indispensables: (1) la suspension, à des conditions et pendant une période fixées par le tribunal⁹, du prononcé ou de l'exécution d'une peine applicable à un individu, déclaré coupable¹⁰ d'un crime ou d'un délit qui reste en liberté au sein de la communauté au lieu d'être incarcéré; (2) l'étude préalable, par le juge, d'un rapport établi avec soin et contenant les conclusions d'une enquête sur la personnalité et le

⁸ Voir ci-dessus note 3.

⁹ Voir ci-dessus note 2.

¹⁰ Voir ci-dessus note 3.

passé du délinquant; (3) le placement du sujet mis à l'épreuve sous la surveillance attentive d'un agent de probation compétent et qualifié... Le trait caractéristique de la probation, celui qui la distingue des autres méthodes de traitement mises au point jusqu'à ce jour, est le suivant: elle permet au délinquant de rester au sein de la communauté tout en étant soumis à un contrôle et à une orientation.»

Sheldon Glueck, *The Significance and Promise of Probation*, dans Glueck (ed.) *Probation and Criminal Justice* (1933, pp. 3-4).

(5) « La probation est une mesure par laquelle le tribunal¹¹ surseoit au jugement définitif¹² et soumet le délinquant à un traitement pendant la durée duquel il continue à vivre au sein de la communauté au lieu d'être placé dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel. La *National Commission on Law Observance and Enforcement* définit la probation comme « un traitement que le tribunal peut imposer à des individus déclarés coupables¹³ d'une infraction à la loi et au cours duquel le sujet mis en probation continue à vivre au sein de la communauté et organise lui-même son existence en se conformant aux conditions prescrites par le tribunal (ou par une autre autorité compétente) sous la surveillance d'un agent de probation¹⁴ ». La probation est en quelque sorte un contrat, en vertu duquel le délinquant accepte certaines conditions que le tribunal lui impose en contrepartie de sa mise en liberté. S'il ne respecte pas ces conditions ou s'il commet une autre infraction, il viole ses engagements et doit comparaître devant le tribunal pour que celui-ci prenne d'autres mesures... Au point de vue juridique, la probation repose sur le pouvoir du tribunal de suspendre la peine... Le suspension de la peine peut prendre deux formes: suspension du prononcé ou suspension de l'exécution de la peine... La probation ne doit pas être considérée comme une mesure d'indulgence ou de pitié accordée par le tribunal pour des raisons d'ordre affectif. C'est une méthode de traitement que le tribunal choisit délibérément parce qu'il a lieu de croire qu'elle permet, mieux que toute autre méthode, de protéger les intérêts de la société tout en tenant compte des besoins du délinquant... Au point de vue social, la probation implique un traitement de caractère constructif. Alors qu'auparavant, on mettait l'accent sur le châtement et l'expiation, on s'efforce maintenant de réadapter l'individu pour qu'il cesse d'avoir une conduite antisociale. La probation comporte donc un traitement préventif... Elle permet au délinquant de mener une vie de famille normale au sein de la communauté en lui épargnant les mauvais effets de la prison. Le délinquant peut conserver les relations et les activités naturelles de la vie en société, et bénéficie en outre de l'aide efficace d'un agent de probation. La probation est essentiellement un traitement appliqué sous l'autorité de la loi selon les principes scientifiques du traitement des cas individuels et elle implique des tâches ayant un caractère social très net, par exemple les enquêtes, le diagnostic et la surveillance.»

Helen D. Pigeon, *Probation and Parole in theory and practice. A study manual* (1942), pp. 82-84.

¹¹ Voir ci-dessus note 2.

¹² Voir ci-dessus note 5.

¹³ Voir ci-dessus note 3.

¹⁴ Extrait de la définition énoncée au par. 1 ci-dessus.

(6) « On peut définir la probation une méthode d'enquête sociale et de traitement sous surveillance, appliquée par les tribunaux¹⁵ à certains individus déclarés coupables d'infraction à la loi¹⁶. Pendant la période d'épreuve, le délinquant mène une vie normale au sein de la communauté et règle sa conduite selon les conditions fixées par le tribunal et sous la surveillance et la direction d'un agent de probation.»

National Probation Association, *Probation: What is it? How does it work?* (Brochure non datée), p. 5.

(7) « Dans un véritable système de probation organisé à l'échelon de l'Etat... tout tribunal¹⁷ jugeant au pénal aurait à sa disposition des hommes et des femmes qualifiés, expérimentés et convenablement dirigés, dont la tâche consisterait, avant le jugement, à faire une enquête et à présenter au juge un rapport sur les antécédents et le milieu social de chaque délinquant. Cela permettrait de mettre à l'épreuve, sous une surveillance amicale, mais ferme, adaptée aux besoins individuels des délinquants jeunes et vieux, dont les attitudes psychologiques, le passé et le caractère général, indiqueraient, après enquête, qu'ils présentent au moins d'assez bonnes chances de s'amender et de ne pas récidiver.»

Charles L. Chute, *Probation versus Jail*, *Jail Association Journal*, janv.-fév. 1940, p. 5.

(8) La probation et la libération conditionnelle sous surveillance (*parole*) sont « deux formes de traitement réformatrice appliquées hors des murs de la prison... La probation implique la surveillance du délinquant déclaré coupable¹⁸ qui est maintenu au sein de la communauté au lieu d'être placé dans un établissement pénitentiaire pour y purger une peine. Le caractère essentiel de la probation et de la libération conditionnelle sous surveillance est la surveillance exercée par les autorités publiques compétentes sur les délinquants maintenus au sein de la communauté. Sous les deux régimes, les méthodes à appliquer sont celles du traitement des cas individuels (*case work*) ».

Arthur Evans Wood and John Barker Waite, *Crime and its treatment: Social and legal aspects of criminology* (1941), p. 630.

II. ROYAUME-UNI

(9) « Le sens exact qu'il convient d'attribuer au mot « probation » a donné lieu à certaines erreurs, dues en particulier au fait que le *Probation of Offenders Act*, de 1907¹⁹ indique trois formes différentes de traitement du délinquant. Lorsque une personne est traduite devant un tribunal de juridiction sommaire et que le tribunal estime que l'infraction est prouvée²⁰

¹⁵ Voir ci-dessus note 2.

¹⁶ Voir ci-dessus note 3.

¹⁷ Voir ci-dessus note 2.

¹⁸ Voir ci-dessus note 3.

¹⁹ Art 1 et 2.

²⁰ Le *Probation of Offenders Act*, de 1907, exige que le tribunal considère l'infraction comme prouvée, mais ne fait pas, de la déclaration de culpabilité du délinquant, une condition préalable de sa mise en liberté sous le régime de la probation. Voir ci-dessus note 3.

mais que, en égard à la personnalité, aux antécédents, à l'âge, à l'état de santé physique ou à l'état mental du délinquant, ou au peu d'importance de l'infraction ou encore aux circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est inopportun d'infliger une peine ou d'infliger une peine autre qu'une peine nominale, ou bien qu'il est opportun de mettre le délinquant en liberté sous le régime de la probation, (1) le tribunal peut décider en liberté conditionnelle après lui avoir fait prendre l'engagement en justice (*recognizance*), avec ou sans caution, d'observer une bonne conduite et de comparaître, s'il en est requis, pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité et au prononcé de la peine, pendant une certaine période, dont la durée est fixée par l'ordonnance, mais qui ne saurait dépasser trois ans; (3) aux termes de cet engagement (*recognizance*) le délinquant pourra être placé sous la surveillance d'une personne désignée dans l'ordonnance et tenu d'observer toutes autres conditions que l'ordonnance pourrait prescrire en vue d'assurer cette surveillance. Toute ordonnance prescrivant l'insertion de telles conditions dans la *recognizance*²¹ est dénommée ordonnance de probation...

« Le terme « probation » est parfois appliqué abusivement à ces trois méthodes, mais en général il est plus étroitement et plus correctement associé à la troisième, c'est-à-dire à la mise en liberté d'un délinquant sous surveillance. A notre avis, c'est dans ce sens qu'il faut employer ce terme; en effet, quelle que soit l'importance ou la valeur des deux autres méthodes, c'est la notion de surveillance qui est à la base de la création et du développement de la méthode de traitement des délinquants généralement désignée sous le nom de probation. »

Royaume-Uni, *Home Office. Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders* (1927), *Report* (Cmd. 2831), pp. 51-52.

(10) Pour comprendre le régime de la probation, il est nécessaire de faire une distinction entre le principe du *binding-over* (procédure consistant à libérer le délinquant à condition qu'il s'engage sous caution à se bien conduire et à comparaître devant le tribunal s'il en est requis au cours d'une période déterminée), qui est profondément enraciné dans le droit anglais, et le principe de la surveillance, nouvel élément qui, s'ajoutant au *binding-over*²², constitue le régime de la probation... »

Royaume-Uni, *Home Department, Department Committee on the Social Service in Courts of Summary Jurisdiction* (1936), *Report* (Cmd. 5122), p. 35.

(11) La probation « est la méthode dont disposent les tribunaux²³ pour rééduquer le délinquant sans interrompre sa vie normale et sans le séparer du milieu naturel de son foyer... [Le classement d'une affaire par l'application du *Probation of Offenders Act*] n'a aucun rapport avec la probation au

²¹ La mise en liberté conditionnelle du délinquant sur un engagement de sa part en justice (*recognizance*) ne représente qu'une des diverses méthodes de suspension conditionnelle de la peine, qui, complétées par la surveillance personnelle du délinquant, peuvent constituer le régime de la probation. Voir ci-dessus chap. 13, par. 9 à 40.

²² Voir ci-dessus note 21.

²³ Voir ci-dessus note 2.

vrai sens du mot; la mise en liberté d'un délinquant qui a pris un engagement en justice (*recognizance*) n'approche pas davantage de la probation à moins qu'il ne soit stipulé que le délinquant sera soumis à une surveillance. La surveillance est l'élément spécifique de la probation... Si le fait que le délinquant est mis sous surveillance donne son caractère particulier au régime de la probation, le rôle d'un agent de probation est néanmoins beaucoup plus important qu'une simple fonction de surveillance. Pour que la probation produise les résultats voulus, l'agent de probation doit établir un contact personnel très étroit entre lui et le sujet confié à sa surveillance... Pour pouvoir diriger l'enfant et réformer son caractère il est de première nécessité que l'agent de probation ait une connaissance approfondie non seulement des traits caractéristiques de l'enfant lui-même, de ses espoirs, de ses craintes et de ses préoccupations, mais encore de son foyer, de ses relations avec sa famille et de ses rapports avec le milieu social dans lequel il vit... Le régime de la probation implique pour le sujet une disposition d'esprit qui ne soit pas purement passive... un certain degré de discipline personnelle est indispensable... La valeur de la probation est encore augmentée du fait que le tribunal peut stipuler dans l'ordonnance de probation toutes conditions qui faciliteraient la surveillance, ou contribueraient à empêcher le délinquant de récidiver... ».

Winifred Al Elkin, *English Juvenile Courts* (1938), pp. 162, 164, 165, 167, 177.

III. AUTRES PAYS

(12) « On peut définir la probation comme la suspension du jugement définitif, accompagné d'un avertissement du tribunal, qui donne au délinquant l'occasion de se réadapter et de réparer sans quitter la communauté, mais en observant, sous la surveillance et la direction bienveillante d'un agent de probation, les conditions que le tribunal peut lui imposer²⁴. La probation présente l'avantage matériel de n'être pas coûteuse. Elle n'implique aucun frais d'entretien des délinquants dans un établissement et... les tribunaux peuvent ordonner la réparation des torts causés. Cependant, elle présente un avantage social plus important, en ce qu'elle dispense le délinquant d'être séparé de sa famille et de son foyer et lui épargne la flétrissure qui s'attache inévitablement à la peine de prison et qui pourrait nuire à son reclassement définitif. »

Nouvelle-Zélande, *Chief Probation Officer, Report...* pour l'année 1953, p. 1.

(13) « La probation consiste dans la mise en liberté des délinquants traduits devant un tribunal²⁵ à condition qu'ils se soumettent à la surveillance d'un agent de ce tribunal et se conforment aux conditions de bonne conduite, etc., que le tribunal peut prescrire. L'agent de probation agit en ami et en conseiller; si la personne prise en probation n'observe pas les conditions prescrites, l'agent de probation a le devoir de la ramener devant le tribunal pour qu'il prononce la peine dont le délinquant était passible au titre de l'infraction qui a motivé sa comparution initiale devant le tribunal.

²⁴ Voir ci-dessus note 2.

²⁵ Voir ci-dessus note 2.

« Le régime de la probation a pour but de donner dans les cas appropriés aux individus déclarés coupables d'une infraction²⁶ l'occasion de se réformer eux-mêmes sous l'autorité d'un agent de probation désigné par le tribunal et en bénéficiant de ses conseils et de son assistance. D'autre part, le délinquant n'est pas exposé à la flétrissure ni aux influences démoralisantes qui s'attachent à une peine de prison. »

Canada, Commission royale chargée d'examiner le système pénal du Canada (1948), Rapport, p. 225.

IV. SYNTHÈSE

(14) « Du point de vue comparatif, on peut dire que la probation groupe deux éléments d'égale importance: suspension de la peine et surveillance personnelle. »

Max Grünhut, *Penal Reform, A comparative study* (1948), p. 297.

²⁶ Voir ci-dessus note ³.

ANNEXE B

Extraits des trois premières lois relatives à la probation et à la condamnation conditionnelle

I. LOI DE 1878 DE L'ÉTAT DE MASSACHUSETTS RELATIVE AU RÉGIME DE LA PROBATION¹

(*The Massachusetts statute on Probation, 1878*)

« Loi relative à la mise en probation des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes ou de délits dans le Comté de Suffolk.

« Article 1, Chaque année, au mois de mai et toutes les fois qu'une vacance se produira, le maire de la ville de Boston désignera soit parmi le personnel de la police de ladite ville, soit parmi les citoyens en général, une personne idoine qui aura pour mission d'assister aux audiences des tribunaux de juridiction pénale dans le Comté de Suffolk, d'examiner les cas des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes ou de délits, et de recommander auxdits tribunaux de mettre en probation les personnes dont on peut raisonnablement espérer l'amendement sans qu'une peine leur soit infligée. Si ledit fonctionnaire est choisi parmi les citoyens en général, sa nomination devra être confirmée par le Conseil des magistrats municipaux (*Board of aldermen*) et il recevra l'indemnité que le Conseil municipal fixera et qui sera prélevée sur les fonds du Trésor du Comté de Suffolk. Ce fonctionnaire sera placé sous la direction générale du chef de la police de ladite ville, qui lui affectera un bureau dans ses services. Il fera rapport au moins une fois tous les trois mois audit chef de la police sur les tâches qu'il aura exécutées en application de la présente loi et il fournira la liste des noms de toutes les personnes mises en probation avec l'indication du lieu de leur résidence et de la nature de l'infraction qu'elles ont commise. Dans les cas où ce fonctionnaire jugera opportun de faire quitter à une telle personne le territoire de l'État de Massachusetts aux frais de ladite ville, le Conseil municipal sera compétent pour ouvrir les crédits qui pourraient être nécessaires à cette fin. Ces crédits seront utilisés par ledit fonctionnaire sous la surveillance du chef de la police et un bordereau détaillé des dépenses sera joint aux rapports dudit fonctionnaire. Il appartiendra également à ce fonctionnaire, dans toute la mesure du possible, de rendre visite aux délinquants mis à l'épreuve par le tribunal sur sa requête, et de leur fournir l'assistance et l'encouragement nécessaires pour éviter toute récidive de leur part. Toute personne mise en probation sur la recommandation de ce fonctionnaire pourra être arrêtée de nouveau par lui avec l'approbation du chef de la police, sans autre mandat, et traduite de nouveau devant le tribunal; celui-ci pourra alors prononcer une peine ou rendre

¹ *Massachusetts Acts*, 1878, chap. 198.

tout autre jugement conforme à la loi. Ce fonctionnaire pourra à tout moment être destitué par le maire.

« Article 2. Aucune des dispositions de la présente loi n'autorise ce fonctionnaire à intervenir dans la mission dont est chargé l'agent visiteur du Conseil des œuvres charitables de l'Etat conformément aux lois de l'Etat relatives aux jeunes délinquants².

« Article 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption. »

II. EXTRAITS DE LA LOI DE 1899 DE L'ETAT D'ILLINOIS
RELATIVE AU TRIBUNAL POUR MINEURS³
(*Illinois Juvenile Court Statute of 1899*)

« Loi réglementant le soin et la surveillance des enfants sans soutien (dependent) abandonnés (neglected) et délinquants.

« Article 1. Définition. La présente loi ne s'applique qu'aux enfants âgés de moins de seize ans qui ne sont pas pensionnaires d'un établissement de l'Etat, d'une école de rééducation pour jeunes délinquants ou pour jeunes délinquantes ou d'une institution constituée conformément aux lois de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles douze (12) et dix-huit (18). Aux fins de la présente loi les expressions « enfants sans soutien » (dependent) et « enfants abandonnés » (neglected) désignent les enfants qui, pour une raison quelconque, sont privés de ressources, privés de foyer ou abandonnés; ou qui dépendent de l'aide publique pour leur subsistance; ou sur qui ne veille comme il convient aucun parent ou tuteur; ou qui mendient ou reçoivent l'aumône d'une manière habituelle, ou qui vivent dans une maison mal famée ou avec des personnes dépravées ou de mauvaise réputation; ou dans un foyer qui, du fait de la négligence, de la cruauté ou de la dépravation de leurs parents, de leurs tuteurs ou d'autres personnes chargées de leur soin, ne leur convient pas; ou encore des enfants âgés de moins de huit ans, qui se livrent au colportage ou à la vente d'articles quelconques, ou qui chantent ou jouent d'un instrument de musique dans les rues, ou qui donnent des spectacles publics. L'expression « enfants délinquants » désigne tous les enfants âgés de moins de seize ans qui sont coupables d'une infraction aux lois de l'Etat ou aux arrêtés d'une ville ou d'un village.

« Article 3. Tribunal pour mineurs. Dans les comtés de plus de 500.000 habitants, les juges de la circonscription désigneront aux époques qu'ils fixeront un ou plusieurs d'entre eux à qui il appartiendra de connaître de toutes les affaires auxquelles la présente loi est applicable. Une salle d'audience spéciale qui sera dénommée salle du Tribunal pour mineurs, sera réservée à l'audience de ces affaires et les jugements du tribunal seront consignés dans un ou plusieurs registres tenus à cet effet et intitulés « registres du tribunal pour mineurs »; ce tribunal pourra être appelé « tribunal pour mineurs »...

² Cette disposition se rapporte à une Loi de 1869 qui disposait qu'un agent visiteur du Conseil des œuvres charitables de l'Etat de Massachusetts examinerait les affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants, assisterait aux audiences du tribunal qui jugerait lesdites affaires et (si le tribunal l'ordonnait) recueillerait les enfants en vue de leur placement.

³ *Laws of Illinois*, 1899, p. 131.

« Article 6. Agents de probation. Le tribunal pourra nommer ou désigner une ou plusieurs personnes de bon sens et de bonne moralité pour exercer les fonctions d'agent de probation aussi longtemps qu'il plaira au tribunal. Lesdits agents de probation ne recevront aucune rémunération prélevée sur les fonds publics. Lorsqu'un agent de probation aura été nommé par un tribunal, il incombera au greffier du tribunal d'aviser à l'avance, si cela est possible, ledit agent de probation lorsque un enfant devra être amené devant le tribunal; ledit agent de probation devra procéder aux enquêtes que le tribunal ordonnera; assister à l'audience pour défendre les intérêts de l'enfant lorsque la cause sera entendue; prouver au tribunal les renseignements et l'assistance que le juge pourra demander; et se charger de l'enfant avant et après le procès, selon les instructions que le tribunal pourra lui donner...

« Article 9. Décisions concernant les enfants délinquants. Dans un cas de délinquance juvénile, le tribunal peut ajourner l'audience suivant les circonstances; il peut confier l'enfant aux soins et à la tutelle d'un agent de probation dûment désigné par lui; il peut autoriser ledit enfant à rester dans son propre foyer où il sera soumis à la surveillance de l'agent de probation; dans ce cas, l'enfant devra se présenter devant l'agent de probation aussi souvent qu'il en sera requis et pourra être ramené devant le tribunal, pour information supplémentaire, toutes les fois que cela paraîtra nécessaire. Le tribunal peut également confier l'enfant aux soins et à la tutelle de l'agent de probation, en le plaçant dans une famille convenable, sous la surveillance amicale dudit agent de probation; le tribunal peut également autoriser l'agent de probation à mettre ledit enfant en pension dans une famille offrant les garanties nécessaires si les frais de pension peuvent être payés par des contributions bénévoles ou autrement, jusqu'à ce que des dispositions appropriées puissent être prises pour le placement de cet enfant dans un foyer sans frais de pension. Le tribunal peut aussi placer l'enfant, selon son sexe, dans une école de rééducation pour jeunes délinquants (*training school*) ou dans une école de rééducation professionnelle (*industrial school*) pour jeunes délinquants. Si l'enfant est reconnu coupable d'un crime et si le juge estime que cette solution est la meilleure, le tribunal peut placer l'enfant dans une institution du comté constituée conformément aux lois de l'Etat pour s'occuper des enfants délinquants ou organisée à cette fin par une ville; le tribunal peut aussi placer l'enfant dans l'établissement d'éducation surveillée de l'Etat (*State reformatory*) s'il s'agit d'un garçon âgé de plus de dix ans, ou dans le foyer de l'Etat pour jeunes délinquantes (*State Home for Juvenile Female Offenders*) s'il s'agit d'une fille âgée de plus de dix ans. En aucun cas, un enfant ne pourra être placé dans un établissement de ce genre après sa majorité. Un enfant placé dans un tel établissement est soumis à la surveillance du Conseil de direction; ce Conseil peut mettre l'enfant en liberté conditionnelle en imposant certaines conditions. Sur la recommandation du Conseil de direction, le tribunal peut relaxer un enfant lorsqu'il estime que son redressement est achevé. Le tribunal peut également confier l'enfant à la garde et aux soins d'une association s'occupant des enfants abandonnés ou sans soutien, dûment agréée selon les modalités formulées ci-après... »

III. EXTRAIT DE LA LOI BELGE DE 1888 INSTITUANT
LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE⁴

Loi instituant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal.

« Article 9. Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales ou de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

La condamnation sera considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

⁴ Loi n° 218, du 31 mai 1888.

ANNEXE C

Texte de deux lois types sur la probation appliquée aux adultes,
tel qu'il a été établi par la « National Probation and Parole Association »
des Etats-Unis

I. PROJET DE LOI TYPE CONCERNANT LA PROBATION APPLIQUÉE AUX ADULTES¹

Loi régissant la suspension des peines et l'application du régime de la probation dans les affaires criminelles, réglementant la nomination et la rétribution des agents de probation, et définissant leurs attributions et leurs fonctions.

Article 1. *Définitions.* Par « probation » on entend la mesure qui consiste à placer un inculpé sous la surveillance d'un agent de probation en vertu d'une ordonnance rendue par le tribunal, et dans des conditions imposées par le tribunal. Le terme « agent de probation » s'applique, sauf mention contraire, à un agent de probation principal.

Article 2. *Probation et suspension des peines.* Dans toute affaire où un individu a été reconnu coupable d'une infraction majeure ou grave à la suite d'un verdict ou de ses aveux, le tribunal peut (1) mettre l'accusé en probation, ou (2) lui infliger l'amende prévue pour l'infraction commise et le mettre aussi en probation, ou (3) suspendre le prononcé ou l'exécution de la peine; le tribunal ne pourra pas, toutefois, suspendre l'exécution d'une peine de prison après que le délinquant aura été emprisonné en vertu de sa condamnation. Si un individu qui est accusé d'une infraction majeure ou grave y consent, le tribunal peut ajourner l'affaire et mettre l'inculpé en probation, avant qu'il ait été reconnu coupable.

Article 3. *Enquêtes.* Lorsqu'un agent de probation sera adjoint à un tribunal, aucun inculpé ne sera mis en probation avant qu'un rapport d'enquête rédigé par cet agent ait été présenté au tribunal et examiné par lui, et aucun individu accusé d'une infraction majeure ne sera mis en liberté du fait de la suspension de la peine, sans une telle enquête. L'agent de probation étudiera les circonstances de l'infraction, le casier judiciaire, les antécédents sociaux et la situation actuelle de l'inculpé. Chaque fois que ce sera possible, cette enquête devra comprendre un examen physique et mental. Si un inculpé est placé dans une institution, l'agent de probation remettra à cette institution, au moment où l'inculpé lui sera confié, un rapport sur les résultats de l'enquête.

¹ Etabli par la *National Probation Association*, New-York, et figurant dans l'ouvrage de Gilbert Cosulich, intitulé *Adult Probation Laws of the United States* (1940), pp. 102-107. Reproduit avec la gracieuse autorisation de la *National Probation and Parole Association*, New-York, 1950.

Article 4. *Conditions de la probation et de la suspension de la peine.* Par ordonnance dûment enregistrée, le tribunal peut imposer et modifier à tout moment toutes conditions de la probation ou de la suspension de la peine, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec l'intérêt de l'inculpé ni celui de la collectivité. Le tribunal fera remettre copie de l'ordonnance à l'agent de probation.

Article 5. *Fin du régime de probation ou de suspension de la peine, arrestation et mesures ultérieures.* La durée de la probation ou de la suspension de la peine peut être indéterminée ou fixée par le tribunal, qui peut à tout moment la prolonger ou y mettre fin. Cette durée, avec toutes ses prolongations éventuelles, ne dépassera pas cinq ans, sauf si l'intéressé est accusé de ne pas pourvoir aux besoins des personnes à sa charge.

A tout moment pendant la probation ou pendant la suspension de la peine, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre l'accusé et le faire arrêter pour violation de l'une quelconque des conditions de la probation ou de la suspension de la peine. Tout agent de probation peut arrêter sans mandat une personne mise en probation, ou déléguer à cette fin tout autre fonctionnaire investi du pouvoir de procéder à des arrestations en lui remettant une déclaration écrite indiquant que la personne en question a, de l'avis de l'agent de probation, violé les conditions de la probation. La déclaration écrite de l'agent de probation, ou la déclaration écrite habilitant un autre fonctionnaire à procéder à l'arrestation, qui sera remise aux autorités de la prison du comté ou de tout autre lieu de détention approprié, constituera un mandat suffisant pour l'incarcération de l'accusé. L'agent de probation informera immédiatement le tribunal de cette arrestation et de cette incarcération et présentera un rapport écrit indiquant de quelle manière l'individu soumis à la probation en a violé les conditions. Le tribunal fera alors comparaître l'accusé et pourra révoquer l'ordonnance de probation ou de suspension de la peine, et poursuivre l'examen de l'affaire comme s'il n'y avait pas eu probation ou suspension de peine; il en sera de même en cas d'arrestation en vertu d'un mandat dans les conditions prévues au présent paragraphe.

Article 6. *Nomination des agents de probation; licenciement.* Le juge ou les juges de tout tribunal... (ou de tout tribunal statuant au criminel) pourra (ou pourront) nommer un ou plusieurs agents de probation choisis sur une liste dressée à leur intention et légalisée par la Commission de probation de l'Etat (ou par le Département de la protection sociale de l'Etat ou par tout autre organisme chargé de surveiller l'application du régime de la probation). Lorsque deux ou plusieurs agents de probation seront nommés dans un district ou une circonscription, le juge ou les juges désigneront l'un d'eux comme « agent de probation principal ». La nomination des agents de probation aura lieu en vertu d'ordonnances enregistrées au greffe du tribunal..., et le greffier communiquera une copie légalisée de cette ordonnance à la Commission de probation de l'Etat. Pour pouvoir exercer les fonctions d'agent de probation, la personne nommée dans les conditions prévues ci-dessus devra prêter serment devant un juge du tribunal auprès duquel elle est appelée à exercer ses fonctions, et le greffier en prendra acte. Tout agent de probation appelé à recueillir des fonds ou à en avoir la garde devra, avant d'entrer en fonctions, verser une caution d'un montant fixé par ledit juge, et donner les garanties que le juge aura

estimées adéquates eu égard à l'importance des fonds que recueillera cet agent de probation. Il sera fait mention de cette caution dans les registres du greffe du tribunal, et une copie de cet enregistrement sera envoyée à la Commission de probation de l'Etat.

Le juge ou les juges de tout tribunal seront habilités à suspendre ou révoquer tout agent de probation attaché au tribunal pour cause d'incompétence, d'inconduite, d'inexécution des ordonnances rendues par le tribunal ou de négligence dans ses fonctions. Il sera procédé à cette suspension ou à cette révocation par une ordonnance enregistrée au greffe, et mentionnant les motifs de la suspension ou de la révocation; le greffier adressera une copie légalisée de cette ordonnance à la Commission de probation de l'Etat.

Article 7. *Agents de probation mis à la disposition d'autres tribunaux.* Le juge d'un tribunal autre que le tribunal de..., dont la circonscription est intérieure ou limitrophe par rapport à celle du tribunal de..., pourra demander au juge (ou aux juges) du tribunal de..., de le faire bénéficier des services de l'agent de probation attaché à ce tribunal, et, après acceptation, qui sera enregistrée au greffe dudit tribunal de..., ledit agent de probation exercera ses fonctions auprès de l'autre tribunal avec les mêmes pouvoirs et dans les mêmes conditions qu'auprès du tribunal de...

Article 8. *Rémunération.* Le juge ou les juges autorisés à nommer un agent de probation décideront si cet agent doit recevoir un traitement et en fixeront le montant. Le montant ainsi déterminé, après approbation du service officiel auquel incombe le paiement des dépenses du tribunal qui désignera ledit agent, sera payé dans les mêmes conditions que les traitements des autres employés dudit tribunal; et les dépenses nécessaires et normales, effectuées par les agents de probation dans l'exercice de leurs fonctions, seront réglées de la même façon après approbation des relevés de ces dépenses par un juge du tribunal.

Article 9. *Fonctions de l'agent de probation principal.* L'agent de probation principal est chargé de l'établissement des rapports d'enquête et de surveillance que le tribunal pourra demander. Sous réserve de l'approbation du tribunal, il affectera les agents de probation aux diverses circonscriptions et leur assignera des affaires. Il dirigera le travail des agents de probation et des autres employés mis à sa disposition; il arrêtera les méthodes à employer pour procéder aux enquêtes et surveillance ainsi que pour tenir les archives et établir les rapports; il organisera des cours de formation et de perfectionnement pour le personnel; et déterminera les principes à appliquer pour la mise en œuvre du régime de probation, en tenant compte des principes adoptés par les autres services sociaux.

Article 10. *Fonctions des agents de probation.* Les agents de probation procéderont à des enquêtes sur toutes les affaires qui leur seront assignées par tout tribunal auprès duquel ils seront habilités à exercer leurs fonctions. Ils délivreront à toute personne mise en liberté sous leur surveillance, un exposé écrit des conditions de la probation et lui donneront toutes instructions utiles à cet égard. Ils se tiendront au courant de la conduite et de la situation de toutes les personnes placées sous leur surveillance et emploieront tous les moyens utiles pour les aider et les encourager et pour améliorer leur conduite et leur situation. Ils tiendront des registres où ils consigneront leur activité de façon détaillée; ils se conformeront, pour toutes les recettes et dépenses, aux instructions du tribunal; ils tiendront une comptabilité

exacte et complète de toutes les sommes reçues et de toutes les sommes dépensées conformément à ces instructions et en donneront quittance, et ils feront tels rapports écrits que le tribunal pourra leur demander. Tout agent de probation pourra, avec l'autorisation du tribunal, exercer les fonctions d'agent de libération conditionnelle sous surveillance (*parole officer*) auprès d'individus relâchés par une institution pénitentiaire ou correctionnelle à la demande des autorités de l'Etat chargées de l'application du régime de la libération conditionnelle. Ils coordonneront leur activité avec celle des autres services sociaux et transmettront des renseignements sur l'identité des personnes dont ils s'occupent à tout bureau (*social*) d'identification qui pourrait exister dans la région où ils exercent leurs fonctions.

Article 11. *Protection des archives.* Tout renseignement recueilli dans l'exercice de ses fonctions officielles par un agent de probation sera confidentiel et ne sera communiqué, directement ou indirectement, à nulle autre personne que le juge habilité par la présente loi à prendre connaissance de renseignements de cette nature, sauf lorsque le juge en aura décidé autrement.

Article 12. *Interdiction de se livrer à une activité politique. Sanctions.* Aucun agent de probation ne devra (1) se prévaloir de ses fonctions pour exercer une influence sur les élections, ou sur les actes politiques de qui que ce soit; (2) faire partie du comité électoral d'un parti politique quelconque; (3) intervenir ou jouer un rôle dans la préparation d'élections ou dans les opérations électorales d'un bureau de vote; gêner les membres d'un bureau électoral dans l'exercice de leurs fonctions; (4) intervenir en aucune manière, pour demander, solliciter ou percevoir une cotisation, souscription ou contribution, volontaire ou non, en faveur d'un parti politique quelconque. Il est interdit à quiconque de demander ou de solliciter en aucune manière de telles cotisations, souscriptions ou contributions d'un membre ou d'un employé du conseil.

Quiconque violera les dispositions du présent article se rendra coupable d'un délit (*misdemeanour*) et, s'il est reconnu coupable, sera puni d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une année, ou de ces deux peines à la fois; de plus, tout agent de probation ainsi condamné sera déchu de ses fonctions et ne pourra plus être employé par le tribunal à aucun titre. Le juge sera tenu de révoquer tout agent qui aura enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article.

Article 13. *Installation des bureaux.* Le service de la trésorerie de chacun des comtés dans lesquels un agent de probation exercera ses fonctions fournira à cet agent un bureau convenable dans les locaux du tribunal ou à proximité.

Article 14. *Abrogation de lois.* Les chapitres... et toutes autres lois et parties de lois incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogés.

Article 15. *Effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité.* Si une partie de la présente loi est déclarée inconstitutionnelle, cette déclaration n'affectera aucune autre partie de ladite loi.

Article 16. *Date d'entrée en vigueur.* La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été votée et que le Gouverneur l'aura approuvée.

II. LOI TYPE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE PROBATION ET DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE SOUS SURVEILLANCE POUR LES ADULTES, APPLIQUÉ SOUS LE CONTRÔLE DES ÉTATS²

Loi organisant l'application du régime de probation et de libération conditionnelle sous surveillance pour les adultes; autorisant et réglementant la probation, la suspension des peines et la libération conditionnelle sous surveillance; prévoyant la condamnation à des peines d'une durée indéterminée des personnes confiées aux institutions pénales ou correctionnelles de l'Etat; portant création, dans l'Etat, d'un Conseil de la probation et de la libération conditionnelle sous surveillance; définissant et conférant la compétence, les pouvoirs et les fonctions de ce Conseil; réglementant la nomination des membres du Conseil, ainsi que la nomination, la révocation et le congédiement de ses fonctionnaires et autres personnes employées à son service; réglementant les traitements et indemnités à verser à ses membres, fonctionnaires et autres employés; qualifiant de délits (*misdemeanors*) certaines violations des dispositions de la loi et les sanctionnant; réglementant d'autres questions connexes; et portant abrogation des chapitres... et de toutes lois ou parties de lois incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

ARTICLE PREMIER. PROBATION

1. *Probation et suspension des peines*

Lorsqu'un individu a été reconnu coupable d'infraction majeure ou grave (*crime*)* à la suite d'un verdict ou de ses aveux, le tribunal peut (1) le mettre en probation, ou (2) lui infliger l'amende prévue pour l'infraction commise et le mettre aussi en probation, ou (3) suspendre le prononcé ou l'exécution de la peine; toutefois, le tribunal ne pourra suspendre l'exécution d'une peine de prison que le condamné aura commencé à purger. Si un individu qui est accusé d'une infraction majeure ou grave y consent, le tribunal peut ajourner l'affaire et mettre l'inculpé en probation, avant qu'il ait été reconnu coupable.

En mettant un inculpé en probation, le tribunal ordonnera que ledit inculpé soit placé sous la surveillance du Conseil de la probation et de la libération conditionnelle sous surveillance, créé par la présente loi.

2. *Enquêtes*

Lorsqu'un agent de probation sera adjoint à un tribunal, aucun inculpé ne sera mis en probation avant qu'un rapport d'enquête rédigé par cet agent ait été présenté au tribunal et examiné par lui, et aucun individu accusé d'une infraction majeure (*felony*) ne sera mis en liberté du fait de la suspension de la peine, sans une telle enquête. L'agent de probation étudiera

² Projet de loi type rédigé par la Commission de la *National Probation (and Parole) Association* chargée d'élaborer un texte de loi instituant un régime de probation et de libération conditionnelle sous surveillance appliqué sous le contrôle des États, avril 1940, Reproduit avec la gracieuse autorisation de la *National Probation and Parole Association*, New-York, 1950.

* *Crime*, aux termes du Code des États-Unis, s'applique aux « félonies » et aux « *misdemeanors* », mais non aux « *petty offences* ». (Note du traducteur).

les circonstances de l'infraction, le casier judiciaire, les antécédents sociaux et la situation actuelle de l'inculpé. Chaque fois que ce sera possible, cette enquête devra comprendre un examen physique et mental. Si un inculpé est envoyé dans une institution, l'agent de probation remettra à cette institution, au moment où l'inculpé lui sera confié, un rapport sur les résultats de l'enquête.

3. Conditions de la probation ou de la suspension de la peine

Par ordonnance dûment enregistrée, le tribunal peut imposer et modifier à tout moment toutes conditions qu'il lui plaira concernant la probation ou la suspension de la peine. Le tribunal fera remettre copie de l'ordonnance à l'agent de probation et à la personne mise en probation.

4. Terminaison du régime de probation ou de suspension de la peine, arrestation et mesures ultérieures

La durée de la probation ou de la suspension de la peine peut être indéterminée ou fixée par le tribunal, qui peut à tout moment la prolonger ou y mettre fin. Cette durée, avec toutes ses prolongations éventuelles, ne dépassera pas cinq ans, sauf si l'intéressé est accusé de ne pas pourvoir aux besoins des personnes à sa charge.

A tout moment, pendant la probation ou pendant la suspension de la peine, le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre l'accusé pour violation de l'une quelconque des conditions de la probation ou de la suspension de la peine et le faire arrêter. Tout agent de probation peut arrêter sans mandat une personne mise en probation ou déléguer à cette fin tout autre fonctionnaire investi du pouvoir de procéder à des arrestations en lui remettant une déclaration écrite indiquant que la personne en question a, de l'avis de l'agent de probation, violé les conditions de la probation. Cette déclaration écrite, qui devra être remise par l'agent qui aura procédé à l'arrestation au directeur de la prison du comté ou de tout autre établissement de détention, en même temps que lui sera remis l'accusé, constituera un mandat suffisant pour l'incarcération de ce dernier. Lorsqu'il aura procédé à une arrestation, l'agent de probation fournira aux autorités chargées de la détention, une déclaration analogue sur les circonstances de la violation des conditions de la probation. L'agent de probation informera immédiatement le tribunal de l'arrestation et de l'incarcération de la personne soumise à la probation et présentera un rapport écrit indiquant de quelle manière elle a violé les conditions de la probation. Le tribunal fera alors comparaître ladite personne et pourra maintenir le régime de probation ou de suspension de la peine ou y mettre fin, ordonner l'exécution de la peine prononcée ou infliger toute peine qui aurait pu être prononcée au moment où l'inculpé a été reconnu coupable; il en sera de même en cas d'arrestation en vertu d'un mandat dans les conditions prévues au présent paragraphe.

ARTICLE II. CONSEIL DE L'ÉTAT DE LA PROBATION ET DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE SOUS SURVEILLANCE DE L'ÉTAT

5. Conseil de l'Etat: nomination, durée des fonctions, rémunération et révocation de ses membres

Il est créé dans l'Etat un Conseil de la probation et de la libération conditionnelle sous surveillance, ci-après dénommé « le Conseil », composé

de trois (3) membres nommés par... Seules pourront être nommées les personnes qui, par leurs connaissances et leur expérience, sont qualifiées pour s'acquitter efficacement des fonctions dévolues au Conseil par les dispositions ci-après; elles seront choisies sans qu'il soit tenu compte de leurs attaches politiques. Les membres du Conseil consacreront tout leur temps aux fonctions de leur charge, ils recevront les indemnités nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage, ainsi qu'une rémunération de... dollars par an. Ils seront nommés pour six ans et demeureront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et installés; toutefois, les trois premiers membres du Conseil seront nommés pour une durée de deux, quatre et six ans respectivement. Si un poste devient vacant avant l'expiration du mandat du titulaire, il y sera pourvu pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration dudit mandat. Le Conseil élira son Président parmi ses membres.

Le... ne pourra révoquer aucun des membres du Conseil, sauf pour incapacité, incompetence, négligence des devoirs de sa charge ou agissements coupables dans l'exercice de ses fonctions. Avant de prononcer la révocation, le... fera connaître par écrit audit membre du Conseil les faits qui lui sont reprochés et fixera la date à laquelle il pourra être entendu pour sa défense; un délai de dix jours, au moins, devra s'écouler entre la date de la communication et celle de l'audience. Si le membre du Conseil est révoqué, le... déposera au bureau du Secrétaire d'Etat un exposé complet des faits relevés contre ledit membre ainsi que ses conclusions et un compte rendu de la procédure suivie.

6. Sceau, ordonnance, archives, rapport annuel

Le Conseil adoptera un sceau officiel dont les tribunaux prendront acte officiellement. Les décisions du Conseil pourront être prises à la majorité des voix. Les ordonnances du Conseil ne seront pas revisables, sauf si elles ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil enregistrera ses actes et notifiera à chaque établissement ses décisions relatives aux personnes qui y sont ou qui y ont été internées. A la fin de chaque exercice budgétaire, le Conseil présentera au Gouverneur et au... un rapport sur son activité, accompagné de tous renseignements statistiques ou autres.

ARTICLE III. PEINE DE DURÉE INDÉTERMINÉE

7. Peine de durée indéterminée

Les tribunaux, en condamnant à une peine d'emprisonnement dans (insérer les noms d'établissements pénitentiaires et correctionnels) ne fixeront pas ou ne limiteront pas la durée de la peine; toutefois, la détention dans lesdits établissements ne devra en aucun cas dépasser le temps maximum prévu par la loi pour l'infraction à raison de laquelle ledit détenu aura été reconnu coupable et condamné.

ARTICLE IV. LIBÉRATION CONDITIONNELLE SOUS SURVEILLANCE (*parole*)8. *Autorités chargées de la libération conditionnelle sous surveillance et procédure*

Le Conseil est autorisé par la présente loi à libérer conditionnellement les individus qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel de l'Etat, à l'exception des condamnés à mort. Toute libération conditionnelle aura lieu en vertu d'une ordonnance du Conseil dûment adoptée.

Dans le délai d'une année après l'internement et, par la suite, aux dates qu'il pourra fixer, le Conseil réunira et examinera tous les renseignements pertinents relatifs à chaque détenu, à l'exception des condamnés à mort, et notamment les circonstances de l'infraction, les antécédents sociaux, le casier judiciaire, la conduite, le travail et le comportement en prison du détenu ainsi que les rapports sur les examens physiques et mentaux qu'il aura subis.

Avant d'ordonner la libération conditionnelle d'un détenu, le Conseil le fera comparaître et le soumettra à un interrogatoire. La libération conditionnelle sous surveillance ne sera ordonnée que dans l'intérêt de la société et non pas en tant que mesure de clémence; elle ne sera pas considérée comme une réduction de la peine ou une grâce. Un détenu ne sera libéré conditionnellement que lorsque des dispositions auront été prises pour lui trouver un emploi ou pour subvenir à ses besoins et lorsque le Conseil estimera qu'il est apte et disposé à remplir les obligations d'un citoyen respectueux des lois. Tout détenu libéré conditionnellement demeurera légalement sous la garde de l'établissement d'où il aura été relâché, mais il sera soumis aux décisions du Conseil.

Le Conseil peut adopter telles autres règles, compatibles avec la loi, qu'il jugera utiles ou nécessaires, concernant les conditions que les détenus doivent remplir pour être mis en liberté conditionnelle, la manière dont se dérouleront les audiences relatives à cette libération ou les conditions à imposer aux individus ainsi libérés. Toute ordonnance de libération conditionnelle sous surveillance devra indiquer les conditions de cette libération.

9. *Renseignements émanant des tribunaux*

Le tribunal qui condamne un individu à une peine d'emprisonnement dans (insérer les noms d'établissements pénitentiaires et correctionnels) sera tenu d'adresser au Conseil, dans les trente jours qui suivront le prononcé de ladite peine, un exposé des faits allégués au cours du procès ou à l'audience où le prévenu a plaidé coupable, et notamment les dispositions que le Conseil peut demander.

10. *Renseignements émanant des fonctionnaires des services pénitentiaires*

Tous les fonctionnaires des services pénitentiaires seront tenus de permettre aux membres du Conseil ou à ses représentants dûment accrédités, d'approcher, à toute heure normale, tous détenus relevant de la compétence du Conseil aux termes de la présente loi, de donner au Conseil ou à ses représentants les moyens de communiquer avec lesdits détenus et de les observer. Ils seront tenus également de fournir au Conseil les rapports dont

celui-ci pourra avoir besoin, sur la conduite et le caractère des prisonniers placés sous leur garde et sur tous autres faits que le Conseil jugera utiles de connaître pour déterminer si tel ou tel prisonnier doit être libéré conditionnellement.

11. *Renseignements émanant des représentants des parties*

Tous les représentants des parties qui soumettent au Conseil des accusations ou des plaidoyers devront le faire uniquement par écrit et remettre en même temps un affidavit indiquant si des honoraires leur ont été versés ou doivent leur être versés pour leur intervention dans l'affaire, éventuellement à combien se montent ces honoraires et par qui ils ont été ou seront versés.

12. *Témoins; production de pièces justificatives*

Le Conseil sera habilité à adresser des citations à comparaître à des témoins de son choix et à exiger d'eux la production des pièces justificatives, livres, papiers et documents qu'il pourra juger nécessaires à l'enquête concernant toute personne dont l'affaire lui est soumise. Tout membre du Conseil peut signer les citations et faire prêter serment. Les citations ainsi décernées peuvent être signifiées de la même manière que les sommations analogues du tribunal..., par un shérif, un constable, un officier de police, un agent du service de la libération conditionnelle sous surveillance ou un agent de probation ou par tout autre fonctionnaire chargé d'appliquer la loi... Tout individu qui porte un faux témoignage ou qui fait défaut lorsqu'une citation à comparaître comme témoin lui a été adressée ou qui ne produit pas ou refuse de produire des pièces requises en vertu de la citation fera l'objet des mêmes ordonnances et encourra les mêmes peines que s'il était cité devant un tribunal. Tout tribunal... de l'Etat, sur la requête du Conseil, aura la faculté d'imposer la comparution des témoins, la production desdites pièces et les dépositions devant le Conseil, au moyen de la contrainte par corps pour offense aux magistrats ou, sinon, de la manière employée pour imposer la production des preuves devant ledit tribunal...

13. *Mesures prises en faveur de l'individu libéré conditionnellement*

Lorsqu'un détenu sera libéré conditionnellement, il recevra de l'Etat des vêtements civils et son transport sera assuré jusqu'au lieu de sa future résidence. Le Conseil aura la faculté d'avancer au détenu, pour lui permettre de subvenir temporairement à ses besoins, la somme que ledit Conseil pourra lui allouer jusqu'à concurrence de... dollars. Cette somme sera prélevée sur un fonds mis à la disposition du Conseil à cet effet.

14. *Règlements*

Il appartiendra au Conseil d'édicter des règlements concernant la conduite des personnes déjà libérées conditionnellement ou déjà soumises au régime de la probation sous sa surveillance ou qui le seront ultérieurement par n'importe quel tribunal de l'Etat et concernant aussi l'enquête relative auxdites personnes ainsi que leur surveillance; toutefois, le Conseil ne devra édicter aucun règlement applicable à une personne mise en probation qui soit incompatible avec les conditions de probation imposées par le tribunal.

15. Réincarcération de l'individu qui a enfreint les conditions de sa libération

Le Conseil pourra à tout moment, lorsqu'il lui apparaîtra qu'un individu a vraisemblablement enfreint les conditions de sa libération, décerner un mandat ordonnant la réincarcération de l'individu en question dans l'établissement où il se trouvait détenu avant sa libération conditionnelle. Ledit mandat autorisera tous les agents qui y seront mentionnés à réintégrer la personne en question dans l'établissement pénitentiaire où elle se trouvait au moment où elle a été libérée conditionnellement. La personne accusée d'avoir enfreint les conditions de sa mise en liberté demeurera incarcérée dans ledit établissement jusqu'à ce qu'elle ait été entendue, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Tout agent de libération conditionnelle sous surveillance ou tout agent de probation peut arrêter sans mandat une personne libérée conditionnellement ou déléguer à cette fin tout autre fonctionnaire investi du pouvoir de procéder à des arrestations en lui remettant une déclaration écrite, indiquant que ladite personne a violé, à son avis, les conditions de sa libération. Ladite déclaration écrite, délivrée, par l'agent qui procède à l'arrestation, au moment où la personne qui avait été libérée conditionnellement est elle-même remise au directeur de l'établissement où elle se trouvait lors de sa libération conditionnelle ou d'un autre lieu de détention, constituera un mandat suffisant pour l'incarcération de cette personne. Après avoir procédé à l'arrestation, l'agent de la libération conditionnelle sous surveillance ou l'agent de probation remettra aux autorités pénitentiaires une déclaration analogue exposant les circonstances de la violation. L'agent de libération conditionnelle ou l'agent de probation notifiera immédiatement au Conseil l'arrestation et l'internement de la personne qui avait été libérée conditionnellement et présentera un rapport écrit indiquant de quelle manière ladite personne a enfreint les conditions de sa libération.

Le détenu pour la réincarcération duquel le Conseil aura décerné un mandat sera considéré, à partir du moment où ce mandat aura été décerné, comme recherché par la justice et s'il est démontré qu'il a violé les conditions de sa libération, le délai qui se sera écoulé entre la date à laquelle ledit mandat a été décerné et la date de son arrestation ne comptera pas dans la durée de sa peine.

16. Mesures prises en cas d'infraction aux conditions de libération

Tout détenu qui commet une infraction majeure ou grave (*crime*) pendant qu'il est en liberté conditionnelle et qui est reconnu coupable et condamné à raison de ladite infraction pourra être requis par le Conseil de subir ladite condamnation après avoir purgé sa première peine.

Lorsqu'un détenu libéré conditionnellement sera accusé d'avoir enfreint les conditions de sa libération, il aura le droit d'être entendu à ce sujet par le Conseil, conformément aux règles et aux règlements que celui-ci pourra adopter. Lorsque le Conseil aura statué, il rendra une ordonnance annulant la libération conditionnelle ou rétablissant l'ordonnance initiale de libération conditionnelle ou rendra telle ordonnance qu'il jugera utile.

17. Libération définitive d'une personne libérée conditionnellement

Lorsqu'un détenu libéré conditionnellement aura rempli les obligations de sa libération pendant une période suffisante pour que le Conseil estime que sa libération définitive n'est pas incompatible avec son intérêt ni avec celui de la société, le Conseil pourra rendre une ordonnance de libération définitive et remettre audit détenu un certificat de libération définitive; toutefois, en aucun cas, une telle ordonnance ne pourra être rendue avant l'expiration d'une année à partir de la date de la libération conditionnelle, sauf si la durée de la condamnation maxima prévue par la loi expire plus tôt. Dans ce cas-là, une ordonnance de libération définitive devra être rendue et un certificat de libération définitive remis au détenu au plus tard à la date d'expiration de ladite condamnation maxima.

ARTICLE V. MESURES DE CLÉMENTICE DU POUVOIR EXÉCUTIF

18. Cas dans lesquels des mesures de clémence sont prises par le pouvoir exécutif; enquêtes et rapports

À la demande du Gouverneur (ou du Conseil des grâces), le Conseil procédera à une enquête et présentera un rapport au Gouverneur (ou au Conseil des grâces) concernant tout cas de grâce, de commutation de peine, de sursis, de remise d'amende, ou de réhabilitation.

ARTICLE VI. PERSONNEL

19. Personnel à recruter

Le Conseil nommera dans l'Etat un directeur des services de la probation et de la libération conditionnelle sous surveillance, ci-après appelé le directeur, qui nommera, avec l'approbation du Conseil, un nombre suffisant d'agents de probation et d'agents de libération conditionnelle sous surveillance, ainsi que le personnel nécessaire pour appliquer les dispositions de la présente loi. Tous les fonctionnaires du Conseil devront être nommés selon les modalités exposées ci-après. Le directeur devra justifier d'une formation professionnelle et d'une certaine pratique dans le domaine de la probation, de la libération conditionnelle sous surveillance ou d'autres formes connexes du service social appliqué aux cas individuels (*social case work*).

20. Concours, mode de nomination

Le Conseil préparera et organisera ou fera préparer et organiser des concours pour tous les postes dont les titulaires doivent être nommés par lui-même ou par le directeur. Il arrêtera le règlement de ces concours et déterminera les titres requis pour y être admis.

Le Conseil établira, en se fondant sur les résultats des concours, des listes de personnes admissibles aux emplois pour lesquels les concours ont eu lieu et les nominations seront faites d'après ces listes.

21. Révocation des fonctionnaires

Aucun fonctionnaire employé par le Conseil ne pourra être révoqué ou congédié, subir une diminution de traitement ou être affecté à un poste

inférieur, avant que les motifs de la décision lui aient été communiqués par écrit et qu'il ait eu la possibilité de se faire entendre par le Conseil à ce sujet.

22. *Traitement des fonctionnaires*

Les fonctionnaires du Conseil recevront les traitements fixés par le Conseil dans le cadre des crédits affectés à cet effet et leurs frais de voyage et autres leur seront remboursés à condition qu'il s'agisse de dépenses nécessaires et effectives. Les traitements et indemnités prévus pour les membres du Conseil et ses employés seront payés de la même manière que ceux des autres fonctionnaires de l'Etat, sur ordonnancement du Conseil (adressé au service compétent du trésor de l'Etat).

23. *Fonctions du directeur*

Le directeur fait exécuter les décisions du Conseil. Il lui incombe de fournir, à la demande du Conseil ou des tribunaux, des rapports sur les enquêtes et les surveillances. Sous réserve de l'approbation du Conseil, il divisera le territoire de l'Etat en un certain nombre de circonscriptions et placera dans les diverses circonscriptions et auprès des divers tribunaux des agents de probation et des agents de libération conditionnelle sous surveillance; il fera mettre à leur disposition, dans chaque circonscription, les locaux nécessaires pour leurs bureaux. Il dirigera le travail des agents de probation et des agents de libération conditionnelle sous surveillance ainsi que des autres membres de son personnel; il arrêtera les méthodes à employer pour procéder aux enquêtes et surveillances ainsi que pour tenir les archives et établir les rapports; il organisera des cours de formation professionnelle et de perfectionnement pour le personnel et déterminera les principes à appliquer pour la mise en œuvre des régimes de probation et de libération conditionnelle sous surveillance, en tenant compte des principes adoptés par les autres services sociaux.

24. *Fonctions des agents de probation et des agents de libération conditionnelle sous surveillance*

Les agents de probation et les agents de libération conditionnelle sous surveillance procéderont à des enquêtes sur toutes les affaires qui leur seront assignées à cette fin par le directeur des services de la probation et de la libération conditionnelle sous surveillance ou par tout tribunal auprès duquel ils seront habilités à exercer leurs fonctions. Ils délivreront à toute personne mise en liberté sous leur surveillance, un exposé écrit des conditions de la probation ou de la libération conditionnelle sous surveillance et lui donneront toutes instructions utiles à cet égard. Ils se tiendront au courant de la conduite et de la situation de toutes les personnes placées sous leur surveillance et emploieront tous les moyens utiles pour les aider et les encourager, et pour améliorer leur conduite et leur situation; ils tiendront des registres où ils consigneront leur activité de façon détaillée; ils se conformeront, pour toutes les recettes et dépenses, aux instructions du Conseil ou du tribunal; ils tiendront une comptabilité exacte et complète de toutes les sommes reçues et de toutes les sommes dépensées conformément à ces instructions et en donneront quittance, et ils présenteront tels rapports écrits que le tribunal ou le directeur pourra leur demander. Ils

coordonneront leur activité avec celle des autres services sociaux et fourniront des renseignements sur l'identité des personnes dont ils s'occupent à tout bureau (social) d'identification existant dans la région où ils exercent leurs fonctions.

25. *Interdiction de se livrer à une activité politique. Sanctions*

Aucun membre, aucun employé du Conseil ne devra, (1) se prévaloir de ses fonctions pour exercer une influence sur les élections ou sur les actes politiques de qui que ce soit; (2) faire partie du Comité électoral d'un parti politique quelconque; (3) intervenir ou jouer un rôle dans la préparation d'élections ou dans les opérations électorales d'un bureau de vote; gêner les membres d'un bureau électoral dans l'exercice de leurs fonctions; (4) intervenir en aucune manière pour demander, solliciter ou percevoir une cotisation, souscription ou contribution, volontaire ou non, en faveur d'un parti politique quelconque. Il est interdit à qui que ce soit de demander ou de solliciter en aucune façon de telles cotisations, souscriptions ou contributions d'un membre ou d'un employé du Conseil.

Quiconque violera les dispositions du présent article se rendra coupable d'une infraction grave (*misdemeanor*) et, s'il est reconnu coupable, sera puni d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement ne dépassant pas une année ou de ces deux peines à la fois; de plus, tout membre ou tout employé du Conseil ainsi condamné, sera déchu de ses fonctions ou perdra son emploi et ne pourra plus être employé par le Conseil à aucun titre. Le Conseil sera tenu de révoquer ou de licencier tout agent ou tout employé qui aura enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article.

26. *Protection des archives*

Tout renseignement recueilli dans l'exercice de ses fonctions officielles par un fonctionnaire du Conseil sera confidentiel et ne sera communiqué, directement ou indirectement, qu'au Conseil, au juge ou aux personnes habilitées par la présente loi à avoir connaissance de renseignements de cette nature, sauf lorsque le Conseil ou le juge en aura décidé autrement.

ARTICLE VII. APPLICATION DE LA LOI

27. *Application aux personnes qui se trouvent actuellement placées sous le régime de la probation ou de la libération conditionnelle sous surveillance*

L'application des dispositions de la présente loi est étendue à toutes personnes qui, à la date de son entrée en vigueur, se trouvent placées sous le régime de la probation ou de la libération conditionnelle sous surveillance, ou qui peuvent y être placées en vertu des lois en vigueur; cette application sera aussi rigoureuse et produira le même effet que si la présente loi avait été en vigueur à l'époque où ces personnes ont été placées sous ces régimes ou ont présenté les conditions requises pour y être placées.

28. Participation des comtés, des municipalités ou du Gouvernement fédéral

Le Conseil pourra et devra, avec l'approbation écrite du Gouverneur, (1) conclure des accords avec les autorités des comtés et des municipalités de l'Etat, en vue du paiement par lesdits comtés ou lesdites municipalités d'une partie des frais qu'entraîne l'exercice par le Conseil de toutes fonctions relatives à la probation et à la libération conditionnelle sous surveillance sur le territoire du comté ou de la municipalité; (2) accepter du Gouvernement fédéral ou de ses organes, les services consultatifs, ainsi que les fonds, le matériel et les fournitures, qui peuvent être mis à la disposition de l'Etat à l'une quelconque des fins de la présente loi et conclure, avec le Gouvernement fédéral ou ses organes, tous contrats et accords qui peuvent être nécessaires, utiles et opportuns et qui ne soient pas contraires aux lois de l'Etat.

29. Non-application aux mineurs délinquants

Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables au régime de probation ordonné par les tribunaux pour mineurs ni au régime de libération conditionnelle sous surveillance à la sortie de (noms des institutions de l'Etat réservées aux mineurs).

30. Date d'entrée en vigueur

Le... nommera les membres du Conseil et convoquera ledit Conseil pour le... au plus tard; après quoi, le Conseil organisera sans délai le régime prévu par la présente loi et procédera à la nomination du directeur, des agents et autres fonctionnaires; la présente loi produira alors ses effets à tous égards. Des locaux, des fournitures et du matériel appropriés seront mis à la disposition du Conseil. Le bureau principal du Conseil sera situé à... (généralement la capitale de l'Etat).

31. Ouverture de crédits

La somme de... dollars est affectée par les présentes dispositions aux fins de la présente loi pour l'exercice budgétaire (ou pour la période de deux ans) prenant fin le ...

32. Abrogation de lois

Les chapitres... et toutes autres lois ou parties de lois incompatibles avec les dispositions de la présente loi sont abrogés.

33. Effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité

Si une partie quelconque de la présente loi est déclarée inconstitutionnelle, cette déclaration n'affectera aucune autre partie de ladite loi.

ANNEXE D

La probation aux Etats-Unis d'Amérique

*Rapport établi par le Sous-Comité de la probation*¹
*du Groupe de travail des Etats-Unis pour l'étude des questions de service social*²

AVANT-PROPOS

Afin d'examiner d'une manière aussi complète que possible les importantes questions techniques du domaine du service social, le Secrétariat des Nations Unies, d'accord avec la Commission des questions sociales, a encouragé la constitution de groupes de travail nationaux.

Le Sous-Comité de la probation est un sous-comité du Groupe de travail des Etats-Unis pour l'étude des questions de service social; il a été créé au début du mois de juillet 1948. Le Sous-Comité se compose de personnes ayant acquis une grande expérience en la matière en qualité de directeurs ou d'inspecteurs de services de probation dans certains comtés et grandes villes des Etats-Unis où le régime de la probation s'est particulièrement développé.

Le Sous-Comité a tenu sa première séance le 8 juillet 1948 au siège des Nations Unies, à Manhattan. Il a décidé d'exposer dans son rapport l'état actuel et l'évolution du régime de la probation aux Etats-Unis tant en ce qui concerne les mineurs que les adultes, ainsi que les méthodes mises en œuvre, et de formuler des recommandations.

¹ La composition du Sous-Comité de la probation était la suivante : M. Joseph P. Murphy, Directeur du service de la probation du County d'Essex, Newark, New-Jersey (Président); M. Charles L. Chute, Vice-Président de la *National Probation and Parole Association*, New-York (Conseiller spécial et rédacteur en chef); M. Merle D. Beckwith, agent de probation principal près le tribunal pour mineurs du County de Jackson, Kansas City, Missouri; M. Edmond Fitzgerald, agent de probation principal près le tribunal du County de Kings, Brooklyn, New-York; M. Philip Green, Directeur de la probation près le tribunal pour mineurs du County de King, Seattle, Washington; M. William J. Harper, Directeur de la probation, service de probation du County de Westchester, White Plains, New-York; M. William N. McKay, Directeur de la probation près le tribunal d'Etat pour mineurs, troisième district, Hartford, Connecticut; M. John Otto Reinemann, Directeur de la probation près le tribunal municipal de Philadelphie, Pennsylvanie; M. Edward J. Taylor, Directeur de la probation au service d'Etat de redressement des délinquants, Albany, New-York; M. Will C. Turnbladh, Directeur administratif de la *National Probation and Parole Association*, New-York; M. Randolph E. Wise, *National Probation and Parole Association*, New-York (ancien agent de probation principal près le *United States District Court*, Philadelphie, Pennsylvanie); M. John M. Zuck, agent de probation principal près les tribunaux de la circonscription de Los Angeles, Los Angeles, Californie.

² On peut considérer le présent rapport comme un exposé autorisé des vues des spécialistes de la probation aux Etats-Unis, mais il convient de noter qu'il a été élaboré par un organisme non officiel et que, par conséquent, il n'exprime pas nécessairement l'avis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Il a décidé en outre que le rapport devrait avoir un caractère pratique, afin d'être utile à ceux que s'efforcent, dans d'autres pays, d'assurer le bon fonctionnement du régime de la mise à l'épreuve sous surveillance. Le Sous-Comité ne serait appelé ni à entreprendre des travaux de recherches inédits, ni à présenter des données historiques ou statistiques sur l'évolution du régime de la probation, ni à comparer entre elles les formes nombreuses que revêt ce régime dans notre pays. Il devrait plutôt s'attacher à exposer les normes et les méthodes que les services de probation les plus importants et les mieux outillés aux États-Unis, ont élaborés dans la pratique.

Le plan général des questions dont le rapport devait traiter fut établi et l'on chargea chacun des membres du Comité de préparer un exposé sur une question donnée; dans certains cas, deux membres furent appelés à collaborer à une étude commune. C'est ainsi qu'une série d'études objectives et intéressantes, portant sur tous les aspects de la probation, ont été rédigées. M. Charles L. Chute, Vice-Président de la *National Probation and Parole Association* a rempli les fonctions de conseiller et de rédacteur en chef; il a groupé et mis au point en vue de la publication les divers exposés en y ajoutant quelques textes supplémentaires, et il a ainsi établi un rapport d'ensemble.

Bien que les méthodes et les principes recommandés ne soient pas appliqués d'une manière universelle, ni même générale, dans les diverses circonscriptions judiciaires des États-Unis, on croit que toutes les recommandations formulées ont subi l'épreuve de la pratique et qu'elles ont donné de bons résultats dans certaines circonscriptions judiciaires.

Nous espérons sincèrement que la lecture du présent rapport ne sera pas sans présenter un intérêt pratique pour ceux qui, dans tous les pays, cherchent à développer le régime de la mise à l'épreuve sous surveillance pour que cette institution importante rende effectivement à la société tous les services que l'on est en droit d'en attendre.

Joseph-P. MURPHY,
Président du Sous-Comité de la Probation.

I. DÉFINITION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX³

Qu'est-ce que la probation?

Le régime de la mise à l'épreuve sous surveillance (*probation*) est un mode de traitement des délinquants qui consiste à les mettre en liberté, avec

³ Bien que, pour l'essentiel, la définition et les principes de la probation exposés ci-après soient d'une application générale, la probation est décrite ici telle qu'elle fonctionne dans le cadre du système judiciaire américain. Cet exposé ne vise donc pas à formuler de façon doctrinaire et dans le détail le caractère de la probation partout où elle existe. Des différences se rencontreront d'une page à l'autre surtout en ce qui concerne la procédure, la structure des organes judiciaires et administratifs qui appliquent la probation et les relations qui existent entre eux; à cet égard, le présent texte se borne à exposer les méthodes d'application qui sont employées aux États-Unis d'Amérique.

l'obligation d'observer une bonne conduite, sous les conditions prescrites par le tribunal, et à les placer sous la surveillance d'un agent de probation (*probation officer*). S'ils ne respectent pas les conditions imposées, les sujets mis en probation peuvent être renvoyés devant les tribunaux et soumis à l'emprisonnement ou aux autres sanctions dont ils étaient passibles à l'origine. Lorsqu'il met un prévenu en probation, le tribunal est autorisé à surseoir au prononcé de la peine ou à prononcer une peine déterminée tout en suspendant l'exécution de cette peine. De ces deux méthodes, celle qui consiste à surseoir au prononcé de la peine est généralement préférée aux États-Unis. Dans certaines juridictions, le tribunal a la faculté, si le prévenu y consent, de prescrire la mesure de la probation avant que le prévenu ait été judiciairement déclaré coupable (*convicted*). Cette dernière méthode est principalement utilisée dans les affaires concernant des adolescents et les affaires de relations familiales, notamment en matière d'abandon de famille.

Après des tribunaux pour enfants, le fondement juridique de la probation est différent; en effet, devant ces tribunaux les enfants ne peuvent être ni inculpés, ni déclarés coupables de crimes, et ils n'encourent pas les mêmes sanctions que les adultes. Dans la plupart des juridictions, les enfants qui ont transgressé une loi, sont déclarés délinquants; dans quelques rares juridictions, au lieu d'être déclarés délinquants, ils deviennent pupilles du tribunal (*wards of the court*), ou bien il est simplement constaté qu'ils relèvent de l'application des lois sur les tribunaux pour enfants. On tend de plus en plus à abandonner la pratique qui consiste à déclarer que l'enfant est délinquant, car une déclaration de cette nature n'est pas indispensable à la bonne administration de la justice et porte souvent préjudice à l'enfant. Les tribunaux pour enfants s'occupent souvent aussi d'enfants abandonnés, sans soutien, ou bien physiquement ou mentalement déficients; ils s'occupent également des adultes dans les affaires d'adoption ou de filiation illégitime et lorsque des adultes sont accusés d'encourager des mineurs à la délinquance ou de les maintenir dans un état de dénuement. Dans toutes ces affaires, les agents de probation sont appelés à intervenir. Un domaine étendu s'ouvre également au régime de la probation devant les tribunaux qui connaissent des affaires de famille, ou devant d'autres tribunaux s'occupant d'abandon de famille, de refus d'entretien, de séparation et de divorce.

Le régime de la probation est un régime différent de celui de la libération conditionnelle (*parole*) bien que le public confonde souvent ces deux institutions. Toutes deux comportent des mesures de surveillance et d'orientation du délinquant dans la société; mis dans le cas de libération conditionnelle, un délinquant détenu dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel est libéré conditionnellement avant l'expiration de sa peine sur l'ordre des autorités administratives, tandis que la probation remplace l'internement et est ordonnée par les tribunaux.

Il faut également distinguer le régime de la probation et le sursis au prononcé de la peine (*suspension of sentence*), dans les cas où cette dernière mesure n'est pas accompagnée de la mise à l'épreuve sous surveillance. Dans la plupart des juridictions, les tribunaux ont le pouvoir de surseoir au prononcé de la peine et d'ordonner la mise en liberté du délinquant sans le placer sous la surveillance d'un agent de probation. Il est inexact d'appliquer à cette dernière mesure, comme on le fait parfois, l'appellation de probation.

Objet et principes fondamentaux

L'objet principal et déterminant de toute méthode de lutte contre la criminalité doit être d'assurer la protection de la société. Tous autres objectifs, si désirables qu'ils puissent être, doivent être subordonnés à cette fin. Or, le régime de la probation, en permettant l'adaptation de l'individu à sa famille, à son travail et à son milieu, contribue directement à la protection de la société. Dans les débuts de son histoire, on a exprimé la crainte que l'usage généralisé du régime de la probation ne produise une augmentation de la criminalité; cette crainte s'est révélée sans fondement et on l'entend rarement formuler de nos jours. Le nombre des délinquants mis en probation a considérablement augmenté par rapport au nombre de ceux qui sont envoyés dans des établissements pénitentiaires. On s'accorde généralement à reconnaître que loin d'accroître la criminalité, l'emploi judicieux de la probation tend à la diminuer.

Le régime de la probation diminue la criminalité en assurant la réadaptation sociale des délinquants. Nombreux sont les délinquants dont les tendances antisociales se trouvent renforcées par leur séjour dans une prison où ils fréquentent inévitablement des criminels de toutes sortes, subissent la contagion de manières d'être antisociales et augmentent leurs connaissances relatives aux pratiques du crime. Le régime de la probation les protège de ces influences criminelles et les aide à vivre une vie normale au sein de la collectivité.

Certains jeunes délinquants primaires et délinquants d'occasion se ressaisissent à la suite de leur arrestation et de leur condamnation et n'ont besoin de quelques conseils de l'agent de probation. Pour d'autres sujets mis en probation, il faut déterminer, par une étude complète de leur cas personnel, quelles sont les causes essentielles de leur comportement répréhensible, afin de choisir et d'appliquer des mesures efficaces de rééducation. Il faut que chaque cas soit examiné séparément aux fins de déterminer le genre et le degré d'orientation et de surveillance qui s'imposent. L'intervention habile des agents de probation empêche de nombreux criminels en puissance de devenir dangereux pour la société.

Le système de la probation protège la société et réduit la criminalité en aidant les tribunaux à trouver la meilleure des solutions possibles, grâce aux enquêtes et à l'étude du prévenu qui précèdent le prononcé d'une peine. Nombreux sont les juges qui désirent recevoir non pas seulement les rapports relatifs à ces études et enquêtes, mais aussi les recommandations formulées par les agents de probation. Cette fonction d'investigation du service de la probation permet d'assurer non seulement que ce régime de l'épreuve surveillée ne soit prescrit que dans les cas où cette mesure est la meilleure qui puisse être prise, mais aussi, que les délinquants dont le cas exige l'application de mesures d'emprisonnement ou correctionnelles soient effectivement internés dans les établissements qui appliquent ce régime. Ce dernier aspect du programme de la probation est conforme à la notion de traitement individualisé, qui tend à remplacer progressivement celle de traitement général ou par catégories, suivant laquelle la classification juridique de l'infraction détermine la sanction, sans qu'il soit tenu grand compte des raisons qui ont amené le délinquant à commettre l'infraction, de sa situation personnelle et de ses besoins.

L'un des objectifs du système de la probation tient une grande place dans les préoccupations du législateur et du contribuable: réduire la charge financière qui résulte de la criminalité. L'entretien des individus détenus dans les établissements pénitentiaires est coûteux; leur capacité de travail est perdue pour la société pendant leur détention; il faut souvent recourir aux fonds publics pour aider leurs familles à vivre. Si le système de la probation n'était pas appliqué, la population des établissements pénitentiaires augmenterait dans une proportion qui rendrait sans doute prohibitives les dépenses d'entretien de ces établissements. La mise en œuvre du régime de la probation par des agents de probation compétents est beaucoup moins coûteuse que les mesures d'emprisonnement. Aucune économie ne pourrait être réalisée si l'on confiait à un nombre insuffisant d'agents de probation, trop peu payés et mal préparés à leur tâche, un volume d'affaires tel qu'ils ne pourraient s'occuper que d'une manière superficielle de chacune des personnes soumises au régime de l'épreuve. La surveillance serait en pareil cas si peu efficace qu'on ne pourrait parvenir au relèvement véritable des délinquants, qui seraient laissés libre de persévérer dans la voie du crime.

Le redressement du délinquant, désirable en tant que moyen de protéger la société contre la criminalité, l'est aussi comme une fin en soi particulièrement dans un Etat démocratique où le bien-être de l'individu est d'une importance fondamentale. Une société démocratique cherche à garantir à tous ses membres l'exercice du droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur. C'est là un précepte de la conscience humaine et de toutes les religions.

Le régime de la probation s'est développé à une époque où s'opéraient de grands changements dans les idées et les pratiques communément admises au sujet de la criminalité et de la répression. D'autres facteurs ont provoqué son apparition et ont favorisé son développement: (1) l'affaiblissement de la croyance à l'effet préventif qu'exercerait sur les délinquants en puissance, le châtement de ceux qui sont arrêtés et condamnés; (2) la connaissance de plus en plus nette des conséquences néfastes de la détention sur de nombreux individus qui sortent de prison plus dangereux qu'ils n'y étaient entrés; (3) la conscience croissante de la responsabilité de la société en ce qui concerne le crime et ses causes; (4) la conviction que chaque délinquant doit être étudié individuellement et traité d'une manière qui tienne compte des circonstances particulières de son cas, au lieu d'être frappé de la sanction fixée d'avance par un code prévoyant une peine pour chaque infraction.

Les criminalistes, les sociologues et le public sont de plus en plus convaincus que l'effet préventif d'une répression sévère du crime a été considérablement exagérée; certains auteurs de marque estiment que cet effet est très limité ou même inexistant. Ils soulignent que la répression ne peut exercer aucun effet préventif en ce qui concerne les crimes commis sous l'empire d'émotions ou de passions violentes; que les crimes prémédités sont soigneusement préparés par leurs auteurs qui espèrent échapper aux recherches ou ne pas être déclarés coupables s'ils sont découverts; que beaucoup de criminels insuffisamment développés au point de vue intellectuel ne possèdent pas le discernement nécessaire pour mettre en balance les souffrances futures et les profits immédiats, ou ne sont pas enclins à établir cette comparaison; que la peur n'est pas un mobile dont on tienne

grand compte, même lorsqu'il s'agit de la crainte du châtement; que la crainte est souvent compensée par d'autres mobiles, tels que le désir de ne pas paraître lâche aux yeux de complices; que la conduite de nombreux criminels est régie par une philosophie fataliste, suivant laquelle il est futile de tenir compte des conséquences possibles de ses actes; que le goût du risque, très répandu, fait de la possibilité de sanctions un stimulant de plus en faveur de la criminalité. Bien que nous n'ayons pas entièrement renoncé à utiliser l'effet d'intimidation du châtement, nous avons de moins en moins recours aux châtements sévères et nous faisons appel de plus en plus au régime de la probation, aux amendes et aux peines de prison de durée relativement courte.

On s'est progressivement rendu compte que l'emprisonnement des criminels aboutit rarement à leur amendement et que notre système pénitentiaire a besoin d'être réformé. Nombre de détenus s'aigrissent contre la société. Les récidives sont fréquentes. Bien que l'on puisse atténuer ces effets pernicieux en donnant aux prisons les moyens d'accomplir leur tâche de rééducation et en répartissant les diverses catégories de détenus dans des établissements spécialisés, le public doute de la valeur de la détention en tant que moyen principal à utiliser dans la lutte contre la criminalité. On est à la recherche des méthodes meilleures et, parmi les moyens connus, la probation apparaît comme l'un des plus riches de promesses.

Les travaux des sociologues, des psychiatres et des criminalistes montrent que l'organisation sociale de la collectivité exerce une grande influence sur le développement de la criminalité, que parfois cette organisation rend la criminalité presque inévitable; qu'on ne doit pas, par conséquent, considérer le délinquant comme étant seul responsable, mais que la société, dans son ensemble, est tenue de porter remède aux conditions qui engendrent la criminalité, au lieu de se préoccuper exclusivement d'infliger un châtement au délinquant.

La croyance au libre arbitre et l'idée — qui en est la conséquence — de responsabilité de l'individu pour tous les actes qu'il accomplit n'ont pas disparu, mais l'étude du comportement criminel a révélé que, dans de nombreux cas, la criminalité tient à des circonstances dont le délinquant subit l'action et qui échappent à sa volonté. Le fait que les délinquants ont souvent été des enfants malheureux et mal adaptés socialement est significatif à cet égard; le comportement antisocial commence en général à se manifester au cours de l'enfance et de l'adolescence. Il en résulte logiquement qu'il convient d'étudier chaque délinquant afin de découvrir les causes profondes de sa mauvaise adaptation et, s'il est possible, de les supprimer en lui appliquant le traitement individuel dont il a besoin.

L'idée même que nous nous faisons de la justice semble s'être modifiée. Nous pensions qu'elle consistait à donner au criminel le châtement correspondant à son crime, aujourd'hui nous nous préoccuons de plus en plus de ce dont le criminel lui-même a besoin. C'est en nous inspirant de cette conception que nous avons conféré aux tribunaux des pouvoirs plus étendus qui leur permettent d'adapter le traitement au délinquant.

II. CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME ET MÉTHODES DE SÉLECTION DES SUJETS

L'application à un individu du régime de la probation ne constitue pas un droit; c'est une faculté donnée au juge et dont il peut user à sa discrétion. La mesure de la mise à l'épreuve ne saurait être considérée comme une manifestation judiciaire de clémence ou d'indulgence. Elle prend en considération aussi bien la justice que l'individu et que la société. L'usage s'en est généralisé au fur et à mesure que nous apprenions à mieux apprécier la valeur et la dignité de la personne humaine. Nous savons maintenant que les fins de la justice sont mieux servies dans bien des cas si, au lieu de recourir surtout à l'incarcération et au châtement, on donne la première place à la surveillance et au traitement.

On peut considérer que le processus de la probation comporte trois phases générales. Ce sont, dans l'ordre chronologique, l'examen préliminaire des affaires (*intake*), l'enquête (*investigation*) et le traitement (*treatment*). Dans le présent chapitre, nous traiterons de l'enquête, de la sélection des délinquants qu'il convient de mettre en probation et de l'examen préliminaire des affaires, service de création plus récente, que l'on est en train d'instituer auprès de certains tribunaux. Le traitement que comporte la probation sera exposé dans le chapitre suivant.

L'enquête en cours d'instance ou avant le jugement (pre-sentence or pre-hearing investigation)

Toute affaire dont le tribunal est saisi devrait faire l'objet d'une enquête conduite par un agent de probation⁴ si pareille enquête peut aider le tribunal dans la détermination du traitement à prescrire. Le régime de l'épreuve ne devrait jamais être ordonné sans une enquête préalable d'un agent de probation. Cette enquête est obligatoire dans un nombre croissant de juridictions. L'enquête pourra être brève ou prolongée suivant la nature de l'affaire.

L'enquête doit porter sur l'ensemble des antécédents sociaux, personnels et criminels du sujet, ainsi que sur tous les facteurs de nature à exercer sur lui une influence ou à permettre de mieux comprendre sa conduite. Dans les affaires concernant les adultes, l'enquête a lieu habituellement après la décision portant déclaration de culpabilité (*conviction*) ou après l'aveu judiciaire de culpabilité (*plea of guilty*). Dans les affaires concernant les enfants, l'enquête a lieu généralement avant l'audience (*prior to the hearing*).

Un rapport écrit, donnant d'une manière concise tous les renseignements et en précisant la valeur respective, doit être présenté au tribunal vingt-quatre heures au moins avant le prononcé de la décision, afin que le tribunal ait le temps d'étudier le rapport avant la dernière audience.

⁴ Aux Etats-Unis, ce genre d'enquête est généralement désigné sous le nom de *probation investigation*. En fait, cependant, une telle enquête peut être suivie d'une décision comportant une mesure autre que la probation, et le terme peut ainsi prêter à confusion. Dans le présent rapport, on utilise l'expression « enquête en cours d'instance ou avant le jugement » au lieu de « enquête en vue de la probation ».

Lorsqu'une personne est mise en probation, l'enquête doit fournir toutes les données et renseignements sur la base desquels on peut émettre un diagnostic et préparer un plan provisoire d'application du régime de l'épreuve. On donne trop souvent le nom d'enquête préliminaire à quelques simples entretiens avec le sujet, qui ne constituent pas une véritable enquête. Il est indispensable que le rapport contienne toutes les données de nature à éclairer l'affaire. On trouvera ici, à titre d'exemple, un schéma général qui, avec quelques modifications, peut être adapté aux besoins des tribunaux pour enfants ou à ceux des tribunaux pour adultes.

A. *Acte incriminé.* — Exposé complet des circonstances concernant l'infraction commise, avec renseignements relatifs à l'identification de l'auteur.

B. *Antécédents* — S'il s'agit d'un adulte, résumé des arrestations, des condamnations et autres mesures judiciaires antérieures. S'il s'agit d'un enfant, résumé de ses contacts précédents avec la justice ou les organismes de service social.

C. *Facteurs personnels.*

- (1) Date et lieu de naissance, renseignements sur les changements de résidence, etc.;
- (2) Etat de santé présent et passé — Renseignements sur tous les facteurs d'ordre physique qui peuvent avoir eu quelque influence sur les difficultés éprouvées par le sujet, avec copie de tout compte rendu d'examen physique;
- (3) Etat mental — Renseignements sur les qualités mentales, la personnalité et les traits de caractère, la stabilité émotive du sujet, les déficiences et les facteurs positifs (avec copie de tout rapport d'examen psychiatrique ou psychologique);
- (4) Instruction — Résumé des rapports sur l'instruction générale du sujet, avec indication des facteurs de retard, des dons exceptionnels ou des problèmes relatifs à l'instruction;
- (5) Religion — Indication du culte s'il y a lieu et observations sur les pratiques suivies;
- (6) Emplois professionnels — Emplois occupés et renseignements sur la régularité dans le travail, etc.;
- (7) Occupation des loisirs — Manière de s'occuper en dehors des heures d'école ou de travail.

D. *Renseignements sur la famille.*

- (1) Renseignements pertinents sur les membres de la famille — Bref *curriculum vitae* du père, de la mère, des frères, des sœurs et des autres membres du foyer familial;
- (2) Personnes apparentées — Renseignements sur toutes personnes qui, sans appartenir au foyer familial, sont apparentées au sujet ou qui pourraient lui venir en aide;
- (3) Type de la famille — Ensemble des facteurs positifs et négatifs de la situation familiale;
- (4) Conditions de vie au foyer et situation économique — Revenus et questions connexes.

E. *Institutions et personnes intéressées.*

- (1) Bureau (social) d'identification (*Social service exchange*) — Renseignements fournis par les bureaux locaux et régionaux;
- (2) Autres sources d'information — Renseignements obtenus à des sources autres que les bureaux d'identification.

F. *Actif* — Tous les facteurs favorables concernant la personne du sujet, ainsi que l'ensemble de la situation.

G. *Passif* — Facteurs défavorables concernant la personne du sujet ainsi que l'ensemble de la situation.

Note: Les paragraphes F et G ont pour objet d'assurer que l'agent de probation étudie à fond les données dont il dispose et qu'il en dégage l'essentiel afin de ne pas risquer de formuler des recommandations hâtives et peu fondées.

H. *Recommandations* — Propositions brièvement énoncées relatives aux mesures à prendre. (Certains tribunaux souhaitent que des recommandations leur soient présentées, d'autres ne le désirent pas. Les juges qui se préoccupent des problèmes sociaux apprécient toute la valeur que des recommandations formulées par des spécialistes compétents peuvent avoir pour les aider à rendre une décision juste et appropriée).

Il ne faut pas perdre de vue que l'enquête en cours d'instance ou avant le jugement n'est pas seulement destinée à faciliter la tâche du tribunal. Elle doit être entreprise compte tenu du fait qu'elle pourra être utilisée par le tribunal, par le service de probation, par l'établissement, par le service de la libération conditionnelle (*parole*) ou d'assistance post-pénitentiaire, ou par les organismes locaux connexes, lorsque le cas du sujet ou de sa famille est confié à l'un quelconque de ces organismes.

Lorsqu'un individu est envoyé dans une institution, le rapport d'enquête de l'agent de probation doit l'accompagner. Ce rapport doit fournir au personnel de cet établissement les renseignements dont il peut avoir besoin. Il doit contenir notamment les renseignements nécessaires au service de réception et de classement pour l'accomplissement de sa tâche d'étude, d'observation, de classement et d'affectation du sujet. Le rapport peut fournir des renseignements très précieux dans la préparation du programme d'éducation générale et professionnelle de l'interné et dans la recherche d'une solution aux problèmes disciplinaires ou autres qui peuvent se poser pendant son séjour en institution. Le rapport doit renseigner l'établissement sur les relations ou fréquentations méritant d'être signalées entre l'interné et d'autres individus et donner, sur toute situation, contact ou circonstance, les prévisions qui peuvent être utiles à la direction de l'établissement pour prévenir l'apparition de toute situation dangereuse. Le rapport doit contenir des renseignements complets sur la situation de famille, afin que l'établissement soit en mesure de déterminer quelles personnes devront être autorisées à rendre visite à l'interné ou à correspondre avec lui. Il doit faciliter la tâche du service social de l'établissement en lui fournissant les renseignements nécessaires pour résoudre les problèmes d'ordre familial, renforcer les liens de famille ou améliorer d'autres situations dans la localité où la famille de l'interné est établie.

L'enquête en cours d'instance ou avant le jugement doit également fournir les renseignements de fond destinés aux services de libération conditionnelle (*parole*) ou d'assistance post-pénitentiaire. Ces renseignements seront utiles au moment où l'on envisagera la libération du sujet et après qu'il aura été libéré conditionnellement. Si l'enquête a été bien conduite, les services de la libération conditionnelle (*parole*) n'auront pas à recommencer ou à compléter le travail précédemment accompli. Ces enquêtes aident les agents des services de surveillance des délinquants libérés conditionnellement à bien comprendre le sujet et sa situation avant son entrée dans l'établissement et au moment de son entrée, ce qui leur permet d'évaluer avec plus d'exactitude l'importance des modifications et des progrès qui peuvent se manifester pendant le séjour en institution.

Les enquêtes avant jugement, lorsqu'elles donnent lieu à l'établissement d'un rapport approprié et sont utilisées comme il convient, peuvent aussi très utilement contribuer à supprimer les conflits d'attribution et les chevauchements entre les organismes publics ou privés de service social, qui peuvent être appelés à intervenir à l'égard du délinquant ou de sa famille.

La sélection des sujets

La faculté donnée aux tribunaux d'ordonner la mise en probation ou de surseoir au jugement est parfois limitée par la loi, qui exclut de l'application de ces mesures les récidivistes, les auteurs de certaines infractions graves, telles que celles qui sont passibles de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité et les auteurs de violences graves. Toutefois, dans un nombre croissant de juridictions, mais qui ne constituent encore qu'une minorité, le pouvoir discrétionnaire du tribunal ne comporte pas de limitations de cet ordre.

Ni la nature de l'infraction commise, ni les antécédents judiciaires du délinquant ne doivent être les seuls facteurs à considérer lorsqu'il s'agit de décider si un individu doit ou ne doit pas être mis en probation. Toutefois, la décision doit être prise compte tenu à la fois de ces facteurs et de tous les attributs de l'individu: son état physique et mental, ses attitudes psychologiques et ses autres traits caractéristiques.

Le choix des individus à mettre en probation doit dépendre de la capacité de réadaptation sociale des intéressés. La mise en probation devra être accordée à tous ceux qui, après étude et analyse de l'ensemble de la situation, semblent offrir des chances suffisantes de réadaptation et de rééducation lorsqu'ils seront placés sous une surveillance appropriée. Tout choix doit être fait avec discrimination et ne doit jamais être le résultat d'une décision prise hâtivement ni constituer une récompense accordée à un dénonciateur impliqué ou non dans l'affaire. Il faut prendre en considération la protection de la société, la dignité de l'individu, les ressources et les moyens de surveillance dont on dispose. Il faut distinguer entre le délinquant d'occasion, d'une part, et le délinquant d'habitude ou le criminel professionnel, de l'autre. Un délinquant primaire peut n'être tel que nominale. C'est peut-être un récidiviste endurci qui jusqu'alors a échappé aux poursuites. Les malades mentaux, les alcooliques, les toxicomanes, les délinquants qui ont des antécédents judiciaires connus sont parmi ceux qui peuvent n'offrir que de faibles chances de succès. On doit se souvenir, lors-

qu'il s'agit de délinquant du sexe féminin, que les chances de succès ne sont pas plus grandes du seul fait de leur sexe.

Il n'y a pas de formule précise de sélection qui puisse garantir avec une précision mathématique que l'application du régime de la probation donnera de bons résultats. Un juge qui s'intéresse aux problèmes sociaux, un agent de probation qualifié et expérimenté, une enquête sociale approfondie et l'exacte appréciation des possibilités, tels sont les facteurs indispensables du succès.

Nous avons souligné que la mise en probation constitue une mesure de caractère social. A ce titre, elle requiert l'emploi de méthodes bien différentes de celles que les tribunaux répressifs utilisaient avant l'application de ce régime, alors que la peine infligée dépendait de la nature de l'infraction. Aujourd'hui, on considère le délinquant plutôt que l'infraction. Devant nos tribunaux pour enfants, le sort de l'enfant peut être fixé sans qu'il ait même à comparaître. Devant les tribunaux pour adultes, la probation est, en général, ordonnée sans qu'aucune peine soit prononcée. Devant certains tribunaux, la peine est prononcée, mais elle n'est pas inscrite sur les registres du tribunal. Devant d'autres tribunaux, la peine est prononcée et inscrite, mais ultérieurement, après une période de bonne conduite et de réadaptation, la suppression de l'inscription est ordonnée. On tend de plus en plus à adopter les méthodes suivies par les meilleurs tribunaux pour enfants, où l'on utilise toutes les possibilités offertes par les centres d'observation et autres moyens d'action, où les débats ont lieu à huis-clos et sont secrets, où l'on procède à de véritables enquêtes sociales et à l'étude approfondie des antécédents de l'intéressé, et où les décisions prises varient en fonction des besoins propres à chaque cas.

Il peut y avoir de grandes différences dans les conditions fixées par le tribunal et dans la durée de la période de probation. La méthode la meilleure consiste pour le tribunal à mettre le délinquant en probation pour une durée indéterminée, en lui expliquant clairement qu'il obtiendra sa liberté pleine et entière s'il la mérite par des progrès manifestes et suffisants dans son attitude et dans sa conduite.

Il convient aussi de donner aux agents de probation le pouvoir d'imposer les conditions supplémentaires qui pourraient être utiles pour l'application efficace du régime. Cette délégation de pouvoir ne porte aucunement atteinte à l'autorité judiciaire ni aux droits du tribunal puisque, en cas de violation des conditions fixées, l'assujetti doit revenir devant le tribunal pour qu'il soit statué sur le chef de la violation.

Lorsqu'un individu est mis en probation, il incombe au service de probation d'assurer complètement la rééducation et le relèvement du sujet et, le cas échéant, de sa famille, et d'entreprendre tout ce qui est nécessaire pour rendre utile et acceptable la présence de l'assujetti dans la société. Le traitement que comporte le régime de la probation est étudié d'une manière détaillée dans le chapitre qui suit.

L'examen préliminaire des affaires (intake)

Le service de probation procède, entre autres fonctions, à un examen préliminaire des affaires, auprès de tribunaux qui s'occupent des enfants

ou des questions familiales et, à l'heure actuelle, dans un nombre limité de juridictions, il assume également cette tâche à l'occasion d'autres catégories d'affaires soumises aux tribunaux civils et criminels. L'objet de cet examen préliminaire est de déterminer si l'affaire peut être traitée, d'une manière satisfaisante et sans danger tant pour la collectivité que pour le délinquant, par le service de probation ou par un organisme social sans que le tribunal intervienne.

La question de savoir quels pouvoirs doivent être délégués aux agents de probation présente une grande importance. Sa solution dépend de l'attitude du juge à l'égard des problèmes sociaux, de la valeur de l'agent de probation et de son aptitude à tirer parti des ressources offertes par la collectivité. Les tribunaux pour enfants notamment, délèguent souvent au service de probation le pouvoir de décider si tel ou tel cas d'espèce doit être porté devant le tribunal ou s'il peut être résolu en dehors du cadre officiel sans intervention judiciaire. Cette dernière décision ne peut être prise qu'avec le consentement du délinquant et de ses parents ou des personnes auxquelles il a été confié. Le service de probation a pour objet d'assurer que, dans toute la mesure du possible, seules les affaires qui exigent l'intervention de la justice et qu'il y a avantage à soumettre aux tribunaux, leur soient déférées. Lorsqu'il a été convenu de procéder à un règlement officieux, le traitement ultérieur du délinquant, à moins qu'il n'ait été remis aux soins d'un autre organisme qui ait accepté de s'en occuper, reste à la charge du service de probation. Ce traitement peut être de brève durée et tendre à une fin précise, ou bien il peut consister en une surveillance continue, semblable à tous égards à celle que comporte le régime de la probation lorsqu'il est officiellement imposé.

L'existence auprès des tribunaux pour enfants d'une procédure d'examen préliminaire découle des principes mêmes sur lesquels reposent lesdites juridictions. Ces principes procèdent du concept suivant qui appartient au système d'*equity*: lorsque le père ou la mère refuse, néglige ou n'est pas en mesure d'exercer les prérogatives, droits ou responsabilités attachées à la puissance paternelle, une responsabilité paternelle vis-à-vis de tous les enfants échoit à l'État (*parens patriae*), qui doit en assumer les charges et accomplir toutes les tâches nécessaires.

Lorsque le tribunal se charge de procurer à un enfant les soins qu'il devrait recevoir de ses parents, ce n'est pas à des fins de châtiement qu'il agit ainsi; c'est pour faire bénéficier cet enfant de l'orientation, de la direction, des conseils et de la surveillance que des parents normaux lui assureraient, afin que l'enfant devienne un membre de la société, utile et respectueux des lois. Établi sur la base de ces considérations, le service d'examen préliminaire (*intake service*) a pour but de déterminer la meilleure manière d'aider l'enfant, sans intervention judiciaire s'il est possible, car des parents normaux n'ont recours aux tribunaux qu'après avoir épuisé toutes les autres méthodes.

Le rôle du service d'examen préliminaire consistera, dans chaque cas particulier, à déterminer, en faisant toutes les recherches nécessaires, quelles sont les mesures qu'il paraît opportun de prendre. Dans certains cas, sa tâche se bornera à réunir quelques renseignements et références. Dans d'autres cas, il faudra plusieurs entretiens avec le sujet pour bien comprendre le problème et élaborer le traitement le plus propre à remédier à la situa-

tion. Enfin, il faudra parfois procéder à une enquête complète et déférer le délinquant au tribunal.

Le service d'examen préliminaire joue également un rôle essentiel dans les affaires d'ordre familial, notamment en matière d'abandon de famille, de refus d'entretien, de séparation et de divorce. Dans les affaires de famille, on doit prendre toutes les mesures mentionnées en matière de service d'examen préliminaire à propos des enfants, en s'efforçant particulièrement de parvenir à un arrangement amiable ou à une réconciliation. Dans les affaires de famille, il est extrêmement souhaitable que le mari et la femme se rencontrent et examinent, sous la direction d'un agent de probation expérimenté, les questions qui les divisent et qu'ils trouvent les bases d'une réconciliation ou d'une autre solution. Si cela se révèle impossible l'affaire doit être portée devant le tribunal.

Plusieurs raisons valables militent en faveur de cette méthode. Une raison très importante est qu'en général le mari éprouve des sentiments de rancune et de colère contre sa femme qui le cite devant le tribunal, où un dossier est établi à son sujet. Telle est en général la réaction du mari, quelle que soit la valeur des chefs d'accusation invoqués par la femme. En l'absence de toute autre raison, on ne devrait négliger aucun effort pour parvenir à une solution satisfaisante de l'affaire sans intervention judiciaire proprement dite.

On étend progressivement auprès des juridictions répressives l'application de la méthode de l'examen préliminaire, à des personnes appartenant à certaines catégories ou à certains groupes d'âge. Dans la plupart des cas, c'est l'âge du délinquant qui détermine l'utilisation de la méthode (tribunaux pour adolescents et affaires concernant des délinquants mineurs), mais on peut aussi recourir très utilement à l'examen préliminaire quand il s'agit d'adultes accusés d'infraction d'un certain genre, par exemple de délits de mœurs et d'alcoolisme.

Les tribunaux et les services de probation qui utilisent cette méthode d'examen préliminaire constatent qu'elle permet aux tribunaux de ne pas se borner à examiner les causes immédiates de l'acte incriminé, mais de mieux connaître le délinquant et tous les facteurs qui l'ont entraîné à commettre l'infraction. Ils se trouvent ainsi placés dans les meilleures conditions pour prescrire comment il convient, d'une part, d'assurer la protection de la société et, d'autre part, de venir en aide à l'individu poursuivi.

III. APPLICATION DU TRAITEMENT

Buts du traitement

Réadapter le sujet à la société, à sa famille et à lui-même, tel est l'objet fondamental du traitement de la mise à l'épreuve surveillée. C'est là un travail de rééducation et de relèvement. Il s'agit, par une action continue, de s'efforcer de comprendre les besoins et les insuffisances du sujet; de l'aider à les comprendre lui-même; de lui prêter assistance pour qu'il oriente ou rectifie ses tendances et ses actes d'une manière satisfaisante pour lui-même et qui s'accorde néanmoins avec les exigences de la vie en société.

Méthodes de traitement

Etablissement d'un programme. On ne doit entreprendre aucun traitement sans une connaissance complète du passé et du présent de l'intéressé, de ses points forts et de ses points faibles. C'est un principe absolu qu'un agent de probation ne doit jamais établir un programme de traitement sous surveillance et encore moins l'exécuter, tant qu'il n'a pas étudié et parfaitement compris le rapport d'enquête, (*Investigation report*). Il devra peut-être se procurer des renseignements complémentaires auprès du sujet, de sa famille et des organismes locaux. Il sera alors à même de formuler un diagnostic provisoire. Le plan d'action peut viser les améliorations et les buts suivants :

(1) Vie au foyer — Régler les difficultés d'ordre conjugal ou familial, améliorer les attitudes et les rapports familiaux;

(2) Vie scolaire — Si le sujet fréquente l'école, contribuer à améliorer ses relations à l'école ainsi que les résultats de son travail scolaire; l'encourager à fréquenter des cours professionnels et à participer à d'autres activités éducatives;

(3) Vie économique — Constater les aptitudes professionnelles du sujet, assurer sa formation professionnelle, l'aider à trouver un emploi offrant des perspectives d'avenir satisfaisantes au point de vue financier et moral; lui inculquer des habitudes d'économie;

(4) Santé — Supprimer les foyers d'infection connue ou latente, remédier aux déficiences physiques ou les faire disparaître, pratiquer l'hygiène mentale et recourir à d'autres méthodes le cas échéant;

(5) Loisirs — Remplacer par des distractions acceptables les divertissements pernicieux (« gangs », [bandes de voleurs et autres], salles de jeux, bars); encourager la participation du sujet aux activités collectives saines des associations mutualistes, des groupements confessionnels, des sociétés sportives, des clubs de loisirs, etc.;

(6) Religion — Développer l'intérêt du sujet pour les activités religieuses, ranimer l'idéal de son enfance; lorsque le sujet ne professe aucune religion, lui apprendre à apprécier les valeurs morales et spirituelles.

Tels sont quelques-uns des aspects du traitement. Le plan différera, bien entendu, d'un individu à un autre, et peut-être aussi d'une époque à une autre, pour le même individu, eu égard à la diversité presque infinie des circonstances. Une fois la surveillance commencée, il est naturel que le traitement soit révisé lorsque la situation se modifie.

Il faut se souvenir que les relations établies entre l'agent de probation et le sujet n'ont nullement un caractère unilatéral. Le sujet n'est pas dans une position comparable à celle du malade vis-à-vis du chirurgien qui lui fait subir une opération nécessaire. Tout au long du traitement, l'agent de probation doit considérer le sujet comme un facteur important dans l'établissement du programme à appliquer et comme l'un de ses semblables, digne d'être respecté et capable de penser sainement par lui-même.

Conditions imposées. En raison de son comportement social répréhensible et des actes antisociaux qu'il a précédemment commis, il est en général nécessaire d'imposer diverses restrictions à la liberté d'action du sujet, pour son propre bien comme pour celui de la société. Ce recours à l'autorité,

si l'application en est judicieuse, possède une réelle valeur thérapeutique. Toutefois, il est rare qu'il suffise à produire une modification réelle du comportement et du caractère de l'individu. Les restrictions imposées doivent être raisonnables, souples et adaptées à chaque cas.

En application du programme de traitement établi, il est nécessaire de porter les conditions de la mise à l'épreuve à la connaissance du sujet, de le prévenir que l'agent de probation, en sa qualité de délégué du tribunal, est tenu de veiller à ce qu'il respecte les règles qu'il a acceptées et qu'il a aidé lui-même à établir, et de lui rappeler que toute violation grave de l'une quelconque de ces règles peut entraîner son renvoi devant le tribunal, où le juge qui a ordonné sa mise en probation pourra statuer de nouveau. La tâche de l'agent de probation exige, de sa part, une vigilance constante, la capacité d'exercer une surveillance continue bien que discrète, une connaissance détaillée des habitudes et des fréquentations du sujet, une connaissance approfondie de ses attitudes psychologiques et de ses penchants, de ses espoirs et de ses craintes; enfin et surtout la capacité de déceler les traits symptomatiques du comportement délictuel.

On peut citer les obligations suivantes, parmi celles qui peuvent être imposées au délinquant mis en probation :

- (a) Acquérir et conserver de saines habitudes personnelles et sociales;
- (b) Fréquenter des personnes jouissant d'une bonne réputation;
- (c) Se présenter devant l'agent de probation, conformément aux instructions reçues;
- (d) Permettre à l'agent de probation de lui rendre visite chez lui ou ailleurs;
- (e) Répondre à toutes les questions normales de l'agent de probation;
- (f) Occuper avec régularité un emploi approprié, s'il est d'âge à travailler;
- (g) Demeurer dans une région déterminée et ne pas en sortir sans autorisation de l'agent de probation;
- (h) S'abstenir de tout usage excessif des spiritueux ou de l'usage des stupéfiants;
- (i) Acquitter une amende selon le mode prescrit;
- (j) Réparer les dommages causés;
- (k) Pourvoir à l'entretien des personnes à sa charge;
- (l) Fréquenter l'école, s'il est d'âge scolaire.

Ce qui est généralement d'une valeur bien supérieure au contrôle de l'exécution des obligations imposées, c'est l'intérêt personnel et amical que porte l'agent de probation au sujet placé sous sa surveillance, c'est le désir essentiel de l'agent, dans ses rapports avec lui, de le comprendre, de l'aider et de le guider jusqu'au moment où il n'aura plus besoin de son aide.

L'agent de probation cherchera à faire comprendre au délinquant les causes, les manières d'agir ou les circonstances qui l'ont mis dans une situation difficile et établira ensuite avec lui le plan du traitement nécessaire. En raison des habitudes et des manières d'agir acquises antérieurement par le sujet, il faudra peut-être un temps assez long pour que l'agent de probation établisse ses rapports avec lui sur une base solide. L'agent

doit être patient et ne pas compter sur une amélioration rapide et facile. En fait, au cours des premières phases du traitement, il n'est pas rare que le sujet et sa famille considèrent avec une certaine méfiance l'agent de probation, en raison de ses liens avec le tribunal.

Convocations au bureau de l'agent de probation. On exige en général que le sujet se rende personnellement au bureau de l'agent de probation à des intervalles réguliers ou convenus d'avance. On estime que ces visites ont, dans bien des cas, une valeur disciplinaire. En fait, en dehors même de leur valeur disciplinaire, elles offrent de nombreux avantages, et notamment les suivants: elles permettent aux intéressés de se mieux connaître; elles habituent le sujet à la responsabilité et la régularité et lui donnent la satisfaction de participer à une tâche commune; elles fournissent l'occasion d'établir les plans de traitement et de juger de ce qui a été accompli; elles épargnent le temps de l'agent de probation et le mettent à même de se rendre compte de la situation des sujets confiés à ses soins; elles permettent des entretiens privés, qui ne sont pas toujours possibles autrement.

L'agent de probation doit être libre de fixer la périodicité de ces visites. Il doit le faire d'une manière assez souple pour lui permettre de suivre à tout moment les progrès accomplis ou de constater leur absence. Il est sans intérêt de contraindre une personne qui fait des progrès particulièrement rapides à observer un programme fixe arbitraire de visites au bureau de l'agent de probation. Il est encore moins raisonnable de priver l'agent du droit de la réévaluer en diminuant la rigueur de cette forme de surveillance dans la mesure que l'agent ou son supérieur hiérarchique estime judicieuse. Par ailleurs, il n'est guère probable qu'un programme rigide de visites mensuelles ou même hebdomadaires satisfasse aux exigences d'un cas où une surveillance étroite d'un genre quelconque est particulièrement indiquée.

Visites au foyer du sujet. La visite au bureau de l'agent de probation, envisagée comme méthode de surveillance, doit toujours être complétée par l'observation sur place, et le champ principal d'observation est le foyer du sujet. Le traitement des cas individuels tient toujours un grand compte de la famille, en tant qu'unité sociale essentielle. C'est dans la famille que se forment les idées et les attitudes psychologiques qui ont une influence profonde sur l'adaptation sociale, et l'on peut dire en général, sans crainte de se tromper, que l'atmosphère et le milieu de la famille jouent un rôle décisif pour accélérer ou retarder le développement physique, moral et social de l'individu.

Le spectacle de foyers désorganisés par la mort ou l'abandon de l'un des parents ou de tous deux, ou bien par le divorce, la misère, la maladie, l'alcoolisme, etc. est bien connu de la plupart des agents de probation. La reconstitution de la famille et le resserrement de liens familiaux relâchés sont, dans nombre de ces cas, les conditions préalables essentielles de tout traitement réaliste. Toutefois, même en l'absence de ces facteurs défavorables, la visite au foyer est un moyen d'action indispensable. En premier lieu, la connaissance directe de la famille et du milieu du sujet permet de mieux comprendre sa personnalité et ses attitudes psychologiques. On acquiert là une connaissance intime de la personnalité que rien d'autre ne peut donner, pas même les examens cliniques ni les analyses de laboratoire les plus approfondis, ni les entretiens les plus prolongés avec le sujet et

les membres de sa famille en dehors du foyer. En prenant conscience de la signification d'une modification des attitudes familiales (soit envers le sujet, soit envers l'agent de probation, soit envers tous deux), l'agent déceèle les tensions qui pourraient conduire à des violations des conditions du régime de la probation ou à d'autres écarts de conduite.

En second lieu, la visite au foyer est le moyen le plus simple de donner à la famille du sujet le sentiment qu'elle participe au traitement et qu'il lui appartient de le mener à bien. Si de bonnes relations sont établies avec elle, on peut en général compter sur la famille pour rendre compte objectivement de la conduite du sujet, pour dire ce qu'il fait, en quoi et pour quelles raisons il ne remplit pas ses obligations.

Comme pour les visites au bureau, l'horaire des visites au foyer du sujet doit être très souple. En général, les visites au foyer ne doivent pas être plus fréquentes qu'il n'est nécessaire en l'espèce. Il ne faut pas oublier que, si cordiaux que soient ces rapports, la bonne volonté des hôtes n'est pas sans limites.

Restitution et réparation. L'obligation de restituer, ou de réparer — parfois aussi de verser une amende — comme condition du régime de la probation, peut servir efficacement les fins de la surveillance. Il ne faut pas considérer la simple exécution de l'obligation de payer, ou le versement de l'indemnité comme une fin en soi, sauf peut-être dans les rares cas où la veuve, l'orphelin ou une autre victime de l'infraction commise a un besoin urgent de secours matériels. A tous autres égards, l'obligation de restituer ou de réparer doit être considérée, en premier lieu, comme une règle disciplinaire; et, en second lieu, comme une phase du processus de rééducation. On entend de cette manière enseigner au sujet le respect pour la personne et la propriété d'autrui, lui montrer qu'en fait « le crime n'est pas une bonne affaire » (*crime does not pay*), même au point de vue financier, et que les seuls biens dignes d'être possédés sont ceux qui sont le fruit d'un travail honnête.

Autres mesures de traitement. Toutes les formes de traitement tendent à améliorer le sujet en faisant appel à son désir conscient de réaliser des progrès dans les domaines où cela est nécessaire. Ce traitement peut comprendre les soins que réclame la santé du sujet; les services que peuvent rendre les centres d'observation; la recherche d'un emploi régulier permettant au sujet en probation de satisfaire à ses besoins matériels et psychiques; la fréquentation régulière de l'école ou toutes autres activités éducatives propres à améliorer la situation économique de l'individu et à relever son niveau d'instruction; une saine utilisation des loisirs, de préférence d'une manière active; la formation d'habitudes et de concepts moraux; le respect d'une discipline intérieure pour préparer le jour où le sujet sera assez fort moralement pour se diriger lui-même, grâce aux règles qu'il se sera imposées pendant une certaine période. Il faut également développer le sens de la responsabilité et de la stabilité au point de vue économique, ainsi que la conscience de la responsabilité personnelle en qualité de membre de la société, non seulement en tant que bon citoyen, mais aussi en tant que personne contribuant au progrès de son pays et du groupe local et régional où elle vit. A cet effet, une rééducation civique s'impose pour que le sujet adopte l'attitude qui convient dans la vie en société à l'égard de l'autorité et, en particulier, à l'égard de tous les organes qui assurent l'exécution des

lois (organes qui ont été créés pour le protéger lui-même). Il faut enfin développer chez le sujet le respect de soi-même, qui sera pour lui une source de satisfaction personnelle et qui lui permettra de conquérir l'estime de sa famille et de ses amis, et en particulier celle du juge devant lequel il a comparu.

Utilisation des ressources de la collectivité. Au cours du traitement, les agents de probation collaborent constamment avec un grand nombre d'organismes et de services sociaux. Dans certains cas, il s'agit simplement de se procurer des renseignements ou d'obtenir l'assistance de certains services spécialisés, mais parfois cette collaboration peut aller jusqu'à confier toute la surveillance à un organisme mieux outillé pour appliquer le traitement requis.

De son côté, l'agent de probation doit prêter son concours à d'autres services. Les renseignements qui figurent dans ses dossiers doivent être mis à la disposition des organismes qui collaborent avec lui, compte tenu de la nature confidentielle de ces renseignements et de l'intérêt de la personne mise en probation. A cette fin, les agents de probation font toujours enregistrer les cas dans les bureaux d'identification, s'il en existe; c'est par l'intermédiaire de ces centres qu'ils doivent demander les renseignements et l'aide d'autres organismes.

Il va sans dire que les services de probation ne doivent pas faire double emploi avec d'autres services ni essayer d'accomplir des tâches qu'un autre organisme est mieux en mesure d'exécuter. Cette remarque s'applique à des fonctions spécialisées, telles que la collecte de fonds destinés à l'assistance financière et au versement de pensions, le placement familial des enfants, l'organisation de services médicaux, psychiatriques et scolaires, l'organisation des loisirs ou autres services, si des organismes spécialisés sont mieux préparés à faire œuvre utile.

En utilisant les services de ce genre et d'autres encore, selon les nécessités de chaque cas individuel, il convient de s'assurer non seulement le concours de l'organisme spécialisé, mais aussi celui du sujet. Son intérêt et sa collaboration sont indispensables au succès de tout traitement.

Méthodes de traitement individuel

Entretiens personnels. Au cours de son travail quotidien, l'agent de probation est appelé à entrer en contact avec un grand nombre de personnes. La plupart de ces contacts concernent bien entendu les personnes mises en probation et les membres de leur famille. Toutefois, comme une grande partie du traitement consiste à procurer certains services et qu'il faut, pour ce faire, s'adresser à diverses sources, l'agent de probation doit utiliser des méthodes très diverses. Les sujets placés sous sa surveillance se situent à des niveaux différents, quant à la capacité intellectuelle et à la stabilité affective, et proviennent de milieux très divers au point de vue économique et culturel.

En ce qui concerne la conduite des entretiens, il convient de souligner le caractère de réciprocité que doit avoir l'entretien, ainsi que la nécessité d'une compréhension mutuelle et du respect des idées de l'interlocuteur. L'agent de probation doit manifester à l'égard du sujet un intérêt véritable et une certaine chaleur de sentiment, et s'efforcer de dissiper l'hostilité et la crainte. Il doit le laisser découvrir lui-même les solutions, prendre

ses décisions et établir ses plans d'avenir. L'agent doit savoir à quel moment il convient de critiquer ou de faire des éloges, d'encourager ou de donner des ordres, de s'adresser à l'intelligence ou de faire appel aux sentiments. S'il prend des notes, il doit le faire d'une manière discrète.

Pendant tout l'entretien, l'agent doit s'efforcer de s'informer des derniers événements, de se procurer des renseignements sur toute difficulté particulière et de donner des conseils sur les problèmes qui peuvent surgir.

Constitution de dossiers individuels. La constitution — réalisée avec discernement — d'un dossier suffisamment documenté pour chaque affaire est l'un des aspects les plus importants du travail social. La constitution du dossier ne suffit sans doute pas à faire progresser le traitement, mais elle est un des moyens propres à le faciliter et permet d'en apprécier les résultats. Elle joue un rôle particulièrement important dans la probation en raison des problèmes de responsabilité juridique qui sont liés aux questions de cet ordre.

Les rapports doivent être rédigés d'une manière objective et précise, mais non pas froide, formaliste et mécanique. Il faut étudier le sujet, ses attitudes psychologiques et ses difficultés, ses rapports avec sa famille et les habitants de son quartier, ses goûts, ses penchants et ses occupations. On doit clairement indiquer l'origine de tous les renseignements donnés, soit dans le texte, soit en marge. Lorsque l'auteur du rapport donne son impression, on émet des hypothèses fondées sur son expérience ou ses déductions, il doit l'indiquer très nettement.

Trois méthodes sont assez généralement utilisées dans la rédaction des rapports. La première consiste à suivre dans l'exposé l'ordre chronologique, les événements étant inscrits et décrits séparément dans l'ordre où ils se produisent. La deuxième méthode est celle du résumé où tous les événements d'une période donnée (un mois ou trois mois par exemple) sont présentés en bloc et exposés compendieusement dans leur perspective. La troisième est la méthode analytique par sujets, qui consiste à traiter dans le rapport sous des rubriques distinctes chacun des aspects du traitement et chacun des moyens mis en œuvre. Les divers renseignements relatifs à l'activité du sujet, à l'évolution de la situation, etc., sont alors résumés à intervalles réguliers sous les rubriques suivantes: visites au bureau de l'agent; visites au foyer du sujet; éducation (le cas échéant); emploi professionnel; occupation des loisirs (avec des indications sur les habitudes, les fréquentations, etc.); santé; personnes et organismes intéressés; comportement dans la société; pratiques religieuses; résumé analytique.

Chacune de ces trois méthodes a ses avantages et ses inconvénients. Certains auteurs pensent que la méthode chronologique est préférable lorsque le milieu évolue rapidement ou lorsque l'évolution est irrégulière, ou encore lorsqu'il est important de noter des témoignages qui ont une portée juridique. Ils estiment qu'il peut être plus avantageux, dans des cas où le traitement est appelé à se prolonger et où les progrès sont réguliers, d'utiliser soit le procédé du résumé périodique, soit la méthode de l'exposé analytique. Mais l'opinion la plus répandue semble être que la question des avantages respectifs de chacune de ces méthodes est sans importance. N'importe laquelle de ces méthodes ou n'importe quelle combinaison de ces méthodes est acceptable pourvu que le rapport exprime fidèlement l'évolu-

tion que l'on est en droit d'escompter dans chaque cas particulier. Ce qui est important, c'est que le travail même de rédaction du rapport incite son auteur à faire preuve d'esprit critique et à présenter clairement les données qu'il a réunies, et c'est aussi que la lecture du rapport permette de se rendre compte des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du traitement, des changements survenus dans la personne du sujet et dans son milieu et des effets que le traitement produit sur le sujet.

Le mouvement en faveur du régime de la probation est encore, relativement parlant, à ses débuts. Il a fait des progrès énormes; il a notamment donné une impulsion nouvelle aux conceptions éclairées des causes profondes de la criminalité et du traitement des délinquants, qui sont un trait caractéristique de la civilisation moderne. Toutefois, si l'on veut que son évolution future suive des voies scientifiques, on devra consacrer encore des efforts considérables aux travaux de recherche. Les recherches scientifiques ne peuvent se fonder que sur des données rigoureusement établies. Il appartient donc aux services de la probation de réunir un ensemble de connaissances aussi complètes, précises et systématiques que possible.

Eléments essentiels des relations entre agent et sujet dans le traitement des cas individuels (respect mutuel, compréhension, sincérité, confiance). Le régime de la probation repose sur un postulat fondamental: la dignité inhérente à la personne humaine. Toute action « thérapeutique » est fondée, ou devrait l'être, sur la reconnaissance de la valeur de l'individu et le respect qui lui est dû en tant que personne unique. Sur la base de ces principes, l'agent de probation et le sujet se rencontrent sur un pied d'égalité. L'élément dynamique fondamental de leurs relations est le respect mutuel. De là découle le deuxième élément qui est la compréhension. L'agent doit être capable de se mettre à la place du sujet et de considérer les questions qui se posent à lui. Réciproquement, le sujet doit éprouver ce sentiment de sécurité et de protection qui lui permettra de se mettre à la place de l'agent, de considérer sa conduite objectivement et d'adopter les attitudes psychologiques et les centres d'intérêt suggérés par l'agent.

Le troisième élément des relations entre agent et sujet est la sincérité. Sans sincérité, aucun rapport humain satisfaisant ne peut se maintenir où que ce soit. Cet élément est particulièrement important en matière de probation, car on constate en général que les sujets sont convaincus que toutes les personnes touchant de près ou de loin à l'administration de la justice sont ou bien égoïstes, indifférentes, sinon nettement malhonnêtes, ou bien utopiques, peu pratiques, ou pas mal hypocrites. On ne peut dissiper ces préjugés, lorsqu'ils existent, que par un respect scrupuleux de la parole donnée: « toutes cartes sur table ».

Le quatrième élément des relations entre l'agent et le sujet est la confiance, condition préalable indispensable pour qu'une personne en accepte une autre comme chef et conseiller. La confiance, telle qu'on l'entend ici, n'a pas exactement le même sens pour l'agent et pour le sujet. Toutefois, elle implique que le sujet possède ou acquerra un sentiment de foi en son agent, qui lui permettra d'accepter et de suivre ses conseils; l'agent, de son côté, doit considérer le sujet comme une personne et, en présence des manifestations des sentiments intérieurs de culpabilité et de crainte, suscitées par leurs relations mutuelles, il doit se montrer capable de remplir sa tâche professionnelle en faisant abstraction de ses sentiments personnels.

Usage de l'autorité. Tout traitement de service social visant le redressement du sujet doit comporter l'application du principe d'autorité, de même que dans une société bien organisée et disciplinée toute activité doit s'exercer dans le cadre de l'organisation de l'Etat. L'exercice de l'autorité dans l'application du régime de la probation doit être expressément défini. L'agent qui utilise uniquement l'autorité dont il est investi pour en faire étalage ou en abuser n'est pas à sa place dans les services de la probation. Il en est de même de l'agent de caractère faible qui a peur d'exercer une autorité quelconque. L'agent expérimenté, équilibré, actif et qualifié ne se heurte pas en général à trop de difficultés pour tirer parti d'une manière judicieuse et bienfaisante de la différence de position qui existe entre lui et le sujet qui lui est confié, et du caractère particulier de leur situation commune à l'égard de la loi et de la société. Il doit nettement comprendre que si l'on ne peut pas permettre aux instincts de se déchaîner, il n'est pas davantage question d'imposer des mesures qui compriment toutes les tendances naturelles.

Le principe dont s'inspire le recours à l'autorité en matière de probation correspond à la notion psychologique selon laquelle la famille, l'école, le club, l'usine ou le bureau les mieux organisés sont ceux où les droits de l'individu sont respectés et sauvegardés, mais où il est également exigé qu'une discipline soit imposée à tout individu dont le comportement porterait préjudice au groupe. L'agent de probation accomplissant avec compétence sa tâche correctionnelle de travailleur social consacrera tous ses efforts à aider le sujet à s'adapter à la société. Il infligera parfois de légères sanctions. Si ses efforts sont entièrement infructueux, il faudra recourir, pour le bien de la société, à des mesures disciplinaires rigoureuses, par exemple révoquer l'ordonnance de probation et envoyer le délinquant dans un établissement. Dans tous ces cas, l'agent agira d'une manière aussi logique qu'un parent qui prive l'enfant d'un plaisir, un maître qui prive l'élève d'une faveur, un club qui inflige une amende à un membre ou l'exclut, ou un employeur qui frappe un employé d'une amende ou le congédie. Il n'y a qu'une différence de degré qui consiste en ce que l'agent agit au nom d'une autorité (l'Etat) plus puissante et en ce que les actes qui appellent l'exercice de l'autorité sont en général d'une nature grave, entraînant souvent des dommages ou des pertes considérables qui affectent les personnes ou les biens.

Attribution des affaires

Certains spécialistes de la question, notamment la *National Probation and Parole Association* estiment que le nombre des sujets à confier en même temps à un seul agent ne doit pas dépasser cinquante; ils considèrent, en outre, que ce chiffre doit être proportionnellement réduit dans tous les cas où l'agent doit procéder à des enquêtes avant le jugement. On estime toutefois qu'il s'agit là d'un objectif qu'il est désirable de chercher à atteindre plutôt que d'une évaluation précise de la capacité de travail d'un agent. On n'a jamais procédé à une étude approfondie aux fins de préciser les normes quantitatives à établir en matière de probation. C'est énoncer un truisme que de faire observer que les agents de probation (comme les autres personnes) sont en mesure d'accomplir un meilleur travail lorsqu'ils ont moins à faire; il est hors de doute que l'efficacité du traitement des cas individuels diminue lorsque le nombre des cas confiés à chaque agent dépasse

un certain point. Toutefois, d'autres facteurs entrent en jeu, notamment la nature des cas attribués à un agent, le genre de localité, le type de juridiction, les installations matérielles et les services d'employés disponibles, etc., sans parler de grandes différences de compétence et de résistance physique que présentent les agents eux-mêmes. Dans la pratique, il est rare qu'un agent se trouve chargé d'un ensemble d'affaires répondant aux conditions idéales, soit au point de vue quantitatif, soit à d'autres égards. Il est certain que la moyenne des cas par agent dépasse de loin cinquante dans la plupart des circonscriptions judiciaires de ce pays, et que dans beaucoup d'entre elles, elle est plus élevée que le niveau où le succès du traitement est encore possible.

L'habitude générale est de répartir les personnes mises en probation sur une base géographique, un agent étant chargé de tous les sujets qui habitent dans une circonscription territoriale donnée. Cette méthode n'est pas très souple, car la répartition par circonscriptions territoriales ne se prête pas facilement à des regroupements, à tout le moins sans que ces opérations ne soulèvent d'autres difficultés administratives. Il n'est pas non plus aisé de régulariser, et bien moins encore d'uniformiser le rythme de l'entrée des affaires nouvelles et de la liquidation des affaires en cours, sans sacrifier d'autres aspects importants. La même remarque s'applique à toute répartition effectuée sur d'autres bases, par exemple suivant l'âge des sujets. Il en résulte que le contrôle administratif du volume des cas confiés à chaque agent s'avère, dans les circonstances les plus favorables, un travail difficile. Il semble que le problème de la répartition du travail pourrait être résolu si une autorisation législative (ou l'autorisation de l'organisme habilité à cet effet) permettait de nommer en cas de besoin de nouveaux agents en nombre suffisant pour faire face au volume croissant du travail. Seul un arrangement de cette nature permettrait d'atteindre le but idéal fixé par la *National Probation and Parole Association*.

Dans l'état de choses actuel, comme personne ne peut préciser le volume d'affaires qu'il conviendrait d'attribuer à chaque agent, il semble que la seule solution du problème consiste à répartir le travail d'une manière aussi ingénieuse que possible. Il appartient donc à chaque service de probation de déterminer les besoins par région et de répartir le travail entre les agents en fonction des capacités de chacun d'eux. Heureusement, tous les sujets n'ont pas besoin d'un traitement intensif. Pour beaucoup d'entre eux, l'effet moral de l'arrestation, des poursuites, et du jugement déclarant la culpabilité est salutaire en lui-même, et suffit à les rendre soucieux de se bien conduire à l'avenir. La plupart des sujets de cette catégorie ont à peine besoin de surveillance bien que ce soit peut-être une hérésie professionnelle de le dire. De plus, on trouvera, dans presque tous les groupes de sujets, nombre d'individus pour lesquels des services d'ordre administratif — recherche d'un emploi, règlement de certaines difficultés personnelles ou relatives au milieu, qui peuvent être résolues directement, etc. — suffiront en général aux mêmes fins. Bien entendu, il restera toujours une minorité appréciable de personnes pour lesquelles les problèmes de comportement sont si graves, les risques si sérieux, ou les circonstances en général si défavorables qu'une grande vigilance, accompagnée d'un traitement intensif de longue durée, sera d'une nécessité impérieuse. Il est certain que, si tous les sujets appartenaient à cette dernière catégorie, il serait excessif d'en confier même cinquante à un seul agent, toutes considérations géographiques ou autres mises à part.

Dans les services importants, il serait peut-être sage de répartir les affaires en s'inspirant de la classification proposée plus haut. Par exemple, un agent sachant particulièrement bien traiter les cas difficiles se verrait confier environ vingt-cinq ou trente cas de ce genre, au maximum; tel autre agent, habile à régler rapidement les affaires s'occuperait d'un plus grand nombre de sujets — soixante ou soixante-dix, par exemple — n'ayant guère besoin que de services d'ordre administratif; un troisième agent, expéditif dans les affaires courantes et doué pour le travail de bureau, serait chargé d'un nombre beaucoup plus élevé de cas choisis parmi ceux qui n'exigent qu'une surveillance théorique. Pour appliquer cette méthode, on devrait, naturellement, disposer de services bien outillés pour le diagnostic et l'analyse de chaque cas et tenir compte, pour le fonctionnement économique des services, de la diversité des localités.

Appréciation et contrôle du traitement

Tout service de probation doit utiliser des procédés permettant de mesurer l'efficacité de son travail. Les progrès accomplis dans le traitement doivent être évalués périodiquement, de préférence par quelqu'un d'autre que la ou les personnes qui l'appliquent. Les analyses quantitatives, pour qu'elles puissent être qualifiées de scientifiques, doivent être entreprises avec une manière de voir plus objective et plus large que celle dont le meilleur agent de probation serait capable pour analyser et apprécier son propre travail. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer cette méthode (comme dans un service composé d'un seul agent), la municipalité ou l'Etat doit organiser un contrôle supérieur comportant l'examen périodique des dossiers du service et permettant à l'agent de recevoir des avis et des conseils.

Dans les services importants où l'on peut charger un agent — détaché ou promu au choix — de contrôler le travail d'autres agents, il appartiendra à cet inspecteur d'organiser un système pratique, voire mécanique, de contrôle quantitatif et qualitatif, grâce auquel il aura toutes informations utiles. L'inspecteur doit avoir des entretiens avec chacun de ses subordonnés à des dates fixées d'avance, ou bien ces entretiens doivent être assez fréquents pour lui permettre de discuter et d'examiner chaque cas soumis à une surveillance intensive au moins une fois par mois, et les cas moins difficiles au moins une fois tous les trois mois. Au cours de ces entretiens (complétés bien entendu par la lecture des rapports), l'inspecteur pourrait consacrer principalement son attention, pour chaque cas, aux aspects les plus concrets du traitement, par exemple: portée du traitement; visites au bureau (sont-elles en nombre suffisant?); visites au foyer et au lieu de travail du sujet; adaptation professionnelle et placement; prescription et application d'un traitement médical; règlement des difficultés d'ordre familial et autre; renseignements sur les fréquentations du sujet et l'utilisation de ses loisirs; gains, économies, etc. On pourrait allonger cette liste à l'infini, mais l'idée directrice est toujours d'examiner régulièrement les progrès accomplis par chaque sujet dans les divers domaines qui sont particulièrement importants dans son cas. Il n'est pas aisé de porter un jugement sur les relations existant entre l'agent et le sujet, mais l'inspecteur doit tout au moins posséder la formation et l'expérience générales nécessaires pour saisir les attitudes psychologiques et les sentiments des intéressés, pour lire entre les lignes des rapports sur chaque cas et guider ses subordonnés en conséquence.

Il est facile de prévoir de simples dispositifs mécaniques de contrôle fonctionnant sans difficulté. Par exemple, l'inspecteur peut établir un système de contrôle individuel des affaires en utilisant la méthode des cartes à index visible, (ou une adaptation quelconque de ce dispositif bien connu, utilisé dans le commerce), pour classer les renseignements relatifs à l'identité et aux progrès de chaque sujet et enregistrer également la matière des entretiens relatifs à son cas. De leur côté, les agents du service chargés des fonctions administratives doivent également se munir des moyens nécessaires non seulement pour mesurer l'efficacité du travail dans son ensemble, mais aussi pour réunir les données, statistiques et autres, qui serviront de base aux travaux de recherche.

Le dossier de chaque sujet doit également contenir les jugements critiques formulés à intervalles réguliers au cours de toute la période de surveillance. Il n'est pas nécessaire que ces notes critiques reprennent d'une manière mécanique l'exposé des détails de la surveillance, mais ils doivent indiquer d'une manière aussi concise que possible dans quelle mesure les règles et les conditions de la probation sont respectées, les succès du sujet et ses échecs dans sa lutte pour triompher de ses déficiences et s'adapter au milieu social, et donner quelques renseignements sur l'exécution du plan initial de traitement ou sur les modifications apportées à ce plan, ainsi que quelques prévisions sur les mesures à prendre dans l'avenir immédiat.

*Violation des conditions, fin du régime de probation,
et mise en liberté définitive*

Dans la plupart des juridictions, l'idéal de la sentence vraiment indéterminée — celle qui permettrait de maintenir le sujet sous surveillance pendant une période dont la durée varierait suivant ses besoins et ceux de la société — n'a pas encore été réalisé. Dans de trop nombreux cas, la durée de la période de probation est déterminée par des considérations telles que la nature de l'infraction ou l'âge du délinquant. Il en résulte, parfois, que toute surveillance cesse automatiquement (en raison du temps écoulé) à l'égard de sujets qui ne sont pas encore prêts moralement, ou d'un autre point de vue, pour une mise en liberté pleine et entière. Plus fréquemment toutefois, il en résulte que le sujet est maintenu obligatoirement sous surveillance pendant des périodes plus longues qu'il n'est nécessaire ou souhaitable. S'il est exact qu'on puisse parer à cet inconvénient dans une certaine mesure en adaptant aux circonstances le degré et le genre de surveillance et parfois en suspendant toute surveillance effective, il n'en reste pas moins qu'une période de surveillance légale d'une durée excessive n'est pas sans comporter des risques au point de vue psychologique. Il semble que l'idéal consisterait, grâce à des dispositions législatives ou autres, à permettre au délinquant d'obtenir sa mise en liberté pleine et entière, quand il aurait atteint un certain degré de réadaptation sociale sans qu'intervienne le facteur de la durée.

Au cas de violation des conditions imposées, il est extrêmement souhaitable qu'un résumé écrit et complet soit soumis à ce sujet au tribunal avant l'audience ou à l'audience. Ce résumé doit comprendre un bref exposé de la tâche accomplie par le service de probation, des résultats obtenus ainsi que tous les renseignements pertinents et nécessaires concernant la violation. Le sujet doit avoir toute facilité pour s'expliquer à l'audience.

La loi doit permettre au tribunal, s'il est constaté que le sujet a violé les conditions de la mise en probation, d'infliger toute peine ou de prendre toute décision qu'il était habilité à prononcer au moment où il a mis le sujet en probation.

Les mineurs qui ont enfreint gravement les conditions de la probation sont renvoyés devant le tribunal aux fins de revision des mesures à appliquer. L'agent de probation doit porter cette décision à la connaissance du sujet et de sa famille, et les prévenir qu'ils auront à comparaître prochainement devant le juge. A la suite de cette procédure, le délinquant pourra être mis en prison, placé dans une famille ou confié à une maison d'éducation surveillée. Dans tous les cas, l'agent de probation s'efforcera de s'assurer la collaboration du sujet de sa famille en expliquant en détail en quoi consiste la mesure prescrite, afin que les parents et le sujet aient une connaissance exacte de l'objet de ces mesures.

Assistance après la mise en liberté

Dans les cas où il est nécessaire de prolonger le traitement au delà de la limite légale de la probation, il est utile d'obtenir le concours d'autres organismes, tels que les services sociaux publics ou privés, les services d'hygiène et des loisirs, qui reprendront la tâche entreprise par le service de probation au point où ce dernier est contraint par la loi de l'abandonner. Il est parfois possible à l'agent de probation de poursuivre le traitement, si le sujet y consent, même après l'expiration légale de la période de surveillance. Toutefois, en raison de la nature même des fonctions et des responsabilités du tribunal, une telle entreprise risque fort d'être précaire; il est préférable d'avoir recours à la méthode qui consiste à confier l'affaire à d'autres organismes tels que ceux dont il a été question plus haut.

Evaluation des résultats

L'objectif idéal du traitement est le redressement définitif du délinquant. Pour évaluer, par rapport à cet objectif, les résultats obtenus, il faudrait attendre la fin de la vie du sujet, car nous sommes tous en puissance des délinquants actuels ou futurs.

Si l'on accepte comme objectif pratique du régime de la probation la réadaptation sociale du sujet placé sous surveillance, suivie d'une certaine période sans crime ni délit (d'après l'un des services de parole, une période de cinq ans donne une indication sérieuse), on peut émettre un jugement provisoire sur la valeur du traitement, en étudiant individuellement les divers cas traités, lorsqu'un temps déterminé s'est écoulé depuis la fin de la probation. Des études de cet ordre sont précieuses si elles sont conduites d'une manière approfondie.

IV. QUALIFICATIONS, SÉLECTION ET FORMATION DU PERSONNEL
DES SERVICES DE PROBATION

Aptitudes requises pour exercer les fonctions d'agent de probation

Les agents de probation sont appelés à étudier le comportement humain et à formuler à ce sujet un diagnostic, à guider des individus jeunes et

impressionnables et à conseiller des adultes qui ont besoin d'être aidés et réadaptés. Pour remplir ces tâches avec efficacité, il faut des connaissances et de la technique. Il est apparu de plus en plus clairement au cours des dernières années que les fonctions d'agent de probation devaient être exercées par des hommes et des femmes choisis en raison de leurs qualités, et qu'il convenait d'organiser des services appropriés de formation professionnelle.

L'exercice des fonctions d'agent de probation, comme l'enseignement et les autres activités qui touchent à la direction de la conduite des hommes, doit être considéré comme une profession. L'agent doit connaître la collectivité locale, ses points forts et ses points faibles, notamment en ce qui concerne la criminalité. Pour accomplir utilement son travail, il est indispensable que l'agent comprenne l'individu, ses aptitudes, ses craintes, ses goûts et ses aversions, la mesure dans laquelle il se laisse influencer en bien ou en mal, son aptitude à acquérir de l'expérience et en tirer profit, à faire face aux réalités de sa propre situation et à comprendre et accepter les limitations qu'impose à sa propre sphère d'activité la société dans laquelle il vit. Cette compréhension ne peut résulter que de l'étude et de l'expérience. Les leçons conjointes de la théorie et de la pratique permettront seules à l'agent de probation d'acquérir les qualités indispensables à l'exercice de sa profession.

Les fonctions d'inspection et de direction exigent une grande expérience du travail d'exécution, des qualités d'organisateur, l'aptitude à travailler avec des individus et des groupes, la maturité du jugement, la perspicacité et les qualités d'initiative qu'exigent l'accomplissement du travail du service de probation et l'exécution des programmes de service social de la collectivité locale.

La *National Probation and Parole Association*, après avoir consulté un grand nombre d'administrateurs et d'agents des services de probation, a formulé en 1945 un certain nombre de normes pour le choix des agents de probation. C'est sur ces normes que sont fondées les recommandations qui suivent:

(1) *Qualités personnelles.*

L'agent de probation doit être une personne de bonne réputation et de caractère équilibré. Il doit posséder les aptitudes et qualités suivantes: bonne santé, vigueur physique, maturité intellectuelle, stabilité affective, intégrité, tact, sens de la responsabilité, faculté d'adaptation, ingéniosité, sincérité, sens de l'humour, aptitude à travailler avec d'autres personnes, tolérance, patience, objectivité, aptitude à gagner la confiance, respect de la dignité humaine, affection spontanée pour ses semblables et sentiment de compassion en présence des malheurs d'autrui.

(2) *Formation scolaire et universitaire.*

La meilleure préparation à la carrière d'agent de probation consiste à suivre les cours d'une école agréée de service social, ou bien, faute d'un établissement de cet ordre, à faire des études équivalentes dans la section d'études supérieures de sociologie d'un collège universitaire comportant des cours de criminologie, de sciences pénales, d'économie sociale et de psychologie appliquée et de sujets connexes. Le titre minimum qui doit être exigé des candidats aux postes d'agent de probation est celui de *bachelor* délivré par un collège universitaire de réputation établie ou un titre de valeur

équivalente. L'enseignement reçu doit comprendre des cours de sciences sociales formant un programme coordonné de sociologie, de psychologie, d'anthropologie, de sciences économiques et politiques.

(3) *Expérience.*

Le candidat doit justifier d'une année au moins de pratique à temps complet d'assistance sociale; il s'agit de fonctions rémunérées et exécutées sous surveillance. Il doit avoir exercé cette activité dans le service social individuel et familial (*social case work*) ou dans des domaines connexes, tels que l'enseignement, la santé publique, l'application des lois à des fins de protection, la protection de l'enfance, le traitement dans des établissements de correction, l'orientation professionnelle, les tâches d'ordre juridiques ayant trait à l'assistance sociale, le travail en équipe ou encore le travail dans des institutions de relèvement.

Sélection

Le choix d'une personne, homme ou femme, pour un poste d'agent de probation doit être fondé uniquement sur les titres qu'elle présente au point de vue du caractère, de l'instruction et de l'expérience. Sa nomination ne doit pas dépendre de sa religion, de sa race, de son origine nationale, de sa condition sociale ou de ses attaches politiques.

Il est recommandé d'adopter des méthodes appropriées d'administration du personnel. Le recrutement doit être fondé uniquement sur la valeur des candidats. Si des examens sont prévus, ils doivent être ouverts à tous ceux qui possèdent les titres universitaires et l'expérience indiqués ci-dessus. Ces examens permettront d'établir une liste de personnes susceptibles d'être nommées par le juge ou par l'organisme d'Etat compétent.

Lorsqu'il existe une administration civile bien organisée englobant tous les fonctionnaires à l'échelon local, à l'échelon de l'Etat ou à l'échelon national, les agents de probation doivent en faire partie.

Les agents doivent être assurés de conserver leur emploi tant qu'ils s'en montrent dignes par leur conduite et leur travail. Il pourrait y avoir intérêt à engager d'abord les agents pour une période d'essai de six mois.

Formation professionnelle

Une formation préalable est nécessaire pour que les candidats aux fonctions d'agents de probation soient capables d'assumer leur tâche avec compétence, et le perfectionnement en cours d'emploi est également nécessaire pour que le travail accompli par les agents se maintienne à un niveau élevé.

Formation préalable

Si l'on adopte les conditions d'études mentionnées plus haut comme normes minima pour l'admission aux fonctions d'agent de probation, il faut disposer aussi de moyens d'enseignement qui correspondent au travail spécialisé des agents de probation. Les établissements d'enseignement désignés comme les meilleurs centres de préparation aux fonctions d'agent de probation — à savoir les écoles de service social ou les départements de sociologie — devraient être en mesure d'enseigner les matières spéciales dont

l'étude est indispensable pour se préparer aux fonctions d'agent de probation. Il est extrêmement souhaitable qu'un enseignement méthodique soit organisé en vue de préparer l'étudiant à s'engager dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants. Les sujets traités doivent constituer un programme assez vaste pour familiariser les étudiants avec les fonctions et les buts de tous les organismes qui travaillent dans ce champ d'activités. Ce programme doit comprendre au minimum les questions suivantes:

La probation — définition, histoire et évolution, législation, organisation.

Le comportement délictuel — fondement psychologique du comportement, évolution et adaptation de la personnalité, comportement anormal, maladies mentales, névroses, alcoolisme, toxicomanie, déficience mentale.

Traitement des délinquants — traitement individuel (*case work*), étude et diagnostic, réorientation du traitement; attitudes psychologiques du délinquant, amélioration des facteurs sociaux et du milieu social.

La police — organisation, fonctions et tâches.

La détention — historique, valeur, abus, progrès.

Les établissements pénitentiaires et correctionnels — historique et évolution des prisons et des maisons d'éducation surveillée, classification des établissements, classification des délinquants, éducation, travail pénitentiaire, organisation administrative.

Procédure de la mise en liberté et de la libération conditionnelle (parole) — définition, historique et évolution, organisation, méthodes.

Formation et perfectionnement en cours d'emploi

La formation et le perfectionnement en cours d'emploi ne peuvent pas et ne doivent pas remplacer une formation préalable appropriée. La création en a été proposée à l'origine principalement dans l'intérêt de ceux qui n'avaient pas reçu une formation préalable, mais on reconnaît maintenant que même pour l'agent qui a fait de bonnes études professionnelles le perfectionnement en cours d'emploi constitue une méthode indispensable pour maintenir son activité à un niveau élevé.

Le but de la formation et du perfectionnement en cours d'emploi dans un service de probation est de familiariser les membres du personnel avec les questions nouvelles et les modifications apportées aux dispositions juridiques et administratives relatives au régime de la probation, de les tenir au courant des nouvelles méthodes et découvertes des sciences sociales et de la psychologie et de leur permettre d'intégrer leur tâche individuelle pour chaque cas particulier dans l'ensemble du système correctionnel.

Les objectifs visés sont les suivants: améliorer l'efficacité de l'agent dans l'exécution de ses tâches quotidiennes; lui permettre d'être plus utile aux bénéficiaires du service; lui apprendre à entretenir de meilleures relations avec les autres organismes sociaux et à contribuer d'une manière générale au succès du service; stimuler son désir d'améliorer son instruction professionnelle et ses compétences techniques; le guider dans son action

pratique en lui fournissant une documentation de base et en élargissant son horizon. L'enseignement doit porter au moins sur les sujets suivants: étude des principes du règlement et des fonctions particulières de l'organisme considéré; étude de cas particuliers et études statistiques; expérimentation de techniques nouvelles. Au point de vue administratif, la formation et le perfectionnement en cours d'emploi ont été réalisés avec succès aux Etats-Unis sous des formes diverses:

(a) De nombreux services de probation ont organisé leur propre formation en cours d'emploi au moyen de cours professés par le personnel de direction ou par des instructeurs spécialement affectés à cette tâche;

(b) Dans certains Etats, le département de l'instruction publique, le département de l'assistance sociale publique ou d'autres organes de contrôle ont organisé des cours de formation et de perfectionnement en cours d'emploi pour les agents des services correctionnels, dans le cadre de leur programme général d'enseignement en cours d'emploi destiné aux fonctionnaires de l'Etat. Les services de probation à l'échelon local ou à l'échelon de l'Etat ont profité de ces facilités en inscrivant les membres de leur personnel à ces cours, donnés par des instructeurs qui ont acquis une expérience pratique dans le domaine correctionnel;

(c) Nombre de cours ou de centres de formation en cours d'emploi, dont l'accès est ouvert aux agents de probation, ont été organisés par des universités, souvent en collaboration avec les services locaux ou d'Etat de la probation;

(d) La *National Probation and Parole Association* et plusieurs associations professionnelles, groupant, à l'échelon de l'Etat, les agents de probation et les agents de la libération conditionnelle (*parole*) ont contribué, parfois en association avec des universités ou des services de l'administration de l'Etat, à l'organisation de centres de formation et de perfectionnement en cours d'emploi destinés aux agents susmentionnés.

Besoins en personnel

L'intérêt que suscite de plus le service de la probation, considéré comme une carrière professionnelle, a facilité le recrutement de personnes qualifiées dans ce domaine. Toutefois, le nombre des candidats préparés à ces fonctions ne répond pas aux besoins croissants. Les groupements professionnels nationaux et régionaux d'agents de probation considèrent qu'une de leurs tâches importantes est l'élaboration d'un programme de recrutement. Grâce à la réalisation d'un programme de cet ordre, grâce aussi à l'amélioration des moyens de formation professionnelle, à l'élévation du niveau des normes de recrutement et au relèvement des traitements, les fonctions des services de probation pourront devenir une profession importante.

Utilisation de collaborateurs bénévoles

Dans l'application du régime de la probation, les collaborateurs bénévoles peuvent rendre de précieux services, particulièrement dans les petites villes et les régions de faible population, mais il faut pour cela qu'ils travaillent sous la direction d'un supérieur hiérarchique expérimenté. On ne doit pas avoir recours aux auxiliaires bénévoles pour éviter de nommer des

agents rémunérés et qualifiés dont le concours est nécessaire ou pour des raisons de fausse économie.

V. ADMINISTRATION DES SERVICES DE PROBATION

Fondement juridique

La bonne administration des services de la probation, comme celle des autres services publics, exige une législation de base appropriée, une organisation et un contrôle efficace ainsi que la coordination de leurs activités avec celle d'autres organismes.

Un siècle d'expérience dans l'application des principes de la probation a démontré que cette méthode est efficace à l'égard de nombreuses catégories de délinquants, mineurs et adultes, à condition (a) que les personnes mises en liberté sous le régime de l'épreuve soient soigneusement choisies, (b) que les agents de probation possèdent les aptitudes et les qualités nécessaires et (c) que les services de la probation soient bien organisés et administrés d'une manière compétente.

Les services de la probation doivent fonctionner dans le cadre de lois accordant aux juges et aux agents de probation les pouvoirs essentiels et étendus nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Les points qui doivent faire l'objet de dispositions législatives sont les suivants :

(1) Pouvoir discrétionnaire accordé aux juges de suspendre ou d'ajourner le prononcé de la peine et de mettre les délinquants en liberté en les confiant aux soins des agents de probation. L'expérience prouve que l'on peut accorder à nos juges des pouvoirs discrétionnaires étendus à cet égard ;

(2) Pouvoir de fixer pour l'application du régime de la probation une durée indéterminée ou une durée assez longue pour permettre l'exécution d'un programme de relèvement soigneusement élaboré et pouvoir de prescrire les conditions de probation qui paraissent les plus propres à assurer le bien-être et le relèvement du sujet ;

(3) Pouvoir d'ouvrir et de diriger des enquêtes avant le prononcé de la peine ou toute autre décision finale. Des enquêtes approfondies avant le jugement sont indispensables pour une mise en œuvre efficace du régime de la probation. Dans toute la mesure du possible, ces enquêtes doivent constituer des études complètes et donner lieu à des rapports présentés par écrit ;

(4) Pouvoir d'arrêter de nouveau et de condamner de nouveau les personnes mises en probation au cas de violation des conditions fixées. Ce pouvoir est nécessaire pour protéger le public et permettre au tribunal de statuer sur le cas des contrevenants ;

(5) Pouvoir de nommer les agents de probation et de fixer leur traitement. Il convient de nommer un nombre suffisant d'agents pour qu'ils puissent procéder à toutes les enquêtes nécessaires et surveiller d'une manière efficace les personnes mises en probation. Aucun agent de probation ne doit être surchargé de travail et avoir plus de cinquante cas à suivre ;

(6) Pouvoir de fixer les attributions et les fonctions des agents de probation. Ceux-ci doivent être investis de l'autorité nécessaire pour assu-

rer le respect des conditions imposées et arrêter de nouveau les sujets qui violeraient les conditions de leur mise en probation ;

(7) Prescriptions relatives à l'enregistrement régulier et complet de tous les travaux accomplis et de toutes sommes d'argent perçues ;

(8) Prescriptions relatives au serment d'entrée en fonctions et au dépôt d'un cautionnement ;

(9) Conditions d'emploi et licenciement des agents de probation.

Organisation des services de probation

Toute juridiction pénale devrait disposer des moyens nécessaires à l'application du régime de la probation. Ces moyens devraient être coordonnés à l'échelon de l'Etat ou à l'échelon fédéral. Aux Etats-Unis, le régime de la probation est appliqué conformément à des lois et règlements qui varient suivant les Etats et, en ce qui concerne les délinquants qui contreviennent aux lois fédérales, conformément à un système d'organisation nationale. Il existe deux types principaux de systèmes administratifs. Le système qui s'est développé en premier lieu et qui reste le plus répandu dans les grands Etats consiste à établir des organismes administratifs distincts, dont la compétence territoriale correspond à celle du tribunal de comté ou du tribunal local et dont les agents de probation sont nommés par les autorités ou par les juges locaux, ces organismes administratifs locaux étant coordonnés et contrôlés par les services de l'Etat. Le deuxième système, qui s'est développé plus récemment dans de nombreux Etats, repose sur la création d'un service central d'Etat de la probation mettant son personnel à la disposition des tribunaux supérieurs ou des tribunaux d'Etat, et, dans certains Etats, de tous les tribunaux de l'Etat. Cette méthode présente l'avantage d'assurer, à tout le territoire d'un Etat, une administration uniforme et centralisée du régime de la probation.

Le caractère et l'importance de chacun des organismes administratifs distincts assurant l'application du régime de la probation varient suivant l'étendue de la circonscription judiciaire, le nombre des délinquants déferés au tribunal, et les ressources financières dont disposent ces services. Dans de nombreuses localités, petites villes, bourgs ou collectivités rurales où le nombre des personnes qui comparaissent devant les tribunaux est peu élevé, les services de la probation sont parfois administrés par un seul agent de probation disposant de moyens restreints. Dans les grandes villes ou dans les comtés, ou dans les systèmes qui fonctionnent à l'échelon de l'Etat, les exigences d'une administration efficace peuvent rendre nécessaires les services d'un grand nombre d'agents de probation affectés à un ou plusieurs tribunaux ainsi que d'un nombre important d'employés de bureau et, dans certains cas, l'utilisation d'un centre d'observation pour l'étude du comportement (*behaviour clinic*) et d'autres moyens de travail. Il convient d'organiser dans les grandes circonscriptions des bureaux locaux ou de district bien situés, afin d'assurer le service de tous les tribunaux et de réduire au minimum les frais d'administration. Il faut coordonner les services locaux de la probation à l'échelon de l'Etat ou à l'échelon fédéral, afin de pouvoir appliquer des règles uniformes d'administration, fournir l'aide financière ou autre, nécessaire à tous les agents de probation ; exécuter les travaux statistiques et les recherches nécessaires, exposer au public les principes

de la probation surveillée, les besoins existant à cet égard et les résultats obtenus, étudier les mesures législatives indispensables et en proposer l'adoption.

Nomination des agents de probation et conditions d'emploi

Dans le système de comté ou de ville, l'agent de probation principal (*chief probation officer*) est en général nommé par le tribunal (juge unique ou collège); dans le système d'Etat, il est nommé par le Conseil de la probation (*board of probation*). C'est lui qui, à son tour, doit nommer les agents de probation, le personnel de bureau, etc., qu'il choisit sur des listes de candidats qualifiés.

Les traitements et indemnités des agents de probation doivent être fixés ou approuvés par l'autorité qui les nomme, et les fonds nécessaires fournis par l'organe financier compétent. Des dispositions appropriées viennent d'être prises au sujet des vacances, des congés de maladie, des congés d'études, des promotions et des pensions de retraite.

Il importe de nommer autant que possible des agents de l'un et de l'autre sexe. Les agents hommes contrôleront et surveilleront tous les délinquants du sexe masculin et les adolescents délinquants. Les agents femmes surveilleront toutes les délinquantes et, peut-être, les garçons de moins de douze ans. Les agents femmes auront également le pouvoir de procéder à des enquêtes au sujet des affaires de famille, l'une des tâches principales consistant alors à interroger la femme et les enfants. Les échelles de traitement des agents de l'un et de l'autre sexe doivent être identiques, et être assez élevées pour attirer et retenir le concours d'agents compétents.

Administration des services

Dans de nombreux services de probation, c'est le même agent de probation qui s'occupe à la fois des enquêtes et du traitement ou de la surveillance. Dans les services importants, certains agents de probation sont désignés particulièrement pour procéder aux enquêtes préalables au jugement et d'autres pour s'occuper de la surveillance des sujets. L'adoption de cette division du travail doit dépendre du nombre des personnes mises en probation, du nombre des agents de probation dont on dispose et de l'étendue du territoire à desservir.

Une plus grande spécialisation de fonction peut-être nécessaire dans les services importants qui desservent plusieurs tribunaux différents s'occupant de catégories très diverses de délinquants. C'est pourquoi, dans certains services, il existe des subdivisions spéciales pour les enfants, les adolescents, les femmes, les affaires de famille et les délinquants adultes. A la tête de chacune de ces subdivisions est placé un inspecteur chargé du contrôle et de la formation d'un groupe d'agents de probation.

Centres d'observation

Dans tous les cas où cela est possible, il convient de mettre à la disposition de chaque service de probation un centre d'observation pour l'étude du comportement. Le personnel de cet établissement doit comprendre un psychiatre, un psychologue et un ou plusieurs travailleurs sociaux de neuropsychiatrie particulièrement qualifiés en matière de redressement. Lorsqu'il

n'est pas possible d'établir un centre d'observation au service exclusif de la justice, les établissements de cet ordre existant dans la circonscription doivent pouvoir être utilisés par le service de la probation.

Secrétariat

Tout service de probation doit disposer d'un secrétariat bien organisé. On demande malheureusement à de nombreux agents de probation d'accomplir eux-mêmes les travaux de secrétariat, au détriment de leurs importantes fonctions actives. L'organisation du secrétariat variera selon l'importance du service. Les services de probation importants ont besoin d'un secrétariat bien organisé, doté d'un personnel spécialisé comprenant des employés chargés de l'examen préliminaire des affaires et des archives, des préposés à la réception, des sténographes et des mécanographes, et d'autres employés de bureau.

Perception de fonds

Nombreux sont les agents de probation qui sont chargés, entre autres fonctions, de percevoir des amendes, des sommes destinées à l'entretien des familles, des sommes restituées ou des indemnités et, dans certains cas, des pensions alimentaires dont le versement a été ordonné par un tribunal. Dans certains services de probation, les agents reçoivent également des sujets des sommes à déposer à des comptes d'épargne individuels. L'étendue de ces tâches dépend de l'importance du service, du nombre des sujets à surveiller et des méthodes adoptées par les tribunaux en ce qui concerne l'obligation imposée aux personnes mises en probation de verser des sommes d'argent à ces diverses fins. La perception de fonds par les agents rend nécessaire la tenue d'une comptabilité régulière et complète relativement à la perception et à la redistribution de ces fonds. Il convient d'employer des méthodes comptables appropriées et de procéder à des vérifications régulières afin d'assurer l'exactitude des comptes. Le versement de toutes les sommes d'argent ainsi perçues doit avoir lieu autant que possible par chèque. Dans de nombreux services de probation, il existe une section financière bien organisée, comprenant un caissier, un comptable et les commis nécessaires.

Tenue des dossiers

L'administration d'un service de probation, quelle qu'en soit l'importance, exige la tenue de dossiers établis avec soin et précision. Tout service de probation devrait être pourvu de: (1) répertoires et de fiches de référence permettant de constituer des dossiers précis sur toutes les personnes ayant fait l'objet d'enquêtes et sur tous les sujets pris en charge, avec les indications nécessaires d'ordre juridique, social et financier; (2) formules d'enquêtes; (3) formules pour l'enregistrement des progrès accomplis pendant la surveillance; (4) registres et autres pièces comptables; (5) formules de rapports quotidiens des agents; (6) cartes de contrôle des visites au bureau des personnes en probation; (7) formules de levée de surveillance; (8) formules de mandats d'arrêt ou de placement; (9) formules statistiques et autres permettant de procéder à l'analyse minutieuse et à l'étude objective des méthodes, des procédés techniques et des résultats de l'enquête et de la surveillance. Le plus souvent, il est possible de se procurer les formules de rapport statistique auprès d'un organisme de coordination ou de con-

trôle de l'Etat ou du gouvernement fédéral. Que ces formules soient, ou non, fournies de cette manière, elles doivent faire partie de l'équipement normal de tout service de probation et être tenues à jour autant qu'il est possible.

Si les dossiers sont tenus d'une manière complète et précise, les agents de probation peuvent établir des rapports d'un grand intérêt pour le public. Ces rapports ne doivent pas seulement fournir des données statistiques d'ordre juridique et sociologique sur les intéressés, ils doivent aussi exposer les méthodes et les techniques utilisées pour le traitement des cas individuels et expliquer, dans l'intérêt du public, la valeur des résultats obtenus. Des rapports annuels de cette nature ont une valeur instructive certaine, et contribuent à rendre populaires les méthodes progressistes de redressement des délinquants et à encourager l'application de programmes de lutte préventive contre la criminalité et la délinquance.

Collaboration avec d'autres organismes

La probation fait partie intégrante du programme de toute collectivité en matière de service social et de redressement. Une politique intelligente de collaboration avec les autres organismes publics et privés qui exercent leur activité dans le domaine de la réforme des délinquants et avec tous les organismes, groupes ou individus qui sont en mesure d'aider le service de probation dans sa tâche est essentielle. Parmi ces organes, figurent à l'échelon local la police et les autres institutions chargées de l'application des lois, les associations pour la protection de l'enfance et de la famille, les caisses de secours et les organisations sociales de la collectivité locale, les foyers militaires, les organisations féminines de toutes sortes, les groupements et organismes confessionnels, les chambres de commerce et organismes d'éducation civique, les écoles et autres établissements d'enseignement, les associations de médecins et d'hommes de loi et les autres associations professionnelles. A l'échelon de l'Etat, le service de probation travaille en collaboration avec l'administration de l'assistance sociale de l'Etat, et ses services locaux, les organismes et établissements correctionnels de l'Etat, notamment les services et associations qui consacrent leur activité à la probation et à la libération conditionnelle (*parole*), les organismes d'Etat de même nature que les organismes locaux mentionnés ci-dessus et, bien entendu, le gouverneur, le corps législatif et les autres administrations de l'Etat.

La coopération à l'échelon fédéral ou national (qui faisait défaut autrefois) prend de nos jours une importance croissante. Divers services fédéraux prêtent leur concours aux agents de probation. Les plus importants d'entre eux sont le *United States Children's Bureau* et le *Social Security Administration*. Il faut qu'une collaboration étroite s'établisse entre les agents locaux et les agents fédéraux de probation qui sont les auxiliaires des tribunaux fédéraux de chaque Etat. Enfin, sur le plan national, l'organisation professionnelle des agents de probation, la *National Probation and Parole Association* favorise les échanges de renseignements et de services.

Les agents de probation doivent collaborer avec les organismes de recherches qui entreprennent sur le plan des collectivités locales des études sur la criminalité et la délinquance et, d'autre part, poursuivre leurs propres investigations avec le concours des spécialistes des universités et des autres services de recherches. Les services de probation doivent collaborer avec tous

ceux qui ont à cœur d'éduquer le public et de lutter contre la criminalité et la délinquance.

VI. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Le présent rapport contient, dans ses diverses parties, des recommandations fondées sur les normes et les pratiques des services de probation bien organisés dans un grand nombre de régions des Etats-Unis. Les recommandations essentielles peuvent être résumées de la manière suivante:

(1) Il convient de promulguer des lois sur le régime de la probation, conférant aux juges de tous les tribunaux qui jugent les délinquants adultes et les délinquants mineurs le pouvoir de leur appliquer le régime de la probation;

(2) L'enquête en cours d'instance ou préalable au jugement doit être obligatoire dans tous les cas, avant que l'ordonnance de probation soit rendue et, autant qu'il est possible, avant le prononcé d'une peine;

(3) La mise en probation doit être ordonnée, après enquête, dans tous les cas appropriés, sans aucune restriction fondée sur la nature de l'infraction ou le nombre des infractions commises. Dans les affaires de mineurs, de relations familiales et certaines affaires pénales, il doit être possible, avec le consentement des intéressés, de recourir au régime de la probation avant toute déclaration de culpabilité (*conviction*) ou toute autre décision judiciaire;

(4) Il convient de distinguer entre le régime de la probation et le régime de la libération conditionnelle. Ce dernier, qui comporte une période de liberté sous surveillance, est accordé par le service chargé des libérations conditionnelles après que le condamné a purgé une partie de sa peine dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel. Il faut également établir une distinction entre la probation et le sursis à l'exécution de la peine, ce dernier étant une mesure de clémence ou d'indulgence qui ne comporte aucun traitement ultérieur ni aucune surveillance de la part d'une personne désignée par le tribunal;

(5) Les personnes mises en liberté sous probation doivent bénéficier d'un traitement individuel selon un plan soigneusement établi, comportant des contacts réguliers avec l'agent de probation, des visites au foyer des sujets, l'utilisation des ressources de la collectivité et surtout l'aide et les conseils personnels de l'agent de probation, et non pas la simple application autoritaire d'un règlement;

(6) En général, les agents de probation ne doivent être chargés à aucun moment de plus de cinquante cas de probation, et ce nombre doit être réduit proportionnellement s'ils doivent également procéder à des enquêtes préliminaires;

(7) Les services de probation doivent être pourvus de moyens d'observation pour l'étude du comportement ainsi que d'un secrétariat;

(8) Les agents de probation doivent tenir des dossiers individuels complets sur toutes les affaires. Ils doivent établir de temps à autre le bilan de leurs travaux et participer à des études portant sur les sujets qui ont été précédemment soumis au régime de la probation. Ils doivent tenir

des statistiques précises, publier des rapports annuels et collaborer avec les organismes de la collectivité pour informer le public et favoriser le mouvement en faveur de l'action préventive contre la criminalité et la délinquance;

(9) Les agents de probation doivent avoir fait des études supérieures (*collège éducation*), complétées par une formation professionnelle, et posséder une expérience et des qualités personnelles d'un ordre très élevé. Ils doivent être choisis par voie de concours, sur la seule base de leur valeur personnelle;

(10) Il convient de développer l'organisation de centres de formation professionnelle pour les candidats à la carrière d'agent de probation. La fréquentation des cours de perfectionnement en cours d'emploi doit être obligatoire pour tous les agents de probation après leur nomination;

(11) La direction et le contrôle des agents de probation doit être assurée d'une manière satisfaisante dans chaque service de probation. Ces services peuvent être organisés à l'échelon du ressort du tribunal local, mais il est préférable de les organiser à l'échelon du comté ou de l'Etat. Dans tous les cas, le fonctionnement du régime de la probation doit être soumis à l'action de coordination et de contrôle d'un organisme d'Etat ou d'un organisme fédéral.

ANNEXE E

Extraits des principales lois relatives à la probation
édictees au Royaume-Uni de 1907 à 1949

I. LOI DE 1907 SUR LA PROBATION DES DÉLINQUANTS¹
(*The probation of Offenders Act, 1907*)

Loi permettant, dans certains cas, la mise en liberté des délinquants sous le régime de la probation, et réglant d'autres questions connexes.

Pouvoir appartenant aux tribunaux d'autoriser la mise en liberté conditionnelle (conditional release) des délinquants

Article premier. (1) Quand une personne est accusée (*charged*) devant un tribunal de juridiction sommaire (*court of summary jurisdiction*)* d'une infraction punissable par ce tribunal, et que ce tribunal estime que l'infraction est prouvée (*the court thinks the charge is proved*)², mais que, eu égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à l'état de santé physique ou à l'état mental du délinquant, ou au peu d'importance de l'infraction, ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est opportun d'infliger une peine ou d'infliger une peine autre qu'une peine nominale, ou bien qu'il est opportun de mettre le délinquant en liberté (*to release*) sous le régime de la probation, le tribunal peut, par une ordon-

¹ 7 Edw. VII, chap. 17. Le texte donné ici est celui de la loi telle qu'elle a été promulguée en 1907. Les amendements ultérieurs sont indiqués dans les notes de bas de page. Cette loi a été abrogée par le *Criminal Justice Act* de 1948.

² Il était possible de faire appel d'une telle décision (voir *Oaten vs. Auly* [1919] 2 K. B. 278). L'article 7¹ du *Criminal Justice Act* de 1925 traite encore ce sujet. Sa teneur est la suivante :

« 7. (1) Dans tous les cas où une personne qui a été l'objet d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle, rendue par un tribunal de juridiction sommaire, conformément à l'article premier de la loi principale, n'a pas fait aveu judiciaire de culpabilité (*did not plead guilty*) ou a nié le bien fondé de l'accusation, cette personne pourra faire appel de l'ordonnance devant une cour de sessions trimestrielles de comté (*court of quarter sessions*)* en excipant de son innocence, de la même manière que si elle avait été déclarée coupable de l'infraction.

« La cour de sessions trimestrielles recevra l'appel si elle juge que l'appelant n'a pas été coupable de l'infraction dont il a été prévenu, sinon elle déclarera l'appel irrecevable. »

* Tribunal constitué par un *justice of the peace* ou autre magistrat jugeant en dehors des sessions et compétent, dans certains cas d'infraction mineure, pour rendre des ordonnances et déclarer lui-même un inculpé coupable au lieu de le renvoyer devant un jury.

** Juridiction d'appel pour les tribunaux de juridiction sommaire et les tribunaux de petites sessions. Juge en première instance les infractions majeures.

nance, sans procéder à la déclaration de culpabilité (*without proceeding to conviction*):

(i) soit décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre;

(ii) soit mettre le délinquant en liberté conditionnelle après lui avoir fait prendre l'engagement en justice (*recognizance*), avec ou sans caution, d'observer une bonne conduite et de comparaître, s'il en est requis, pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité et au prononcé de la peine (*for conviction and sentence*), pendant une certaine période, dont la durée est fixée par l'ordonnance, mais qui ne saurait dépasser trois ans.

(2) Quand une personne a été déclarée coupable (*convicted*), sur procédure de mise en accusation (*indictment*), d'une infraction punissable de prison et que le tribunal estime que, eu égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à l'état de santé physique ou à l'état mental du prévenu, ou au peu d'importance de l'infraction, ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est inopportun d'infliger une peine, ou une peine autre qu'une peine nominale, ou bien qu'il est opportun de mettre le délinquant en liberté sous le régime de la probation, le tribunal peut, au lieu de rendre un jugement prononçant une peine d'emprisonnement, rendre une ordonnance disposant que le délinquant sera mis en liberté conditionnelle (*discharging the offender conditionally*), après qu'il aura pris en justice l'engagement (*recognizance*), avec ou sans caution, d'observer une bonne conduite et de comparaître, s'il en est requis, pour qu'il soit procédé au prononcé de la peine (*to appear for sentence*), pendant une certaine période, dont la durée est fixée par l'ordonnance, mais qui ne saurait dépasser trois ans.

(3)³ En dehors d'une telle ordonnance, le tribunal peut imposer au délinquant le paiement de sommes qu'il jugera appropriées à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel ou matériel (sans que ces sommes puissent dépasser, s'il s'agit d'un tribunal de juridiction sommaire, dix livres sterling, ou, si un maximum plus élevé a été fixé par une autre disposition législative, ce maximum plus élevé) et à titre de frais du procès. Si le délinquant est âgé de moins de seize ans, et s'il appert au tribunal que l'un des parents ou le tuteur du délinquant a contribué à la commission de l'infraction, le tribunal peut, conformément aux dispositions du *Youthful Offenders Act* de 1901, imposer au parent ou au tuteur le paiement des sommes mentionnées plus haut.

(4) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article par un tribunal de juridiction sommaire aura les mêmes effets qu'une déclaration de culpabilité (*conviction*) en ce qui concerne le recouvrement de la posses-

³ Le texte de ce paragraphe a été modifié comme suit par l'article 7 (2) du *Criminal Justice Act* de 1925 :

« (3) Lorsqu'il rend une ordonnance en affirmation du présent article, le tribunal peut en outre imposer au délinquant le paiement de telles sommes qu'il jugera convenables en ce qui concerne les frais de procès, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel ou matériel, sans que ces sommes puissent dépasser, s'il s'agit d'un tribunal de juridiction sommaire, vingt-cinq livres sterling, ou, si un maximum plus élevé a été fixé par une autre disposition législative, ce maximum plus élevé.

sion ou de la propriété des biens volés, et le pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances pour la restitution ou la remise au propriétaire des biens volés, et pour le versement de sommes d'argent à raison ou à l'occasion de cette restitution ou de cette livraison.

*Ordonnances de probation et conditions contenues dans l'engagement pris en justice (recognizance)*⁴

Article 2. (1) Aux termes de l'engagement, dit *recognizance*, qu'il sera tenu de prendre en justice en exécution de la présente loi, le délinquant sera, si le tribunal le prescrit et pendant la durée qui sera fixée dans l'ordonnance, placé sous la surveillance d'une personne désignée dans l'ordonnance, et devra observer toutes autres conditions que l'ordonnance prescrirait prescrire en vue d'assurer cette surveillance. Toute ordonnance prescrivant l'insertion de telles conditions dans la *recognizance* est, dans la présente loi, dénommée « ordonnance de probation » (*probation order*).

(2)⁵ L'engagement dit de *recognizance* pris en exécution de la présente loi pourra contenir telles conditions supplémentaires que le tribunal, ou

⁴ L'article 6 du *Criminal Justice Act* de 1925 traite encore ce sujet. Sa teneur est la suivante :

« Dispositions supplémentaires concernant les ordonnances de probation.

« Article 6. Le tribunal qui a rendu une ordonnance de probation pourra, dans cette ordonnance, décider que les pouvoirs qui, en vertu de la présente loi et de l'article 9 du *Criminal Justice Administration Act* de 1914, sont conférés au tribunal devant lequel le délinquant est dans l'obligation de comparaître, en vertu de sa *recognizance*, pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, à savoir les pouvoirs concernant :

« (1) La désignation d'un agent de probation ou d'une autre personne à la place de l'agent de probation primitivement désigné ;

« (2) Les modifications à apporter aux dispositions et aux conditions de la *recognizance* seront exercées par tout tribunal de juridiction sommaire siégeant dans le district où le délinquant réside. »

⁵ Ce paragraphe a été modifié par le *Criminal Justice Administration Act* de 1914 et le *Children and Young Persons Act* de 1933 (troisième annexe) et sa teneur est devenue la suivante :

« (2) L'engagement dit *recognizance* pris en exécution de la présente loi pourra contenir telles conditions supplémentaires concernant le lieu de résidence, l'abstention de boissons alcooliques et toutes autres mesures que le tribunal, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, pourrait juger nécessaires pour empêcher le délinquant de commettre de nouveau la même infraction ou d'en commettre d'autres.

« Toutefois :

« (a) La *recognizance* ne peut pas prescrire à une personne de moins de dix-sept ans de résider dans un établissement qui ne serait pas soumis aux inspections du Secrétaire d'Etat, à moins que, pendant la durée de sa résidence dans cet établissement, elle n'exerce un emploi ou ne recherche un emploi, en dehors du dit établissement ; et

« (b) Lorsque la *recognizance* contient une condition disposant qu'une personne de moins de dix-sept ans devra résider dans un établissement quelconque, le tribunal qui rend l'ordonnance de probation doit immédiatement en signifier les termes au Secrétaire d'Etat ; et

« (c) Lorsque l'obligation de résidence ci-dessus visée a été imposée à une personne de moins de dix-sept ans, à titre de condition figurant dans une *recognizance*, le Secrétaire d'Etat peut, à tout moment, s'il considère que l'intérêt de la personne en cause le justifie, faire présenter une demande au tribunal devant lequel cette personne s'est engagée à comparaître, et le tribunal peut, en suite de cette demande, modifier les conditions de la *recognizance* en supprimant la condition de résidence ou en remplaçant le nom de l'établissement désigné par celui d'un autre établissement. »

égard aux circonstances particulières de l'espèce, ordonnera d'y inscrire relativement aux mesures suivantes ou à certaines d'entre elles :

(a) Interdiction au délinquant de fréquenter des voleurs et d'autres personnes indésirables ou de hanter des lieux mal famés ;

(b) Abstention par le délinquant de boissons alcooliques dans les cas où l'infraction est soit l'état d'ivresse, soit une infraction commise sous l'empire de la boisson ;

(c) Mesures d'ordre général propres à assurer que le délinquant mène une vie honnête et laborieuse.

(3) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation doit remettre au délinquant une notification écrite énonçant en termes simples les obligations qu'il est tenu de respecter.

Agents de probation

*Article 3.*⁶ (1) Les autorités habilitées à nommer le greffier des juges de paix (*Justices of the peace*) * d'une circonscription de petites sessions (*petty sessional division*) peuvent proposer une ou plusieurs personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fonctions d'agent de probation dans cette circonscription. Tout agent de probation exerçant ses fonctions en vertu d'une ordonnance de probation sera soumis à la surveillance de tribunaux de petites sessions (*petty sessional courts*) ** exerçant leur compétence dans la circonscription où il a été nommé.

(2) Lorsque les circonstances le permettront, des agents de probation spéciaux, appelés agents de probation pour enfants, seront, si aucune raison ne s'y oppose, désignés dans une ordonnance de probation rendue à l'égard d'un délinquant âgé de moins de seize ans.

(3) Toute personne désignée dans une ordonnance de probation devra :

(a) Si le tribunal qui rend l'ordonnance est un tribunal de juridiction sommaire, être choisie parmi les agents de probation de la circonscription de petites sessions dans laquelle le tribunal siège ou exerce sa compétence ;

(b) Si le tribunal qui rend l'ordonnance est une cour d'assises (*court of assize*) ou une cour de sessions trimestrielles de comté (*court of quarter sessions*), être choisie parmi les agents de probation de la circonscription de petites sessions dans laquelle le prévenu a été mis en accusation.

Toutefois, la personne ainsi désignée pourra, si le tribunal le juge à propos en raison du lieu de résidence du délinquant ou pour toute autre raison particulière, être un agent de probation appartenant à une autre

⁶ L'article 3 de la loi de 1907 a été abrogé par le *Criminal Justice Act* de 1925, en ses articles premier, 3, 4 et 5. Le texte des articles premier, 2, 3, 4 et 5 du *Criminal Justice Act* de 1925 figure plus loin, à l'annexe E. II.

* Magistrats qui, réunis, constituent les tribunaux de petites sessions et qui exercent en outre les fonctions d'officiers de police judiciaire et certaines attributions en matière de justice civile. (Note du traducteur).

** Tribunaux qui siègent par sessions pour juger les infractions mineures et certaines infractions moyennes si le prévenu opte pour cette juridiction. (Note du traducteur).

circonscription de petites sessions. Elle pourra, si le tribunal considère que les circonstances particulières de l'espèce le rendent souhaitable, être une personne qui n'aura été nommée agent de probation dans aucune circonscription de petites sessions.

(4) Un agent de probation nommé dans une circonscription de petites sessions pourra toucher un traitement qui sera fixé par les autorités chargées du fonds sur lequel est prélevé le traitement du greffier des juges de paix de ladite circonscription. S'il ne perçoit pas de traitement, il pourra recevoir, pour les services accomplis en vertu d'une ordonnance de probation, la rémunération jugée convenable par le tribunal qui aura rendu l'ordonnance, sans que cette rémunération puisse dépasser le montant prévu par le règlement relatif aux autorités mentionnées plus haut. Dans l'un ou l'autre cas, l'agent de probation pourra recevoir pour le remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions une indemnité fixée par le règlement susdit. Le traitement ou la rémunération et l'indemnité seront payés par les autorités susdites sur le fonds mentionné plus haut.

(5) Toute personne qui, sans avoir été nommée agent de probation dans une circonscription de petites sessions, sera désignée dans une ordonnance de probation, pour exercer les fonctions d'agent de probation, pourra percevoir la rémunération et l'indemnité que le tribunal rendant l'ordonnance fixera. Ces sommes seront prélevées sur le fonds que ledit tribunal désignera, et ne pourront excéder les montants prévus par le règlement relatif aux autorités chargées du fonds qui sera désigné en vue du paiement de la rémunération.

(6) La personne désignée dans une ordonnance de probation pour exercer les fonctions d'agent de probation pourra, à n'importe quel moment être relevée de ses fonctions et, dans ce cas ou en cas de décès, elle pourra être remplacée par une autre personne que désignera le tribunal devant lequel le délinquant s'est engagé, aux termes de sa *recognizance*, à comparaître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine. Si la personne à remplacer est un agent de probation nommé dans une circonscription de petites sessions, l'un des tribunaux dont relève cet agent désignera son remplaçant.

(7) Pour l'application de la présente loi dans la Cité de Londres et dans le district des tribunaux de police métropolitains (*Metropolitan police court district*), la Cité et chacune des subdivisions de ce district seront considérées comme des circonscriptions de petites sessions.

Fonctions des agents de probation

Article 4. L'agent de probation devra, en se conformant aux instructions du tribunal :

(a) Voir la personne placée sous sa surveillance ou en recevoir des rapports à tels intervalles raisonnables que l'ordonnance de probation pourra spécifier, ou à tels intervalles que l'agent de probation jugera nécessaires, eu égard aux dispositions de l'ordonnance ;

(b) S'assurer que le délinquant observe les conditions stipulées dans sa *recognizance* ;

(c) Tenir régulièrement le tribunal au courant de la conduite du délinquant ;

(d) Conseiller, aider, soutenir moralement le délinquant, et, lorsque cela sera nécessaire, s'efforcer à lui procurer un travail convenable.

Faculté de modifier les conditions de la mise en liberté

Article 5.7 Le tribunal devant lequel une personne est obligée, par un engagement dit *recognizance*, souscrit en exécution de la présente loi, de comparaître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, pourra, sur la demande de l'agent de probation et après en avoir avisé le délinquant, modifier les conditions de la *recognizance*. Le tribunal pourra annuler la *recognizance* s'il est convaincu que la conduite de cette personne est telle qu'il est inutile qu'elle reste plus longtemps soumise à surveillance.

Disposition applicable dans le cas où un délinquant viole les conditions de sa mise en liberté⁸

Article 6. (1) Si le tribunal devant lequel un délinquant est obligé, par la *recognizance* qu'il a souscrite en exécution de la présente loi, de com-

⁷ Cet article a été modifié par le *Criminal Justice Administration Act* de 1914, art. 9, et sa teneur est devenue la suivante:

« Modification des dispositions et des conditions de la mise en probation

« 5. Le tribunal devant lequel une personne est obligée, par un engagement dit *recognizance* souscrit en exécution de la présente loi, de comparaître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité et au prononcé de la peine, ou au prononcé de la peine :

« a) Peut à tout moment, s'il lui semble, d'après l'avis de l'agent de probation, qu'il est opportun que les dispositions ou les conditions de la *recognizance* soient modifiées, citer la personne qui s'est engagée par sa *recognizance* à comparaître devant lui, et, si cette personne ne peut produire aucune raison valable pour que ces modifications ne soient pas apportées à sa *recognizance*, le tribunal pourra en modifier les dispositions en prolongeant ou en diminuant sa durée (sans toutefois que cette durée puisse dépasser un maximum de trois années à compter du jour où la première ordonnance a été rendue), ou en modifiant ses conditions, ou en y insérant des conditions supplémentaires;

« b) Pourra annuler la *recognizance* à la demande de l'agent de probation et s'il est convaincu que la conduite de la personne liée par la *recognizance* est telle qu'il est inutile qu'elle soit plus longtemps soumise à surveillance ».

⁸ Les paragraphes 4), 5) et 6) de l'article 7 du *Criminal Justice Act* de 1925 traitent encore ce sujet. Leur teneur est la suivante:

« 7. 4) Lorsqu'en exécution de l'article 6 de la loi principale, un individu est traduit ou comparait devant un tribunal quelconque pour avoir violé les conditions de sa *recognizance*, ce tribunal, au lieu de prononcer contre lui une peine pour l'infraction initiale, en exécution du paragraphe 5 dudit article ou d'ajourner l'affaire en ordonnant la détention préventive ou la mise en liberté sous caution du délinquant en exécution du paragraphe 3) dudit article, pourra, suivant le cas, et sans que cette mesure annule la *recognizance*, lui imposer, en raison de cette violation, une amende ne dépassant pas dix livres sterling.

« 5) Lorsqu'en exécution du paragraphe 3 dudit article 6, un délinquant est mis en détention préventive ou mis en liberté provisoire sous caution par un tribunal de juridiction sommaire, ce tribunal doit transmettre au tribunal devant lequel le délinquant est tenu de comparaître en vertu de sa *recognizance* un certificat, signé par un magistrat, constatant que ce délinquant n'a pas observé les conditions de la *recognizance*, et contenant tous les renseignements qu'il peut juger nécessaires. Au cours de la procédure devant le tribunal auquel ces renseignements sont transmis, ce certificat servira de preuve contre le délinquant.

paraître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, ou un autre tribunal de juridiction sommaire, ou un autre tribunal de juridiction sommaire estime, après avoir reçu une dénonciation faite sous serment, que le délinquant a violé l'une des conditions de sa *recognizance*, il peut délivrer contre lui un mandat d'arrêt, ou bien, s'il le juge convenable, au lieu de délivrer ledit mandat, il peut signifier au délinquant ou à ses cautions — s'il en a — une citation le ou les requérant d'avoir à comparaître devant un tribunal et à une date qui seront spécifiés dans la citation.

(2) Lorsqu'il aura été arrêté, s'il n'est pas traduit immédiatement devant le tribunal devant lequel il est dans l'obligation, en vertu de sa *recognizance*, de comparaître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, le délinquant sera traduit devant un tribunal de juridiction sommaire.

(3) Le tribunal, devant lequel un délinquant est traduit après avoir été ainsi arrêté, ou devant lequel il comparait à la suite de la citation visée ci-dessus, peut, s'il n'est pas le tribunal devant lequel le délinquant est dans l'obligation, en vertu de sa *recognizance*, de comparaître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, ajourner l'affaire en ordonnant la détention préventive ou la mise en liberté sous caution du délinquant, jusqu'au moment où celui-ci pourra être traduit devant le dernier tribunal mentionné plus haut.

(4) Le délinquant ainsi mis en détention préventive peut, pendant la durée de cet ajournement, être détenu dans l'une des prisons où le tribunal compétent pour le déclarer coupable ou le condamner à une peine peut ordonner l'incarcération des prisonniers. Quand il s'agit d'un enfant ou d'un mineur âgé de moins de seize ans, il doit, s'il est mis en détention préventive, bénéficier, dans toute la mesure du possible, des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du *Youthful Offenders Act*, de 1901⁹.

(5)¹⁰ Si un tribunal, devant lequel une personne est dans l'obligation, en vertu de sa *recognizance*, de comparaître pour qu'il soit procédé à la

(Suite de la note ⁸).

« 6) Quand une personne, qui est dans l'obligation de comparaître, en vertu des dispositions de sa *recognizance*, pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, est, en exécution du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi principale déclarée coupable pour son infraction primitive et qu'elle est considérée par le tribunal comme étant déchu du bénéfice de sa *recognizance*, le tribunal, au lieu de condamner au paiement des sommes pour lesquelles elles s'étaient engagées les cautions solidaires qui s'étaient obligées par la *recognizance* à répondre de la conduite du délinquant, peut condamner ces personnes ou seulement quelques-unes d'entre elles à verser une partie seulement de ces sommes ou même les libérer entièrement de leur obligation ».

⁹ La deuxième phrase du paragraphe 4) a été abrogée par l'article 134, paragraphe 3 du *Children Act* de 1908.

¹⁰ La dernière partie du paragraphe 5) a été modifiée par l'annexe III du *Children and Young Persons Act*, de 1933, et sa teneur est devenue la suivante:

« ... ou rendre une ordonnance de placement dans une école de rééducation pour jeunes délinquants (*approved school*), si l'affaire est de celles où le tribunal a la faculté de rendre une telle ordonnance et si la personne en cause est âgée de moins de 17 ans. »

déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, estime que cette personne a violé une condition de sa *recognizance*, ledit tribunal peut, sur-le-champ et sans nouvelle preuve de culpabilité, la déclarer coupable et la condamner à une peine pour l'infraction initiale, ou rendre une ordonnance de placement dans une école de rééducation pour jeunes délinquants (*approved School*) si l'affaire est de celles où le tribunal aurait pu rendre une telle ordonnance, en premier lieu, en vertu de l'article 15 de l'*Industrial Schools Act* de 1866, et si le délinquant est manifestement âgé de moins de douze ans.

Pouvoir de prendre des décrets pour l'application de la loi

Article 7. Le Secrétaire d'Etat peut prendre tels décrets (*rules*) qu'il jugera nécessaires pour mettre la présente loi en application, notamment pour arrêter les dispositions concernant la nomination, la démission et le renvoi des agents de probation, l'exercice de leurs fonctions et les rapports qu'ils doivent présenter.

Article 8. (Application de la loi à l'Ecosse).

Article 9. (Application de la loi à l'Irlande).

Article 10. (Titre abrégé de la loi et indication des actes législatifs antérieurs qu'elle abroge).

II. LOI DE 1925 SUR LA JUSTICE PÉNALE (*The Criminal Justice Act, 1925 — Première partie*) MODIFIÉE PAR LA LOI DE 1926
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LA JUSTICE PÉNALE ¹¹
[*Criminal Justice (Amendment Act, 1926)*]

Article 1. (1) Aux fins de l'exécution de la loi principale (*probation of Offenders Act, 1907*), un ou plusieurs agents de probation seront nommés dans chaque district de probation (*probation area*) et les agents de probation auront, pour tâche d'assurer la surveillance des individus à l'égard desquels cette surveillance est requise en vertu d'une ordonnance de probation rendue, soit par un tribunal de juridiction sommaire, soit par une cour d'assises, soit par une cour de sessions trimestrielles;

(2) D'accord avec les autorités locales responsables du paiement, la commission de probation de chaque district de probation peut verser les sommes représentant leur traitement ou leur rémunération aux agents de probation nommés dans le district et à toutes autres personnes, qui, sans être des agents de probation, sont désignées pour en exercer les fonctions dans une ordonnance de probation rendue par n'importe quel tribunal de juridiction sommaire siégeant dans le district de probation ou par n'importe quelle cour d'assises ou cours de sessions trimestrielles concernant les personnes mises en prévention par les magistrats, siégeant dans le district, chargés de l'instruction. Cette commission remboursera également les frais supportés par ces agents de probation et assimilés dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de ces sommes sera fixé conformément aux dispositions de la présente partie de la présente loi qui ont trait à l'échelle des

¹¹ 15 et 16 Geo. V, chap. 86, modifié par 16 et 17 Geo. V, chap. 13. Les dispositions reproduites ici ont été abrogées par le *Criminal Justice Act* de 1948 (voir annexe E. III).

traitements, aux rémunérations et aux frais. A défaut de l'accord visé plus haut, ces traitements et rémunérations seront fixés par le Secrétaire d'Etat;

(3) Le Secrétaire d'Etat est investi du droit de prendre les dispositions qu'il estime appropriées en vue de la création d'une caisse de retraite ou la constitution d'un pécule pour les agents de probation ou leurs ayants cause.

Avant de prendre de telles dispositions, le Secrétaire d'Etat devra, de la manière qu'il jugera appropriée, en avertir les autorités locales intéressées et il devra examiner les observations que celles-ci pourraient lui présenter au sujet de ces dispositions.

Districts de probation et commissions de probation

Article 2. (1) Conformément aux dispositions qui suivent, chaque circonscription de petites sessions formera un district de probation (*probation area*) pour l'application de la loi principale:

Il est entendu toutefois que le Secrétaire d'Etat, s'il le juge opportun en vue d'assurer l'application la plus efficace de la loi, pour la mise à l'épreuve des délinquants, pourra décider par décret que deux ou plusieurs circonscriptions de petites sessions seront groupées pour ne former qu'un seul district de probation;

(2) Il y aura une commission de probation dans chaque circonscription de petites sessions, que celle-ci forme un district de probation ou non, ainsi que dans chaque district formé par un groupe de circonscriptions (*combined area*);

(3) Dans une circonscription de petites sessions, cette commission de probation sera composée d'au moins trois juges de paix désignés suivant le règlement par les juges de paix qui siègent et exercent leur compétence dans cette circonscription. Dans le cas d'un groupe de circonscriptions formant un district, elle sera composée d'un nombre de juges de paix proportionnel au nombre des juges des différentes circonscriptions de petites sessions comprises dans ce groupe (*combined area*) et de toute cour de sessions trimestrielles dans le ressort de laquelle une partie quelconque de ce groupe de circonscriptions est situé d'après les dispositions du décret portant création du groupe;

(4) Les cours de sessions trimestrielles des comtés sont autorisées à soumettre au Secrétaire d'Etat des projets visant la création de districts formés par plusieurs circonscriptions (*combined area*) et l'organisation de commissions de probation pour ces districts. Avant d'ordonner la création d'un district de probation formé par un groupe de circonscriptions, le Secrétaire d'Etat devra étudier les projets qui lui seront soumis et permettre aux juges de paix siégeant et exerçant leur compétence dans les circonscriptions visées par la décision envisagée de lui présenter toutes les observations qu'ils jugeront utiles à ce sujet;

(5) Sous réserve des dispositions restrictives énoncées plus loin, les fonctions de la commission de probation d'un district de probation seront les suivantes:

(a) Nommer les agents de probation pour le district;

(b) Payer les traitements et autres sommes dues aux agents de probation et aux personnes assimilées, désignées dans les ordonnances de probation, ainsi que toutes retraites ou tous pécules dus en exécution de la présente partie de la présente loi;

(c) Contrôler le travail des agents de probation et des personnes assimilées, et recevoir leurs rapports;

(d) Remplir toutes autres fonctions concernant le régime de probation des délinquants qui pourront lui être assignés ou que le Secrétaire d'Etat pourra prescrire par décret:

Toutefois,

(i) Dans le cas d'un district de probation formé par une seule circonscription de petites sessions, la nomination des agents de probation dans ce district sera faite par les juges de paix qui siègent et exercent leur compétence dans la circonscription et non par la commission de probation, à moins que ces magistrats n'aient, par une décision spéciale, délégué leurs pouvoirs à cet effet à la commission de probation;

(ii) Dans le cas d'un district de probation formé par plusieurs circonscriptions de petites sessions, les fonctions relatives à la surveillance du travail des agents de probation ou des personnes assimilées et à la réception de leurs rapports seront exercées par les commissions de probation des diverses circonscriptions comprises dans le district et non par la commission de probation du district;

(6) Lorsqu'un magistrat rétribué sera nommé, ou qu'un autre tribunal spécial de juridiction sommaire sera constitué dans un district qui n'est pas formé par une circonscription de petites sessions, le Secrétaire d'Etat pourra, par décret, rendre applicable à ce district la présente partie de la présente loi, sous réserve des ajustements qu'il pourra juger nécessaires ou opportuns. Le décret pourra contenir toutes dispositions supplémentaires, connexes et accessoires qu'il estimera nécessaires ou appropriées aux fins de l'exécution du décret.

Sélection des agents de probation

Article 3. (1) La personne désignée comme agent de probation, dans le cas où l'ordonnance de probation est rendue par un tribunal de juridiction sommaire, doit être choisie parmi les agents de probation du district de probation dans lequel ce tribunal exerce sa juridiction. Quand l'ordonnance de probation est rendue par une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles, l'agent de probation doit être choisi parmi les agents de probation du district dans lequel les magistrats qui ont traduit le délinquant en justice exercent leurs fonctions.

Toutefois,

(a) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation peut, s'il le juge nécessaire en raison du domicile du délinquant ou pour toute autre raison particulière, désigner dans l'ordonnance un agent de probation relevant d'un autre district de probation;

(b) Le tribunal qui rend l'ordonnance peut, dans des cas particuliers, lorsqu'une telle mesure apparaît souhaitable, désigner une personne autre qu'un agent de probation pour exercer la surveillance;

(2) Lorsque les circonstances le permettent, le tribunal doit désigner une femme comme agent de probation pour la surveillance des femmes délinquantes et un agent ayant l'expérience des enfants et des adolescents pour la surveillance des délinquants âgés de moins de seize ans;

(3) En cas de décès d'un agent de probation ou d'une personne assimilée ou pour toute autre raison empêchant l'agent ou la personne assimilée d'exercer ses fonctions, ou au cas où le tribunal, devant lequel le délinquant est tenu, en vertu de sa *recognizance*, de comparaître pour qu'il soit procédé à la déclaration de culpabilité ou au prononcé de la peine, estime, pour une raison quelconque, préférable que l'on remplace l'agent de probation ou la personne assimilée que désigne l'ordonnance de probation, le tribunal désignera un autre agent ou une autre personne pour exercer la surveillance du délinquant.

Emploi des agents de sociétés bénévoles comme agents de probation

Article 4. (1) Les agents des sociétés bénévoles peuvent légalement être nommés agents de probation dans n'importe quel district, ou être désignés dans les ordonnances de probation comme personnes assimilées pour exercer la surveillance des délinquants dans des cas particuliers. En cette occurrence, toutes les sommes redevables en tant que salaires, rémunérations ou à tout autre titre en exécution de la présente loi, peuvent être versées à ces sociétés bénévoles;

(2) L'expression « société bénévole » (voluntary society) employée dans le présent article désigne toutes les sociétés qui remplissent une mission auprès des tribunaux de police ou dont l'activité s'exerce dans le domaine de la surveillance des délinquants et de l'assistance à leur prêter.

Traitements et dépenses

Article 5. (1) Les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses qu'entraînent pour une commission de probation le paiement des traitements, rémunérations et indemnités dus aux agents de probation et aux personnes assimilées désignées dans les ordonnances de probation et le paiement de retraites ou de pécules aux agents de probation, ainsi que toutes les autres dépenses qu'une commission peut engager en vertu des arrêtés pris, à cet égard, par le Secrétaire d'Etat, seront remboursés conformément auxdits arrêtés par l'autorité locale dans le ressort de laquelle le district de probation se trouve situé.

Toutefois, lorsqu'un district de probation est situé dans le ressort de deux ou plusieurs autorités locales, les remboursements visés plus haut seront effectués par les diverses autorités selon une répartition fixée soit d'un commun accord entre elles, soit, à défaut d'accord, de la manière que prescrira le Secrétaire d'Etat;

(2) Les autorités locales peuvent également contribuer aux dépenses encourues à raison de l'entretien des personnes qui ont été mises en liberté

sous le régime de la probation et auxquelles une condition de résidence a été imposée;

(3) Le Secrétaire d'Etat accordera aux autorités locales, avec l'assentiment du Trésor et dans des conditions approuvées par le Trésor, des subventions prélevées sur les crédits votés par le Parlement, pour contribuer aux dépenses que les autorités locales auront engagées à raison de l'exécution de la présente loi et de l'entretien des personnes mises en liberté sous le régime de la probation, ci-dessus mentionnées;

(4) Si, pour une raison quelconque, le Secrétaire d'Etat juge opportun de refuser à une autorité locale tout ou partie de la subvention prévue par le présent article, pour une année quelconque, il pourra également décider que cette autorité locale sera dégagée de son obligation de contribuer, en tout ou en partie, aux dépenses faites en exécution du présent article de la présente loi, pour la même année.

Article 6. (Dispositions supplémentaires concernant les ordonnances de probation. Cet article est reproduit plus haut dans la note de bas de page⁴ relative à l'article 2 du *Probation of Offenders Act* de 1907 [Annexe E. I, ci-dessus]).

Article 7. (Modifications de détail apportées au *Probation of Offenders Act* de 1907. Les plus importantes de ces modifications ont été indiquées dans des notes de bas de page à l'Annexe E. I, ci-dessus).

III. EXTRAITS DE LA LOI DE 1948 SUR LA JUSTICE PÉNALE¹² (*The Criminal Justice Act, 1948*)

Probation et mise en liberté (discharge)

Probation

Article 3. (1) Dans le cas où un tribunal par lequel ou devant lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction (qui n'est pas une infraction pour laquelle la peine est fixée par la loi), l'estime opportun en raison des circonstances et notamment de la nature de l'infraction et du caractère du délinquant, il peut, au lieu de prononcer une peine, rendre une ordonnance de probation, c'est-à-dire une ordonnance plaçant ladite personne sous la surveillance d'un agent de probation pendant une période dont la durée est fixée par l'ordonnance, mais qui ne saurait être inférieure à un an ni supérieure à trois ans;

(2) Toute ordonnance de probation doit désigner la circonscription de petites sessions où le délinquant réside ou résidera; le délinquant (sous réserve des dispositions de la première annexe à la présente loi relatives au changement de résidence des personnes mises en probation) doit être placé sous la surveillance d'un agent de probation nommé dans ladite circonscription ou qui s'y trouve affecté;

(3) Sous réserve des dispositions de l'article suivant, toute ordonnance de probation peut, en outre, imposer au délinquant pendant tout ou partie

de la période de probation toutes conditions que le tribunal, eu égard aux circonstances de l'espèce, pourrait juger nécessaires pour assurer sa bonne conduite ou l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou d'en commettre d'autres.

Toutefois, (sous réserve du pouvoir pour le tribunal de rendre une ordonnance en application du paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi) le paiement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel ou matériel ne doit pas être compris parmi les conditions imposées par l'ordonnance de probation;

(4) Sous réserve du caractère général du paragraphe précédent, une ordonnance de probation peut imposer des conditions concernant le lieu de résidence du délinquant.

Toutefois,

(a) Le tribunal, avant de rendre une ordonnance comportant de telles obligations, doit prendre en considération le milieu familial du délinquant; et,

(b) Dans les cas où l'ordonnance enjoint au délinquant de résider dans une pension agréée pour personne mises en probation (*approved probation hostel*), dans un foyer agréé pour personne mises en probation (*approved probation home*) ou dans tout autre établissement, le nom de l'établissement et la durée de séjour que le délinquant est tenu d'y accomplir doivent être spécifiés dans l'ordonnance, et cette durée ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date de l'ordonnance;

(5) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal doit expliquer au délinquant, en termes simples, les effets de l'ordonnance (y compris toutes les obligations complémentaires qu'il se propose d'y faire figurer en vertu du paragraphe 3) ou du paragraphe 4) du présent article ou en vertu de l'article suivant); il doit l'avertir aussi que, s'il ne se conforme pas à l'ordonnance ou s'il commet une nouvelle infraction, il sera condamné à une peine au titre de la première infraction. Dans les cas où le délinquant est âgé de 14 ans au moins, le tribunal ne rendra l'ordonnance que si le délinquant se déclare prêt à se conformer aux obligations qui s'y trouvent énoncées;

(6) Le tribunal qui rend une ordonnance de probation doit en remettre aussitôt plusieurs exemplaires à un agent de probation relevant dudit tribunal; cet agent doit en remettre un exemplaire au délinquant, un exemplaire à l'agent de probation chargé de la surveillance du délinquant et un exemplaire à la personne qui dirige l'établissement dans lequel la personne mise en probation est tenue de résider aux termes de l'ordonnance. Le tribunal, à moins qu'il ne soit lui-même le tribunal qui surveille l'exécution de l'ordonnance, doit, en outre, adresser au greffier des juges de paix de la circonscription de petites sessions désignées dans l'ordonnance un exemplaire de ladite ordonnance, accompagné des documents et renseignements concernant l'affaire, qu'il estime de nature à être utiles au tribunal susmentionné qui assure la surveillance;

(7) Si l'ordonnance de probation impose au délinquant l'obligation de résider dans un établissement qui n'est pas:

(a) Une pension agréée pour personnes mises en probation ou un foyer agréé pour personnes mises en probation;

¹² 11 et 12 Geo. VI, chap. 58.

(b) Un établissement où le délinquant est tenu de résider pour y subir l'un des traitements prévus à l'alinéa (a) ou à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article suivant,

le tribunal doit immédiatement informer le Secrétaire d'Etat des dispositions de l'ordonnance.

*Ordonnances de probation prescrivant un traitement spécial
en raison de l'état mental du délinquant*

Article 4. (1) Dans le cas où le tribunal, se fondant sur le témoignage d'un médecin qualifié dont il connaît l'expérience dans le diagnostic des troubles mentaux, estime que l'état mental d'un délinquant nécessite un traitement et qu'il peut s'y prêter mais qu'il n'est pas suffisamment grave pour justifier que le délinquant soit considéré comme aliéné aux termes du *Lunacy Act* de 1890¹³ ou comme mentalement déficient aux termes du *Mental Deficiency Act* de 1913¹⁴, le tribunal peut, s'il rend une ordonnance de probation, y faire figurer une obligation en vertu de laquelle le délinquant devra se soumettre, pendant une période dont la durée sera fixée par l'ordonnance, mais qui ne saurait dépasser douze mois à compter de la date de ladite ordonnance, à un traitement appliqué par un médecin qualifié ou sous sa direction en vue d'améliorer l'état mental du délinquant.

(2) Le traitement prescrit par une telle ordonnance pourra être l'un des traitements suivants:

(a) Traitement subi comme patient volontaire, (*voluntary patient*) aux termes de l'article 1^{er} du *Mental Treatment Act* de 1930¹⁵, dans un des établissements prévus par ladite loi, ou dans un hôpital, maison de santé ou autre lieu agréé par le Ministre de la santé aux fins d'application dudit article 1^{er} ou géré par une personne ainsi agréée, que l'ordonnance désignera;

(b) Traitement subi comme patient hospitalisé (*resident patient*) dans un établissement ou autre lieu agréé par le Ministre de la santé, aux fins d'application du présent article, et que l'ordonnance désignera;

(c) Traitement subi comme patient non hospitalisé (*non-resident patient*) dans un établissement ou autre lieu, que l'ordonnance désignera; ou

(d) Traitement appliqué par un médecin qualifié ou sous la direction de ce médecin, que l'ordonnance désignera; mais, à l'exception des indications qui précèdent, la nature du traitement ne devra pas être précisée dans l'ordonnance.

(3) Un tribunal ne doit pas rendre une ordonnance de probation comportant l'obligation visée ci-dessus sans s'être assuré que les dispositions nécessaires ont été prises ou peuvent être prises en vue du traitement qu'il a l'intention de prescrire dans l'ordonnance et en vue de l'admission dans un établissement approprié du délinquant, s'il doit subir un traitement comme patient volontaire ou comme patient hospitalisé.

¹³ 5. et 54 Vict., chap. 5.

¹⁴ 3 et 4 Geo. V, chap. 28.

¹⁵ 20 et 21 Geo. V, chap. 23.

(4) Pendant que la personne mise en probation subit un traitement comme patient volontaire ou comme patient hospitalisé dans un établissement conformément à l'obligation énoncée dans l'ordonnance de probation, l'agent de probation chargé de sa surveillance ne doit exercer cette surveillance que dans la mesure où cela est nécessaire en vue de l'annulation ou de la modification de l'ordonnance.

(5) Dans le cas où le médecin, par lequel ou sous la direction duquel une personne mise en probation est soignée en raison de son état mental, conformément à une ordonnance de probation, estime qu'une partie du traitement peut être appliquée dans de meilleures conditions ou plus commodément dans un établissement ou un lieu qui n'est pas désigné dans l'ordonnance, et où la personne mise en probation sera soignée par un médecin qualifié ou sous sa direction, il peut, avec le consentement de ladite personne mise en probation, prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle reçoive ledit traitement. Ces dispositions peuvent prévoir que la personne mise en probation subira une partie du traitement comme patient hospitalisé dans un établissement ou un autre lieu, même si ledit établissement ou ledit lieu n'est pas un de ceux qui auraient pu être désignés à cet effet dans l'ordonnance de probation.

(6) Lorsque les dispositions mentionnées au paragraphe précédent sont prises en vue du traitement d'une personne mise en probation:

(a) Le médecin qui prend lesdites dispositions devra prévenir par écrit l'agent de probation chargé de la surveillance de la personne mise en probation, en précisant l'établissement ou le lieu dans lequel le traitement sera appliqué; et

(b) Le traitement prévu par lesdites dispositions sera considéré comme le traitement auquel la personne mise en probation doit se soumettre en vertu de l'ordonnance de probation.

(7) Sous réserve des dispositions ci-après, un rapport écrit sur l'état mental d'une personne présenté comme ayant été signé par un médecin qualifié, expérimenté dans le diagnostic des troubles mentaux, peut être admis comme preuve aux fins d'application du paragraphe (1) du présent article, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature, des titres ou de l'expérience du médecin:

Toutefois, ledit rapport ne peut être accepté que si la personne à laquelle il a trait y consent ou, dans le cas où ladite personne est âgée de moins de dix-sept ans, si ses parents ou son tuteur y consentent ou s'il n'y a ni parents ni tuteur connus:

(8) Dans le cas où une personne, dont l'état mental est ainsi attesté aux fins d'application du paragraphe 1) du présent article (ou, si ladite personne est âgée de moins de dix-sept ans, ses parents ou son tuteur) désire faire la preuve du contraire, le tribunal ne devra pas rendre à son sujet une ordonnance de probation comportant une obligation visée au présent article, sans que ladite personne ou l'un de ses parents ou son tuteur, selon le cas, ait eu la possibilité de faire une telle preuve;

(9) Si ce n'est conformément aux dispositions du présent article, aucun tribunal ne peut rendre une ordonnance de probation imposant à la

personne mise en probation l'obligation de se soumettre à un traitement en raison de son état mental.

Annulation, modification et révision des ordonnances de probation

5. (1) Les dispositions de la première annexe à la présente loi s'appliqueront en ce qui concerne l'annulation et la modification des ordonnances de probation;

(2) Dans le cas où une ordonnance de probation, dans sa forme initiale ou dans sa forme amendée conformément aux dispositions de ladite annexe, enjoint à la personne mise en probation de résider dans une pension agréée pour personnes mises en probation ou dans un foyer agréé pour personnes mises en probation ou dans tout autre établissement (à d'autres fins qu'à celle de se soumettre, comme patient volontaire ou comme patient hospitalisé, à un traitement en raison de son état mental) pour une période de plus de six mois à compter de la date de l'ordonnance initiale ou de l'ordonnance portant modification de cette ordonnance, selon le cas, l'agent de probation devra, aussitôt que possible après l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette date, présenter un rapport au tribunal qui surveille l'exécution de l'ordonnance.

(3) A la réception dudit rapport, le tribunal surveillant devra réviser l'ordonnance de probation en vue de déterminer s'il y a lieu d'annuler l'obligation relative à la résidence ou de réduire la durée fixée pour ladite résidence, et il pourra, s'il le juge opportun, modifier l'ordonnance en conséquence sans qu'une requête à cet effet soit nécessaire.

(4) Dans le cas où, conformément aux dispositions suivantes de la présente partie de la présente loi, une personne mise en probation est condamnée au titre de l'infraction pour laquelle elle a été mise en probation, l'ordonnance de probation cesse d'avoir effet.

Inexécution d'une obligation contenue dans l'ordonnance de probation.

6. (1) Si, à un moment quelconque de la période de probation, il appert, selon une dénonciation reçue par un juge de paix qui est compétent en vertu des dispositions ci-après, que la personne mise en probation s'est soustraite à l'une des obligations imposées par l'ordonnance de probation, le magistrat peut décerner un mandat enjoignant à ladite personne de comparaître au lieu et date y précisés, ou, si la dénonciation a été faite par écrit et sous serment, décerner un mandat d'arrêt contre elle.

(2) Les magistrats suivants seront compétents aux fins du paragraphe précédent:

(a) Si l'ordonnance de probation a été rendue par un tribunal de juridiction sommaire, tout juge de paix exerçant ses fonctions dans la circonscription urbaine ou rurale de petites sessions (*petty sessional division or place*) où ce tribunal ou le tribunal surveillant est compétent;

(b) Dans tous les autres cas, tout juge de paix exerçant ses fonctions dans la circonscription urbaine ou rurale de petites sessions où le tribunal surveillant est compétent;

et tout mandat de comparution ou tout mandat d'arrêt décerné en vertu du présent article enjoindra à la personne mise en probation de comparaître

ou ordonnera qu'elle soit amenée devant le tribunal de juridiction sommaire de la circonscription urbaine ou rurale de petites sessions où le magistrat qui décerne l'un ou l'autre mandat exerce ses fonctions.

(3) Si le tribunal devant lequel la personne mise en probation comparaît ou est amenée en vertu du présent article, considère comme prouvé que la personne mise en probation a manqué à l'une des obligations imposées par l'ordonnance de probation, il peut, sans que cela implique révocation de l'ordonnance de probation la condamner au paiement d'une amende dont le montant ne dépassera pas dix livres, ou, s'il s'agit d'un cas où l'article 19 de la présente loi est applicable, rendre, en vertu dudit article, une ordonnance lui enjoignant de se présenter à un centre de fréquentation obligatoire pour jeunes délinquants (*attendance centre*) ou,

(a) Si l'ordonnance de probation a été rendue par un tribunal de juridiction sommaire, le tribunal peut statuer à l'égard de la personne mise en probation, en ce qui concerne l'infraction pour laquelle l'ordonnance de probation a été rendue, comme il pourrait le faire s'il venait de la reconnaître coupable de ladite infraction;

(b) Si l'ordonnance de probation a été rendue par une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles, le tribunal peut ordonner l'internement de la personne ou sa mise en liberté provisoire (avec ou sans caution) [*release him on bail with or without sureties*] jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée ou comparaître devant la cour d'assises ou la cour de sessions trimestrielles.

(4) Lorsque le tribunal de juridiction sommaire prend une décision conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe précédent:

(a) Le tribunal doit envoyer à la cour d'assises ou à la cour de sessions trimestrielles un certificat signé par un juge de paix, attestant que la personne mise en probation a manqué à une ou plusieurs des obligations de l'ordonnance de probation, précisant cette ou ces obligations, et donnant tous autres détails utiles sur l'affaire. Un certificat ainsi établi est recevable comme preuve de manquement devant une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles; et

(b) Lorsque la personne mise en probation est amenée ou comparaît devant une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles et lorsque ladite cour considère comme prouvé que ladite personne s'est soustraite à l'une des obligations imposées par l'ordonnance de probation, ladite cour peut statuer à son égard, en ce qui concerne l'infraction pour laquelle l'ordonnance de probation a été rendue, comme elle pourrait le faire si la personne venait d'être reconnue coupable par cette cour de ladite infraction.

(5) Une amende imposée, en vertu du présent article, à raison de l'inexécution des obligations inscrites dans une ordonnance de probation sera considérée, aux fins d'application de tout texte législatif, comme une somme dont le paiement est imposé à la suite d'une condamnation.

(6) Une personne mise en probation, qui est astreinte par l'ordonnance de probation à se soumettre à un traitement en raison de son état mental, ne sera pas considérée, aux fins du présent article, comme s'étant soustraite à cette obligation pour la seule raison qu'elle aura refusé de subir un traitement chirurgical, électrique ou autre si, de l'avis du tribunal, son refus

était raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente loi, une personne mise en probation qui est reconnue coupable d'une infraction qu'elle a commise pendant la période de probation, ne sera pas, de ce fait, passible des mesures prévues au présent article pour inexécution d'une obligation inscrite dans l'ordonnance de probation.

Mise en liberté avec ou sans conditions.

7. (1) Dans le cas où un tribunal, par lequel ou devant lequel une personne est reconnue coupable d'une infraction (qui n'est pas une infraction pour laquelle la peine est fixée par la loi), estime, compte tenu des circonstances, notamment de la nature de l'infraction et du caractère du délinquant, qu'il ne convient pas de lui infliger un châtement et qu'une ordonnance de probation n'est pas appropriée, il peut rendre une ordonnance de mise en liberté sans conditions, ou, s'il l'estime opportun, une ordonnance de mise en liberté sous réserve que ladite personne ne commette aucune infraction pendant une certaine période spécifiée dans l'ordonnance, mais qui ne doit pas dépasser douze mois à compter de la date de ladite ordonnance.

(2) Une ordonnance par laquelle une personne est mise en liberté avec la condition énoncée ci-dessus est, dans la présente loi, dénommée « ordonnance de mise en liberté conditionnelle » et la période fixée dans ladite ordonnance est dénommée « période de liberté conditionnelle » (*period of conditional discharge*).

(3) Avant de rendre une ordonnance de mise en liberté conditionnelle, le tribunal devra expliquer au délinquant en termes simples, que, s'il commet une autre infraction pendant la période de liberté conditionnelle, il pourra être condamné au titre de l'infraction initiale.

(4) Dans le cas où, en vertu des dispositions suivantes de la présente partie de la présente loi, une personne mise en liberté conditionnelle en application du présent article est condamnée au titre de l'infraction à propos de laquelle l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle a été rendue, ladite ordonnance cessera d'avoir effet.

Nouvelle infraction.

8. (1) S'il appert à un magistrat ou à un juge de paix, compétent en vertu des dispositions ci-après, qu'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle a été reconnue coupable, par un tribunal d'une région quelconque de Grande-Bretagne, d'une infraction commise au cours de la période de probation ou au cours de la période de liberté conditionnelle et a été condamnée au titre de ladite infraction, il peut décerner un mandat enjoignant à ladite personne de comparaître aux lieux et dates prescrits dans ledit mandat ou décerner contre elle un mandat d'arrêt.

Toutefois, dans un tel cas, un juge de paix ne peut décerner un mandat de comparution que sur la base d'une dénonciation et ne peut décerner un mandat d'arrêt que sur la base d'une dénonciation écrite sous serment.

(2) Aux fins d'application du paragraphe précédent, les personnes suivantes seront compétentes:

(a) Dans le cas où l'ordonnance de probation ou l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle a été rendue par la *Central Criminal Court*, un juge de ladite Cour;

(b) Dans le cas où l'ordonnance a été rendue par une cour d'assises (autre que la *Central Criminal Court*) un juge de la Haute Cour (*High Court*) ou un *committing justice*;^{*}

(c) Dans le cas où l'ordonnance a été rendue par une cour de sessions trimestrielles, un magistrat du comté ou du lieu où ladite cour a siégé, ou un *committing justice*;

(d) Dans le cas où l'ordonnance a été rendue par un tribunal de juridiction sommaire, un magistrat exerçant ses fonctions dans la circonscription urbaine ou rurale de petites sessions où ledit tribunal est compétent;

(e) S'il s'agit d'une ordonnance de probation, quel que soit le tribunal qui l'a rendue, un magistrat exerçant ses fonctions dans la circonscription urbaine ou rurale de petites sessions où le tribunal, qui surveille l'exécution de l'ordonnance, est compétent.

(3) Un mandat de comparution ou un mandat d'arrêt décerné en vertu des dispositions du présent article enjoindra à la personne qui a été ainsi condamnée de comparaître ou ordonnera qu'elle soit amenée devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation ou l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle.

Toutefois,

(a) Si ledit tribunal est un tribunal de juridiction sommaire et si le mandat de comparution ou le mandat d'arrêt est décerné par un magistrat exerçant ses fonctions dans la circonscription de petites sessions où le tribunal surveillant est compétent, le mandat de comparution ou le mandat d'arrêt pourra enjoindre à ladite personne de comparaître ou ordonner qu'elle soit amenée devant le tribunal surveillant; et

(b) Si le mandat d'arrêt décerné contre ladite personne ordonne qu'elle soit amenée devant une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles et si elle ne peut comparaître immédiatement devant cette cour parce qu'elle n'est pas en session, le mandat aura le même effet que s'il ordonnait qu'elle soit amenée devant un tribunal de juridiction sommaire de la région de Grande-Bretagne où elle a été arrêtée; le tribunal de juridiction sommaire devra ordonner son internement ou sa mise en liberté provisoire (avec ou sans caution), jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée ou comparaître devant la cour d'assises ou la cour de sessions trimestrielles.

(4) Dans le cas où une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle rendue par une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles est reconnue coupable par un tribunal de juridiction sommaire d'une infraction commise pendant la période de probation ou la période de liberté conditionnelle et condamnée à ce titre, le tribunal de juridiction sommaire peut ordonner son internement ou sa mise en liberté provisoire (avec ou sans caution), jusqu'à ce qu'elle puisse être amenée — ou comparaître — devant la cour qui a rendu l'ordonnance; dans ce cas, le tribunal de juridiction sommaire

^{*} Magistrat ayant qualité pour signer des mandats d'amener, faire subir à l'inculpé un interrogatoire préliminaire et, s'il y a lieu, le traduire devant une juridiction supérieure (Note du traducteur).

devra envoyer à la cour d'assises, ou à la cour de sessions trimestrielles une copie de la minute ou du mémorandum de la condamnation inscrite sur le registre qui doit être tenu en vertu de l'article 22 du *Summary Jurisdiction Act* de 1879¹⁶, signé par le greffier du tribunal chargé de tenir ledit registre.

(5) Lorsqu'il est prouvé, au gré du tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation ou l'ordonnance de mise en liberté conditionnelle, ou, si l'ordonnance de probation a été rendue par un tribunal de juridiction sommaire, au gré de ce tribunal ou du tribunal qui surveille l'exécution de l'ordonnance, que la personne qui a fait l'objet de ladite ordonnance a été reconnue coupable d'une infraction commise pendant la période de probation ou pendant la période de liberté conditionnelle, selon le cas, et condamnée à ce titre, le tribunal peut statuer à son égard, au titre de l'infraction pour laquelle l'ordonnance a été rendue, de la même manière que si elle venait d'être reconnue coupable de ladite infraction par ou devant ledit tribunal;

(6) Dans le cas où une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle rendue par un tribunal de juridiction sommaire est reconnue coupable, devant une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles, d'une infraction commise pendant la période de probation ou pendant la période de liberté conditionnelle, ou lorsque ladite personne est condamnée par une cour d'assises ou une cour de sessions trimestrielles pour une infraction, commise dans ces conditions, à propos de laquelle elle avait été renvoyée devant ladite cour, pour qu'il soit procédé au prononcé de la peine, la cour d'assises ou la cour de sessions trimestrielles pourra statuer sur son cas pour l'infraction à propos de laquelle l'ordonnance a été rendue, de la même manière que le tribunal de juridiction sommaire pourrait statuer à son égard s'il venait de la reconnaître coupable de ladite infraction;

(7) Dans le cas où une personne, qui a fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle rendue par un tribunal de juridiction sommaire, est reconnue coupable par un autre tribunal de juridiction sommaire d'une infraction commise pendant la période de probation ou pendant la période de liberté conditionnelle, ce dernier tribunal peut, avec le consentement du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou, s'il s'agit d'une ordonnance de probation, avec le consentement du tribunal qui a rendu ladite ordonnance ou du tribunal surveillant, statuer à l'égard de ladite personne, pour l'infraction au sujet de laquelle l'ordonnance a été rendue, de la même manière que s'il venait de la reconnaître coupable de cette infraction;

(8) Dans le présent article, le terme *committing justice*, employé dans une affaire relative à une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle rendue par une cour d'assises ou par une cour de sessions trimestrielles, s'applique à tout magistrat qui, exerçant ses fonctions dans la circonscription urbaine ou rurale de petites sessions du ressort des magistrats de ladite cour, a renvoyé ladite personne devant la cour pour jugement ou pour condamnation;

¹⁶ 42 et 43 Vict., chap. 49.

9. [Dispositions spéciales relatives aux ordonnances de probation concernant les personnes qui résident en Ecosse.]

10. [Dispositions spéciales relatives aux ordonnances de probation rendues en Ecosse au sujet de personnes résidant en Angleterre.]

Dispositions complémentaires relatives à la probation.

11. (1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (2) de l'article 55 du *Children and Young Persons Act* de 1933¹⁷ (qui permet à un tribunal d'ordonner aux parents ou au tuteur d'un enfant ou d'un adolescent prévenu d'une infraction de se porter garant de sa bonne conduite), tout tribunal peut, en rendant une ordonnance de probation ou une ordonnance de mise en liberté conditionnelle, en application de la présente partie de la présente loi, s'il le juge opportun en vue du redressement du délinquant, permettre à toute personne qui y consent de se porter garante de la bonne conduite du délinquant; l'article 23 du *Summary Jurisdiction Act* de 1879 s'appliquera à toute garantie ainsi donnée devant un tribunal de juridiction sommaire comme si elle était donnée par une caution en vertu du *Summary Jurisdiction Act* de 1879.

(2) Un tribunal, en rendant une ordonnance de probation ou une ordonnance de mise en liberté conditionnelle, ou en mettant un délinquant en liberté définitive en vertu de la présente partie de la présente loi peut, sans préjudice de son pouvoir de le condamner aux dépens, condamner le délinquant à payer tels dommages-intérêts pour préjudice corporel ou telle indemnité compensatoire pour préjudice matériel que le tribunal jugera raisonnable; cependant, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance rendue par un tribunal de juridiction sommaire, le total des dommages-intérêts et indemnité ne devra pas dépasser 100 livres ou telle somme plus importante qui peut être accordée par un texte législatif autre que le présent article.

(3) Une telle condamnation au paiement de dommages-intérêts ou d'une indemnité peut être mise à exécution de la même façon qu'une condamnation aux frais et dépens; lorsque le tribunal, outre une telle condamnation à verser à une personne des dommages-intérêts ou une indemnité, condamne le délinquant à rembourser à ladite personne les frais engagés, les condamnations au paiement de dommages-intérêts ou d'une indemnité et au paiement des frais et dépens peuvent être mises à exécution comme si elles constituaient une seule condamnation au paiement des frais et dépens.

(4) Au cours de l'instance qui se déroule devant une cour d'assises ou devant une cour de sessions trimestrielles conformément aux dispositions précédentes de la présente loi, la question de savoir si une personne mise en probation n'a pas satisfait aux obligations imposées par l'ordonnance de probation ou si elle a été reconnue coupable d'une infraction commise pendant la période de probation et la question de savoir si une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liberté conditionnelle a été reconnue coupable d'une infraction commise pendant la période de liberté conditionnelle devront être tranchées par décision de la cour et non par le verdict d'un jury.

(5) ...

¹⁷ 23 et 24 Geo. V, chap. 12.

Effets de la probation et de la mise en liberté (discharge).

12. (1) Sous réserve des dispositions ci-après, la déclaration de culpabilité concernant une infraction qui a donné lieu, en vertu de la présente partie de la présente loi, à une ordonnance aux termes de laquelle le délinquant est mis en probation ou mis en liberté, définitive ou conditionnelle, ne sera considérée comme une déclaration de culpabilité qu'aux seules fins de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance est rendue et de toute action qui peut ultérieurement être engagée contre le délinquant en vertu des dispositions précédentes de la présente loi:

Il est entendu, toutefois que, dans le cas où un délinquant, âgé de dix-sept ans au moins au moment où il a été reconnu coupable de l'infraction pour laquelle il a été mis en probation ou mis en liberté conditionnelle comme il est dit plus haut, est ultérieurement condamné au titre de ladite infraction en vertu de la présente partie de la présente loi, les dispositions du présent paragraphe cesseront d'être applicables à la déclaration de culpabilité.

(2) Sans préjudice des dispositions précédentes du présent article, la déclaration de culpabilité d'un délinquant qui est mis en probation ou mis en liberté définitive ou conditionnelle comme il est dit plus haut ne peut en aucun cas être prise en considération aux fins d'application d'un texte législatif qui disqualifie ou frappe d'incapacité les personnes condamnées ou qui autorise ou exige que ces personnes fassent l'objet d'une telle disqualification ou soient frappées d'une telle incapacité.

(3) Les dispositions précédentes du présent article n'affectent pas:

(a) Les droits de tout délinquant visé plus haut d'en appeler de la décision par laquelle il a été déclaré coupable ou de soulever une exception péremptoire lors d'une action engagée ultérieurement au titre de la même infraction;

(b) Le recouvrement de la possession ou de la propriété de tout bien à la suite de la déclaration de culpabilité d'un tel délinquant, ou,

(c) L'application, à l'égard de tout délinquant de cette catégorie, de tout texte législatif en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et s'étendant expressément aux personnes visées au paragraphe 1) de l'article 1^{er} du *Probation of Offenders Act* de 1907 aussi bien qu'aux personnes reconnues coupables.

Première annexe

ANNULATION ET MODIFICATION DES ORDONNANCES DE PROBATION

Annulation.

1. Le tribunal qui a rendu une ordonnance de probation peut, à la demande de l'agent de probation ou de la personne mise en probation, annuler ladite ordonnance.

Modification.

2. (1) Si le tribunal qui surveille l'exécution de l'ordonnance constate que la personne mise en probation se propose de changer de résidence ou

a changé de résidence, quittant ainsi la circonscription de petites sessions mentionnée dans l'ordonnance de probation pour se rendre dans une autre circonscription de petites sessions, le tribunal peut et, si l'agent de probation fait une demande en ce sens, le tribunal doit, par voie d'ordonnance, modifier l'ordonnance de probation en remplaçant la circonscription de petites sessions mentionnée dans ladite ordonnance par la circonscription de petites sessions où la personne mise en probation se propose de résider ou réside:

Il est entendu, toutefois, que, dans le cas où l'ordonnance de probation contient des obligations qui, de l'avis du tribunal, ne peuvent être respectées que si la personne mise en probation continue de résider dans la circonscription désignée dans l'ordonnance, le tribunal ne modifiera l'ordonnance comme il vient d'être dit que si, conformément aux dispositions ci-après de la présente annexe, lesdites obligations sont annulées ou remplacées par d'autres obligations pouvant être respectées malgré le changement de résidence.

(2) Lorsqu'une ordonnance de probation est modifiée en application du présent paragraphe, le tribunal qui surveille l'exécution de l'ordonnance doit adresser au greffier du tribunal de la nouvelle circonscription mentionnée dans l'ordonnance une copie de cette ordonnance, accompagnée des documents et renseignements concernant l'affaire, qu'il estime être de nature à aider ledit tribunal.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le tribunal qui surveille l'exécution de l'ordonnance peut, à la demande de l'agent de probation ou de la personne mise en probation, modifier par voie d'ordonnance une ordonnance de probation en annulant l'une quelconque des obligations qui y sont inscrites ou en y insérant (soit par addition, soit par substitution) toute obligation qui pourrait être inscrite dans l'ordonnance si celle-ci était alors rendue par ce tribunal conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi:

Toutefois:

(a) Le tribunal ne peut modifier une ordonnance de probation en réduisant la durée de la probation ou en prolongeant cette durée au-delà de l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance initiale;

(b) Le tribunal ne peut apporter à une ordonnance de probation une modification qui aurait pour conséquence d'obliger la personne mise en probation à résider dans une pension ou un foyer agréés pour personnes mises en probation ou dans tout autre établissement ou de se soumettre à un traitement en raison de son état mental, pendant plus de douze mois en tout;

(c) Le tribunal ne peut modifier une ordonnance de probation en y insérant une obligation selon laquelle la personne mise en probation devrait se soumettre à un traitement en raison de son état mental, à moins que l'ordonnance portant modification de l'ordonnance initiale ne soit rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de l'ordonnance initiale.

4. Dans le cas où le médecin, par lequel ou sous la direction duquel une personne mise en probation est soignée en raison de son état mental, conformément à une obligation imposée par l'ordonnance de probation, estime:

(a) Que le traitement de la personne mise en probation doit être poursuivi au-delà de la durée prescrite à cet égard par l'ordonnance; ou,

(b) Que la personne mise en probation a besoin de recevoir un traitement différent, ce traitement étant de telle nature que le délinquant pourrait être tenu de s'y soumettre en exécution d'une ordonnance de mise en probation; ou,

(c) Que la personne mise en probation ne peut faire l'objet d'un traitement; ou,

(d) Qu'il n'est plus nécessaire de soumettre à un traitement la personne mise en probation; ou,

dans le cas où le médecin, pour quelque raison que ce soit, ne désire pas continuer à appliquer ou à diriger le traitement de la personne mise en probation, il fera à ce sujet un rapport écrit à l'agent de probation et l'agent de probation sollicitera du tribunal surveillant la modification ou l'annulation de l'obligation considérée.

Dispositions générales.

5. Lorsque le tribunal surveillant se propose de modifier une ordonnance de probation en vertu de la présente annexe, autrement qu'à la demande de la personne mise en probation, il doit ordonner à celle-ci de comparaître devant le tribunal. Si la personne mise en probation est âgée de quatorze ans au moins, le tribunal ne peut modifier une ordonnance de probation à moins que la personne mise en probation ne déclare son intention de satisfaire aux obligations imposées par l'ordonnance après modification:

Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une ordonnance annulant une obligation imposée par l'ordonnance de probation, ou diminuant la durée d'une obligation, ou remplaçant la circonscription de petites sessions mentionnée dans l'ordonnance de probation par une nouvelle circonscription de petites sessions.

6. Lorsqu'est rendue une ordonnance annulant ou modifiant une ordonnance de probation, le greffier du tribunal doit adresser immédiatement à l'agent de probation des exemplaires de l'ordonnance portant annulation ou modification de la première ordonnance, l'agent de probation doit en remettre un exemplaire à la personne mise en probation et un autre exemplaire à la personne qui dirige l'établissement dans lequel la personne mise en probation reçoit ou a reçu, aux termes de l'ordonnance, l'ordre de résider:

Toutefois, si l'ordonnance modifie l'ordonnance de probation en remplaçant la circonscription de petites sessions mentionnée dans l'ordonnance de probation par une nouvelle circonscription de petites sessions, les exemplaires de l'ordonnance doivent être envoyés au greffier des magistrats de la nouvelle circonscription de petites sessions, auquel il incombera de remettre des exemplaires de l'ordonnance à l'agent de probation.

7. Les dispositions du paragraphe 7) de l'article 3 de la présente loi s'appliquent à toute ordonnance rendue conformément à la présente annexe et en vertu de laquelle la personne mise en probation est tenue de résider dans un établissement, tout comme elles s'appliquent à une ordonnance de probation rendue en application dudit article.

Cinquième annexe

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA PROBATION

Districts de probation.

1. (1) Si le Secrétaire d'Etat estime, soit après examen de propositions soumises par une cour de sessions trimestrielles de comté, soit en l'absence de telles propositions, qu'il convient que deux ou plusieurs circonscriptions de petites sessions constituent un seul district de probation, il peut prendre un décret à cet effet. Le décret peut contenir telles dispositions accessoires et secondaires que le Secrétaire d'Etat estime opportunes aux fins d'application dudit décret:

(2) Avant de prendre un décret en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, le Secrétaire d'Etat devra donner aux magistrats qui exercent leurs fonctions dans une circonscription de petites sessions visée par le décret la possibilité de lui soumettre toutes observations qu'ils désirent exprimer au sujet du décret et devra examiner toutes observations que lesdits magistrats lui auront présentées;

(3) Toute circonscription de petites sessions qui n'aura pas été comprise dans un district de probation, en vertu d'un décret pris conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe, constituera à elle seule un district de probation.

Commissions de probation, comités des cas individuels (case committees) et agents de probation.

2. (1) Dans chaque district de probation, il y aura une commission de probation qui sera composée comme suit, sous réserve des dispositions de l'alinéa (3) du présent paragraphe:

(a) Si le district de probation comprend plus d'une circonscription de petites sessions, la Commission sera composée de magistrats, dont le nombre sera fixé par décret, qui seront nommés de la manière spécifiée dans ledit décret par les magistrats qui exercent leurs fonctions dans les diverses circonscriptions de petites sessions comprises dans le district, et, si le décret en dispose ainsi, de magistrats supplémentaires, remplissant l'une des fonctions de président, vice-président, président-adjoint ou recorder** d'une cour de sessions trimestrielles compétente pour le district qui seront désignées par le décret;

(b) Si le district de probation ne comprend qu'une circonscription de petites sessions, la commission sera composée d'un nombre déterminé de magistrats nommés, de la manière prescrite dans le décret par les magistrats qui exercent leurs fonctions dans ladite circonscription;

(2) Il y aura, dans chaque circonscription de petites sessions, un ou plusieurs comités nommés « comités des cas individuels », et chacun de ces comités sera constitué sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant:

(a) Si la circonscription constitue à elle seule un district de probation, par la commission de probation;

** Avocat, nommé par la Couronne pour remplir dans certaines villes les fonctions de juge au civil et au criminel en qualité de magistrat rétribué. Il préside les sessions trimestrielles (Note de traduction).

(b) Dans tout autre cas, par un nombre déterminé de magistrats nommés par les magistrats qui exercent leurs fonctions dans ladite circonscription;

(3) De plus, tout comité des cas individuels d'une circonscription de petites sessions qui ne constitue pas à elle seule un district de probation, et toute commission de probation peuvent admettre par cooptation le nombre qu'ils jugent approprié de personnes possédant les titres qui peuvent être requis.

Toutefois, le nombre des membres cooptés ne peut dépasser le tiers du nombre des autres membres du comité ou de la commission et les juges de paix d'un comté ou d'un *borough* (circonscription électorale urbaine) dans lequel le district de probation ou une partie dudit district est situé ou qui est totalement ou partiellement compris dans ledit district, ne peuvent pas être cooptés.

3. (1) Chaque commission de probation aura pour fonctions de:

(a) Nommer des agents de probation en nombre suffisant pour son district de probation, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat en ce qui concerne la nomination de certaines catégories d'agents de probation qui peuvent être spécifiées et faire en sorte de nommer dans chaque circonscription de petites sessions ou d'y affecter au moins un agent de probation du sexe masculin et un agent de probation du sexe féminin;

(b) Verser aux agents de probation nommés dans son district les rémunérations, allocations et indemnités qui peuvent être prescrites;

(c) Prendre les mesures nécessaires pour que les agents de probation remplissent efficacement leurs fonctions;

(d) Verser toutes sommes, qui pourraient être prescrites, aux personnes qui seraient désignées, pour le compte de personnes placées sous la surveillance d'agents de probation, ces dernières étant dans l'obligation, en vertu d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de surveillance, de résider dans tel ou tel lieu sauf dans le cas où une résidence spéciale lui est assignée pour qu'elles y subissent, comme patients volontaires ou hospitalisés, le traitement prescrit en raison de leur état mental, et,

(e) Exercer, au sujet de l'activité des agents de probation, toutes autres attributions qui pourront être prescrites.

(2) Une commission de probation peut, dans les cas et de la manière qui peuvent être prescrits, apporter aux personnes placées sous la surveillance des agents de probation nommés dans son district, une aide financière ou une aide d'une autre nature.

(3) Les commissions de probation devront se charger du paiement de toutes les dépenses engagées, conformément au règlement édicté par le Secrétaire d'Etat en vertu des dispositions de la présente annexe, par les comités des cas individuels des circonscriptions de petites sessions de leur district de probation.

(4) Une commission de probation peut déléguer certaines de ses fonctions à une sous-commission comprenant un certain nombre des membres de la commission sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat.

(5) Les agents de probation devront surveiller les personnes mises en probation et toutes autres personnes confiées à leurs soins, les conseiller, les aider et les soutenir moralement; procéder, conformément aux instructions du tribunal, à des enquêtes sur la situation particulière ou le milieu familial de toutes personnes en vue d'aider le tribunal à déterminer la meilleure méthode pour traiter son cas, conseiller, aider et soutenir moralement, conformément aux instructions reçues dans chaque cas, les personnes remises en liberté et s'acquitter de toutes autres fonctions que pourrait prescrire toute disposition légale.

(6) Les comités des cas individuels auront pour fonctions de contrôler le travail des agents de probation concernant les cas individuels et d'exercer toutes autres fonctions qui pourront leur être prescrites au sujet du travail des agents de probation.

(7) Le règlement édicté en vertu des dispositions de la présente annexe en ce qui concerne la procédure que doivent suivre les comités des cas individuels peut disposer que quelques-uns seulement des membres d'un comité des cas individuels seront appelés à s'occuper de tel ou tel cas ou de telle ou telle catégorie de cas.

Sélection des agents de probation.

4. (1) L'agent de probation qui sera chargé de la surveillance d'une personne mise en probation sera choisi — conformément aux dispositions qui seront prises par la commission de probation du district de probation qui comprend la circonscription de petites sessions désignée à ce moment-là dans l'ordonnance — parmi les agents de probation nommés dans ladite circonscription de petites sessions ou qui y sont affectés. Si l'agent de probation ainsi choisi meurt ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité de s'acquitter de sa tâche, ou si le comité des cas individuels qui s'occupe de l'affaire pense qu'il est souhaitable qu'un autre agent prenne sa place, un autre agent de probation sera choisi de la même manière parmi les agents de probation nommés dans ladite circonscription ou qui y sont affectés.

(2) L'agent de probation chargé de la surveillance d'une femme ou d'une jeune fille devra être une femme.

Dépenses.

5. (1) Les sommes nécessaires au paiement des dépenses engagées par une commission de probation, en vertu des dispositions de la présente annexe, et des dépenses engagées par une commission de probation pour le paiement des retraites, pécules ou indemnités dus — aux termes d'un décret rendu en application du *Probation Officers (Superannuation) Act*, de 1947 — aux agents de probation et aux employés nommés par les commissions de probation ou par les agents de probation pour aider ces derniers dans l'accomplissement de leurs fonctions ainsi que toutes autres dépenses engagées par une commission de probation, conformément aux règlements édictés en vertu de la présente annexe, seront remboursés, conformément auxdits règlements, par l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve situé le district de probation:

Toutefois, le Secrétaire d'Etat peut, s'il constate qu'une commission de probation ne s'acquitte pas convenablement des fonctions qui lui sont assi-

gnées par les dispositions de la présente annexe, ou qu'elle a engagé des dépenses exagérées dans l'exercice de ses fonctions, décider que l'autorité locale est, dans la mesure qu'il précisera dans sa décision, dégagée de l'obligation de faire face aux dépenses de la commission de probation.

(2) Dans le cas où un district de probation est situé dans le ressort de deux ou plusieurs autorités locales, les remboursements visés plus haut seront effectués par les diverses autorités selon une répartition fixée, soit d'un commun accord entre elles, soit à défaut d'accord, de la manière que prescrira le Secrétaire d'Etat.

(3) Dans le cas où un agent de probation est nommé dans plus d'un district de probation, son traitement et toutes les dépenses qu'il fera ou qui seront engagées par une commission de probation à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et toutes les dépenses qu'entraînera le paiement d'une pension de retraite, d'un pécule ou d'une indemnité dûs à l'agent de probation ou à tout employé nommé pour l'aider en vertu d'un décret rendu en application du *Probation Officers (Superannuation) Act* de 1947, seront supportées par les commissions de probation des divers districts de probation pour lesquels il est nommé, selon une répartition qui sera fixée soit d'un commun accord entre les commissions de probation, après consultation des diverses autorités locales intéressées, soit, à défaut d'accord, de la manière que prescrira le Secrétaire d'Etat.

Dispositions générales.

6. Le Secrétaire d'Etat peut édicter les règlements pour :

(a) Fixer la composition, le fonctionnement, les pouvoirs et les attributions des commissions de probation et des comités des cas individuels, ainsi que des dépenses qu'ils peuvent engager et la manière dont ces dépenses doivent être couvertes ;

(b) Fixer les qualités et titres exigés des agents de probation, le mode de recrutement, les conditions de leur emploi et leurs fonctions ;

(c) Ordonner toutes autres mesures qu'il peut être appelé à prescrire en vertu des dispositions précédentes de la présente annexe ; le terme « prescrire » employé dans lesdites dispositions signifiant « prescrire par arrêtés du Secrétaire d'Etat ».

7. (1) Les dispositions précédentes de la présente annexe seront, pour leur application dans le district des tribunaux de police métropolitains (*metropolitan police court area*), sujettes aux modifications suivantes :

(a) Le district des tribunaux de police métropolitains constituera un district de probation ;

(b) Les dispositions relatives à la composition des commissions de probation et des comités des cas individuels ne seront pas applicables ; le Secrétaire d'Etat pourra, par décret, constituer des commissions en vue de s'assurer que les agents de probation s'acquittent convenablement de leurs fonctions et de contrôler leur travail ainsi que pour toute autre fin qu'il jugera opportune ;

(c) Le pouvoir de nommer les agents de probation et les autres pouvoirs des commissions de probation seront exercés par le Secrétaire d'Etat ;

(d) Seront prélevées sur les crédits de la police métropolitaine les sommes que le Secrétaire d'Etat affectera au paiement des dépenses et contributions qui, en ce qui concerne les districts de probation autres que le district des tribunaux de police métropolitains, seraient payables par les autorités locales.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1) de la présente annexe, la Cité de Londres ne sera pas comprise dans un district de probation constitué par un décret rendu en vertu des dispositions dudit paragraphe, que le Secrétaire d'Etat pourra fixer pour faire face aux dépenses et contributions que dans le cas des districts de probation situés hors du district des tribunaux de police métropolitains, les autorités locales auraient eu à déboursier.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente (cinquième) annexe, la Cité de Londres ne sera pas comprise dans un district de probation constitué par un décret qui serait pris en vertu desdites dispositions.

ANNEXE F

Suède: Loi du 22 juin 1939 relative à la condamnation conditionnelle

1. Lorsqu'un individu est reconnu coupable d'une infraction et qu'en raison de son caractère et de sa conduite, il apparaît fondé de présumer que, sans qu'une peine lui soit infligée, il s'abstiendra de commettre une nouvelle infraction, le tribunal peut, sous réserve des conditions fixées par la présente loi,

— soit rendre un jugement prononçant une peine et ordonner sous certaines conditions un sursis à l'exécution de cette peine,

— soit déclarer le délinquant coupable et décider de suspendre conditionnellement le prononcé de la peine,

S'il appert au tribunal qu'il y a lieu de rendre une ordonnance en application de l'article 8 et si aucune raison particulière ne s'y oppose, le prononcé de la peine sera suspendu. Autrement, la peine doit, en règle générale, être spécifiée dans le jugement.

La condamnation conditionnelle prévue au présent article ne doit pas être décidée lorsque le respect général de la loi exige que le délinquant soit puni.

2. Les dispositions de l'article premier relatives à la condamnation conditionnelle sont applicables si l'infraction ou, dans le cas où plusieurs infractions ont été commises, l'une des infractions est passible d'une peine de travail disciplinaire (*straffarbete*) ou d'emprisonnement simple (*fängelse*), mais elles ne le sont pas si cette peine dépasse un an de travail disciplinaire ou deux ans d'emprisonnement simple, ou si le délinquant est condamné à une peine de détention dans une prison-école pour les jeunes.

Il ne peut pas être prononcé de condamnation conditionnelle en vertu de l'article premier lorsque le délinquant est en même temps condamné inconditionnellement à une peine de travail disciplinaire ou d'emprisonnement simple.

3. Si, au cours des cinq années précédentes, le délinquant a subi une peine de travail disciplinaire d'emprisonnement sans sursis, d'emprisonnement dans une prison-école pour les jeunes, de détention (*förvaring*) ou d'internement (*internering*), ou s'il a été placé dans une maison de réforme, une condamnation conditionnelle ne pourra être prononcée à son égard en vertu de l'article premier que si elle est motivée par des raisons particulières.

Il en sera de même si, au cours des cinq années qui ont immédiatement précédé l'infraction, le délinquant fait l'objet d'une condamnation conditionnelle pour un motif autre que le défaut de paiement d'une amende.

4. Si une peine est prononcée au lieu d'une amende, l'exécution de la peine qui remplace l'amende peut être suspendue par une décision portant

condamnation conditionnelle, lorsqu'il n'y a pas lieu de supposer que le délinquant manquera, par défaut ou par négligence, à payer l'amende, ni que l'exécution de la peine soit nécessaire à son redressement.

5. Lorsqu'une condamnation conditionnelle est prononcée en vertu de l'article premier, le tribunal prescrira une période d'épreuve (*prövotid*) de trois ans ou, si le délinquant est condamné à une amende seulement, de deux ans, à compter du jour où la partie du jugement relative à la condamnation conditionnelle prend effet à l'égard du délinquant, soit du fait qu'il déclare accepter cette condamnation conditionnelle, soit différemment.

En cas de condamnation conditionnelle prononcée pour défaut de paiement d'une amende, la période d'épreuve sera fixée à deux ans.

Les articles 12 et 14 contiennent des dispositions relatives à la prolongation de la période d'épreuve.

6. Pendant la période d'épreuve, le délinquant doit mener une vie régulière et conforme à la loi, éviter les mauvaises fréquentations, s'efforcer de subvenir à ses propres besoins en respectant la loi et, en général, satisfaire à toutes les obligations qui découlent pour lui de la présente loi et des règlements qui seront pris en vertu de cette loi. S'il est requis de réparer une perte ou un dommage occasionné par son infraction, il devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer à cette obligation.

7. Lorsqu'une condamnation conditionnelle sera prononcée en faveur de l'article premier, le tribunal ordonnera que le délinquant soit placé sous surveillance (*övervakning*) pendant la période d'épreuve, à moins que des raisons particulières ne permettent de supposer que son redressement est possible sans cette mesure.

La condamnation prévue à l'article 4 doit s'accompagner d'une ordonnance prescrivant la surveillance lorsque, pour des raisons particulières, cette mesure apparaît nécessaire.

8. Lorsque, en raison de la jeunesse, de l'état mental, du milieu social, du mode de vie et des antécédents du délinquant, il apparaît nécessaire, en vue de son redressement, de prendre les mesures ci-après, le délinquant pourra, outre la surveillance à laquelle il devra être soumis, être tenu:

(a) De se conformer à des conditions spéciales en ce qui concerne son éducation, son travail, son lieu de résidence, ou l'emploi de ses loisirs;

(b) De s'abstenir de boissons alcooliques;

(c) De se soumettre à un traitement dans un hôpital, dans une maison de cure pour alcooliques ou dans un autre établissement;

(d) D'accepter des restrictions à l'utilisation de son salaire ou de ses autres revenus.

Le tribunal peut aussi, s'il le juge opportun ou si le Conseil de protection de l'enfance (*barnevårdsnämnd*) le recommande dans un avis consultatif, déléguer audit Conseil la tâche d'assurer l'éducation protectrice du délinquant.

Lorsque le cas le comporte, le tribunal peut également ordonner au délinquant de s'efforcer, dans le délai et de la façon qu'il prescrira dans le jugement, de remplir l'obligation qui lui incombe de réparer la perte ou le dommage occasionné par son infraction.

9. La surveillance sera exercée par un surveillant, sous l'autorité du tribunal chargé de l'assurer.

Dans le cas où le jugement est rendu par un tribunal ordinaire de première instance, ce tribunal est le tribunal chargé de la surveillance si le jugement n'en désigne pas d'autre. Si le jugement n'est pas rendu par un tribunal ordinaire de première instance, un tribunal ordinaire de première instance sera désigné dans le jugement pour assumer les fonctions de surveillance. Le tribunal chargé de la surveillance peut déléguer ses fonctions de contrôle de la surveillance à un autre tribunal ordinaire de première instance.

Le surveillant est, si une telle mesure paraît opportune, nommé au moment où l'ordonnance de surveillance est rendue. Autrement, le tribunal chargé de la surveillance nommera un surveillant dès que possible après cette date. Le tribunal chargé de la surveillance peut destituer un surveillant de ses fonctions et en nommer un autre à sa place.

La compétence du tribunal chargé de la surveillance pour l'application du présent article est exercée, lorsque le tribunal n'est pas en session, (a) dans une circonscription rurale, par le juge, (b) dans une ville dotée d'un tribunal municipal, par le juge qualifié de ce tribunal qui est chargé des questions visées par la présente loi.

10. Le délinquant est tenu de faire connaître au surveillant le lieu de sa résidence et de son travail, de se présenter devant lui lorsqu'il en est requis, et, d'une façon générale, de se conformer aux instructions qu'il lui donne.

Un surveillant donnera des instructions visant à faire exécuter les obligations prescrites en vertu de l'article 8 et il pourra donner toutes autres instructions qu'il jugera utiles eu égard à la jeunesse et à l'état mental du délinquant.

11. Les obligations imposées en vertu de l'article 8 peuvent, si cela est nécessaire, être modifiées ou annulées. Lorsque la surveillance a duré six mois, sa cessation peut être ordonnée s'il existe des raisons particulières de penser que le délinquant se reformera sans être soumis à une surveillance.

12. Si le délinquant manque à l'une des obligations qui lui sont imposées par la condamnation conditionnelle, bien qu'il ne commette pas d'infraction de ce fait, le tribunal pourra, selon les circonstances:

- (a) Le placer sous surveillance;
- (b) Lui imposer des conditions en vertu de l'article 8;
- (c) Ordonner que la période d'épreuve soit prolongée de deux ans au maximum au-delà de la durée spécifiée dans le jugement;
- (d) Ordonner que le délinquant soit réprimandé;
- (e) Déclarer la déchéance du sursis.

Si des obligations sont imposées en application de l'article 8, conformément aux dispositions du présent article, la surveillance doit être ordonnée dans les cas où elle ne l'a pas été antérieurement. Si le sursis est révoqué, une peine sera prononcée pour infraction, dans les cas où aucune peine n'a été prononcée lors de la condamnation conditionnelle.

13. (1) Si un délinquant qui a fait l'objet d'une condamnation conditionnelle selon les dispositions de l'article premier est déclaré coupable d'une nouvelle infraction commise au cours de la période d'épreuve, le tribunal peut rendre une ordonnance prononçant la révocation du sursis. A moins que des raisons particulières ne s'y opposent, cette ordonnance doit indiquer si la nouvelle infraction est punissable d'une peine de travail disciplinaire ou d'une peine d'emprisonnement simple. Si le délinquant est reconnu coupable d'une infraction commise avant le commencement de la période d'épreuve, le tribunal peut, sous réserve des dispositions des articles 1 à 3 et 26, ordonner que le sursis soit également valable en ce qui concerne cette infraction. Si une ordonnance dans ce sens n'est pas rendue, le sursis sera révoqué ou bien une peine distincte au titre de cette infraction sera prononcée et exécutée.

Si, dans les cas qui viennent d'être mentionnés, le sursis est révoqué, une peine globale pour les infractions en cause sera prononcée conformément aux dispositions qui s'y rapportent. Cette mesure sera prise également lorsque le sursis à l'exécution de la peine est déclaré s'étendre à l'autre infraction.

(2) Si une personne qui a fait l'objet d'une condamnation conditionnelle en application de l'article 4 est reconnue coupable d'une infraction commise avant la fin de la période d'épreuve, le tribunal peut rendre une ordonnance portant révocation du sursis.

(3) Si une personne qui a fait l'objet d'une condamnation conditionnelle encourt une peine pour non-paiement d'une amende, la déchéance du sursis peut être prononcée par voie d'ordonnance.

14. Lorsque, dans l'un des cas prévus à l'article 13, le sursis n'est pas révoqué par voie d'ordonnance, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 13, modifier les obligations imposées dans la condamnation conditionnelle.

15. D'autre part, lorsque le sursis est révoqué par voie d'ordonnance, le tribunal peut, au titre de l'infraction pour laquelle la condamnation conditionnelle a été prononcée, ordonner le placement du délinquant dans une maison de réforme, son emprisonnement dans une prison-école pour les jeunes ou sa détention dans un établissement de détention.

16. Les mesures prévues par l'article 12 sont prises seulement si la question a été portée à la connaissance du tribunal avant la fin de la période d'épreuve ou, dans les cas où l'article 14 est appliqué, si la question est soulevée au cours d'une action engagée avant la fin de la période d'épreuve. Aucune ordonnance plaçant le délinquant sous surveillance ne sera rendue, aucune condition spéciale ne lui sera imposée en vertu de l'article 8 et aucune réprimande ne lui sera faite après l'expiration de la période d'épreuve, à moins que la période d'épreuve ne soit en même temps prolongée.

Dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article 13, aucune ordonnance portant révocation du sursis ne sera rendue en application dudit article, à moins que la question n'ait été soulevée au cours d'une action engagée avant l'expiration de la période d'épreuve; dans les autres cas, à moins que la question n'ait été soulevée au cours d'une action engagée dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période d'épreuve.

Si une ordonnance portant révocation du sursis ne peut plus être rendue, la peine sera éteinte.

17. Lorsque, dans le cas où une action est intentée devant un tribunal de simple police ou un commissariat central de police contre une personne qui a antérieurement fait l'objet d'une condamnation conditionnelle, une question est soulevée relativement à une modification des obligations stipulées dans la condamnation conditionnelle, l'affaire pourra être transférée au tribunal ordinaire de première instance. Elle sera transférée à ce tribunal dans tous les cas où il sera constaté qu'il y a lieu de rendre une ordonnance portant révocation du sursis.

Cette disposition sera applicable, si les circonstances s'y prêtent, lorsque le juge d'une circonscription rurale ou un juge d'un tribunal municipal sera appelé à juger une affaire de non-paiement d'une amende en vertu des dispositions qui s'y rapportent.

18. L'instance relative aux mesures prévues par les articles 11 et 12 se déroulera devant le tribunal chargé de la surveillance ou, si le bénéficiaire du sursis n'est pas soumis à une surveillance, devant le tribunal qui, à l'origine, a prononcé la condamnation conditionnelle.

Au lieu d'être portée devant le tribunal, cette action pourra, dans une circonscription rurale, être portée devant le juge et, dans une ville dotée d'un tribunal municipal, devant un juge qualifié de ce tribunal, conformément aux dispositions de l'article 9, ou devant un conseil de surveillance constitué selon les dispositions de l'article 25. L'affaire pourra, si les circonstances s'y prêtent, être transférée au tribunal; elle le sera dans tous les cas où il sera constaté qu'il y a lieu de rendre une ordonnance portant révocation du sursis.

19. Une requête concernant l'application des mesures prévues par les articles 11 et 12 sera présentée par le Ministère public, par le surveillant ou par toute autre personne qui, en vertu d'un règlement spécial, s'occupe de la surveillance ou par le délinquant lui-même. Cette action peut également être introduite par l'autorité compétente en la matière selon les dispositions de l'article 18.

Au cours d'une instance de cette nature, le délinquant devra avoir la possibilité de se faire entendre, à moins qu'il ne s'agisse uniquement de la cessation de la surveillance ou des obligations visées par l'article 8, et le surveillant devra être appelé à donner son avis. Avant de rendre une ordonnance prononçant la révocation de la suspension du prononcé de la peine, le tribunal devra entendre le Ministère public ou un plaignant privé dans l'affaire pour l'établissement de la culpabilité au sujet de l'infraction pour laquelle la condamnation conditionnelle a été prononcée.

20. Les réprimandes seront faites au délinquant en personne. Si cette sanction ne peut pas être appliquée immédiatement, le tribunal qui rend l'ordonnance de réprimande fera en sorte qu'elle soit imposée au délinquant dès que possible. Dans ce cas, la réprimande peut aussi, conformément aux dispositions de l'article 18, être faite par une autorité autre que le tribunal qui a rendu l'ordonnance de réprimande.

21. Sur la demande d'un tribunal, d'un juge, d'un membre d'un tribunal municipal ou d'un conseil de surveillance, les autorités de police

prendront des dispositions nécessaires pour que le délinquant comparaisse à l'audience relative aux questions visées par les articles qui précèdent.

22. Une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 n'est pas susceptible d'appel.

Dans les cas visés par les articles 11 et 12, sauf s'il y a déchéance du sursis, seule la personne qui a fait l'objet de la condamnation conditionnelle pourra interjeter appel contre une décision finale d'un tribunal de première instance.

Lorsqu'un juge de circonscription rurale ou un membre d'un tribunal municipal a ordonné des mesures en vertu des articles 11 ou 12, le délinquant peut interjeter appel contre l'ordonnance conformément aux dispositions qui régissent le droit d'appel contre une décision définitive rendue par un tribunal ordinaire dans une affaire criminelle.

Toute personne qui n'accepte pas une ordonnance rendue par un conseil de surveillance peut porter l'affaire devant un tribunal de première instance.

23. Toute ordonnance rendue en application des articles 12 ou 14 au sujet de la surveillance, des obligations visées par l'article 8 ou de la prolongation de la période d'épreuve doit, sauf décision contraire, être exécutée immédiatement.

24. Si, dans le délai d'appel, le délinquant désire déclarer qu'il accepte la partie du jugement qui prononce la condamnation conditionnelle, il peut faire sa déclaration devant le tribunal de première instance qui a rendu le jugement ou devant le tribunal chargé de la surveillance. Il peut aussi faire une telle déclaration devant un juge ou devant un membre d'un tribunal municipal, conformément aux dispositions de l'article 9, ou devant un surveillant ou le directeur d'une prison. Toute déclaration faite devant une autorité autre que le tribunal de première instance qui a rendu le jugement n'aura d'effet que si la personne qui reçoit la déclaration est saisie du jugement ou du certificat du tribunal ou du juge indiquant le résultat de l'instance en ce qui concerne le délinquant.

Une déclaration faite conformément aux dispositions qui précèdent ne peut pas être retirée. Si le délinquant a fait appel contre le jugement, l'appel sera considéré comme annulé par la déclaration d'acceptation en ce qui concerne le point qui fait l'objet de la déclaration.

25. Tout tribunal ordinaire de première instance peut nommer un conseil de surveillance et le charger des questions qui, en application de la présente loi, peuvent être soumises à un tel conseil. Le conseil se composera d'au moins trois membres. Un des membres au moins doit être un fonctionnaire judiciaire attaché au tribunal qui nomme le conseil. Le tribunal invitera l'un des membres à remplir les fonctions de président du conseil.

Plusieurs tribunaux peuvent nommer un conseil de surveillance commun.

26. La condamnation conditionnelle prévue par la présente loi ne peut pas être prononcée en cas d'infraction à l'*Ordonnance sur la liberté de la presse*, ni dans le cas d'une infraction pour laquelle une peine est prévue par le *Code pénal militaire*; toutefois, une condamnation conditionnelle peut être prononcée à l'occasion d'une infraction au chapitre 8 dudit code, pour laquelle l'inculpé est passible d'une peine d'emprisonnement simple ou de

travail disciplinaire. Une condamnation conditionnelle ne peut pas être prononcée dans une affaire qui entraîne la révocation d'un fonctionnaire ou d'un agent d'une administration ou d'un service public ou qui implique une déchéance de droits en vertu du chapitre 2 de l'article 20 du *Code pénal*, ou une déchéance de droits analogue prévue par n'importe quelle autre loi ou disposition législative.

27. Toute loi ou disposition légale aux termes de laquelle le prononcé d'une peine doit avoir des conséquences spéciales demeure applicable lorsque le prononcé de la peine est suspendu en vertu d'une condamnation conditionnelle. Lorsque des conséquences diverses résultent de peines différentes, une telle condamnation est considérée comme équivalant à une condamnation, à un emprisonnement simple ou, s'il en est ainsi décidé dans la condamnation conditionnelle, à une condamnation au travail disciplinaire.

28. (Cet article autorise la promulgation de règlements d'administration publique, traite de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, indique les lois antérieures qu'elle abroge, etc.)

ANNEXE G

Mesures législatives et administratives minima
qu'exige l'application du régime de la probation suivant les pays

*Mémoire rédigé par la Howard League for Penal Reform, Londres
(Texte révisé en septembre 1950)*

INTRODUCTION

1. Le régime de la probation diffère des mesures punitives en ce sens qu'il exige du délinquant la volonté d'essayer de vaincre les tentations qui lui sont particulières, d'accepter et mettre à profit le concours que lui offrent le tribunal et les agents de probation ainsi que la surveillance qu'ils lui imposent. Ce n'est pas pour le délinquant la solution du moindre effort, car il est plus difficile de se maîtriser et de se discipliner soi-même que de subir un châtement et de se soumettre à des ordres venus de l'extérieur.

2. L'idée du châtement ne devrait pas être associée au régime de la probation, mais si, après l'essai de tous les moyens possibles, la personne mise en probation rejette la surveillance et le traitement prescrits ou n'en tire aucun profit, elle doit être passible d'une sanction: amende, placement dans une maison d'éducation surveillée, internement ou emprisonnement. En tout cas, rien n'empêche d'associer à la probation l'obligation pour le délinquant de réparer ou l'imposition d'une amende aux parents lorsque la mauvaise conduite de l'enfant est dans une grande mesure due au fait que les parents ont sciemment failli à leur devoir.

3. Pour être efficace, le régime de la probation doit être appliqué par des agents de probation spécialisés et qualifiés, bénéficiant du concours de services sociaux bien organisés, en vue d'aider le délinquant à s'assurer une position stable dans son foyer, dans son milieu et dans sa profession. L'expression « services sociaux » est employée dans le sens le plus large, et comprend les services d'hygiène physique et mentale, les services d'orientation psychologique de l'enfance, les mouvements de parrainage, les organisations de boys-scouts et de guides, les groupements de jeunesse, les services de conseils relatifs au mariage, les camps et auberges de la jeunesse et les organisations religieuses et sociales des églises.

Au cours de son évolution historique, la probation s'est d'abord appliquée aux jeunes et a été administrée par un service qui concernait la jeunesse. Il importe que l'administration du régime de la probation pour adultes ne soit pas laissée à ces services.

4. Le niveau professionnel des agents de probation et des travailleurs sociaux en général, ou du personnel des services de santé, etc., variera suivant la richesse et le degré d'organisation des différentes sociétés, mais le

but de la probation est partout le même: inciter le délinquant ou la personne dont le comportement est antisocial à collaborer de plein gré avec la collectivité dont il est membre, lui donner ainsi la sécurité dont il a besoin et protéger la société contre toute atteinte de sa part aux personnes ou aux biens. La probation étant une méthode de traitement individuel, comporte nécessairement des modes d'application d'une diversité infinie et doit être complétée par quelque méthode de traitement collectif. Ce régime peut être adapté aux besoins des sociétés les plus simples.

5. Le caractère essentiel de la probation est de permettre aux délinquants de conserver leur liberté et, si possible, de continuer à vivre dans leur foyer. Dans un petit nombre de cas, il peut être nécessaire de retirer de leur foyer des délinquants auxquels le régime de la probation est applicable avec profit; il serait utile d'instituer, à l'intention des adultes aussi bien que des jeunes gens, des pensions agréées pour personnes mises en probation.

6. En Angleterre, on mentionne fréquemment une loi du Roi Athelstan (de l'an 940) comme étant la première loi de probation et cela n'a rien d'exagéré. Cette loi disposait qu'un mineur de 15 ans, passible de la peine de mort, ne devait pas être exécuté mais placé sous la surveillance de l'Evêque et qu'il ne serait passible d'un châtement que s'il continuait à enfreindre la loi. Cette simple loi contient tous les éléments essentiels du régime de la probation applicable dans une société primitive, mais civilisée. De nos jours, ce régime s'affirme des plus utiles dans les territoires où une organisation élémentaire s'effondre au contact de civilisations hautement évoluées.

LÉGISLATION

1. Des dispositions relatives à la probation devraient figurer dans le Code pénal de tous les Etats, y compris les collectivités arriérées et celles qui continuent à vivre sous le régime tribal.

2. Tout tribunal compétent pour juger et condamner un délinquant, devrait avoir la facilité de le mettre en probation et le fait qu'il se soit antérieurement rendu coupable d'une ou plusieurs infractions ne devrait pas l'exclure de ce régime.

3. L'ordonnance de probation devrait enjoindre au délinquant d'avoir une bonne conduite, de se présenter, selon les besoins, à l'agent de probation et de se conformer aux autres conditions imposées par le tribunal dans les limites fixées par la loi. La personne mise en probation devrait recevoir une copie de l'ordonnance de probation où seraient énoncées toutes les conditions imposées.

4. Si, dans un Etat, on considérait que ce serait porter atteinte à la confiance publique que de permettre aux personnes coupables de certaines infractions graves d'être mises en probation, ces infractions devraient être expressément énoncées dans la loi. Cependant, il convient de maintenir la plus grande souplesse possible dans l'application et d'accorder aux tribunaux un pouvoir d'appréciation étendu, car la nature du traitement devrait être déterminée par le caractère du délinquant et les circonstances de l'infraction plutôt que par la classification légale de celle-ci. Le fait qu'aucune sanction minimum n'est prévue légalement en Angleterre, sauf pour les crimes qui en-

traînent la peine capitale, n'a jamais présenté d'inconvénient et la pratique a justifié la loi qui confère à tous les juges un pouvoir de pardonner presque illimité, alors qu'elle limite strictement leur pouvoir de punir.

5. Avant de statuer, le tribunal devrait pouvoir faire procéder par l'un de ses fonctionnaires — de préférence par l'agent de probation — à une enquête sur toute personne dont la culpabilité a été établie. Avec le consentement de l'inculpé, ou de ses parents ou tuteurs, cette enquête pourrait avoir lieu avant la déclaration de culpabilité.

6. L'application du régime de la probation ne devrait être légalement permise que lorsque la culpabilité du délinquant a été définitivement établie conformément à la loi.

7. L'application du régime de la probation ne devrait être légalement autorisée que si l'âge et le discernement du délinquant lui permettent d'en comprendre le sens et (lorsqu'il a atteint un âge minimum qui variera suivant l'âge auquel on fixe, dans les différents pays, l'âge de la maturité), s'il accepte d'être mis en probation.

8. L'application du régime de la probation ne devrait être restreinte par aucune considération d'âge minimum ou maximum.

9. Le régime de la probation ne devrait être permis par la loi que si un agent de probation, agréé par le Tribunal, est nommé pour surveiller et selon l'expression de la loi anglaise, conseiller, aider et soutenir moralement la personne qui y est soumise.

10. La durée de la probation devrait varier entre un minimum et un maximum, par exemple un et trois ans.

11. La loi devrait autoriser le paiement par prélèvement sur les fonds publics des traitements et pensions des agents de probation ainsi que des dépenses administratives de la probation, y compris les dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins des personnes mises en probation, lorsque le paiement de ces dépenses n'est pas prévu autrement.

12. La loi devrait autoriser le paiement par prélèvement sur les fonds publics des dépenses relatives à la formation professionnelle des agents de probation.

13. Des crédits devraient être ouverts pour le paiement des dépenses relatives au traitement mental et à tous autres services auxiliaires agréés de la probation lorsqu'ils ne sont pas assurés par les services sociaux publics de l'Etat.

14. Le tribunal qui a mis un délinquant en probation ou le tribunal dans le ressort auquel il réside, devrait être compétent pour modifier les conditions de la probation ou libérer l'assujéti avant l'expiration de la période de probation, lorsqu'il lui paraît opportun d'agir ainsi.

15. Le tribunal qui a mis un délinquant en probation ou le tribunal dans le ressort duquel il réside, devrait être compétent pour condamner une personne en probation pour l'infraction qui a motivé sa mise en probation, s'il est prouvé que sa conduite n'est pas satisfaisante et qu'elle ne tirera vraisemblablement aucun profit d'une prolongation de ce régime.

ADMINISTRATION

L'agent de probation joue un rôle essentiel dans le système de la probation. Par conséquent, il convient tout d'abord, en matière d'administration, d'adopter des méthodes qui permettent d'obtenir le concours d'un personnel compétent et approprié.

1. Une haute autorité administrative (par exemple, le Ministère de la justice) devrait être chargée.

(a) de nommer ou de faire nommer par les autorités provinciales ou municipales, ou par les tribunaux des agents de probation offrant toutes garanties et suffisamment nombreux;

(b) d'établir des règles générales concernant l'administration du service de la probation, l'échelle des traitements et pensions et l'âge de la retraite des agents de probation;

(c) de surveiller le travail des chefs et des agents du service de la probation;

(d) de connaître des appels interjetés par les agents de probation contre leur licenciement.

2. Tous les tribunaux, depuis ceux de première instance jusqu'aux cours suprêmes, devraient disposer des services d'au moins un agent de probation du sexe masculin et un agent du sexe féminin.

3. L'autorité chargée d'appliquer le régime de la probation, qu'il s'agisse d'une commission locale, ou d'un gouvernement central, devrait s'assurer que les agents de probation sont assez nombreux pour s'acquitter avec efficacité de leur tâche. On considère en général que dans une agglomération urbaine d'Angleterre, cinquante personnes représentent le nombre maximum de sujets dont un agent puisse convenablement s'occuper, mais ce nombre est trop important dans une région rurale, où l'agent qui doit parcourir de longues distances, ne saurait suffire à la tâche.

Dans les collectivités très pauvres où les services publics sont rudimentaires, le travail des agents de probation employés de façon permanente peut être complété par celui d'un personnel bénévole. Néanmoins, il convient de considérer comme essentiel que l'agent de probation professionnel soit le surveillant responsable dans chaque cas de mise en probation et qu'il soit habilité à exercer une surveillance indirecte et à recevoir des rapports réguliers sur chaque cas lorsqu'il se trouve trop éloigné pour régulièrement les personnes mises en probation.

Dans certaines parties de l'Afrique et de l'Asie, par exemple, les problèmes créés par la distance se posent aux autorités chargées d'élaborer un système de probation. Néanmoins, le développement des transports aériens et routiers et des communications par téléphone ou par radio sera beaucoup plus rapide que l'organisation d'un service pour délinquants comme le régime de la probation et il importe d'employer dans ces régions un système de décentralisation, d'inspections et de réunions du personnel régulières, en utilisant au maximum les moyens de communication croissants. Les modalités varieront d'une région à l'autre suivant la géographie, le climat, l'histoire et les usages; mais partout, les agents de probation

principaux devraient être en mesure de créer un réseau d'assistants salariés et bénévoles, de leur communiquer régulièrement tous renseignements utiles, de les encourager et de stimuler leur activité.

4. L'autorité chargée d'appliquer le régime de la probation, qu'il s'agisse de l'administration locale ou de l'administration centrale, devrait instituer des commissions ou conseils représentatifs, dont les membres seraient soit nommés, soit élus par les autorités locales. Ces organes auraient pour mandat d'administrer le service de probation et de contrôler le travail des agents de probation; le pouvoir de nommer et de licencier les agents de probation pourrait éventuellement leur être délégué.

5. L'agent de probation devrait être un travailleur social occupé à temps complet. Il devrait recevoir un traitement et une pension semblable à ceux que reçoivent le personnel de la police, les professeurs et les autres fonctionnaires qui accomplissent un travail de même importance.

6. L'agent de probation pourrait, dans les régions où la population est clairsemée, exercer d'autres fonctions dans l'enseignement ou les services sociaux. Mais ces fonctions ne devraient jamais être celles d'un fonctionnaire de police, d'un magistrat ou de tout autre fonctionnaire associé, dans l'esprit du public, à la répression et au châtement.

7. Chaque région où un agent de probation principal exerce ses fonctions devrait disposer d'un centre de consultation où l'on puisse déterminer et traiter les causes du comportement antisocial. Dans les collectivités très développées, il existe beaucoup de services de cette nature et leur nombre va croissant. Dans les pays les moins développés, il faudrait en organiser dans chaque hôpital pour malades mentaux et là où il n'existe pas d'hôpital de ce genre, il faudrait se hâter d'en créer en les équipant de façon telle que dès le premier jour ils puissent être utilisés pour le diagnostic et le traitement et non pas seulement pour la détention des malades. Il est possible que dans ce domaine des recherches effectuées au sein des collectivités primitives parviennent à jeter la lumière sur des facteurs que la complexité de la civilisation ne permet pas de discerner. L'ensemble du système pénal repose sur des hypothèses non confirmées au sujet de la responsabilité humaine, et la détention des délinquants est la réaction inévitable d'une société qui sait qu'elle est menacée, mais qui ne sait pas ce qui la menace.

On devrait demander à l'Organisation mondiale de la santé de proposer un programme réalisable en vue de l'extension des services d'hygiène mentale et il n'y aurait guère de manière plus profitable d'employer de l'argent en recherches ou en services. On trouve encore dans les camps de personnes déplacées, des médecins et d'autres membres du personnel sanitaire, hommes et femmes. Parmi ceux dont le moral a surmonté la souffrance, il doit y en avoir un certain nombre qui possèdent des aptitudes nécessaires pour travailler au bien-être des malheureux et des inadaptés.

NORMES MINIMA RELATIVES AUX APTITUDES ET AUX CONNAISSANCES
PROFESSIONNELLES A EXIGER DES AGENTS DE PROBATION

Le service de probation devrait s'efforcer de recruter des agents qui possèdent des aptitudes et des qualités diverses, qui considèrent tous leur mission sous l'angle du service social et qui aient le désir de venir en aide,

non seulement aux malheureux, mais aussi aux individus qui représentent un fléau ou un danger pour la société. Il devrait y avoir suffisamment d'administrateurs compétents, ayant pour la plupart, reçu une formation générale très vaste, qui soient capables de considérer les problèmes de la probation dans leur ensemble et d'organiser le service, de sorte que les postes les plus élevés puissent être occupés par ceux qui seraient capables à la fois de concevoir nettement le travail de tous les jours et de se rendre compte de son importance pour la vie de la collectivité. Autrement, il y aurait désaccord entre les administrateurs des grades supérieurs et les agents de probation proprement dits. Il y a là un danger réel, qui n'a pas été complètement évité, même dans les pays qui possèdent un service de probation perfectionné et relativement efficace.

Toutefois, les titres des agents de probation ne doivent pas nécessairement comprendre un grade universitaire. Un candidat d'un certain âge qui a fait ses preuves dans une activité pratique — avec ou sans rémunération — en faveur de la protection de la jeunesse ou de l'assistance post-pénitentiaire, dans des clubs ou dans des foyers sociaux, ou sous des formes moins orthodoxes, peut n'avoir besoin que de quelques leçons pour étudier spécialement la théorie et la pratique du droit, de la mise en probation par les tribunaux, de la psychologie élémentaire, de la criminologie et des régimes pénitentiaires, ainsi que l'œuvre des services sociaux connexes: consultations d'orientation psychologique de l'enfance, (*child guidance clinics*), etc. L'agent de probation n'a pas besoin d'être un spécialiste dans aucune de ces matières et il ne doit surtout pas se considérer lui-même, ni être considéré comme psychologue. Son rôle est de connaître et d'utiliser dans l'intérêt des personnes mises en probation, tous les services sociaux existants. Il devrait toujours y avoir un nombre relativement important d'agents de probation dont la formation sociale et économique ne soit pas très différente de celle de beaucoup des personnes dont ils ont la charge. Les opinions politiques d'un agent de probation doivent être considérées comme un sujet étranger à la question de ses titres et qualités.

Par conséquent, tout programme de formation professionnelle des agents de probation doit être souple.

1. Les candidats diplômés d'économie politique ou de psychologie et possédant de bonnes connaissances dans ces matières, devraient être soumis, pendant douze mois au moins, à une formation dans laquelle une place particulière serait faite aux travaux pratiques.

2. Les candidats, âgés de plus de trente ans, qui ont depuis longtemps l'habitude de manier des êtres humains, devraient recevoir, pendant douze mois au moins, une formation surtout théorique. Dans certains pays, il y a des travailleurs sociaux officiels qui, après une telle spécialisation, seraient tout à fait aptes à organiser un service de probation; on peut citer l'exemple remarquable du *Jugendamt* allemand (service de la jeunesse allemande), qui fournit aux tribunaux pour mineurs des agents de probation, lesquels peuvent devenir, avec un peu plus de spécialisation, des agents de probation pour adultes.

3. Les candidats qui n'auraient aucun de ces titres initiaux devraient recevoir, pendant deux ans, une formation professionnelle dans une école universitaire de sciences sociales. Ils devraient avoir déjà une bonne culture générale.

4. Le programme d'un cours de formation du personnel du service de probation devrait porter sur les matières suivantes: histoire économique et industrielle ou agricole du pays, économie politique élémentaire, psychologie élémentaire, théorie et pratique du service social, législation et pratique en matière de probation en Europe et en Amérique et forme sous laquelle ce régime est appliqué dans le pays considéré. Cette formation devrait avoir à la fois un caractère éducatif et culturel, c'est-à-dire que l'enseignement professionnel devrait être pénétré de l'idée que le crime manifeste et l'infraction ne sont que l'expression des problèmes éternels et fondamentaux de l'humanité.

5. Chaque cours de formation devrait comprendre un certain nombre de semaines passées à:

(a) Travailler avec un agent de probation;

(b) Visiter des institutions pour délinquants de diverses catégories: prisons, maisons de réforme et écoles de rééducation;

(c) Visiter des services de consultations d'orientation psychologique de l'enfance, (*child guidance clinics*) et d'autres établissements d'hygiène mentale.

6. Aucun candidat ne devrait être nommé agent de probation sans avoir été jugé en possession des qualités requises en ce qui concerne l'instruction, l'endurance, la moralité et la personnalité, à la suite d'un examen écrit, quand c'est possible et d'après les observations et l'appréciation générale de ses professeurs et de ceux qui ont dirigé ses études théoriques et pratiques.

7. Quoique tout agent de probation jouisse de la liberté d'opinion religieuse et politique, il ne serait pas opportun de nommer à ces fonctions, des personnes qui sont déjà ministres d'un culte ou dirigeants d'associations religieuses ou politiques. Les opinions en ces matières de la personne mise en probation doivent être respectées.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Note: Les ouvrages choisis pour l'établissement de cette liste de références bibliographiques sont ceux qui présentent un intérêt général. De nombreux livres et articles (parfois cités dans le texte) n'ont donc pas été retenus. Les sources premières (textes législatifs, rapports administratifs périodiques, etc.) et les ouvrages de référence (annuaires, etc.) ne figurent pas non plus dans cette bibliographie.

Nous avons indiqué par un astérisque (*) un petit nombre de références bibliographiques qui présentent un intérêt essentiel.

- (1) Aasland, Aaslaug. « Friare behandlingsformer för lagöverträdare: II: Kriminalvard i frihet », in *De Nordiska Kriminalistföreningarnas, Årsbok, 1946-1947* (Stockholm: Ivar Haeggströms Boktryckeri A. B., 1948), pp. 263-273, 286-289.
- (2) Adler, N. « Probation in the Courts », *Journal of Comparative Legislation and International Law*, 17 (1935), pp. 286-288.
- (3) Affleck, D. M. « Therapeutic Utilization of Probationary Authority Vested in a Private Agency », *Journal of Social Work Process*, 1 (1937), pp. 104-126.
- (4) Amor, Paul. « Le Probation System, ou système de l'épreuve surveillée », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 72 (1948), pp. 6-26.
- (5) Aptekar, Herbert H. *Basic Concepts in Social Case Work* (Chapel Hill, North Carolina: Univ. of North Carolina Press, 1941).
- (6) Austin, Lucille Nickel. « Some Notes about Case Work in Probation Agencies », *Family*, 18 (1937), pp. 282-285.
- (7) Australian Council of Educational Research. *Probation for Juvenile Delinquents* (Melbourne: Australian Council of Educational Research, 1941).
- (8) Barnes, Harry Elmer et Negley K. Teeters. *New Horizons in Criminology: The American Crime Problem* (New-York: Prentice Hall, 1945).
- (9) Bates, Sanford. *Prisons and Beyond* (New-York: Macmillan, 1936).
- (10) — « Probation and Parole as Elements in Crime Prevention », *Law and Contemporary Problems*, 1 (1934), pp. 484-493.
- (11) — « The Establishment and Early Years of the Federal Probation System », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 16-21.
- (12) Beard, Belle Boone. *Juvenile Probation: An Analysis of the Case Records of Five Hundred Children Studied at the Judge Baker Guidance Clinic and Placed on Probation in the Juvenile Court of Boston* (New-York: American Book Co., 1934).
- (13) Bekaert, Herman. « Une expérience de probation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 29 (1948-1949), pp. 1-21.
- (14) Beley, J.L. Le « Probation System » (Paris: Editions et publications contemporaines, 1930).

- (15) Bennett, James V. « The Co-ordination of Probation, Parole and Institutional Treatment », Nat. Prob. Assn., *Yearbook*, 1937, pp. 122-129.
- (16) Blake, Marilyn A. « Probation is not Casework », *Federal Probation*, 12 (1948), N° 2, pp. 54-57.
- (17) Blanshard, Paul et Edwin J. Lukas. *Probation and Psychiatric Care for Adolescent Offenders in New-York-City* (New-York: Society for the Prevention of Crime, 1942).
- (18) Boitard, M., et A. Houdot. « Les tribunaux pour enfants », dans H. Donnedieu de Vabres et Marc Ancel (eds), *Le problème de l'enfance délinquante: l'enfant devant la loi et la justice pénales* (Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1947).
- (19) Brandstätter, Heinz. « Entlassenbehandlung und Fürsorge », *Handwörterbuch der Kriminologie* (Berlin et Leipzig: Walter de Gruyter & Co., 1933), Vol. I, pp. 276-290.
- (20) Breckinridge, Sophonisba P. *Social Work and the Courts* (Chicago: Univ. of Chicago Press, 1934).
- (21) Brill, Jeanette G. et Enoch G. Payne. *Adolescent Court and Crime Prevention* (New-York: Pitman, 1938).
- (22) Bristol, Margaret C. *Handbook on Social Case Recording*, 2° éd. (Chicago: Univ. of Chicago Press, 1937).
- (23) Bronner, Augusta F. « Techniques in Interviewing », *Federal Probation*, 7 (1943), N° 3, pp. 10-13.
- (24) Brown, Esther L. *Social Work as a Profession*, 4° éd. (New-York: Russell Sage Foundation, 1942).
- (25) Brown, L. Guy. « A Working Philosophy for the Probation and Parole Officer », *Federal Probation*, 7 (1943), N° 4, pp. 19-23.
- (26) Cabot, P. S. de Q. *Juvenile Delinquency: A Critical Annotated Bibliography* (New-York: H. W. Wilson Co., 1946).
- (27) Canada, Royal Commission to Investigate the Penal System, 1938, *Report* (Ottawa: J. O. Patenaude, 1938).
- (28) Cantor, Nathaniel F. *Crime, Criminals and Criminal Justice* (New-York: Henry Holt, 1932).
- (29) — *Crime and Society: An Introduction to Criminology* (New-York: Henry Holt, 1939).
- (30) — « The Function of Probation », Nat. Prob. Assn. *Yearbook*, 1941, pp. 277-297.
- (31) Carroll, Helen M., et Frank J. Curran. « A Follow-up Study of Three Hundred Court Cases from the Adolescent Ward of Bellevue Hospital », *Mental Hygiene*, 24 (1940), pp. 621-638.
- (32) Cassidy, Harry M. *Public Health and Welfare Reorganization: The Postwar Problem in the Canadian Provinces* (Toronto: Ryerson Press, 1945).
- (33) Chandler, Henry P. « The Future of Federal Probation », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 41-48.
- (34) Chappell, Richard A. *Decisions Interpreting the Federal Probation Act* (Washington, D. C.: U. S. Bureau of Prisons, 1937).

- (35) — « Developing Workers on the Job », Nat. Prob. Assn. *Yearbook*, 1942, pp. 276-281.
- (36) — « The Federal Probation Service: Its Growth and Progress », *Federal Probation*, 11 (1947), n° 4, pp. 29-34.
- (37) — « The Federal Probation System Today », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 30-40.
- (38) Cherry, Ethel N. « Supervision of Workers in a Probation Department », with Discussion by Randel Shake, Nat. Prob. Assn. *Yearbook*, 1940, pp. 254-270.
- (39) — « The Probation Officer on the Job », Nat. Prob. Assn., *Yearbook*, 1945, pp. 195-206.
- (40) Chute, Charles Lionel. « State Supervision of Probation Work », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 8 (1918), pp. 923-928.
- (41) — « The Development and Needs of Probation Service », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 18 (1928), pp. 514-521.
- (42) — « The Extension of Probation in Criminal Courts », *American Academy of Political and Social Science*, 136 (1928), pp. 136-141.
- (43) — « State Participation in Probation Work », Nat. Prob. Assn., *Yearbook*, 1931, pp. 169-179.
- (44) — « The Progress of Probation and Social Treatment in Courts », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 24 (1933), pp. 60-73.
- (45) — « Developing Successful Probation Personnel », American Prison Association, *Proceedings*, 66 (1936), pp. 86-94.
- (46) — « The Development and Expansion of Probation », American Prison Association, *Proceedings*, 1945, pp. 90-93.
- (47) — « The Campaign for Federal Probation », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 3-9.
- (48) Clink, Stephen H., et Millard Prichard. « Case Work in a Juvenile Court », *Family*, 25 (1944), pp. 304-309.
- (49) Coddington, F. J. O. « The Probation System under the Criminal Justice Act », dans L. Radzinowicz and J. W. C. Turner (eds), *The Journal of Criminal Science*, Vol 2 (1950), pp. 23-45.
- (50) Cohen, Irving E. « Probation as a Social Case Work Process », Nat. Prob. Assn. *Yearbook*, 1945, pp. 207-216.
- (51) Colecord, Joanna C. « Probation Officer as a Social Worker », *Probation* (New-York), 9 (Nov. 1930), pp. 1-2, 6.
- (52) Cooley, Edwin J. *New Goals in Probation* (Albany, N.-Y.: New-York State Probation Commission, 1926).
- (53) — *Probation and Delinquency: The Study and Treatment of the Individual Delinquent* (New-York: Catholic Charities, 1927).
- (54) Cooper, H. Homfray (éd.). *Probation* (Londres: Shaw & Sons Ltd., 1949).
- (55) Cornil, Paul. « La mise en probation aux Etats-Unis », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 8 (1928), pp. 724-726.
- (56) Cosulich, Gilbert. *Adult Probation Laws of the United States* (New-York: Nat. Prob. Assn., 1940).

- (57) — « Probation and Parole Publicity in the Press », *Nat. Prob. Assn. Yearbook*, 1940, pp. 271-281.
- (58) Cox, E. W. *The Principles of Punishment as Applied in the Administration of the Criminal Law by Judges and Magistrates* (Londres: Law Times Office, 1877).
- (59) Cross, Rupert et P. Asterley Jones. *An Introduction to Criminal Law*, 2^e éd. (Londres: Butterworth, 1949).
- (60) Crystal, David. « Family Casework in Probation », *Federal Probation*, 13 (1949), n° 4, pp. 47-53.
- (61) Culver, Dorothy Campbell. *Bibliography of Crime and Criminal Justice, 1927-1931* (New-York: H. W. Wilson Co., 1934).
- (62) — *Bibliography of Crime and Criminal Justice, 1932-1937* (New-York: H. W. Wilson Co., 1939).
- (63) Dayton, Joseph E. « The Part that Prisoners' Aid Associations Have Played in the Advancement of Probation, Parole and Prison Management », *American Prison Assn. Proceedings*, 64 (1934), pp. 327-335.
- (64) Dean, Gordon. « The Interstate Compact — A Device for Crime Repression », *Law and Contemporary Problems*, 1 (1934), pp. 460-471.
- (65) De Jongh, G. T. J. *Bedreigde Levens: Over Reclasseering. Strafrecht en Kinderrecht* (Arnhem: Van Loghum Slaterus' Uitgeversmaatschappij N. V., 1943).
- (66) Deutschberger, Paul. « Case Work Failures and the Psychology of Restriction », *Probation* (New-York), 24 (1946), pp. 103-108.
- (67) Dobbs, Harrison A. « Social Service for Probationers and Parolees », *Focus*, 28 (1949), pp. 7-12.
- (68) Donnedieu de Vabres, H. *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée* (Paris: Recueil Sirey, 1937).
- (69) Dressler, David. « Case Work with the Adult Offender », *Nat. Prob. Assn. Yearbook*, 1942, pp. 177-188.
- (70) Duffy, F. Ryan. « Value of the Presentence Investigation Reports to the Court », *Federal Probation*, 5 (1941), N° 3, pp. 3-5.
- (71) Eliot Thomas D. « A propos des tribunaux pour enfants en Amérique: Deux exemples à ne pas suivre », *Revue internationale de l'enfant*, 8 (1929), pp. 507-521.
- (72) — « Case Work Functions and Judicial Functions: Their Co-ordination », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1937, pp. 252-266.
- (73) Elkin, Winifred A. *English Juvenile Courts* (Londres: Kegan Paul, Trench, Trubner & Co., 1938).
- (74) Ellis, William J. « Interstate Parole and Probation Compact: An Appraisal After Ten Years of Operation », *State Government*, 18 (1945), pp. 40-42.
- (75) Etats-Unis d'Amérique. Attorney General's Advisory Committee on Crime. *Annotated Bibliography on Probation*, compiled by Caroline S. Hughes (Washington, D. C.: Department of Justice, 1937; mimeo.).

- (76)* — Department of Justice. *The Attorney General's Survey of Release Procedures*, Vol. I. *Digest of Federal and State Laws of Release Procedures*, Vol. II, Probation (Washington, D. C.: Government Printing Office, 1939).
- (77) — National Commission on Law Observance and Enforcement. *Report on Penal Institutions, Probation and Parole* [Report n° 9] (Washington, D. C.: Government Printing Office, 1931).
- (78) *Federal Probation: A Journal of Correctional Philosophy and Practice*. Quarterly. (Washington, D. C.: Administrative Office of the United States Courts).
- (79)* — 14 (1950), N° 2. (Edition spéciale commémorant le vingt-cinquième anniversaire du régime de probation appliqué par le gouvernement fédéral des Etats-Unis).
- (80) Ferris, Ralph H. « Integrating Probation Service on a Statewide Basis », *Nat. Prob. Assn., Proceedings*, (1939), pp. 218-231.
- (81) Fink, Arthur E. *The Field of Social Work* (New-York: Henry Holt, 1942).
- (82) — « Probation Officers Broaden Their Horizons », *Federal Probation*, 4 (1940), N° 3, pp. 32-33.
- (83) Flexner, Bernard, et Roger N. Baldwin. *Juvenile Courts and Probation* (New-York: Century Co., 1916).
- (84) Flynn, Frank T. « Training for the Probation Profession », *Federal Probation*, 4 (1940), N° 1, pp. 11-14.
- (85) — « Probation and Individualized Justice », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 70-76.
- (86) *Focus*. Publication bi-mensuelle (New-York: National Prob. and Parole Assn.).
- (87) Fry, Margery; M. Grünhut; Herman Mannheim; Wanda Grabinska; C. D. Rackham; et al., *Lawless Youth, A Challenge to the New Europe*. Principes directeurs à l'usage des tribunaux pour enfants, formulés par le « International Committee of the Howard League for Penal Reform », 1942-1945 (Londres: Allen & Unwin, 1947).
- (88) Garrett, Annette. *Interviewing, Its Principles and Methods* (New-York: Family Welfare Association of America, 1942).
- (89) Gault, Robert H. *Criminology* (New-York: D. C. Heath, 1932).
- (90) Geiger, Theodor. *Die Schutzauufsicht* (Breslau: Schletter, 1919) *Strafrechtliche Abhandlungen*, Heft 200).
- (91) Gillin, John L. *Criminology and Penology*. 3^e éd. (New-York: Appleton-Century, 1945).
- (92) — et Reuben L. Hill. « Success and Failure of Adult Probationers in Wisconsin », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 30 (1940), pp. 807-829.
- (93) Glover, Elizabeth R. *Probation and Re-education* (Londres: Routledge & Kegan Paul Ltd., 1949).
- (94)* Glueck, Sheldon (éd.). *Probation and Criminal Justice* (New-York: Macmillan, 1933).

- (95) — et Eleanor T. Glueck. *One Thousand Juvenile Delinquents* (Cambridge, Mass.: Harvard Univ. Press, 1934).
- (96) Göransson, Hardy. « Friare behandlingsformer för lagoverträdare II: Kriminalvard i frihet », in *De Nordiska Kriminalistföreningarnas, Årsbok, 1946-1947* (Stockholm: Ivar Haeggströms Boktryckeri A. B., 1948), pp. 243-263, 299.
- (97) Gottshall, A. E. « Leading Court Decisions Affecting Federal Probation », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 76-83.
- (98) Grinnell, Frank W. « Probation as on Orthodox Common Law Practice in Massachusetts Prior to the Statutory System », *Massachusetts Law Quarterly*, 2 (1916-1917), pp. 591-639.
- (99) Grinnell, Frank W. « The Common Law History of Probation: An Illustration of the « Equitable » Growth of Criminal Law », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 32 (1941), pp. 15-34.
- (100)* Grünhut, Max. *Penal Reform. A comparative Study* (Oxford: Oxford Univ. Press, 1948). Voir, en particulier, ch. XII, « Non-Institutional Treatment ».
- (101) — « Der bedingte Straferlass », dans Paul Felix Aschrott et Ed. Kohlrausch, *Reform des Strafrechts* (Berlin et Leipzig: Walter de Gruyter & Co., 1926).
- (102) Haeckel, Heinrich. *Jugendgerichtshilfe* (Berlin: A. Herbig, 1927).
- (103) Hafter, Ernst. *Lehrbuch des schweizerischen Strafrechts*. Allgemeiner Teil. 2° éd. (Berne: Stämpfli, 1946).
- (104) Hall, Gladys E. « Social Case Work in Probation and Parole », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1942, pp. 121-132.
- (105) Halpern, Irving W. « Interpretation of Probation to the Public », *American Prison Association, Proceedings*, 1939, pp. 106-112.
- (106) — « Practical Problems in Administering Probation », *Nat. Prob. Assn. Yearbook*, 1931, pp. 105-119.
- (107) — *A Decade of Probation* (New-York: Court of General Sessions, 1938).
- (108) Hamilton, Gordon *Theory and Practice of Social Case Work* (New-York: Columbia Univ. Press, 1940).
- (109) — *Principles of Social Case Recording* (New-York: Columbia Univ. Press, 1946).
- (110) Harper, William J. « Practical Training for Probation Work », *American Prison Assn., Proceedings*, 1937, pp. 130-134.
- (111) Harris, J. *Probation: Thirty-four Years' Work in Local Police Courts* (Londres: Lowestoft, 1937).
- (112) Harris, Seymour F. *Principles and Practice of the Criminal Law*. 17° éd. revue et augmentée par A. M. Wilshire (Londres: Sweet & Maxwell, 1943).
- (113)* Harris, S. W. *Probation and Other Social Work of the Courts* (Londres: Clarke Hall Fellowship, 1937).
- (114) Hartwell, Samuel W. « Personality of the Probation Officer », *Federal Probation*, 10 (1946), N° 1, pp. 27-31.

- (115) Haskell, Samuel B. « Classification in the Treatment of Adult Probationers », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1937, pp. 161-175.
- (116) Healy, William, et Augusta Bronner. *Delinquents and Criminals: Their Making and Unmaking* (New-York: Macmillan, 1926).
- (117) — *New Light on Delinquency and its Treatment* (New-Haven: Yale Univ. Press, 1936).
- (118) Hill, Matthew Davenport. *Suggestions for the Repression of Crime, Contained in Charges Delivered to Grand Juries of Birmingham. Supported by Additional Facts and Arguments* (Londres, 1857).
- (119)* Hoefler, Friedrich. *Bewährungsfrist vor dem Urteil* (Berlin et Leipzig: Walter de Gruyter & Co., 1931).
- (120) Hoey, Jane M. « The Place of Probation Service in the Social Work of a Community », *New-York State Conference of Probation Officers, Proceedings*, 21 (1928), pp. 194-198.
- (121) Hoffman, L. Wallace. « Developing Attitudes through Supervision », *Nat. Prob. Assn. Yearbook*, 1939, pp. 98-115.
- (122) — « Guidance Clinic: Its Place in the Probation Officer's Program », *Federal Probation*, 6 (1942), N° 2, pp. 9-15.
- (123) Holton, Karl. « A Yardstick for Measuring Probation », *Federal Probation*, 7 (1943), N° 1, pp. 41-43.
- (124) Homer, Paul. « Tying the Clinic with the Court », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1941, pp. 167-180.
- (125) Hoornweg, J. H. *Patronaat en Celbezoek: Handleiding voor de Practische Reclasseerder* (La Haye: National Bureau voor Reclasseering, 1948).
- (126) Hughes, E. P. *The Probation System in America* (Londres: Howard Assn., 1903).
- (127) Hughes, E. W. « An Analysis of the Records of Some 750 Probationers », *British Journal of Educational Psychology*, 13 (1943), pp. 113-125.
- (128) Jaffary, Stuart K. « Probation for the Adult Offender », in symposium on Penal Reform in Canada, *Canadian Bar Review*, 27 (1949), pp. 1020-1040.
- (129) Johnson, Fred R. *Probation of Juveniles and Adults: A Study of Principles and Methods* (New-York: Century Co., 1928).
- (130) *Justice of the Peace and Local Government Review*. Publication hebdomadaire (Londres).
- (131) Kavin, Irene. « Legal Handicaps in Juvenile Case Work », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1937, pp. 188-202.
- (132) Koekebakker, J. *Patronaat en Gezinsvoogdij* (Leyde: Thèse, 1941).
- (133) — *Kinderen Onder Toezicht: Psycho-Paedagogische Beschouwingen over Patronaat en Gezinsvoogdij* (Purmerend, Pays-Bas: J. Muusses, 1947).
- (134) Kuhlman, Augustus Frederick. *A Guide to Material on Crime and Criminal Justice* (Rédigé pour le « Committee on Survey of Research on Crime and Criminal Justice of the Social Science Research Council, U. S. A. »), [New-York: H. W. Wilson Co., 1929].

- (135) Lawrence, Samuel C. « Interviewing in Criminal Research », *Social Service Review* (Chicago), 11 [1937], pp. 66-77.
- (136)* Le Mesurier, L. (éd.). *A Handbook of Probation and Social Work of the Courts* (Londres: Nat. Prob. Assn. of Probation Officers, 1935; Supplement, 1943).
- (137) Lenroot, Katharine F., et Emma O. Lundberg. *Juvenile Courts at Work: A Study of the Organization and Methods of Ten Courts* (Washington: Government Printing Office, 1925).
- (138) Lisman, F. J. « Combinatie van voorwaardelijke en onvoorwaardelijke gevangenisstraf », *Maandblad voor Berechting en Reclasseurij*, 7 (1928), pp. 107-109.
- (139) Lou, Herbert H. *Juvenile Courts in the United States* (Chapel Hill, N. C.: Univ. of North Carolina Press, 1927).
- (140) Lowry, Fern. *Readings in Social Case Work, 1920-1938: Selected Reprints for the Case Work Practitioner* (New-York: Columbia Univ. Press, 1939).
- (141) *Maandblad voor Berechting en Reclasseurij*. Publication mensuelle (Amsterdam).
- (142) Maeder, Le Roy M. A. « Generic Aspects of the Intake Interview », *Family*, 23 (1942), pp. 14-23.
- (143) Marx, Y. « Le système de la mise à l'épreuve », *Revue internationale de droit pénal*, 21 (1950), pp. 429-439.
- (144) Master, J. M. « The Relation of Judicial Selection to Successful Probation », *Federal Probation*, 12 (1948), N° 1, pp. 36-41.
- (145) — « Legislative Background of the Federal Probation Act », *Federal Probation*, 14 (1950), N° 2, pp. 9-16.
- (146) Massachusetts. Commission on Probation. *Report on an Inquiry into the Permanent Results of Probation* (Massachusetts Senate Document N° 431, 1924).
- (147) McGrath, William A. « Case Work in an Authoritarian Setting », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1937, pp. 176-187.
- (148) McRuer, J. C. « Sentences », in symposium on Penal Reform in Canada, *Canadian Bar Review*, 27 (1949), pp. 1001-1019.
- (149) Meacham, William S. « Conditions of Probation and Parole — Do They Help or Hinder? », *Nat. Prob. and Parole Assn., Yearbook*, 1947, pp. 50-59.
- (150) Mead, B. « Evaluating the Results of Probation », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 23 (1932), pp. 631-638.
- (151) Meeker, Ben. « Probation is Casework », *Federal Probation*, 12 (1948), N° 2, pp. 51-54.
- (152) Meyer, Charles H. Z. « Inservice Training Programs », *Nat. Prob. Assn. Yearbook*, 1942, pp. 263-275.
- (153) Mill, James. *Probation. An Instrument of Imaginative Justice* (Londres: Clarke Hall Fellowship, 1946).
- (154) Miller, Justin. « The Place of Probation in the Criminal Court », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1939, pp. 243-265.

- (155) — et al. *Adult Probation* (Los Angeles: Institute of Government, Univ. of Southern California, 1933).
- (156) Minn, William G. « Training for the Work of a Probation Officer in England and Wales », dans L. Radzinowicz et J. W. C. Turner (éd.), *The Journal of Criminal Science*, Vol. I (1948), pp. 165-172.
- (157) — « Probation Work », dans Cherry Morris (éd.), *Social Case-Work* (Londres: Faber & Faber Ltd., 1950), pp. 127-142.
- (158) Mitchell, E. « Probation Work in Canada », *Fortnightly Law Journal*, 17 (1948), pp. 248-250.
- (159) — « Probation Work in Canada », *Justice of the Peace and Local Government Review*, 112 (1948), pp. 133-134.
- (160) Monachesi, Elio David. *Prediction Factors in Probation: A Study of 1515 Probation Cases of Ramsey County, Minn., 1923-1925* (Hanover, N. H.: Sociological Press, 1932).
- (161) Moore, Joel R. « The United States Probation System », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 23 (1932), pp. 638-648.
- (162) Moreland, Donald W. « John Augustus and His Successors », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1941, pp. 1-23.
- (163) Morrison, A. C. L., et Edward Hughes. *The Criminal Justice Act, 1948, Annotated* (Londres, Butterworth, 1949).
- (164) Müller, Fritz. *Die Schutzauufsicht im schweizerischen Strafrecht* (Zürich: Buchdruckerei Stäfa A.-G. Vorm. E. Gull, 1930).
- (165) Müller, N. *L'œuvre de reclassement aux Pays-Bas, 1823-1950* (La Haye: Nationaal Bureau voor Reclasseurij, 1950).
- (166) — (éd.) *Jaarboek voor de Reclasseurij van Volwassenen en Kinderen*. Publication annuelle depuis 1923-1924 (précédée d'un *Adres-en Jaarboek*, 1923). [Amsterdam: Nederlandsch Genootschap tot Reclasseurij].
- (167) Murphy, Joseph P. « A Case Study to Test the Efficiency of Probation Treatment », *Catholic Charities Review*, 5 (1921), pp. 287-293.
- (168) — « Training for and on the Job », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1938, pp. 93-108.
- (169) — « Probationer and the Probation Officer », *Federal Probation*, 10 (1946), N° 1, pp. 32-35.
- (170) Nationaal Bureau voor Reclasseurij. *Gids voor Reclasseurij en Psychopathenzorg* (La Haye: Nationaal Bureau voor Reclasseurij, 1949).
- (171) National Probation and Parole Association. *A Standard Juvenile Court Act, 1949*. Rev. éd. (New-York: Nat. Prob. and Parole Assn., 1949).
- (172) National Probation [and Parole] Association. *Yearbook*, (New-York: Nat. Prob. and Parole Assn.).
- (173) National Probation Association. *Standards for Selection of Probation and Parole Officers* (New-York: Nat. Prob. Assn., 1945).
- (174) — *John Augustus, First Probation Officer*. With an Introduction by Sheldon Glueck. (New-York: Nat. Prob. Assn., 1939).
- (175) Netherlands Union for Child Welfare. *Child Welfare in the Netherlands* (La Haye: Netherlands Union for Child Welfare, 1949).

- (176) New-York, State of. Commission to Investigate Prison Administration and Construction. *Probation in New York State*. (Albany, N. Y.: J. B. Lyon, 1933).
- (177) ——— Department of Correction, Division of Probation. *Manual for Probation Officers in New York State*. 5^e éd. (Albany, N. Y.: N. Y. State Dept. of Correction, Division of Probation, 1945).
- (178) ——— Probation Commission. *Methods of Supervising Persons on Probation* (Albany, N. Y.: New-York State Probation Commission, 1918).
- (179) Noetzel, Theodor. «Bewährungsfrist», *Handwörterbuch der Kriminologie*. (Berlin et Leipzig: Walter de Gruyter & Co., 1933). Vol. I, pp. 158-163.
- (180) Noyon, T. J. (annotateur). *Het Wetboek van Strafrecht*. 5^e éd., éditée et revue par G. E. Langemeijer. (Arnhem: S. Gouda Quint — D. Brouwer & Zn., Partie I, 1947; Parties 2 et 3, 1949).
- (181) Nutt, Alice Scott. «The Future of the Juvenile Court as a Case Work Agency», *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1939, pp. 157-170.
- (182) ——— «Juvenile and Domestic Relations Courts», *Social Work Year Book 1947*. (New York: Russell Sage Foundation, 1947), pp. 271-277.
- (183) Page, Leo. «Probation as a Treatment of Crime», *Nineteenth Century*, 120 (1936), pp. 216-226.
- (184) ——— *The Probation System. A Memorandum for Justices* (Londres: The Clarke Hall Fellowship, n. d.).
- (185) Paine, E. Clémence. «Probation», *Howard Journal*, 4 (1935), pp. 168-173.
- (186) Palmer, Leo J. *Psychiatry and the Social Adjustment of Probationers*. (Albany, N. Y.: N. Y. State Dept. of Correction, Division of Probation, 1932).
- (187) Pansegrouw, N. Y. de W. «Probation from a World Point of View», *Correction* (Publication mensuelle du New York State Department of Correction), 14 (1949), N° 10, pp. 10-12.
- (188) *Patronato dei minorenni condannati condizionalmente* (Rome: Mantelate, 1927).
- (189) Perrin, Tell. *De la remise conditionnelle de la peine* (Genève: Fischbacher, 1904).
- (190) Pfenninger, H. F. «Bedingte Verurteilung oder Bedingte Begnadigung im schweizerischen Strafrecht» (tirage à part de *Festgabe zum schweizerischen Juristentag*, 1928) [1928].
- (191)* Pigeon, Helen D. *Probation and Parole in Theory and Practice. A Study Manual*. (New York: Nat. Prob. Assn., 1942).
- (192) ——— *et al. Principles and Methods in Dealing with Offenders* (State College, Pa.: Pennsylvania Municipal Publications Service, 1941).
- (193) ——— «In-service Training for Probation and Parole Officers», *Federal Probation*, 5 (1941), N° 3, pp. 8-14.
- (194) Pompe, W. P. J. *Handboek van het Nederlandse Strafrecht*. 3^e éd. (Zwolle: W. E. J. Tjcken Willink, 1950).

- (195) Pray, Kenneth L. M. «Place of Social Case Work in the Treatment of Delinquency», *Social Service Review* (Chicago), 19 (1945), pp. 235-244.
- (196) ——— «The Principles of Social Case Work as applied to Probation and Parole», *Federal Probation*, 9 (1945), N° 2, pp. 14-18.
- (197) Prieur, Raymond. *La liberté surveillée des mineurs* (Paris: Les Editions Domat-Montchrestien, 1933).
- (198) Prins, Adolphe. *La loi sur la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles* (Bruxelles, 1888).
- (199) *Probation*. Bi-monthly (Londres: Nat. Assn. of probation officer).
- (200) *Probation*. Monthly (New-York: Nat. Prob. Assn.; incorporé à *Focus*).
- (201) Raekham, C. D. «The Probation System», dans Leon Radzinowicz et J. W. Cecil Turner (eds.), *Penal Reform in England*. 2^e éd. (Londres: Macmillan, 1946), pp. 118-127.
- (202) Radzinowicz, Leon. «The After-conduct of Discharged Offenders», dans Leon Radzinowicz et J. W. Cecil Turner (eds.), *The Modern Approach to Criminal Law* (Londres: Macmillan, 1945), pp. 142-161.
- (203) ——— «The Assessment of Punishments by English Courts», dans Leon Radzinowicz et J. W. Cecil Turner (eds.), *The Modern Approach to Criminal Law* (Londres: Macmillan, 1945), pp. 110-122.
- (204) ——— et J. W. C. Turner (eds), *Conviction and Probation*. (Tirage à part de *Canadian Bar Review*, septembre 1941.)
- (205) Rappaport, Mazie F. «The Possibility of Help for the Prostitute through Functional Case Work in an Authoritative Setting», in Rosa Wessel (éd.), *A Case Work Approach to Sex Delinquency*. (Philadelphie: Pennsylvania School of Social Work, 1947).
- (206) Ravizza, A. *La condanna condizionale* (Rome, 1911).
- (207) Reckless, Walter C. «Training Probation and Parole Personnel», *Focus*; 27 (1948), pp. 44-48.
- (208) «Reclassering en voorwaardelijke veroordeeling in Indië», *Maandblad voor Berechting en Reclassering*, 7 (1928), pp. 197-204.
- (209) Reeves, Elmer W. «Case Work with the Adult Probationer», *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1936, pp. 222-232.
- (210) Reinemann, John Otto. «Developing Community Understanding of Probation and Parole Work», *Journal of Criminal Law and Criminology*, 33 (1942), pp. 23-31.
- (211) ——— «Research Activities in the Probation Department», *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1946, pp. 196-217.
- (212) Rivarola, R. *La condena condicional* (Buenos-Aires, 1911).
- (213) Robinson, Virginia P. *Supervision in Social Case Work: A Problem in Professional Education* (Chapel Hill, N. C.: Univ. of North Carolina Press, 1936).
- (214) Roesner, Ernst. «Strafvollzug; D: Strafvollzugsstatistik», *Handwörterbuch der Kriminologie* (Berlin et Leipzig: Walter de Gruyter & Co., 1933). Vol. II, pp. 715-737.

- (215) Rollet, Henri. « Le patronage de l'enfance: son origine, ses débuts », *Hygiène mentale*, 23 (1928), pp. 97-101.
- (216) Routzahn, Mary S., and Louisa Wilson. « Public Understanding of Probation », *Federal Probation*, 7 (1943), N° 3, pp. 14-17.
- (217) Royaume-Uni. Departmental Committee on the « Probation of Offenders Act, 1907 », *Report*, (Cd. 5.001) [Londres: H. M. Stationery Office, 1909].
- (218) — Departmental Committee on the Training, Appointment and Payment of Probation Officers. *Report* (Cmd. 1.601) [Londres: H. M. Stationery Office, 1922].
- (219) — Departmental Committee on the Treatment of Young Offenders. *Report* (Cmd. 2.831) [Londres: H. M. Stationery Office, 1927].
- (220)* — Departmental Committee on the Social Services in Courts of Summary Jurisdiction. *Report* (Cmd. 5.122) [Londres: H. M. Stationery Office, 1936].
- (221) — Departmental Committee on the Care of Children. *Report* (Cmd. 6.922) [Londres: H. M. Stationery Office, 1946].
- (222)* — Home Office. *The Probation Service: Its Objects and its Organization* Rev. éd. (Londres: H. M. Stationery Office, 1946).
- (223) Rusche, Georg, et Otto Kirchheimer. *Punishment and Social Structure* (New-York: Columbia Univ. Press, 1939).
- (224) Saleilles, R. *L'individualisation de la peine: Etude de criminalité sociale* (Paris: Librairie Félix Alcan, 1927).
- (225) Salomon, Harold. *Den Villkorliga Domen i Pratiken* (Stockholm: Isaak Marcus Boktr., 1919; tirage à part de Svensk Juristidning, 1919).
- (226) Sanson, Don. R. « Techniques in Probation Supervision », *Probation* (New-York), 20 (1942), pp. 71-77.
- (227) Schramm, Gustav L. « Developing Probation as a Profession », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1936, pp. 298-308.
- (228) Schroeder, Paul L. « Probation and the Court-Clinic Relationship », *American Prison Congress, Proceedings*, 1936, pp. 81-85.
- (229)* Sellin, Thorsten. « Probation and Parole », *Encyclopaedia of the Social Sciences*. (New-York: Macmillan, 1935), Vol. VII, pp. 435-439.
- (230) — *Recent Penal Legislation in Sweden*. (Stockholm: P. A. Norstedt & Söner, 1947).
- (231) — « Probation and Parole in Sweden », *Nat. Prob. and Parole Assn., Yearbook*, 1948, pp. 239-251.
- (232) — « Probation in the United States », dans *De Nordiska Kriminallistföreningarnas, Arsbok*, 1939 (Stockholm: Ivar Haeggströms Boktryckeri, 1940), pp. 290-304 (en suédois également, pp. 270-289).
- (233) — (éd.). « Juvenile Delinquency », symposium, *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 261 (1949).
- (234) Selling, Lowell S. « The Psychiatrist and the Probation Officer », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1936, pp. 266-279.
- (235) Shulman, Harry M. « Group Work — A New Program for Probation », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1939, pp. 116-129.

- (236) Simons, D. *Leerboek van het Nederlandse Strafrecht*, 6^e éd., amplifiée par W. P. J. Pompe. (Groningen: Noordhoff, Vol. I, 1937; Vol. II, 1941).
- (237) Simson, Gerhard. « Suède: Aperçu du système pénitentiaire », *Recu il de documents en matière pénale et pénitentiaire*, 14 (1949), pp. 349-391.
- (238) Skeie, Jon. *Den Norske Strafferett*, Vol. I. Den Alminnelige Del (Oslo: Olaf Norlis Forlag, 1946).
- (239) Smith, Anna Kalet. *Juvenile Court Laws in Foreign Countries* (Washington, D. C.: Federal Security Agency, Social Security Administration, Children's Bureau [Publ. N° 328], 1949).
- (240) Société des Nations. Commission consultative des questions sociales. *Principes applicables aux tribunaux pour mineurs et aux organismes analogues, aux services auxiliaires et aux institutions destinées à ces enfants*. (Genève: Société des Nations, 1937).
- (241) — Comité de la protection de l'enfance. *Services auxiliaires des tribunaux pour enfants*. (Genève: Société des Nations, 1931).
- (242) — Comité de la protection de l'enfance (en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire). *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour*. (Genève: Société des Nations, 1931).
- (243) — Comité de la protection de l'enfance (en collaboration avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire). *L'organisation des tribunaux pour enfants et les expériences faites jusqu'à ce jour*. Genève: Sociétés des Nations, 1935).
- (244) — Comité de la protection de l'enfance. *Conseils de protection de l'enfance (Danemark, Norvège, Suède)*. [Genève: Société des Nations, 1937].
- (245)* Strahl, Ivar et Torgny Lindberg. *Villkorlig Dom och Villkorlig Frigivning Samt det Därtill Anknutna Skyddsarbetet: Författningar med Kommentar*. (Stockholm: Norstedt, 1944).
- (246) Strahorn, John S. « Probation, Parole and Legal Rules of Guilt », *Journal of Criminal Law and Criminology*, 26 (1935), pp. 168 et ss.
- (247) Stuckert, William L. « Publicizing Probation », *American Prison Association, Proceedings*, 1939, pp. 113-121.
- (248)* Sutherland, Edwin H. *Principles of Criminology*, 4^e éd. (Chicago, Philadelphie, New-York: Lippincott, 1947).
- (249) — et C. E. Gehlke. « Crime and Punishment », dans *Recent Social Trends in the United States* (Rapport du President's Research Committee on Social Trends, 1933). [New-York et Londres: McGraw-Hill, 1933], pp. 1114-1167.
- (250) Szold, Henrietta. « Probation in Palestine », *Probation* (New-York), 11 (1933).
- (251) Taber, Robert C. « The value of Case Work to the Probationer », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1940, pp. 167-179.
- (252) Taft, Donald R. *Criminology: An Attempt at a Synthetic Interpretation with a Cultural Emphasis* (New-York: Macmillan, 1947).

- (253) Takac, Miloslav, et Jozef Svitok. *Podmienecné odsudenie a prepustenie* (Bratislava: Nakladom Pravnickej jednoty, 1946).
- (254) Tappan, Paul W. *Juvenile Delinquency* (New-York: McGraw-Hill, 1949).
- (255) Teeters, Negley K. *Penology from Panama to Cape Horn* (Philadelphia: Univ. of Pennsylvania Press, 1946).
- (256)* Timasheff, Nicholas S. *One Hundred Years of Probation, 1841-1941*, Première partie, *Probation in the United States, England, and the British Commonwealth of Nations*; Deuxième partie, *Probation in Continental Europe, Latin America, Asia and Africa*. (New-York: Fordham Univ. Press, 1941 et 1943).
- (257) — « Probation and Imposed Peace », *Thought, Fordham University Quarterly*, 16 (1941), pp. 275-296.
- (258) — *Probation in Contemporary Law: A Centennial Survey* (Contemporary Law Pamphlets, Series 8, Number 1, Criminal Law Series; tirage à part de *New-York University Law Quarterly Review*, May 1941). [New-York: N. Y. Univ. School of Law, 1941].
- (259) — *Probation in the Light of Criminal Statistics* (New-York: The Declan X. McMullen Co., Inc., 1949).
- (260) Tompkins, Dorothy Culver. *Sources for the Administration of Criminal Justice* (Sacramento, Cal.: Special Crime Study Commissions and California State Board of Correction, 1949).
- (261) Trecker, Harleigh B. « The Use of Community Agencies in Probation Work », *Federal Probation*, 11 (1947), N° 4, pp. 21-28.
- (262) Trought, Thomas William. *Probation in Europe* (Oxford: Basil Blackwood, 1927).
- (263) Union Sud-Africaine. Penal and Prison Reform Commission, 1947. *Report* (U. G. N° 47-47). [Prétoria: Government Printer, 1947].
- (264) van Bemmelen, J. M. *Van Zedelijke Verbetering tot Reclassering* (La Haye: M. Nijhoff, 1923).
- (265) — « Reclasseering en Staatsdienst », *Nederlandsch Juristenblad*, I (1926), pp. 165-170.
- (266) van den Berg, J. H. G. (annotateur). *Het Wetboek van Strafrecht*, 3^e éd. (Dokkum, Pays-Bas: Schaafsma & Brouwer, 1947).
- (267) van de Werk, M. B. *Over Huidig en Toekomstig Kinderrecht* (La Haye: Nijhoff, 1937).
- (268) van Drooghenbroeck, Pierre. « Des modifications nécessaires à notre régime de condamnation conditionnelle et d'un complément nécessaire: la mise sous probation. Rapport qui sera présenté à l'Union belge de droit pénal à l'Assemblée du 16 novembre 1946 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 27 (1946-1947), pp. 33-62.
- (269)* Waaben, Knud. *Betingede Straffedomme, en Kritisk Vurdering af Dansk Rets Regler*. (Copenhague: Gyldendalske Boghandel, 1948).
- (270)* Wagner, Allan H. *Probation: A Selected Bibliography on the Individualized Treatment of the Offender*. (New-York: Russell Sage Foundation, 1948).

- (271) Ward, Frederick, Jr. « Probation Officer as a Leader in Community Organization », *Federal Probation*, 10 (1946), N° 3, pp. 30-34.
- (272) Weiffenbach, Milton. « An Approach to Presentence Investigation », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1942, pp. 165-176.
- (273) Weller, Miriam D. « The Development of the Federal Probation System », *Social Service Review* (Chicago), 18 (1944), pp. 42-58.
- (274) White, R. Clyde. « State Administration of Adult Probation and Parole », *Federal Probation*, 5 (1941), N° 2, pp. 14-16.
- (275)* Williamson, Margaretta A. *The Social Worker in the Prevention and Treatment of Delinquency* (New-York: Columbia Univ. Press, 1935).
- (276) Wilson, Everett E. « The Nature of Probation », *Social Service Review* (Chicago), 20 (1946), pp. 396-402.
- (277) Witmer, Helen L. « Social Case Work in the Field of Juvenile Probation », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1941, pp. 153-166.
- (278) Wollan, Kenneth I. « The Use of Group Activity in Probation Work », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1938, pp. 240-255.
- (279) Wood, Arthur Evans, et John Barker Waite. *Crime and its Treatment: Social and Legal Aspects of Criminology*. (New-York: American Book Co., 1941).
- (280) Wylegala, Victor B. « Pre-judgement Investigation of the Delinquent », Association of Juvenile Court Judges of America, *Proceedings*, 1940, pp. 15-21.
- (281)* Young, Pauline V. *Social Treatment in Probation and Delinquency: Treatise and Casebook for Court Workers, Probation Officers and Other Child Welfare Workers*. (New-York: McGraw-Hill, 1937).
- (282) — *Interviewing in Social Work: A Sociological Analysis* (New-York: McGraw-Hill, 1935).
- (283) — (éd.). *Principles and Methods of Probation: Selected Readings, Case Materials, Study Outlines and Bibliography for the Study of Adult and Juvenile Probation*. (Los Angeles: Western Educational Service, 1935).
- (284) Zeigler, Edwin B. « Pre-sentence and Pre-parole Investigation », *Nat. Prob. Assn., Yearbook*, 1946, pp. 154-163.